

Article 20 octies.

Transports internationaux. — Taxes sur le chiffre d'affaires.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

I. — Pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires aux opérations effectuées par les entreprises de transport, ne doivent pas être considérés comme prestations de services rendues en France, quel que soit le mode de transport utilisé :

a) Les transports de voyageurs effectués dans un même véhicule de la France vers l'étranger ou de l'étranger vers la France.

Toutefois, les voyages circulaires touristiques comportant le départ de France et le retour en France des voyageurs restent régis par l'article 2 de la loi n° 51-101 du 10 avril 1951 :

b) Les transports de marchandises effectués dans un même véhicule de France vers l'étranger.

II. — La déduction prévue à l'article 20, paragraphe premier de la loi n° 51-101 du 10 avril 1951 est autorisée dès la promulgation de la présente loi en ce qui concerne la taxe sur les prestations de services applicable aux transports de marchandises à destination de l'étranger.

III. — Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 de la loi n° 51-101 du 10 avril 1951 sont abrogées.

Texte proposé par votre commission :
Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article a pour objet :

1° D'exonérer de la taxe sur les prestations de services les transports de voyageurs et de marchandises de la France vers l'étranger et vice-versa, à condition que le transport s'effectue sans rupture de charge à la frontière ;

2° D'autoriser les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée à déduire du montant de ladite taxe afférente à leurs opérations la taxe sur les prestations de services applicable aux transports de marchandises à destination de l'étranger.

(On sait que l'article 20 de la loi du 10 avril 1951 avait prévu que la déduction de la taxe sur les prestations de services serait applicable à compter du 1^{er} janvier 1953) :

3° D'abroger le paragraphe 4 de l'article 6 de la loi du 10 avril 1951 aux termes duquel :

« Pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires aux opérations que les entreprises de transport effectuent, partie en France, partie à l'étranger, la fraction du transport réalisée sur le territoire national doit être considérée comme une prestation de services rendue en France, dans la mesure toutefois où elle représente plus des deux tiers du parcours total. »

Le double avantage qui est ainsi fait aux entreprises de transport favorise nos exportations en diminuant les charges qui pèsent sur les prix.

Toutefois, la disposition votée crée une disparité de traitement entre les transports par voie ferrée via frontières terrestres et les mêmes transports à destination ou en provenance des ports français, cas des ventes faites « départ » à l'exportation.

L'amendement de M. André Hugues qui est devenu l'article 20 octies contenait un paragraphe c) ainsi conçu :

« Dans des conditions qui seront fixées par décret, les transports de marchandises exportées par des postes maritimes français. »

Le Gouvernement a repoussé cette disposition au motif qu'elle serait d'une application très difficile, les services ne disposant, sauf formalités extrêmement complexes, d'aucun moyen de distinguer les transports de marchandises exportées et les transports de marchandises destinées à la consommation intérieure. Il a promis de mettre le problème à l'étude.

Cette promesse a été renouvelée devant votre commission des finances.

D'autre part, il a été précisé que les transports à destination ou en provenance de territoires d'outre-mer dépendant de l'Union française étaient considérés, du point de vue fiscal, comme à destination ou en provenance de l'étranger, qu'ainsi, ils entraient dans le champ d'application du paragraphe 1 de l'article 20 octies.

La commission des finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 20 nonies.

Exploitation des gisements de pétrole.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Par dérogation à l'article 5 de la loi minière du 21 avril 1910, le titulaire d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures qui, remplissant les conditions requises par l'article 16 de ladite loi, a droit à l'obtention d'une concession, peut, par arrêté du ministre chargé des mines, être autorisé à en commencer l'exploitation avant que soit instituée la concession. Dans ce cas, les clauses du cahier des charges de la concession jouent rétroactivement dès le début de l'exploitation.

Texte proposé par votre commission :
Conforme.

Exposé des motifs. — Sur l'amendement de MM. Caloire et Desson, cet article tend à permettre l'exploitation des gisements d'hydrocarbures avant l'institution de la concession.

L'article 5 de la loi du 21 avril 1910 dispose, en effet, que l'exploitation d'un gisement peut commencer que si l'exploitation bénéficie d'une concession. L'article 16 de la même loi précise que le titulaire du permis de recherches a droit à l'obtention de la concession s'il fait la preuve de l'existence d'un gisement et s'il accepte les clauses d'un cahier de charges-type.

L'instruction de la demande de concession exige d'assez longs délais; or il peut être intéressant, à plusieurs points de vue, lorsqu'un gisement important est découvert, de le mettre en exploitation immédiatement. C'est à cette préoccupation que répond le présent article.

Commentaires. — Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article qui, dans l'immédiat, permettrait de résoudre les questions posées par l'exploitation des gisements de pétrole récemment découverts dans les Landes.

Article 21.

Régime fiscal du riz à la Réunion.

Texte proposé par le Gouvernement :

Il est ajouté à l'article 201 du code général des impôts un paragraphe ainsi rédigé :

« Les taxes visées au présent titre ne sont pas applicables aux ventes et importations portant sur le riz dans le département de la Réunion. »

Texte voté par l'Assemblée nationale :
Conforme.

Texte proposé par votre commission :
Conforme.

Exposé des motifs. — Les opérations de vente portant sur le pain sont exonérées de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions — et, par voie de conséquence, de la taxe locale additionnelle — aux termes des articles 271, 1^o et 290, 1^o du code général des impôts, motif pris que cette denrée constitue un élément essentiel de l'alimentation dans la métropole.

Le Gouvernement a estimé opportun de prévoir la même exonération pour le riz dans le département de la Réunion, car cet aliment est l'élément de base de la consommation locale dont le niveau est encore insuffisant et qu'il importe de développer.

Commentaires. — Votre commission des finances n'a apporté aucune modification à cet article qui correspond, en pratique, à la légalisation d'un état de fait.

Article 21 bis.

Contribution foncière. — Imposition des pépinières non aménagées.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Pour l'évaluation des revenus des propriétés non bâties, en vue de l'application de la contribution foncière et des taxes assimilées, ne sont pas comprises dans le groupe neuf de natures de cultures prévues à l'article 18 de l'instruction de la direction générale des contributions directes du 31 décembre 1903, les pépinières exploitées sur terrains non aménagés; ces pépinières doivent être comprises dans la catégorie des « terres » à la classe correspondant aux caractéristiques du terrain.

La présente disposition sera applicable pour la première fois à la contribution foncière établie en 1951.

Texte proposé par votre commission :

Pour l'évaluation des revenus des propriétés non bâties, en vue de l'application de la contribution foncière et des taxes assimilées, les pépinières exploitées sur terrains non aménagés doivent être comprises dans la catégorie des « terres » à la classe correspondante aux caractéristiques du terrain.
2^e alinéa : conforme.

Exposé des motifs. — Cet article additionnel, qui résulte de l'adoption d'un amendement de M. Le Roy Ladurie, tend à fixer les conditions d'imposition à la contribution foncière de certaines pépinières. En effet, à l'occasion de la révision en cours des règles d'établissement de l'impôt foncier, certaines pépinières, exploitées sur des terrains non aménagés, qui étaient précédemment classées dans la catégorie générale des terres, ont été assimilées aux pépinières aménagées. La présente disposition corrige cette nouvelle interprétation en maintenant le régime antérieur.

Commentaires. — Votre rapporteur général ayant fait observer que la référence, dans un texte législatif, à une simple instruction ministérielle, ne paraissait pas devoir être maintenue, votre commission des finances vous propose une nouvelle rédaction qui, tout en respectant le principe même de la mesure, est plus conforme à la logique.

Article 21 ter.

Taxes sur le chiffre d'affaires. — Exonérations concernant certaines opérations portant sur les journaux et les périodiques.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe sur les prestations de services et de la taxe sur les transactions, les affaires de vente, de commissions, de courtage et de façon portant sur les journaux et publications périodiques, mais seulement en ce qui concerne le produit des abonnements, de la vente au numéro et de la vente des déchets d'imprimerie, ainsi que les travaux de composition et d'impression des journaux, sous la réserve que ces journaux et publications périodiques remplissent les conditions prévues par le décret du 13 juillet 1931, pris en application de l'article 52 de la loi du 23 février 1931.

Texte proposé par votre commission :
Conforme.

Exposé des motifs. — Adopté en séance sur amendement de MM. Abel Gardey et Gosset, cet article tend :
D'une part, à codifier les exonérations de taxes sur le chiffre d'affaires dont bénéficient déjà pratiquement certaines opérations de vente ou de courtage concernant les journaux et périodiques ;
D'autre part, à étendre ces exonérations aux ventes des déchetts d'imprimerie.

Commentaires. — Votre commission des finances vous propose l'adoption, sans aucune modification, de cet article.

Article 22

Taxes sur le chiffre d'affaires. — Disques de phonographe.

Texte proposé par le Gouvernement :

L'exonération prévue à l'article 271, alinéa 11° du code général des impôts est étendue, dans les mêmes conditions, aux disques de phonographe.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article étend aux disques de phonographe l'exonération de 50 p. 100 de la taxe à la production dont bénéficient actuellement les livres.
Votre commission des finances vous en propose l'adoption.

Article 23.

Taxe à la production. — Exonération de certains produits laitiers.

Texte proposé par le Gouvernement :

L'article 271, alinéa 2° du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Les affaires de vente portant sur le lait livré pour l'alimentation soit à l'état naturel, soit à l'état concentré, sucré ou non sucré, soit en poudre, sucré ou non sucré, sur la crème de lait, les beurres et les fromages ; »...

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'article 271, alinéa 2°, du code général des impôts, est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Les affaires de ventes portant sur le lait livré pour l'alimentation soit à l'état naturel, soit à l'état concentré, sucré ou non sucré, soit en poudre, sucré ou non sucré, sur les laits aromatisés ou fermentés ou les deux à la fois, les yaourts ou yoghourts, sur la crème de lait, les beurres et les fromages ; »

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs. — Aux termes de l'article 271-2° du code général des impôts, l'exonération de la taxe à la production de 15,35 p. 100 est applicable seulement aux « affaires de vente portant sur le lait livré pour l'alimentation à l'état naturel... » Il s'ensuit que les ventes de lait concentrés, sucrés ou non sucrés, et les laits en poudre sont légalement passibles de la taxe à la production de 15,35 p. 100. Or, ces produits ont été, par mesure administrative, admis au bénéfice de l'exonération de ladite taxe au même titre que le lait à l'état naturel et, dans le texte initial, le Gouvernement proposait seulement de donner force légale à cette tolérance.

Cet article a toutefois été complété par la commission des finances de l'Assemblée nationale qui a étendu l'exonération aux yaourts ou yoghourts, d'une part, et aux laits aromatisés ou fermentés, d'autre part.

Commentaires. — Votre commission des finances vous propose l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 23 bis.

Taxe à la production. — Application du taux réduit aux plats préparés et conserves contenant au moins 20 p. 100 de viande.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Sont soumis au taux de la taxe à la production prévu à l'article 262 du code général des impôts :

« Les produits de charcuterie, plats préparés et conserves de viande contenant, par rapport au poids net total du produit fini, 20 p. 100 au moins de viandes et abats de triperie couverts par le paiement de la taxe de circulation instituée par l'article 17 de la loi n° 51-598 du 21 mai 1951. »

Les conditions d'application de cette disposition seront fixées par arrêtés du secrétaire d'Etat au budget.

Texte proposé par votre commission :

Disjoint.

Exposé des motifs. — Cet article, introduit par la commission des finances de l'Assemblée nationale, étend le bénéfice du taux réduit de 6,35 p. 100 de la taxe à la production aux plats préparés et conserves contenant au moins 20 p. 100 de viande. Cette mesure est destinée à éviter une double imposition de la viande ainsi utilisée.

Commentaires. — Votre commission des finances vous propose la disjonction de cette disposition qui a déjà été votée lors de la discussion de la réforme fiscale et qui fait l'objet de l'article 1^{er}-1^o b) de la loi n° 51-101 du 10 avril 1951.

Article 23 ter.

Taxe à la production. — Exonération en faveur des pâtisseries.

Commentaires. — La commission des finances de l'Assemblée nationale avait proposé cet article additionnel qui tendait à assimiler les pâtisseries, actuellement soumis à la taxe à la production au taux ordinaire, aux restaurateurs, assujettis à la taxe de 5,80 p. 100 applicable aux ventes à consommer sur place.

L'article a été disjoint en application de l'article 1^{er} de la loi de finances et votre commission des finances ne vous en propose pas le rétablissement.

Article 23 quater.

Taxes sur le chiffre d'affaires.
Exonération en faveur des régies municipales.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les taxes sur le chiffre d'affaires ne sont pas applicables aux régies municipales qui présentent un intérêt collectif de nature sociale, culturelle, éducative ou touristique, ainsi qu'aux régies de services publics, qu'elles soient ou non déficitaires, à moins que, dans le ressort de la collectivité locale dont elles dépendent, ces régies soient exploitées en concurrence avec des entreprises privées ayant le même objet.

La disposition qui précède a un caractère interprétatif.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs. — Cet article additionnel, qui a été introduit par la commission des finances de l'Assemblée nationale, exonère des taxes sur le chiffre d'affaires les régies municipales d'intérêt collectif sous réserve qu'elles ne se trouvent pas en concurrence avec des entreprises privées.

Commentaires. — D'un avis formulé par le conseil d'Etat le 16 décembre 1952, il résulte que les entreprises communales et départementales sont redevables des taxes sur le chiffre d'affaires dans les mêmes conditions que les entreprises privées, dès l'instant que les affaires qu'elles réalisent relèvent d'une activité industrielle ou commerciale, à l'exception des services en régie ne comportant normalement que des recettes en atténuation de dépenses ou des services rendus en contrepartie d'impôts.

Le département du budget a décidé (Instruc. n° 219 B/2/1 — B. O. C. I. n° 41 du 12 octobre 1943) de combiner les règles d'assiette résultant de cet avis et les distinctions déjà établies par la jurisprudence de la Haute Assemblée.

Dès lors, ont été reconnus non imposables :

Les services publics obligatoires (distribution d'eau, enlèvement des ordures, services de désinfection, pompes funèbres, établissements d'enseignements, etc.) ;

Les services d'hygiène et d'assistance ne comportant que des recettes en atténuation de dépenses (bains douches, cantines, hôpitaux, services d'ambulances, etc.) ;

Les services rendus en contrepartie d'impôts (entretien de la voirie vicinale, balayage, poids publics, concessions dans les cimetières, etc.).

Ne donnent ouverture à l'impôt que les affaires réalisées par les diverses entreprises publiques de nature industrielle ou commerciale, de caractère non obligatoire et qui ne sont pas alimentées, même partiellement, par un prélèvement fiscal. Telles sont les ventes de gaz et d'électricité, les opérations des fonds de commerce municipaux (boucheries, établissements thermaux, les entreprises de transports et de spectacles, etc.).

L'article 23 quater étend le bénéfice de l'exemption aux régies municipales qui présentent un intérêt collectif de nature sociale, culturelle, éducative ou touristique, ainsi qu'aux régies de services publics, sauf si elles se trouvent en concurrence avec des entreprises privées ayant le même objet. Cette disposition a fait l'objet des observations suivantes :

1° L'extension est injustifiée :

Dès l'instant qu'une régie publique rend certains services ou assure certaines fournitures dont elle n'est pas la dispensatrice naturelle ou dont elle n'est pas tenue par la loi et que ces opérations sont faites à titre onéreux, elle agit dans les mêmes conditions qu'une entreprise privée. Conformément à l'article 4 de la loi du 28 juin 1911 (art. 1651 C. G. I.) elle est soumise aux mêmes taxes ; l'impôt étant légalement à la charge du consommateur, aucun motif d'exemption ne peut être tiré de la qualité du vendeur ou du prestataire de services.

Si ce texte était admis, les établissements de l'Etat resteraient imposables alors que les régies locales seraient exemptes d'impôt. Il deviendrait nécessaire, pour harmoniser le régime des établissements publics, de dispenser les entreprises d'Etat des mêmes taxes et, notamment, de la taxe additionnelle qu'elles versent aux collectivités locales.

2° La notion de concurrence est délicate à apprécier :

Sans doute, l'article 23 quater prévoit que l'exemption sera limitée aux régies qui ne sont pas exploitées en concurrence avec les entreprises privées ; il était nécessaire, en effet, d'éviter que l'exemption fiscale ne fausse le jeu de la concurrence.

Dans la pratique, cette disposition sera d'une application difficile :

a) S'agira-t-il d'une concurrence effective ou virtuelle ?
b) La concurrence jouera-t-elle entre des activités semblables ou des activités similaires ? La notion de similitude, entendue au sens strict ne peut être retenue : elle conduirait à décider que le théâtre municipal ne fait pas concurrence au théâtre privé lorsque le pre-

mier donne des spectacles classiques et le second des revues et que, dès lors, ils ne s'adressent pas à la même clientèle. Il en serait de même d'un établissement thermal public dont le eaux ne présenteraient pas les mêmes propriétés que celles d'un établissement privé voisin.

c) Le critère de concurrence sera-t-il retenu pour l'ensemble des affaires de l'entreprise publique même s'il ne s'applique qu'à une partie de cette activité ?

L'application stricte du texte conduirait à répondre par la négative. Dès lors une régie de transports publics acquitterait les taxes sur le chiffre d'affaires pour les services qu'elle rend sur des lignes où elle est concurrencée par l'entreprise privée; elle serait exonérée pour ses autres prestations; en cas de trafic commun, une partie seulement du prix du transport serait soumise à l'impôt. De telles discriminations sont difficilement concevables.

d) La concurrence émanant d'entreprises installées en dehors de la commune sera-t-elle prise en considération ?

La logique conduit à répondre par l'affirmative. Mais l'état de concurrence n'en sera que plus délicat à apprécier; dépendant des fluctuations de la clientèle d'un entrepreneur étranger à la commune (tournée de spectacles, services de messageries, etc.) il sera sans cesse remis en discussion.

Si l'on admet que la qualité essentielle d'un impôt c'est d'être d'une application facile, l'article 23 *quater* doit être rejeté.

3° Il y aurait perte de recettes:

D'autre part, il entrainerait pour l'Etat une perte de recettes de 4 à 5 milliards, incompatible avec les difficultés budgétaires actuelles; la perte serait également sensible pour les collectivités locales du fait seulement de l'exonération de la taxe additionnelle actuellement versée par les régies locales, mais aussi de l'exonération parallèle des établissements industriels et commerciaux appartenant à l'Etat.

Le Gouvernement a demandé la disposition de cet article.

Votre commission des finances a laissé à l'Assemblée le soin d'en décider, sur confirmation, en séance, par le ministre, des déclarations qu'il a faites touchant les règles d'assiette actuellement appliquées.

Article 22 quinquies.

Taxes sur le chiffre d'affaires. — Exonération des services que se rendent les entreprises entre elles en vue de réaliser une administration communale.

Commentaires. — Cette disposition, proposée par la commission des finances de l'Assemblée nationale, exonérerait des taxes sur le chiffre d'affaires les services que se rendent entre elles, en vue de réaliser une administration communale, deux ou plusieurs entreprises ayant même siège, exerçant la même activité.

Le secrétaire d'Etat au budget ayant indiqué que cette situation allait être réglée, par décision administrative, dans le sens désiré par la commission, celle-ci a retiré sa proposition que votre commission des finances n'a pas jugé nécessaire de reprendre.

Article 23 sexies.

Taxe à la production. — Assiette. — Déductions accordées aux commissionnaires de transport ou transitaires.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'article 271, paragraphe 2, du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toutefois, en ce qui concerne les commissionnaires de transports ou transitaires, même traitant à forfait, le chiffre d'affaires est constitué par leur rémunération brute, c'est-à-dire par la totalité des sommes encaissées par eux, déduction faite des seuls débours afférents au transport lui-même (y compris les frais de chargement et de déchargement proprement dits et les frais de manutention, dans la mesure où ces derniers sont indispensables au transport lui-même) et au dédouanement, pourvu qu'il soit justifié desdits débours. »

« Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux transitaires, même lorsque les opérations de dédouanement ont été effectuées pour leur compte par un de leurs confrères. »

Texte proposé par votre commission:

Conforme:

Exposé des motifs. — Cette disposition, également ajoutée par la commission des finances de l'Assemblée nationale, a pour objet de modifier, sur deux points, l'article 271, paragraphe 2, du code général des impôts réglant l'imposition à la taxe à la production des transitaires. Désormais, ceux-ci auront la possibilité de déduire de leur chiffre d'affaires taxable, outre les débours afférents au transfert et au dédouanement, « les frais de chargement et de déchargement proprement dits et les frais de manutention dans la mesure où ces derniers sont indispensables au transport lui-même ». En outre, les mêmes dispositions pourront s'appliquer lorsque les opérations de dédouanement auront été effectuées, non par le transitaire lui-même, mais par un de ses confrères.

Commentaires. — Votre commission des finances n'a apporté aucune modification à cet article.

27 CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. — S. de 1951. — 4 octobre 1951.

Article 23 septies.

Taxe à la production. — Exonération en faveur des encres d'imprimerie. — Baisse de 15 p. 100 en faveur du matériel des entreprises de presse.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

I. — L'article 271, paragraphe 9° b, du code général des impôts, est modifié comme suit:

« b) Les ventes faites aux entreprises visées à l'alinéa précédent et portant sur les papiers, les encres et leurs solvants destinés à l'impression de leurs journaux, les ventes de produits destinés à la fabrication de ces papiers et les frais de livraison des journaux édités par ces mêmes entreprises. »

II. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 51-104 du 10 avril 1951 portant réforme fiscale sont applicables aux matériels destinés aux travaux de composition et d'impression des entreprises de presse bénéficiant des dispositions de l'article 271, 9°, du code général des impôts.

Exposé des motifs. — Cet article comprend deux parties distinctes.

Paragraphe I. — Introduit par la commission des finances de l'Assemblée nationale, ce paragraphe étend aux encres et à leurs solvants l'exonération de la taxe à la production déjà accordée aux papiers de presse.

Paragraphe II. — Résultant de l'adoption, en séance publique, d'un amendement de M. Massol, ce paragraphe étend aux matériels de composition et d'impression des entreprises de presse la baisse de 15 p. 100 que l'article 22 de la loi du 10 avril 1951 portant réforme fiscale a prévue en faveur du matériel agricole.

Commentaires. — Votre commission des finances vous propose l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 23 octies.

Taxe à la production. — Ventes d'électricité.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Il est ajouté, sous l'alinéa 11° de l'article 271 du code général des impôts, un alinéa nouveau ainsi conçu:

« En tant qu'elle vise l'électricité, l'exonération prévue ci-dessus concerne toutes les ventes d'électricité faites, à quelque titre que ce soit, par les établissements créés par l'article 2 de la loi n° 46-623 du 8 avril 1956 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les régies et autres organismes visés à l'article 23 de ladite loi. »

Texte proposé par votre commission:

Conforme:

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, introduit par la commission des finances de l'Assemblée nationale, précise, en vue d'éviter certaines difficultés d'interprétation, que l'exonération de la taxe à la production concerne les ventes d'électricité faites par tous les établissements créés par la loi de nationalisation.

Votre commission des finances vous en propose l'adoption.

Article 23 nonies.

Taxes sur le chiffre d'affaires. — Opérations de transport des vins et cidres.

Commentaires. — Présenté par la commission des finances de l'Assemblée nationale, cet article avait pour objet d'exonérer de la taxe sur le chiffre d'affaires les opérations de transport portant sur les vins et les cidres.

Le Gouvernement ayant fait valoir qu'en application de l'article 23 de la réforme fiscale il doit déposer, avant le 31 décembre 1951, le projet de loi fixant les modalités définies du régime applicable aux transporteurs, la commission a retiré sa proposition que votre commission des finances n'a pas jugé nécessaire de reprendre.

Article 23 decies.

Taxe à la valeur ajoutée. — Façonniers et prestataires de services.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le dernier alinéa de l'article 4, paragraphe 2, de la loi n° 51-104 du 10 avril 1951, portant réforme fiscale est modifié et rédigé comme suit:

« Cette option est ouverte aux intéressés, soit pour tout ou partie des produits livrés ou services rendus à d'autres assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, soit pour l'ensemble de leurs affaires. »

Texte proposé par votre commission:

Conforme:

Exposé des motifs. — Adopté par l'Assemblée nationale, sur amendement de M. Gabelle, cet article tend à modifier le dernier alinéa de l'article 4 (§ 2) de la réforme fiscale permettant aux façonniers et prestataires de services d'opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, soit, comme actuellement, pour l'ensemble de leurs affaires ou pour la totalité des produits livrés ou services rendus à d'autres assujettis, soit, comme il est nouvellement prévu pour partie, seulement, desdits produits livrés ou services rendus.

Commentaires. — Votre commission des finances vous propose l'adoption de ce texte.

Article 24 (nouveau).

Opérations de commercialisation des semences de céréales.
Exonérations.

Texte proposé par votre commission:

Les opérations de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur les semences de céréales sont exonérées de toutes taxes fiscales et sociales.

L'article 39, paragraphe II, de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 est abrogé.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, introduit sur la proposition de M. Brousse, reproduit l'article 61 du projet gouvernemental. Il étend l'exonération des taxes fiscales et sociales, déjà prévue par la loi du 7 février 1953 pour les échanges de semences de céréales, à tout le cycle de la commercialisation des semences.

La proximité de la prochaine période de semailles exige que le vote de cette disposition ne soit pas différé.

Votre commission vous propose, avec l'accord du Gouvernement, l'adoption de cet article.

Article 25 (nouveau).

Taxe à la valeur ajoutée. Collectivités locales effectuant elles-mêmes des travaux immobiliers:

Texte proposé par votre commission:

Le premier alinéa de l'article 6, paragraphe 2, de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale est complété ainsi qu'il suit:

« Cette réfaction s'applique également aux fournitures de matériaux utilisés à des travaux immobiliers vendus directement aux collectivités locales et administrations publiques, non soumises à la taxe à la valeur ajoutée, après production, par l'administration cliente, d'un certificat attestant l'incorporation effective, dans un ouvrage immobilier des matériaux en question. »

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article additionnel, présenté par M. Boutemy, tend à régler une situation qui avait déjà retenu l'attention de votre commission des finances lors de l'examen du projet de loi portant réforme fiscale.

A l'époque, MM. Boutemy et de Montaïmbert avait souligné la différence de situation existant entre les entrepreneurs de travaux immobiliers et les collectivités locales effectuant elles-mêmes leurs travaux. Les entrepreneurs, aux termes du paragraphe 2 de la loi du 10 avril 1954, bénéficient d'une réfaction de 35 p. 100 sur le montant des matériaux qu'ils achètent. Les collectivités locales, au contraire, qui ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, ne peuvent se prévaloir de cette réfaction. Il en résulte donc que les matériaux reviennent moins cher aux entrepreneurs qu'aux collectivités locales. Or, il y a souvent, pour les communes, un intérêt social et humain à réaliser, elles-mêmes, certains travaux et c'est en vue de leur faciliter la tâche que M. Boutemy a proposé cet article. Une proposition analogue avait déjà été faite devant votre commission des finances dans le cadre de la réforme fiscale; mais, à la demande du Gouvernement, celle-ci avait été momentanément retirée, car il avait été entendu, avec le Gouvernement, que cette disposition pourrait être utilement discutée, après un nouvel examen par les services, à propos du projet de loi dont nous sommes actuellement saisis.

Article 26 (nouveau).

Taxe sur la valeur ajoutée. Taux réduit sur les produits à base de cuivre destinés à l'usage agricole.

Texte proposé par votre commission:

L'alinéa c) du paragraphe 1° de l'article premier de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale est rédigé comme suit:

« c. Sur le soufre, le sulfate de cuivre et les autres produits cupriques contenant au minimum 10 p. 100 de cuivre, destinés à l'usage agricole. »

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article additionnel a été présenté par M. de Villoutreys au nom de votre commission de la production industrielle.

L'alinéa c) du paragraphe 1° de l'article premier de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale a prévu, en effet, que seraient passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 7,50 p. 100 les affaires portant sur le cuivre et le sulfate de cuivre destinés à l'usage agricole.

Cette disposition crée un déséquilibre regrettable avec d'autres produits à base de cuivre dont l'utilisation est à peu près celle du sulfate de cuivre, quelquefois identique, comme dans le cas du verdet ou acétate de cuivre.

Si, pour ces produits, la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas la même que pour le sulfate de cuivre, les utilisateurs les remplaceront par le sulfate de cuivre toutes les fois qu'ils le pourront, sans gain pour le Trésor. Par contre, un certain nombre d'industries françaises, spécialisées dans ces fabrications, seront gravement touchées, en même temps que les ouvriers qu'elles font vivre.

Aussi votre commission des finances vous propose-t-elle l'adoption de cet article.

Article 27 (nouveau).

Taxe sur la valeur ajoutée. — Entreprises intégrées,

Texte proposé par votre commission:

L'alinéa a) de l'article 11 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale est complété comme suit:

« ...ou dont l'approvisionnement en marchandises est assuré en tout ou en partie par un organisme central d'achats, quand cet organisme assure l'approvisionnement de plus de quatre établissements de vente au détail concessionnaires de la même enseigne ou dépendant d'une même direction technique, administrative ou commerciale. »

Exposé des motifs et commentaires. — L'objet de cette disposition est de réaliser l'égalité fiscale entre les entreprises intégrées quelle que soit leur structure juridique.

1° En l'état de la législation, la taxe de transaction frappe tous les distributeurs au taux de 4 p. 100.

Les marchandises qui empruntent le circuit grossiste-détaillant (circuit long) parviennent au consommateur grevées d'une taxe de 1,80 p. 100, savoir:

Vente par le grossiste: 1 p. 100 — 20 p. 100 (réfaction) = 0,80 pour 100.

Vente par le détaillant, 1,00 p. 100.

Total, 1,80 p. 100.

Il existe des entreprises dites à circuit court qui n'ont pas recours aux grossistes pour leurs approvisionnements: sont considérées comme telles celles qui possèdent plus de 4 établissements. A défaut de dispositions particulières, les marchandises qu'elles vendent dans leurs magasins de détail n'auraient été grevées que de 4 p. 100.

Pour réaliser l'égalité de traitement entre tous les distributeurs, l'article 286 du code général des impôts repris par l'article 11 de la loi du 10 avril 1954 a porté le taux de la taxe exigible sur les ventes faites par ces entreprises à 1,80 p. 100.

2° La distribution des produits alimentaires et des articles d'usage courant est, en dehors du circuit grossiste-détaillant, assurée par des organismes commerciaux de trois sortes:

a) Les coopératives de consommation qui disposent d'environ 8.000 points de vente et réalisent un chiffre d'affaires annuel de l'ordre de 109 milliards;

b) Les maisons à succursales multiples au nombre de 120 qui disposent de 21.000 points de vente et réalisent un chiffre d'affaires annuel de l'ordre de 225 milliards;

c) Les magasins dits « Prisunic », « Monoprix » et « Noga », répartis en trois groupes disposant ensemble de plus de 150 points de vente et dont le chiffre d'affaires annuel est de l'ordre de 80 milliards.

Les ventes faites par les coopératives de consommation et les maisons à succursales multiples sont passibles de la taxe sur les transactions au taux de 1,80 p. 100.

Les ventes faites par les magasins « Prisunic », « Monoprix » et « Noga » au taux de 1 p. 100.

L'explication de cette différence de traitement réside uniquement dans une différence de structure juridique. Economiquement et fiscalement parlant, elle est indéfendable.

Commercialement, les magasins « Prisunic », etc., opèrent exactement dans les mêmes conditions que les coopératives et les maisons à succursales: ils tirent les mêmes bénéfices que celles-ci d'achats massifs à la production, de nombreux points de vente, d'une organisation technique, administrative et commerciale rationnelle et centralisée.

Par contre, à la faveur d'une structure juridique qui paraît avoir été conçue précisément dans cette vue, ils n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 286 du code général des impôts, ni de l'article 11 de la loi du 10 avril 1954 qui lui a été substitué.

Une analyse de la structure d'un de ces organismes permettra, tout à la fois, de démontrer l'identité des systèmes sur le plan commercial et de découvrir le motif, d'ordre exclusivement juridique, de l'exonération.

La société des Grands Magasins « Au Printemps » a créé deux filiales: la Société des magasins « Prisunic » (S. M. P.) et la Société parisienne d'achats en commun (S. A. P. A. C.).

La S. M. P., propriétaire d'immeubles aménagés en vue de l'exploitation de magasins de vente au détail, les donne à bail à des sociétés d'exploitation dont elle est actionnaire (à 30 p. 100 en général) et moyennant une commission de X p. 100 sur le chiffre d'affaires, la direction administrative, technique et commerciale.

Il a été créé une société pour chaque magasin de détail.

L'approvisionnement de ces magasins de vente au détail est assuré exclusivement par la S. A. P. A. C. — autre filiale du Printemps.

En outre, la S. M. P. passe avec des entreprises de vente au détail dites « affiliées » des contrats d'affiliation d'une durée de vingt années, aux termes desquels, la S. M. P.:

1° Autorise l'affiliée à utiliser l'enseigne « Prisunic » pour le magasin qu'elle exploite;

2° Se met à la disposition de l'affiliée pour lui fournir les conseils techniques qu'elle pourrait désirer concernant notamment l'organisation de ses services de vente, de publicité et d'étalage, de comptabilité, de contentieux, d'architecture, d'agencement et d'équipement de magasins.

En contrepartie, l'affiliée s'engage:

1° A ne pas ouvrir d'autre magasin que celui qui fait l'objet du contrat et à ne pas s'intéresser à l'exploitation de magasins autres

que ceux affiliés à la S. A. P. A. C. (voir ci-après) et que la S. M. P. fait bénéficier des avantages de son organisation;

2° A verser à la S. M. P. une commission de X p. 100 sur son chiffre d'affaires.

Concomitamment, un contrat est passé entre la S. A. P. A. C. et l'affiliée aux termes duquel l'affiliée charge la S. A. P. A. C. de lui servir d'intermédiaire pour l'approvisionnement de son magasin.

Les obligations résultant de ces deux contrats sont indivisibles.

Cette construction savante a pour effet que plus de quatre établissements de vente au détail (critère de l'exigibilité du taux de 1,80 p. 100) ont une direction technique, administrative et commerciale commune (la S. M. P.), sont exploités sous la même enseigne (Prisunic), ont le même fournisseur exclusif (S. A. P. A. C.), un lien de droit et de fait existant, par surcroît entre la S. A. P. A. C. et la S. M. P., puis qu'elles sont toutes deux des filiales de la société des Grands Magasins « Au Printemps ».

Les mêmes liens existent avec les sociétés dites « affiliées » avec cette seule différence que la direction leur est propre, la S. M. P. mettant seulement à leur disposition ses services techniques, administratifs, comptables, commerciaux, etc.

Cette forme d'intégration — pour si complète qu'elle soit — ne tombe pas sous le coup de l'article 236 du code général des impôts, pour la seule et unique raison que chaque établissement de vente au détail est la propriété de la société qui l'exploite.

L'article additionnel a pour objet de saisir la réalité économique derrière la fiction juridique et, ce faisant, de rétablir en même temps que l'égalité fiscale, les conditions d'une saine concurrence.

Le Conseil de la République avait déjà adopté cette disposition lors de la discussion de la loi du 10 avril 1951. Elle a été disjointe en seconde lecture par l'Assemblée nationale sur la promesse faite par le Gouvernement que la surtaxe de 0,80 p. 100 :

1° Cesserait d'être mise en recouvrement à partir du 1^{er} mai 1951;

2° Serait supprimée à l'occasion de la réforme du régime des taxes sur le chiffre d'affaires dans le secteur de la distribution.

Or, d'une part, la promesse faite n'a pu être tenue. D'autre part, la réforme de la taxe sur le chiffre d'affaires dans le secteur de la distribution est une de celles dont on discute depuis trop longtemps et qui soulève trop de problèmes pour qu'on puisse en envisager à brève échéance l'heureux avènement; moyennant quoi, l'inégalité fiscale subsiste, le jeu de la concurrence demeure faussé entre des organismes commerciaux que rien ne différencie sur le plan commercial ni du point de vue économique.

Le vote de cet article ne peut avoir pour effet une hausse des prix à la consommation, les prix pratiqués par les établissements à succursales et les coopératives de consommation qui supportent déjà la taxe au taux de 1,80 p. 100 devant, le cas échéant, servir de « butoir ».

Une dernière observation sera faite.

Aux termes de l'article 1573 (3^e alinéa) du code général des impôts, « le taux de la taxe locale est porté à 2,70 p. 100 (au lieu de 1,50 p. 100) en ce qui concerne les affaires passibles de la taxe sur les transactions au taux de 1,80 p. 100... ».

Aux termes de l'article 1571, « les conseils municipaux peuvent... voter une majoration du taux de la taxe visée à l'article précédent dans la limite de 0,25 p. 100 pour les affaires passibles du taux de 1,50 p. 100 et de 0,50 pour les affaires passibles du taux de 2,70 p. 100 ».

Ainsi, sur les affaires dont il s'agit, le taux de la taxe locale serait de 2,70 p. 100 au lieu de 1,50 avec maximum de 3,20 p. 100 au lieu de 1,75.

Si l'on admet comme étant de 80 milliards de francs le chiffre d'affaires réalisé par les établissements du type « Prisunic », la ressource à attendre de l'article additionnel qui vous est proposé serait de, savoir :

Pour l'Etat: 640 millions de francs.

Pour les départements et les communes: minimum de 960 millions, maximum: 1.450 millions.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. —

Art. 1^{er} bis. — L'article 2 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les jeunes agriculteurs remplissant les conditions prévues à l'article 56 du décret-loi du 29 juillet 1939 modifié par l'article 1^{er} de la loi du 21 mai 1946, dont l'exploitation a un revenu cadastral initial inférieur à 4.000 F, sont exonérés du paiement de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices de l'exploitation agricole pendant les cinq premières années de leur installation. »

Art. 1^{er} ter. — Sont ajoutés à la fin du premier alinéa de l'article 31 du code général des impôts les mots ci-après :

« ... à l'exception des artisans pêcheurs, les revenus au titre de leurs rémunérations dites « à la part » étant considérés comme des salaires ».

Art. 1^{er} quater. — L'article 207 du code général des impôts est complété comme suit :

« 5° Les bénéfices réalisés par des associations sans but lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 organisant, avec le concours des communes ou des départements, des foires, expositions, réunions sportives et autres manifestations publiques, correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant du point de vue économique, un intérêt certain pour la commune ou la région. »

Art. 1^{er} quinquies. — Le premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 est complété comme suit :

« ... la valeur résiduelle desdites actions ou parts étant amortissable sur quarante ans, à la condition que les actions ou parts soient représentatives de logements réservés au personnel des entreprises qui les ont souscrites ».

Art. 1^{er} sexies. — Il est ajouté au code général des impôts un nouvel article 40 bis ainsi libellé :

« Pour l'application de l'article 40, les terrains appartenant à des sociétés coopératives de construction qui auront fait, au moment de leur aliénation, l'objet d'une autorisation de lotir, dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, sont considérés comme éléments de l'actif immobilisé. »

« Toutefois, le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné au renvoi des plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés, soit en l'acquisition et en l'aménagement de terrains en vue de leur lotissement, soit en la construction de logements. »

« Le remploi ainsi prévu ne saurait être considéré comme pouvant satisfaire à l'obligation pour les employeurs de participer à l'effort de construction résultant des dispositions du décret n° 53-701 du 9 août 1953. »

Art. 1^{er} septies. — Le délai de trois ans prévu à l'article 10 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950 et à l'article 1371 quater du code général des impôts est remplacé par un délai de quatre ans.

Art. 2. — 1. — L'article 35, paragraphe 2^e, du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« ... ainsi qu'aux sociétés civiles formées uniquement entre les membres d'indivisions provenant de successions ou donations à raison des terrains compris dans ces indivisions ou aux terrains acquis avant le 1^{er} janvier 1940 et qui sont demeurés en exploitation agricole. »

2. — L'article 42 bis du code général des impôts est modifié comme il suit :

« Les plus-values réalisées par les personnes visées au 2^e de l'article 35 ci-dessus, à l'occasion des ventes de terrains qui leur appartiennent depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1951 et qu'elles ont été ou seront autorisées à lotir dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme n° 321 du 15 juin 1943, ne seront comprises dans les bénéfices imposables que pour le quart ou le tiers de leur montant suivant que la vente interviendra avant le 1^{er} janvier 1957 ou le 1^{er} janvier 1960. »

3. — L'article 210 bis du code général des impôts est modifié comme il suit :

« Les plus-values réalisées par les sociétés ou personnes morales se livrant à des opérations visées à l'article 35 (2^e) ci-dessus, à l'occasion de la vente de terrains qui leur appartiennent depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1951 et qu'elles ont été ou seront autorisées à lotir dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme n° 321 du 15 juin 1943, ne seront comprises dans les bénéfices imposables que pour la moitié ou les deux tiers de leur montant suivant que la vente interviendra avant le 1^{er} janvier 1957 ou le 1^{er} janvier 1960. »

4. — Le bénéfice des dispositions insérées sous les paragraphes 2 et 3 qui précèdent est subordonné à la condition que les actes de vente contiennent la déclaration que les terrains sont destinés à la construction de maisons dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation et qu'ils portent obligation d'avoir terminé de construire dans un délai maximum de quatre ans.

5. — Le paragraphe 2^e de l'article 271 et le paragraphe 1^{er} de l'article 290 du code général des impôts sont complétés comme suit :

« ... ou les sociétés civiles formées uniquement entre les membres d'indivisions provenant de successions ou de donations. »

6. — Le droit supplémentaire prévu au paragraphe II de l'article 1371 quater du code général des impôts est fixé à 6 F par 100 F.

Art. 3. — 1. — Le deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950, modifié par l'article 2, paragraphe 2, du décret n° 59-395 du 6 mai 1953, est à nouveau modifié comme suit :

« Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la condition que le partage dont il s'agit soit constaté par un acte enregistré avant :

« ... le 1^{er} janvier 1953 pour les sociétés dont la constitution est antérieure au 1^{er} janvier 1949... ».

(Le reste sans changement.)

2. — L'enregistrement du partage à titre pur et simple fait à ses membres, par une société ne remplissant pas les conditions pour bénéficier des dispositions de l'article 6 du décret du 18 septembre 1950 modifié, d'immeubles bâtis existant dans son patrimoine au 31 décembre 1953 et dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'usage d'habitation pourra être requis moyennant le paiement d'une taxe de 8 p. 100 sur la valeur des immeubles à la date du partage, sous réserve que l'acte constatant cette opération soit soumis à la formalité avant le 1^{er} janvier 1956.

La perception de cette taxe sera effectuée selon les règles et sous les sanctions applicables en matière de droits d'enregistrement; elle couvrira l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) et les droits d'enregistrement susceptibles d'être réclamés, du chef de l'opération, tant à la société qu'aux attributaires.

Ladite taxe ne sera pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ni de l'impôt sur les sociétés.

Art. 3 bis. — I. — Dans l'article 63, troisième alinéa du code général des impôts, le mot :

« Salmonicoles », est remplacé par le mot : « piscicoles ».

II. — Le paragraphe 28^o de l'article 271 du code général des impôts et le paragraphe 20^o de l'article 290 du même code sont modifiés comme suit :

« La vente par les aviculteurs et les pisciculteurs des produits de leur exploitation. »

Art. 3 *ter*. — Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 0,50 p. 100 de ce bénéfice, les versements qu'elles ont effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général de caractère scientifique.

Pour les autres contribuables, la déduction est admise dans la limite de 0,50 p. 100 du revenu imposable. Toutefois, la diminution du montant de la surtaxe progressive résultant de la déduction ainsi prévue ne devra pas dépasser celle qui résulterait de l'augmentation de l'abattement à la base, correspondant à la situation de famille du contribuable, d'un montant égal à celui de ladite déduction.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sommes versées à compter du 1^{er} janvier 1951.

Art. 4. — § 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 118 du code général des impôts est modifié comme suit :

« La même exemption est applicable aux dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des valeurs mobilières étrangères n'entrant pas dans les prévisions de l'alinéa 1^{er}, lorsque ces valeurs couvrent, dans la monnaie où ils ont été pris, des engagements contractés en monnaie étrangère et dans la mesure où elles correspondent à des réserves techniques obligatoires calculées d'après la législation française sur le contrôle des assurances. »

§ 2. — Il est ajouté, au même article, un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les produits des valeurs mobilières étrangères sont exonérés d'impôt dans l'Etat de la collectivité émettrice, en raison d'une convention de double imposition passée avec la France. »

Art. 4 *bis* (nouveau). — I. — Entre le troisième et le quatrième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 115 du code général des impôts, insérer le texte suivant :

« La même exonération sera accordée à toute société qui investira dans une société ayant pour objet principal la recherche au Maroc et la Tunisie, une somme au moins égale à 5 p. 100 du capital de celle-ci ou dont la prise de participations aura obtenu, après avis du commissariat général au plan, l'agrément du ministre des finances. »

II. — Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 216 du code général des impôts ne sont pas applicables aux sociétés visées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Art. 4 *ter* (nouveau). — L'article 215 du code général des impôts est complété comme suit :

« Il en est de même lorsque les actions ou parts d'intérêts acquises en remploi des plus-values auront été souscrites après agrément du ministre des finances, donné après avis du commissariat général au plan, aux émissions d'une société ayant pour objet principal la recherche ou l'exploitation minière ou pétrolière dans l'Union française, le Maroc et la Tunisie. »

Art. 5. — Les dispositions de l'article 115 du code général des impôts et celles des deuxième et troisième alinéas de l'article 216 de ce code ne sont pas applicables aux produits des actions des sociétés d'investissements.

Art. 5 *bis*. — L'article 160 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 160. — Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition — ou la valeur au 1^{er} janvier 1949 si elle est supérieure — de ces droits est taxé exclusivement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au taux de 8 p. 100 »

(Le reste sans changement.)

Art. 5 *ter*. —

Art. 5 *quater*. — I. — L'article 156 du code général des impôts est complété par un paragraphe 8^o ainsi conçu :

« 8^o Le déficit résultant, pour les immeubles et monuments classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, de l'excédent des charges sur le revenu brut, dans la mesure où ce déficit n'est pas entré en compte pour la détermination de la taxe proportionnelle. »

II. — L'alinéa premier de l'article 157 du code général des impôts est abrogé.

Art. 6. — Le paragraphe premier de l'article 204 du code général des impôts relatif à l'établissement de la surtaxe progressive en cas de décès du contribuable est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Pour l'établissement de la surtaxe progressive due en vertu des dispositions qui précèdent, sont admis en déduction les impôts visés à l'article 156-3^o du présent code qui ont été acquittés au cours de l'année de l'imposition ou qui se rapportent à des déclarations souscrites, soit par le défunt dans les délais légaux, soit par les héritiers du chef du défunt à l'occasion du décès. »

Art. 7 et 8. —

Art. 9. — Sont assujetties à la déclaration prévue au paragraphe premier de l'article 170 du code général des impôts, quel que soit le montant de leur revenu :

1^o Les personnes qui possèdent un avion de tourisme ou une voiture de tourisme destinée exclusivement au transport des personnes ou un yacht ou bateau de plaisance ou un ou plusieurs chevaux de course ;

2^o Les personnes qui emploient un domestique ;

3^o Les personnes qui ont à leur disposition une ou plusieurs résidences secondaires, permanentes ou temporaires, en France ou hors de France ;

4^o Les personnes dont la résidence principale présente une valeur locale ayant excédé, au cours de l'année de l'imposition, 100.000 F à Paris et dans les communes situées dans un rayon de 30 kilomètres de Paris, 75.000 F dans les autres localités.

L'amende prévue à l'article 1735 du code général précité peut être appliquée aux personnes qui n'ont pas satisfait dans le délai légal à l'obligation édictée à l'alinéa précédent.

Art. 10. — Le deuxième alinéa de l'article 175 du code général des impôts est complété comme suit :

« Toutefois, les contribuables qui, outre les bénéfices provenant d'une exploitation agricole, ont disposé de revenus d'autres catégories dépassant le chiffre à partir duquel ils sont passibles, eu égard à leur situation de famille, de la surtaxe progressive, sont tenus de souscrire, à titre provisoire, dans le délai prévu au premier alinéa du présent article, la déclaration de ces autres revenus. »

Art. 10 *bis*. —

Art. 10 *ter*. — Les sociétés coopératives de construction qui procèdent, sans but lucratif, au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant sont exonérées de l'impôt sur les sociétés et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 10 *quater*. —

Art. 10 *quinquies*. — Jusqu'à la mise en application de la réforme des finances locales, le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires prévu à l'article 231 du code général des impôts continuera à ne pas être perçu, en ce qui concerne les communes, sur la valeur du logement attribué aux instituteurs publics ou sur le montant de l'indemnité qui en tient lieu.

Art. 11. — L'article 221-3 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Sont affranchis de la taxe :

1^o Les artisans inscrits au registre des métiers et les veuves d'artisans occupant un ou plusieurs apprentis de moins de vingt ans avec lesquels un contrat régulier d'apprentissage a été passé dans les conditions prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 du livre 1^{er} du code du travail, lorsque la base annuelle d'imposition déterminée conformément aux dispositions de l'article 225 ci-après n'excède pas un million de francs. »

(Le reste sans changement.)

Art. 11 *bis*. — Dans le texte de l'article 1151 (15^o) du code général des impôts, les mots : « de moins de 16 ans », sont remplacés par les mots : « de moins de vingt ans ».

Art. 12. — Le paragraphe II de l'article 15 de la loi n^o 52-1102 du 30 décembre 1952 est modifié comme suit :

« II. — En ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le taux maximum de l'imposition perçue au profit des chambres d'agriculture, en vertu de l'article 115 de l'ordonnance n^o 45-2522 du 19 octobre 1945, est fixé, à partir du 1^{er} janvier 1953, à 1,25 p. 100 dont 0,12 p. 100 au profit de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture. »

Art. 12 *bis*. — Pour l'application de l'article 186 du code général des impôts, sont assimilées aux enfants à la charge du contribuable les personnes visées à l'article 27-II de la loi n^o 51-101 du 10 avril 1951.

Art. 13. — Le paragraphe 2 de l'article 1673 du code général des impôts est remplacé par la disposition suivante :

« 2. — Toutefois l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) afférent aux revenus de valeurs mobilières visés aux articles 108 à 123 du présent code sera provisoirement recouvré, au regard de l'ensemble des dispositions insérées dans le livre II dudit code, suivant les règles précédemment en vigueur pour la perception de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. « Le régime définitif découlant des dispositions du code général des impôts sera rendu applicable par décrets. »

« La substitution de ce régime au régime provisoire pourra être progressive et les décrets pourront prévoir les mesures de transition et d'adaptation qui s'avéreront nécessaires. »

Art. 14. —

Art. 15. — L'article 1683 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. — La femme est solidairement responsable, dans les conditions fixées par les alinéas précédents, de l'imposition à la taxe proportionnelle assise au nom de son mari, dans la mesure où cette imposition est établie à raison des revenus de la femme. »

Art. 16. — L'article 1691 du code général des impôts est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes qui, en exécution des dispositions des articles 1750 et 1751 du présent code, ont été condamnées comme co-auteurs ou complices du délit visé à l'article 1711 du présent code, sont tenues, solidairement avec la personne ou l'organisme redevable, au paiement des retenues opérées au titre de la taxe proportionnelle, et des majorations et amendes fiscales correspondantes. »

Art. 17. — Les majorations prévues aux paragraphes 1 et 2 (1^{er} alinéa) de l'article 1726 du code général des impôts sont étendues, sous les mêmes conditions, aux personnes morales et associations qui n'ont pas fourni en même temps que leur déclaration de bénéfice ou le déficit l'état prévu au paragraphe 2 (2^o) de l'article 223 du code général précité.

Art. 18. — I. — Le défaut de production dans les délais légaux, par les entreprises industrielles ou commerciales imposables d'après leur bénéfice réel et par les sociétés ou personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, de la déclaration prévue aux articles 53

et 223 (§ 1) du code général des impôts donne lieu, lorsque l'exercice est déficitaire, à l'application d'une amende fiscale de 10.000 F.

2. — La non-production de la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 51 du code général des impôts donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 10.000 F.

Il en est de même de toute infraction aux dispositions de l'article 222 et du paragraphe 2 (1°), de l'article 223 du code général précité.

Sont abrogés :

Le deuxième alinéa de l'article 1727-1 du code général des impôts dans la mesure où il vise le premier alinéa de l'article 51 de ce code ;

Le deuxième alinéa de chacun des articles 1728 et 1729 dudit code.

3. — Les dispositions de l'article 1712 du code général des impôts sont applicables en ce qui concerne les amendes fiscales prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Art. 19. — Le deuxième alinéa du paragraphe premier de l'article 1735 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Lorsque la déclaration n'a pas été souscrite dans les délais fixés par les articles 87 et 89, l'amende est majorée... »
(La fin de l'alinéa sans changement.)

Art. 20. — L'article 1739 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Toute infraction aux prescriptions de l'article 1636 relatif à la déclaration des propriétaires et principaux locataires d'immeubles bâtis donne lieu à l'application d'une amende de 500 F encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis. Le montant de cette amende ne peut, toutefois, être inférieur à 1.000 F pour chaque déclaration comportant une omission ou une inexactitude. »

Art. 20 bis. — I. — Les dispositions de l'article 1769 du code général des impôts sont étendues à tous les impôts et taxes visés dans ce code. Les infractions constatées dans les formes propres à chaque nature d'impôts et taxes sont réprimées par le tribunal correctionnel à la requête de l'administration compétente.

II. — Le chiffre fixé au 3° alinéa de l'article 183 du code général des impôts au-dessus duquel cesse de s'appliquer le taux réduit de la taxe proportionnelle prévu audit alinéa est porté de 200.000 F à 410.000 F.

Art. 20 ter. —

Art. 20 quater. — Les entreprises ayant une activité non commerciale au sens de l'article 92, paragraphe premier, du code général des impôts et imposables d'après le régime de la déclaration contrôlée, sont admises au bénéfice des dispositions des articles 24 et 25 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 sous les conditions et réserves prévues auxdits articles.

Art. 20 quinquies. — Pour l'établissement de la surtaxe progressive, les revenus de valeurs mobilières étrangères échus entre le 1^{er} juin 1950 et le 31 décembre 1951 et encaissés après cette dernière date pourront, si le contribuable en fait la demande et à charge pour lui d'apporter les justifications utiles, être répartis par parts égales sur l'année de leur perception et les sept années antérieures, sans toutefois que la durée totale de cet étalement puisse être supérieure en nombre d'années au cours desquelles les coupons ont été échus.

Les impositions correspondantes seront mises en recouvrement nonobstant l'expiration des délais prévus à l'article 1966 du code général des impôts.

En ce qui concerne les sommes encaissées avant le 1^{er} janvier 1954, la demande visée ci-dessus devra être adressée à l'inspecteur des contributions directes du lieu du domicile avant le 1^{er} janvier 1955, sans préjudice, le cas échéant, du délai normal de réclamation.

Art. 20 series. — Toute proposition de rehaussement formulée à l'occasion d'un contrôle fiscal est nulle si elle ne mentionne pas que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix pour discuter cette proposition ou pour y répondre.

Art. 20 septies. — La date limite de paiement des impôts est fixée, pour les contribuables agriculteurs, au 1^{er} décembre 1954.

Art. 20 octies. — I. — Pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires aux opérations effectuées par les entreprises de transport, ne doivent pas être considérés comme prestations de services rendues en France, quel que soit le mode de transport utilisé :

a) Les transports de voyageurs effectués dans un même véhicule de la France vers l'étranger ou de l'étranger vers la France.

Toutefois, les voyages circulaires touristiques comportant le départ de France et le retour en France des voyageurs restent régis par l'article 2 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 ;

b) Les transports de marchandises effectués dans un même véhicule de France vers l'étranger.

II. — La déduction prévue à l'article 20, paragraphe 1^{er}, de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 est autorisée dès la promulgation de la présente loi en ce qui concerne la taxe sur les prestations de services applicable aux transports de marchandises à destination de l'étranger.

III. — Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 sont abrogées.

Art. 20 nonies. — Par dérogation à l'article 5 de la loi minière du 21 avril 1810, le titulaire d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures qui, remplissant les conditions requises par l'article 46 de ladite loi, a droit à l'obtention d'une concession, peut, par arrêté du ministre chargé des mines, être autorisé à en commencer l'explo-

tation avant que soit instituée la concession. Dans ce cas, les clauses du cahier des charges de la concession jouent rétroactivement dès le début de l'exploitation.

Art. 21. — Il est ajouté à l'article 301 du code général des impôts un paragraphe ainsi rédigé :

« Les taxes visées au présent titre ne sont pas applicables aux ventes et importations portant sur le riz dans le département de la Réunion. »

Art. 21 bis. — Pour l'évaluation des revenus des propriétés non bâties, en vue de l'application de la contribution foncière et des taxes assimilées, les pépinières exploitées sur terrains non aménagés doivent être comprises dans la catégorie des « terres » à la classe correspondant aux caractéristiques du terrain.

La présente disposition sera applicable pour la première fois à la contribution foncière établie en 1951.

Art. 21 ter. — Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe sur les prestations de services et de la taxe sur les transactions, les affaires de vente, de commissions, de courtage et de façon portant sur les journaux et publications périodiques, mais seulement en ce qui concerne le produit des abonnements, de la vente au numéro et de la vente des déchetés d'imprimerie, ainsi que les travaux de composition et d'impression des journaux, sous la réserve que ces journaux et publications périodiques remplissent les conditions prévues par le décret du 13 juillet 1934, pris en application de l'article 52 de la loi du 28 février 1934.

Art. 22. — L'exonération prévue à l'article 271, alinéa 11° du code général des impôts est étendue, dans les mêmes conditions, aux disques de phonographe.

Art. 23. — L'article 271, alinéa 2° du code général des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« 2° Les affaires de ventes portant sur le lait livré pour l'alimentation soit à l'état naturel, soit à l'état concentré, sucré ou non sucré, soit en poudre, sucré ou non sucré, sur les laits aromatisés ou fermentés ou les deux à la fois, les yaourts ou yoghourts, sur la crème de lait, les beurres et les fromages ; »

Art. 23 bis et 23 ter. —

Art. 23 quater. — Les taxes sur le chiffre d'affaires ne sont pas applicables aux régies municipales qui présentent un intérêt collectif de nature sociale, culturelle, éducative ou touristique, ainsi qu'aux régies de services publics, qu'elles soient ou non déficitaires, à moins que, dans le ressort de la collectivité locale dont elles dépendent, ces régies soient exploitées en concurrence avec les entreprises privées ayant le même objet.

La disposition qui précède a un caractère interprétatif.

Art. 23 quinquies. —

Art. 23 series. — L'article 271, paragraphe 2, du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, en ce qui concerne les commissionnaires de transports ou transitaires, même traitant à forfait, le chiffre d'affaires est constitué par leur rémunération brute, c'est-à-dire par la totalité des sommes encaissées par eux, déduction faite des seuls débours afférents au transport lui-même (y compris les frais de chargement et de déchargement proprement dits et les frais de manutention, dans la mesure où ces derniers sont indispensables au transport lui-même) et au dédouanement, pourvu qu'il soit justifié desdits débours. »

« Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux transitaires, même lorsque les opérations de dédouanement ont été effectuées pour leur compte par un de leurs confrères. »

Art. 23 septies. — I. — L'article 271, paragraphe 9° b) du code général des impôts est modifié comme suit :

« b) Les ventes faites aux entreprises visées à l'alinéa précédent et portant sur les papiers, les encre et leurs solvants destinés à l'impression de leurs journaux, les ventes de produits destinés à la fabrication de ces papiers et les frais de livraisons des journaux édités par ces mêmes entreprises. »

II. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale sont applicables aux matériels destinés aux travaux de composition et d'impression des entreprises de presse bénéficiant des dispositions de l'article 271, 9° du code général des impôts.

Art. 23 octies. — Il est ajouté, sous l'alinéa 14° de l'article 271 du code général des impôts un alinéa nouveau ainsi conçu :

« En tant qu'elle vise l'électricité, l'exonération prévue ci-dessus concerne toutes les ventes d'électricité faites, à quelque titre que ce soit, par les établissements créés par l'article 2 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les régies et autres organismes visés à l'article 23 de ladite loi. »

Art. 23 nonies. —

Art. 23 decies. — Le dernier alinéa de l'article 4, paragraphe 2, de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale est modifié et rédigé comme suit :

« Cette option est ouverte aux intéressés, soit pour tout ou partie des produits livrés ou services rendus à d'autres assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, soit pour l'ensemble de leurs affaires. »

Art. 24 (nouveau). — Les opérations de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur les semences de céréales sont exonérées de toutes taxes fiscales et sociales.

L'article 39, paragraphe II, de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 est abrogé.

Art. 25 (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 6, paragraphe 2 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale est complété ainsi qu'il suit :

« Cette réfaction s'applique également aux fournitures de matériaux utilisés à des travaux immobiliers vendus directement aux collec-

tivités locales et administrations publiques, non soumises à la taxe à la valeur ajoutée, après production, par l'administration cliente, d'un certificat attestant l'incorporation effective, dans un ouvrage immobilier, des matériaux en question. »

Art. 2 6 (nouveau). — L'alinéa c) du paragraphe 1^o de l'article premier de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale est rédigé comme suit :

« c) Sur le soufre, le sulfate de cuivre et les autres produits cupriques contenant au minimum 10 p. 100 de cuivre, destinés à l'usage agricole. »

Art. 27 (nouveau). — L'alinéa a) de l'article 41 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale est complété comme suit :

« ... ou dont l'approvisionnement en marchandises est assuré en tout ou en partie par un organisme central d'achats, quand cet organisme assure l'approvisionnement de plus de quatre établissements de vente au détail concessionnaires de la même enseigne ou dépendant d'une même direction technique, administrative ou commerciale. »

ANNEXE N° 401

(Session de 1954. — Séance du 3 août 1954.)

PROPOSITION DE LOI tendant à réglementer le **marquage des ovins**, présentée par MM. Marcel Lemaire et Dulin, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 44 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'application du plan d'encouragement à l'élevage ovin commence à porter ses fruits qui se traduisent notamment par l'augmentation du nombre de têtes des moutons et par l'accroissement du poids moyen des toisons. Mais ces résultats risquent de rester vains si la laine produite présente certains défauts qu'un peu de soin permettrait cependant d'éviter. Tel est le cas des marques faites par les éleveurs sur les toisons avec des produits ne s'éliminant pas au cours des opérations de lavage.

Le goudron, entre autres, ne peut totalement s'éliminer au cours des opérations de lavage, dégraissage, cardage, peignage et filature et il subsiste dans la laine lavée en particules infinitésimales qui s'étalent sur le fil puis sur le tissu.

Il est à peine besoin de souligner les conséquences très fâcheuses qui en résultent en particulier en matière d'exportation.

Si, jusqu'en 1950, les éleveurs avaient l'excuse de ne pouvoir trouver, sur le marché, des produits de marquage aux conditions requises, il n'en est plus de même maintenant puisque certaines formules ont été mises au point et donnent toute satisfaction.

Aussi, dans l'intérêt des éleveurs, est-il opportun de n'autoriser la fabrication et la vente, en vue du marquage des moutons, que des seuls produits agréés à cet effet. En contrepartie, ces éleveurs devront cesser d'utiliser n'importe quel produit et, notamment, le goudron.

C'est afin de compléter par une mesure indispensable l'actuelle politique de l'élevage que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'emploi de goudron et de tous produits détériorant la laine ou la peau ou ne s'éliminant pas lors du lavage industriel de la laine est interdit pour le marquage des moutons.

Art. 2. — Nul ne peut fabriquer, mettre en vente ou vendre des produits destinés au marquage des moutons si ces produits n'ont pas été agréés, au préalable, par un décret d'application.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions des articles 1^{er} et 2 seront passibles des peines prévues par l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes.

Art. 4. — Des arrêtés conjoints du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Industrie et du Commerce préciseront les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

ANNEXE N° 402

(Session de 1954. — Séance du 3 août 1954.)

PROPOSITION DE LOI tendant à l'organisation d'une **exposition sur le Canada**, à la Rochelle, présentée par MM. Réveillaud, Schafer, Bordenave et Dulin, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 44 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il n'est pas besoin d'insister sur l'intérêt que présente pour notre pays le resserrement des liens culturels qui l'unissent au Canada.

Les Canadiens qui viennent en France ont souvent exprimé le désir de voir rassembler les principaux documents et objets relatifs à leur patrie qui se trouvent sur notre territoire.

C'est ainsi que le 9 février de cette année le Très Honorable Louis Saint-Laurent, premier ministre du Canada, ayant séjourné quarante-huit heures en France, a tenu à passer un long moment aux archives nationales, où il s'est recueilli devant ceux des documents conservés dans notre grand dépôt, qui intéressent son pays.

Ces documents vont être présentés à la grande exposition française qui aura lieu à Montréal dans quelques semaines et où elles occuperont, comme il convient, une place de choix.

Il serait d'un grand intérêt pour la cause du rayonnement français outre-Atlantique, qu'une exposition relative à l'histoire du Canada ait lieu prochainement en France.

Elle devrait se placer en 1955.

L'année prochaine marquera, en effet, le centenaire du voyage au Canada de la corvette française « La Capricieuse » ; date capitale dans l'histoire de l'amitié des deux pays. Pour la première fois, depuis le traité de 1763, les Canadiens voyaient des Français débarquer dans leur pays, en mission officielle, sous le pavillon national.

Ce voyage, rendu possible par la politique d'association que la France et l'Angleterre pratiquaient alors en Orient, fut le signe de la renonciation de notre pays à toute revendication territoriale sur le Canada, il permit aux Canadiens et aux Français de cultiver, sans arrière-pensée, sans aucun malaise, l'amitié à laquelle les incitait leur communauté de langue et de souvenirs et qui, depuis lors, n'a pas cessé de devenir plus étroite d'année en année.

Le voyage de « La Capricieuse » donna lieu aux manifestations les plus touchantes.

M. de Roquebrune a rappelé, dans une belle article de la *Revue des Deux-Mondes*, qu'un vieillard malade se fit amener l'un de nos marins « pour que je voie, dit-il, des yeux qui ont vu la France ».

Le rapport adressé par le commandant de « La Capricieuse », à son ministre, qui a été retrouvé dans le fonds de la marine, aux archives nationales, et présenté au Très Honorable Louis Saint-Laurent, et à S. E. M. Jean Desy, pendant leur visite au palais Soubise, décrit ainsi l'arrivée du bâtiment français :

« L'arrivée de « La Capricieuse » était connue d'avance et partout les populations accouraient à la côte, la saluant de leurs hurras et de salves de mousqueterie ; le long de la magnifique île d'Orléans, malgré une pluie battante, les habitants, tous d'origine française, saluaient de l'intérieur des maisons ou bravaient le mauvais temps en courant le long du rivage, pour suivre plus longtemps les mouvements de la corvette.

« Le gouverneur général avait envoyé au Bic, au devant de nous, le steamer « L'Amiral », avec trois membres du cabinet, pour complimenter le commandant. Le steamer « L'Advance » était aussi par son ordre au mouillage de l'Île Verte et nous prit à la remorque. J'arrivai à Québec par un temps assez mauvais qui n'empêcha pas, cependant, une partie de la population de se porter sur les quais et sur les hauteurs de cette charmante ville.

« A peine mouillé, je reçus la visite du maire et des membres de la municipalité et rien ne fut plus cordial que cette première entrevue où nous convînmes de tous les détails de la réception du lendemain.

« Je ne connais guère que les bords de la rivière de Gênes, du Bosphore ou de la côte de Catalogne, à l'Est de Barcelone, qui soient aussi gracieux que les bords du Saint-Laurent : des fermes et des villages semblables à ceux des plus belles parties de la Normandie, se pressent presque sans interruption sur le rivage et, dans le fond, la forêt couvrant d'une teinte d'un vert sombre les pentes régulièrement profilées de la montagne. Au mouillage de Québec, on est entouré par un des plus splendides panoramas du monde. »

Nous avons pensé qu'il serait à propos de commémorer cet événement pour nous rappeler que le principal foyer de notre langue et de notre culture dans le nouveau monde, est le Canada, cet « empire des bois et des blés » qui a su devenir, par un miracle d'énergie, la troisième puissance industrielle du globe. Pour ne citer que deux faits, n'est-ce pas au Canada que se trouve la plus grande ville française, après Paris (Montréal) ; les universités canadiennes ne donnent-elles pas des cours de vacances où non seulement la jeunesse de l'Amérique anglo-saxonne, mais l'Amérique latine viennent apprendre le français ou se perfectionner dans notre langue ?

L'exposition devait avoir lieu à la Rochelle. De ce port sont partis beaucoup d'armements pour le Canada, et sa chambre de commerce éleva, contre l'abandon de ce pays par le roi de France, une véhémement protestation.

L'exposition de la Rochelle donnerait, sans aucun doute, à de nombreux Canadiens, l'occasion de venir respirer l'air de France, dans ces provinces de l'Ouest d'où tant de milliers d'entre eux tirent leur origine et où ils retrouveraient, avec émotion, parmi les documents de nos archives, la trace de leurs aïeux.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Une exposition sur le Canada sera organisée, en 1955, à la Rochelle.

ANNEXE N° 463

(Session de 1951. — Séance du 3 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3, 4 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la **vente et au nantissement des fonds de commerce**, par M. Beauvais, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté, dans sa séance du 30 juin 1951, un projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 3, 4 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

Ce texte, d'initiative gouvernementale, a pour objet de rétablir l'unité de régime des annonces légales, que le décret du 17 février 1852 avait institué et dont l'esprit avait été repris dans la loi du 23 décembre 1911.

Il était, en effet, apparu au Gouvernement que la loi du 11 mars 1919, reprenant et précisant les dispositions spéciales de la loi du 17 mars 1909 pour la publicité des cessions de fonds de commerce, avait apporté une dérogation au principe même de l'unité du régime des annonces légales et qu'au surplus cette exception au droit commun qui ne se justifiait par aucune raison particulière, avait une portée incertaine ayant nécessité l'interprétation de la cour de cassation.

Tel est le premier objet du projet de loi.

Ce texte tend, en outre, à préciser les conditions de publication des ventes et cessions de fonds de commerce au *Bulletin officiel du registre du commerce et des métiers*, publicité régie, jusqu'ici, à la fois par l'article 3 de la loi du 9 avril 1949 et par la loi du 17 mars 1909, textes qui ne concordent pas. La modification proposée par le Gouvernement réduit le nombre des mentions dont la publicité est prescrite et en ordonne l'insertion au *Bulletin officiel du registre du commerce et des métiers*.

Le texte a aussi pour but d'élargir le délai de publicité et de préciser la portée et l'effet de cette publicité pour faire disparaître les controverses qui se sont élevées à leur sujet. L'Assemblée nationale a adopté une modification qui lui avait été proposée par sa commission de la justice à l'article 3.

Cette commission a estimé, en effet, qu'il était plus sage d'exiger la parution de la publicité dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'arrondissement même où était situé le fonds de commerce et que c'était, seulement, à défaut d'une telle publication dans l'arrondissement qu'il y aurait lieu de recourir à un journal habilité pour l'ensemble du département.

Les réformes envisagées ont paru sages à votre commission qui vous propose de donner un avis favorable à l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 3 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Sous réserve des dispositions relatives à l'apport en société des fonds de commerce prévues à l'article 7, toute vente ou cession de fonds de commerce, consentie même sous condition et sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, sera, dans la quinzaine de sa date, publiée à la diligence de l'acquéreur sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'arrondissement ou à défaut le département dans lequel le fonds est exploité. En ce qui concerne les fonds forains, le lieu d'exploitation est celui où le vendeur est inscrit au registre du commerce.

« La publication de l'extrait ou de l'avis faite en exécution du précédent alinéa devra être, à peine de nullité, précédée soit de l'enregistrement de l'acte contenant mutation, soit, à défaut d'acte, de la déclaration prescrite par le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 28 février 1872. Cet extrait devra, sous la même sanction, rapporter les date, volume et numéro de la perception, ou, en cas de simple déclaration, la date et le numéro du récépissé de cette déclaration et, dans les deux cas, l'indication du bureau où ont eu lieu ces opérations. Il énoncera, en outre, la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, le prix stipulé, y compris les charges ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions et une élection de domicile dans le ressort du tribunal.

« La publication sera renouvelée du huitième au quinzième jour après la première insertion.

« Dans les quinze jours de la première insertion, il sera procédé à la publication au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers* de l'avis prévu à l'article 3 de la loi du 9 avril 1919, relative au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers*.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 8039, 8514 et in-8° 1136; Conseil de la République, n° 386 (année 1951).

« Dans les dix jours suivant la dernière en date de ces publications, tout créancier du précédent propriétaire... »
(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 17 mars 1909 est modifié ainsi qu'il suit :

« Si la vente ou cession d'un fonds de commerce comprend des succursales situées dans la France continentale, en Corse, dans les départements d'outre-mer, en Algérie, dans les territoires d'outre-mer ou les territoires associés, l'inscription et la publication prescrites aux articles 2 et 3 doivent être faites également dans un journal qualifié pour recevoir les annonces légales au lieu du siège de ces succursales. Le délai, qui est de quinzaine dans la France continentale, est d'un mois en Corse et en Algérie, de trois mois dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les territoires associés. »

Art. 3. — Le quatrième alinéa de l'article 17 de la loi du 17 mars 1909 est ainsi modifié :

« L'affiche sera insérée dix jours avant la vente dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'arrondissement, ou, à défaut, le département dans lequel le fonds est situé. »

ANNEXE N° 464

(Session de 1951. — Séance du 3 août 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant fixation du budget annexe des **prestations familiales agricoles** pour l'exercice 1954, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 31 juillet 1951.

Monsieur le président.

Dans sa séance du 30 juillet 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1954.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le budget annexe des prestations familiales agricoles est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 109.369.060.000 F. Ces recettes et ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — En vue de pallier l'insuffisance de trésorerie du budget annexe des prestations familiales agricoles, il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan un crédit de 1 milliard de francs imputable au compte « Avances aux budgets annexes », ligne « Prestations familiales agricoles ». Cette avance sera remboursée avant le 31 décembre 1951.

Art. 3. — La surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales versées aux salariés des professions non agricoles est étendue, à compter du 1^{er} juillet 1951, aux prestations familiales légales servies aux salariés agricoles.

Un décret pris sur le rapport des ministres intéressés fixera les conditions d'application du présent article.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, sur l'exercice 1951, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, un crédit d'un montant de 1.800 millions de francs applicable au chapitre 33-91 « Personnel en activité, prestations et versements obligatoires » du budget des finances et des affaires économiques (J. Charges communes).

Art. 5. — La taxe prévue au troisième alinéa de l'article 3 de la loi validée et modifiée du 8 février 1912, portant institution d'un fonds national de solidarité agricole, est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1951 en tant qu'elle porte sur le seigle.

Est de même supprimée la taxe sur les betteraves exportées directement ou sous forme de sucre, versée au budget annexe des prestations familiales agricoles.

Art. 6. —

Art. 7. — Le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 49-916 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'évaluation de la part des cotisations non affectée aux dépenses de prestations légales, ainsi que son emploi, sont mentionnés à titre indicatif dans le budget annexe des prestations familiales agricoles. »

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 8976, 8989 et in-8° 1528.

Art. 8. — § 1^{er}. — La loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 relative au contentieux de la sécurité et de la mutualité sociales agricoles est complétée comme suit :

« Art. 9 bis. — Lorsque le litige met en cause la question de savoir si la législation de sécurité sociale applicable est celle afférente aux professions non agricoles ou celle afférente aux professions agricoles, la commission de première instance comprend, outre le président, deux assesseurs des professions non agricoles et deux assesseurs des professions agricoles. »

« Art. 11 bis. — Lorsque le litige met en cause la question de savoir si la législation de sécurité sociale applicable est celle afférente aux professions non agricoles ou celle afférente aux professions agricoles, la commission régionale d'appel comprend, outre le président, deux assesseurs des professions non agricoles et deux assesseurs des professions agricoles. »

« Dans ce cas, la commission siège sans le commissaire du Gouvernement, prévu à l'article 16, mais au vu de conclusions écrites présentées d'une part, par le directeur régional de la sécurité sociale et, d'autre part, par l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture. »

§ 2. — Il est ajouté après le premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946, les alinéas suivants :

« Peuvent interjeter appel, dans le délai de quarante jours du prononcé de la décision :

« a) Le directeur régional de la sécurité sociale ou son représentant visé à l'article 16 de la présente loi, en ce qui concerne les litiges auxquels donne lieu l'application des législations de sécurité sociale ;

« b) L'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture, visé à l'article 16 de la présente loi, en ce qui concerne les litiges auxquels donne lieu l'application des législations de mutualité sociale agricole. »

« En outre, pour les litiges prévus à l'article 9 bis de la présente loi, le directeur régional de la sécurité sociale ou son représentant et l'inspecteur des lois sociales en agriculture, peuvent chacun interjeter appel dans les mêmes délais. »

§ 3. — Il est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946, les alinéas suivants :

« En outre, peuvent former un pourvoi dans le délai de quarante jours du prononcé de la décision :

« a) Le directeur régional de la sécurité sociale ou son représentant visé à l'article 16 de la présente loi, en ce qui concerne les litiges auxquels donne lieu l'application des législations de sécurité sociale ;

« b) L'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture, visé à l'article 16 de la présente loi, en ce qui concerne les litiges auxquels donne lieu l'application des législations de mutualité sociale agricole. »

« Pour les litiges prévus à l'article 11 bis de la présente loi, le directeur régional de la sécurité sociale ou son représentant et l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture peuvent chacun former un pourvoi dans les mêmes délais. »

Art. 9. — L'avant-dernier alinéa *in fine* de l'article 28 modifié du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises est modifié ainsi qu'il suit :

« Cette amende civile sera prononcée à la requête du ministère public par le président du tribunal civil statuant en référé. »

Art. 10. — « En vue de pallier les difficultés de trésorerie de la caisse centrale de secours mutuels agricoles, il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan un crédit de 500 millions de francs imputables au compte « Avances à divers organismes, services ou particuliers », ligne « Caisse centrale de secours mutuels agricoles ». »

Art. 11. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux un crédit de 10 milliards de francs applicables au chapitre 44-91 « subvention au titre de la baisse de 15 p. 100 sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture » du budget des finances et des affaires économiques (I. charges communes).

Art. 12. — Il est créé au budget de l'agriculture pour l'exercice 1954, un chapitre 44-72 « Subvention au titre de la baisse de 15 p. 100 sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture », ouvert pour mémoire.

Ce chapitre sera doté en cours d'année par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan portant transfert des crédits ouverts pour le même objet au budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes).

Art. 13. — La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 est modifiée comme suit : « Cette baisse sera obtenue par voie de subvention budgétaire, versée aux fabricants de matériel agricole. Toutefois en ce qui concerne les matériels n'ayant pas une destination exclusivement agricole, la subvention pourra être versée directement aux utilisateurs. »

Art. 14. — L'article 4 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales est complété par la disposition suivante :

« Si un allocataire relevant d'un régime d'allocations familiales se trouve temporairement ou définitivement transféré à un autre régime, le service des prestations familiales incombe au régime primitif jusqu'à la régularisation administrative, à charge pour lui d'en poursuivre le remboursement auprès de l'autre régime. »

Art. 15 (nouveau). — L'article 27, modifié, du décret-loi du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises est de nouveau modifié comme ci-après.

I. — Le dernier alinéa du paragraphe 1^o est modifié comme suit :
« g) Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (type C) visées à l'article 2 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 et régulièrement agréées, sauf pour leur personnel administratif ou des ateliers de réparation. »

II. — Le dernier alinéa du paragraphe 2^o est supprimé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juillet 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ETAT ANNEXE

Tableau, par service et par chapitre, des recettes et des dépenses au budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1954. (En milliers de francs.)

Prestations familiales agricoles.

RECETTES

Chap. 1	— Colisations techniques, 10.700.000.
Chap. 2	— Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti, 6.650.000.
Chap. 3	— Taxe sur les céréales, 12.700.000.
Chap. 4	— Ventilation du produit de la taxe de circulation sur les viandes, 15.300.000.
Chap. 5	— Taxe sur les betteraves, 5.500.000.
Chap. 6	— Taxe sur les tabacs, 1.800.000.
Chap. 7	— Taxe sur les produits forestiers, 3.150.000.
Chap. 8	— Taxe sur les vins, cidres, poirés et hydromels, 5 milliards 900.000.
Chap. 9	— Ventilation du produit de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels, 1.650.000.
Chap. 10	— Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool, 1.200.000.
Chap. 11	— Taxe additionnelle à la taxe à l'achat, 6.200.000.
Chap. 12	— Colisation proportionnelle à la taxe à la production et taxe sur la valeur ajoutée, 27.600.000.
Chap. 13	— Dons et legs, mémoire.
Chap. 14	— Prélèvements sur le fonds de réserve, mémoire.
Chap. 15	— Versements du fonds commun de l'allocation de logement, mémoire.
Chap. 16	— Surcompensation, 11.000.000.
Chap. 17	— Recettes diverses, 49.000.
Total	pour les prestations familiales agricoles, 109.369.000.

DEPENSES

Personnel.

Chap. 1000	— Services centraux. — Personnel, 7.985.
Chap. 1010	— Services extérieurs. — Personnel, 95.208.
Chap. 1020	— Fonctionnement de la commission supérieure et du budget annexe. — Personnel, 3.356.
Chap. 1030	— Fonctionnement de la section de vérification comptable. — Personnel, 10.130.
Total	pour le personnel, 116.679.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000	— Services centraux — Matériel, 307.
Chap. 3010	— Services extérieurs. — Matériel, 41.854.
Chap. 3020	— Frais de fonctionnement de la commission supérieure et du budget annexe, 2.960.
Chap. 3030	— Frais de fonctionnement de la section de vérification comptable, 2.110.
Total	pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien, 47.231.

Charges sociales.

Chap. 4000	— Prestations familiales versées aux salariés du régime agricole, 66.720.000.
Chap. 4010	— Prestations familiales versées aux non-salariés du régime agricole, 41.870.000.
Chap. 4020	— Rémunérations accordées au titre du congé de naissance, 80.000.
Chap. 4030	— Participation au fonds commun de l'allocation logement, 500.000.
Total	pour les charges sociales, 109.170.000.

Dépenses diverses.

Chap. 6000	— Reversements et restitutions de droits indûment perçus, mémoire.
Chap. 6010	— Remises de mensualités, 150.
Chap. 6020	— Versement au fonds de réserve, mémoire.
Chap. 6030	— Remboursement d'intérêts aux caisses d'allocations familiales agricoles, 35.000.
Chap. 6040	— Intérêts dus au Trésor, mémoire.
Chap. 6050	— Remboursement des avances du Trésor, mémoire.
Total	pour les dépenses diverses, 35.150.
Total	pour les prestations familiales agricoles, 109.369.000.

ANNEXE N° 465

(Session de 1954. — Séance du 3 août 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à ratifier le décret du 16 juin 1948 approuvant un arrêté du gouverneur de la Côte française des Somalis suspendant, à compter du 1^{er} janvier 1948, les droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées dans ce territoire, transmis par le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 30 juillet 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier le décret du 16 juin 1948 approuvant un arrêté du gouverneur de la Côte française des Somalis suspendant, à compter du 1^{er} janvier 1948, les droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées dans ce territoire.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 16 juin 1948 relatif à la suspension jusqu'à nouvel ordre et à compter au 1^{er} janvier 1948 des droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées en Côte française des Somalis.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juillet 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 466

(Session de 1954. — Séance du 3 août 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de crédits pour le voyage du Président de la République aux Pays-Bas, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 30 juillet 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits pour le voyage du Président de la République aux Pays-Bas.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères au titre des dépenses ordinaires sur l'exercice 1954 et en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1309 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux un crédit de 15 millions de francs, applicable au chapitre 34-96 (nouveau): « Frais de voyage, de séjour, de représentation et divers occasionnés par le voyage du Président de la République aux Pays-Bas ».

Art. 2. — Conformément à l'article premier de la loi de finances pour l'exercice 1954, une somme de 15 millions de francs est annulée sur les crédits ouverts au titre de l'exercice 1954 au chapitre 37-91: « Dépenses éventuelles et accidentelles » du budget du ministère des finances, des affaires économiques et du plan (1. — Charges communes).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juillet 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3422, 6737 et in-8° 1513.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 8895, 8912 et in-8° 1521.

ANNEXE N° 467

(Session de 1954. — Séance du 3 août 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant extension à l'Algérie de la loi validée du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 30 juillet 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant extension à l'Algérie de la loi validée du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Les dispositions de la loi validée du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents sont rendues applicables à l'Algérie. Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juillet 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 468

(Session de 1954. — Séance du 3 août 1954.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier les articles 4 et 11 de la loi du 3 mai 1844 modifiée, sur la police de chasse, en vue de permettre la visite des carniers, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 30 juillet 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier les articles 4 et 11 de la loi du 3 mai 1844 modifiée, sur la police de la chasse, en vue de permettre la visite des carniers.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le cinquième alinéa de l'article 4 de la loi du 3 mai 1844 modifiée est complété comme suit:

« Hors de leur domicile, les chasseurs et les personnes les accompagnant sont tenus d'ouvrir leurs carniers, sacs ou poches à gibier à toute réquisition des agents ci-après:

« Officiers de police judiciaire, y compris les gardes des fédérations départementales des chasseurs, mais à l'exclusion de tous autres gardes particuliers;

« Fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie non officiers de police judiciaire;

« Lieutenants de louveterie dans l'exercice de leurs fonctions.

« Cette vérification ne pourra être faite que sur des terrains où les agents visiteurs ci-dessus désignés pourront, en raison de leur compétence territoriale, dresser les procès-verbaux en matière de chasse. »

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 7357, 8053 et in-8° 1522.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 8231, 8351, 8612 et in-8° 1517; Conseil de la République, n° 223 (année 1954).

Art. 2. — L'article 11 de la loi du 3 mai 1844 modifiée est complété par l'alinéa suivant :

« 7° Les chasseurs et les personnes les accompagnant qui se seront opposés à la visite de leurs carniers, sacs ou poches à gibier. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juillet 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 469

(Session de 1954. — Séance du 3 août 1954.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, modifiée, sur la police de la chasse, en vue d'autoriser la chasse au vol, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 30 juillet 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, modifiée, sur la police de la chasse, en vue d'autoriser la chasse au vol.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, modifiée, est modifié comme suit :

« Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions... »

(Le reste sans changement.)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juillet 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 470

(Session de 1954. — Séance du 3 août 1954.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 12 de la loi du 3 mai 1844 modifiée, sur la police de la chasse, en vue de réprimer la chasse dans les réserves, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 29 juillet 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 12 de la loi du 3 mai 1844 modifiée, sur la police de la chasse, en vue de réprimer la chasse dans les réserves.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le paragraphe 1° de l'article 12 de la loi du 3 mai 1844 modifiée, est modifié comme suit :

« 1° Ceux qui auront chassé en temps prohibé ou dans les réserves de chasse approuvées par le ministère de l'agriculture. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juillet 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 8233, 8352, 8791 et in-8° 1519; Conseil de la République, n° 239 (année 1954).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 8232, 8350, 8792 et in-8° 1520; Conseil de la République, n° 210 (année 1954).

ANNEXE N° 471

(Session de 1954. — Séance du 3 août 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention signée à Paris le 1^{er} juillet 1953 pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire, par M. Coudé du Foresto, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la commission des affaires étrangères étant saisie au fond, il aurait donc théoriquement suffi à votre commission des finances saisie pour avis, d'examiner les conséquences purement financières du projet qui lui était soumis.

Elle a pensé que son véritable rôle ne serait pas rempli si elle ne s'inquiétait non seulement des conséquences économiques à longue échéance du projet, mais encore de ses possibles répercussions sur le plan interne français.

Dans ce but, elle a provoqué une audition de M. Longchambon, secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique et votre rapporteur a entendu de son côté M. Valeur, président de l'organisation européenne actuelle pour la recherche nucléaire.

Avant d'examiner les avantages de la convention et ses inconvénients — avant également de présenter quelques remarques — il est bon de rappeler quelques notions essentielles sur sa substance même.

Quels sont les signataires de la convention ?

Douze pays :

La Belgique; le Danemark; la France, la Grèce; l'Italie; la Norvège, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni; la Suède; la Suisse; la Yougoslavie.

Quelles en sont les raisons créatrices ?

Elles apparaissent à la fois sur le plan financier et sur le plan intellectuel.

Les frais entraînés par la recherche atomique sont énormes. La construction d'accélérateurs de particules de plus de 10 milliards d'électrons-volts, et de leurs accessoires, amène à des dépenses qui excèdent largement 10 à 12 milliards de francs.

D'autre part, le nombre de techniciens capables d'utiliser convenablement de tels laboratoires et d'en tirer tout le profit désirable pour l'avancement de cette science si récente qu'elle ne nous a encore révélé qu'une faible partie de ses possibilités, est très limité dans chaque pays, et il a semblé qu'ils seraient mieux à même de confronter leurs idées dans le sein d'un même laboratoire.

Quels sont les buts de la convention ?

Ils sont clairement définis par l'article 2 qui les limite étroitement. Le programme est tracé de façon limitative et toute extension doit être soumise au conseil.

Il comprend la construction du laboratoire et son fonctionnement.

Parmi les travaux ou tâches du laboratoire, nous avons relevé un paragraphe qui nous paraît spécialement important: « l'encouragement de contacts entre chercheurs, l'échange de chercheurs, la diffusion d'informations et des mesures permettant aux chercheurs d'approfondir leurs connaissances et de compléter leur formation professionnelle ».

Cette clause revêt un intérêt particulier étant donné la nécessité de former des chercheurs nationaux en leur permettant de se familiariser avec des appareils dont la construction et le financement sont, pour l'instant, hors de notre portée.

Quels sont les moyens de financement ?

Les cotisations destinées à alimenter le budget seront, après une période préliminaire se terminant le 31 décembre 1956, établies selon un barème tenant compte, en principe, dans la plus large mesure, du revenu national de chaque Etat membre.

Pendant la période transitoire, un barème fixe, à un certain pourcentage, les différentes contributions des pays membres.

BARÈME DE BASE POUR LE CALCUL DES CONTRIBUTIONS
PENDANT LA PÉRIODE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 1956

	Pourcentage.
Belgique	4,88
Danemark	2,48
France	23,84
République fédérale d'Allemagne	17,70
Grèce	0,97
Italie	10,20
Pays-Bas	2,68
Norvège	1,79
Suède	4,98
Suisse	3,71
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	23,84
Yougoslavie	1,93
Total	100

Telles sont les données générales de la convention dont l'esprit vous est analysé par votre commission des affaires étrangères.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7983, 8648, 8726, 8778 et in-8° 1511; Conseil de la République, nos 393 et 451 (année 1954).

Quels en sont les avantages ?

Sur le plan de l'Europe, nous voyons pour la première fois, pour une œuvre commune, s'allier douze pays de l'Europe occidentale. Pour la première fois, la Grande-Bretagne, malgré son avance confortable dans le domaine de la recherche atomique, malgré sa répugnance instinctive à s'associer au continent dans les domaines spirituels, ou matériels, militaires ou civils, a non seulement donné son adhésion mais a été la première à ratifier la convention le 15 décembre 1953.

Il peut s'agir là d'un précédent qui peut être plein de promesses pour d'autres réalisations.

Sur le plan matériel :

La convention met à notre portée un laboratoire dont la pièce maîtresse : un accélérateur de protons-synchro-cyclotron de 25 milliards d'électrons-volts, est hors de proportion avec nos propres accélérateurs ne dépassant pas quelques millions d'électrons-volts, et surclassera même ce qui existe actuellement dans le monde occidental, où la limite paraît se situer aux environs de 10 milliards d'électrons-volts aux U. S. A. et en Angleterre.

Et cela aux moindres frais, la quote part de la France devant s'élever à 350 millions de francs, pendant 7 ans, pour un laboratoire dont la construction dépassera largement 10 milliards.

D'autre part, il est bien entendu que les Etats membres seront mis au courant des travaux entrepris dans le laboratoire et de leurs résultats ; et qu'ainsi nos propres activités internes pourront, dans le domaine atomique, recevoir une impulsion importante, au moment où nous avons l'espoir de voir se développer l'emploi de cette forme nouvelle d'énergie à des fins pacifiques pour lui permettre de prendre le relais d'autres sources d'énergie épuisées ou démodées.

Sur le plan spirituel :

Les résultats à attendre de cette réalisation sont peut-être plus importants encore. Outre l'hommage qui est rendu à la France, qui détient dès maintenant la présidence de l'organisation provisoire en la personne de M. Robert Valeur, un autre témoignage de déférence envers un passé qui a permis les principales découvertes sur l'énergie nucléaire et qui est jalonné par les noms prestigieux des Becquerel-Curie-Perrin, nous est donné par l'occupation par M. Francis Perrin du fauteuil de président du comité chargé d'établir les propositions pour les titulaires.

Il nous appartient de maintenir à la hauteur de ce renom, notre standing technique, en envoyant au laboratoire de Genève des hommes préalablement formés dans nos propres laboratoires et c'est cette dernière condition qui, plus loin, amènera la plus importante de nos observations.

Sur le plan financier :

Nous aurions certes pu, en construisant nous-mêmes sur notre sol, avec nos ressources, obtenir un laboratoire analogue à moindre frais, peut-être 2 à 3 milliards de moins. Il n'en reste pas moins que la dépense eût encore été plus que doublée par rapport à notre quote part de frais à Genève.

De plus, la construction des appareils et accessoires prévus par la convention entraînera des commandes importantes qui seront, dans leur très grande majorité et sauf empêchements absolus, confiées à des industries situées dans les Etats membres. D'ores et déjà la France a été consultée pour une partie très notable de ces installations et elle compte bien réaliser, après avoir étudié, pour le plus grand profit de notre industrie.

Tous ces avantages apparaissant comme suffisants en eux-mêmes, d'où viennent donc les objections et les remarques qui viennent non pas diminuer l'intérêt de la création de Genève, mais le tempérer de quelques nuances.

Ces objections ont été formulées dans l'essentiel à l'Assemblée nationale par différents orateurs.

Il serait mauvais, voire détestable, de nous cantonner sur notre propre territoire dans des réalisations de minime importance sous le prétexte que nous collaborons à Genève à une organisation même très importante.

D'un exposé remarquable effectué à Paris le 1^{er} juillet 1951 par sir John Cockcroft, directeur en Grande-Bretagne du centre de recherches de l'énergie atomique, nous avons retiré l'impression que la Grande-Bretagne était au bord des réalisations pratiques et que d'ici quatre ou cinq ans non seulement elle aurait à sa disposition des centrales atomiques très importantes pour la production de l'énergie électrique, mais encore qu'elle serait à même d'exporter, avec la perfection de ses méthodes commerciales, des licences, des techniciens et, peut-être même, des installations complètes.

En France, nous avons bien voté le plan de cinq ans (1952-1957) du développement de l'énergie nucléaire s'élevant à 37.700 millions de francs. Mais, si nous rendons hommage aux réalisations déjà acquises grâce au commissariat à l'énergie atomique, si nous nous réjouissons, à la visite des installations de Saclay, et à la pensée des projets de Marcoule qui produira le plutonium à l'échelle industrielle, il n'en reste pas moins que nos efforts se dispersent encore trop, et que l'Etat ne paraît pas encore avoir compris que la spécialisation, que les organismes officiels réclament à longueur de journée dans l'industrie privée, doit jouer également en ce qui le concerne.

Actuellement, en dehors du commissariat à l'énergie atomique, un vieux cyclotron existe au Collège de France, un autre a été acheté par la défense nationale et est installé à l'hôpital de Villejuif où il sert à des recherches biologiques du plus haut intérêt.

Mais aucune coordination ne semblait se faire entre tous les organismes intéressés et, dans cette science où les découvertes se succèdent à cadence accélérée, il ne faudrait pas que des chercheurs perdent un temps précieux à réinventer ce que leurs confrères de France ou de pays amis ont déjà mis au point.

Nous nous réjouissons donc de voir cette coordination s'amorcer dans le sein du secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique, dirigé par M. Longchambon, et nous voudrions que, plutôt que de tenter sur une pression souvent démagogique de transformer tout Français en âge de travailler en un rentier stérile, l'Etat concentre ses efforts pour reprendre, dans l'énergie nucléaire, la toute première place qu'il a perdue en Europe occidentale au bénéfice de l'Angleterre.

Pour cela que faut-il ? D'abord des hommes :

Des chimistes-métallurgistes (pour étudier par exemple entre autres le rôle du zirconium dans la constitution des parois d'échangeurs) ;

Des biologistes (pour étudier l'influence des radiations variées sur le comportement animal, végétal ou humain) ;

Des mathématiciens (car les mathématiques sont le support de la physique) ;

Des physiciens enfin pour interpréter et réaliser.

Pour arriver à les former, nous savons qu'il est question d'un troisième cycle d'études dans l'enseignement supérieur. Nous pensons que c'est insuffisant et qu'il faut confronter des jeunes cerveaux d'origines très différentes et qu'il faut encourager les grandes écoles à créer des sections d'« atomistiques ».

Cet enseignement théorique une fois acquis, il convient de donner à ces jeunes gens la formation pratique dans quelques centres dotés de moyens puissants et leur permettant à la fois l'étude et la recherche.

Enfin, il conviendrait que ces centres puissent aborder avec leurs chercheurs confirmés encore en trop petit nombre, les réalisations pratiques avec le même esprit qu'a mis la Grande-Bretagne à aborder le problème.

Il est bien d'étudier la réalisation de moteurs transportables (de sous-marins par exemple), qui nous coûteraient une trentaine de milliards sur quatre ans, en études et construction.

Il est très bien de prévoir que dans trois ou quatre ans nous pourrions songer à la création de centrales de l'ordre de 50.000 à 100.000 kW. Mais dans quatre ans nous serons de plus en plus surclassés.

Le commissariat à l'énergie atomique va nous demander des crédits supplémentaires de l'ordre de 8 milliards pour la construction en particulier d'un accélérateur de 1,5 milliards d'électrons-volts.

Nous savons qu'il n'est guère possible d'aller pour l'instant plus loin faute « de techniciens en nombre suffisant ».

Nous aimerions que la mise en route de programmes d'études accélérés aille de pair avec la construction de nouveaux laboratoires et que le Gouvernement, quitte à tailler dans le vif des dépenses inutiles ou nuisibles, nous propose sans tarder un programme national plus hardi.

A l'heure où l'influence politique et administrative des vieilles nations d'Europe s'estompe dans le monde, il est temps encore de le remplacer par une influence économique et intellectuelle.

La Grande-Bretagne a admirablement compris que les peuples, que nous avons, nous comme elle, contribué à faire évoluer, n'ont pas encore, s'ils ont acquis une certaine maturité politique, une expérience suffisante pour se passer de nous dans les domaines économiques et scientifiques.

Nous avons une magnifique occasion de substituer nos savants, nos ingénieurs à nos militaires et à nos administrateurs. Faisons table rase d'un passé où nous avons éparpillé nos efforts. Concentrons-les dans deux ou trois directions mais avec des moyens puissants, et l'Union française se ressoudra plus vivace que jamais en même temps que le respect des autres pays s'affirmera pour le nôtre.

Bien entendu, votre commission des finances, vous recommande d'autoriser la ratification qui vous est demandée.

Elle ne pouvait cependant le faire sans jeter un cri d'alarme et sans réclamer un effort national accru.

ANNEXE N° 472

(Session de 1951. — Séance du 3 août 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accorder des **permissions agricoles exceptionnelles** en raison du décalage des récoltes provoqué cette année par la mauvaise saison, présentée par MM. Gabriel Tellier, Capelle, Vandaele et de Pontbriand, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la saison tardive et les mauvaises conditions météorologiques vont provoquer un certain décalage et un travail supplémentaire dans les différentes opérations de récolte.

De ce fait, un besoin accru de main-d'œuvre se fera ressentir. Il serait de l'intérêt de tous de faciliter au maximum les travaux de moisson.

Pour cette raison, il serait souhaitable que les jeunes agriculteurs et les ouvriers ruraux puissent obtenir plus facilement, suivant les besoins, des permissions agricoles.

Nous vous demandons donc d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à octroyer des permissions agricoles exceptionnelles aux agriculteurs et ouvriers ruraux actuellement sous les drapeaux

ANNEXE N° 473

(Session de 1951. — Séance du 3 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, par M. Robert Chevalier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI, modifiée par la loi du 12 août 1902, les notaires exercent leurs fonctions dans les conditions suivantes :

Ceux des villes où est établie une cour d'appel, dans l'étendue du ressort de cette cour ;

Ceux des villes où il n'y a qu'un tribunal de première instance, dans l'étendue du ressort de ce tribunal ;

Ceux des autres communes, dans le ressort du tribunal de paix.

De plus, dans tout canton où il n'y a qu'un seul notaire, les notaires des cantons limitrophes appartenant au même ressort de cour d'appel, ont le droit d'instrumenter dans le canton mais seulement en ce qui concerne les testaments, les donations entre époux et les donations à titre de partage anticipé (dernier alinéa de l'article 5).

L'inventaire n'est pas mentionné.

Or, pour l'établissement d'un inventaire, le notaire doit obligatoirement se rendre sur place et, en raison du caractère d'urgence que présente souvent la rédaction de cet acte, un empêchement du notaire du canton peut avoir les plus graves conséquences.

Certes, les personnes intéressées peuvent toujours faire appel au notaire du siège de la cour ou du tribunal, mais, outre les frais supplémentaires qui découlent de cette manière de procéder, les problèmes posés par la nécessité de rédiger un acte d'urgence restent sans solution.

Aussi, l'Assemblée nationale a-t-elle voté une proposition de loi tendant à ajouter l'inventaire à la liste des actes prévus par le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI.

Votre commission approuve cette adjonction et vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI, modifiée par la loi du 12 août 1902, est ainsi modifié :

« Dans tout canton où il n'y a qu'un seul notaire, les notaires des cantons limitrophes appartenant au même ressort de la cour d'appel auront le droit d'instrumenter dans ce canton, mais seulement en ce qui concerne les testaments, les donations entre époux, les donations à titre de partage anticipé et les inventaires. A titre de réciprocité... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

ANNEXE N° 474

(Session de 1951. — Séance du 3 août 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection du titre d'œnologue, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des boissons.)

Monsieur le président,

Paris, le 2 août 1951.

Dans sa séance du 29 juillet 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la protection du titre d'œnologue.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est créé un titre d'œnologue réservé aux techniciens titulaires du diplôme national d'œnologue et qualifiés dans les opérations d'élaboration et de conservation des vins.

Art. 2. — Le diplôme d'œnologue est délivré par les recteurs des universités aux candidats ayant satisfait aux épreuves d'un examen subi devant les établissements d'enseignement supérieur de l'agriculture. Les modalités des épreuves et les programmes d'enseignement sur lesquels portent ces épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'éducation nationale.

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2711, 8551 et in-8° 1137; Conseil de la République, n° 383 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3327, 3812, 6132, 6026, 8017 et in-8° 1508.

Art. 3. — Il est créé une commission consultative permanente d'œnologie auprès des ministères de l'agriculture et de l'éducation nationale.

Cette commission est composée de seize membres ainsi répartis :

- 5 représentants du ministère de l'agriculture ;
- 5 représentants du ministère de l'éducation nationale ;
- 1 représentant du ministre de la santé publique ;
- 5 représentants des organismes professionnels.

Cette commission est chargée de donner son avis sur toutes les questions intéressant la formation et l'exercice de la formation d'œnologue ainsi que sur celles se rapportant au diplôme d'œnologue, et notamment au programme des connaissances théoriques, techniques et pratiques exigées à l'examen prévu à l'article 2 de la présente loi ainsi qu'aux modalités de cet examen.

Elle est également habilitée pour donner l'équivalence des titres prévus au paragraphe 2 de l'article 4 de la présente loi.

Ses membres sont nommés pour trois ans par arrêté conjoint des ministères de l'agriculture, de l'éducation nationale et de la santé publique.

Art. 4. — A titre transitoire, et pendant une période de cinq ans à dater de la promulgation de la présente loi, le titre d'œnologue est attribué définitivement à tous les titulaires d'un diplôme d'ingénieur reconnu par la commission des titres d'ingénieur, instituée par l'article 2 de la loi du 10 juillet 1931, d'une licence ès sciences ou du diplôme de pharmacien et justifiant soit d'un stage, soit d'un exercice honorable de la profession pendant une durée de trois ans au moins.

Pendant la même période, le titre d'œnologue peut être conféré aux personnes ne possédant pas le diplôme prévu à l'article 1^{er}, mais dont les titres ou la culture scientifique ou technique ont été jugés suffisants par la commission instituée à l'article 3 et qui, en outre, pourront justifier d'au moins cinq années de pratique.

Sont dispensés de la condition d'avoir exercé la profession d'œnologue, les titulaires de diplômes spécialisés reconnus par la commission instituée à l'article 3 comme attestant de connaissances suffisantes en œnologie et délivrés antérieurement à la publication de la présente loi.

Art. 5. — L'usurpation du titre d'œnologue, même accompagné de quelque qualification que ce soit, est punie des peines prévues à l'article 259 du code pénal.

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juillet 1951.

Le président,
Signé : ANDRÉ LE TROQUER

ANNEXE N° 475

(Session de 1951. — Séance du 3 août 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits, et les décrets n° 51-191 du 23 février 1951 et n° 51-337 du 26 mars 1951 qui l'ont modifié, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 2 août 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 juillet 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ratification du décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits, et les décrets n° 51-191 du 23 février 1951 et n° 51-337 du 26 mars 1951 qui l'ont modifié.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont ratifiés les décrets :

1^o N° 53-1026 du 19 octobre 1953 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits ;

2^o N° 51-191 du 21 février 1951 portant modification du décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 suspendant provisoirement les droits

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7310, 7882, 8174, 8714 et in-8° 1509.

de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits;

3° N° 51-337 du 26 mars 1954 portant modification du décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 suspendant provisoirement les droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juillet 1954.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 476

(Session de 1954. — Séance du 3 août 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une **délibération** prise le 23 août 1951 par le **Grand conseil de l'Afrique équatoriale française** demandant l'incorporation dans le **code des douanes** de l'Afrique équatoriale française (décret du 17 février 1921) d'un **article 122 quater** réglementant le régime de l'exportation temporaire, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 2 août 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant l'incorporation dans le code des douanes de l'Afrique équatoriale française (décret du 17 février 1921) d'un article 122 *quater* réglementant le régime de l'exportation temporaire.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 18 décembre 1951 approuvant la délibération du 23 août 1951 du Grand conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à incorporer dans le code des douanes de l'Afrique équatoriale française (décret du 17 février 1921) un article 122 *quater* réglementant le régime de l'exportation temporaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juillet 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 477

(Session de 1954. — Séance du 3 août 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 rejetant une **délibération** prise le 23 août 1951 par le **Grand conseil de l'Afrique équatoriale française** demandant la modification du **paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Monsieur le président,

Paris, le 2 août 1954.

Dans sa séance du 29 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 rejetant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification du paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 3416, 8745 et in-8° 1510.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 3418, 8720 et in-8° 1511.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 18 décembre 1951 rejetant la délibération du 23 août 1951 du Grand conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juillet 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 478

(Session de 1954. — Séance du 3 août 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une **délibération** prise le 23 août 1951 par le **Grand conseil de l'Afrique équatoriale française** demandant la modification de l'**article 124 quater** du décret du 17 février 1921 soumettant les **rapports de saisie** en matière de douane aux formalités de l'**enregistrement**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 2 août 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification de l'article 124 *quater* du décret du 17 février 1921 soumettant les rapports de saisie en matière de douane aux formalités de l'enregistrement.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand conseil de l'Afrique équatoriale française portant modification de l'article 124 *quater* du décret du 17 février 1921 soumettant les rapports de saisie en matière de douane aux formalités d'enregistrement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juillet 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 479

(Session de 1954. — Séance du 3 août 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier le **paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921** portant réglementation du **service des douanes en Afrique équatoriale française**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 2 août 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes en Afrique équatoriale française.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 3417, 8721 et in-8° 1512.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 3421, 8738 et in-8° 1514.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes en Afrique équatoriale française sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis, ou lorsque, ayant été saisis, la douane en fait la demande, le tribunal prononce pour tenir lieu de confiscation la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juillet 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 480

(Session de 1954. — Séance du 3 août 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à ratifier le décret de 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification de l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 2 août 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification de l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 18 décembre 1951 approuvant la délibération du 23 août 1951 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juillet 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 481

(Session de 1954. — Séance du 3 août 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant à modifier les articles 128 et 128 bis du décret du

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3124, 8739 et in-8° 4515.

17 février 1921, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 2 août 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant à modifier les articles 128 et 128 bis du décret du 17 février 1921.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 18 décembre 1951 approuvant la délibération du 23 août 1951 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier les articles 128 et 128 bis du décret du 17 février 1921.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juillet 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 482

(Session de 1954. — Séance du 3 août 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 38 du livre II du code du travail, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Paris, le 2 août 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier l'article 38 du livre II du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 38 du livre II du code du travail aux termes duquel « sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement les établissements appartenant à certaines catégories » est modifié comme suit:

« 9° Entreprises de transport par terre autres que les chemins de fer; entreprises de transport et de travail aériens. »

Délibéré en séance publique à Paris, le 29 juillet 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3419, 8710 et in-8° 4516.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4111, 8730 et in-8° 4524.

ANNEXE N° 483

(Session de 1954. — Séance du 3 août 1954.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 15 et à compléter l'article 16 de la loi n° 53-861 du 6 août 1953 portant amnistie, présentée par M. Jacques Debû-Bridel, Mme Gilberte Pierre-Brossollette, MM. Léo Hamon et Radium, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il s'agit premièrement d'une modification de l'article 15 de la loi du 6 août 1953. Cette loi, consécutive à celle du 5 janvier 1951, contient différentes dispositions en ce qui concerne le droit à pension des fonctionnaires, agents et ouvriers des collectivités locales, ayant été frappés de sanctions en matière d'épuration administrative. Ces dispositions visent à assimiler ces agents entièrement aux fonctionnaires de l'Etat. C'est ainsi que l'article 15 de la loi du 6 août 1953 rend applicable l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951 d'après lequel il suffit de remplir l'une ou l'autre des conditions d'âge et de service du statut particulier pour avoir droit à une pension d'ancienneté. De même est applicable sans restriction l'article 14 de la loi du 6 août 1953 accordant une pension proportionnelle à la seule condition d'avoir quinze ans de services, même si le statut particulier ne prévoit pas le principe même de la pension proportionnelle. Il résulte de ceci qu'on a délibérément écarté l'application des statuts particuliers à ces agents, ce qui constitue indubitablement une mesure de faveur injustifiée pour les agents épurés par rapport à leurs collègues non épurés qui restent soumis à leurs statuts particuliers sans aucune exception. On a, de plus, omis de rechercher suffisamment les incidences financières de ces mesures sur les budgets des collectivités locales et il appert que l'attribution aussi large de ces pensions constitue des charges considérables allant pour certaines villes jusqu'à 8 millions de francs par an.

Le Conseil de la République avait en son temps déjà proposé une mesure très sage, mais qui a été écartée, à savoir de n'attribuer la pension proportionnelle que lorsque les régimes spéciaux de retraite prévoient l'attribution d'une telle pension.

En effet, si la loi d'amnistie a pour but de « réparer les excès, de rendre à chacun qui le méritait ce qui lui fut arraché, son honneur, sa liberté, ses biens », il ne convient cependant pas de créer des faveurs — voire tout un régime de faveur — qui sont autant d'injustices envers les agents non épurés, tous ceux, loyaux et fidèles à la France, dont le comportement n'a donné lieu à aucune critique et surtout à aucune sanction.

Il convient donc pour remédier à une situation abusive et injuste, de modifier les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 15 de la loi du 6 août 1953.

Deuxièmement, aux termes de l'article 16 de la loi d'amnistie du 6 août 1953, les délais de recours gracieux et contentieux sont rattachés au bénéfice des personnes frappées de sanctions pour des faits amnistiés en vertu de l'article 13. Sont donc visés tous « les faits susceptibles de donner lieu ou ayant donné lieu uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, aux sanctions prévues par les ordonnances relatives à l'épuration administrative ou à l'ordonnance sur l'épuration dans les entreprises ».

En vertu des dispositions de l'article 16, la plupart des fonctionnaires épurés, c'est-à-dire des milliers d'agents de l'Etat ou des collectivités locales, ont effectivement usé de la faculté offerte par la loi en déposant un recours devant les tribunaux administratifs ou en formant d'abord un recours gracieux. Le législateur en voulant cette loi voulait donner la possibilité aux agents ayant fait l'objet de mesures d'épuration administrative d'obtenir la révision des sanctions les ayant injustement frappés. Or, quelle que soit la gravité des faits ayant donné lieu à une sanction, il suffit d'établir une irrégularité de forme ou de procédure pour obtenir automatiquement l'annulation de la sanction prononcée, sans même que le tribunal administratif saisi du recours examine l'affaire au fond.

Si l'on parcourt les recueils des arrêts du Conseil d'Etat, on est en mesure de constater qu'en fait, de nombreuses procédures se trouvaient entachées de vices de forme de toute nature, et qu'elles n'ont pas été suivies conformément aux dispositions fixées par les ordonnances. Or, en cas d'annulation de sanctions intervenue avant la promulgation de la loi d'amnistie, la procédure pouvait être refaite et aboutir à une sanction régulière. Si l'on considère que les faits ayant provoqué la décision d'épuration se trouvent amnistiés, on ne peut plus en définitive, engager contre un fonctionnaire de nouvelles poursuites d'épuration, comme cela pouvait se faire antérieurement. Il suffit donc désormais que le fonctionnaire démontre un vice de forme quelconque pour obtenir l'annulation de la sanction qui l'a frappé. Il en résulte que sa carrière doit être reconstituée et qu'il a incontestablement droit à sa réintégration dans l'administration. En cas de résistance de l'administration, il obtiendra des dommages-intérêts. Enfin, ses droits à la retraite seront calculés comme s'il n'avait jamais quitté l'administration.

C'est ainsi que les fonctionnaires épurés ont été remplacés dans leurs administrations. Celles-ci vont se trouver dans une situation très délicate, non seulement en raison de l'incidence financière de toutes les réintégrations qui devront être prononcées, mais aussi parce qu'elles seront obligées de réintégrer des fonctionnaires qui, s'étant rendus coupables de faits très graves, ont été condamnés pénalement et qui, grâce aux dispositions de l'article 16, obtiennent

l'annulation des sanctions uniquement en raison d'un vice de forme commis au cours de la procédure d'épuration.

Il paraît indispensable, si l'on maintient le droit à la révision des sanctions quant au fond, que les vices de forme soient écartés comme moyens d'annulation. La révision des sanctions d'épuration devrait donc se borner aux questions suivantes :

- Les faits reprochés sont-ils effectivement établis ?
 - Etaient-ils de nature à donner lieu à l'application des ordonnances sur l'épuration ?
- C'est dans ce double but et avec le souci de se conformer à l'esprit de la loi d'amnistie que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 15 de la loi d'amnistie du 6 août 1953 sont modifiés comme suit :

« Le bénéfice de l'article 17, alinéa 1^{er}, de la loi du 5 janvier 1951 est étendu, par analogie aux règles suivies à l'égard des fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires, agents ouvriers et employés, quelle que soit leur dénomination, des collectivités locales, des services publics et des organismes ou entreprises visés par l'article 2 de l'ordonnance du 27 juin 1944, qui remplissent les conditions d'âge et de services prescrites par leur statut particulier. »

« Les dispositions de l'article précédent sont applicables de plein droit aux fonctionnaires, agents ou ouvriers des collectivités des services publics, quel que soit le mode d'exploitation de ces services, frappés au titre de l'épuration administrative, lorsque les régimes spéciaux de retraites prévoient l'attribution d'une pension proportionnelle. »

Art. 2. — L'article 16 de la loi n° 53-861 du 6 août 1953 est complété comme suit :

« Toutefois seront écartés comme moyens d'annulation les vices de forme commis au cours de la procédure d'épuration. Les annulations prononcées postérieurement à la promulgation de la loi feront l'objet d'une révision ».

ANNEXE N° 484

(Session de 1954. — Séance du 4 août 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de résolution de MM. Gaston Monnerville et Georges Pernot tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux **greffiers des justices de paix** et des **tribunaux de simple police** une rémunération en harmonie avec les rémunérations perçues en 1944, par M. Jean Geoffroy, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission a approuvé, à l'unanimité, la proposition de résolution de MM. les présidents Gaston Monnerville et Georges Pernot.

L'exposé des motifs met en relief de façon fort claire et pérenne la situation difficile dans laquelle se trouvent ces précieux auxiliaires de la justice que sont les greffiers des justices de paix dont les émoluments et l'indemnité de fonction ne sont pas en harmonie avec la situation économique actuelle.

Les chiffres cités par les auteurs de la proposition de résolution sont trop éloquents pour qu'il soit nécessaire de les reprendre ici. Le rôle social des greffiers des justices de paix n'est plus à démontrer. En contact direct avec les justiciables, ils ont un tâche difficile. L'Etat doit veiller avec soin à leur recrutement, en même temps qu'il doit leur assurer des moyens de vie décents.

Leur tâche s'est compliquée au cours de ces dernières années, ce qui les oblige à se documenter d'une manière très complète et les amène à faire des frais importants.

Il est maintenant possible de charger un même juge de paix de rendre la justice dans cinq cantons. Le greffier reste seul au chef-lieu. En l'absence du juge, de nombreuses tâches lui incombent naturellement.

Une rémunération plus décente, mieux adaptée au coût de la vie, les détournerait des activités accessoires auxquelles ils peuvent être tentés de se livrer et qui ne sont pas compatibles avec la dignité de leurs fonctions.

Pour toutes ces raisons, votre commission vous demande d'adopter la proposition de résolution ci-après :

PROPOSITION DE RESOLUTION

- Le Conseil de la République invite le Gouvernement à :
- Élever l'indemnité de fonction des greffiers des tribunaux de paix et des tribunaux de simple police, afin de la mettre en harmonie avec le coût actuel de la vie et la valeur de la monnaie ;
 - Établir, dans les délais les plus rapides, un nouveau tarif des greffiers de justice de paix et de tribunal de simple police qui appliquera un relèvement analogue au tarif actuellement en vigueur, fixera, dans tous les cas où ils pourront être appliqués, des droits de greffe proportionnels ou gradués, et prévoira des droits de papeterie et de dossier.

(1) Voir. Conseil de la République, n° 360 (année 1954).

ANNEXE N° 485

(Session de 1954. — Séance du 4 août 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1947, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, le vote de la loi de règlement constitue la phase ultime de l'exécution d'un budget et doit, en principe, permettre au Parlement d'exercer son contrôle sur toutes les opérations effectuées au cours de l'exercice. Dans la pratique, cependant, ce vote perd une grande partie de son importance du fait qu'il n'intervient, le plus souvent, que très longtemps après la réalisation des dépenses. Si, en effet, la loi de règlement doit normalement être déposée avant le 31 octobre de l'année suivant celle à laquelle se rapporte le budget, cette prescription est rarement respectée, en raison des délais nécessités par la centralisation des écritures. Les dernières hostilités ont encore accru les difficultés de cette centralisation, et, pour accélérer la reddition des comptes, une procédure spéciale et simplifiée fut élaborée pour la période 1939 à 1946 inclus par les articles 19 à 23 de la loi du 9 décembre 1948, modifiés par les articles 21 à 23 de la loi du 8 août 1950. En application de ces dispositions, furent ainsi votées trois lois du 2 décembre 1953 portant règlement définitif des budgets des exercices considérés.

Avec le projet de loi dont nous sommes saisis aujourd'hui et qui concerne le budget de 1947, nous revenons à la procédure traditionnelle, mais avec un retard de plusieurs années.

Pour ajuster les crédits aux dépenses réellement faites, ce projet prévoit, pour le budget général, l'ouverture de 22.489 millions de crédits complémentaires plus que largement compensés par l'annulation définitive de 98.031 millions de crédits demeurés inemployés à la clôture de l'exercice.

Compte tenu de ces régularisations comptables, le budget de 1947 laisse apparaître un déficit de 9 milliards seulement. Ce résultat, à première vue, peut paraître surprenant à une époque où « l'impasse », pour reprendre une terminologie devenue courante, avoisine 900 milliards ou plus. Il s'explique aisément par le fait qu'en 1947 la contenance du budget n'était pas identique à celle qui s'est imposée au cours de ces dernières années, puisque ni la réparation des dommages de guerre, ni les investissements économiques n'y figuraient.

Plus intéressante pour l'appréciation de l'évolution des dépenses publiques, est la comparaison entre les prévisions budgétaires initiales et les dépenses à la fin de l'exercice. Les premières s'élevaient à 691.992 millions et les secondes, compte tenu des dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice, ont atteint 723.365 millions, soit un excédent de 31.373 millions, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

Budget de 1947.

Dépenses (en millions de francs).

NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS OUVERTS		DÉPENSES		
	Prévisions initiales.	Crédits rectificatifs.	Payées au cours de l'exercice.	Restant à payer à la clôture de l'exercice.	Totales.
Dépenses civiles.					
Dépenses ordinaires....	416.505	171.108	412.860	30.375	443.235
Dépenses de reconstruction et d'équipement	57.968	75.613	73.679	»	73.679
Dépenses militaires.					
Dépenses ordinaires....	170.492	205.723	155.697	3.432	159.179
Dépenses extraordinaires	47.027	46.463	47.272	»	47.272
Totaux.....	691.992	798.907	689.508	33.857	723.365

Ce gonflement des dépenses par rapport aux premières évaluations n'est pas propre au seul exercice 1947; l'expérience nous a malheureusement enseigné que c'est un processus que l'on retrouve chaque année. Sans doute, la dépréciation monétaire qui s'est

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), nos 7277, 8661 et in-8°, no 1135; Conseil de la République, no 385 (année 1954).

produite depuis la libération a-t-elle contribué pour partie, à certaines époques, à cette dilatation du volume des dépenses; sans doute, aussi, faut-il tenir compte de dépenses imprévisibles au moment de la préparation du budget et dont la nécessité s'impose en cours d'année. Mais ces deux phénomènes n'expliquent pas tout et il faut bien reconnaître que certains crédits sont, au départ, minimisés.

Dans la mesure de ses moyens, votre commission des finances a toujours essayé de lutter contre cette tendance fâcheuse; elle ne manquera pas de poursuivre ses efforts dans cette voie afin d'aboutir à la sincérité des évaluations budgétaires. L'exemple de cette loi de règlement, votée trop tardivement pour pouvoir être utile au contrôle parlementaire, montre, en effet, combien les assemblées doivent être vigilantes lors de l'établissement même du budget.

Il n'en reste pas moins que votre commission des finances estime qu'il convient de redonner à la loi de règlement toute l'importance qu'elle doit mériter. Elle demande donc instamment au Gouvernement de hâter l'établissement des comptes pour que, dans les plus brefs délais, il soit possible de respecter les dispositions concernant le dépôt de cette loi.

Soulignant, par ailleurs, que la loi organique de présentation du budget, prévue à l'article 16 de la Constitution, n'a pas encore été élaborée par le Gouvernement, elle rappelle que la commission d'étude, chargée de préparer un avant-projet, avait mis l'accent sur l'intérêt de la loi de règlement et qu'il serait souhaitable, sur ce point, de s'inspirer de ses conclusions.

En plein accord avec elle, votre commission des finances considère, en effet, que ce n'est que par l'examen, en temps utile, de la loi de règlement que le Parlement peut apprécier la façon dont l'exécutif a tenu compte de la volonté et des décisions des assemblées. Tous les efforts doivent donc tendre à faciliter le contrôle du législateur en vue d'assurer le bon fonctionnement des institutions.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose l'adoption du projet de loi dont la teneur suit, en vous renvoyant, pour le détail des états annexes, au projet de loi du Gouvernement (1).

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}. — Budget ordinaire de l'exercice 1947.§ 1^{er}. — DÉPENSES

A. — SERVICES CIVILS

1^o Fixation des dépenses.

Art. 1^{er}. — Les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (Services civils), constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé (2), à la somme de 443.236.436.633,70 F.

Les dépenses payées au cours de l'exercice, jusqu'à sa clôture, sont fixées à 412.860.588.576,70 F.

Et les dépenses restant à payer à 30.375.848.063 F.

2^o Fixation des crédits.

Art. 2. — Il est ouvert sur le budget ordinaire de l'exercice 1947 (Services civils), pour régularisation des dépenses effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme de 20.324.389.385,90 F à attribuer :

C. — AUTRICHE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 314. — Matériel, 625.187 F.

Au ministre de l'Agriculture :

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 101. — Administration centrale. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 271.374 F.

Chap. 103. — Administration centrale. — Salaires, 992.062 F.

Chap. 120. — Institut national agronomique et écoles nationales d'agriculture. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 388.936 F.

Chap. 149. — Laboratoire de recherches vétérinaires. — Indemnités, 7.435 F.

Chap. 166. — Direction générale des eaux et forêts. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 181.638 F.

Total pour la 4^e partie, 1.817.495 F.

(1) Assemblée nationale (2^e légis.), no 1277.

(2) Voir le tableau annexé au no 7277 (Assemblée nationale, 2^e légis.).

Au ministre des affaires étrangères:

Affaires étrangères.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

- Chap. 104. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 92.389 F.
 Chap. 112. — Indemnités de résidence, 783.197 F.
 Chap. 114. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 10.428.872 F.
 Total pour la 4^e partie, 11.301.458 F.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 400. — Allocations familiales, 21.904 F.

Affaires allemandes et autrichiennes.

A. — Administration centrale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 602. — Dépenses des exercices clos, 69.053 F.

B. — Allemagne.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 606. — Dépenses des exercices clos, 20.858.087 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 348. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'entretien, 5.304.216 F.

7^e partie. — Subventions.

- Chap. 503. — Subvention aux offices agricoles départementaux, 0,50 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 605. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, 49.866 F.
 Chap. 606. — Dépenses des exercices clos, 333.051 F.
 Total pour la 7^e partie, 352.917 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

- Chap. 700. — Allocations aux agriculteurs dépossédés de leurs exploitations par l'ennemi (loi du 4 juin 1942), 35.661 F.
 Au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

2^e partie. — Dette viagère.

- Chap. 001. — Retraite du combattant, 216.424.162 F.
 Chap. 004. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés, 5.287.663,90 F.
 Total pour la 2^e partie, 221.711.825,90 F.

4^e partie. — Personnel.

- Chap. 112. — Indemnités de licenciement des personnels temporaire et contractuel des services extérieurs, 159.215 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 312. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 289,50 F.

Au ministre de l'économie nationale:

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

- Chap. 108-2. — Contrôleurs d'Etat. — Indemnités, 161.833 F.
 Chap. 128. — Délégation de la commission des approvisionnements au Canada. — Dépenses de personnel, 786.969 F.
 Total pour la 4^e partie, 951.802 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 321. — Délégation de la commission des approvisionnements au Canada. — Frais de fonctionnement, 371.913 F.

7^e partie. — Subventions.

- Chap. 503. — Part contributive de la France dans les dépenses du bureau international des expositions, 139.508 F.

Au ministre de l'éducation nationale:

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

- Chap. 113. — Universités. — Salaires du personnel auxiliaire, 392.649 F.
 Chap. 115. — Ecoles normales supérieures. — Traitements du personnel titulaire, 27.212 F.
 Chap. 120. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 401.746 F.
 Chap. 121. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Rémunération du personnel auxiliaire et contractuel, 652.526 F.
 Chap. 123. — Observatoires et institut de physique du globe. — Traitement du personnel titulaire, 609.123 F.
 Chap. 124. — Observatoires et institut de physique du globe. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 100.690 F.
 Chap. 126. — Observatoires et institut de physique du globe. — Indemnités, 12.946 F.
 Chap. 131. — Académie de médecine. — Traitements du personnel titulaire, 32.714 F.
 Chap. 117. — Conservatoire national des arts et métiers. — Salaires du personnel auxiliaire, 680.177 F.
 Chap. 119. — Conservatoire national des arts et métiers. — Indemnités, 96.141 F.
 Chap. 159. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Traitements du personnel titulaire, 6.723.069 F.
 Chap. 159. — Education populaire. — Centres éducatifs. — Salaires du personnel auxiliaire, 430.139 F.
 Chap. 165. — Ecoles d'éducation physique. — Traitements du personnel titulaire, 511.174 F.
 Chap. 167. — Ecole d'éducation physique. — Salaires du personnel auxiliaire, 518.195 F.
 Chap. 172. — Rémunération des moniteurs nationaux, 115.445 F.
 Chap. 174. — Ecoles de sports. — Traitements du personnel titulaire, 80.085 F.
 Chap. 176. — Ecoles de sports. — Salaires du personnel auxiliaire, 71.013 F.
 Chap. 180. — Contrôle médical sportif. — Personnel titulaire, 3.521 F.
 Chap. 181. — Equipement sportif. — Rémunération du personnel contractuel, 102.214 F.
 Chap. 182. — Inspection des arts et lettres. — Traitements, 471.339 F.
 Chap. 185. — Institut national de France. — Salaire du personnel auxiliaire, 4.346 F.
 Chap. 191. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts et école nationale supérieure des arts décoratifs. — Traitements du personnel titulaire, 5.533.111 F.
 Chap. 192. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts et école nationale supérieure des arts décoratifs. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 237.333 F.
 Chap. 193. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts et école nationale supérieure des arts décoratifs. — Salaires du personnel auxiliaire, 57.288 F.
 Chap. 199. — Conservatoire national de musique. — Traitements du personnel titulaire, 2.787.518 F.
 Chap. 202. — Conservatoire national de musique. — Salaires du personnel auxiliaire, 488.565 F.
 Chap. 216. — Musées de France. — Salaires du personnel auxiliaire, 371.941 F.
 Chap. 219. — Bibliothèques nationales de Paris. — Traitements du personnel titulaire, 513.528 F.
 Chap. 221. — Bibliothèques nationales de Paris. — Salaires du personnel auxiliaire, 947.932 F.
 Chap. 239. — Bibliothèques. — Rémunération du personnel contractuel, 201.889 F.
 Chap. 242. — Archives de France. — Salaires du personnel auxiliaire, 9.223 F.
 Chap. 248. — Services d'architecture. — Rémunération du personnel contractuel, 1.468.161 F.
 Chap. 250. — Equipement scolaire. — Indemnités, 45.238 F.
 Chap. 259. — Rappel de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 26.162.145 F.
 Total pour la 4^e partie, 50.937.116 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 308. — Frais de fonctionnement des conseils d'enquête, 1.560.399 F.
 Chap. 316. — Observatoires et institut de physique du globe. — Matériel, 667 F.
 Chap. 327. — Lycées. — Matériel, 499.785 F.
 Chap. 342. — Conservatoire national des arts et métiers. — Contributions aux dépenses de fonctionnement, 50.000 F.
 Chap. 372. — Ecoles de sport. — Matériel, 220.620 F.
 Chap. 386. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Matériel, 220.000 F.
 Chap. 398-3. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration, 217.139 F.
 Chap. 398-4. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration, 463.813 F.

Chap. 298-8. — Etablissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement, 1.021.572 F.
Chap. 399-7. — Services d'architecture. — Frais de déplacements et de missions, 2.095.514 F.
Total de la 5^e partie, 6.352.539 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 406. — Œuvres sociales en faveur des étudiants, 1.479.753 F.

7^e partie. — *Subventions.*

Chap. 502. — Universités. — Subventions, 11.147.936 F.
Chap. 508. — Subventions de fonctionnement à divers organismes et comités d'œuvres sociales en faveur des étudiants, 560.090 F.
Chap. 531. — Œuvres complémentaires à l'école, 135.756 F.
Total pour la 7^e partie, 11.843.782 F.

Au ministre des finances:

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

1^{re} partie. — *Dette publique.*

Chap. 001. — Services des rentes perpétuelles et amortissables ainsi que de bons d'obligations du Trésor à moyen terme, 53 millions 513.143,90 F.
Chap. 027. — Service des emprunts autorisés par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1933, 5.891.110 F.
Chap. 051. — Intérêts des comptes de dépôt au Trésor, 606 millions 311.960,50 F.
Chap. 051. — Services des avances des instituts d'émission, 686.228.345 F.
Chap. 063. — Service des emprunts contractés aux Pays-Bas et en Suisse, 262.787.569,60 F.
Total pour la 1^{re} partie, 1.614.738.159 F.

2^e partie. — *Dette viagère.*

Chap. 071. — Pensions militaires, 7.552.830.087,80 F.
Chap. 072. — Pensions civiles, 8.496.913.034,40 F.
Chap. 077. — Allocations aux veuves sans pension, 425.806 F.
Chap. 080. — Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, 19 millions 526.706,50 F.
Chap. 083. — Pensions militaires et civiles d'Alsace et de Lorraine, 3.920.169 F.
Chap. 081. — Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace et Lorraine, 248.952.924 F.
Total pour la 2^e partie, 16.322.568.727,70 F.

3^e partie. — *Pouvoirs publics.*

Chap. 090-5. — Frais de constitution et de fonctionnement du parc automobile de la présidence de la République, 2 F.

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 111. — Indemnités diverses des commissaires du Gouvernement, 22.893 F.
Chap. 118. — Traitements du personnel titulaire du service des laboratoires, 356.964 F.
Chap. 121. — Agences financières à l'étranger. — Traitements, 439.155 F.
Chap. 123. — Services financiers et services de liquidation en Grande-Bretagne. — Traitements, 51.210 F.
Chap. 131. — Allocations sur achats en Bourse de rentes, bons et obligations du Trésor, 1.620.174,60 F.
Total pour la 4^e partie, 2.490.396,60 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 323. — Frais d'intérim des services extérieurs du Trésor, 31.622.716 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 600. — Frais de trésorerie, 1.617.886.371,20 F.

Au ministre de la France d'outre-mer:

Dépenses civiles.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 306. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 39.294 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 603. — Dépenses administratives de la caisse intercoloniale des retraités, 978.000 F.

Au ministre de l'intérieur:

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 102. — Rémunération des auxiliaires de l'administration centrale, 161.517 F.
Chap. 108. — Traitement des fonctionnaires « hors cadres » de l'administration préfectorale, 76.232 F.
Total de la 4^e partie, 240.779 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 326. — Sécurité nationale. — Dépenses de matériel. — Equipement, 59.161 F.

Au ministre de la justice:

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 105. — Cours d'appel. — Traitements, 118.045 F.
Chap. 129. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels contractuels, 219.114 F.
Chap. 130. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels hors des cadres complémentaires, 15.537 F.
Total de la 4^e partie, 352.693 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 305. — Cours de justice. — Matériel, 28.513 F.
Chap. 323. — Entretien des détenus et des pupilles et frais de séjour des détenus et des pupilles hors des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 1.511.005,60 F.
Total de la 5^e partie, 1.572.518,60 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 601. — Frais de justice en France, 206.506.927,40 F.
Chap. 602. — Fonctionnement des tribunaux des pensions, 5 millions 412.867,70 F.
Chap. 611. — Dépenses des exercices clos, 129.000 F.
Total de la 8^e partie, 212.043.795,10 F.

Au président du conseil:

Dépenses administratives de la présidence du conseil.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 100. — Traitement du président du conseil, du secrétaire d'Etat, des sous-secrétaires d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 62.208 F.
Chap. 102. — Traitements du personnel du cadre complémentaire, 91.304 F.
Chap. 107. — Indemnités de résidence, 77.674 F.
Chap. 109. — Remboursements à diverses administrations. — Dépenses de personnel, 222.294 F.
Total de la 4^e partie, 453.486 F.

Services du cabinet du président du conseil.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

6^e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 401. — Œuvres sociales, 3.371 F.

Services de la défense nationale, groupement des contrôles radiotectriques.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 700. — Service des territoires occupés. — Salaires, 60.696 F.

Au ministre de l'industrie et du commerce:

Production industrielle.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 103. — Personnel des services extérieurs mis à la disposition de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 19.524 F.
Chap. 126. — Personnel auxiliaire temporaire. — Salaires, 2 millions 175.537 F.
Chap. 132. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 3.567 F.
Chap. 133. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 10.838 F.
Total de la 4^e partie, 2.209.466 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 332. — Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain, 1.261.124 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 604. — Dépenses des exercices clos, 29.906 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS
Chap. 708. — Liquidation des contrats de fournitures. — Fabrications et travaux, 54 F.

Au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme :

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 110. — Personnel du contrôle des habitations à bon marché et des travaux subventionnés. — Traitements, 197.604 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 606. — Dépenses des exercices clos, 23.550 F.

Au ministère de la santé publique et de la population :

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 101. — Personnel de l'administration centrale. — Agents du cadre complémentaire. — Traitements, 526.911 F.

Chap. 103. — Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel de bureau, 304.530 F.

Chap. 125. — Laboratoire de contrôle des médicaments antivénéreux. — Cadre complémentaire. — Traitements, 86.151 F.

Total de la 4^e partie, 917.595 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 312. — Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Matériel, 175 F.

Chap. 322. — Frais de tournées, de missions et de déplacements, 5.694.312 F.

Total de la 5^e partie, 5.694.517 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 120. — Assistance à la famille, 1.585.575 F.

7^e partie. — *Subventions.*

Chap. 514. — Subvention à l'institut national d'hygiène, 4 millions 937.694 F.

Chap. 513. — Centres régionaux pour la jeunesse déficiente ou en danger moral. — Subvention de fonctionnement aux organismes publics et privés, 100.050 F.

Total de la 7^e partie, 5.097.741 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 605. — Dépenses des exercices clos, 8.674.522 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 702. — Allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux, 125.297.209,70 F.

Au ministre du travail et de la sécurité sociale :

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — *Dépenses ordinaires.*

Chap. 405. — Contrôle général de la sécurité sociale. — Traitements, 51.773 F.

Chap. 119. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 735.431 F.

Chap. 119-2. — Rappels de rémunérations aux fonctionnaires réintégré, 493.216 F.

Total de la 4^e partie, 1.280.420 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 400. — Allocations familiales, 22.258.137 F.

Chap. 406. — Subventions aux sociétés de secours des ouvriers et employés des mines, 29.107 F.

Total de la 6^e partie, 22.287.244 F.

Au ministre des travaux publics et des transports :

Travaux publics et transports.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 107. — Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat. — Traitements et indemnités, 375.512 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 337. — Loyers et indemnités de réquisition, 1.161.381 F.

Chap. 316. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires, 1.788.976,10 F.

Chap. 318. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires, 2.568.716 F.

Total de la 5^e partie, 5.519.073,16 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 613. — Dépenses des exercices clos, 469.157 F.

Marine marchande.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

2^e partie. — *Dette viagère.*

Chap. 70. — Solde des officiers généraux du cadre de réserve, 419.198 F.

Aviation civile et commerciale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES.

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 150. — Gendarmes et autres militaires. — Soldes et indemnités, 1.719.162 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 320-2. — Services de l'aviation légère et sportive. — Entretien du matériel volant, 495.583 F.

Aux ministres d'Etat :

Industrie et commerce.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES.

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 100. — Traitements des ministres et rémunération du personnel temporaire, 132.615 F.

Chap. 103. — Indemnités du cabinet et du personnel temporaire et auxiliaire, 115.009 F.

Total de la 4^e partie, 247.624 F.

Au ministre de l'industrie et du commerce :

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES.

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 102. — Direction du commerce intérieur. — Service des instruments de mesure. — Traitements, 326.313 F.

Chap. 108. — Personnel auxiliaire temporaire. — Salaires, 761.892 F.

Chap. 115. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 13.381 F.

Total de la 4^e partie, 1.101.589 F.

Total égal, 20.324.389,385,90 F.

Art. 3. — Les crédits montant ensemble à 491.433.170.553,96 ouverts conformément aux tableaux A et C ci-annexés (1), pour les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1917 (services civils) sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau A précité :

1^o D'une somme de 481.622,81 F représentant les crédits gagés par des ressources de diverse nature non consommés par les dépenses, et annulés sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales ;

2^o D'une somme de 48.496.252,291,42 F, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1917, et annulée définitivement ;

3^o D'une somme de 30.375.818,063 F, représentant des dépenses non payées à la clôture de l'exercice 1917 qui sont à ordonnancer sur les budgets courants ;

Ces annulations de crédits, montant ensemble à 78.572.581,977,26 F, sont et demeurent réparties par ministères et par chapitres, conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 4. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget ordinaire de l'exercice 1917

(1) Voir les tableaux annexés au n^o 7277 (Assemblée nationale, 2^e législature).

(services civils) sont définitivement fixés à la somme de 112.860 millions 588.576,70 F, égale aux dépenses payées. Ces crédits sont répartis conformément au tableau A ci-annexé (1).

B. — DÉPENSES MILITAIRES.

1^o Fixation des dépenses.

Art. 5. — Les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires) constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées, conformément au tableau B ci-annexé (1) à la somme de 159.179.278.098,20 F.

Les dépenses payées au cours de l'exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à 155.697.114.917,20 F.

Et les dépenses restant à payer à 3.182.163.151 F.

2^o Fixation des crédits.

Art. 6. — Il est ouvert sur le budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires), pour régularisation des dépenses effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires montant à la somme de 172.354.316,50 F à attribuer au ministre de la défense nationale:

ARMEES

Section guerre.

Armée.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 411. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du génie, 365.474 F.

Chap. 425. — Traitements et indemnités du personnel civil de l'administration centrale, 2.428.635 F.

Chap. 428. — Personnel de la justice militaire, 553.408 F.

Total pour la 4^e partie, 3.317.517 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 311-2. — Munitions et armement, 1.055.760 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 606. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, 98.707 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS.

Chap. 702. — Règlement des enlèvements et des dommages imputables à l'armée et aux forces françaises de l'intérieur pendant la guerre 1939-1945 en dehors du cadre normal de leurs activités militaires ainsi qu'aux formations de la Résistance, 109.297 F.

Gendarmerie.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 423-2. — Unités militaires de secteur. — Soldes et indemnités, 112.768.871 F.

Section guerre. — Occupation.

Armée.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 350. — Alimentation, 416.711 F.

Section marine.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 411. — Traitements et indemnités du personnel militaire de l'administration centrale, 2.687.740 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 313. — Travaux maritimes. — Entretien des immeubles, 6.409.640,50 F.

Chap. 316. — Matériel de l'administration centrale, 3.017.995 F.

Chap. 317. — Impressions et publications, 6.110.113 F.

Total pour la 5^e partie, 15.567.778,50 F.

(1) Voir le tableau annexé au n^o 7277 (Assemblée nationale, 2^e législature).

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS.

Chap. 707. — Constructions et armes navales. — Liquidation des marchés résiliés, 6.301.962 F.

Total égal, 172.354.316,50 F.

Art. 7. — Les crédits, montant ensemble à 265.895.766.887,70 F, ouverts conformément aux tableaux B et C ci-annexés (1) pour les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires) sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau B précité.

1^o D'une somme de 712 F représentant les crédits gagés par des ressources de diverse nature, non consommés par les dépenses, et annulés, sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales;

2^o D'une somme de 46.716.188.077,50 F non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1947, et annulée définitivement;

3^o D'une somme de 3.182.163.151 F représentant les dépenses non payées à la clôture de l'exercice 1947 qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

Ces annulations de crédits, montant ensemble à 50.198.651.940,50 F, sont et demeurent réparties par ministères et par chapitres, conformément au tableau B ci-annexé.

Art. 8. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires) sont définitivement fixés à la somme de 155.697.114.917,20 F égale aux dépenses payées. Ces crédits sont répartis conformément au tableau B ci-annexé (1).

§ II. — RECETTES.

Art. 9. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget ordinaire de l'exercice 1947 sont arrêtés, conformément au tableau D ci-annexé (1), à la somme de 827.053.953.605,80 F.

Les recouvrements du budget ordinaire du même exercice effectués jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à 670.176.341.363,60 F.

Et les droits et produits restant à recouvrer à 156.877.612.242,20 F.

Art. 10. — Les recettes du budget ordinaire de l'exercice 1947 sont arrêtées par l'article précédent à la somme de 670.176.341.363,60 F.

Les voies et moyens du budget ordinaire de l'exercice 1947 demeurent, en conséquence, fixés à la même somme.

§ III. — FIXATION DU RESULTAT DU BUDGET ORDINAIRE.

Art. 11. — Le résultat du budget ordinaire de l'exercice 1947 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau E ci-annexé (1):

Recettes fixées par l'article précédent à 670.176.341.363,60 F.

Dépenses payées fixées:

Par l'article 1^{er} (services civils) à 412.860.588.576,70 F.

Par l'article 5 (dépenses militaires) à 155.697.114.917,20 F.

Soit, 568.557.703.523,90 F.

Excédent de recettes, 101.618.637.839,70 F.

Cet excédent de recettes sera porté en atténuation des avances et découverts du Trésor.

TITRE II. — Budget de reconstruction et d'équipement.

DÉPENSES CIVILES

1^o Fixation des dépenses.

Art. 12. — Les dépenses du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947 (dépenses civiles) constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé (1), à la somme de 73.679.620.906,90 F.

Les dépenses payées au cours de l'exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à 73.679.441.940,00 F.

Et les dépenses restant à payer à 178.066 F.

2^o Fixation des crédits.

Art. 13. — Il est ouvert sur le budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947 (Dépenses civiles) pour régularisation de dépenses effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires montant à la somme de 187.233.434 F à attribuer:

Au ministre de l'agriculture:

Reconstruction.

Chap. 801. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre, 14.762.208 F.

Chap. 803. — Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre, 319.990 F.

Total pour la reconstruction, 15.082.198 F.

Equipement.

Chap. 917. — Reboisement. — Travaux exécutés par l'Etat, 41.855 F.

Chapitre 918. — Restauration des terrains en montagne, 222.556 F.

Total pour l'équipement, 267.411 F.

(1) Voir les tableaux annexés au n^o 7277 (Assemblée nationale, 2^e législature).

Au ministre de l'éducation nationale:

Reconstruction.

- Chap. 800. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat.
— Reconstitution du matériel détruit, 199.750 F.
Chap. 803. — Etablissements nationaux d'enseignement technique.
— Reconstruction, 119.080 F.
Chap. 813. — Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit, 5.000 F.
Total pour la reconstruction, 323.830 F.

Equipement.

- Chap. 909. — Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique, 6.817 F.
Chap. 923. — Extension des Archives nationales. — Acquisitions, 1.890.595 F.
Chap. 911. — Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique, 846 F.
Chap. 951. — Entretien des prisonniers de guerre utilisés à des travaux de reconstruction et d'équipement, 80.560 F.
Total pour l'équipement, 1.978.848 F.

Au ministre de l'intérieur:

Equipement.

- Chap. 903. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents du réseau routier départemental, vicinal et rural, 13.574.703 F.
Chap. 911. — Réalisation du câble téléphonique souterrain nord-africain, 115.200.000 F.
Total pour l'équipement, 133.774.703 F.

Au ministre de la justice:

Reconstruction.

- Chap. 800. — Reconstruction des bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée, 19.963.625 F.

Au président du conseil:

Services de la défense nationale.

ETAT-MAJOR DE LA DÉFENSE NATIONALE

Equipement.

- Chap. 902. — Etat-major de la défense nationale. — Travaux d'aménagement et d'équipement de l'école militaire, 4 millions de francs.

GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES

Equipement.

- Chap. 906. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs, 11.372.485 F.

Au ministre de l'industrie et du commerce:

Production industrielle.

Reconstruction.

- Chap. 800. — Reconstruction du barrage de Kembs sur le Rhin, 288.550 F.

Au ministre du travail et de la sécurité sociale:

Equipement.

- Chap. 900. — Achèvement de l'immeuble Fontenoy, 177.384 F.
Total égal, 487.233.434 F.

Art. 14. — Les crédits, montant ensemble à 75.800.780.720 F, ouverts conformément aux tableaux F et G ci-annexés (1), pour les dépenses du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947 (Dépenses civiles) sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau F précité:

1° D'une somme de 2.421.460.743,10 F non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1947 et annulée définitivement;

2° D'une somme de 178.066 F représentant les dépenses non payées à la clôture de l'exercice 1947 qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

Ces annulations de crédits, montant ensemble à 2.421.338.779,10 F, sont et demeurent réparties par ministères et par chapitres conformément au tableau F ci-annexé.

(1) Voir tableau annexé au n° 7277 (Assemblée nationale, 2^e législature).

Art. 15. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947 (Dépenses civiles) sont définitivement fixés à la somme de 73.679.411.940,90 F, égale aux dépenses payées. Ces crédits sont répartis conformément au tableau F ci-annexé.

3° Fixation des recettes.

Art. 16. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947 (Dépenses civiles) sont arrêtés, conformément au tableau H (1), à la somme de 10.532.714.899 F.

Les recouvrements du budget de reconstruction et d'équipement du même exercice effectués jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à 10.172.757.843 F.

Et les droits et produits restant à recouvrer à 359.987.056 F.

Art. 17. — Les recettes du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947 (Dépenses civiles) sont arrêtées par l'article précédent à la somme de 10.172.757.843 F.

Les voies et moyens du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947 demeurent, en conséquence, fixés à la même somme.

4° Fixation du résultat du budget de reconstruction et d'équipement (Dépenses civiles).

Art. 18. — Le résultat du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947 (Dépenses civiles) est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau I ci-annexé (1):

Recettes fixées par l'article précédent à 10.172.757.843 F.

Dépenses payées fixées par l'article 12 à 73.679.411.940,90 F.

Excédent de dépenses, 63.506.684.097,90 F.

Cet excédent de dépenses sera porté en augmentation des avances et découverts du Trésor.

TITRE III. — Budget extraordinaire de l'exercice 1947.

DÉPENSES MILITAIRES

1° Fixation des dépenses.

Art. 19. — Les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires) constatées dans les comptes rendus par les ministres et les dépenses payées au cours du même exercice jusqu'à sa clôture sont fixées, conformément au tableau J ci-annexé (1), à la somme de 47.272.460.570 F.

2° Fixation des crédits.

Art. 20. — Il est ouvert, pour régularisation des dépenses effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires montant à la somme de 1.806.337.737 F, à attribuer:

Au ministre de la défense nationale:

ARMEES

Section air.

Equipement.

- Chap. 901. — Acquisitions immobilières, 101 F.

Section guerre.

Armée.

Equipement.

- Chap. 903. — Service du génie. — Equipement, 2.151.271 F.
Chap. 914. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, 1.665.204.421 F.
Total pour l'équipement, 1.667.355.692 F.

Section marine.

Reconstruction.

- Chap. 801. — Service de santé. — Reconstruction, 272 F.

Equipement.

- Chap. 905. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 114.658.547 F.
Chap. 906. — Aéronautique navale. — Equipement des bases, 844.000 F.

Total pour l'équipement, 115.502.547 F.

(1) Voir le tableau annexé au n° 7277 (Assemblée nationale, 2^e législature).

Au ministre de la France d'outre-mer :

DÉPENSES MILITAIRES

Equipement.

Chap. 951. — Pistes et ports. — Travaux, 23.479.125 F.
Total égal, 1.806.337.737 F.

Art. 21. — Les crédits, montant ensemble à 48.270.302.499 francs, ouverts conformément aux tableaux J et K ci-annexés (1), pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires) sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau J précité, d'une somme de 997.811.929 francs non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1947 et annulée définitivement. Ces annulations de crédits sont et demeurent réparties par ministères et par chapitres, conformément au tableau J ci-annexé.

Art. 22. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles qui précèdent, les crédits du budget extraordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires), sont définitivement fixés à la somme de 47.272.490.570 francs, égale aux dépenses payées. Ces crédits sont répartis conformément au tableau J ci-annexé.

3° Fixation du résultat du budget extraordinaire de l'exercice 1947 (Dépenses militaires.)

Art. 23. — Aucune recette n'ayant été constatée au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires), le résultat de ce budget est définitivement arrêté au montant des paiements fixé par l'article 21, soit 47.272.490.570 francs, qui sera porté en augmentation des avances et découverts du Trésor.

TITRE IV. — Budgets annexes.

1° Budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire de l'exercice 1947 (Services civils).

Art. 24. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire de l'exercice 1947 (Services civils) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 57.979.773.955 F, conformément au résultat général du tableau M ci-annexé (1), savoir :

Caisse nationale d'épargne, 4.138.970.985 F.
Imprimerie nationale, 876.497.555 F.
Légion d'honneur, 353.465.494 F.
Ordre de la Libération, 3.499.100 F.
Monnaies et médailles, 1.812.583.264 F.
Postes, télégraphes et téléphones, 48.257.608.275 F.
Radiodiffusion française, 2.537.449.482 F.
Somme égale, 57.979.773.955 F.

Art. 25. — Les crédits ouverts au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire de l'exercice 1947 (Services civils) par la loi du 13 août 1947 et par des lois spéciales sont augmentés de la somme de 192.045.731 F, applicable aux chapitres ci-après :

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

Chap. 607. — Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses, 157.339.981 F.

IMPRIMERIE NATIONALE

Chap. 603. — Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor, 32.749.742 F.

LÉGION D'HONNEUR

Chap. 108. — Indemnités de résidence, 53.472 F.
Chap. 305. — Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre, 848 F.
Total pour la Légion d'honneur, 54.320 F.

MONNAIES ET MÉDAILLES

Chap. 104. — Salaires, 52.429 F.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Chap. 311. — Missions temporaires à l'étranger, 375.942 F.
Chap. 314. — Aide aux forces alliées, 1.503.317 F.
Total pour les postes, télégraphes et téléphones, 1.879.259 F.
Total égal, 192.045.731 F.

2° Budgets annexes rattachés pour ordre au budget de reconstruction et d'équipement (Dépenses civiles).

Art. 26. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947 (dépenses civiles) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 8.663.632.369,80 F, conformément au résultat du tableau N ci-annexé (1), savoir :

Caisse nationale d'épargne, 5.739.786 F.
Postes, télégraphes et téléphones, 7.826.839.241 F.
Radiodiffusion française, 831.053.342,80 F.
Somme égale, 8.663.632.369,80 F.

Art. 27. — Les crédits ouverts au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947 (dépenses civiles) par la loi du 30 mars 1947 et par des lois spéciales sont augmentés de la somme de 970.073 F applicable aux chapitres ci-après :

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Chap. 900. — Equipement. — Bâtiments, 2.540 F.

Chap. 906. — Remboursement des avances instituées par l'article 58 de la loi du 31 mars 1932, 967.533 F.

Total égal, 970.073 F.

3° Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général (Dépenses militaires).

Art. 28. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1947 (dépenses militaires) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 70.057.596.520,50 F, conformément au résultat général du tableau O ci-annexé (1), savoir :

Constructions aéronautiques, 28.559.710.020,50 F.
Constructions et armes navales, 17.460.763.469 F.
Fabrications d'armement, 14.573.594.974 F.
Service des essences, 5.689.041.743 F.
Service des poudres, 3.774.486.314 F.
Somme égale, 70.057.596.520,50 F.

Art. 29. — Les crédits ouverts au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1947 (dépenses militaires) par les lois de finances et par des lois spéciales sont augmentés de la somme de 1.450.259.700 F applicable aux chapitres ci-après :

CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

Chap. 800. — Travaux immobiliers de reconstruction, 9.124.684 F.
Chap. 900. — Travaux immobiliers de premier établissement, 19.603.786 F.
Chap. 901. — Gros outillage et matériel roulant, 72.825.333 F.
Total pour les constructions et armes navales, 101.553.803 F.

FABRICATIONS D'ARMEMENT

Chap. 101. — Fabrications d'armement. — Personnels ouvriers, 52.056.011 F.
Chap. 301. — Matériel (air). — Entretien du matériel automobile, 85.292.073 F.
Chap. 1012. — Etudes et recherches. — Personnels ouvriers, 1 million 421.402 F.
Total pour les fabrications d'armement, 138.769.486 F.

SERVICE DES ESSENCES

Chap. 300 bis. — Dépenses de l'exercice 1942 données tardivement par la trésorerie générale de l'Algérie et couvertes par un prélèvement sur les bénéfices dudit exercice, 46.129.963 F.
Chap. 603. — Versement au fonds de réserve des excédents de recettes, 294.459.570 F.
Total pour le service des essences, 340.589.533 F.

SERVICE DES POUDRES

Chap. 601. — Remboursement de l'avance du Trésor à court terme, 701.237.310 F.
Chap. 603. — Versement au fonds de réserve des excédents de recettes, 168.109.568 F.
Total pour le service des poudres, 869.346.878 F.
Total égal, 1.450.259.700 F.

TITRE V

Dispositions particulières.

Art. 30. — La situation de la valeur du matériel existant, au 31 décembre 1947, dans les magasins des ports et établissements de la marine, est arrêtée à la somme de 20.275.834.355,41 F.

Art. 31. — Le montant des remises à titre gracieux sur débits, au cours de l'année 1947, est arrêté à la somme de 2.355.531,80 F.

Art. 32. — La commission de vérification des comptes des ministres, créée par l'ordonnance royale du 10 décembre 1825, dont les dispositions ont été reprises par les articles 192 à 194 du décret du 31 mai 1862, est supprimée.

(1) Voir les tableaux annexés au n° 7277 (Assemblée nationale, 2^e législature).

ANNEXE N° 486

(Session de 1951. — Séance du 4 août 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives au régime de l'allocation de vieillesse agricole, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 4 août 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 août 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives au régime de l'allocation de vieillesse agricole.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er}, 10, 12 à 22 inclus et 43 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 sont abrogés et remplacés par les articles suivants:

« Art. 1^{er}. — L'article 3 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées est complété par les alinéas suivants:

« Lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes, elle est affiliée à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève son activité principale. Toutefois, si l'activité agricole de cette personne n'est pas considérée comme étant son activité principale, elle continuera à verser à la caisse d'allocation vieillesse agricole la cotisation basée sur le revenu cadastral lorsque son revenu cadastral initial excédera 300 F.

« Lorsqu'une personne a exercé simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes, l'allocation est à la charge de l'organisation d'allocation de vieillesse dont relevait ou aurait relevé son activité principale. Toutefois, les personnes admises jusqu'à présent à percevoir une demi-allocation agricole et une demi-allocation d'un autre régime non salarié continueront à recevoir ces deux demi-allocations jusqu'à ce qu'elles soient appelées à percevoir une allocation intégrale de l'organisation dont relève leur activité principale.

« Lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève son activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés. Lorsqu'une personne a cotisé simultanément à un régime de sécurité sociale en tant que salariée et à un autre régime en tant que non-salariée, les avantages qui lui sont dus au titre de ses cotisations se cumulent. »

« Art. 10. — I. — Lorsque la durée de la dernière activité professionnelle exercée par le requérant ou son conjoint n'est pas susceptible de lui ouvrir droit à l'allocation de vieillesse des non-salariés de l'un des régimes établis en application de la loi du 17 janvier 1948 ou de la présente loi, cette dernière activité ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation de vieillesse si, par ailleurs, sont remplies les conditions prévues par un autre de ces régimes, à l'exclusion de celles relatives à la nature de la dernière activité professionnelle exercée.

« II. — Les vieillards qui ont travaillé comme salariés pendant tout le temps requis pour avoir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés percevront cette allocation, alors même qu'ils auraient exercé ultérieurement une autre profession leur donnant droit à une allocation d'un taux inférieur à celle des salariés. »

TITRE II

Organisation de l'assurance-vieillesse agricole.

« Art. 12. — L'organisation autonome des professions agricoles est chargée de servir:

« Soit une allocation dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du présent titre;

« Soit une retraite dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre,

aux exploitants agricoles ayant exercé comme dernière activité professionnelle l'une des activités visées à l'article 7 modifié de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, pendant quinze ans au moins, en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise.

« N'est, en aucun cas, considérée comme chef d'exploitation ou d'entreprise, sans préjudice de l'application de l'article 26 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, la personne dont l'exploitation n'a pas

un revenu cadastral initial d'au moins 50 F; toutefois, ce chiffre pourra être ramené à 40 F pour les personnes mettant en valeur des terres dont le revenu cadastral initial moyen est inférieur à 15 F par hectare.

« Par dérogation aux prescriptions du premier paragraphe du présent article, l'interruption d'activité résultant d'un fait de guerre, ou de maladie ou d'infirmités graves empêchant toute activité professionnelle ne privera pas le requérant du droit à l'allocation.

« Dans le bail à mélayage, le preneur et le bailleur sont considérés comme chefs d'exploitation, le premier sous réserve qu'il ne soit pas assujéti au régime des assurances sociales au titre de salarié, le second sous réserve de l'application de l'article 3 modifié de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948.

CHAPITRE I^{er}. — De l'allocation de vieillesse.

« Art. 13. — Le montant de l'allocation de vieillesse est fixé à la moitié du taux minimum de l'allocation aux Vieux travailleurs salariés instituée par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée. Il pourra être fixé à un taux supérieur par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du comité d'administration de la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole prévue à l'article 25 ci-après.

« Art. 14. — L'allocation n'est due aux requérants continuant leur exploitation que si le revenu cadastral initial servant de base au calcul des allocations familiales des terres qu'ils exploitent ne dépasse pas 750 F, ou 1.000 F s'il s'agit d'une veuve exploitant avec le concours, au maximum, d'un salarié. Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les chiffres limites ci-dessus sont portés respectivement à 1.125 et 1.500 F.

« Pour l'application des chiffres ci-dessus en cas de mélayage, le revenu cadastral est réparti entre le bailleur et le preneur selon la proportion retenue pour le partage des fruits.

« Dans le cas où le requérant dispose d'une entreprise qui, en raison de sa nature, ne correspond plus au revenu cadastral initial, il sera appliqué aux terrains dépendant de l'entreprise un coefficient de majoration fixé par le préfet après avis de la chambre d'agriculture.

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques pourront élever les chiffres limites fixés à l'alinéa premier du présent article.

« Art. 15. — § 1^{er}. — Les biens actuels, mobiliers et immobiliers, et ceux dont l'intéressé a fait donation-partage à ses descendants sont censés procurer au requérant un revenu évalué à 3 p. 100 de leur valeur fixée contradictoirement et, à défaut, à dire d'expert. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la valeur des bâtiments d'habitation et d'exploitation agricoles.

« Le requérant qui a fait donation de biens mobiliers ou immobiliers est présumé recevoir du donataire une rente viagère, calculée sur la valeur de ces biens admise par l'enregistrement, selon le tarif de la caisse nationale d'assurance sur la vie, en vigueur à la date de la donation et, éventuellement, réévaluée.

« § 2. — L'allocation n'est due que si le total de celle-ci et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux, de quelque nature qu'elles soient, n'exécède pas les plafonds fixés par le paragraphe 1^{er} de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée.

« Il n'est pas tenu compte, dans le calcul des ressources personnelles du requérant, du revenu des terres qu'il exploite lorsque celles-ci ont un revenu cadastral initial inférieur aux limites fixées à l'article 14.

« Lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles du requérant ou des époux dépasse respectivement ces maxima, l'allocation est réduite en conséquence. Dans le calcul des ressources personnelles du requérant, il ne sera pas tenu compte de la situation de ses enfants.

« Art. 16. — Les personnes visées à l'article premier modifié de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 ont droit, sous réserve de conditions fixées aux articles 12, 14 et 15, à une allocation dont le taux est égal à celui de l'allocation de vieillesse agricole.

CHAPITRE II. — De la retraite.

« Art. 17. — La retraite comprend:

« 1° Une retraite de base dont le montant est égal au chiffre de l'allocation fixé à l'article 13;

« 2° Une retraite complémentaire calculée sur les bases ci-après:

« a) Lorsque la cotisation cadastrale aura été acquittée au taux minimum:

« Pour chaque année de cotisation, un trentième de la retraite de base;

« b) Lorsque la cotisation cadastrale aura été acquittée sur un revenu cadastral d'au moins 5.000 F:

« Pour chaque année de cotisation, un quinzième de la retraite de base;

« c) Lorsque la cotisation cadastrale sera incluse entre les deux limites susvisées:

« La retraite complémentaire sera calculée au prorata.

« Un règlement d'administration publique déterminera des coefficients par tranche de revenu cadastral.

« Un décret fixera les modalités selon lesquelles seront prises en compte pour le calcul de la retraite complémentaire les cotisations versées par des exploitants agricoles au titre des assurances sociales agricoles obligatoires ou facultatives.

« Art. 18. — I. — Aura droit à retraite à l'âge de 65 ans, ou de 60 ans en cas d'aptitude au travail, tout chef d'exploitation qui

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6119, 6271, 6455, 7161, 7828, 6331, 6576, 6982, 8021, 8951 et in-S°, n° 1529.

aura satisfait à toutes les prescriptions de la présente loi, notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations, et qui justifiera avoir acquitté au moins cinq années de cotisations.

« II. — Sous réserve des dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article, le conjoint du chef d'exploitation, âgé de 65 ans, ou de 60 ans en cas d'incapacité au travail, percevra la retraite de base prévue au paragraphe 1^o de l'article 17, s'il n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale.

« III. — Sous réserve des dispositions des paragraphes I et II du présent article, le conjoint survivant d'un chef d'exploitation, âgé de 65 ans, ou 60 ans en cas d'incapacité au travail, percevra une retraite comprenant :

« La retraite de base ;
« La moitié de la retraite complémentaire à laquelle pouvait prétendre le chef d'exploitation.

« Si le chef d'exploitation est décédé avant d'avoir acquis droit à retraite, le conjoint continuant l'exploitation pourra ajouter ses annuités propres à celles acquises par le *de cuius* pour le calcul de sa pension à l'âge de soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'invalidité.

« IV. — Au cas de coexploitation, le total des retraites complémentaires servies à l'ensemble de ces exploitants ne peut excéder celle qui serait servie à un agriculteur dirigeant seul la même exploitation.

CHAPITRE III. — De l'organisation administrative et financière.

« Art. 19. — La totalité des dépenses de l'organisation autonome des allocations et retraites de vieillesse agricole est couverte :

« 1^o Par une double cotisation professionnelle :
« a) L'une à la charge de chaque membre majeur non salarié ou retraité âgé d'au moins soixante-cinq ans, ou soixante ans dans le cas d'incapacité au travail, dépendant du régime ;
« b) L'autre assise sur le revenu cadastral initial de chaque exploitation ;

« 2^o Par une participation du fonds national d'allocation de vieillesse agricole institué par l'article 23 ci-après.

« Art. 20. — La cotisation prévue au paragraphe 1^o, alinéa a, de l'article 19 ci-dessus, est fixée, pour le premier exercice, à 1.000 F par an pour le chef d'exploitation et les autres membres majeurs non salariés ou retraités âgés d'au moins soixante-cinq ans, ou soixante ans dans le cas d'incapacité au travail, vivant sur l'exploitation, cette cotisation variera dans les mêmes proportions que le taux de l'allocation de vieillesse institué par le présent titre.

« La cotisation n'est pas due pour les membres majeurs de la famille atteints d'une incapacité absolue de travail ou bénéficiaires des dispositions des lois du 14 juillet 1905 et n^o 49-1094 du 2 août 1919 relatives aux grands infirmes et incurables.

« Art. 21. — La cotisation prévue au paragraphe 1^o, alinéa b, de l'article 19 ci-dessus, est déterminée comme suit :

« 5 F par franc de revenu cadastral initial, à concurrence de 5.000 F de revenu cadastral par chef d'exploitation ;
« 2 F par franc de revenu cadastral initial, au delà.

« La cotisation calculée sur le revenu cadastral révisé ne pourra être supérieure à six fois le revenu cadastral ancien pour la première tranche et à deux fois le revenu cadastral ancien pour la deuxième tranche.

« Dans les communes à caractère urbain ou industriel, il sera fait application des dispositions prévues par l'article 4 de la loi n^o 52-4 du 3 janvier 1952 en matière de cotisations destinées au financement des prestations familiales agricoles.

« Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le revenu cadastral sur lequel est assise la cotisation est compté pour deux tiers.

« Dans le bail à métayage, le preneur et le bailleur sont tenus au paiement de leurs cotisations respectives selon la proportion retenue pour le partage des fruits.

« Art. 22. — Les bénéficiaires soit de l'allocation ou de la retraite de vieillesse agricole, soit de l'allocation de vieillesse des non-salariés, soit de l'allocation ou de la retraite des vieux travailleurs salariés, exploitant des terres dont le revenu cadastral initial est inférieur à 150 F, sont exonérés des cotisations prévues aux articles 20 et 21 ci-dessus.

« Art. 23. — L'Etat renonce à tous droits et actions en remboursement sur les sommes perçues au titre de l'allocation temporaire, tant à l'encontre des exploitants agricoles, qui se sont vu retirer par la suite le bénéfice de l'allocation temporaire et dont le revenu cadastral n'est pas supérieur à 1.000 F, qu'à l'encontre de leurs héritiers ou de leurs conjoints ».

« Art. 1^{er} bis (nouveau). — En aucun cas, l'application des nouveaux revenus cadastraux ne saurait entraîner la suppression de l'allocation attribuée précédemment.

Jusqu'à substitution de la retraite à l'allocation, les limites admises pour l'ouverture du droit à celle-ci resteront calculées sur le revenu cadastral initial, compte non tenu des dispositions de l'article 74 de la loi de finances pour 1952.

« Art. 1^{er} ter (nouveau). — Dans le premier alinéa de l'article 12 de la loi n^o 51-301 du 20 mars 1951 majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale, le taux de 0,15 p. 100, est remplacé par celui de : 0,30 p. 100.

« Art. 2. — La date d'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 1^{er} juillet 1954.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 août 1954.

Le président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N^o 487

(Session de 1954. — Séance du 4 août 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1954, par M. Coudé du Foresto, sénateur (1).

Nota. — Ce document n'a pas été publié.

ANNEXE N^o 488

(Session de 1954. — Séance du 5 août 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des avenants aux conventions du 23 décembre 1948 conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes, par M. Courrière, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel d' 11 août 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 10 août 1954, page 1565, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N^o 489

(Session de 1954. — Séance du 5 août 1954.)

PROPOSITION DE LOI tendant à la création d'une assurance-chômage, présentée par Mme Marcelle Devaud, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, des années d'inflation ont masqué l'importance du problème français du chômage. L'insuffisance des documents statistiques dispense l'opinion de prendre la mesure, même approximative, du phénomène. Au surplus, il se laisse malaisément définir et certains traits propres à la structure française autant qu'un mauvais usage de la notion incertaine de plein emploi ajoutent encore à la confusion.

Le chômage en France est, en effet, d'autant plus répandu qu'il n'est pas apparent.

Le chômage déguisé, autre aspect de l'insuffisante productivité moyenne de notre économie, exprime et constitue tout ensemble le mal dont souffre notre pays, qui jouit ainsi de l'onéreux privilège de cumuler les inconvénients du sous-emploi et les dangers d'instabilité inhérents à toute situation voisine du plein emploi. Ce chômage larvé, fortifié ou justifié par l'inflation, explique notamment la particulière sensibilité de notre économie aux poussées inflationnistes et, par surcroît, l'insuffisance des remèdes ordinaires de politique économique.

A partir de cette perspective, d'ailleurs centrale, il serait aisé de « reformuler » toutes les observations qu'a suscitées depuis quelques années l'analyse de la conjoncture et des structures françaises.

Bornons-nous à constater que nous subissons à plein les conséquences fâcheuses qui résultent ordinairement du chômage, mais encore aggravées par la forme « maligne » qu'il n'a cessé de revêtir chez nous.

Economiquement, cette manière de sous-emploi gêne l'expansion de notre production par ses répercussions sur le volume et l'élasticité des débouchés intérieurs, par le gonflement diffus et disproportionné qu'il entraîne du coût des produits français, grevé de la charge insupportable que constitue l'entretien dans les plus mauvaises conditions de milliers d'improductifs. Ou encore ce chômage inavoué en quoi consiste le maintien précaire de pans de l'édifice économique menacés de s'écrouler oblige le système entier à s'aligner sur les unités ou secteurs marginaux et rend possible cette économie de rentes dans laquelle le progrès économique, loin de gager le progrès social, se dissipe en spéculations financières sans profit pour la collectivité.

Sur le plan social, le chômage latent, comme toute menace de chômage, pèse sur le niveau des rémunérations salariales, calculées pour l'essentiel en fonction de la « productivité » du travail dans les secteurs les moins évolués. Il interdit toute espèce d'équilibre dans les relations entre employeurs et ouvriers, rétablissant au profit de ceux-là les avantages d'un monopole naturel depuis longtemps dénoncé. Il redonne figure de loi inéluctable au trop fameux cycle infernal des prix et des salaires, dont la « nécessité » pourtant n'est établie qu'autant que l'économie fonctionne à un niveau de plein emploi ou de suremplei.

On conçoit dès lors que les experts, préoccupés de réintroduire l'économie française dans le cycle d'expansion et de progrès qui

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 8976, 8939 et in-S^o 1528; Conseil de la République, n^o 464 (année 1954).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 7693, 8631, 8823 et in-S^o 1479; Conseil de la République, n^{os} 419 et 455 (année 1954).

semble emporter ses voisins, aient envisagé, sous des formes diverses, de crever cet abîme en rétablissant, avec les conditions de concurrence, la mobilité des facteurs de la production. Il s'agit somme toute, au moins temporairement, de substituer un chômage apparent au chômage latent, signe de vieillissement de nos structures. Sa capacité de mouvement retrouvée, notre économie pourrait et devrait ensuite fournir un emploi et des conditions de vie meilleures à toutes les « personnes déplacées », conviées à changer d'activité pour leur bien et celui du pays.

Sans doute, cette thérapeutique cruelle est-elle, pour une large part, nécessaire afin de sortir l'économie française de la stagnation et de préserver le pays de la décadence. Il reste pourtant que cette plaie du chômage latent, pour l'essentiel, n'a fait que sanctionner le refus par les divers groupes sociaux d'une concurrence anarchique, dont les mérites ne sauraient absolument cacher les insuffisances et les dangers. La rigidité et la distorsion des structures françaises ne sont pas un accident ni une simple erreur due à la lassitude et au vieillissement démographique du pays; elles sanctionnent un équilibre humain, comme organique, discutable mais préférable au chaos. Le jeter bas sans précaution serait mettre en cause certaine adaptation médiocre, mais réflexe, de notre économie aux transformations d'une économie internationale où la France n'a jamais exercé le leadership; ce serait menacer un fragile compromis entre des forces sociales violemment antagonistes, « marquées » par une longue expérience de révolutions politiques et sociales. Ce dernier point surtout importe. Si l'on entend obtenir l'adhésion à un jeu contrôlé de la concurrence et à l'évangile nouveau de la productivité de la masse de ceux qui en sont les victimes ordinaires, alors qu'ils sont écartés de toute participation effective à la direction de l'économie, il convient de les assurer que cette politique d'essor dont ils doivent à terme retirer bénéfice, ne leur imposera pas dans l'immédiat un surcroît de difficultés et de sacrifices qu'ils sont hors d'état de supporter.

A cet égard, les projets actuels de reclassement de la main-d'œuvre, même si de vastes moyens étaient affectés à cette opération, paraissent insuffisants. Leur fin, leurs justifications sont trop exclusivement économiques, la garantie offerte aux travailleurs trop étroitement subordonnée au succès d'une politique dont on ne peut sous-estimer les aléas. Il ne peut être question, dans notre régime politique présent, de contraindre brutalement et directement les individus à s'adapter ou à disparaître. Et la connaissance de l'économie comme les moyens d'action par lesquels nous pouvons agir sur elle sont trop imparfaits pour que nous puissions escompter que la profonde transformation de structure qu'on entend amorcer ne développera pas des conséquences sociales qui échappent et échapperont à ses promoteurs.

Dans ces conditions, il paraît opportun et équitable de consacrer le droit des travailleurs à un revenu minimum dans tous les cas où la collectivité ne peut leur garantir un emploi conforme à leurs aptitudes et à leurs antécédents professionnels.

L'institution d'une assurance-chômage dans le cadre d'un système de sécurité sociale — jusque-là orienté dans un tout autre sens — constitue, à ce point de vue, la seule garantie sûre et satisfaisante pour le monde du travail.

Elle serait au surplus un préservatif salutaire contre cette tentation ou ce vertige de la « mobilité » qui semble saisir depuis quelque temps les meilleurs esprits.

La mobilité économique n'est pas une fin en soi. Elle risque même d'entraîner une déperdition inutile et coûteuse de richesses. A cet égard, il convient de souligner que la transformation économique qui s'esquisse ne manquera pas dans un premier temps de favoriser les entreprises et secteurs de production les plus productifs, ou rien ne permet d'assurer que seront dégagées des possibilités d'emploi capables d'absorber les travailleurs mis en chômage par la disparition ou la reconversion des entreprises marginales. Qu'elle ne manquera pas non plus, au moins provisoirement, d'accentuer le décalage économique qui existe déjà entre les diverses régions françaises. En égard aux problèmes difficiles, d'hébergement notamment, qui se poseraient dans les régions d'accueil et à la perte que constituerait le sous-emploi de l'équipement existant dans les régions de départ, le coût de déplacement important de main-d'œuvre deviendrait rapidement prohibitif. De tels déplacements auraient au surplus, sur le niveau des salaires, des répercussions dangereuses.

Il semble ainsi que les mouvements de main-d'œuvre devraient être limités au minimum et que, dans la plupart des cas, devrait leur être préférée une politique d'aménagement effectif du territoire par utilisation des ressources locales.

On voit assez dès lors qu'un effort momentané ne suffit pas. Il s'agit d'une œuvre lente et de longue haleine qui appelle en contrepartie au profit des travailleurs la mise en place d'une véritable institution.

C'est pourquoi nous vous proposons de substituer à l'assistance chômage, quelques formes qu'elle revête, la garantie du droit des travailleurs à des indemnités de chômage versées sans autre condition que la constatation de la privation involontaire d'occupation. Cette garantie ne sera réellement efficace que si la gestion en est confiée aux intéressés eux-mêmes, dont les représentants doivent pouvoir discuter en pleine liberté et responsabilité avec les autorités administratives chargées du placement des travailleurs, des conditions de réemploi et de reclassement des chômeurs.

Par ailleurs, l'extension probable du chômage apparent que provoquera la mise en concurrence de l'économie française avec les économies étrangères paraît justifier suffisamment le financement de l'assurance-chômage par une taxe sur les produits importés de pays qui n'accordent pas à leurs ressortissants les mêmes garanties sociales que la France. Il serait anormal que notre pays continuât plus longtemps à souffrir de disparités de prix, dont l'origine tient à une inégale application selon les Etats de dispositions des conventions internationales du travail qui devraient constituer des normes minima universellement acceptées.

Mesdames, messieurs, considérant que seule l'assurance-chômage peut permettre sans heurts sociaux ou politiques dangereux et sans injustice la nécessaire transformation des structures économiques de notre pays, considérant que sa création doit permettre de lever l'hydre grave que fait peser sur notre pays un état de sous-emploi latent et chronique, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

CHAPITRE Ier. — Champ d'application. — Organisation.

Art. 1er. — L'assurance-chômage couvre le risque de perte ou d'absence de revenu résultant de la privation involontaire, totale ou partielle, d'occupation régulière.

Art. 2. — I. — Sont affiliés obligatoirement à l'assurance-chômage: 1° Les personnes visées par les articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 45-2151 du 19 octobre 1945, à l'exclusion des titulaires d'une pension de retraite ou d'une allocation vieillesse âgées de plus de 65 ans et des titulaires d'une rente d'invalidité accordée pour incapacité absolue d'exercer une profession.

Un décret pris par le ministre du travail et de la sécurité sociale précisera les conditions d'affiliation à l'assurance-chômage des personnes ayant exercé une activité salariée et qui se trouveraient en chômage à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, qu'elles soient ou non bénéficiaires d'allocations d'assistance;

2° Les travailleurs étrangers titulaires d'une carte de travail non périmée ou ressortissants d'un pays ayant conclu avec la France, en matière de chômage, un accord de réciprocité.

II. — Peut en outre bénéficier sur leur demande de l'assurance-chômage les jeunes gens et jeunes filles qui justifient n'avoir pu trouver une occupation régulière dans un délai de six mois à l'issue de leur scolarité dans un établissement d'enseignement et, pour les jeunes gens, à l'issue de leur service militaire.

Art. 3. — L'immatriculation aux assurances sociales vaut immatriculation à l'assurance-chômage. Le règlement d'administration publique fixera les conditions d'immatriculation des bénéficiaires visés au paragraphe II de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — La gestion du risque chômage est assurée par les caisses primaires de sécurité sociale.

Les bénéficiaires de l'assurance-chômage sont affiliés à la caisse primaire dans la circonscription de laquelle se trouve le lieu de leur résidence.

CHAPITRE II. — Prestations.

Art. 5. — L'assurance-chômage ouvre droit à l'octroi d'indemnités journalières ou horaires à l'assuré qui se trouve en état de chômage total ou partiel.

Art. 6. — Est considéré comme en état de chômage complet tout assuré, privé de l'activité professionnelle dont il tirait une rémunération régulière et ayant toute liberté d'en exercer une autre, à qui il ne peut être procuré une occupation, bien qu'il ait la capacité et la volonté de travailler.

Est également considéré comme ayant perdu son occupation l'assuré, salarié d'une entreprise qui a cessé toute activité depuis plus de deux quatorzaines.

Le caractère involontaire de la privation d'occupation est suffisamment attesté par l'inscription de l'intéressé comme demandeur d'emploi au service de la main-d'œuvre ou, à défaut, à la mairie de la commune où il réside, dès lors qu'il n'est pas établi que l'intéressé a refusé, sans motif valable tiré notamment de son âge, de ses aptitudes physiques ou de sa situation de famille, un emploi convenable offert par le service de la main-d'œuvre.

Ne peut être considéré comme convenable:

Un emploi ne ressortissant pas à la spécialité de l'intéressé ou à une activité professionnelle correspondant à sa formation antérieure ou à ses aptitudes;

Un emploi vacant par suite d'un arrêt de travail dû à un conflit professionnel ou pour lequel les conditions proposées ne sont pas conformes aux conditions normalement pratiquées dans la profession ou dans la région, eu égard à la qualification et aux antécédents de l'intéressé;

Un emploi entraînant pour l'intéressé soit installation dans une commune distante de plus de 50 kilomètres de sa résidence habituelle, soit reclassement ou déclassement professionnel, lorsqu'il ne lui est pas accordé en contrepartie une suffisante indemnisation pour les frais et pertes de tous ordres déterminés par ce transfert d'activité ou lorsqu'il n'existe pas dans le lieu du transfert des possibilités appropriées de logement pour lui-même et sa famille.

Il sera créé auprès de chaque caisse primaire de sécurité sociale ou de chaque section de ces caisses une commission, composée de représentants des administrateurs de caisse ou de section, des services de la main-d'œuvre et des organisations syndicales de salariés, afin d'apprécier et de contrôler les propositions et conditions de réemploi des chômeurs.

Art. 7. — Est réputé en état de chômage partiel l'assuré qui, tout en restant lié à son employeur par un contrat de travail, subit une perte de salaire du fait:

Soit de la fermeture temporaire de l'établissement qui l'emploie, sauf si cette fermeture est provoquée par un différend collectif du travail;

Soit de la réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement, dès lors que cet horaire se trouve inférieur à la durée légale du travail dans la profession considérée.

Art. 8. — Pour avoir droit à l'indemnité de chômage total, l'assuré doit justifier:

1° Avoir accompli, sauf exceptions prévues par le règlement d'administration publique, 150 jours de travail salarié au cours des douze mois précédant la privation de travail.

Cette disposition n'est pas applicable aux assujettis visés à l'article 2, paragraphe I, 1^o, 2^e alinéa et paragraphe II ci-dessus.

Le règlement d'administration publique précisera les conditions dans lesquelles les travailleurs saisonniers pourront bénéficier de l'assurance-chômage pendant la morte-saison habituelle à leur profession s'ils ne parviennent pas à trouver d'occupation;

2^o qu'il est inscrit comme demandeur d'emploi au service de la mairie de la commune où il réside.

Les personnes visées à l'article 2, paragraphe I, 1^o, 2^e alinéa et paragraphe II, à l'exception des chômeurs bénéficiaires d'une allocation de chômage à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, doivent justifier d'une durée d'inscription de plus de six mois;

3^o N'être pas âgé de plus de 65 ans ou totalement inapte physiquement à l'exercice d'une profession.

Art. 9. — L'indemnité journalière de chômage total est accordée à partir du quatrième jour qui suit l'inscription de l'intéressé comme demandeur d'emploi ou à l'issue de la période visée à l'article 8, 2^e, 2^o alinéa. Elle est due pour chaque jour, ouvrable ou non.

Art. 10. — L'indemnité journalière est égale à la moitié du gain journalier de base, sans pouvoir être supérieure au soixantième du gain mensuel maximum entrant en compte pour le calcul des cotisations dues pour un assuré social dont le salaire est réglé mensuellement, ni inférieure au soixantième du salaire minimum interprofessionnel garanti mensuellement.

Elle est portée aux deux tiers du gain journalier de base, sans pouvoir dépasser le quarante-cinquième du gain mensuel maximum entrant en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, ni être inférieure au quarante-cinquième du salaire minimum interprofessionnel garanti, lorsque l'intéressé a la charge de deux membres de sa famille ou plus, au sens de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2151 du 19 octobre 1945. Cette disposition n'est pas applicable au cas où une des personnes visées par cet article exerce elle-même une activité professionnelle ou bénéficie d'une indemnité de chômage.

Le gain journalier de base est déterminé suivant les modalités prévues à l'article 27, alinéa 3, de l'ordonnance précitée du 19 octobre 1945.

L'indemnité accordée aux assujettis visés à l'article 2, paragraphe I, 1^o, 2^e alinéa et paragraphe II de la présente loi est égale, dans les mêmes conditions, au soixantième ou au quarante-cinquième du salaire minimum mensuel garanti.

Art. 11. — Les assurés conservent le bénéfice des prestations familiales pendant la période de chômage complet.

Art. 12. — Les indemnités de chômage complet ne peuvent se cumuler avec :

L'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables;

Les allocations versées à titre de l'aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes en application de la loi n° 49-1084 du 2 août 1949, sauf pour les catégories visées à l'article 7 de ladite loi;

Les indemnités de congés payés, de préavis et en général avec toute somme ayant le caractère d'un substitut à l'indemnité de chômage.

Art. 13. — Les indemnités accordées au chômeur complet peuvent être supprimées ou réduites ou leur versement suspendu, après avis de la commission visée à l'article 6, alinéa 5 :

Lorsque l'intéressé trouve occasionnellement une occupation rémunérée de courte durée. La suspension est automatique lorsqu'il s'abstient de déclarer à la caisse dont il relève le montant des rémunérations qu'il a perçues à l'occasion de ce travail.

Lorsque l'intéressé emploie le montant des indemnités à des fins manifestement étrangères à celles auxquelles elles sont destinées. Dans ce cas, si le chômeur est chargé de famille, le versement peut en être effectué entre les mains de son conjoint ou de la personne qui assure la garde des enfants;

Lorsque l'intéressé a touché indûment des indemnités ou fait sciemment des déclarations inexacts ou présenté des attestations mensongères;

Lorsque l'intéressé se refuse, sans motif valable, à fréquenter les cours de formation professionnelle vers lesquels il serait dirigé par les services de la main-d'œuvre. Toutefois, la suspension ou la suppression du versement des indemnités ne peut être prononcée dans ce cas que si l'intéressé a bénéficié de façon ininterrompue depuis plus de six mois de l'assurance-chômage.

Les dossiers des assurés bénéficiant des indemnités d'une façon ininterrompue depuis plus de six mois sont l'objet d'un examen périodique de la part de la commission visée à l'article 6, alinéa 5 et leur cas est soumis au service de la main-d'œuvre afin que leur réemploi soit assuré par priorité.

Art. 14. — Pour ouvrir droit à indemnisation le chômage partiel dû à une réduction de l'horaire de travail doit atteindre au moins 20 p. 100 de l'effectif total de l'établissement ou partie d'établissement, sans que le nombre de travailleurs en chômage puisse être inférieur à cinq.

Art. 15. — L'employeur est tenu d'avertir immédiatement l'inspecteur divisionnaire du travail et la caisse d'assurance-chômage de la mise en chômage partiel de tout ou partie de son personnel.

Art. 16. — Le versement des indemnités de chômage partiel peut être subordonné à l'autorisation préalable du directeur départemental de la main-d'œuvre, lorsque la réduction de l'horaire de travail ou la durée de cessation d'activité de l'établissement excèdent les limites qui seront fixées par le règlement d'administration publique.

Art. 17. — L'indemnité de chômage partiel est due à compter de la première semaine pendant laquelle l'horaire de travail s'est trouvé inférieur à la durée légale de travail dans la profession ou de la date de cessation d'activité.

Art. 18. — L'assuré en état de chômage partiel perçoit, par heure de travail perdue au-dessous de la durée hebdomadaire légale de

travail, une indemnité égale à 1/60 de l'indemnité qui lui serait accordée pour une semaine s'il était en état de chômage total.

Art. 19. — Les indemnités de chômage partiel sont versées à l'assuré par l'employeur en même temps que le salaire, sous réserve du droit de ce dernier à en obtenir le remboursement des organismes d'assurance-chômage dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique. Toutefois, le droit à remboursement n'est ouvert qu'à compter de la date de la notification visée à l'article 15 ci-dessus.

Art. 20. — Les indemnités de chômage partiel peuvent être supprimées, réduites ou leur versement suspendu :

Lorsque le chômeur est indemnisé à ce titre par son employeur; Lorsque l'effectue un travail rémunéré pendant les périodes de chômage.

CHAPITRE III. — Financement.

Art. 21. — Pour pourvoir aux dépenses de l'assurance-chômage, il est institué une taxe de compensation sur les produits importés des pays qui n'accordent pas à leurs ressortissants salariés les garanties et avantages sociaux équivalents à ceux que prévoit la législation française du travail et de la sécurité sociale, et, notamment, des pays dans lesquels la durée légale du travail est supérieure à quarante heures par semaine ou qui n'ont pas ratifié la convention internationale n° 100 du 29 juin 1951 relative à l'égalité des salaires masculins et féminins.

Un décret pris conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale fixera les conditions d'assiette, de liquidation et de recouvrement de cette taxe.

Une partie des ressources en provenant pourra être affectée à l'indemnisation des déplacements ou du reclassement de la main-d'œuvre rendus nécessaires par la réorganisation ou la reconversion des entreprises.

Art. 22. — Des ressources complémentaires pourront être obtenues, s'il en est besoin, d'une cotisation additionnelle à la cotisation de sécurité sociale, dont moitié sera à la charge de l'employeur et moitié à la charge du salarié, sans que le taux de cette cotisation puisse excéder 1 p. 100. En ce cas, l'organisation d'assurance-chômage bénéficiera d'une subvention inscrite annuellement au budget du ministère du travail et qui ne pourra être inférieure au produit attendu de la cotisation susvisée.

Art. 23. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixera les conditions de répartition entre les organismes gestionnaires des ressources de l'assurance-chômage.

Art. 24. — Les organismes de sécurité sociale doivent tenir une comptabilité distincte pour la gestion du risque d'assurance-chômage.

CHAPITRE IV. — Dispositions diverses.

Art. 25. — Des décrets pris en conseil des ministres fixeront :

Les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'assurance-chômage des marins, ouvriers-dockers et ouvriers des industries du bâtiment et travaux publics;

Le régime d'assistance aux chômeurs qui ne pourraient bénéficier des dispositions de la présente loi;

Le régime d'indemnisation des chômeurs dont le réemploi entraîne déplacement géographique, reclassement ou déclassement professionnel.

Art. 26. — Un règlement d'administration publique précisera les conditions d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 490

(Session de 1951. — Séance du 5 août 1951.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1954, par M. Couédo de Foresto, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 août 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 5 août 1951, page 1527, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 491

(Session de 1951. — Séance du 5 août 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1954, par M. Driant, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 août 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 5 août 1951, page 1528, 1^{re} colonne.)

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), nos 8976, 8989 et in-8° 1528; Conseil de la République, nos 461 et 487 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 8976, 8989 et in-8° 1528; Conseil de la République, nos 481, 487 et 490 (année 1951).

ANNEXE N° 492

(Session de 1951. — Séance du 5 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux **forclosures** en application de l'article 29 du décret n° 53-950 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le **renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal**, par M. Gilbert-Jules, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale et transmise pour avis au Conseil de la République a pour objet de relever les locataires d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, de la forclusion qu'ils ont encourue en ne saisissant pas la juridiction compétente, dans le délai de trois mois prévu par l'article 29 du décret n° 53-950 du 30 septembre 1953, pour contester les motifs de refus de renouvellement invoqués par le bailleur ou les conditions proposées pour un nouveau bail ou pour demander le paiement d'une indemnité d'éviction, et d'accorder à ces locataires un nouveau délai de trois mois à partir de la publication de la loi à intervenir.

Sans doute des objections sérieuses peuvent-elles être soulevées contre le principe d'une loi remettant en cause des droits acquis en vertu d'une loi précédente.

Certains disent que les locataires commerçants ne pouvaient pas ignorer qu'ils disposaient, sous peine de forclusion, du délai de trois mois prévu par l'article 29, puisque, en dehors même de la publicité donnée à la loi, chaque notification par le propriétaire, soit d'un congé, soit d'un refus de renouvellement, devrait, à peine de nullité, reproduire les termes dudit article.

D'autre part, à l'expiration du délai de trois mois, le contrat liant les parties ayant pris fin, certains propriétaires ont pu, même en l'absence de toute décision judiciaire constatant la situation de droit ainsi créée et malgré l'occupation des locaux par leur ancien locataire, passer légitimement de nouveaux contrats avec de nouvelles personnes, contrats qui ne pourront recevoir exécution, si le bail des anciens locataires relevés de la forclusion revit.

Cependant, il faut reconnaître que le décret du 30 septembre 1953 a modifié profondément le régime applicable aux baux à loyer d'immeubles à usage commercial. Aux termes de la loi du 30 juin 1926, le locataire devait, dans une période déterminée précédant l'expiration du bail écrit ou, dans le mois du congé, au cas de bail non écrit, signifier son intention de solliciter le renouvellement dudit bail. Faute d'accord entre les parties, dans les deux mois qui suivaient, le président du tribunal était saisi, par la partie la plus diligente, avec mission première de concilier les parties.

En application du décret du 30 septembre 1953, au cas de refus de renouvellement ou de conditions nouvelles proposées par le propriétaire pour le renouvellement, le locataire doit, dans les trois mois, à peine de forclusion, saisir la juridiction compétente de la contestation ou de la demande en paiement de l'indemnité d'éviction.

Il ne peut être dénié qu'une certaine confusion se produit toujours quand une nouvelle façon de procéder vient se substituer à des habitudes entrées dans les mœurs et que nombre de locataires, voire des praticiens, ont pu méconnaître la portée rigoureuse de l'article 29, alors surtout qu'il ne semble pas que la notification par le propriétaire acceptant le renouvellement, mais à des conditions différentes, doive reproduire, à peine de nullité, les termes dudit article.

Beaucoup ont pensé qu'ils auraient toujours la possibilité de discuter le montant du loyer avec leurs propriétaires, sans être obligés de saisir une juridiction dans les trois mois et les conditions, parfois exorbitantes, proposées par les propriétaires, sont devenues définitives, faute d'une contestation de la part du locataire.

D'autre part, certaines notifications émanant des propriétaires pouvaient avoir un caractère mixte de congé et de refus de renouvellement dont la nature exacte était difficile à déterminer par le lecteur.

Enfin, les dispositions transitoires prévues par le décret ont été diversement interprétées et ont entraîné bien des erreurs.

Aussi, votre commission a-t-elle approuvé, quant au fond, le texte voté par l'Assemblée nationale, en rappelant, comme d'ailleurs l'avait fait le rapporteur de cette Assemblée que, déjà, pour l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948, le législateur avait dû accorder un relevé de forclusion aux locataires qui, peu familiarisés avec la procédure prévue par la dite loi, avaient laissé passer le délai de deux mois qui leur était imparti pour contester le calcul du loyer, sur la base de la surface corrigée, proposé par le propriétaire.

Cependant, elle a considéré que la disposition envisagée, qui ne s'appliquera pas au cas de décision définitive passée en force de chose jugée, ne devait pas non plus s'appliquer si le locataire n'occupait plus matériellement les lieux.

En effet, contrairement à ce que certains ont pu penser, à défaut de cette précision, un locataire qui se serait incliné et aurait quitté les lieux, pourrait demander à être réintégré et à bénéficier d'un nouveau bail.

Mais votre commission tient à déclarer qu'à son avis, ce nouveau délai accordé aux locataires est un ultime délai et qu'elle n'entend pas, éventuellement, s'associer à des nouveaux relevés de forclusion qui modifieraient des situations acquises.

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), nos 8773, 8786 et in-8° 4180; Conseil de la République, n° 422 (annexé 1951).

Enfin, votre commission a estimé avec l'Assemblée nationale que les baux conclus après la forclusion encourue par le locataire par les propriétaires au profit de tiers, baux qui ne peuvent recevoir exécution en raison du relevé de forclusion, devaient être déclarés nuls de plein droit. Mais elle n'a pas repris le mot « contrat » qui aurait pu s'appliquer indistinctement aux contrats de location comme aux contrats de vente. Pour ces derniers, il appartiendra éventuellement aux tribunaux de rechercher, par application des règles du droit commun et des clauses des actes, si les contrats doivent ou non être résolus.

Le texte voté par l'Assemblée nationale devant nécessairement retourner devant cette Assemblée, en raison de la décision prise par votre commission d'imposer aux locataires l'obligation d'être dans les lieux pour pouvoir bénéficier de la loi et de la précision apportée à la notion de « contrat », votre commission vous propose de modifier la rédaction de la proposition de loi et c'est sous la forme suivante qu'elle vous demande de vouloir bien l'adopter :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les locataires occupant matériellement les lieux qui ont encouru la forclusion prévue par l'article 29 du décret n° 53-950 du 30 septembre 1953, pourront, sauf décision judiciaire passée en force de chose jugée, valablement saisir la juridiction compétente, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi.

Les baux conclus au profit de tiers après la forclusion encourue par les locataires et qui ne pourront recevoir exécution, en raison des dispositions de l'alinéa précédent, sont déclarés nuls de plein droit.

ANNEXE N° 493

(Session de 1951. — Séance du 10 août 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier : 1° la **Convention** entre les Etats parties au traité de l'Atlantique-Nord sur le **statut de l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord**, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa le 20 septembre 1951; 2° le **protocole** sur le **statut des quartiers généraux militaires internationaux** créés en vertu du traité de l'Atlantique-Nord, signé à Paris le 28 août 1952; 3° l'**accord** entre le Gouvernement de la République française et le commandant suprême allié en Europe sur les conditions particulières d'**installation et de fonctionnement** en territoire métropolitain du **quartier général suprême des forces alliées en Europe** et des quartiers généraux qui lui sont subordonnés, signé à Paris, le 5 novembre 1953, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

Paris, le 6 août 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 août 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier : 1° la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa le 20 septembre 1951; 2° le protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du traité de l'Atlantique-Nord, signé à Paris le 28 août 1952; 3° l'accord entre le Gouvernement de la République française et le commandant suprême allié en Europe sur les conditions particulières d'installation et de fonctionnement en territoire métropolitain du quartier général suprême des forces alliées en Europe et des quartiers généraux qui lui sont subordonnés, signé à Paris le 5 novembre 1953.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : ANRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa le 20 septembre 1951, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à ratifier :

1° Le protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du traité de l'Atlantique-Nord, signé à Paris le 28 août 1952;

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3413, 7871, 8993 et in-8° 1331.

2^o L'accord entre le Gouvernement de la République française et le commandant suprême allié en Europe sur les conditions particulières d'installation et de fonctionnement en territoire métropolitain du quartier général suprême des forces alliées en Europe et des quartiers généraux qui lui sont subordonnés, signé à Paris le 5 novembre 1951.

Le texte du protocole et celui de l'accord sont annexés à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 août 1951.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 494

(Session de 1951. — Séance du 10 août 1951.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux **mesures conservatoires** (art. 48 à 57 du code de procédure civile) et modifiant les articles 417, 557, 559, 561, 601, 617, 663 et 739 dudit code et l'article 416 du code de commerce, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la Justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 6 août 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 août 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative aux mesures conservatoires (art. 48 à 57 du code de procédure civile) et modifiant les articles 417, 557, 559, 561, 601, 617, 663 et 739 dudit code et l'article 416 du commerce. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le titre I^{er} du livre deuxième du code de procédure civile est intitulé: « Des mesures conservatoires. »

Art. 2. — Les articles 48 à 57 du code de procédure civile sont rétablis dans la rédaction suivante:

« Art. 48. — Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal civil ou le juge de paix dans la limite de sa compétence au principal pourra autoriser tout créancier justifiant d'une créance paraissant sérieusement établie, à saisir conservatoirement les meubles appartenant à son débiteur. Le magistrat compétent sera, au choix du créancier, celui du domicile du défendeur, celui dans le ressort duquel sont situés les biens à saisir ou celui qui serait compétent pour statuer au fond.

« L'ordonnance rendue sur requête énoncera la somme pour laquelle la saisie sera autorisée. Elle fixera au créancier le délai dans lequel il devra former l'action en validité de saisie conservatoire ou la demande au fond à peine de nullité de la saisie.

« Elle pourra assujettir le créancier à justifier préalablement de sa solvabilité suffisante ou à défaut à donner caution par acte déposé ou adressé au greffe ou entre les mains d'un séquestre, sans qu'il soit nécessaire de respecter les formes prescrites par l'article 410 du présent code.

« En cas de difficulté, il en sera référé au président du tribunal civil dans le ressort duquel se trouvent les biens saisis. L'ordonnance sera exécutoire sur minute, nonobstant opposition ou appel. La minute pourra être revêtue de la mention exécutoire.

« Art. 49. — La demande de validité de la saisie conservatoire devra être formée dans le délai imparti par le président, à peine de nullité de la saisie. Le créancier devra, en délivrant l'assignation, notifier copie de l'ordonnance prévue à l'article précédent et du procès-verbal de saisie conservatoire.

« Art. 50. — Mainlevée ou réduction de la saisie conservatoire pourra être obtenue en référé du président du tribunal civil, contre consignation entre les mains d'un séquestre par lui désigné, de sommes suffisantes pour garantir les causes de la saisie en principal, intérêts et frais, avec affectation spéciale à la créance. La mainlevée ne pourra être demandée en référé que dans le mois de la signification du procès-verbal.

« Lorsque la créance litigieuse aura fait l'objet d'une décision définitive, les sommes séquestrées seront spécialement affectées par privilège sur tous autres au paiement de la créance du poursuivant. Elles se trouveront frappées de saisie conservatoire pendant la durée de la procédure.

« Le tribunal saisi pourra en tout état de cause, avant même d'avoir statué sur le fond, ordonner mainlevée totale ou partielle de la saisie, si le débiteur justifie de motifs sérieux et légitimes.

« Art. 51. — Les dispositions des articles 585, 587 et 593 inclus, 596 à 602, alinéa 1^{er} inclus, du présent code seront applicables au

procès-verbal de saisie conservatoire. Le jugement qui validera la saisie conservatoire des biens meubles la convertira en saisie-exécution sans qu'il soit besoin d'établir un nouveau procès-verbal.

« Art. 52. — Si les biens meubles appartenant au poursuivi se trouvent entre les mains d'un tiers, il sera procédé selon les formes prévues par les articles 557 et suivants ou par les articles 826 et suivants du présent code. »

« Art. 53. — Le président du tribunal civil ou le juge de paix dans le ressort duquel se trouvent les biens à saisir, pourra aussi autoriser le créancier à prendre sur un fonds de commerce qu'il désignera avec toutes précisions permettant de l'identifier, une inscription de nantissement.

« Cette inscription sera opérée à peine de nullité dans la quinzaine de l'ordonnance au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité, sur la remise d'une expédition de l'ordonnance et par le dépôt de deux bordereaux établis sur papier libre et mentionnant: la désignation des créanciers et l'élection de domicile dans le ressort du tribunal; la désignation des débiteurs; l'indication que l'inscription est prise pour sûreté des condamnations en principal et accessoire susceptibles d'être prononcées contre le débiteur et dont le montant aura été déterminé par l'ordonnance. Une inscription sera prise sur présentation de la grosse de la décision statuant au fond devenue définitive. Cette inscription se substituera rétroactivement à celle prévue ci-dessus. Un seul salaire sera perçu pour les deux inscriptions.

« Les articles 25, 26, 28 à 35 de la loi du 17 mars 1909 modifiée, seront applicables en matière de saisie conservatoire.

« Dans le cas de précédentes inscriptions de faillite ou de liquidation judiciaire, le greffier en fera mention sur toute ordonnance qui lui sera ultérieurement présentée. S'il ne peut procéder à l'inscription immédiate d'un procès-verbal, il fera mention, en marge, du jour et de l'heure de la présentation de celui-ci.

« La radiation de l'inscription prise ne pourra être opérée sans le consentement des créanciers dont le nom aura été mentionné en vertu du précédent alinéa.

« Art. 54. — Le président ou le juge de paix pourra également, par ordonnance rendue comme il est dit à l'article 48, autoriser le créancier à prendre inscription d'hypothèque judiciaire pour sûreté de sa créance, sur tout ou partie des immeubles de son débiteur. Cette inscription ne prendra rang qu'à sa date.

« Elle sera opérée sur présentation de l'ordonnance et sur le dépôt des deux bordereaux visés par l'article 2148 du code civil, contenant exclusivement:

« 1^o La désignation du créancier, l'élection de domicile et la désignation du débiteur, conformément aux dispositions des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 2148 du code civil;

« 2^o La date de l'ordonnance;

« 3^o Le capital de la créance éventuelle dont le montant a été fixé par ladite ordonnance et ses accessoires;

« 4^o La désignation des biens sur lesquels l'ordonnance a cantonné, s'il y a lieu, l'hypothèque.

« Une inscription conforme aux dispositions de l'article 2148 du code civil devra être prise dans les deux mois à dater du jour où la décision statuant au fond a acquis l'autorité de la chose jugée sur présentation de la grosse de cette décision. Cette inscription se substituera rétroactivement à l'inscription prévue ci-dessus. Il ne sera dû qu'un seul salaire ou émolument pour les deux inscriptions.

« Faute d'inscription complémentaire dans le délai ci-dessus fixé, la première inscription deviendra rétroactivement sans effet et sa radiation pourra être demandée par toute partie intéressée, aux frais de l'inscrivant, au magistrat qui aura autorisé ladite inscription.

« Dans le cas d'abandon de l'affaire ou de péremption d'instance, la mainlevée non consentie de la première inscription sera donnée par le magistrat qui aura autorisé ladite inscription et la radiation en sera opérée sur le dépôt de son ordonnance devenue définitive.

« Lorsque la valeur des immeubles grevés sera notoirement supérieure au montant des sommes inscrites, le débiteur pourra faire limiter les effets de la première inscription par le magistrat qui aura autorisé ladite inscription sur des immeubles qu'il indiquera à cette fin, pourvu qu'il justifie que ces immeubles ont une valeur double du montant de cette somme.

« Art. 55. — Dans le cas de nantissement ou d'hypothèque, l'ordonnance devra être notifiée au débiteur dans la quinzaine de l'inscription avec élection de domicile dans le ressort du greffe du tribunal de commerce ou de la conservation des hypothèques.

« Il pourra être fait application de l'article 50.

« Si la créance n'est pas reconnue par le jugement statuant au fond et lorsque cette décision sera définitive, la mainlevée ou radiation de l'inscription de nantissement ou d'hypothèque prise à titre conservatoire sera prononcée, s'il y a lieu, par le magistrat qui aura autorisé l'inscription statuant en référé et décidant sur les frais de radiation et dépens.

« Art. 56. — Les peines prévues à l'article 406 du code pénal seront applicables à ceux qui auront enlevé ou détourné des biens saisis conservatoirement.

« Art. 57. — L'huissier qui, se présentant pour saisir conservatoirement, trouvera une saisie déjà faite, procédera au recouvrement des objets déjà saisis, sur procès-verbal de la saisie conservatoire que le saisi sera tenu de lui présenter, faute de quoi il se pourvoira en référé après avoir, le cas échéant, établi garnison aux portes.

« Il dénoncera son procès-verbal de recouvrement au premier saisissant; cette notification vaudra opposition sur les deniers de la vente. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 417 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal de commerce pourra permettre d'assigner même de jour à jour et d'heure à heure.

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4380, 7316, 7768, 8140, 8702 et in-8^o 1532.

« Il pourra aussi autoriser les mesures conservatoires prévues aux articles 48 et suivants du présent code.

« Toutefois, les référés prévus aux articles 48, quatrième alinéa, 50 et 57 devront être portés devant le président du tribunal civil. »

Art. 4. — L'article 557 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 557. — Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers, les sommes et effets appartenant à son débiteur, qui ne sont pas des immeubles par nature ou s'opposent à leur remise. »

Art. 5. — L'article 559 du code de procédure civile est complété par les deux alinéas suivants :

« Lors de la signification de l'exploit de saisie-arrêt, le tiers saisi sera tenu de communiquer à l'huissier toutes pièces et renseignements utiles à l'établissement de son exploit, notamment en ce qui concerne la réalité des biens saisis et de lui déclarer les saisies qui auraient été antérieurement pratiquées entre ses mains et aurait conservé effet. Ces déclarations seront mentionnées au pied de l'exploit qui énoncera également avec précision les pièces justificatives produites et sera signé par le tiers saisi.

« Si le tiers saisi refuse les portes, s'oppose à la saisie ou refuse de communiquer à l'huissier toutes pièces et tous renseignements utiles à l'établissement de son exploit, il pourra en être référé sur-le-champ au président du tribunal civil du lieu de la saisie-arrêt; cependant, il sera sursis à la saisie, sauf à l'huissier à établir garnison aux portes le cas échéant. »

Art. 6. — L'article 561 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 561. — Dans les délais prévus à l'article précédent, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée à la requête du saisissant au tiers saisi. »

Art. 7. — L'article 601 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 601. — Si la saisie est faite au domicile de la partie, copie du procès-verbal lui sera remise sur-le-champ, signée des personnes qui auront signé l'original; si la partie est absente, copie sera remise aux personnes visées à l'article 63 du présent code. »

Art. 8. — L'article 617 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 617. — La vente sera faite soit sur le plus prochain marché public, soit en la salle des ventes s'il en existe une, soit au lieu de la saisie aux jour et heure les plus convenables. Le président du tribunal civil pourra néanmoins permettre par ordonnance de vendre les effets en un autre lieu plus avantageux. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 9. — L'article 663 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 663. — Le délai ci-dessus fixé expiré, et même auparavant si les créanciers ont produit, le commissaire dressera en suite de son procès-verbal l'état de distribution sur les pièces produites.

« Il déterminera, s'il y a lieu, les sommes retenues par des inscriptions de nantissement prises à titre conservatoire, ordonnera que les créanciers ne pourront les recevoir qu'en justifiant de l'inscription prévue à l'article 53 et réservera en cas de mainlevée le droit pour tout intéressé de requérir l'ouverture d'une nouvelle distribution. Le poursuivant dénoncera par acte d'avoué le procès-verbal aux créanciers saisissants et à la partie saisie avec sommation d'en prendre communication et de contredire sur le procès-verbal du commissaire dans la quinzaine. »

Art. 10. — L'article 759 du code de procédure civile est complété par l'alinéa suivant :

« S'il y a eu inscription à titre conservatoire, les bordereaux de collocation ne pourront être délivrés que sur présentation de l'inscription prévue à l'article 54. En cas de mainlevée, tout intéressé pourra requérir l'ouverture d'un nouveau procès-verbal d'ordre. »

Art. 11. — L'article 416 du code de commerce est complété par l'alinéa suivant :

« Toutes inscriptions prises en application des articles 53 et 54 du code de procédure civile. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 août 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 495

(Session de 1954. — Séance du 10 août 1954.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier le décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953 et par la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953, fixant les modalités de liquidation et le règlement des **dommages de guerre** afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 6 août 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 août 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier le décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6793, 7512, 8198, 8663, 8910, 8782, et in 8° 1533.

et par la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953, fixant les modalités de liquidation et le règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — I. — Il est inséré entre le troisième et le quatrième alinéas de l'article 3 du décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953 et par la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 un alinéa rédigé comme suit :

« 17.000 F valeur 1939 pour un mobilier de la troisième catégorie A. »

II. — Le quatrième alinéa du même article 3 est modifié comme suit :

« 13.000 F valeur 1939 pour un mobilier de la troisième catégorie B. »

III. — Le cinquième alinéa dudit article 3 est modifié comme suit :

« Le classement des mobiliers entre les quatre catégories... »

(Le reste sans changement.)

IV. — Les dossiers actuellement classés en deuxième catégorie — ou ceux non encore classés qui, en vertu des règles en vigueur antérieurement à la publication de la présente loi, auraient été classés en deuxième catégorie — ne pourront en aucun cas être reclassés ou classés en troisième catégorie A ou B.

Art. 2. — La deuxième phrase de l'article 9 du décret précité est abrogée.

Art. 3. —

Art. 3 bis. — Le premier alinéa de l'article 11 du décret précité est complété par la phrase suivante : « Les titres sont délivrés dans les trois mois qui suivent le règlement en espèces. »

Art. 4. —

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 août 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 496

(Session de 1954. — Séance du 10 août 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à proroger jusqu'au 30 novembre 1954 les dispositions de la loi n° 48-1133 du 19 juillet 1948, fixant pour période de cinq ans, à dater du 1^{er} juin 1948, les **contingents de décorations sans traitement** attribués aux **administrations publiques**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 6 août 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 août 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à proroger jusqu'au 30 novembre 1954 les dispositions de la loi n° 48-1133 du 19 juillet 1948, fixant pour période de cinq ans, à dater du 1^{er} juin 1948, les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Les dispositions de la loi n° 48-1133 du 19 juillet 1948 sont prorogées jusqu'au 30 novembre 1954.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 août 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 8371, 9055 et in 8° n° 1543.

ANNEXE N° 497

(Session de 1954. — Séance du 10 août 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la prise de rang de certains militaires dans le premier grade d'officier auquel ils ont accès, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 7 août 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 août 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la prise de rang de certains militaires dans le premier grade d'officier auquel ils ont accès.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Prennent rang dans les conditions fixées à l'article 2, dans le premier grade d'officier auquel ils ont accès, les sous-officiers des troupes métropolitaines et coloniales de l'armée de terre et de la gendarmerie ainsi que les sous-officiers des armées de mer et de l'air, qui réunissent les conditions suivantes:

1^o Avoir régulièrement fait acte de candidature à un concours d'admission à une école de sous-officiers élèves officiers ou à une école de recrutement direct des officiers, au cours de leur présence en Indochine ou en Corée;

2^o N'avoir pu se présenter à ce concours du fait de leur présence dans ces territoires;

3^o Avoir été admis, à la suite d'un concours ultérieur, à l'école pour laquelle ils avaient fait acte de candidature et avoir satisfait aux examens de sortie de cette école.

Les mêmes règles sont applicables aux sous-officiers de l'armée de mer ayant fait acte de candidature au concours d'admissibilité au grade d'officier de 2^e classe des équipages de la flotte et dont l'admission au cours de perfectionnement des officiers maritimes a été retardée dans les mêmes conditions.

Art. 2. — Les candidats mentionnés à l'article 1^{er} bénéficient, au concours d'entrée aux écoles de sous-officiers élèves officiers ou aux écoles de recrutement direct des officiers, d'un point de majoration par citation à l'ordre de l'armée. Les candidats reçus soit au premier, soit au deuxième concours auquel ils sont normalement en mesure de se présenter, prennent rang, les premiers avec les élèves reçus au concours pour lequel ils avaient précédemment fait acte de candidature, les seconds avec ceux qui ont été reçus au concours suivant.

Ne sont pas considérés comme concours auxquels les candidats peuvent normalement se présenter, les concours dont les épreuves se déroulent pendant la période comprise entre la date à laquelle les intéressés ont fait acte de candidature et la date postérieure de six mois au terme des congés obtenus par les candidats après leur rapatriement.

Les modalités d'application des dispositions qui précèdent, en ce qui concerne le classement des intéressés sur les listes d'ancienneté avec les élèves de la promotion à laquelle ils sont rattachés, seront pour chaque armée fixées par décret.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux officiers des troupes métropolitaines et coloniales de l'armée de terre et de la gendarmerie ainsi qu'aux officiers des armées de mer et de l'air remplissant les conditions prévues à l'article 1^{er} et rapatriés antérieurement à la présente loi, des théâtres d'opérations extérieurs d'Indochine, de Corée ou de Madagascar.

Art. 4. — Les reclassements opérés en vue de la présente loi n'ouvrent droit à aucun rappel de solde.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 août 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.); nos 5481, 8850 et in-8° 1535.

ANNEXE N° 498

(Session de 1954. — Séance du 10 août 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, relatif au congé spécial pour exercice de fonctions électives, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 7 août 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 août 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au congé spécial pour exercice de fonctions électives.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les militaires de carrière ou assimilés, en activité de service ou servant après la durée légale, élus conseillers généraux ou conseillers municipaux ou, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, membres d'une assemblée locale ou municipale, et ayant opté pour l'exercice de leur mandat, sont placés d'office en congé spécial sans solde jusqu'à la fin de leur mandat. Ce congé ne peut avoir pour effet de prolonger le lien qui rattache l'intéressé au service. Sa durée ne peut dépasser la limite d'âge de l'intéressé.

Le congé spécial pour exercice de fonctions électives n'est pas interruptif d'ancienneté; sa durée entre en compte comme service effectif pour la réforme et la retraite.

Les militaires qui en bénéficient ne peuvent être promus au choix, mais peuvent être, le cas échéant, promus à l'ancienneté avec dispense de la condition du temps de commandement ou de service à la mer.

Art. 2. — Les militaires n'ayant pas entièrement satisfait aux obligations de l'engagement spécial exigé pour la scolarité dans les écoles militaires ne peuvent bénéficier des dispositions des deux derniers alinéas de l'article précédent.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux intéressés avec effet rétroactif à la date de leur dernière élection sans que cette disposition puisse porter atteinte aux droits acquis par eux jusqu'à la date de sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 août 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 499

(Session de 1954. — Séance du 10 août 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale sur l'exécution des travaux géodésiques et topographiques en Algérie et la conservation des signaux, bornes et repères, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 7 août 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 août 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi sur l'exécution des travaux géodésiques et topographiques en Algérie et la conservation des signaux, bornes et repères.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7007, 8575, 8930 et in-8° 1537.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7872, 8811 et in-8° 1538.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, de topographie ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, de l'Algérie, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommage, s'il y a lieu.

Art. 2. — Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux visés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le tribunal administratif dans les formes prévues par la loi du 22 juillet 1889, rendue applicable à l'Algérie par le décret du 31 août 1889.

A peine de déchéance, les intéressés devront présenter leur demande dans un délai d'un an à partir du jour où le dommage a été causé.

Art. 3. — Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1^{er}, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence de ces signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1^{er}, au versement d'une indemnité en capital. A défaut d'accord amiable dans l'année de la notification prévue à l'alinéa précédent, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif.

Art. 4. — Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré, ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles, le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique dans les formes et conditions prévues par la législation applicable à l'Algérie.

Art. 5. — Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, un minaret, une coupole, un mausolée, une tour, une cheminée constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance, par lettre recommandée, sous peine des sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui ont été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

Art. 6. — La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donne lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du code pénal.

En outre, des dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat et aux autres collectivités visées à l'article 1^{er} de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, de topographie ou de nivellement entraînées par cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes, sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article; ils dressent procès-verbaux des infractions constatées.

Art. 7. — Le chef de commune assure, dans la limite de celle-ci, la surveillance des éléments de signalisation: bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements lui ont été notifiés par les administrations intéressées.

Au cas de négligence caractérisée de l'autorité municipale, lorsque l'administration aura été obligée de procéder à la reconstitution des éléments de signalisation, les frais de cette reconstitution, s'ils n'ont pu être recouverts sur le délinquant, ou si ce dernier est reconnu, pourront, pour tout ou partie, être mis à la charge de la commune et inscrits d'office à son budget par arrêté du préfet.

Art. 8. — La loi du 23 mars 1898 relative aux mesures à prendre pour assurer la conservation des bornes et autres signaux extérieurs destinés à marquer les points trigonométriques nécessaires à l'exécution des levés des cartes et plans du territoire de l'Algérie est abrogée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 août 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 500

(Session de 1954. — Séance du 10 août 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la compétence et au fonctionnement de la **Chambre de la cour d'appel de Fort-de-France** détachée à Cayenne et tendant à autoriser la délégation à ladite Chambre des conseillers de la cour d'appel de Fort-de-France, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 7 août 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 août 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la compétence et au fonctionnement de la Chambre de la cour d'appel de Fort-de-France détachée à Cayenne et tendant à autoriser la délégation à ladite Chambre des conseillers de la cour d'appel de Fort-de-France.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le décret du 25 août 1947, relatif à l'organisation judiciaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, est complété par un article 2 bis ainsi conçu :

« Art. 2 bis. — La Chambre de la cour d'appel de Fort-de-France détachée à Cayenne connaîtra, pour le département de la Guyane, des affaires de la compétence de la Chambre des mises en accusation de ladite cour. Toutefois, cette dernière continuera à connaître seule des mises en accusation en matière criminelle et de l'appel des ordonnances de non-lieu rendues par les juges d'instruction. »

Art. 2. — L'article 3 du décret du 25 août 1947 est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, les causes prévues à l'article 509, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile, concernant les magistrats exerçant leurs fonctions dans le département de la Guyane, sont portées devant la cour d'appel siégeant à Fort-de-France. »

Art. 3. — Le décret du 24 avril 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions soumises à un régime analogue, est complété par un article ainsi conçu :

« Art. 93 bis. — Il est institué à Cayenne une section de la cour régionale des pensions de Fort-de-France. Cette section est composée de magistrats appartenant à la Chambre de la cour d'appel de Fort-de-France détachée à Cayenne, en conformité de l'article 91 et des règlements d'administration publique relatifs à l'application du présent code. Elle est présidée par le président de Chambre ou, en cas d'absence, par le conseiller le plus ancien. Elle peut être complétée, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 47-1573 du 25 août 1947, par des magistrats du tribunal de première instance de Cayenne désignés à cet effet par le premier président de la cour d'appel, les membres de la cour d'appel devant toujours être en majorité. »

« Le service du greffe de ladite section est assuré par le personnel du greffe de la chambre de la cour d'appel détachée à Cayenne. »

Art. 4. — Les magistrats composant la chambre de la cour d'appel siégeant à Fort-de-France pourront être délégués par les chefs de la cour pour compléter ceux de la chambre de ladite cour détachée à Cayenne et inversement.

Art. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 août 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4965, 444, 8850 et in-S° 1539; Conseil de la République, n° 517 (année 1951).

ANNEXE N° 501

(Session de 1954. — Séance du 10 août 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur la proposition de résolution de M. Michel Debré, tendant à inviter le Gouvernement à proposer au Parlement une révision de la Constitution avant la discussion du projet de communauté européenne de défense, par M. Michel Debré, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, il est difficile de parler sans passion du traité de communauté européenne de défense. Cependant, il est une manière de lire le texte et de l'apprécier en dehors de tout sentiment personnel — c'est de le faire avec les yeux et l'esprit d'un juriste.

Que le traité de Communauté européenne de défense pose des problèmes de droit, et en particulier des problèmes de droit constitutionnel, voilà qui ne doit pas surprendre. Tout acte signé entre des Etats exige d'être examiné en fonction des lois fondamentales de ces Etats. Lorsqu'un traité, comme celui qui nous est présenté, propose des modifications révolutionnaires dans l'ordre des compétences, et insinue des organes nouveaux disposant de pouvoirs considérables sur les citoyens, l'examen de la conformité constitutionnelle est, on peut le dire, la première des nécessités. Il ne s'impose pas seulement au professeur; il s'impose, d'abord à l'homme politique, et en particulier au parlementaire.

Ce rapport, rédigé deux ans après la signature du traité, doit être précédé d'une observation préliminaire. Le problème constitutionnel, contrairement à ce qui a été récemment avancé, n'est pas un nouvel obstacle présenté par les adversaires déterminés du traité, au moment où, après de multiples aventures, l'hypothèse de la ratification se présenterait enfin. La proposition de résolution, qui est à l'origine de ce rapport, a été déposée en mai 1953, moins d'un an après la signature du traité, mais quelques semaines seulement après le dépôt du projet de traité sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Depuis le dépôt de cette proposition de résolution, votre commission du suffrage universel a longuement hésité, et, avec l'accord de l'auteur de la proposition, elle s'est demandé s'il appartenait à la deuxième assemblée du Parlement, alors que la première n'avait pas encore examiné le projet de traité, de lui faire, en quelque sorte, la leçon. Mais à mesure que le temps s'écoulait et que les discussions dans tous les domaines se prolongeaient, votre commission n'a pas cru qu'il était en son pouvoir de retarder l'examen de la proposition de résolution. Après deux séances consacrées à sa discussion, elle vous soumet les réflexions qui suivent, en vous demandant de bien vouloir approuver leur conclusion.

Ajoutons à cette observation préliminaire, trois remarques suivantes, qui doivent également servir de préface:

1° Première observation. — Le Gouvernement ou les négociateurs responsables du traité se sont préoccupés assez tôt, semble-t-il, de savoir si les dispositions du traité étaient conformes à la Constitution. Par malheur, ni le juriconsulte du ministère des affaires étrangères, ni le Conseil d'Etat n'ont été consultés. C'est une commission d'experts, au nombre de trois (semble-t-il), qui a été chargée de donner une consultation aux négociateurs du traité. D'après ce qu'on en peut savoir, le rapport de cette commission, rédigé d'une manière assez succincte, a conclu, dans le courant de l'année 1952, au caractère constitutionnel du traité. Les auteurs de ce rapport se sont, semble-t-il, fondés avant tout sur les dispositions du préambule de la Constitution (§ 15) pour justifier leurs conclusions. Toutefois, on ne peut en dire davantage, car le rapport de ces experts n'a pas été publié.

Nous avons appris, à la lecture du rapport de M. Jules Moch, que le juriconsulte du ministère des affaires étrangères a été appelé, après la signature du traité, à donner une consultation. Cette consultation n'a pas davantage été publiée et interdiction a même été faite aux services des affaires étrangères d'en donner communication aux parlementaires. Il semble que cette consultation plus fournie que celle qui a été donnée avant la signature du traité par les experts, conclut en sens inverse et soulignerait la nécessité d'une révision de la Constitution avant ratification du traité.

Lors du dépôt, en février 1953, du projet de traité, le Conseil d'Etat a été consulté, comme il doit l'être avant tout dépôt d'un projet de loi devant le Parlement. Le temps laissé au conseil d'Etat pour donner un avis a été bref. Cependant il semble bien (quoique, également, aucun renseignement officiel n'ait été fourni) que plusieurs conseillers d'Etat aient soulevé le problème des contradictions constitutionnelles. En fin de compte, la Haute Assemblée a déclaré que le Gouvernement pouvait, d'une manière valable, déposer sur le bureau du Parlement un projet de loi portant ratification d'un traité sans que ce dépôt ni l'avis favorable donné par le conseil d'Etat à ce dépôt, présument de la conformité du traité et de la Constitution. En d'autres termes, cet avis permet de considérer que le conseil d'Etat a estimé que le problème constitutionnel se posait, mais, sans vouloir lui donner une réponse puisqu'il n'était point consulté sur ce point, s'est borné à dire que le dépôt du traité devant le Parlement ne préjugeait pas du caractère constitutionnel du traité.

Devant la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, M. Jules Moch a longuement parlé du problème constitutionnel. Sa conclusion est formelle: plusieurs dispositions du

traité sont contraires à la Constitution. Dans ces conditions, il n'y a pas de ratification valable sans révision de la Constitution (1).

En sens inverse, M. Georges Bidault, dans son discours au Conseil de la République, le 29 octobre 1953, a plaidé la « constitutionnalité ». Il a ajouté toutefois que la nécessité d'une révision préalable de la Constitution ne pouvait éventuellement être mise en avant qu'après le vote du projet de loi, conformément aux articles 90 et suivants du traité;

1° Deuxième observation. — Les Etats étrangers qui, avec la France, sont signataires de ce traité, ont connu ou connaissent un débat analogue.

Successivement l'Allemagne, les Pays-Bas, le Luxembourg, la Belgique, ont procédé, conformément à leurs règles internes, à une révision de leur Constitution pour permettre à leurs Parlements et à leurs Gouvernements de procéder d'une manière valable à la ratification du traité.

La procédure de ratification est en cours devant le Parlement italien. Le problème constitutionnel y a été également posé, mais n'est pas encore résolu;

2° Troisième observation. — Il est impossible que le problème constitutionnel ne soit pas soulevé.

Le traité de Communauté européenne de défense touche à une compétence fondamentale de l'Etat: la défense nationale. Il crée des organes auxquels, aux dires mêmes des responsables du traité, sont transférés des attributs de la souveraineté. Bien davantage: il n'est pas dissimulé par l'article 33 dudit traité qu'aux souverainetés traditionnelles entendues peut et doit désormais s'ajouter et se superposer une souveraineté nouvelle. Or, la Constitution de tout Etat a pour objet de déterminer et d'organiser la souveraineté nationale, et, en fonction de cette souveraineté nationale, les attributs de l'Etat. Sans prendre position à l'avance sur le caractère contradictoire ou non des articles du traité et des articles de notre Constitution, il faut bien considérer que l'examen préalable et parallèle des deux textes est une nécessité de l'intelligence et de la morale. On ne peut sans graves conséquences pour les principes mêmes de notre civilisation, laisser deux textes fondamentaux touchant à la souveraineté, suivre parallèlement leur application sans examiner dans quelle mesure ils se concilient l'un l'autre.

Cette exigence de l'esprit a été comprise par la plupart des Etats signataires du traité, et ils ont franchement conclu à la nécessité d'une révision préalable de leurs institutions nationales. Les problèmes qui se posaient à ces Parlements étrangers se posent aujourd'hui au Parlement français, comme ils eussent dû se poser au Gouvernement si des passions politiques n'avaient pas conduit à une grave confusion des idées et des esprits. Cette exigence, comprise hors de nos frontières, est, si l'on peut dire, plus pressante encore pour la France qui, du fait de l'Union française — dont les principes sont issus de la Constitution — se trouve en face de problèmes particuliers que pose, en matière de souveraineté, la dualité d'une organisation européenne et d'une organisation extra-européenne.

Ce rapport sera divisé en deux parties.

Première partie: examen analytique du problème constitutionnel.

Deuxième partie: éléments de la controverse.

Enfin nous conclurons.

PREMIERE PARTIE

EXAMEN ANALYTIQUE

Examinons les deux textes. — La Constitution, d'une part, le projet de traité sur la Communauté européenne de défense, d'autre part. Il ne faut pas un très long temps pour observer de sérieuses contradictions.

1° Certains articles de la Constitution deviendraient caducs si le traité était appliqué:

a) L'article 30 prévoit que le Président de la République nomme en conseil des ministres les officiers généraux.

En vertu du traité (art. 31), ces nominations lui échappent désormais. En effet, les grades supérieurs à ceux de commandant d'unité de base sont conférés par décision du commissariat, sur avis du conseil statuant à l'unanimité (il s'agit encore d'un conseil des ministres, mais d'un conseil « européen » où chaque gouvernement est représenté par un ministre);

b) L'article 33 de la Constitution confie au Président de la République la présidence du conseil supérieur et du comité de défense nationale. Il lui donne le titre de chef des armées.

L'article 47, paragraphe 2, donne au président du conseil des ministres le pouvoir de nommer « à tous les emplois, civils et militaires », sauf ceux dont les règles de nomination sont prévues par des articles particuliers de la Constitution.

Le paragraphe suivant du même article précise que le président du conseil assure « la direction des forces armées et coordonne la mise en œuvre de la défense nationale ».

Le traité sur la Communauté européenne de défense rend caduques, pour tout ce qui concerne la métropole, les dispositions de ces articles. C'est le commissariat qui, désormais, dispose des personnes et des biens, et qui a toute autorité sur la défense nationale. Qu'on lise notamment les articles 9 et 10 sur les forces européennes, 15, sur le recrutement, 16, sur la défense intérieure, 71 et suivants sur l'organisation, l'implantation et la mobilisation des forces, 104 et suivants sur les marchés, enfin l'ensemble du protocole militaire;

c) Mettons en parallèle l'article 7 de la Constitution: « La guerre ne peut être déclarée sans un vote de l'Assemblée nationale et sans l'avis préalable du Conseil de la République », et l'article 2 du traité, notamment son paragraphe 3:

(1) Rapport de M. Jules Moch, chapitre 15 (A. N., 9 juin 1954, n° 8620).

(1) Voir: Conseil de la République, n° 262 (année 1953).

« Toute agression dirigée contre l'un quelconque des Etats membres de l'Europe ou contre les forces européennes de défense sera considérée comme une attaque dirigée contre tous les Etats membres. »

« Les Etats membres et les forces européennes de défense porteront à l'Etat ou aux forces ainsi attaqués aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir militaire et autres ». »

On peut se demander, en lisant ce texte, s'il ne constitue pas une déclaration de guerre « automatique ». En ce cas, jamais aucun traité ne serait allé aussi loin dans ses conséquences constitutionnelles. Ni gouvernement, ni parlement ne pourraient désormais délibérer utilement sur la déclaration de l'état de guerre. Peut-être en est-il mieux ainsi, penseront certains, mais ce n'est pas la règle que le constituant a imposée...

2° Le projet de traité abroge ou altère des dispositions qui ne sont pas seulement des règles formelles, mais qui expriment des principes essentiels du régime parlementaire :

Aux termes de l'article 13 de la Constitution, « l'Assemblée nationale vote seule la loi; elle ne peut déléguer ce droit ». S'il est bien une mesure qui relève de la loi, par nature, c'est la fixation de la durée du service militaire. Or, en vertu du traité (art. 12 du protocole), le Parlement n'a plus à connaître de cette durée. N'est-ce pas une dérogation interdite par la Constitution? N'est-ce pas l'abandon par le Parlement d'une attribution que l'on peut dire fondamentale dans le régime constitutionnel qui est le nôtre? Qu'est-ce que cette démocratie dans laquelle aucune des autorités légitimes n'est plus désormais compétente pour fixer la durée du service obligatoire des citoyens?

La même réflexion s'impose à l'esprit quand on constate qu'en vertu tant du traité (titre III) que du protocole militaire, le Parlement ne fixe plus les effectifs en cadres, personnels de carrière, appelés, personnels civils, qu'il ne vote plus les lois qui disposent des personnes et des biens, notamment le statut, les soldes et les pensions (art. 11 et suivants du protocole). Il y a là une dérogation de pouvoirs interdite par la Constitution, en même temps qu'un renoncement à des attributions qui appartiennent, par essence, à un parlement, et faute desquelles la substance d'un régime disparaît.

On aboutit à une conclusion analogue quand on compare l'article 16 aux dispositions du traité. Aux termes de cet article 16, l'Assemblée nationale est saisie du projet de budget, et l'article 17 prévoit les conditions selon lesquelles les députés peuvent exercer l'initiative des dépenses. Or, en vertu du projet de traité, ces dispositions sont caduques pour tout ce qui concerne le budget militaire. Il faut lire attentivement le titre IV du traité, et notamment les articles 87 à 91. Il n'y a plus un projet de budget militaire de la nation, mais un chiffre global et toute initiative désormais disparaît, puisque le chiffre ne peut pas être modifié, mais simplement approuvé ou rejeté en bloc. Au surplus, le protocole financier (art. 26) met au point en cas de retard un système de sanctions qui n'altère pas seulement les droits du Parlement. Par son automatisme, il altère le principe même de la souveraineté.

De telles mesures touchent au principe du régime représentatif. Un parlement qui ne fixe plus la durée du service et qui ne contrôle plus librement les dépenses militaires n'est plus une autorité valable et le régime cesse d'être celui que la Constitution a instauré. La république, telle qu'elle est définie et voulue traditionnellement, disparaît.

Cette affirmation, au surplus, n'est nullement littérature. Ouvrons la première page de la Constitution et notons que le premier paragraphe du préambule consacre la valeur juridique de la Déclaration des droits de 1789. « Le peuple français », y lit-on, « réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ». Or, relisons maintenant les articles 13 et 14 de cette déclaration. Il y est affirmé que « tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes, ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée ». Désormais, pour tout ce qui touche la contribution nécessaire « à l'entretien de la force publique », cet article perd son sens.

3° L'incompatibilité entre la Constitution et le projet de traité quant à l'Union française mérite une place à part et une sérieuse méditation :

Le paragraphe 17 du préambule de la Constitution pose un principe que l'article 62 de la Constitution précise et développe.

Selon le préambule, « l'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources ou leurs efforts pour développer leur civilisation respective, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité ».

La même expression est reprise par l'article 62, où il est dit que les membres de l'Union française (c'est-à-dire, selon l'article 60, la France métropolitaine, départements, territoires d'outre-mer, Etats associés) « mettent en commun la totalité de leurs moyens pour garantir la défense de l'ensemble de l'Union ». Ce même article ajoute que « le Gouvernement de la République assume la coordination de ces moyens et la direction de la politique propre à préparer et à assurer cette défense ».

Le projet de traité scinde la défense nationale en deux : la défense européenne, qui cesse d'être une attribution des pouvoirs publics nationaux, et la défense d'outre-mer, qui continue à relever des organes constitutionnels de la République et de l'Union. De cette scission découle la coupure de l'armée française en deux parts : les éléments métropolitains, qui deviennent européens, les éléments d'outre-mer, qui conservent le caractère national. Cette coupure,

il faut bien le voir, n'est pas seulement de portée administrative, par son ampleur, elle a des incidences politiques et, à cet égard, on peut dire que les dispositions du préambule et de l'article 62 sont rendues caduques, aussi bien que le principe qui est à la base de l'Union française, à savoir l'unité de la France métropolitaine avec l'ensemble des éléments constituant cette Union. Ayons, en effet, le courage de reconnaître ce qui est. Quand il est écrit que le Gouvernement ne peut plus librement fixer l'affectation territoriale des unités et qu'il faut une certaine procédure, des conditions, des autorisations, pour le transfert de la métropole à l'outre-mer des unités stationnées sur le continent; quand il est écrit que l'exportation de matériel hors de l'Europe est soumise à des conditions et à une autorisation; quand l'administration, le recrutement des hommes et l'éducation des officiers relèvent désormais d'autorités différentes, on ne peut constater que des règles constitutionnelles soient abrogées ou, au moins, très profondément altérées. Il n'y a plus, notamment, cette « mise en commun de la totalité des moyens » puisqu'une partie de ces moyens cesse d'être à la disposition de la France.

Peut-être aurait-on le droit d'en douter si les engagements pris étaient de courte durée. Mais le traité est signé pour cinquante ans! La transformation est donc profonde et durable. Nous pourrions d'autant mieux l'affirmer que les inspirateurs et les commentateurs officiels ne cachent pas les principes qui sont à la source du traité : la marche vers une nouvelle nation.

Cette « nation européenne », dont l'armée européenne est l'expression, est incompatible avec l'Union française, l'unité de sa défense, l'unité de son existence, avec les principes et les règles de notre Constitution.

On nous dit maintenant que des protocoles retardent certaines de ces conséquences. Voilà qui ne modifie nullement le problème juridique! Retarder, atténuer même, n'est pas annuler (1). La Constitution ne permet pas d'envisager une coupure politique de l'Union française, ne donne pas au Parlement le droit de la décider, aujourd'hui ni demain.

Que les engagements qui nous sont demandés soient souhaitables ou non, la question n'est pas là. L'opinion du traité n'est pas celle de la Constitution.

4° L'article 38 du projet de traité, dont une application prématurée a été faite par l'Assemblée issue du traité sur le charbon et l'acier, fixe une objectif et propose une procédure qui, quand on les examine à tête reposée, sont incompatibles avec les principes et les dispositions de la Constitution.

Cet article 38 prévoit une Constitution politique de l'Europe. Voilà qui pourrait ne pas être contraire à la Constitution de la nation française. Mais les principes de la nouvelle organisation, sans être fixés d'une manière impérative, au moins en apparence, sont cependant précisés d'une façon telle que l'on suppose déjà abrogé l'article 3 de la Constitution.

Aux termes de cet article, paragraphe 1er, la souveraineté nationale appartient au peuple français, et le paragraphe suivant du même article précise les conditions d'exercice de cette souveraineté. Ces deux paragraphes renouvellent la formule de l'article 3 de la Déclaration de 1789. Ce renouvellement, qui n'était pas nécessaire, est une preuve supplémentaire de l'attachement des constituants à la souveraineté nationale.

Une organisation à caractère international qui serait fondée sur l'association des nations ne contredirait pas les principes de notre Constitution. Mais on ne peut en dire autant d'une organisation politique qui suppose l'abandon de la souveraineté nationale et son effacement devant une souveraineté européenne, fondement d'un nouvel Etat. Or, il est dit dans l'article 38 du projet que l'Assemblée aura la possibilité d'établir un projet d'organisation fédérale, c'est-à-dire un projet qui prévoiera une souveraineté autre que la souveraineté nationale. Une telle disposition, à l'avance, envisage la dépossession des autorités légitimes détentrices de la souveraineté. Cette disposition, même conditionnelle, ne peut être acceptée par un Parlement français dans l'état présent de la Constitution.

Au surplus, tout le traité est une œuvre inspirée d'une manière non dissimulée par cette volonté de créer une nouvelle souveraineté. Il fait plus que préjuger : il prélude à une organisation constitutionnelle sans rapport avec le régime républicain actuellement en vigueur, fondé expressément sur la souveraineté nationale.

Une disposition particulière confirme ce jugement. L'article 4 de la Constitution reconnaît « électeurs » tous les « nationaux et ressortissants français ». Cette reconnaissance, suivant les affirmations de principe de l'article 3, tend à exprimer l'égalité civique des Français, ou qu'ils soient, c'est-à-dire pas seulement en Europe, et leur commune participation à la souveraineté. L'article 38 du projet de communauté, sans le dire expressément, sous-entend que l'Assemblée qui sera élue sera strictement « européenne ». C'est en tous cas l'interprétation qui en a été faite par le conseil des six ministres des affaires étrangères, en 1953, interprétation que certains ont tenté d'officialiser par le trop fameux communiqué du 6 mai 1954 (2). Cette coupure de souveraineté et cette inégalité civique sont contraires à l'esprit, et même à la lettre, de la Constitution (3).

(1) Voir ci-dessous annexe sur les protocoles.

(2) Voir : Documents, Conseil de la République 1954, nos 291 (25 mai 1954) et 412 (29 juillet 1954).

(3) Ce point particulier a été reconnu par M. Bidault lors d'une audition devant la commission des affaires étrangères du Conseil, à propos du projet de communauté politique (séance du 4 mars 1953).

**Comparaison entre certains articles de la Constitution
et certains articles du traité (1).**

A. — Principe de souveraineté.

CONSTITUTION

Art. 3: « La souveraineté nationale appartient au peuple français. Le peuple l'exerce, en matière constitutionnelle, par le vote de ses représentants et par le referendum. »

« En toutes autres matières, il l'exerce par ses députés à l'Assemblée nationale... »

Art. 4: « Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi tous les nationaux et ressortissants français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques. »

« Voir également l'article 3 de la Déclaration de 1789 réaffirmée par le paragraphe 1 du préambule de la Constitution. »

TRAITÉ ET ANNEXES

Art. 28. — « Paragraphe 1. — Dans le délai prévu au deuxième paragraphe du présent article l'Assemblée étudie:

« a) La constitution d'une assemblée de la Communauté européenne de défense, élue sur une base démocratique;

« b) Les pouvoirs qui seraient dévolus à une telle assemblée;

« c) Les modifications qui devraient éventuellement être apportées aux dispositions du présent traité relatives aux autres institutions de la Communauté, notamment en vue de sauvegarder une représentation appropriée des Etats. »

« Dans ses études, l'assemblée s'inspirera notamment des principes suivants:

« L'organisation de caractère définitif qui se substituera à la présente organisation provisoire devra être conçue de manière à pouvoir constituer un des éléments de structure fédérale ou confédérale ultérieure, fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs et comportant en particulier un système représentatif bicaméral;

« L'assemblée étudiera également les problèmes résultant de la coexistence de différents organismes de coopération européenne déjà créés ou qui viendraient à l'être, afin d'en assurer la coordination dans le cadre de la structure fédérale ou confédérale. »

« Paragraphe 2. — Les propositions de l'assemblée seront soumises au conseil dans un délai de six mois à dater de l'entrée en fonctions de l'Assemblée. Avec l'avis du conseil, ces propositions seront ensuite transmises par le président de l'assemblée aux gouvernements des Etats membres qui, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle ils en auront été saisis, convoqueront une conférence chargée d'examiner lesdites propositions. »

B. — Passage de l'état de paix à l'état de guerre.

CONSTITUTION

Art. 7: « La guerre ne peut être déclarée sans un vote de l'Assemblée nationale et l'avis préalable du Conseil de la République. »

TRAITÉ ET ANNEXES

Art. 2, § 3: « Toute agression dirigée contre l'un quelconque des Etats membres de l'Europe ou contre les forces européennes de défense sera considérée comme une attaque dirigée contre tous les Etats membres. »

« Les Etats membres et les forces européennes de défense porteront à l'Etat ou aux forces ainsi attaquées aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, militaires et autres. »

C. — Droits du Parlement.

CONSTITUTION

Art. 13: « L'Assemblée nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit. »

Art. 17: « Les députés à l'Assemblée nationale possèdent l'initiative des dépenses. »

Art. 18: « L'Assemblée nationale règle les comptes de la Nation. Elle est, à cet effet, assistée de la cour des comptes. »

« L'Assemblée nationale peut charger la cour des comptes de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques ou à la gestion de la trésorerie. »

TRAITÉ ET ANNEXES

Art. 7: « La Communauté a la personnalité juridique... Dans chacun des Etats-membres, elle jouit de la capacité la plus large reconnue aux personnes morales nationales. »

Art. 27: «... Les décisions (du commissariat) sont obligatoires en tous leurs éléments. »

« Les recommandations comportent obligatoirement quant aux buts qu'elles assignent... »

Protocole militaire, art. 12: « Tout citoyen de sexe masculin est astreint au service militaire personnel... »

« Les décisions relatives à la durée de service sont prises par le conseil statuant à l'unanimité. Dans tous les Etats membres, le temps du service actif est fixé à un minimum de dix-huit mois. Le

minimum peut être modifié par le conseil statuant à l'unanimité. Le service dans les réserves sera réglé dans les mêmes conditions que le service actif. »

Même protocole, art. 11: « Les modalités du recrutement des officiers et sous-officiers sont arrêtées par le commissariat. »

Art. 87: « Le commissariat prépare, en consultation avec les gouvernements des Etats-membres..., le budget de la Communauté... »

« Le conseil..., décide: »

« a) A l'unanimité du volume total du budget et du montant de la contribution de chaque Etat... contribution dont il incombe au gouvernement de chaque Etat d'assurer l'inscription au budget dudit Etat selon les règles constitutionnelles de celui-ci; »

« b) A la majorité des deux tiers de la répartition des dépenses. »

« Le budget est transmis à l'assemblée (de la Communauté)... L'assemblée peut proposer des modifications... qui « ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le montant total des dépenses du projet établi par le conseil. »

« L'assemblée peut proposer le rejet de la totalité du budget à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres composant l'assemblée. »

Art. 90: « Le commissariat peut procéder à des virements de crédits » (sous certaines conditions).

Art. 25 du protocole financier: « Le commissariat notifie à chaque Etat-membre la contribution qui lui incombe. »

Art. 26 du même protocole: « Tout retard supérieur à trois jours... entraîne paiement d'un intérêt de 10 p. 100... »

Art. 92: « L'exécution du budget est suivie par le contrôleur financier... »

Art. 97: « La vérification des comptes est effectuée par la commission des comptes...; celle-ci « soumet au conseil une proposition sur la décharge à donner à chaque institution... Le conseil prend position à l'égard de cette proposition et la présente à l'assemblée (de la Communauté) qui statue. »

« La décharge est considérée comme donnée si l'assemblée ne l'a pas refusée aux deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui la composent. »

D. — Droits de l'exécutif.

CONSTITUTION

Art. 30: « Le Président de la République nomme en conseil des ministres... les officiers généraux... »

Art. 53: « Le Président de la République préside... Le conseil supérieur et le comité de la défense nationale et prend le titre de chef des armées. »

Art. 47: « Le président du conseil des ministres... nomme à tous les emplois civils et militaires, sauf ceux prévus par les articles 30, 46 et 81. »

« Le président du conseil assure la direction des forces armées et coordonne la mise en œuvre de la défense nationale. »

TRAITÉS ET ANNEXES

Art. 31, § 1er: « Les grades supérieurs à ceux du commandant d'unité de base de nationalité homogène sont conférés par décision du commissariat, sur avis conforme du conseil, statuant à l'unanimité... »

§ 3 a: Les emplois de commandant d'unité de base, d'officier général ayant autorité sur des éléments de différentes nationalités... sont conférés par le commissariat, sur avis conforme du conseil statuant à l'unanimité. »

Art. 9: « Les forces armées de la Communauté... sont composées de contingents mis à la disposition de la Communauté par les Etats-membres, en vue de leur fusion... »

« Aucun Etat-membre ne recrutera ou n'entretiendra de forces armées nationales en dehors de celles qui sont prévues à l'article 10... »

Protocole militaire, art. 16: « Les membres des forces européennes ont, à l'égard de la Communauté et de ses échelons de commandement, les mêmes devoirs que ceux qui sont normalement imposés aux militaires des armées nationales à l'égard de leur gouvernement et de leur hiérarchie propres. Les principaux de ces devoirs sont: »

« Le loyalisme envers la Communauté; »

« L'obéissance aux lois et règlements de cette Communauté; »

« L'obéissance hiérarchique aux chefs militaires européens, sans considération de nationalité. »

Art. 17: « L'entrée en service... est marquée par une manifestation solennelle à l'égard de la Communauté. »

Art. 31, § 2: « A titre provisoire, les grades dans les unités de nationalité homogène des forces européennes et tous autres grades sont conférés, au choix de chaque Etat-membre: »

« Soit par les autorités nationales appropriées, sur proposition du commissariat, »

« Soit par le commissariat, sur proposition des échelons hiérarchiques intéressés, après consultation d'autorités nationales... »

§ 3 b: « Tous les autres emplois militaires sont conférés par décision du commissariat. »

§ 4: « En ce qui concerne les emplois civils, les chefs de service directement responsables sont nommés par celui-ci, sur avis conforme du conseil statuant à l'unanimité. »

Art. 9: Voir ci-dessus.

Art. 15, § 2: « Les forces européennes sont intégrées... Elles portent un uniforme commun... »

« Elles sont organisées selon des types définis au protocole militaire. Cette organisation peut être modifiée par le conseil statuant à l'unanimité. »

(1) Les tableaux qui suivent n'ont pas la prétention d'être complets. Mais les contradictions les plus éclatantes sont soulignées (cf. également rapport de M. Jules Moch).

Art. 16: « La défense intérieure... est assurée par des formations homogènes de statut européen... relevant pour leur emploi des autorités prévues à l'art. 18. »

Art. 71: « Le commissariat établit les plans d'organisation des forces, sur avis conforme du conseil statuant à l'unanimité. Il en assure l'exécution. »

Art. 75: « Les plans de mobilisation des forces européennes sont préparés par le commissariat, en consultation avec les gouvernements des Etats membres. »

Provisoirement « la décision de procéder à la mobilisation relève des Etats membres. L'exécution des mesures de mobilisation est partagée entre la Communauté et les Etats membres... »

Art. 77, § 1: « Le commissariat détermine l'implantation territoriale des forces européennes dans le cadre des recommandations du commandant suprême compétent relevant de l'O. T. A. N. Il ne peut s'en écarter qu'avec l'approbation du conseil statuant à l'unanimité... »

§ 2: « Dans le cas de divergences de vue sur des points essentiels, l'Etat intéressé peut saisir le Conseil. Cet Etat doit se conformer à l'avis du commissariat, si le conseil, statuant à la majorité des deux tiers, se prononce en faveur de cet avis. »

Art. 78: « Le commissariat administre les personnels et les matériels... »

Art. 101: « Le commissariat prépare, en consultation avec les Etats membres, les programmes communs d'armement, d'équipement, d'approvisionnement et d'infrastructure des forces européennes et assure... l'exécution de ces programmes. »

Art. 104 § 2: « Le commissariat assure la passation des marchés, la surveillance de l'exécution, la recette et le règlement des travaux et fournitures. »

Art. 107: « La production de matériel de guerre, l'importation et l'exportation... sont interdites, sauf autorisations résultant de l'application du paragraphe 3 ci-dessous... »

« ...Le commissariat délivre des autorisations générales pour la production, l'importation et l'exportation de matériel de guerre nécessaire... » aux forces demeurées nationales ou à celles des Etats associés. « Il établit simultanément un contrôle assurant que les bénéficiaires de ces licences n'y recourent pas au delà de leurs besoins. »

Art. 108: « ...Le commissariat peut... demander directement aux entreprises en cause les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, en tenant informés les gouvernements intéressés. Il peut faire procéder par ses agents aux vérifications nécessaires » et faire traduire les contrevenants devant la cour aux fins d'amendes.

Art. 111: « Le commissariat, en consultation avec les gouvernements des Etats membres prépare les plans relatifs à la mobilisation économique des Etats membres. »

Protocole militaire: Notamment les articles 6 (Délégué de l'état-major central), 7 (Organisation territoriale), 8 (Commandement des troupes), 12 (Durée du service de recrutement), 13 (Appels et sursis), 14 (Recrutement des cadres), 26 (Doctrines) et 27 (Ecoles).

E. — Union française et Europe supranationale.

CONSTITUTION

Art. 62: « Les membres de l'Union française mettent en commun la totalité de leurs moyens pour garantir la défense de l'ensemble de l'Union. Le Gouvernement de la République assume la coordination de ces moyens et la direction de la politique propre à préparer et à assurer cette défense. »

TRAITÉ ET ANNEXES

Art. 9: Voir ci-dessus.

Art. 10: « Les Etats membres peuvent recruter et entretenir des forces armées destinées à être employées dans les territoires non-européens des Etats-membres à l'égard desquels ils assument des responsabilités de défense, ainsi que les unités stationnées dans leur pays d'origine et nécessaires à la maintenance de ces forces et à l'exécution des relèves. »

Le volume de ces forces « y compris les unités de maintenance, ne doit pas être d'une ampleur telle qu'elle compromette la participation de chaque Etat-membre aux forces européennes », déterminée par un accord entre les gouvernements des Etats membres.

« Les Etats membres ont la faculté de procéder à des échanges individuels de personnel entre les contingents qu'ils mettent à la disposition des forces européennes et les forces qui n'en font pas partie, sans qu'il doive en résulter une diminution des forces européennes. »

Art. 13: « Dans le cas d'une crise grave affectant un territoire non-européen à l'égard duquel un Etat membre assume des responsabilités de défense, la fraction des contingents fournis par cet Etat aux forces européennes nécessaire pour faire face à la crise est, sur sa demande, et avec l'accord du commandant suprême compétent relevant de l'O. T. A. N., mis à sa disposition par le commissariat, le conseil informé. »

Les contingents ainsi détachés cessent de relever de la Communauté jusqu'au moment où ils sont remis à sa disposition, dès que leur emploi n'est plus nécessaire pour faire face à la crise. »

Art. 38: Voir ci-dessus.

Art. 107: Voir ci-dessus.

DEUXIEME PARTIE

LA CONTROVERSE

La controverse sur le caractère constitutionnel ou inconstitutionnel du traité a connu un assez vif succès au cours des derniers mois de l'année 1953 et des premiers mois de l'année 1954. On trouvera en annexe une bibliographie sommaire.

Une place à part doit être faite à la réponse présentée le 29 octobre 1953, à la tribune du Conseil de la République, par M. le ministre des affaires étrangères. Une grande partie de son discours peut en effet être considérée comme l'exposé de la thèse selon laquelle le caractère constitutionnel du traité ne pourrait être contesté.

Nous tenterons, dans cette seconde partie de ce rapport, de présenter un résumé succinct mais clair de cette thèse et verrons les réponses qui peuvent lui être faites.

La position des partisans de la constitutionnalité peut se résumer de la manière suivante:

1° On nie l'existence de certaines contradictions;
2° On pense que certaines contradictions peuvent être résolues par des dispositions législatives qui viendraient compléter l'autorisation de ratifier le traité;

3° Le traité comporterait-il des dispositions contraires à certains articles de la Constitution, il ne pourrait cependant pas être taxé d'inconstitutionnalité à la fois en raison des dispositions du préambule de notre Constitution et en raison des principes fondamentaux du droit public;

4° Enfin — mais ici nous sortons tout à fait de la doctrine officielle et abordons une doctrine officieuse — il existerait d'ores et déjà une souveraineté européenne dont l'expression s'imposerait aux souverainetés nationales.

Reprenons ces quatre points.

I. — Premier argument: certaines contradictions ne seraient qu'apparentes.

Cet argument est présenté, notamment, pour étudier la thèse selon laquelle les pouvoirs du Président de la République, du président du conseil, du Parlement seraient altérés par le traité.

Il n'est pas sans intérêt de reproduire les développements très précis de M. Bidault (Conseil de la République, séance du 29 octobre).

« La première objection à cet égard porte sur la nomination des généraux. L'article 30 de la Constitution dispose, en effet: « Le Président de la République nomme, en conseil des ministres, les officiers généraux. » Le système prévu par le traité du 27 mai 1952 est-il compatible avec le respect de ce texte ?

« Il faut distinguer — je voudrais le mentionner — d'une part, les généraux de brigade et les généraux de division et, d'autre part, les généraux de corps d'armée et d'armée. S'il faut les distinguer il y a, malgré tout, réponse dans les deux cas.

« L'article 31, paragraphe 2, du traité prévoit deux procédures en ce qui concerne les généraux de brigade et de division. Le Gouvernement français a déclaré qu'il choisissait la première: les nominations sont faites par les autorités nationales que désigne le droit interne, sur proposition du commissariat. Il en résulte que le pouvoir de nomination lui-même, seul visé par la Constitution, laquelle ne mentionne pas les conditions dans lesquelles sont faites les propositions, est exercé par les autorités nationales dans les conditions prévues par les législations nationales. En l'espèce, pour la France, la législation est la Constitution elle-même, et les officiers généraux dont il s'agit feront, comme le prévoit l'article 30 de la Constitution, l'objet d'une nomination par décret du Président de la République pris en conseil des ministres. La forme de ces décrets ne sera pas modifiée par rapport à la situation actuelle et, en particulier, ils resteront susceptibles d'un recours devant le conseil d'Etat comme par le passé.

« Pour les officiers généraux d'armée et de corps d'armée, les paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 31 du traité prévoient, pour cette catégorie d'officiers, un système de nomination prévoyant un accord entre l'autorité internationale, c'est-à-dire le commissariat, et l'autorité nationale sous la forme de l'accord donné par le ministre du pays intéressé au conseil des ministres de la communauté, l'unanimité étant exigée.

« Il en résulte que, puisque le commissariat ne peut nommer un officier général de cette catégorie sans que le pays auquel il appartient soit d'accord, cet officier général devra faire l'objet, en fait, d'une double nomination. L'une sur le plan international, l'autre sur le plan national. Cette dernière décision sera prise dans les formes prévues par la législation nationale, c'est-à-dire en l'espèce dans le cadre de l'article 30 de la Constitution et l'on se trouve donc ramené ainsi à la situation qui vient d'être précédemment décrite. »

L'argumentation du ministre paraît spécieuse. Sans doute explique-t-elle la coexistence formelle de dispositions constitutionnelles et des articles du traité, mais elle « vide » notre Constitution de tout sens, et elle enlève au Président de la République sa qualité d'arbitre et de suprême recours. En effet, le Président de la République ne pourra plus nommer que les généraux auxquels le commissariat voudra bien confier une fonction. S'il lui plaît de donner quatre étoiles à un officier général dont le commissariat ne veut pas, cet officier général sera sans emploi. La Constitution, certes, entend que le chef de l'Etat, qui est celui d'un régime parlementaire, ratifie les propositions du Gouvernement — mais du Gouvernement responsable devant l'Assemblée issue de la souveraineté nationale. L'esprit de la Constitution et la tradition permettent à un Président de la République de faire connaître son opinion et, au nom de l'intérêt national, de refuser une nomination et d'orienter

le Gouvernement. Désormais, les dispositions du traité interdisent au chef de l'Etat de soulever la moindre objection. Peut-être est-ce mieux, mais en tous cas ce n'est point ce que la Constitution a voulu !

M. Bidault poursuit en ces termes :

« Une deuxième objection résulte des pouvoirs du Président de la République et du conseil supérieur de la défense nationale, dont on demande quel est le rôle, tel qu'il peut subsister après l'adoption du traité sur la communauté européenne de défense. L'article 33 de la Constitution confie en effet au Président de la République la présidence du conseil supérieur de la défense nationale et du comité de défense nationale, et il lui donne le titre de « Chef des armées ». Que deviennent ces dispositions ?

« La réponse me paraît simple : ni le conseil supérieur de la défense nationale, ni le comité de défense nationale ne disparaissent du fait de l'entrée en vigueur du traité. Ces deux organismes gouvernementaux traitent en effet de problèmes qui ne se limitent pas à la défense européenne proprement dite et, par conséquent, pour toutes les matières dont il s'agit, ils continuent de fonctionner comme par le passé. D'autre part, en ce qui concerne la défense européenne elle-même, le conseil supérieur et le comité de défense nationale ne seront pas privés de leur compétence puisqu'il y a toute raison de penser, au contraire, que c'est au sein de ces organismes que seront élaborées les instructions que le Gouvernement français donnera à celui de ses ministres qui le représentera dans le conseil des ministres de la communauté.

« Quant à l'appellation de « chef des armées », la doctrine, la jurisprudence et la pratique politique française, depuis 1879, en ont déterminé le contenu. En particulier, il a toujours été reconnu qu'un tel titre ne comportait pas un commandement effectif, au sens militaire du terme. Il s'agit, en fait, d'un pouvoir de tutelle général accordé au premier magistrat de la nation sur les forces armées et destiné à symboliser l'obligation de loyalisme de celles-ci à l'égard du régime. Dans ces conditions, cette appellation qui, de toute façon, ne saurait être rendue caduque par l'application du traité, puisqu'il subsiste, aux termes de l'article 10 de celui-ci, des forces nationales qui, pour la France, seront très importantes, ne saurait être considérée comme incompatible avec l'existence de forces armées françaises intégrées dans une communauté européenne, dès lors que les membres de ces dernières, tout en exerçant un emploi international, n'ont pas perdu leur nationalité en tant que citoyens et continuent, en cette dernière qualité, à être tenus à l'obligation générale de loyalisme à l'égard de la République et de fidélité envers la patrie. »

La réponse faite à la première objection de M. Bidault vaut pour la seconde.

Si la présidence du conseil supérieur et du comité de défense nationale est, pour le Président de la République, une fonction honorifique que la Constitution a voulu telle, même au cas où ce conseil supérieur et ce comité de la défense nationale ne serviraient plus à rien, il n'est pas douteux qu'on peut affirmer la conformité des deux textes. Si le titre de chef des armées n'est qu'un symbole de l'obligation de loyalisme et si ce loyalisme lui-même n'est qu'un symbole, les deux textes sont également compatibles. Mais si le conseil supérieur, si le comité de la défense nationale, si le loyalisme à la République demeurent une réalité, alors l'incompatibilité est totale.

Or, on ne peut pas penser que les auteurs de la Constitution aient admis que les deux organes dont ils chargeaient le Président de la République d'assurer la présidence et que l'obligation de loyalisme représentée par le symbole du chef de l'Etat, également chef des armées, puissent n'être que des apparences. Voyons bien le traité : la réalité de la pensée militaire va à des organes supranationaux ; la réalité du loyalisme va, comme il est dit à l'article 16, paragraphe 2, du protocole militaire, à « la Communauté, ses lois, ses règlements », loyalisme marquée par « l'obéissance hiérarchique aux chefs militaires européens ». Il faut donc conclure à l'incompatibilité.

« Troisième objection : il s'agit de la nomination aux emplois militaires. L'article 47 de la Constitution, en son paragraphe 2, donne au président du conseil des ministres le pouvoir de nommer à tous les emplois civils et militaires, sauf ceux dont les règles de nomination sont prévues par des articles particuliers de la Constitution. Que restera-t-il de cette disposition sous l'empire du traité de Paris ? Les explications que je vous ai soumises il y a un instant à propos de la nomination des officiers généraux peuvent être intégralement reprises en ce qui concerne les nominations faites par décrets ou arrêtés du président du conseil des ministres au titre de l'article 47. Ces nominations continueront d'être faites en la forme actuelle et les décrets ou arrêtés qui les prononceront seront susceptibles des mêmes recours qu'actuellement.

« L'article 47 de la Constitution prévoit également que le président du conseil des ministres assure la direction des forces armées. Une telle disposition n'est pas rendue caduque par l'entrée en vigueur du traité. Elle serait simplement exercée, dans certains cas, dans des conditions différentes. Au vrai, le pouvoir ainsi donné au président du conseil par la Constitution — je dois le dire, l'ayant exercé — n'a pas, jusqu'à présent, été suffisamment précisé. Il s'est agi là, semble-t-il, dans l'esprit des constituants de 1958, de marquer que la conduite des forces armées était une chose trop grave pour être considérée comme une attribution exclusivement technique laissée aux seuls ministères de gestion, c'est-à-dire aux ministères militaires. En fait, le président du conseil des ministres délègue habituellement les attributions en question au ministre de la défense nationale.

« Rien ne permet de penser que le secrétariat général permanent de la défense nationale devrait cesser d'examiner les problèmes qui constituent la tâche du président du conseil, tant en ce qui con-

cerne les forces demeurées nationales que pour ce qui est des forces françaises qui seront intégrées dans la communauté. Il devra simplement, en ce qui concerne ces dernières, tenir compte de la situation créée par le traité, mais il sera tout naturellement l'organe d'étude approprié pour l'examen des problèmes que leur existence et leur intégration même posent au Gouvernement français.

« L'article 47 prévoit également que le président du conseil des ministres coordonne la mise en œuvre de la défense nationale. Il s'agit là d'une attribution qui dépasse largement le domaine purement militaire, puisque la notion de défense nationale, dans les temps où nous sommes, englobe l'ensemble des efforts à accomplir par le pays dans tous les domaines civils et militaires pour le mettre en état de défense et, éventuellement, lui permettre de soutenir les hostilités. Le président du conseil des ministres devra continuer de coordonner l'ensemble des études et des efforts dont les forces françaises intégrées dans la Communauté européenne ne représenteront que l'un des moyens. On peut même dire que le fait que ces forces soient intégrées n'en rendra que plus impérative la nécessité d'une coordination pour la plus grande efficacité de notre défense nationale, avec les autres éléments civils et militaires non intégrés de celle-ci. »

Afin de prouver le caractère constitutionnel du traité, ses partisans donnent aux mots et aux institutions un sens tout à fait particulier. Passe encore pour le mot et l'idée de coordination, mais pour le mot direction, c'est vraiment aller un peu loin ! Ce qui est organe de commandement devient organe d'étude ; ce qui est possibilité d'agir devient possibilité de donner des conseils. Il faut savoir en vérité que le droit n'est pas seulement fait de jeux de mots et que les institutions ne sont pas seulement des plaques de marbre sur les immeubles... Les mots représentent une volonté et les institutions des organes appropriés à cette volonté.

Le ministre poursuit :

« Une autre objection concerne le problème de la déclaration de guerre. L'article 7 de la Constitution dispose que « la guerre ne peut être déclarée sans un vote de l'Assemblée nationale et l'avis préalable du Conseil de la République ». Le traité du 27 mai 1952 porte-t-il atteinte à cette garantie essentielle ?

« J'ai été sensible au doute qui a été émis sur ce point. Je voudrais faire observer qu'il n'est dit nulle part, dans le traité de Paris, que la communauté a le pouvoir de déclarer la guerre, cela dut-il suspendre, ni même de la faire. Sur ce point, les engagements et les responsabilités visés à l'article 2 du traité sont les engagements et les responsabilités des Etats membres et non de la communauté. Chacun de ces Etats appliquera, bien entendu, en ce qui concerne le passage éventuel de l'état de paix à l'état de guerre, la procédure qui est prévue par la Constitution propre. L'automatisme porte donc sur la réponse à l'agression, c'est-à-dire qu'elle se place dans le domaine de pur fait d'hostilités ouvertes, et non dans le domaine juridique de la notion de l'état de guerre.

« L'expérience des dernières années nous a, malheureusement, forcés à distinguer la notion d'hostilité de celle d'état de guerre ! Je tiens, au surplus, à souligner que le traité ne comporte, dans ce domaine, aucune innovation puisque son article 2 se borne à reprendre la formule qui, sans aucune contestation, a été employée dans le traité de Dunkerque et dans le traité de Bruxelles. »

La réponse du ministre — qui ne lui est pas personnelle mais qui est celle de tous les partisans du traité — a, quand on veut bien y réfléchir, un caractère très particulier !

Il est entendu que chaque nation conserve le droit de déclarer la guerre ou de se déclarer en état de guerre. Donc, en apparence, une fois de plus, les dispositions constitutionnelles sont respectées, mais en fait le commissariat peut placer les forces françaises dans le « domaine de pur fait d'hostilités ouvertes ».

Posons-nous la question : si la déclaration de guerre est l'expression suprême de la souveraineté nationale, et, comme telle, revient au Parlement, suivant une procédure mise au point par la Constitution, les « hostilités ouvertes » peuvent-elles être considérées comme une activité secondaire dont le Parlement délègue l'exercice ?... Le droit, quand on le méprise, peut conduire très loin...

Ce sont des réflexions du même ordre que l'on peut faire à l'égard d'un droit moins grave, mais plus usuel, du Parlement : le droit de voter le budget. A ce sujet, le ministre des affaires étrangères s'est exprimé en ces termes :

« En ce qui concerne le budget militaire, les articles 16 et 17 de la Constitution stipulent que « l'Assemblée nationale est saisie du projet de budget et possède l'initiative des dépenses ».

« Le traité respecte-t-il, à cet égard, les prérogatives essentielles du Parlement ? Il est évident que le traité apportera, en ce qui concerne la partie du budget affectée aux dépenses militaires, un très grand changement — je ne veux pas le dissimuler — dans les procédures usuelles. Néanmoins, si les modifications relatives aux modalités d'exercice des droits budgétaires du Parlement ne sont pas niables, il n'en reste pas moins que le principe de celles-ci n'est pas enfreint. En effet, les ressources de la communauté sont constituées par les contributions des Etats, lesquelles devront faire l'objet d'un vote parlementaire dans chaque pays. Dès lors, le principe d'après lequel tout prélèvement de ressources sur les citoyens français doit être consenti par une autorisation préalable du Parlement français, se trouve respecté. »

Une double objection peut être faite à cette réponse.

D'abord les droits de l'Assemblée sont réduits à un vote sur un seul chiffre. Voilà qui est contraire à la lettre et à l'esprit des dispositions constitutionnelles. Voilà qui est, au surplus, contraire, non seulement à la tradition parlementaire, mais à ce qui fait l'essence d'un régime parlementaire.

D'autre part, il ne nous est pas dit ce qui peut arriver au cas où le Parlement refuse la contribution et au cas où en application du protocole financier (art. 26) une sanction de 10 p. 100 est infligée

à la nation. Le conflit entre la Constitution et le traité, une fois le traité ratifié, ne peut aboutir, penseront nos partenaires, que par le succès du traité. C'est dire que s'il n'y a pas modification constitutionnelle ou, à défaut, modification du traité, le Parlement se trouve dessaisi malgré la Constitution actuelle.

Les réponses faites à propos de l'Union française et des dispositions de l'article 62 ne sont pas davantage satisfaisantes.

Il est trop facile de dire que la République « n'a pas abandonné une partie de ses moyens de défense, que la mise en commun par la France de certains moyens militaires ou logistiques n'a pas pour effet de les lui faire perdre, qu'elle a même pour objet essentiel de les valoriser ».

Cette démonstration n'empêche point la contradiction entre les termes et l'esprit de l'article 62 d'une part et, d'autre part, les termes d'un traité qui enlève à la France le droit de disposer librement des moyens humains et matériels par lesquels elle peut assurer l'unité et la coordination de la défense de l'Union française.

L'Union française n'est pas intégrée à la défense de l'Europe et de ce fait la coupure qui existe entre l'organisation européenne et la France est fondue et l'organisation d'outre-mer n'est pas une simple division administrative. La répartition des pouvoirs, les abdications de la France enlèvent au Gouvernement de Paris le droit de mettre en œuvre les moyens qui lui sont nécessaires pour l'application des responsabilités que lui confie la Constitution.

Cette situation, dit le ministre, a une raison qui doit être recherchée dans une réalité concrète, simple: « le droit international qui s'impose, le traité de l'Atlantique Nord ». Cette affirmation a sans doute pour origine l'idée que le traité de l'Atlantique Nord, régulièrement ratifié, ayant force de loi, il est normal qu'un autre traité s'en inspire. Dans ces conditions, les dispositions de la Constitution ne peuvent pas lui être opposées.

Ce raisonnement ne vaut pas. Le traité de l'Atlantique Nord n'envisage pas un transfert de souveraineté. C'est le Gouvernement français qui fait partie en tant que tel des organes dirigeants de l'Alliance Atlantique. Au surplus, à quoi rime cette affirmation que « la Communauté européenne de défense étant destinée à fonctionner dans l'aire géographique du Pacte Atlantique, c'est la raison pour laquelle il n'a pas été prévu une extension plus grande »? L'Algérie, visée par le Pacte Atlantique, n'est pas incluse dans la Communauté européenne de défense; l'Allemagne, dont le territoire n'est pas couvert par le Pacte Atlantique, est incluse dans la Communauté européenne. Enfin, la Communauté européenne est faite pour cinquante ans, et l'Alliance Atlantique pour vingt ans. L'argumentation du ministre ne paraît donc pas acceptable.

II. — Deuxième argument: certaines contradictions pourraient être résolues par des dispositions législatives internes.

Cette argumentation a été présentée avant tout pour écarter l'obstacle posé par l'article 13 de la Constitution. Mais, par la suite, le raisonnement a été appliqué, et peut être appliqué à d'autres incompatibilités présumées. Il suffit pour l'expliquer et pour tenter d'y répondre, de le développer tel qu'il a été présenté à propos de l'article 13.

Cet article 13 de la Constitution stipule « l'Assemblée nationale vote seule les lois. Elle ne peut déléguer ce droit ».

Or, comme il a été exposé dans la première partie, certaines dispositions, qui sont fondamentalement des dispositions légales, notamment la durée du service, sont désormais de la compétence des organes supranationaux. Il est juste de remarquer (sous réserve d'oubli toujours possible) que les décisions les plus graves dépendent, dans le système du traité, de la compétence du conseil des ministres, statuant sans doute sur proposition du commissariat, mais à l'unanimité.

Quelles que soient les modalités, on se trouve en présence d'un transfert de souveraineté. D'après notre Constitution et en fonction, comme il a été dit ci-dessus, de ce qui est l'essence du pouvoir parlementaire, la durée du service imposé aux citoyens relève de la loi. Au surplus, la Constitution prend soin d'interdire toute délégation. Si certaines délégations sont admissibles, il ne peut s'agir, aux termes d'une jurisprudence constante, et d'une tradition qui ne s'est jamais démentie, que de délégations provisoires, limitées, et à des organes responsables devant l'Assemblée.

Le pouvoir de décider de la durée du service étant du domaine de la loi, comment penser qu'il est constitutionnel de le déléguer à un organe supranational, pour cinquante ans, sans possibilité de mise en jeu de la responsabilité de cet organe devant l'Assemblée nationale?

La réponse est la suivante: « Rien n'interdit au Gouvernement français, dit le ministre, de subordonner les instructions qu'il donnera à son représentant à un vote du Parlement. » En d'autres termes, le Gouvernement accepte, semble-t-il, l'idée d'ajouter à l'article de ratification un article supplémentaire qui précisera que les prises de position du Gouvernement, et par conséquent de son représentant au conseil des ministres, seraient subordonnées à un vote préalable du Parlement — et comme il faut l'unanimité au conseil des ministres de la Communauté, le Parlement serait assuré d'être obéi ainsi. Cette obligation de consultation préalable rétablirait l'obéissance à la Constitution.

Par malheur, le raisonnement n'est pas valable.

L'obligation d'une autorisation préalable du Parlement français n'est pas prévue par le traité, et il ne serait pas difficile à nos partenaires d'exposer à quel point elle est contraire à son esprit. On peut même admettre que cet article de loi soit contesté dès le départ: nos partenaires peuvent faire remarquer qu'ayant, eux, modifié leurs règles constitutionnelles et s'étant, de ce fait, libérés des entraves résultant de leur droit interne, ils ne peuvent admettre que la France jouisse d'un système privilégié. Cette objection est si vraie que le Gouvernement n'a pas proposé l'addition d'un article

de loi: il s'est simplement, en paroles, déclaré favorable à un engagement devant le Parlement de soumettre éventuellement audit Parlement, chaque fois que la question sera posée, la durée du service, afin d'obtenir l'autorisation du pouvoir législatif.

Voyons bien que c'est transformer très profondément notre règle constitutionnelle que de substituer à ce qui est texte de loi une disposition qui donnerait au Parlement le simple droit d'émettre un avis. En effet, l'unanimité requise par le conseil des ministres peut amener des compromis dans la discussion et il n'a nullement été dit, et il ne peut pas être dit, au regard de nos partenaires, que le Gouvernement français sera lié par le texte de loi. L'avis ne sera qu'un avis donné par le Parlement, qui ne sera pas opposable à nos partenaires. Un gouvernement qui refuserait de céder d'un jour sur la durée du service acceptée par le Parlement se trouvera dans une position diplomatique très fautive et, en cas de conflit entre les différents partenaires, le Gouvernement ne pourra pas opposer l'article complémentaire qu'il aura fait voter par son Parlement lors de la ratification. Encore moins pourra-t-il imposer le respect des engagements internes qu'il aura pris.

Au surplus l'article additionnel ne respecte nullement les droits actuels du Parlement. Tant s'en faut. Peut-être ne sera-t-il pas possible de ne rien imposer au Parlement, mais le Parlement ne pourra pas imposer sa volonté. Si le Parlement veut modifier la durée du service des Français, il ne le pourra pas... Que cela soit bien, peut-être. Mais ce n'est pas ce que la Constitution a prévu. Le droit de faire la loi ne peut être délégué. Or le traité crée une délégation dont certains aspects peuvent être atténués, mais dont le principe et certaines conséquences demeurent.

En vérité, la réponse du ministre et cette tentative de résoudre la contradiction est une preuve éclatante du caractère inconstitutionnel du traité. Comme les autres pays, il nous faut reviser la Constitution pour que le traité puisse être valablement ratifié, ou bien, si l'on ne peut modifier la Constitution, il faut modifier certaines dispositions du traité. Le droit ne permet aucun subterfuge.

III. — Troisième argument: tout traité qui, dans son texte ou dans son application, amène une modification de la Constitution, l'emporte sur la Constitution. En d'autres termes, il ne peut pas y avoir inconstitutionnalité d'un traité par le simple fait qu'un traité international est toujours supérieur à une règle de droit interne, eût-elle un caractère constitutionnel.

Cet argument va plus loin que les précédents, il est également beaucoup plus grave et exige un examen très attentif. En effet, il ne vient pas seulement compléter les arguments précédents, il les englobe, il les supprime, et il aboutit à élaborer une conception très particulière et considérable dans ses conséquences.

L'argumentation développée à l'appui de cette affirmation doit être analysée.

Elle repose sur les trois affirmations suivantes:

a) Le préambule de la Constitution française autorise à l'avance des modifications de souveraineté qui peuvent aller jusqu'à modifier les dispositions constitutionnelles;

b) La valeur automatiquement supérieure d'un traité a été reconnue par les articles 26 et suivants de la Constitution;

c) Au surplus, à supposer que cet article 26 n'existât pas, le principe dont il est l'expression eût été cependant valable: le droit international l'emporte toujours sur le droit interne.

Reprenons en détail les trois points de cette argumentation.

a) Valeur de l'autorisation donnée par l'alinéa 15 du préambule de la Constitution.

Le paragraphe 15 du préambule de notre Constitution est ainsi rédigé:

« Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix. »

Ce texte, disent les partisans du caractère constitutionnel du traité, doit être entendu comme une autorisation donnée au Gouvernement et au Parlement de négocier, de signer et d'approuver des traités modifiant des dispositions constitutionnelles.

Cette affirmation ne nous paraît pas fondée pour les trois raisons suivantes:

1° Le principe posé par ce paragraphe n'a pas les conséquences juridiques que certains voudraient lui donner.

On peut considérer ce paragraphe ainsi que l'ensemble des paragraphes du préambule, comme une affirmation de principe n'ayant pas de conséquences juridiques précises. La lecture des dix-huit paragraphes de ce préambule permet difficilement de douter du caractère très général des dispositions qu'il contient. Il s'agit avant tout de recommandations, au moins pour la plupart d'entre elles.

Toutefois, pour demeurer fidèle à la supériorité de l'esprit d'un texte sur sa lettre, et aussi pour appliquer en ce domaine si grave la très haute jurisprudence que le conseil d'Etat avait instituée sous la troisième République en sanctionnant certains articles de la Déclaration de 1789, nous devons admettre que certaines dispositions du préambule ont une valeur juridique, créent des droits et des procédures. Il peut, et doit en être ainsi, notamment, en ce qui concerne le paragraphe 4 et quelques autres. Il peut et doit en être ainsi, comme nous l'avons dit plus haut, pour les dispositions de la Déclaration de 1789 « solennellement réaffirmées ». Mais la portée du paragraphe 15 est moins facile à préciser.

Ce paragraphe donne à coup sûr au Gouvernement le droit de négocier et de signer, au Parlement le droit d'autoriser la ratification, au Président de la République le droit de ratifier, des textes qui, dans l'intérêt de la paix, entraînent des limitations de souveraineté. En aucun cas cependant il ne peut être envisagé comme modifiant la répartition des compétences et le principe de la valeur supérieure des textes constitutionnels, donc de leur nécessaire révision avant toute ratification d'un traité qui les modifierait. Ce para-

graphe ne peut, à moins de forcer l'interprétation du texte, entraîner le droit pour le Parlement de modifier la Constitution en autorisant la ratification d'un traité dont certains articles seraient en contradiction avec cette Constitution! Ce paragraphe du préambule ne donne même pas au Gouvernement le droit de demander au Parlement une autorisation de ratification sans le prier au préalable de réviser la Constitution. Voyons bien en effet les termes employés: « La France consent ». Ni le Gouvernement ni le Parlement ne sont à eux seuls et sans condition le « consentement de la France ». Ils ont l'un et l'autre une délégation de pouvoirs pour agir, mais ils l'exercent dans les conditions précisées par une charte qui a été soumise au référendum national et qui, au surplus, prévoit expressément le recours au référendum dans l'hypothèse de la révision constitutionnelle;

2° Les constituants dans ce préambule ont envisagé une condition dont l'importance est manifeste par la rédaction même de l'article: « sous réserve de réciprocité ». C'est ainsi que la phrase commence.

Or, cette condition n'est pas respectée.

Il serait intéressant d'examiner dans quelle mesure le projet de traité sur la Communauté européenne de défense aboutit à des limitations égales pour tous les contractants.

Y a-t-il réciprocité? Dans un acte dont un des contractants — la France — jouit de la pleine souveraineté, et dont un autre — l'Allemagne — ne jouit d'aucune souveraineté? Acceptons de ne pas insister pour obtenir une réponse à cette première question — ou plutôt acceptons de considérer qu'à un point de départ inégal peut correspondre un point d'arrivée équivalent, ce qui est cependant très discuté.

Y a-t-il réciprocité, dans un acte à portée continentale, quand un des pays — l'Allemagne — appartient tout entier au continent, alors qu'un autre — la France — aux termes mêmes de sa Constitution, appartient à plusieurs continents? La question mériterait d'être posée, car la portée unilatérale et sans réciprocité de certains articles serait ainsi mise en lumière. Acceptons encore d'écarter, au moins provisoirement, cette seconde question comme nous avons fait pour la première.

Mais y a-t-il réciprocité quand l'un des contractants — la France — est lié sans condition, alors que l'autre — l'Allemagne — n'est lié que dans l'état territorial et politique où il se trouve, toutes réserves étant faites sur la validité de ses obligations au cas d'un changement profond des choses, résultant notamment de sa « réunification »?

A cette seconde question, il serait intéressant d'entendre une réponse valable.

On cache, en France, certaines dispositions de la loi fondamentale qui régit le gouvernement de Bonn. Il existe un article 23 qui limite sa validité aux neuf provinces de la République fédérale, laquelle, de l'aveu même des gouvernements alliés, y compris du français, ne constitue pas l'entité naturelle de l'Etat allemand. Pour éviter toute contestation, l'article final de cette loi indique qu'elle deviendra caduque aussitôt que le peuple allemand se sera donné une nouvelle constitution. Par de telles dispositions le conseil parlementaire de 1949 qui a rédigé cette loi a rendu juridiquement impossible l'adoption automatique, par une Allemagne réunifiée, des dispositions de droit international qui auraient été approuvées par les seules autorités constitutionnelles d'une partie de l'Allemagne. Les nouvelles autorités devront donc, le cas échéant, statuer sur le maintien ou l'abrogation des obligations acceptées par l'Allemagne occidentale. On ne peut mieux dire que les conditions de réciprocité n'existent pas.

Le chancelier allemand peut affirmer comme il l'a fait à maintes reprises au cours de sa tournée aux Etats-Unis en 1953, et une fois encore récemment le 6 août dernier, qu'une Allemagne unifiée accepterait de plein droit le traité. Ce n'est qu'une déclaration et pour lui donner une valeur juridique, il serait nécessaire qu'au préalable la loi fondamentale du Gouvernement de Bonn soit modifiée, car en l'état présent, elle dit le contraire. Ce fait empêche toute application valable du paragraphe 15 de notre Constitution, car il n'y a pas « réciprocité... ». Ne recommençons pas en 1953 l'erreur de 1919! Avant de signer et de ratifier le traité de Versailles, parlementaires et diplomates avaient oublié de relire la Constitution américaine. Lisons la Constitution de l'Allemagne occidentale... que les alliés occidentaux, dont la France, ont approuvée! Nous y verrons sans peine que nous sommes liés, et que les Allemands ne le sont pas. Les dirigeants actuels de l'Allemagne peuvent d'autant plus aisément dire le contraire, qu'en ne modifiant pas leur Constitution, ils savent à l'avance que leurs successeurs seront libres de se dégager.

Les remarques qui précèdent sont aujourd'hui d'autant plus indiscutables qu'à la conférence de Berlin, qui s'est tenue en mars 1954, les trois gouvernements alliés — français, anglais, américain — ont officiellement répondu au représentant du gouvernement soviétique que le traité sur la Communauté européenne de défense ne liait que la République fédérale allemande et que toute modification au statut de l'Allemagne libérerait l'Etat allemand issu de cette modification des engagements pris par la République fédérale. Il est donc désormais public que la condition de réciprocité exigée par le préambule n'est pas satisfaite.

3° Le préambule de la Constitution parle de limitations de souveraineté. Or le traité sur la Communauté européenne de défense réalise des transferts de souveraineté.

De nos jours plus les choses sont graves, plus les discussions portent sur les principes fondamentaux, plus, semble-t-il, on en parle à la légère. Il en est ainsi de la souveraineté. On paraît oublier que la définition de la souveraineté, en d'autres termes les règles qui déterminent l'origine du pouvoir, sont les plus graves de la politique, car elles touchent l'essence de la vie sociale, et spécialement la liberté.

La légèreté de notre temps apparaît dans la confusion qu'on accepte, voire qu'on encourage, entre les deux sens du mot souveraineté: souveraineté de l'Etat et souveraineté nationale.

La souveraineté de l'Etat, c'est le pouvoir de l'autorité politique de commander et de dire le droit; cette souveraineté est la manifestation du pouvoir social. Sa limitation est l'un des objets de la doctrine démocratique, car le droit est construit pour lutter contre l'arbitraire de l'Etat, c'est-à-dire l'exercice sans limite du pouvoir de commander. Dans le monde occidentale, il n'est guère que la doctrine allemande qui, dans l'ensemble, conteste la nécessité de ces limites à la souveraineté de l'Etat, c'est-à-dire au pouvoir gouvernemental. Ces limites sont cependant d'ordre moral, d'ordre politique, d'ordre économique. Elles sont inspirées par le droit naturel, le droit des gens, et (quoique certains ne veulent pas l'admettre) les impératifs économiques. De nos jours, ces limitations à la souveraineté de l'Etat sont plus nécessaires et plus importantes que jamais. Mais il s'agit d'une question de degré, non de nature, encore moins de doctrine. Suivant la thèse occidentale l'Etat ne peut donc tout faire, le progrès exige que ses possibilités de commander et d'agir soient entourées de limites comme de garanties; les unes comme les autres peuvent résulter aussi bien du droit interne que du droit international.

Mais la souveraineté nationale ne se confond pas avec la souveraineté de l'Etat! Les deux termes n'ont pas le même sens. Ce qu'on entend par souveraineté nationale, ce n'est pas la manifestation du pouvoir qu'exprime la souveraineté de l'Etat. La souveraineté nationale est un principe du pouvoir. Cette même pensée occidentale qui ne cesse de recommander des limites juridiques à l'autorité de l'Etat, n'a cessé, et ne cesse, de montrer que des divers principes du pouvoir, le meilleur, celui qui, en son fondement, est le plus conforme aux exigences de la raison, et en même temps donne le plus de chances à la liberté, est le pouvoir issu d'une manifestation de la volonté de l'ensemble des citoyens, expression vivante de la nation. Cette conception de la nation ainsi déterminée comme l'origine légitime du pouvoir n'est pas une conception arbitraire. Sa meilleure et plus fidèle définition demeure celle qui a été donnée par Renan, dans une conférence qui fut et reste une grande œuvre politique: « La nation, dit-il, notamment, est un résultat historique, amené par une série de faits convergeant dans le même sens... Elle est en même temps une âme et un principe; elle est une grande solidarité constituée par le sentiment des sacrifices qu'on a faits et de ceux qu'on est disposé à faire encore; elle suppose un passé; elle se résume pourtant dans le présent, par un fait tangible: le consentement, le désir clairement exprimé de continuer la vie commune. »

C'est cette solidarité entre les membres d'une grande nation qui permet d'assurer le fondement de l'Etat démocratique. Seule cette solidarité garantit l'égalité des droits. Seule cette solidarité permet d'asseoir le pouvoir sur la règle d'or de la démocratie, celle de la majorité, majorité pour l'élection des représentants, majorité pour l'expression de la volonté collective.

Les traités inspirés par la notion de transfert de souveraineté tel le projet de communauté de défense ne se bornent point à limiter la souveraineté de l'Etat: ils cherchent à réaliser un transfert de souveraineté, c'est-à-dire à créer une nouvelle source du pouvoir. En d'autres termes, de tels traités ne visent pas l'exercice des attributs de l'Etat; ils condamnent la source du pouvoir. Ils ne diminuent pas le droit de décision de l'Etat: ils ont un autre objet qui est de s'évader du principe du pouvoir. Ce qui revient à dire qu'ils cherchent un autre principe. A la souveraineté nationale, de tels traités envisagent de substituer une nouvelle souveraineté: la souveraineté dite européenne. Les dispositions du pacte sur le charbon et l'acier pouvaient prêter à ambiguïté en raison du caractère limité des matières réglementées par le texte, comme des attributions limitées de la Haute Autorité. Il n'en est plus de même pour le projet de communauté de défense, qui touche la défense nationale, c'est-à-dire l'essence de la souveraineté, et prélude par de multiples dispositions dont celles de l'article 38 ne sont qu'un exemple, à cet avant-projet de communauté politique qui, alors, définitivement, réalise l'abandon de la souveraineté nationale pour la souveraineté d'une autre « nation », celle d'une Europe définie, non point comme le dit Renan, et avec lui la philosophie politique de la démocratie, par un faisceau de sentiments, mais, objectivement, par les frontières continentales des pays contractants.

Voyons bien qu'il n'y a pas entre limitation de souveraineté et transfert de souveraineté (langage communément employé et termes communément confondus) une question de degré. C'est une différence de nature.

La limitation de la souveraineté est un engagement de faire ou de ne pas faire que contracte un Etat. Le principe d'un tel engagement ne peut être contesté: sa portée est affaire de nécessité politique.

Le transfert de souveraineté est un acte d'un tout autre ordre. Il constitue l'abdication d'un principe du pouvoir, celui de la souveraineté nationale, en même temps que la recherche d'une autre source de pouvoir, c'est-à-dire d'une souveraineté issue d'un principe différent, soit d'une définition différente de la nation. Dans le cas qui nous occupe, on envisage de transférer la source du pouvoir à une « nation européenne ».

Nous sommes très loin des « limitations de souveraineté » prévues par le préambule.

M. Bidault, dans le discours du 29 octobre, qui est, comme nous l'avons dit, le seul témoignage d'une doctrine officielle, a répondu à cette argumentation par deux brèves observations qui ne peuvent être ni l'une ni l'autre admises.

Première observation: « On affirme que la Constitution permettrait des limitations de souveraineté, mais non pas des transferts de compétence... Je pourrais répondre que cette distinction entre limitation

et transfert ne me paraît pas absolument ni pleinement confirmée par la pratique française ».

Deuxième observation: « ...Nous avons ratifié des traités instituant des organisations internationales et leur conférant des compétences: ainsi la Charte des Nations Unies, qui crée, au profit du conseil de sécurité, certains pouvoirs de police internationale... ».

A la première observation il est à la fois facile et nécessaire de répondre que l'on joue une fois de plus sur les mots — cette fois-ci en les changeant! Il n'est pas question de « transfert de compétence », mais bien de « transfert de souveraineté ». Transférer la compétence suppose, sans doute, l'existence d'organes ou d'autorités à qui l'on s'en remet du droit de décider, mais étant bien entendu que l'origine du pouvoir de ces organes et de ces autorités est la délégation donnée par le Gouvernement, expression de la souveraineté nationale, qui demeure libre, le cas échéant, et sous certaines conditions, de retirer sa délégation, ou bien devant lequel l'organe à qui la compétence est transférée demeure d'une manière ou de l'autre responsable. En matière d'armée européenne, on va bien au delà du transfert de compétence: ouvertement, officiellement, il s'agit d'un transfert de souveraineté à des organes et autorités dont il est dit, redit et affirmé qu'ils tirent leur pouvoir d'une source qui n'est plus la souveraineté nationale, et qui sera un jour, comme il est précisé par l'article 38, une souveraineté autre que la souveraineté nationale, et supérieure à elle: la souveraineté dite européenne.

C'est pourquoi la seconde observation ne vaut pas davantage: les pouvoirs de police du conseil de sécurité, ceux de la charte des Nations Unies, sont exercés par un conseil où la France est présente. La non-participation de la France peut enlever toute valeur à l'égard de la souveraineté nationale des pouvoirs de police du conseil de sécurité, et au surplus il existe dans la charte une procédure qui permet au Gouvernement français de se retirer. En d'autres termes le conseil de sécurité ne tient son autorité que de l'accord du Gouvernement français et en aucune façon ne recherche une origine de pouvoir indépendante des souverainetés nationales.

Résumons-nous et concluons:

Le paragraphe 15 de la Constitution pose un principe qui ne modifie pas les données juridiques issues de la Constitution.

Le paragraphe 15 pose des conditions qui ne sont pas respectées.

Le paragraphe 15 parle de « limitations » de souveraineté et non d'un transfert à une souveraineté nouvelle.

C'est dire que le paragraphe 15 ne peut en aucune façon être invoqué à l'appui d'une demande de ratification d'un traité semblable à celui qui est en cause, sans révision préalable de la Constitution.

b) Portée de l'article 26 de la Constitution.

Ce second argument mérite un examen aussi attentif que le précédent.

L'article 26 de la Constitution est ainsi conçu:

« Les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ont force de loi dans le cas même où ils seraient contraires à des lois internes françaises, sans qu'il soit besoin pour en faire l'application, d'autres dispositions législatives que celles qui auraient été nécessaires pour assurer leur ratification. »

Il est complété par l'article 28 qu'il faut citer également:

« Les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés avant une autorité supérieure à celle des lois internes, leurs dispositions ne peuvent être abrogées, modifiées ou suspendues qu'à la suite d'une dénonciation régulière... ».

L'article 26 doit être étudié avec soin. Il précise en effet une condition qui n'est pas secondaire. Le traité doit être régulièrement ratifié, condition si importante que le constituant la répète à l'article 28. Cette régularité s'entend conformément aux dispositions du droit interne. Il n'est pas allégué, il n'a jamais été allégué, il ne peut pas être allégué, que la ratification et la publication régulières prévues aux articles 26 et 28 puissent être appréciées autrement qu'en fonction des dispositions nationales.

Donc il ne s'agit pas qu'un traité soit signé pour qu'il soit règle de droit: il doit être ratifié et publié et la régularité de la ratification, comme celle de la publication, sont appréciées en fonction des dispositions de la Constitution et de la Loi françaises.

Qui dit ratification régulière par notre Parlement et notre président suppose que l'un et l'autre aient le pouvoir de le faire et sont habilités à donner force de loi aux dispositions du traité. Dès lors que peut faire l'organe politique habilité à autoriser la ratification, notre Parlement, en présence d'un traité dont les dispositions sont en contradiction avec la Constitution? Posons la question d'une manière plus précise: l'autorisation donnée par le Parlement à un Gouvernement de ratifier le traité, peut-elle aboutir à donner valablement le pas au traité sur la Constitution? A cette question il pourrait être répondu affirmativement si la Constitution ne prévoyait pas de procédure spéciale de révision, ou si la Constitution prévoyait expressément que le Parlement peut, par un tel vote, modifier ou abroger des dispositions constitutionnelles. Au contraire, quand la Constitution prévoit des règles particulières de révision — ce qui est le cas — et que le Parlement se trouve en présence d'un projet de traité dont les articles abrogent ou rendent caduques certaines dispositions constitutionnelles, on ne peut pas imaginer qu'un simple vote du Parlement puisse aboutir à donner au traité le pas sur la Constitution.

La supériorité de la règle de droit international sur la règle de droit interne suppose quand il s'agit d'une règle de droit interne à caractère constitutionnel, soit que le Parlement dispose de l'habilitation nécessaire pour procéder à un tel vote, soit que la procédure de ratification du traité soit identique à celle de la révision constitutionnelle.

L'article 26 de la Constitution ne peut être interprété comme signifiant le contraire. Il ne vise que les lois en la forme ordinaire et on ne peut lui en faire dire plus sans un élargissement que ne

justifient ni la lettre ni l'esprit du texte. Sa portée est claire et limitée: il rend inutile le vote d'une loi spéciale portant application de traité et modification de lois antérieures. Mais la valeur supérieure de la Constitution, consacrée par le titre XI, ne permet nullement de lui faire application de l'article 26: il n'y a pas, il ne peut y avoir révision de la Constitution par la simple ratification d'un traité. Accepter la thèse contraire aboutit non seulement à des absurdités, mais à renverser l'ensemble du système juridique qui est à la base de la démocratie.

Prenons un exemple. La Constitution donne au président du conseil la responsabilité de nommer les officiers. Pour modifier cette règle à l'intérieur de l'Etat, et confier cette responsabilité à une autre autorité, il est nécessaire d'envisager une révision de la Constitution dans les formes prévues pour cette révision, c'est-à-dire suivant une procédure spéciale et des règles particulières de majorité.

Un traité vient à décider que ce droit du président du conseil est désormais abrogé et que la responsabilité qui lui était donnée par la Constitution sera désormais conférée à une autorité internationale. Une telle modification pourrait être considérée comme valable par le simple vote à une majorité qui, compte tenu des abstentions, pourrait être faible, sans aucun recours aux règles prévues pour la révision!

Le bon sens se refuse à admettre une telle conséquence. La source du droit est la souveraineté nationale. Cette souveraineté nationale s'exprime suivant les règles et les procédures établies par les lois fondamentales, notamment dans le système français, par la Constitution. Des modifications adoptées en violation de ces règles vont à l'encontre des principes qui sont à la base du droit. Accepter des modifications constitutionnelles suivant les règles simplifiées qui sont celles de la ratification d'un traité aboutit à affirmer que la formation du droit international échappe aux principes du droit démocratique. Aller dans cette voie peut mener très loin.

Vaut-on un autre exemple? Notre Constitution prévoit que la forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision; elle affirme également que les membres de familles qui ont régné sur la France sont inéligibles à la Présidence de la République (art. 41 et 95). Supposons un Gouvernement qui signe, avec l'Espagne, l'Italie ou la Grande-Bretagne, un traité déclarant qu'un condominium franco-espagnol, franco-italien ou franco-britannique est constitué, et qu'un membre de la famille des Bourbon, de Savoie ou de Hanovre, ou même qu'un membre d'une des familles ayant régné sur la France, serait invité à assurer le gouvernement de ce condominium. Supposons un traité avec la Principauté de Monaco qui établisse un royaume franco-monégasque? Suffirait-il que de tels traités fussent soumis au Parlement afin que celui-ci donne l'autorisation de ratification sans révision préalable de la Constitution pour que cette règle puisse s'imposer? Ceux qui pensent que le traité sur la Communauté européenne de défense peut valablement être ratifié par le Parlement sans modification de la Constitution de la République doivent répondre par l'affirmative à la question qui précède.

L'article 28 peut-il être interprété comme signifiant autre chose que l'article 26? En d'autres termes, ces lois internes auxquelles s'opposent les traités comprennent-elles les lois constitutionnelles? En aucune façon. L'article 28 confirme même notre interprétation qui est la seule valable et l'affirmation contraire présentée par certains auteurs ne repose sur aucun fondement sérieux. En effet, en spécifiant dans son libellé une seconde fois que « les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés » ont une autorité supérieure à celle des lois internes, le constituant a volontairement spécifié que les lois internes ne peuvent s'incliner que devant des traités ratifiés et publiés conformément aux règles constitutionnelles.

Nous avons le droit de dire que cette régularité n'est pas une exigence simplement formelle. La répétition des mêmes idées dans deux articles exprime une idée très nette et très claire. Elle est l'expression de la doctrine de la souveraineté nationale dont la Constitution de 1946, plus encore que les lois de 1875, est l'affirmation volontairement précisée. On entend, et on doit entendre, par l'exigence de cette régularité, la conformité du traité à la Constitution. Dans la mesure où le traité comporte des dispositions contraires à la Constitution, il faut au préalable une révision constitutionnelle, sans laquelle ni ratification ni publication ne sont régulières. Dès lors on peut affirmer *a contrario* que l'article 28 donne la supériorité des lois internes sur les traités chaque fois que les traités, soit par une faute de procédure, soit plus encore par incompatibilité avec la règle constitutionnelle, n'ont pas été régulièrement ratifiés ni publiés.

Résumons-nous:

Quand on affirme que pour rendre valable un traité qui modifie ou abroge des dispositions constitutionnelles, il suffit qu'il reçoive l'autorisation parlementaire dans des conditions qui sont celles d'une loi ordinaire, on applique une théorie juridiquement inadmissible, contraire au fondement de notre droit, aux fondements du droit démocratique et dont les conséquences politiques sont à la fois absurdes et dangereuses.

c) Supériorité de principe du droit international.

Les développements qui précèdent sont finalement si peu contestés qu'une nouvelle argumentation a vu le jour.

Les dispositions de l'article 26 n'auraient qu'une valeur de principe et exprimeraient tant bien que mal, et plutôt mal que bien, une vérité fondamentale du droit: tout acte à caractère international l'emporte sur un acte à caractère de droit interne.

Cette thèse, à son tour, doit être examinée.

Depuis de nombreuses générations, on discute pour savoir quels sont les rapports du droit international, c'est-à-dire du droit entre Etats, et du droit interne des Etats.

La première affirme l'indépendance respective du droit international et du droit interne. Aucun traité ne serait valable s'il n'était conforme aux règles constitutionnelles des Etats qui l'ont signé.

C'est, en fait, affirmer la supériorité du droit interne sur le droit international. C'est, en d'autres termes, ne pas se contenter de subordonner la validité d'un traité à la volonté expresse de l'autorité légitime de chaque nation, mais reconnaître à l'avance que cette autorité par une disposition contraire pourra s'en dégager, l'interpréter à sa guise ou la remettre en cause.

La thèse contraire affirme la supériorité du droit international sur le droit de chaque Etat. Il n'existe qu'un droit, et cette unité de la règle entraîne une hiérarchie des valeurs, et naturellement la soumission obligatoire du droit de chaque Etat au droit international, reconnu par l'ensemble des Etats.

Chaque thèse a ses défenseurs, hommes de science et de justice.

La seconde est la plus conforme à l'évolution de la pensée politique et morale de l'Occident. Il existe des principes supérieurs qui sont à la base du droit, et d'abord du droit des gens. Le progrès de la vie internationale suppose au surplus le développement de règles communes. Tout serait brisé, ou remis en cause, si l'on acceptait que le droit de chaque Etat fût supérieur ou simplement indépendant.

Tous les Etats n'acceptent pas, cependant, cette supériorité du droit international. Est-il besoin de dire que la doctrine soviétique ne subordonne nullement son droit interne aux principes ou aux règles du droit des gens ? Les Etats d'Orient ou de Proche-Orient n'adoptent cette règle que dans la mesure où ils se soumettent à l'Occident. Dans le cercle des nations d'Occident, certains doutes peuvent être permis. On peut reprocher au gouvernement américain d'imposer par des dispositions de droit interne des mesures qui, cependant, sont contraires au droit des gens. Un exemple nous a été récemment donné par la fameuse loi dite Ma: Carran, qui manifeste, de la part du gouvernement de Washington, un refus de reconnaître la validité de principes fondamentaux du droit occidental. Rappelons aussi que le congrès discute actuellement d'une modification constitutionnelle aux termes de laquelle il ne suffirait pas que les traités signés par le gouvernement américain soient ratifiés pour s'imposer comme loi de la nation, mais qu'il faudra en plus, une loi, c'est-à-dire un acte du congrès, et pas seulement du sénat, pour que le droit international issu du traité, ait, en quelque sorte, droit de cité ? Cette formule est à l'opposé de la nôtre, et ce fait mérite d'être noté. Faut-il parler des Allemands, notre principal cocontractant ? Une grande part de la doctrine germanique n'admet pas la supériorité du droit international sur le droit interne. Nous dit-on que la doctrine a changé ? Peut-être. Mais voyons bien que constamment la doctrine adverse triomphe encore et elle est suffisamment bien en cour pour que la plupart des juristes affirment sans ambages que les textes signés par l'Allemagne occidentale ne s'imposent pas à l'ensemble de l'Allemagne, au jour éventuel d'une réunification. On ne peut mieux dire que le droit international, pour le juriste allemand, ne s'impose pas au droit interne !

En d'autres termes, si la doctrine de la supériorité du droit international est, du point de vue de la morale, de la philosophie et de la raison, la meilleure doctrine, il faut, politiquement, ne pas se laisser abuser et apprécier avec prudence les conditions de son application.

En fin de compte, une solution est admise qui est, on peut l'affirmer, la doctrine de base des démocraties occidentales : le droit international s'impose au droit interne quand après avoir été approuvé par la souveraineté nationale, seule origine légitime du droit, il a acquis une autorité valable. Ce n'est certes pas dire, contrairement à la majorité des juristes allemands, que le droit de l'Etat est le plus fort. En effet, une fois accepté par l'autorité légitime de l'Etat, le droit international ne peut être rejeté par l'Etat : il ne peut se dégager que par l'accord des contractants ou selon la procédure prévue en accord avec eux. Mais au départ pour qu'existe cette grave obligation, et avec elle toutes les dispositions issues du droit international, il faut un acte valable de la souveraineté nationale.

Est-il besoin, une fois de plus, de souligner que la souveraineté nationale, pour s'exprimer d'une manière légitime et valable, doit le faire conformément à ses règles constitutionnelles ? Ne pas accepter cette règle, c'est se lancer dans le domaine des aventures comme il a été dit dans les pages précédentes. D'autre part, où s'arrêter ? Pourquoi dire qu'il faut un vote en la forme des lois ordinaires pour modifier une règle de droit interne, fut-elle constitutionnelle ? On peut affirmer, avec les mêmes arguments que la signature du traité par le fonctionnaire compétent crée aussitôt la supériorité du droit international. Cette affirmation est aussi valable que celle qu'on nous oppose... Mais où sont les garanties de la liberté ?

Concluons : quand des dispositions de droit interne ayant un caractère constitutionnel sont contraires à des dispositions de droit international, présentées à la ratification de l'Etat, il est nécessaire que l'autorité chargée de donner force juridique à ces dispositions de caractère international reçoive, par une révision constitutionnelle, le droit de rendre ces dispositions valables et supérieures au droit interne. C'est en ce sens qu'il convient d'entendre l'affirmation de principe posée par l'article 11 du préambule : « La République française, forte de ses traditions, se conforme aux règles du droit public international ».

Le rappel de ce principe est d'autant plus nécessaire que les traités de droit international peuvent ne pas être l'expression d'un échange mutuel de consentement ! Il est bien des cas où l'acte international résulte d'un rapport de force et d'une exigence imposée ! Dévier en quelque occasion que ce soit de la ligne établie par notre civilisation pour la sauvegarde des libertés, admettre qu'indépendamment d'une expression régulière et constitutionnelle de la souveraineté nationale, un acte, parce qu'il porte la signature de plusieurs gouvernements, s'impose à tout édifice juridique, c'est, demain, légitimer toutes les dictatures et justifier les atteintes les plus graves aux libertés essentielles d'une nation comme aux droits fondamentaux de la personne humaine.

IV. — Quatrième argument : il existerait une souveraineté européenne, supérieure à la souveraineté des nations européennes.

Le traité serait l'expression de cette souveraineté, et, de ce fait, s'imposerait aux Constitutions des Etats membres, sans aucune limitation. Certes, les Etats membres peuvent modifier les dispositions de leur Constitution, qui seraient contraires au texte du traité — c'est une possibilité qui leur est offerte — mais pas une obligation, car les dispositions contraires de la Constitution seraient « lettre morte » dès la mise en vigueur du traité.

Cette argumentation n'a jamais été une argumentation officielle. On peut même dire que la doctrine du Gouvernement va en sens inverse. Mais on la trouve depuis peu sous la plume de certains publicistes et elle mérite qu'on lui oppose, brièvement mais clairement, les objections qu'elle soulève :

a) L'existence d'une souveraineté européenne reste à démontrer. Le mot Europe n'a de clair qu'une définition géographique. En termes politiques comme en termes historiques la notion d'Europe est susceptible des sens les plus variés. Aujourd'hui encore, et souvent d'une manière très consciente, on emploie le même mot pour cacher des réalités différentes. Sont appelées institutions européennes aussi bien l'organisation économique de coopération européenne, le futur institut de recherche nucléaire, le conseil de l'Europe et la communauté du charbon et de l'acier. Or l'assise territoriale de ces différentes institutions n'est nullement la même. On peut même dire qu'à chaque institution, comme à chaque traité, correspond une notion de l'Europe tout à fait différente.

Une catégorie particulière d'Européens en fait donnent à la notion d'Europe le sens de la petite Europe, à savoir les six Etats signataires de la communauté du charbon et de l'acier, et de la communauté de défense, étant entendu d'ailleurs que l'on ne comprend dans cette définition que la partie européenne de ces Etats, excluant aussi bien le Congo belge que l'Union française toute entière.

A quelles nations rattachier la souveraineté européenne ? A n'en pas douter, pour ceux qui en parlent, il ne peut guère s'agir que de la souveraineté de la petite Europe. Mais ils ne précisent pas leur pensée, car c'est vraiment user là de la souveraineté européenne dans un sens qui, immédiatement, soulève les plus graves objections.

D'autre part, la souveraineté, dans la doctrine traditionnelle du droit occidental, ne s'invente pas. Sans doute les juristes allemands ont-ils tendance à lier Etat et souveraineté, et à considérer que l'institution d'un pouvoir crée automatiquement la souveraineté du corps collectif qu'enserme cet Etat. Voilà qui n'a jamais été la doctrine française, et encore moins la doctrine occidentale. La souveraineté est liée à une réalité politique. Elle est liée à la notion de nation, c'est-à-dire que dans la petite Europe il n'existe point un sentiment politique de solidarité, ni de communauté qui puisse asseoir d'une manière valable le concept de souveraineté européenne ?

Les Français d'Europe se sentent plus solidaires des Français d'outre-mer — dont on veut cependant les couper — que des Allemands. Ils se sentent également plus proches des Anglais que des Allemands. L'Europe est composée de nations — et la petite Europe n'est pas une nation. Tout appel à une souveraineté européenne risque de nous amener très loin des conceptions libérales du pouvoir en faisant appel à une souveraineté imposée, et non à une souveraineté issue d'un sentiment préalable de solidarité ;

b) Au surplus, en admettant la thèse, cependant irréaliste, des partisans de la souveraineté européenne, il resterait à démontrer que les négociateurs et signataires du traité de communauté européenne de défense ont valablement qualifié pour l'exprimer. Une souveraineté ne s'exprime légitimement que par les organes qui peuvent prétendre la représenter et tirer d'une claire expression de volonté la capacité de décider en son nom. Les négociateurs et les signataires du traité n'ont jamais représenté que leurs Etats, leurs gouvernements. Non seulement ils n'exprimaient pas la souveraineté européenne, mais ils n'exprimaient pas même les organes valables de leur souveraineté nationale. N'oublions jamais que le traité, simplement paraphé et signé n'a aucune valeur, pas même une existence ! Tant que l'expression légitime de la souveraineté nationale ne l'a pas régulièrement ratifié, l'œuvre des fonctionnaires ne peut être considérée à aucun titre comme exprimant une souveraineté ;

c) Les gouvernements ont agi comme si la souveraineté européenne n'existait pas. Au surplus ils ont clairement affirmé, après la signature du traité, que cette souveraineté européenne n'était point leur conception officielle.

La plupart des gouvernements, comme on l'a dit, ont posé le problème constitutionnel. Qu'il s'agisse de l'Allemagne, de la Belgique, des Pays-Bas, ou du Luxembourg, le problème constitutionnel a été posé et réglé selon des procédures particulières à chaque pays. Voilà qui marque d'une manière claire qu'il n'existe pas de souveraineté européenne s'imposant aux souverainetés nationales, et qu'il a fallu, dans chacun des Etats, un acte légitime de la souveraineté pour accepter un transfert à des autorités supranationales.

D'autre part dans les discussions qui ont suivi le traité sur la communauté européenne et qui avaient pour ambition de préparer le troisième projet de traité sur la communauté politique, les gouvernements ont pris position : un communiqué, signé et publié par les six ministres des affaires étrangères, lors de la conférence de Bonn de 1953, a déclaré que la communauté européenne était une communauté d'Etats souverains. Voilà qui met un point final à toute discussion sur une éventuelle souveraineté européenne ;

d) Ajoutons enfin que l'argument tiré d'une prétendue souveraineté européenne n'est que la reproduction sous une forme nouvelle de l'argument tiré de la supériorité automatique du droit international sur le droit interne.

Il suffit donc de rappeler les passages précédents où nous avons tenté de montrer dans quelles conditions très précises et toujours

respectueuses de la légitimité nationale, le droit international s'impose au droit interne. Nous pouvons et devons même rappeler que la thèse de la supériorité automatique, et quels que soient les procédés et les règles du droit interne, peut aboutir non seulement pour la liberté des nations, mais pour celles des individus, à des conséquences désastreuses! Nous savons trop, en Europe, que le mépris de la souveraineté nationale a toujours été le premier pas vers la dictature, et la première excuse des tyrannies.

Conclusion.

Le terme de cette étude ne peut, semble-t-il, laisser de doute à personne. Il y a de profondes contradictions entre le texte constitutionnel et celui du traité. Ces contradictions reflètent la contradiction plus profonde entre deux actes antinomiques: l'un, acte solennel du principe consacré de la souveraineté nationale; l'autre, acte qui se veut l'expression d'une doctrine politique opposée, la supranationalité, étape théorique vers une nouvelle souveraineté dite européenne.

M. Bidault, alors qu'il était ministre des affaires étrangères, a déclaré, devant la commission sénatoriale des affaires étrangères, que les dispositions envisagées pour le troisième projet de traité, celui qui fut élaboré en fonction de l'article 38, exigeraient une révision constitutionnelle (séance du 4 mars 1953).

Cette déclaration était sans doute provoquée par l'organisation d'élections au suffrage universel pour la désignation de l'Assemblée créée par ce troisième traité et destinée à se substituer à l'Assemblée (désignée par les Parlements) des traités du charbon et de l'acier et de l'armée européenne. En vérité bien d'autres dispositions du projet de communauté politique exigeraient aussi une révision constitutionnelle. Mais il est intéressant de prendre acte de la déclaration du ministre des affaires étrangères — déclaration qui paraît avoir également été faite à nos parlementaires lors des discussions sur le projet de communauté politique. En effet entre le projet de traité qui amenait dans la bouche du ministre des affaires étrangères cette constatation fondamentale et l'actuel traité de communauté européenne de défense, il n'existe que des différences de degré et non de nature.

Les transferts de souveraineté sont officiels et avoués dans l'un et dans l'autre. Le projet de communauté politique parle ouvertement de la souveraineté européenne bénéficiaire du transfert, alors que dans le traité de communauté européenne de défense le transfert de souveraineté est décidé sans qu'il soit établi nettement, à l'exception de l'article 38, la souveraineté bénéficiaire du transfert.

En vérité les pages qui précèdent ne peuvent faire de doute à personne. Seuls, resteront sourds ceux qui veulent rester sourds — ou bien ceux qui inventent et soutiennent pour la France et pour la seule France, la doctrine de la supériorité automatique de tout acte international, quelle que soit la constitution, quelles que soient les exigences normales d'une ratification régulière! En fait, il n'est plus de juriste pour affirmer la conformité des dispositions constitutionnelles et des dispositions du traité.

Dès lors la question qui se pose au Parlement est de savoir quand et comment la modification constitutionnelle doit avoir lieu, également, si cette modification constitutionnelle ne peut avoir lieu, quelles en sont les conséquences...

1^o Révision obligatoire ou facultative ?

Quelques juristes estiment qu'à la suite du traité le Parlement est tenu de réviser la Constitution, et qu'il n'a pas le choix. Cette révision s'impose à lui.

Pour certains la révision s'impose avant la ratification. Mais pour d'autres la révision peut avoir lieu après ratification. Elle doit même avoir lieu obligatoirement.

Il n'est pas besoin de s'étendre longuement sur cette thèse. Elle est, en termes de procédure, l'expression de la doctrine selon laquelle tout acte de droit international s'impose au droit interne.

Nous avons dit plus haut à quel point cette conception exprimée en ces termes si simple était à la fois incorrecte et dangereuse. Le droit interne s'incline devant le droit international quand la règle internationale a été valablement acceptée par l'autorité légitime. Quand l'autorité légitime n'a pas valablement accepté la règle de droit international, celle-ci ne peut pas prévaloir sur la règle de droit interne. Ceci est à la fois l'application littérale de notre Constitution et l'application des principes fondamentaux du droit occidental.

Dans ces conditions affirmer que la révision est obligatoire pour le Parlement en son principe, comme en ses dispositions, c'est décider qu'un traité négocié par des fonctionnaires, signé par un ministre, et ratifié dans la forme d'une loi ordinaire empêche le jeu des dispositions particulières de la révision constitutionnelle et qu'il n'y aurait pas possibilité pour le Parlement de se refuser à une révision.

Nous renvoyons aux pages précédentes pour la critique des arguments de cette doctrine.

Ajoutons-y maintenant la reconnaissance de son caractère pratiquement absurde. Les articles 90 et suivants qui prévoient les conditions et les procédures de la révision ne déterminent pas seulement des règles de forme. Ils expriment l'intention des constituants de faire en sorte que les règles fondamentales du droit applicables aux Français ne puissent être modifiées que par des majorités particulières et selon des procédures solennelles. On peut regretter ces exigences minutieuses de la Constitution de 1946, mais elles sont une réalité juridique en même temps qu'une obligation. Il n'est aucune constitution, même les lois de 1875, qui ne donne un caractère solennel à la révision de la Constitution et n'envisage des procédures particulières. Ce caractère solennel, ces procédures particulières ont une raison d'être: elles sont une garantie des dispositions fondamentales et elles expriment cette vérité qu'aucune révision modifiant les dis-

positions qui expriment la souveraineté nationale, ne peut avoir de valeur que dans la mesure où l'on est assuré, grâce à ces procédures difficiles ou solennelles, que la souveraineté nationale s'est prononcée en connaissance de cause. Le fait que la Constitution de 1946, par ses articles 90 et suivants, sa procédure tout à fait inusitée, ses majorités qualifiées, son recours au referendum, ait entouré ainsi de précautions exceptionnelles la révision de la Constitution ne permet à aucun juriste, sans une véritable aberration, d'affirmer que le vote d'un traité à une majorité simple et suivant la procédure usuelle des lois, aboutit, pour le Parlement, à une obligation de révision. A proprement parler cette affirmation n'a aucun sens, pas plus que n'a de sens l'affirmation qui consiste à déclarer que le droit international exprimé par des traités non régulièrement ratifiés puisse l'emporter sur des dispositions constitutionnelles dont des procédures particulières garantissent la valeur supérieure.

En d'autres termes la révision demeure toujours un acte de libre volonté du Parlement.

La discussion peut toutefois porter sur les modalités.

2^o Modalités de la révision.

Notre Constitution, dans ses articles 90 et suivants:

- 1^o Détermine une procédure de révision;
- 2^o Précise dans quelles conditions une loi votée suppose une révision de la Constitution.

La procédure retenue jusqu'à présent nous place dans la deuxième hypothèse. Ni le Gouvernement, ni l'Assemblée n'ont envisagé de demander une révision préalable. Dès lors que peut-il se passer?

Relisons l'article 92 qui détermine les conditions de saisine du comité constitutionnel.

Le point de départ, c'est l'espace de temps qui sépare le vote définitif de la loi, de sa promulgation. C'est à ce moment que le président du Conseil de la République, habilité par l'Assemblée qu'il préside statuant à la majorité absolue, et le Président de la République, peuvent saisir le comité constitutionnel; ledit comité constitutionnel émet un avis au vu duquel le Parlement doit prendre sa décision (art. 93).

En d'autres termes, dans l'hypothèse qui nous retient, la procédure prévue par la Constitution conduit aux indications suivantes: il conviendrait d'attendre le vote de l'article de ratification par l'Assemblée nationale, son vote par le Conseil de la République. Au cas où le vote des deux Assemblées serait favorable, c'est aussitôt après le vote du Conseil de la République que cette même Assemblée devrait être saisie de la motion ouvrant la procédure d'inconstitutionnalité. Au cas contraire, où le Conseil de la République donnerait un avis hostile à la ratification du traité, il faudrait attendre la deuxième lecture par l'Assemblée nationale, et au cas où cette deuxième lecture aboutirait au maintien du vote favorable, le Conseil de la République devrait aussitôt et avant promulgation, être saisi de la motion d'inconstitutionnalité. S'il statue à la majorité absolue, son président saisit le Président de la République, et les deux présidents saisissent le comité constitutionnel.

C'est à cette procédure que, dans son discours déjà fréquemment cité du 29 octobre 1953, faisait allusion M. Bidault, alors ministre des affaires étrangères. Après avoir, comme il a été rappelé, évoqué l'ensemble des raisons qui permettaient de croire au caractère constitutionnel du traité, le ministre des affaires étrangères avait terminé cette partie de son exposé en faisant remarquer qu'au cas où le caractère constitutionnel du traité serait contesté, il conviendrait de suivre la procédure envisagée par la Constitution et qu'il n'était pas possible d'agir autrement.

Cette thèse, malgré la caution officielle qui lui fut apportée — et qui demeure, semble-t-il, la doctrine du ministère des affaires étrangères — peut conduire à de graves difficultés. Au surplus, elle n'est pas juridiquement exacte.

a) Elle peut conduire à de graves difficultés politiques: il faut en effet voir que nous ne sommes pas en présence d'une loi ordinaire aux seuls effets d'ordre interne. La ratification ou la non-ratification d'un traité a une portée internationale. Dans le cas qui nous occupe, les longues discussions qui, en France, ont marqué depuis sa signature la procédure de ratification font que la décision des deux Assemblées est attendue avec une impatience toute particulière, c'est le moins qu'on puisse dire. Supposons un vote favorable dans les deux Assemblées. Supposons, en cas de vote défavorable du Conseil de la République, un second vote de l'Assemblée maintenant son vote favorable: on voit mal la mise en jeu de la procédure d'inconstitutionnalité ou plutôt on voit trop bien comment les objections des juristes seront contestées par des arguments d'ordre politique. Alors qu'un traité dont on veut bien dire qu'il est tant attendu est enfin accepté par le Parlement français, des juristes retarderaient la procédure, que dis-je! risqueraient de tout anéantir en faisant décider par un comité constitutionnel que certaines dispositions du traité ne peuvent être obligatoires que dans la mesure où, au préalable, une longue et difficile procédure de révision serait entamée... A coup sûr on peut en être amené là car on n'a pas le droit de transiger avec le droit. A coup sûr, une motion sera déposée; elle peut et doit être votée, et l'on pourra se trouver en présence d'un traité accepté par deux fois par l'Assemblée nationale, mais remis en cause par une décision du comité constitutionnel exigeant, sauf négation de tous les principes de droit, une longue et incertaine discussion, suivie, peut-être, d'un referendum — lequel, en fin de compte, pourra être négativement valable, et plausible, risque de ne point être heureuse du point de vue politique.

b) Elle le sera d'autant moins qu'il est un autre procédé pour assurer l'examen de la « constitutionnalité ».

Certes, il existe une procédure de révision prévue lorsqu'une loi votée paraît contraire à la Constitution. C'est la procédure qui est mise à la disposition des sénateurs et dans une certaine mesure du

Président de la République, pour garantir la souveraineté nationale contre d'éventuelles inconstitutionnalités. Mais on peut parfaitement admettre que la procédure de révision soit engagée d'une autre manière et notamment à la demande du Gouvernement, ou de l'Assemblée nationale, si le Gouvernement ou l'Assemblée nationale se rendent compte, à l'avance, que les contradictions entre les deux textes exigent une révision.

En présence d'un texte qui, à l'exemple de celui qui nous occupe, pose le problème de la révision constitutionnelle, le Gouvernement peut, de son propre chef, et avant toute ratification, demander l'examen par les deux chambres des articles destinés à modifier la Constitution. Il ne s'agit plus alors de faire juger l'inconstitutionnalité d'un texte, il s'agit de prévoir, dans la Constitution, la ou les modifications nécessaires pour que l'exception d'inconstitutionnalité ne puisse pas être opposée.

Tout récemment (février 1953), le Gouvernement a demandé au conseil d'Etat s'il n'était point contraire à la Constitution qu'il dépose un projet de révision constitutionnelle. Le conseil d'Etat a répondu par l'affirmative.

L'avis du conseil d'Etat prouve deux choses: d'abord qu'un gouvernement n'a pas besoin d'attendre le vote d'une loi dans les deux Assemblées et un avis émis à la majorité absolue des sénateurs pour poser la question de savoir si un texte est ou n'est pas constitutionnel. Ensuite, il prouve qu'en cas de conflit sur le caractère constitutionnel d'un texte, le Gouvernement peut, sans attendre que soient réunies les conditions prévues par la Constitution, saisir l'une et l'autre Assemblée de dispositions tendant à réviser la Constitution.

Voilà qui est si vrai que, pendant tout le cours des années 1952 et 1953, le Gouvernement s'est bien gardé de demander au conseil d'Etat un avis sur le caractère constitutionnel du traité, les ministres responsables sachant ou devinant quelle serait la réponse du conseil d'Etat et, par conséquent, sachant ou devinant qu'ils seraient obligés, pour éviter les difficultés politiques, auxquelles nous faisons tout à l'heure allusion, de déposer eux-mêmes un projet de révision constitutionnelle. Cette abstention est un assez grave aveu de culpabilité. Devinant la réponse du conseil d'Etat, prévoyant les difficultés d'une révision constitutionnelle, les gouvernements ont préféré attendre — atermoyer plutôt — pensant bien qu'une motion d'inconstitutionnalité lancée tout à la fin de la procédure paraîtrait moins une sauvegarde du droit qu'une manœuvre contre le traité. Ce calcul est piloyable et c'est pour tenter de confondre les auteurs de ce calcul que j'ai déposé une motion que la commission du suffrage universel a bien voulu approuver (1).

Résumons-nous:

La révision de la Constitution étant nécessaire, celle-ci peut être entreprise par l'Assemblée nationale, saisie par le comité constitutionnel, lui-même saisi par le Conseil de la République, alors que la loi de ratification est en passe d'être promulguée. Mais cette révision peut parfaitement être l'œuvre d'un gouvernement soucieux de ses responsabilités et décidé, afin d'éviter les ultimes difficultés politiques, de faire en sorte que la Constitution soit d'abord révisée et, à défaut de révision, de s'imposer à lui-même la réouverture des négociations. Cette seconde hypothèse est l'hypothèse normale, car on voit mal un gouvernement soucieux des affaires publiques acceptant d'ouvrir une procédure qui aboutirait à une impasse totale et où, faute d'agir utilement, nous risquons d'être amenés: l'autorisation de ratifier est donnée, mais l'avis du comité constitutionnel étant formel, la révision se trouve nécessaire; or, les conditions exigées par cette révision ne sont pas remplies et, malgré le vote du Parlement, la loi de ratification ne peut pas être promulguée.

Est-il convenable de se laisser aller à cette impasse?

3° La solution.

Il ne faut pas se dissimuler la réalité. Si les gouvernements, et avec eux les défenseurs du traité, ont pendant des mois lutté pour affirmer le caractère constitutionnel du traité, ont cherché des arguments, malheureusement inefficaces, pour affirmer le caractère obligatoire de la révision, c'est qu'ils ont bien senti que les majorités volontairement importantes prévues par les articles 90 et suivants de la Constitution ne seraient pas acquises: dans ces conditions, les modifications constitutionnelles exigées pour assurer le caractère valable du traité devraient être soumises au corps des citoyens par voie de referendum.

Une fois le traité signé — et en vérité, avant sa signature pour les plus valables raisons juridiques et les plus nobles motifs politiques — le Gouvernement eût dû demander au Parlement le vote d'une disposition modifiant les articles de la Constitution contraires au traité, ou mieux encore, autorisant le Parlement, sous certaines conditions, à accepter des transferts de souveraineté. Si cette proposition n'avait pas réuni, au Parlement, la majorité nécessaire, le peuple français était consulté sur une question très claire, celle des transferts de souveraineté, c'est-à-dire le droit pour son Parlement, sous certaines conditions, d'autoriser des transferts de souveraineté. Alors, de la manière la plus nette, l'expression vivante de la souveraineté nationale, le corps des citoyens prenait position et réglait le difficile problème posé par le traité. Or le referendum était favorable, et le Parlement se trouvait libre d'accepter ou de refuser le traité sans question juridique de droit interne, ou le referendum était défavorable, et le Gouvernement, comme le Parlement, dans l'impossibilité d'aboutir, étaient tenus d'envisager la réouverture des négociations et la modification du traité.

Ce fut une erreur et une faute d'avoir ergoté pendant deux années et ainsi retardé l'examen du problème constitutionnel. Le silence

(1) Au surplus, dans l'éventualité de la signature d'un nouveau traité (communauté politique), l'hypothèse de la demande de révision préalable a été retenue par le ministère des affaires étrangères.

gardé pendant des mois ne rend point juridiquement valable ce qui ne l'est point. Le problème de la révision constitutionnelle et, partant, celui du referendum, demeurent posés. On peut soit envisager qu'un gouvernement plus clairvoyant que d'autres le pose sans tarder et présente une demande de révision préalable à toute ratification, soit attendre la fin des débats de ratification pour ouvrir la procédure, en prévenant nos alliés et nos partenaires que l'ouverture de cette procédure peut mettre en cause certaines dispositions du traité, au cas où elle n'aboutirait pas dans le sens prévu par ceux qui sont favorables à la supranationalité. Mais, d'une manière ou de l'autre, il n'est pas possible d'éviter de poser le problème de la révision constitutionnelle et l'honnêteté exigerait de le poser en préalable à tout débat de ratification. Que ceux qui affirment le contraire se rendent bien compte de l'impasse supplémentaire où ils jettent la France. Puisque la révision constitutionnelle l'emporte sur la ratification, il faut être sûr que la révision constitutionnelle permette la ratification du traité. Le refus de la révision constitutionnelle poserait le problème de la modification du traité, celui-ci fut-il ratifié, car si la ratification n'est pas régulière, le traité peut être légitimement contesté en vertu non seulement des principes du droit, mais de la lettre de la Constitution (art. 26 et 28) ! C'est pourquoi il faut explorer les chances de la révision.

Que les explications parfois arides de l'ensemble de ce rapport ne fassent point sourire ! Le langage juridique à ses formules, le raisonnement juridique ses procédés, mais derrière les justes formules et les procédés exacts, on découvre la réalité morale qu'est le droit !

Le droit, dans ses principes et dans les procédures destinées à garantir ces principes, a pour objet fondamental, dans la conception du monde occidental, de sauvegarder la liberté. C'est pour assurer que les droits fondamentaux de la personne humaine ne seront point foulés au pied par des autorités illégitimes, c'est-à-dire par des tyrannies, que nos pères, reprenant la grande leçon de l'antiquité, ont bâti les édifices juridiques destinés à protéger l'individu contre le pouvoir.

Ce droit, dont la mission est si haute, est l'expression d'une souveraineté.

Entre le droit et la souveraineté, il paraît exister une sorte d'antinomie; puisque la souveraineté existe, n'est-elle point absolue? Dans ces conditions, comment le droit, expression de la souveraineté, peut-il garantir les individus contre le pouvoir?

C'est pour réduire cette contradiction que la civilisation occidentale s'est progressivement tournée vers les régimes politiques fondés sur la souveraineté nationale. La souveraineté nationale, c'est-à-dire l'expression d'un corps collectif des citoyens qui sentent profondément leur unité et leur solidarité, permet le mécanisme délicat des pouvoirs démocratiques: loi de la majorité, élections libres et régulières. Le pouvoir est soumis à des règles qui soumettent ceux qui l'exercent à un contrôle permanent des gouvernés; en même temps, les dispositions fondamentales supérieures, non seulement aux gouvernés, mais aussi aux gouvernants, imposent à tous, et d'abord à l'expression de la souveraineté, le respect des principes sans lesquels la liberté n'est pas sauvegardée.

Nous en sommes là dans l'état de notre civilisation. Le droit garantit la liberté, il est l'expression de la souveraineté, la souveraineté est l'expression de la Nation; la règle constitutionnelle est ainsi notre garantie suprême. En présence des dispositions qui sont contraires aux termes de la Constitution, il est nécessaire, non point par scrupule de procédurier, mais par la volonté plus simple de maintenir les principes, de faire en sorte que la Constitution ait le dernier mot.

Les contradictions entre le traité de Communauté européenne de défense, et la Constitution de la IV^e République, exigent — ou qu'avant toute application du traité, la Constitution soit révisée — ou que, faute de révision possible et acceptée, des modifications au traité soient envisagées.

C'est pour l'ensemble des motifs indiqués ci-dessus que votre commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, vous demande d'approuver la proposition de résolution qui suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

A examiner la conformité du projet de traité instituant une Communauté européenne de défense avec les dispositions de la Constitution;

Et à faire en sorte que la demande de ratification soit précédée, le cas échéant, des mesures propres à assurer la concordance des deux textes.

NOTE ANNEXE

Le traité de Communauté européenne de défense pose d'autres problèmes constitutionnels, qui exigeraient, eux aussi, une étude détaillée. Il n'y sera point procédé au cours de ce présent rapport, car la commission du suffrage universel, au nom de laquelle ce rapport a été établi, n'a pas été appelée à en délibérer.

D'une manière brève et à titre personnel, nous citerons les deux principaux problèmes.

1° Conformité du traité de Communauté européenne de défense et de certains autres traités internationaux.

Les grands traités internationaux dont la France est signataire, par exemple le pacte des Nations-Unies ou le traité sur l'organisation de l'Atlantique-Nord, sont-ils compatibles avec les dispositions du traité sur la Communauté européenne de défense?

La question mérite d'être posée en termes juridiques.

Les incompatibilités politiques entre traités ont été, sont et seront fréquemment allégués par les diplomates et les politiques. On peut toujours alléguer que les engagements pris à l'égard d'une nation sont politiquement incompatibles avec les engagements pris à l'égard d'une autre nation. Voilà qui relève difficilement de l'analyse du juriste.

Il n'en est pas de même quand on soulève les incompatibilités des caractères juridiques de plusieurs traités.

Étudions les principes de la charte des Nations-Unies (pacte de San Francisco 1945) et ceux du pacte de l'Atlantique Nord (traité de Washington 1949). Ces deux traités, et particulièrement le traité des Nations-Unies, reposent sur l'existence de nations indépendantes et souveraines. Les États signataires acceptent des obligations qui supposent leur indépendance de jugement et d'action. Dans quelle mesure ces traités ne sont-ils pas modifiés par l'existence de communautés supranationales qui empêchent les États de disposer librement des instruments de leur volonté, et allant même au delà, qui, dans certains cas, peuvent les empêcher d'avoir une volonté ?

Le problème n'est pas de ceux que l'on peut écarter facilement. Il a été soulevé par d'éminents juristes, notamment aux Pays-Bas, et la discussion n'est pas close. Il faut reconnaître qu'il existe une antinomie entre les traités fondés sur l'indépendance des nations et la souveraineté des États et les traités fondés sur l'abdication de la souveraineté des nations et des États ! Dans quelle mesure la France peut-elle, à la fois, être partenaire à droits égaux dans le pacte des Nations-Unies et dans le traité de l'Atlantique-Nord, et transférer, par un autre traité, une part de sa souveraineté à des autorités supranationales ? Le moins qu'on puisse dire, c'est que la question aurait mérité d'être étudiée par le Gouvernement.

2° Valeur des protocoles additionnels.

De nombreuses objections faites à certaines dispositions du traité ont amené, dans les conditions que l'on sait, la négociation et la signature de protocoles additionnels. Il existe deux catégories de protocoles additionnels :

Les protocoles additionnels qui furent signés en même temps que le traité ;

Les protocoles additionnels signés postérieurement au traité (1).

En ce qui concerne la première catégorie, aucun problème ne se pose. L'article 127 du traité est formel : les huit protocoles signés en même temps que le traité ont la même valeur que lui, au point que les mots « aux termes du traité » couvrent indistinctement les articles du traité et les articles des huit protocoles annexes.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne les six protocoles additionnels signés postérieurement au traité (Paris, 24 mars 1953).

Ces protocoles posent deux problèmes juridiques distincts.

a) Le premier problème est celui de leur valeur par rapport à celle du traité :

Si ces protocoles avaient été soumis à la ratification des parlements en même temps que le traité et au même titre que les huit premiers protocoles additionnels, le problème, en droit, ne se poserait pas. Mais les protocoles additionnels de mars 1953 ne sont pas dans ce cas : ils n'ont pas été signés par les plénipotentiaires des gouvernements comme le traité lui-même. D'autre part, ils n'ont pas été soumis à ratification des parlements. Dans ces conditions, leur valeur ne peut être assimilée à celle du traité. Voilà qui présente une importance toute particulière dans la mesure où ces protocoles, sous couleur d'interprétation, aboutissent, pour le Gouvernement français, à des modifications du traité. Que se passera-t-il lorsqu'un État signataire exigera l'application de la lettre du traité, contrairement à l'application de la lettre de ces protocoles ? Il pourra aisément se prévaloir du fait que les protocoles n'ont jamais été que des mesures d'application dont la valeur dépend du bon vouloir des partenaires.

Peut-on tourner la difficulté en disant, par un texte exprès, que ces protocoles, quoique signés postérieurement au traité, et parfois à la ratification du traité, par d'autres parlements, sont assimilés aux protocoles visés par l'article 127 ? Cette périphrase n'est pas sans valeur si les protocoles sont, par la suite, signés par les représentants intéressés des gouvernements. Cependant la discussion demeure ouverte car la valeur des protocoles signés en même temps que le traité ne vient pas seulement de l'allusion à l'article 127. Elle vient aussi de ce que cet article 127, son énumération et les annexes comprises dans cette énumération, ont été soumis à la connaissance des parlements intéressés, dont le vote a couvert automatiquement le traité et les protocoles annexes. Se référer postérieurement à la ratification et sans ratification nouvelle à l'article 127, et tenter de donner à la signature des protocoles la même valeur que la signature des premiers protocoles, ne suffit point à établir, sans contestation, l'égalité de valeur juridique.

Quand on affirme, malgré l'absence de signature par les gouvernements, malgré l'absence de ratification par les parlements étrangers, malgré la déclaration nettement hostile du Parlement allemand, que les protocoles ont la même valeur que le traité, et quand on évoque, à leur propos, le caractère juridique des « gentlemen agreements », on procède à une affirmation à l'appui de laquelle aucune preuve ne peut être apportée. D'un côté, un texte signé et ratifié par qui de droit, de l'autre des compléments ni signés par des autorités analogues, ni ratifiés...

L'application des protocoles par les États signataires peut être éventuellement considérée comme la reconnaissance par tous de leur valeur égale à celle du traité. Encore convient-il de reconnaître que la quasi-totalité des six nouveaux protocoles présentent un caractère

(1) Voir l'étude de ces protocoles dans le rapport de M. Jules Moch (Chap. 11).

provisoire. Ce caractère permet à un État de les appliquer pour un temps, sans pour autant que cette application puisse être considérée comme correspondant à une reconnaissance de sa part de l'égalité de leur valeur avec celle du traité.

En vérité, on peut discuter : aucune solution certaine ne peut être définie... Le fait que seule une décision d'une cour internationale puisse trancher le litige montre que la question posée par la valeur des protocoles, n'est pas une question mineure.

b) Le second problème juridique est plus directement lié que le précédent à la teneur du présent rapport. Apportent-ils des arguments aux partisans du caractère constitutionnel du traité ?

On sait en effet que plusieurs des protocoles signés en mai 1953 ont trait à des difficultés que le traité avait soulevées tant dans l'ordre politique que dans l'ordre juridique. Le Gouvernement français de l'époque, en ouvrant une nouvelle négociation, avait notamment voulu éviter certaines des plus graves conséquences que comportaient plusieurs articles du traité. C'est ainsi que des mesures ont été prises notamment pour permettre le maintien sinon d'une unité absolue, en tous cas de liens étroits, entre la carrière des officiers affectés à l'armée européenne et celle des officiers servant dans les unités françaises d'outre-mer ; également pour tenter de restituer au Gouvernement français une plus grande liberté dans les mouvements de troupes entre la France métropolitaine et les autres parties de l'Union française.

Dans quelle mesure ces nouveaux textes, en altérant les dispositions primitives du traité, diminuent-ils les différents griefs d'inconstitutionnalité que l'on pouvait porter aux textes primitifs ?

La question vaut la peine d'être posée. Plusieurs protocoles, en effet, paraissent avoir été rédigés avec le souci, au moins apparent, de rendre au Président de la République, au chef du Gouvernement, les attributions que le traité leur faisait perdre, en contradiction avec les articles 30, 33 et 47 du traité ; également, d'éviter de trop flagrantes contradictions entre les stipulations du traité et celles qui résultent pour la défense de l'Union française, tant du paragraphe 17 du préambule que de l'article 62 de la Constitution.

Mais il semble que la réponse ne peut être que négative.

1° L'absence de réponse satisfaisante au premier problème est déjà une indication fâcheuse.

2° Au surplus, les protocoles sont dits « interprétatifs ». Il est bien entendu qu'ils ne modifient point les dispositions du traité. Ils prévoient simplement des règles d'application dont la valeur à caractère réglementaire ne peut être opposée à la valeur initiale du texte du traité. A la rigueur peut-on admettre que certaines atténuations sont apportées au caractère nettement anticonstitutionnel des articles du traité, mais on n'en peut dire davantage, et cela n'est pas suffisant.

En sens inverse d'autres dispositions des protocoles soulignent ou accentuent les contradictions entre la règle constitutionnelle et le traité (notamment le VI^e protocole).

3° Enfin, certains protocoles ont ouvertement un caractère provisoire, notamment celui qui intéresse le maintien du caractère national des statuts d'officier. Il est expressément prévu qu'à l'expiration d'une certaine période les dispositions du traité joueront sans atténuation.

Dans ces conditions, les critiques d'ordre constitutionnel qu'appelle le traité ne sont diminuées en aucune manière.

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

La discussion sur le caractère constitutionnel du traité a provoqué à la fois des études sérieuses à caractère juridique et une polémique assez vive. La bibliographie qui suit n'a pas la prétention d'être complète ; mais, sous réserve d'omissions toujours possibles, elle donne un tableau assez précis des arguments présentés de part et d'autre.

A. — Trois documents secrets.

a) Consultation d'experts réunis, semble-t-il, à la demande des négociateurs du traité. La consultation, favorable, semble-t-il, à la constitutionnalité demeure secrète.

b) Consultation du juriconsulte du ministère des affaires étrangères. Le juriconsulte des affaires étrangères a présenté un rapport où, semble-t-il, il a conclu au caractère non constitutionnel du traité. Communication de ce rapport a été refusée aux parlementaires.

c) Avis du comité juridique près la présidence du conseil concernant « les incidences sur l'Union française du projet de communauté politique européenne ». Il semble que cet avis juridique ait conclu au caractère non constitutionnel du projet de traité de communauté politique. Certaines conclusions du rapport seraient valables pour le projet de communauté européenne de défense. Cet avis n'a pas été publié.

Nous rappelons que les gouvernements successifs n'ont pas estimé utile de poser au Conseil d'État la question de savoir si la révision de la Constitution s'imposait avant la ratification du traité.

B. — Etudes signées de professeurs de droit.

- a) Pour le caractère constitutionnel du traité :
 Georges Scelle, *Revue de droit public*, décembre 1952.
 Louis Delbez, *Publication du mouvement européen*, avril 1954.
 André Philip, *Le Monde*, 9 juin 1954.
 Georges Vedel, *Le Monde*, 15 juin 1954.
 Charles Rousseau, *Le Monde*, 11 août 1954.
- b) Contre le caractère constitutionnel du traité :
 Roger Pinto, *Le Monde*, 24 septembre 1953.
 Suzanne Bastid, Georges Burdeau, René Capitant, Charles Eisenmann, René Lamputé, Marcel Sibert, *Le Monde*, 2 juin et 30 juillet 1954.
 Roger Pinto, *Le Monde*, 22 août 1954.

C. — Documents parlementaires.

a) Proposition de résolution présentée par M. Michel Debré au Conseil de la République (12 mai 1953, n° 262), contre le caractère constitutionnel du traité.

b) Séances des 27 et 29 octobre 1953 au Conseil de la République (discours de M. Michel Debré « contre »; réponse de M. Bidault « pour »; réplique de M. Debré « contre »).

c) Rapport de M. Jules Moch — Assemblée nationale, séance du 9 juin 1954 — n° 8620. Troisième partie, chapitre 42. (Edité sous la forme d'un livre *Alerte*, chapitre 5.) M. Jules Moch estime que le traité est contraire à la Constitution.

Voir également documents de l'Assemblée de l'Union française (1953-54).

D. — Etudes diverses et polémiques.

a) Pour le caractère constitutionnel:

A. Philip, *Nouvelles de l'Europe*, mai 1954.

Dixième lettre du mouvement européen, avril 1954.

Fascicule du mouvement européen: *La communauté européenne de défense et les principes du droit public*, par Louis Delbez, avec préface de Georges Scelle.

Legaret et Martin-Dumesnil, *La communauté européenne de défense*, étude analytique du traité du 27 mai 1952 (chapitre II, La communauté européenne de défense et la Constitution) (1953).

O. Maret, *L'Armée européenne* (revue politique étrangère), année 1953, n° 4.

b) Contre le caractère constitutionnel:

Brochure anonyme, *Pas d'Europe sur la démission française*, octobre 1952.

Discours du président Herriot au congrès radical Bordeaux, octobre 1952.

Michel Debré, *Contre l'armée européenne* (revue politique étrangère), année 1953, n° 5.

Bulletin du secrétariat du comté de Paris, décembre 1953.

Bulletin n° 17 du comité national de défense de l'unité de la France et de l'Union française, 25 mars 1954.

La Vérité sur l'armée européenne, ouvrage publié sans nom d'auteur, chez Fayard, avril 1954.

L'armée politique et économique, revue, divers numéros des années 1952, 1953, 1954, notamment n° 118.

ANNEXE N° 502

(Session de 1954. — Séance du 10 août 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 10 août 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 août 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agreez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Gouvernement pourra, avant le 31 mars 1955, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée aux dispositions incluses dans le budget de 1955, par décrets pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et des ministres intéressés et après avis du Conseil d'Etat, prendre toutes mesures relatives à:

1° La poursuite de l'expansion économique et l'augmentation du revenu national;

En ce qui concerne les investissements les travaux publics, l'équipement scolaire et sanitaire, la recherche scientifique et technique, la construction de logements, l'équipement agricole et rural, en métropole et dans les pays d'outre-mer, en établissant, sur l'avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, ces avis devant être donnés dans un délai maximum de trois semaines, des programmes portant sur plusieurs années comportant l'ouverture des crédits d'engagement y afférents, ainsi qu'en transférant à ces fins les ressources dégagées, par voies d'économies, sur les dépenses de fonctionnement et les dépenses improductives;

Par des mesures destinées à encourager la reconstitution et l'investissement de l'épargne;

Par l'encouragement des investissements des collectivités locales, par l'encouragement général ou sélectif des investissements privés, par l'aménagement des systèmes de garanties, par la réforme du régime des hypothèques et des privilèges, du régime des recherches et concessions minières;

En assurant le financement du fonds de garantie mutuelle agricole, l'organisation des marchés agricoles et l'orientation de la production dans le cadre de la métropole et des pays d'outre-mer, en favorisant le remembrement, la réorganisation foncière et les regroupements d'exploitations non viables;

Par une organisation régionale, départementale ou locale en liaison avec les représentants qualifiés des banques, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la pêche, des transports, de l'artisanat, des collectivités départementales et locales et des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives, chargée de mettre au point le développement économique local dans le cadre du plan;

En améliorant la législation de la construction, de la reconstruction immobilière et de l'habitat urbain et rural, sans pouvoir réduire les avantages actuellement accordés à ceux qui achètent, construisent ou améliorent leur logement personnel ou familial.

2° La normalisation et l'abaissement des coûts de production:

Par l'allègement ou l'aménagement, en vue d'une meilleure productivité, des charges et obligations sociales et fiscales pesant sur les entreprises et sur les salaires sans que, en matière sociale, les prestations de sécurité sociale et les prestations familiales puissent être réduites; par la définition et l'aménagement des régimes statutaires des établissements à caractère social assurant un service public sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes fondamentaux de leur gestion, par la création et le financement d'un fonds national vieillesse;

Par l'allègement des charges financières et des charges pesant sur les entreprises du fait de leurs achats d'énergie; par l'institution, au profit des entreprises nationales, sans introduction de capitaux privés, de dotations en capital comportant une rémunération pour l'Etat;

Par le développement de la recherche scientifique et technique, de l'orientation et de la formation professionnelles, de la vulgarisation agricole en métropole et dans les pays d'outre-mer;

Par la modernisation des circuits de distribution, le contrôle de l'autofinancement, la réforme des régimes de faillite et de la liquidation judiciaire, la coordination et la réorganisation des transports, sans création ni augmentation de taxes, la réglementation du crédit à la consommation, par la simplification des règles de constatation, de recouvrement et de contrôle des divers impôts, taxes et autres produits sous la réserve du maintien ou du renforcement des garanties actuellement accordées aux contribuables;

Par la diminution des charges publiques, notamment par une réforme administrative et judiciaire et par l'extinction graduelle de tous les privilèges et subventions de caractère économique, de tous les modes artificiels de soutien d'une activité économique aux dépens de la collectivité, cette diminution progressive des charges publiques devant se traduire par un allègement corrélatif du prélevement fiscal sur les entreprises, sur les salaires ou sur les salariés ou des impôts directs sur les revenus des personnes physiques.

3° L'amélioration du pouvoir d'achat et la sécurité de l'emploi: Notamment, en encourageant les entreprises à intéresser les travailleurs à l'amélioration de la productivité et en prenant toutes mesures susceptibles d'entraîner une baisse des prix ou d'améliorer les rémunérations salariales, sans répercussion sur les prix de revient optimaux;

Par l'organisation et le financement de fonds de reconversion et d'adaptation des entreprises, de réadaptation et de reclassement de la main-d'œuvre.

4° L'équilibre de la balance des comptes, le développement du commerce extérieur avec tous les pays.

5° L'élévation du niveau de vie dans les pays d'outre-mer et la coopération économique et financière entre la métropole et ces pays, notamment:

En assurant le financement des investissements nécessaires au développement des productions agricoles, industrielles et minières des pays d'outre-mer, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et aux dispositions légales qui s'y réfèrent;

En développant outre-mer les techniques agricoles modernes ainsi que les structures économiques appropriées dans les domaines de la coopération, du crédit et de l'organisation des marchés;

En prenant les mesures de coordination nécessaires dans les domaines commerciaux et douaniers.

Les décrets prévus au présent article pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur sans qu'il puisse être porté atteinte aux matières réservées à la loi, soit en vertu des dispositions de la Constitution, soit par la tradition constitutionnelle républicaine dont les principes ont été réaffirmés dans le préambule de la Constitution, ni à la protection des biens et des libertés publiques. Ils entreront en vigueur dès leur publication au *Journal officiel* de la République française, mais ne deviendront définitifs qu'après leur ratification par le Parlement, auquel ils seront soumis avant le 31 mai 1955.

Les infractions aux textes pris en application de la présente loi seront sanctionnées par les peines prévues par les différents textes pour les infractions correspondantes dans chaque matière.

Les pouvoirs conférés au Gouvernement par la présente loi prendront fin, en tout état de cause, le jour de la démission collective du cabinet en fonction au jour de la promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 août 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légist.), nos 9034 (rectifié), 9051, 9071, 9105 et in-8° 1511.

ANNEXE N° 503

(Session de 1954. — Séance du 10 août 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2456 portant statut de la mutualité, les disponibilités des sociétés mutualistes peuvent être déposées en compte courant aux chèques postaux, à la Banque de France et à la caisse des dépôts et consignations.

Ce texte est limitatif: le dépôt de leurs disponibilités en tout autre établissement est interdit aux sociétés mutualistes.

Les sociétés dont l'activité ne consiste que dans l'attribution des prestations à leurs membres en échange des cotisations qu'elles perçoivent peuvent, sans inconvénient, se borner à recourir aux moyens de dépôt traditionnellement mis à leur disposition par la législation dont l'ordonnance du 19 octobre 1945 est l'expression actuellement en vigueur.

Mais cette limitation ne cadre pas avec le développement pris par la mutualité dans le domaine des œuvres sociales auquel est consacrée la section I de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (art. 48 à 60).

Le fonctionnement d'établissements de prévention et de cure, de cliniques, de maternités, de sanatoria, de maisons de retraite, etc., nécessite d'importants mouvements de fonds et des règlements divers qui commodément — et même légalement pour certains — ne peuvent être effectués que par chèques ou virements bancaires.

Or, l'utilisation des chèques postaux n'est pas toujours adaptée à ces opérations qui, d'autre part, ne sont pas couramment pratiqués par la caisse des dépôts et consignations. La Banque de France elle-même, qui se montre d'ailleurs restrictive en matière d'ouverture de compte, n'offre pas en fait les facilités que les déposants peuvent trouver dans les nombreux guichets des autres établissements bancaires.

C'est pourquoi la mutualité demandait un élargissement de ses facultés de dépôt. Le texte du présent projet de loi est le résultat d'un compromis avec le département des finances, gardien vigilant des ressources de trésorerie de l'Etat; compromis auquel le conseil supérieur de la mutualité a expressément donné son accord.

Il édicte d'ailleurs une triple limitation:

1° Les dépôts des sociétés mutualistes ne pourront être effectués que dans les banques agréées à recevoir les fonds des organismes de sécurité sociale;

2° Seules les sociétés assurant les œuvres sociales prévues dans le statut de la mutualité pourront être admises à pratiquer ce régime de dépôt;

3° Une autorisation individuelle, prise par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale, après avis de la commission permanente du conseil supérieur de la mutualité, est en outre exigée.

Cette troisième condition, qui enferme dans un cadre des plus strictes les facilités ouvertes par le projet de loi, donne l'assurance que les intérêts du Trésor seront strictement sauvegardés, autant que les garanties de bonne gestion que le statut de la mutualité vise à assurer.

En conséquence, mesdames et messieurs, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande de donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 19 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945, portant statut de la mutualité, est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre du budget peuvent désigner, par arrêté pris après avis de la section permanente du conseil supérieur de la mutualité, les sociétés mutualistes qui, parmi celles assurant la gestion d'œuvres sociales dans les conditions définies aux articles 48 et 49 de la présente ordonnance, sont admises à effectuer des dépôts dans les banques agréées à recevoir les fonds des organismes de sécurité sociale. »

ANNEXE N° 504

(Session de 1954. — Séance du 12 août 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le *modus vivendi commercial*, signé à Caracas, le 11 mars 1953, entre la République française et les Etats-Unis du Venezuela, par M. de Villoutreys, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le texte que doit examiner le Conseil de la République est une *modus vivendi* de durée limitée (un an renou-

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1490, 3841, 8780 et in-8° 1477; Conseil de la République, n° 418 (année 1954).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 7670, 8181 (rectifié) et in-8° 1422; Conseil de la République, n° 351 (année 1954).

velable par tacite reconduction), signé le 11 mars 1953 et conclu en attendant la signature d'un accord plus étendu qui viendrait se substituer à la convention de commerce et de navigation du 19 février 1902 (1).

Par ce *modus vivendi*, les deux parties s'accordent le traitement de la nation la plus favorisée en matière tarifaire, douanière, fiscale et maritime, et également en ce qui concerne le statut juridique, le droit de voyage, de séjour, d'établissement et l'exercice du commerce et de l'industrie.

Il contient, à l'article 6, une clause obligeant le Gouvernement français à accorder les licences et les devises nécessaires à l'importation de café et de cacao vénézuélien pour une quantité annuelle qui ne sera pas inférieure à 2.000 tonnes de café et 250 tonnes de cacao. Cette clause est de nature à créer quelques difficultés. En effet, certains territoires africains, notamment le Cameroun, mettent maintenant sur le marché, outre des cafés de grande consommation (robusta), des cafés de qualité (arabica) qui se trouvent en concurrence directe avec ceux du Salvador, du Venezuela, de Haïti et de la Colombie, avec lesquels nous avons conclu des accords prévoyant l'importation de tonnages importants de café. Il y a là un problème d'autant plus difficile à résoudre que l'entrée en France de ces cafés d'Amérique centrale est souvent assortie d'une clause prévoyant qu'ils ne seront pas réexportés. Ce sont donc, paradoxalement, nos cafés de l'Union française qui doivent être exportés et votre commission des affaires économiques demande au Gouvernement de faciliter cette exportation par toutes mesures appropriées, notamment en la faisant figurer dans les accords commerciaux conclus avec des pays consommateurs de café.

Cette exigence du Gouvernement vénézuélien a heureusement pour contrepartie la consolidation des droits actuels frappant des produits français pour lesquels ce pays est traditionnellement un bon client de la France: je veux parler des vins, des champagnes et du cognac (article 8). En effet, la statistique révèle qu'en 1952 nous avons vendu au Venezuela pour plus de 750 millions de francs de cognac.

Notre balance commerciale avec le Venezuela est encore largement déficitaire. Nos achats de pétrole représentent, en effet, 90 à 95 p. 100 de nos importations de ce pays et, bien que notre production nationale fasse des progrès inespérés, nous ne sommes pas encore en mesure de satisfaire à notre consommation.

Statistiques douanières (en 1.000 F.)

Importations en France: 1951, 13.429.522; 1952, 13.720.471; 1953, 8.802.230; 1954 (premier semestre), 4.545.533.

Exportations de France: 1951, 5.595.907; 1952, 5.842.879; 1953, 5.945.182; 1954 (premier semestre), 3.371.319.

Toutefois, il faut noter un redressement appréciable de notre situation, dû en partie à la conclusion du *modus vivendi* de 1953, et aussi à l'effort considérable fait par l'industrie française pour se faire connaître dans tous ces pays neufs, riches, dont l'équipement progresse rapidement. Nous rappellerons l'exposition de Bogota, organisée par la France au début de la présente année; elle sera suivie, dans quelques mois, d'une exposition internationale à laquelle participera, entre autres, notre industrie mécanique.

Aussi devons-nous nous réjouir de voir cette propagande couronnée de succès: de septembre 1953 à juin 1954, le total des affaires conclues avec le Venezuela s'élève à \$ 26.855.000, soit 9,4 milliards de francs.

Grâce aux ressources que lui procure la vente de son pétrole, le Venezuela compte réaliser un vaste programme d'équipement: centrales électriques, routes, ports, usines, etc., et l'industrie française devrait augmenter encore les succès qu'elle vient de remporter sur ce marché pour les fournitures de ce genre. Rien que pour les produits des industries mécaniques et transformatrices des métaux, les exportations ont atteint:

En 1952: 331 millions de francs; en 1953: 367 millions de francs; en 1954 (premier semestre): 343 millions de francs.

C'est donc avec une pleine confiance dans le développement des relations commerciales entre les deux pays que votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi portant autorisation de ratifier le *modus vivendi* franco-vénézuélien du 11 mars 1953 dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le *modus vivendi* commercial signé le 11 mars 1953, à Caracas, entre la République française et les Etats-Unis du Venezuela dont le texte est annexé à la présente loi.

(1) Disons tout de suite qu'un nouvel accord, non encore soumis à notre examen, a été conclu le 29 mars 1954 pour remplacer celui que nous étudions aujourd'hui et qui n'a pas été renouvelé. Il n'y a d'ailleurs entre les deux textes aucune différence fondamentale.

ANNEXE N° 505

(Session de 1951. — Séance du 12 août 1951.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le **traité de commerce** signé à San Salvador, le 23 mars 1953, entre la **République française et le Salvador**, par M. de Villoutreys, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le traité de commerce qui est soumis, ainsi que ses annexes, à votre examen, est destiné à remplacer un accord qui, conclu en 1901, avait été dénoncé en 1941. Il a été signé le 23 mars 1953 pour une durée de trois ans renouvelable ensuite d'année en année par facile reconduction.

Par ce traité, les deux parties s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en matière tarifaire, douanière, fiscale et maritime, et en précisent le domaine d'application. Une annexe indique le domaine d'application géographique.

Un protocole de signature prévoit que les paiements s'effectuent en dollars U. S. A. Il contient en outre un engagement du Gouvernement français d'accorder pour le café et les autres produits d'El Salvador des licences d'importation et des contingents de devises pour un montant qui ne sera pas inférieur à 700.000 dollars U. S. A. Le Salvador prend un engagement semblable pour un montant identique dans le cas où des restrictions en matière d'importation et de change viendraient à être édictées.

Enfin, un échange de lettres stipule que l'accord entrera en application dès sa signature.

Les autorités salvadoriennes avaient subordonné la conclusion du nouvel arrangement à l'acceptation, par le Gouvernement français, de la clause prévoyant l'octroi d'un contingent minimum de licences en faisant valoir que la balance commerciale franco-salvadorienne était depuis quelques années largement favorable à la France, ainsi qu'il résulte du tableau ci-après :

Statistiques douanières (en 1.000 F.).

Importations en France : 1950, 1.086 ; 1951, 5.401 ; 1952, 18.987 ; 1953, 12.256 ; 1954, 1^{er} semestre, 179.561.

Exportations de France : 1950, 182.777 ; 1951, 370.263 ; 1952, 230.228 ; 1953, 510.758 ; 1954, 1^{er} semestre, 178.621.

Ce tableau montre que, depuis le début de l'année, en raison de la mise en vigueur de l'accord du 23 mars 1953, nos importations de produits salvadoriens ont augmenté dans une large mesure. Sur quoi portent-elles ?

Une des principales productions du Salvador est le café de haute qualité, d'ailleurs cité dans le protocole. Mais des achats trop importants, ajoutés à ceux que nous sommes tenus de faire dans d'autres pays (Venezuela, Colombie, Haïti), en vertu d'accords commerciaux, gênaient considérablement l'écoulement des cafés de l'Union française. Certains territoires africains, notamment le Cameroun, mettent maintenant sur le marché, outre des cafés de grande consommation (robusta), des cafés de choix (arabica) qui se trouvent en concurrence directe avec ceux des pays susnommés. Aussi avons-nous été amenés à réduire nos achats de café salvadorien et à importer de gros tonnages de coton. C'est ainsi que, pour l'année 1953, nos achats de coton se sont élevés à 2 millions seulement, tandis que, pour les quatre premiers mois de 1954, ils ont atteints 123 millions. Les achats de café, par contre, se sont limités à 13,4 millions pour la même période (2).

L'accord en cause permettra à la France de maintenir et d'accroître son courant d'échanges avec le Salvador ; ce courant est encore modeste : le Salvador, pays de deux millions d'habitants, sans industrie, aux richesses minières encore peu exploitées, cherche à se développer et à s'équiper : centrales hydrauliques, usines d'engrais, installations portuaires, etc. Grâce au traité du 23 mars 1953 et en vertu des déclarations qui ont accompagné sa signature, nos techniciens, nos entrepreneurs de grands travaux, notre matériel d'équipement peuvent entrer librement dans le pays et nous souhaitons qu'ils sachent et puissent profiter largement de cette possibilité.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7671, 8482 et in-8° 1423 ; Conseil de la République, n° 352 (année 1951).

(2) Certes, les pays d'Amérique centrale écoulent facilement leur café aux Etats-Unis, mais ils souhaitent l'ouverture d'autres marchés qui leur permettraient de ne pas dépendre uniquement du bon vouloir américain. Le développement des achats de café par la France dans les pays du Centre-Amérique pourrait être obtenu par les deux mesures suivantes :

1^o Facilités maxima offertes à l'exportation des cafés fins d'outre-mer, notamment à destination des U. S. A. ; le déficit ainsi créé dans l'approvisionnement français pourrait être comblé par un accroissement des achats de cafés fins Sud, ou centre, américains.

2^o Autorisations de courtage à destination des pays de l'U. E. P. sur les cafés des pays centre-américains, ceux-ci ne s'opposant pas à une réexportation vers l'Allemagne ou la Suisse par exemple. Mais il faudrait pour cela assouplir la règle qui limite les arbitrages dollars contre monnaie U. E. P. au cas où le bénéfice atteint au moins 10 p. 100.

Aussi votre commission des affaires économiques vous propose-t-elle de voter, sans modification, le projet de loi qui autorise la ratification du traité franco-salvadorien du 23 mars 1953 et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier :

1^o Le traité de commerce entre la République française et le Salvador, signé à San Salvador le 23 mars 1953, et son annexe ;

2^o Le protocole joint à ce traité ;

3^o L'échange de lettres relatif à la mise en application provisoire du traité et du protocole, dont les textes sont annexés à la présente loi.

ANNEXE N° 500

(Session de 1951. — Séance du 12 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le **traité de commerce**, signé à San José, le 30 avril 1953, entre la **République française et la République de Costa Rica**, par M. de Villoutreys, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, nous avons à examiner le projet de loi autorisant la ratification du traité de commerce signé avec le Costa Rica le 30 avril 1953, à la suite de la dénonciation du *modus vivendi* de 1933.

Ce traité, d'une durée de trois ans, renouvelable ensuite d'année en année par facile reconduction, accorde aux deux parties le traitement de la nation la plus favorisée en matière tarifaire, douanière, fiscale et maritime. Une annexe indique le domaine d'application géographique. Mais, à l'inverse du traité franco-salvadorien, il ne contient aucun engagement d'octroi de licence par la France pour un montant ni pour des produits déterminés.

Depuis de nombreuses années, la balance de nos échanges avec le Costa Rica, pays faisant partie de la zone dollar, nous est largement favorable.

Statistiques douanières (en 1.000 F.).

Importations en France : 1950, 87.613 ; 1951, 13.992 ; 1952, 9.950 ; 1953, 47.661 ; 1954 (1^{er} semestre), 51.454.

Exportations de France : 1950, 130.138 ; 1951, 370.776 ; 1952, 216.142 ; 1953, 411.917 ; 1954 (1^{er} semestre), 187.729.

L'impulsion donnée par le nouvel arrangement aux relations commerciales entre les deux pays ne pourra que consolider cet avantage. On peut espérer en particulier que le Costa Rica fera appel à notre matériel et à nos techniciens pour la réalisation des importants travaux d'équipement qu'il projette, profitant de sa prospérité présente qui est due pour une large part au prix élevé auquel est vendu son café aux Etats-Unis.

Depuis la guerre, nos échanges commerciaux avec le Costa Rica ont évolué : nos produits de luxe, vins et champagnes, ont cessé d'occuper une place prépondérante. Actuellement ils représentent moins d'un dixième de nos ventes alors que nos produits sidérurgiques constituent le quart de nos livraisons au Costa Rica.

Ajoutons que les dirigeants de ce pays ont toujours témoigné à la France une amitié fidèle.

Pour ces diverses raisons, votre commission des affaires économiques vous propose de voter, sans modification, le projet de loi autorisant la ratification du traité franco-costaricain, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité de commerce, signé à San José, le 30 avril 1953, entre la République française et la République de Costa Rica, dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 507

(Session de 1951. — Séance du 12 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la **convention** conclue entre la France et le **grand duché de Luxembourg**, signée le 29 avril 1952 à Luxembourg et relative aux **contrôles de douane et de police** effectués en cours de route sur les **voies ferrées** franco-luxembourgeoises, par M. Henri Cordier, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'autoriser le Président de la République à ratifier une convention conclue entre la République française et le grand duché de

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7672, 8483 (rectifié) et in-8° 1424 ; Conseil de la République, n° 357 (année 1951).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4497, 6911, 8788 et in-8° 1472 ; Conseil de la République, n° 413 (année 1951).

Luxembourg, relative aux contrôles de douane et de police effectués en cours de route sur les voies ferrées franco-luxembourgeoises.

Cette convention vise à simplifier les opérations de contrôle applicables aux trains de voyageurs franchissant la frontière franco-luxembourgeoise, en prévoyant l'accomplissement des vérifications dans les trains eux-mêmes pendant la marche des convois entre les gares luxembourgeoises et les gares françaises. Il en résultera une amélioration des relations ferroviaires entre les deux pays, notamment par réduction de la durée du stationnement des convois à la frontière.

La convention précitée est composée de douze articles, l'article 1^{er} posant le principe des contrôles de douane et de police effectués en cours de route, les autres articles fixant les modalités de réalisation de ces contrôles.

Votre commission des affaires économiques ne voit qu'avantages à l'entrée en vigueur de telles conventions et vous propose en conséquence d'adopter sans modification le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention conclue entre la France et le grand duché de Luxembourg signée le 29 avril 1952 à Luxembourg et relative aux contrôles de douane et de police effectués en cours de route sur les voies ferrées franco-luxembourgeoises.

ANNEXE N° 508

(Session de 1951. — Séance du 12 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation de la **convention de voisinage et d'assistance administrative mutuelle** signée le 23 décembre 1951 entre la France et la principauté de Monaco, par M. Henri Cordier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis porte approbation de la convention de voisinage et d'assistance administrative mutuelle signée le 23 décembre 1951 entre la France et la principauté de Monaco.

Les rapports entre les deux Etats, qui sont codifiés et améliorés dans le texte nouveau, étaient régis antérieurement par les conventions suivantes :

1^o Convention de voisinage du 10 avril 1912, modifiée par les avenants du 9 juillet 1932 et du 4 février 1938;

2^o Convention fiscale du 26 juin 1925, modifiée par les avenants du 9 juillet 1932 et du 10 juin 1939;

3^o Convention du 11 avril 1915 concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle.

Il a paru qu'il serait opportun de profiter de la nécessité où l'on se trouvait d'adapter ces différents traités à de nouvelles conditions économiques et financières pour les fusionner en un seul texte. Le projet comporte cependant deux innovations :

L'une d'elles concerne le mode de répartition entre les deux pays des droits et taxes perçus par l'administration française des douanes.

L'autre, qui est la plus importante, concerne le mode de répartition entre la France et la principauté de la taxe à la production et des taxes uniques perçues en remplacement de l'ancien impôt sur le chiffre d'affaires, qui continueront comme par le passé d'être appliquées à Monaco sur les mêmes bases et selon les mêmes tarifs qu'en France.

Première innovation :

Le territoire français et le territoire monégasque forment une union douanière; il n'y a dans la principauté qu'une seule ligne de douane, établie du côté de la mer; elle n'est qu'une section de la ligne de douane française établie le long de la Méditerranée.

L'administration française des douanes assure sur cette section toutes les opérations et la perception des droits de douanes et taxes comme sur tout le pourtour douanier de la France; elle perçoit aussi dans la principauté les taxes intérieures qu'elle recouvre à l'importation en France, pour le compte des contributions indirectes, les surtaxes de compensation prévues par le code général des impôts, les soultes sur les rhums et tafias, les taxes sanitaires ainsi que les taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées exigibles à l'entrée en France.

Le produit annuel de ces recouvrements, qui est confondu avec celui des recouvrements opérés en France, mais dont les nouvelles dispositions excluent les taxes sur le chiffre d'affaires autres que les taxes sur les transactions, soumises à une répartition différente, est réparti d'un commun accord entre les deux pays, aboutissant ainsi à un « forfait douanier » consenti par la France à la principauté.

Le calcul du forfait s'opérait depuis 1938 en fonction de la moyenne, par habitant, du produit des droits et taxes de douane perçus pour l'ensemble des territoires français et monégasque.

Jusqu'au 23 décembre 1951, la charge fiscale moyenne, majorée de 30 p. 100, était multipliée par le nombre d'habitants de la principauté également majorée de 30 p. 100. Ces deux majorations successives avaient été accordées en raison :

La première, du caractère urbain du territoire monégasque, du niveau de vie plus élevé de sa population et de la nature des marchandises d'importation qui y sont consommées;

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4400, 8679 et in-8° 1173; Conseil de la République, n° 114 (année 1951).

La seconde, de l'existence à Monaco d'une population flottante importante et du grand nombre de touristes.

Il est apparu que ce mode de calcul pouvait être simplifié par l'application d'un seul coefficient de majoration qui tint compte, aussi exactement que possible, des deux éléments susvisés. Ce coefficient a été évalué à 70 p. 100.

L'indemnité versée à la principauté ayant pour but de compenser les droits et taxes que le Trésor français perçoit à son profit à l'entrée dans le territoire monégasque, il a été reconnu, d'autre part, justifié de comprendre dans les sommes à répartir le montant de la taxe sur les transactions effectivement recouvré à l'importation.

Ainsi, la somme revenant au Trésor princier sera dorénavant déterminée en multipliant le produit, majoré de 70 p. 100, des droits et taxes perçus par l'administration française des douanes et visés à l'article 7 de la nouvelle convention par le rapport existant entre la population de la principauté, d'une part, et le total des populations de la France métropolitaine et de la principauté, d'autre part (protocole douanier et fiscal, article 2).

Deuxième innovation :

Il s'agit de la répartition entre la France et la principauté de la taxe à la production et des taxes uniques perçues en remplacement de l'ancien impôt sur le chiffre d'affaires qui continueront, comme par le passé, d'être appliquées à Monaco sur les mêmes bases et selon les mêmes tarifs qu'en France.

Le système de répartition de ces taxes était jusqu'à présent fondé sur la population respective des deux pays, déterminée par ses recensements quinquennaux effectués de part et d'autre. Toutefois, eu égard à l'importance du tourisme dans la principauté, la population monégasque était majorée de 30 p. 100.

Le gouvernement princier a demandé la modification de ce système, en faisant valoir qu'il ne tenait pas suffisamment compte de la capacité de consommation de la population monégasque qui est relativement plus élevée que la capacité moyenne de consommation de la population française. Cette demande ayant été reconnue fondée, l'article 18 de la convention et les paragraphes IX, X et XI du protocole annexe prévoient que la quote-part revenant à Monaco dans les taxes susvisées sera dorénavant calculée en multipliant le montant annuel des recouvrements opérés en principauté au titre de la taxe sur les transactions, affectés du coefficient 1,15, par le rapport dégage des recettes encaissées par le Trésor français au cours de l'année considérée, d'une part, au titre des taxes à la production et des taxes uniques perçues en remplacement de l'ancien impôt sur le chiffre d'affaires, et, d'autre part, au titre de la taxe sur les transactions, le décompte de cette dernière étant établi en faisant abstraction des perceptions faites par l'administration des douanes.

Ce mode de répartition, en fonction de la taxe sur les transactions, qui donne une idée très approchée de l'importance respective de la consommation française et monégasque, est susceptible de résultats plus équitables que le précédent. Le montant annuel de la taxe dont il s'agit, perçu en principauté, subit toutefois une correction pour tenir compte de ce que l'assiette de cette imposition y est moins large qu'en France, au stade de la production qui s'y trouve évidemment moins développée.

Ces mesures ont traduit le désir de la France et de la principauté d'entretenir des rapports imprégnés de confiance.

Les négociations ont été conduites avec un réel souci d'établir des forfaits acceptables pour les deux pays; en assurant des situations équitables, elles ont créé un climat précieux d'entente et c'est pourquoi votre commission des affaires économiques vous propose d'autoriser la ratification de la convention et, en conséquence, d'adopter, sans modification le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention de voisinage et d'assistance administrative mutuelle signée le 23 décembre 1951 entre la France et la principauté de Monaco et les protocoles y annexés, dont les textes sont annexés à la présente loi.

ANNEXE N° 509

(Session de 1951. — Séance du 12 août 1951.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3, 4 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, par M. Beauvais, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission a examiné les deux amendements au texte de son rapport (n° 463, année 1951) présentés, le 5 août 1951, par notre excellent collègue M. Courrière, sous les nos 1 et 2.

Ces amendements tendent au même but : remplacer, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 3 (article 1^{er} du projet de loi) et le quatrième alinéa de l'article 17 (article 3 du projet de loi) de la loi du 17 mars 1909, les mots : « dans l'arrondissement ou à défaut le département dans lequel le fonds est situé », par les mots : « pour le lieu où le fonds est exploité ».

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 8039, 8514 et in-8° 1136; Conseil de la République, nos 386 et 463 (année 1951).

Les motifs invoqués à l'appui de ses amendements par M. Courrière sont les suivants :

« Les journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le département le sont *a fortiori* dans chacun des arrondissements. La rédaction du projet n'est donc pas satisfaisante.

« On voit mal, au surplus, pourquoi une préférence serait donnée aux journaux autorisés spécialement pour l'arrondissement, alors qu'un journal habilité pour tout le département peut avoir dans l'arrondissement en cause une diffusion nettement supérieure.

« Il y aurait de surcroît le plus grand intérêt à ne pas apporter d'exception au texte général sur les annonces légales tel qu'il a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale (n° 427) et qui apporte en la matière une unification hautement souhaitable ».

Votre commission a accepté les amendements dans leur principe, mais leur a donné une forme qu'elle a jugée plus satisfaisante.

Il suffit, en effet, pour que M. Courrière ait satisfaction, de supprimer les mots : « à défaut » dans l'expression « dans l'arrondissement ou à défaut le département dans lequel le fonds est situé ». On évite ainsi de parler « d'annonces légales pour le lieu où le fonds est exploité », rédaction qui, il faut bien le reconnaître appelle des réserves.

La modification ainsi adoptée rendant nécessaire une seconde lecture devant l'Assemblée nationale, la commission a décidé de réparer une erreur qui s'est glissée dans le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 lors du vote de la loi de finances du 11 avril 1952 (art. 51) qui a modifié cet article, erreur que le nouveau texte de l'article 1^{er} du projet de loi reproduit à la troisième ligne du premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 3 de la loi du 17 mars 1909. Ce n'est pas, cela va de soi, d'une vente « consentie même sous condition et sous la forme d'un autre contrat », qu'il convient de parler, mais d'une vente « consentie sous condition ou sous la forme... ».

Nous vous proposons en conséquence de remplacer la conjonction « et » par la conjonction « ou ».

C'est dans ces conditions que votre commission vous soumet le nouveau texte suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 3 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Sous réserve des dispositions relatives à l'apport en société des fonds de commerce prévues à l'article 7, toute vente ou cession de fonds de commerce, consentie même sous condition ou sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, sera, dans la quinzaine de sa date, publié à la diligence de l'acquéreur sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'arrondissement ou le département dans lequel le fonds est exploité. En ce qui concerne les fonds forains, le lieu d'exploitation est celui où le vendeur est inscrit au registre du commerce.

« La publication de l'extrait ou de l'avis faite en exécution du précédent alinéa, devra être, à peine de nullité, précédée soit de l'enregistrement de l'acte contenant mutation, soit, à défaut d'acte de la déclaration prescrite par le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 28 février 1872. Cet extrait devra, sous la même sanction, rapporter les date, volume et numéro de la perception, ou, en cas de simple déclaration, la date et le numéro du récépissé de cette déclaration et, dans les deux cas l'indication du bureau où ont eu lieu ces opérations. Il énoncera, en outre, la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, le prix stipulé y compris les charges ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions et une élection de domicile dans le ressort du tribunal.

« La publication sera renouvelée du huitième au quinzième jour après la première insertion.

« Dans les quinze jours de la première insertion, il sera procédé à la publication au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers* de l'avis prévu à l'article 3 de la loi du 9 avril 1949, relative au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers*.

« Dans les dix jours suivant la dernière en date des ces publications, tout créancier du précédent propriétaire... »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 17 mars 1909 est modifié ainsi qu'il suit :

« Si la vente ou cession d'un fonds de commerce comprend des succursales situées dans la France continentale, en Corse, dans les départements d'outre-mer, en Algérie, dans les territoires d'outre-mer ou les territoires associés, l'inscription et la publication prescrites aux articles 2 et 3 doivent être faites également dans un journal qualifié pour recevoir les annonces légales au lieu du siège de ces succursales. Le délai, qui est de quinzaine dans la France continentale, est d'un mois en Corse et en Algérie, de trois mois dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les territoires associés. »

Art. 3. — Le quatrième alinéa de l'article 17 de la loi du 17 mars 1909 est ainsi modifié :

« L'affiche sera insérée dix jours avant la vente dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'arrondissement ou le département dans lequel le fonds est situé. »

ANNEXE N° 510

(Session de 1954. — Séance du 12 août 1954.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux **forclusions** en application de l'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le **renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal**, par M. Gilbert-Jules, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans son rapport (n° 492, année 1954), la commission a considéré que les contrats de vente conclus après la forclusion encourue par les locataires ne devaient pas être déclarés nuls de plein droit et qu'il appartiendrait éventuellement aux tribunaux de rechercher, par application des règles du droit commun et des clauses des actes, si les contrats devaient être ou non résolus.

Après une nouvelle réunion, la commission a estimé que la même solution devait intervenir en ce qui concerne les baux. En effet, si le bail ne peut recevoir exécution en raison du relevé de forclusion accordé aux locataires anciens, les propriétaires ne pourront délivrer la chose louée par suite d'un cas de force majeure résultant de la publication d'une loi nouvelle. Si par contre, le propriétaire peut retrouver la disposition de son local, son refus de renouvellement étant justifié par un motif grave et légitime à l'encontre du locataire sortant, il appartiendra éventuellement aux tribunaux de rechercher, par application des règles du droit commun et des clauses de l'acte, si le nouveau bail doit, ou non, recevoir exécution.

Nous tenons d'ailleurs à souligner que la solution ainsi retenue ne va pas à l'encontre du but recherché par notre honorable collègue de l'Assemblée nationale, M. Henri-Louis Grimaud, auteur de l'amendement qui a conduit au vote de la disposition envisagée.

La suppression de cette disposition ne doit pas, en effet, être interprétée comme un rejet de toute possibilité d'annuler les contrats, mais, comme un renvoi aux règles du droit commun qui permettent déjà, en cas de force majeure — l'intervention de la présente loi en sera un, sans nul doute — de demander la nullité du contrat.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les locataires occupant matériellement les lieux qui ont encouru la forclusion prévue par l'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, pourront, sauf décision judiciaire passée en force de chose jugée, valablement saisir la juridiction compétente, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi.

ANNEXE N° 511

(Session de 1954. — Séance du 12 août 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'**équilibre financier, d'expansion économique** et de **progrès social**, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (2).

Mesdames, messieurs, malgré le très court délai qui lui a été imparti, votre rapporteur général a pensé qu'il serait utile, afin de placer le projet de loi qui nous est soumis dans son cadre, de broser, dans une première partie du présent rapport, un tableau rapide de la situation économique et financière.

Une analyse de texte transmis par l'Assemblée nationale et les décisions de votre commission des finances feront l'objet des seconde et troisième parties.

PREMIERE PARTIE

LA SITUATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Avant d'exposer les mesures de redressement qui font l'objet du projet de loi soumis à votre discussion, il apparaît utile de « faire le point » en décrivant, à grands traits, la situation économique et financière qui constitue la ligne de départ de l'action du nouveau Gouvernement.

A cette fin, nous allons rassembler sous les yeux de nos collègues, sous la forme d'une sorte de « tableau de bord », les chiffres essentiels qui caractérisent :

L'activité économique ;
La situation financière (finances intérieures et extérieures).

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 8773, 8786 et in-8° 1480 ; Conseil de la République, n°s 422 et 402 (année 1954).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 9034 (rectifié), 9054, 9074, 9101, 9105 et in-8° 1544 ; Conseil de la République, n° 502 (année 1954).

I. — L'activité économique.

On trouvera dans l'annexe I, sous une forme plus détaillée, les éléments que nous nous contentons de résumer ci-dessous :

1° Production industrielle. — L'indice de la production industrielle s'est sensiblement relevé depuis l'an dernier ; mais il est essentiel d'observer que 1953 était une année moins bonne que 1952. C'est seulement depuis le mois de mars que l'indice a dépassé celui de 1952 ; en somme, nous venons à peine de sortir de la dépression et le taux d'accroissement de la production est de l'ordre de 4 p. 100 en deux ans, soit en moyenne 2 p. 100 par an, ce qui est très peu.

2° Trafic marchandises de la Société nationale des chemins de fer français. — Il est en légère hausse sur l'an dernier, année de dépression, mais en baisse sensible de 10 p. 100 sur 1952. A noter que ce chiffre, considéré traditionnellement comme un baromètre de l'activité économique, ne aurait conserver ce rôle d'instrument de mesure par suite du développement des transports routiers.

3° Construction. — Il semble que le nombre des logements construits en 1951 atteindra 150.000. En hausse sensible sur les années précédentes, il ne représente cependant qu'une fraction modérée de la cadence de 240.000 par an, considérée comme nécessaire dans le plan quinquennal et qui devait — selon les prévisions du Gouvernement précédent — être atteinte en 1957.

4° Faillites et liquidations judiciaires. — Leur nombre, qui était resté à peu près constant ces dernières années, a crû brusquement d'environ 15 p. 100 depuis le début de cette année.

5° Les prix. — Depuis le Gouvernement de M. Pinay, le pays bénéficie de la stabilité des prix ; depuis deux ans et demi, l'indice des prix de détail (213 articles) est remarquablement stable. L'indice des prix de gros a même subi dans le même temps une légère baisse.

6° Commerce extérieur. — Le déficit mensuel du commerce extérieur reste, cette année, en moyenne de 17 milliards de francs, comme l'an dernier. S'il est exact que par rapport à 1952 le déficit a été réduit de 50 p. 100, on doit cependant observer que cette amélioration est due pour moitié à la diminution du montant des importations, lui-même largement influencé par la baisse des cours mondiaux des grandes matières premières.

En dépit d'une aide à l'exportation qui s'avère coûteuse pour les finances publiques, le déficit du commerce extérieur est le double de ce qu'il était en 1950, année où cependant la production était moins élevée qu'aujourd'hui.

Ce recul, par rapport à 1950, ne peut être considéré que comme la conséquence du niveau trop élevé des prix français comparés aux prix étrangers.

II. — La situation financière.

1° Les finances intérieures.

La monnaie. — La circulation monétaire (voir détail à l'annexe I), a augmenté d'environ 500 milliards en 1952 et à peu près autant en 1953 ; or, ces augmentations ne sauraient être justifiées par l'activité économique puisque celle-ci, comme nous l'avons vu, est restée languissante.

S'il est exact que l'accroissement s'est un peu ralenti au cours des premiers mois de 1953, le phénomène de gonflement monétaire semble reprendre à un rythme accéléré depuis quelques semaines.

La dette publique. — La dette de l'Etat s'est accrue de plus de 1.200 milliards en deux ans (1952 et 1953) ; le mouvement s'est ralenti au cours du premier trimestre de 1954, mais il ne s'est par arrêté. Compte tenu du déficit du budget et de la trésorerie, ces phénomènes inquiétants ne peuvent — sauf redressement à provenir de mesures nouvelles — que continuer.

Le déficit budgétaire et les charges de la trésorerie. — Les ministres des finances ont parfois appelé « impasse » le total des besoins des caisses publiques résultant d'une part du déficit du budget et d'autre part des charges de la trésorerie.

Devant la discrétion gouvernementale sur un sujet aussi essentiel, votre rapporteur général s'est efforcé de calculer le montant de la charge des caisses publiques. On doit reconnaître, en effet, que le volume de cette charge, que l'on chiffrait généralement à plus de 800 milliards, il y a quelques mois, a singulièrement gonflé par suite de mesures législatives telles que l'amélioration des rémunérations de la fonction publique, la réforme fiscale ou bien par suite des circonstances (accroissement du déficit de la Société nationale des chemins de fer français par rapport aux prévisions, développement de l'activité militaire en Indochine au cours des derniers mois). On trouvera ci-après (annexe II) le détail du calcul : les besoins des caisses publiques s'élevaient pour 1954 aux environs de 1.000 milliards.

Cette estimation a été soumise pour accord à M. le ministre des finances, qui n'a apporté aucune correction aux chiffres de votre rapporteur général. Le montant de 1.000 milliards doit donc — réserve faite de l'approximation habituelle de ce genre d'estimation — être tenu pour officiellement confirmé.

Cette situation ne saurait être considérée que comme très préoccupante.

2° Les finances extérieures.

Balance des paiements avec l'Union européenne des paiements. — La balance des paiements avec l'Union européenne des paiements s'est incontestablement améliorée ; le déficit mensuel moyen est tombé, pour les cinq premiers mois de l'année à 40 millions de dollars, c'est-à-dire à moins du tiers de ce qu'il était l'an dernier à pareille époque (voir annexe I). Le mois de juillet se solde même pour la première fois depuis deux ans par un léger excédent. Cependant, la permanence de ce déficit est un phénomène inquiétant, car

il n'y est fait face que par les ressources de l'aide militaire américaine.

Balance générale des paiements. — Le ministre des finances a publié récemment la balance générale des paiements pour l'année 1953. On en trouvera l'analyse détaillée dans l'annexe III.

Voyons-en, ci-après, seulement les grandes lignes :

1° La balance commerciale reste largement déficitaire (339 millions de dollars en 1953) ;

2° A ce déficit s'ajoute celui des paiements courants autres que commerciaux, c'est-à-dire tourisme, fret, transfert de salaires, assurances, intérêt des emprunts, etc., soit 236 millions de dollars ;

3° Mais ceci ne représente que le déficit de la métropole : il faut y ajouter le déficit des territoires d'outre-mer, soit 103 millions de dollars. (On voit combien nous sommes loin des ambitions du plan Monnet dont l'un des objectifs visait à équilibrer le déficit de la métropole par un excédent des territoires d'outre-mer.)

Au total, ces trois postes représentent un déficit de $339 + 236 + 103 = 728$ millions de dollars.

Tel est le résultat, peu satisfaisant, des échanges privés de toute nature :

4° Cependant, ce déficit est partiellement compensé par des ressources de caractère politique correspondant à une sorte d'exportation de nature spéciale : dépenses des troupes américaines en France, commandes off shore, dépenses d'infrastructure supportées par les Etats-Unis, soit 508 millions de dollars. Il subsistera donc, en dépit de ces ressources exceptionnelles, un déficit de : $728 - 508 = 220$ millions de dollars ;

5° Ce déficit résiduel a exigé des opérations qu'il faut bien appeler par leur nom : des expédients. Depuis des années, la France ne fait face à son déficit international que par la liquidation de ses biens (138 millions de dollars en 1953), par des emprunts, par la liquidation d'or ou de devises, et surtout par l'acceptation de dons du Gouvernement américain (312 millions de dollars en 1953).

S'il est exact qu'en 1953 le volume total de ces expédients a été moins élevé que les années précédentes et même que, par un curieux paradoxe, notre Gouvernement a pu (voir les chiffres à l'annexe III) d'une main, rembourser quelques emprunts publics, et acquérir des devises avec une partie des dollars qu'il recevait en don dans l'autre main, il n'en subsiste pas moins que la permanence de cette situation crée à la longue une menace pour la sécurité de notre économie et même pour l'indépendance nationale.

Si on récapitule en effet (annexe III) le montant de l'aide américaine que le ministre des finances comptabilise en partie dans les paiements courants et en partie dans les mouvements de capitaux, on s'aperçoit que son total a monté de 573 millions de dollars en 1951 à 850 millions de dollars en 1953.

Encore doit-on observer que ce dernier chiffre (le plus récent des chiffres officiels) est sans doute lui-même dépassé.

III. — La conjoncture à long terme.

Nous venons de voir que, dans l'immédiat, la production ne bénéficie que d'un relèvement modeste et tout récent, la monnaie — en dépit de la stabilité des prix — reste soumise à des menaces sérieuses, l'impasse s'éleve à un niveau encore jamais atteint, les finances extérieures ne bénéficient d'une euphorie apparente que du fait d'une aide étrangère massive.

Ainsi la conjoncture à court terme, faite de plus d'éléments défavorables que de postes favorables, ne saurait être considérée que comme peu satisfaisante.

Cependant — et c'est là un fait nouveau — le présent Gouvernement, dans son exposé des motifs, semble vouloir s'évader de cette politique à la petite semaine pour voir les choses de plus haut. L'évolution de la situation d'un pays ne saurait se mesurer sur quelques mois ; d'autre part, les chiffres ou indices nationaux ne prennent toute leur signification que si on les compare à ceux des pays étrangers. Or, cette comparaison que nous avons le devoir de faire, nous conduit à une humiliation nationale : c'est ainsi que, depuis quatre ans, la production industrielle s'est accrue de 15 p. 100 en France et de 39 p. 100 en Allemagne ; depuis cinquante ans, le revenu national a moins que doublé en France et plus que triplé en Allemagne. Le reste est à l'avenant.

Ce sont ces chiffres — qui mesurent le recul de la France parmi les grandes puissances — que le Gouvernement nous invite à méditer.

DEUXIEME PARTIE

LE PROJET DE LOI. — ASPECT ECONOMIQUE ET FINANCIER

I. — Les objectifs.

Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement annonce les deux objectifs fondamentaux de son action :

L'indépendance économique ;

L'élévation du niveau de vie.

L'indépendance économique apparaît comme la condition nécessaire de l'indépendance politique ; or, nous avons montré ci-dessus par les chiffres essentiels de la balance des paiements, combien toute l'économie française est étroitement dépendante de l'aide des Etats-Unis d'Amérique. Nul ne songe, au Parlement ou dans le pays, à admettre que cette assistance puisse prendre un caractère permanent.

Le deuxième objectif consiste dans l'élévation du niveau de vie. Personne ne saurait contester l'immensité et l'urgence de la tâche qu'appelle l'observation de la condition humaine en France. L'exposé des motifs rappelle que près d'un million de travailleurs du secteur privé ne bénéficient que d'une rémunération mensuelle inférieure à 23.100 F. Cette constatation est d'autant plus inquiétante que le taux d'accroissement du revenu national est, en France, inférieur

à celui des autres pays de civilisation comparable. Ainsi l'écart, si des mesures ne sont pas prises, ne peut aller qu'en augmentant; il serait vain de se dissimuler que, condamnable moralement, ce mécanisme économique, à la fois injuste et inefficace, contiendrait fatalement en germe un danger politique grave.

Qu'il nous soit permis de faire observer que ces deux objectifs du « Programme Mendès-France » sont exprimés à peu près dans les mêmes termes que les deux objectifs du « Plan Monnet »; en effet déjà le plan Monnet annonçait que l'élévation de niveau de vie devait résulter de l'accroissement de la production des « ressources-cées » et il prédisait pour 1951 la réalisation de l'indépendance économique par l'équilibre de la balance des paiements. Le « plan Monnet » avançait même à cet égard des chiffres d'une merveilleuse précision; par une sorte de miracle — qui était annoncé sur l'affiche, mais que la réalité se chargea de démentir — il était prévu que les 467 millions de dollars de déficit de la balance métropolitaine des paiements devait être compensés par un excédent égal à provenir des territoires d'outre-mer. Votre rapporteur général se permet de vous rappeler qu'ayant eu à l'époque la curiosité — tenant à ses fonctions — de demander au ministre la justification de cet extraordinaire calcul, tout le monde — aussi bien le ministre que M. Monnet lui-même — fut incapable d'avancer la moindre justification de cette mathématique.

Votre rapporteur général n'a rappelé cette ressemblance formelle entre les objectifs du « Plan Monnet » et ceux du « Programme Mendès-France » que pour souligner les différences profondes qui séparent les deux conceptions. On peut dire d'une manière un peu schématique, que le « Plan Monnet » consistait dans un amas de chiffres, sans doctrine; le « Programme Mendès-France » au contraire semble résider plutôt dans une doctrine, sans chiffres.

Un exemple concret fera saisir toute la différence: le plan Monnet prévoyait la fabrication de 12,5 millions de tonnes de ciment, mais tout le monde — ce n'était d'ailleurs pas le rôle du commissaire général au plan, mais celui du Gouvernement — avait omis de prévoir que, ce ciment servant notamment à construire des maisons, il fallait songer à ajuster l'économie de manière que la population soit en mesure de commander des logements et que les entreprises soient mises en position de les construire dans des conditions de concurrence efficace. En somme le plan Monnet prévoyait des objectifs de production, mais ne semblait pas se soucier du fait que toute opération commerciale fait intervenir deux personnes: un producteur et un client. Le point de vue du vendeur était pris en considération, mais celui de l'acheteur était passé sous silence. Une production doit trouver en face d'elle un « pouvoir d'achat », la notion de pouvoir d'achat était absente.

Le « Programme Mendès-France » ou du moins les principes qu'il met en exergue nous paraît plus cohérent que le « Plan Monnet »; il se présente, en effet, sous la forme d'un triptyque:

- 1° Produire davantage;
- 2° Produire moins cher;
- 3° Développer le pouvoir d'achat pour pouvoir absorber la production.

Ainsi le « Programme Mendès-France » constitue un cycle économique complet alors que, dans le « Plan Monnet », il manquait fâcheusement une partie du circuit.

II. — Les caractères généraux du projet.

Ainsi, la tâche que le Gouvernement s'est assignée est à la fois vitale, urgente et considérable.

Son ampleur même exige la mise en œuvre d'une multiplicité de mesures que nous nous efforcerons d'énumérer plus loin. Signalons cependant que ces mesures — en dépit de leur apparente diversité — relèvent d'une unité de pensée certaine.

1° Le moyen: l'expansion économique.

Certains gouvernements ont mis l'accent sur la condition primordiale d'une monnaie saine, ou bien sur la nécessité des économies. Celui de M. Mendès-France veut axer son action sur l'expansion économique. Certes, il annonce son intention de corriger les inégalités de la répartition, mais il vise avant tout à faciliter cette tâche par un accroissement de la masse à répartir. Cette relativité dans les urgences nous paraît répondre à la situation présente et à la logique. Dans un pays dont le revenu national est de l'ordre de 49.000 milliards, un accroissement annuel de 3 p. 100 seulement — ce qui est une ambition modeste, compte tenu des retards de toute sorte de notre économie — doit donner 300 milliards la première année, 600 la deuxième et 900 la troisième.

Comment, après le Gouvernement, ne pas reconnaître que ce développement — que tout concourt à présenter comme possible — contribuerait singulièrement à faciliter la solution de bien des problèmes, notamment celui de l'équilibre budgétaire et à atténuer bien des oppositions sociales?

2° L'ampleur: des transformations de structure.

Bien que le Gouvernement n'ait énuméré dans son programme que les têtes de chapitres, le simple énoncé de celles-ci montre qu'il entend, sinon réaliser lui-même des réformes de structure, tout au moins amorcer et favoriser des transformations profondes dans la structure économique du pays. Qu'il s'agisse de l'industrie, par la remise en marche des mécanismes tendant « à l'élimination des concurrents les plus faibles », par la suppression de la concurrence déloyale des entreprises arriérées », par la « libération des échanges extérieurs », par la « suppression des protections internes »; qu'il s'agisse de l'agriculture, par la « réorganisation foncière », par « les regroupements d'exploitation », le Gouvernement annonce son intention de soumettre l'économie française à un traitement rude,

Ou bien les mots ont perdu tout sens, ou bien ces termes ne peuvent qu'annoncer des transformations profondes qui — si bienfaitantes soient-elles sur le plan national — ne sauraient être que dures pour des intérêts privés respectables.

3° La doctrine: un certain complexe de libéralisme et de dirigisme.

Le président du conseil sera le dernier à nier son intention d'orienter l'économie. Cependant, sur bien des points, son programme consiste essentiellement à rétablir les conditions d'une pleine concurrence actuellement faussées par toutes sortes de barrières: contingents, ententes, péréquations.

En matière industrielle et commerciale notamment, sa doctrine économique est celle d'un libéral: concurrence étrangère par la libération des échanges, concurrence intérieure par la suppression des mesures de « protection interne » telles que « fixation des prix » ou « cristallisation des statuts ».

Que la course soit ouverte et que le meilleur gagne! Telle semble être la devise.

A vrai dire, cette conception est déjà quelque peu contenue en germe dans les accords signés par la France qui prévoient la liberté des échanges internationaux. M. Mendès-France confirme l'intention de son Gouvernement de tendre dans le plus court délai — compte tenu des transitions nécessaires — vers la concurrence ouverte dans le domaine des échanges entre nations. Ainsi la concurrence sera considérée comme le principal aiguillon du progrès tant sur le plan intérieur qu'extérieur.

4° La philosophie: concilier le social et l'économique.

Cette doctrine rude — on pourrait presque dire cette doctrine brutale — est cependant tempérée sur le plan humain par des mesures sociales plus avancées que celles qui sont en vigueur à ce jour.

Cette apparente opposition est le fruit d'une distinction — qui paraît juste — entre les hommes et les entreprises, entre les personnes physiques et les personnes morales.

M. Mendès-France dénonce les « ravages » qu'a causés la « confusion constante entre l'idée de justice sociale et l'idée de péréquation économique ».

Si une entreprise est arriérée, et si elle ne peut ou ne veut se réformer: elle doit disparaître. Mais toutes les précautions seront prises (indemnités, reclassement, réadaptation professionnelle, transport, logement) pour que le salarié n'ait pas à souffrir de la transformation économique.

Si, au contraire, l'entreprise prospère, le travailleur — par des modalités qui ne sont pas précisées dans le projet, sans doute parce qu'elles sont loin d'être arrêtées — devra être associé à l'amélioration des résultats.

Il faut bien reconnaître que trop souvent — par une appréciation fort compréhensible des conséquences immédiates qui cachaient les résultats lointains — les masses ouvrières ont été opposées au progrès technique: la révolte des canuts lyonnais ne date pas d'hier. M. Mendès-France s'efforce de concilier le social et l'économique, peut-être même songe-t-il — sans pour autant tomber dans le totalitaire — à préparer dans le cadre d'une économie de libre entreprise une alliance du travailleur et de la machine.

III. — Les mesures d'expansion économique.

Sous l'égide des quelques principes que nous nous sommes efforcés de mettre en lumière, les mesures d'expansion économique sont extrêmement diverses et s'appliquent aux domaines les plus variés.

Le projet de loi — comme toute loi de pleins pouvoirs — se contente de les énumérer brièvement; l'exposé des motifs est un peu plus explicite; votre rapporteur général a cherché à mesurer, pour chacune des dispositions envisagées, la portée que le chef du Gouvernement, semble vouloir leur donner.

Il est permis de penser cependant que les projets du Gouvernement sont non seulement loin d'être arrêtés dans le détail, mais même que bien des décisions de principe restent à prendre.

Il faut bien reconnaître que, dans une large mesure, c'est un blanc-seing que demande le Gouvernement; dans ces conditions, même en s'efforçant de vous renseigner, votre rapporteur général ne saurait suppléer aux imprécisions — volontaires ou non — des déclarations gouvernementales. C'est pourquoi certains des commentaires ci-dessous garderont la forme interrogative et n'auront d'autre prétention que de tracer les limites à l'intérieur desquelles l'action gouvernementale semble appelée à se mouvoir.

1° Le développement des investissements.

Le Gouvernement se propose de développer « les investissements, les travaux publics, l'équipement scolaire et sanitaire, la recherche scientifique et technique, la construction de logements, l'équipement agricole et rural ».

Ces travaux feront l'objet de programmes, portant sur plusieurs années, qui comporteront, d'une part, des crédits d'engagement et d'autre part des crédits de paiement. Les programmes eux-mêmes et les autorisations d'engagement feront l'objet de décrets qui seront pris « sur avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et sur avis de la commission des finances du Conseil de la République ».

Les crédits de paiement seront inclus dans les lois budgétaires. Ces programmes ne doivent pas être confondus avec le deuxième plan de modernisation et d'équipement qui doit faire suite au plan Monnet. Ce deuxième plan, dont certains éléments seront contenus dans lesdits programmes sera — comme il avait été entendu — soumis au vote du Parlement.

2° L'encouragement aux investissements privés.

Le Gouvernement a l'intention d'encourager les investissements privés, et cet encouragement sera « général » ou « sélectif ». On ne doit pas oublier que le Parlement vient, par la récente réforme fiscale, d'instituer un encouragement général important aux investissements privés en mettant fin à la double imposition dont ils étaient l'objet. Au surplus, cette mesure consiste plutôt dans la suppression d'une entrave injustifiée que dans l'instauration d'une incitation positive à investir.

L'encouragement pourra également être « sélectif », c'est-à-dire fondé sur son utilité économique ou sociale. A vrai dire, les prêts du fonds de modernisation et d'équipement ou du crédit national, consentis au secteur privé, sont déjà soumis à ce critère.

Faute d'indiquer les moyens — par exemple par la fiscalité ou par le crédit — qui seront employés pour réaliser ces encouragements, le projet du Gouvernement apparaît pour le moment, sur ce point, comme une déclaration d'intention — d'ailleurs louable — mais sans plus.

3° Les économies.

Le projet du Gouvernement annonce deux sortes d'économies, les unes sur les dépenses de fonctionnement, les autres sur les dépenses improductives. Traduisons en langage plus clair: par « dépenses improductives » le Gouvernement entend essentiellement les dépenses militaires.

Le président du conseil n'a d'ailleurs pas caché que l'essentiel des économies porterait sur les crédits de défense nationale.

Votre commission des finances ne saurait s'associer à cette politique sans exprimer un certain nombre de réserves:

a) Dépenses des services civils:

Votre commission a pris bonne note de l'assurance qui lui a été donnée que seraient pris en considération les travaux des commissions départementales d'économies.

On se souvient que créées par le décret du 7 juin 1949 en application de l'article 14 de la loi de finances du 31 décembre 1948, ces 89 commissions avaient effectué un travail considérable. La synthèse de leurs suggestions, qui a été opérée, constitue une mine qui est restée inexploitée.

D'autre part, le Gouvernement envisage — ce qui est à la fois juste et équitable — d'associer les travailleurs des activités privées à l'amélioration de la productivité; mais pourquoi ne pas donner l'exemple en commençant par ses propres services? Selon les errements actuels, il arrive parfois que l'intérêt — mal compris — des groupements de fonctionnaires et des chefs de service soit, dans une large mesure, en opposition avec l'intérêt général. Un chef de service se met en valeur en gonflant ses effectifs, ce qui le place en position de postuler une élévation de son grade; et chaque catégorie de fonctionnaires a davantage à se multiplier, afin de revendiquer des emplois d'avancement au prorata de son nombre.

On n'arrivera à mettre une limite à la marée montante des effectifs des services publics qu'en prenant résolument le contre-pied de cette politique et en associant les fonctionnaires aux efforts de compressions d'effectifs. En matière de services publics, la notion de productivité devrait se traduire par une formule simple: moins de fonctionnaires mais mieux rémunérés.

Ces économies de gestion ne sont d'ailleurs nullement incompatibles avec une revalorisation de l'appareil administratif par une simplification des rouages. Ne citons qu'un seul exemple: chaque année, le rapporteur du budget des affaires économiques du Conseil de la République exprime le regret que les questions d'exportation relèvent de 5 ou 6 administrations différentes au lieu d'être centralisées — comme c'est le cas en Allemagne. Il apparaît évident qu'en l'occurrence une concentration, en apportant une réduction des dépenses, serait un gage d'efficacité.

b) Dépenses du secteur nationalisé ou semi-public:

Tous les rapports officiels sur le fonctionnement du secteur nationalisé et du secteur semi-public fourmillent d'abus caractérisés qui se traduisent, à la charge de la collectivité, par des dépenses considérables: telle grande entreprise nationalisée emploie à elle seule 416 collaborateurs supérieurs, mieux rémunérés, parfois de plus du double, que les plus hauts fonctionnaires de l'Etat; telle catégorie d'employés du secteur nationalisé aura droit de prendre sa retraite à cinquante-cinq ans alors que les employés qui effectuent le même travail dans les bureaux de l'Etat n'y ont droit qu'à soixante ans; telle autre entreprise compte plus de retraités et d'ayants droit que d'agents en service; ailleurs, ce sont des employés que l'on envoie en « mission syndicale » à l'étranger aux frais de la collectivité; ailleurs encore, c'est un directeur qui est licencié pour malversations avec une indemnité de plusieurs millions, etc., etc...

On pourrait citer des pages et des pages d'exemples, tous tirés des rapports les plus officiels; des organismes de contrôle dont l'autorité est incontestée — telle la cour des comptes — renouvellent en vain leurs remontrances: les abus continuent.

Au moment où le déficit du budget, du Trésor et autres caisses publiques atteint 1.000 milliards, où le Gouvernement annonce son intention de réduire les dépenses improductives, il apparaît que, parmi celles-ci, on ne saurait omettre certaines dépenses dont l'inutilité frise le scandale.

On doit bien se rendre compte que la politique de productivité et de reconversion que le Gouvernement entend suivre vis-à-vis du secteur privé — et qui paraît s'imposer pour sa rénovation — ne saurait s'accomplir sans des sacrifices douloureux. On ne nous le cache pas: des « entreprises marginales » sont appelées à disparaître; dans bien des cas, leur caractère marginal ne résulte pas de

la faute de leurs exploitants, mais souvent des circonstances, de l'évolution de l'économie ou de la technique. Et même en dépit des dispositions tutélaires prévues par le « fonds de réadaptation et de reclassement de la main-d'œuvre » ne sera-t-il pas pénible à bien des salariés de changer de métier, de résidence, de cadre? On ne comprendrait pas que se créent peu à peu en France deux catégories de citoyens traités différemment pour des cas analogues. Les mesures sévères que le Gouvernement envisage ne sauraient être acceptées par l'opinion et par leurs victimes elles-mêmes sans un choc psychologique. Or, ce choc ne se produira pas sans que soient proclamés et observés des principes de rigoureuse équité.

Au surplus aucun gouvernement ne saurait faire prévaloir une politique quelconque sans le concours de ses fonctionnaires. Or, comment ceux-ci donneraient-ils leur adhésion à la permanence de différences de rémunération allant parfois du simple au double entre le secteur industriel et le secteur administratif de l'Etat? Certes, il y a des transitions qui doivent être ménagées et, d'autre part, un nivellement peut s'envisager aussi bien par le haut que par le bas. Mais il n'est pas douteux que le maintien de différences injustifiables conduirait à la longue les fonctionnaires à une désaffection de la fonction publique; ce sentiment pourrait avoir pour le bon fonctionnement de nos institutions des conséquences dont tous les observateurs constatent les prémices.

c) Dépenses militaires:

Le Gouvernement a annoncé son intention de faire porter l'essentiel de son effort d'économies sur les dépenses militaires. Certes, on ne saurait nier que, par une gestion plus vigilante des deniers de l'Etat, des économies substantielles ne puissent être dégagées sur ce poste des dépenses publiques. Néanmoins, comme il s'agit d'un sujet vital pour le pays, ces compressions ne devront pas affecter la sécurité.

Nous reviendrons plus loin sur le danger que pourraient comporter des mesures excessives en cette matière.

4° L'assainissement industriel et commercial.

Ainsi que nous l'avons vu dans l'exposé des principes, le Gouvernement semble faire de l'assainissement industriel et commercial un des éléments essentiels de sa politique.

L'économie française, dit-il, est « caractérisée par la coexistence d'entreprises qui appartiennent à des âges différents du progrès technique ». Cette appréciation sera certainement partagée par ceux de nos collègues qui se sont fait une spécialité de suivre les problèmes industriels: récemment encore un représentant du textile déclarait à une mission de sénateurs que dans cette branche d'activité, à côté d'entreprises aussi bien équipées que les usines américaines les plus modernes subsistent des affaires qui, par routine ou pour toute autre cause, n'ont pu suivre le progrès, dont les prix de revient excessifs pèsent sur l'économie et qui se trouvent incapables de subir toute hausse de salaire.

Souvent, pour reprendre les expressions du Gouvernement, ces « entreprises arriérées » ne se maintiennent que par une « concurrence déloyale » reposant notamment sur la fraude fiscale. Les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour réaliser l'assainissement sont multiples; nous les récapitulons ici:

a) Par la concurrence intérieure, du fait de la suppression des subventions et des péréquations;

b) Par la concurrence internationale résultant de la liberté des échanges (nous avons développé par ailleurs ces deux idées);

c) Par une réforme de la législation sur la faillite et par la réforme du régime des privilèges.

Ce troisième point — bien que le Gouvernement ait été succinct sur ce sujet comme sur beaucoup d'autres — consiste vraisemblablement dans la mise en œuvre d'une suggestion de la commission Nathan qui était chargée de rechercher les causes de la disparité des prix français et étrangers. La persistance d'entreprises non viables est due parfois au caractère anachronique du privilège du fisc et de celui de la sécurité sociale. Le principe du privilège du fisc à l'égard des débiteurs date d'une époque où le montant des prélèvements fiscaux et parafiscaux était incomparablement moins lourd qu'aujourd'hui et où, par conséquent, cette institution, qui apportait à l'Etat une garantie de paiement, ne pouvait fausser le jeu des lois économiques.

Il en va tout autrement aujourd'hui. Il arrive souvent que, pour des entreprises obérées, le passif privilégié soit tellement considérable vis-à-vis du passif chirographaire, c'est-à-dire commercial, que les créanciers du secteur privé hésitent à mettre en faillite des entreprises dont la persistance est cependant malsaine pour l'économie; ils savent trop bien que les privilèges de l'Etat absorberaient tout l'actif et qu'en conséquence cette mesure d'intérêt général trait à l'encontre de leurs intérêts particuliers.

Les chambres de commerce ont souvent émis le vœu d'une réforme de la législation sur la faillite; votre commission des finances ne saurait que s'associer à la nécessité de cet assainissement.

Elle doit cependant exprimer une réserve: la situation difficile des entreprises est parfois due aux lenteurs des paiements de l'Etat. En dépit de toutes les décisions gouvernementales et notamment en dépit du décret du 13 mai 1953, l'Etat reste mauvais payeur. Or le Gouvernement doit se rendre compte que ses retards de paiements, en restreignant la concurrence des marchés publics aux entreprises qui ont « les reins solides », a un effet non négligeable de hausse des prix et de mauvais rendement des crédits budgétaires. En résumé, l'assainissement doit avoir pour effet d'élaguer les rameaux malsains, mais le Gouvernement devra veiller à ce que la sélection ne consisté pas à supprimer les petites entreprises au profit des grandes.

5° *L'agriculture: rationalisation et garanties.*

Le Gouvernement annonce son intention de donner à l'agriculture une place éminente — celle qui, normalement, doit lui revenir — dans le plan d'investissements. Le Conseil de la République ne pourra que se réjouir de voir les observations qu'il exprime depuis plusieurs années par ses votes, peu à peu entendues par les gouvernements; ainsi le plan de modernisation et d'équipement s'infléchit progressivement vers l'agriculture. D'autre part, il n'est pas douteux qu'en raison du retard anormal et considérable dont souffre l'agriculture française, cette activité constitue une des branches pour lesquelles les progrès peuvent être spectaculaires.

N'est-il pas particulièrement affligeant que la France, pays à vocation agricole, ait, en ce qui concerne les produits agricoles, une balance du commerce extérieur déficitaire? Les importations ont, en 1953, excédé les exportations de 50 milliards de francs.

Une politique active doit permettre à l'agriculture d'être un des postes les plus importants de nos exportations. Parmi les productions qui peuvent être développées, citons notamment: les fruits, les légumes, la viande. On doit observer, en effet, que, par suite de l'élévation générale du niveau de vie, ces productions tendent à prendre la première place devant les céréales: sur un revenu agricole de 2.700 milliards, les fruits et légumes représentent 255 milliards contre 250. Il existe à nos portes, dans l'Europe de l'Ouest, une population nombreuse qui est consommatrice de produits agricoles qui lui manquent. Le tableau ci-dessous, emprunté à des déclarations de M. Courant à l'Assemblée nationale, est particulièrement éloquent à cet égard:

Pommes de terre nouvelles:

Importations totales de la Grande-Bretagne, 6 milliards; dont importation en provenance de France, 200 millions.

Tomates:

Importations totales de la Grande-Bretagne, 19 milliards; dont importation en provenance de France, 3 millions.

Raisin:

Importations totales de la Grande-Bretagne, 3 milliards; dont importation en provenance de France, 180 millions.

Pommes:

Importations totales de la Grande-Bretagne, 9 milliards; dont importation en provenance de France, 4 millions.

Au total l'Angleterre achète chaque année pour 4.200 milliards de produits alimentaires; nous ne lui en vendons que 1 p. 100.

Ces chiffres sont caractéristiques d'un de ces cloisonnements, que dénonce M. le président du conseil, qui sont dommageables pour l'une et l'autre des économies intéressées.

Dans son programme de redressement de la balance des paiements, le Gouvernement assigne un rôle important à l'agriculture; non seulement il se propose de supprimer le déficit, mais même de faire de l'agriculture une de nos grandes activités exportatrices.

Nul doute que le Conseil de la République, unanime, ne s'associe à ces intentions.

Il n'est pas certain que la même adhésion, sans réserve, entoure les moyens prévus pour parvenir à ce but; ceux-ci sont multiples; nous les examinons un à un.

a) Financement du fonds de garantie mutuelle agricole:

L'une des conditions essentielles du redressement agricole consiste dans l'organisation d'un système de garantie de prix. Il n'est pas douteux que le petit producteur est hors d'état de faire face, sur ses ressources propres, aux oscillations de la conjoncture. Malheureusement, le projet gouvernemental est absolument muet en ce qui concerne le mode de financement. Il est envisagé que celui-ci fonctionne comme une sorte d'assurance mise à la charge des producteurs eux-mêmes, avec une participation de l'Etat.

b) Organisation des marchés agricoles:

Là encore, le projet est extrêmement succinct. Qu'il soit permis cependant à votre commission des finances de donner son adhésion au principe de cette organisation. Sur le plan intérieur, il importe de réduire les marges souvent anormales qui séparent le prix à la production du prix de vente au consommateur; il est nécessaire également — ce serait du dirigisme bien compris — que l'Etat prenne l'initiative d'instaurer la publicité et la diffusion des prix sur les divers marchés, mesure qui rendra, sinon impossibles, tout au moins plus difficiles les manœuvres des spéculateurs. Sur le plan extérieur, pour favoriser l'exportation, il sera nécessaire d'étendre la normalisation: nous avons perdu en grande partie le marché britannique à cause de l'instabilité de qualité de nos produits.

c) Remembrement, réorganisation foncière, regroupement d'exploitations:

Ces termes, qui figurent explicitement dans le projet de loi, sont loin d'être synonymes et l'un d'entre eux ne laisse pas d'être inquiétant.

Le remembrement consiste, comme on sait, dans un rajustement des parcelles trop nombreuses; son principe ne saurait être discuté. Le rappel de sa nécessité dans le projet de loi ne peut être que le gage que les opérations en seront accélérées. Encore faudra-t-il fixer les moyens (notamment en personnel du cadastre) susceptibles de réaliser cette accélération, ce qui ne saurait se faire sans crédits.

L'idée des regroupements d'exploitations n'est pas nouvelle; en Russie, elle a été réalisée sous la forme des kholkozes d'abord, des sovkhozes ensuite. Or, ce sont ces institutions que, pris à la lettre, le texte gouvernemental permettrait de créer; on concevra que, quel que soit le caractère nécessairement succinct d'une loi de pleins pouvoirs, une explication s'impose.

Pour que la France puisse exporter et pour que l'agriculteur puisse bénéficier d'un niveau de vie décent, il est indispensable que les prix de revient soient bas; ceci exige l'emploi d'un outillage technique qui n'est économiquement rentable, et même réalisable, que dans un cadre minimum. La trop petite exploitation ne peut que conduire au maintien, non pas comme on le dit parfois d'une démo-

cratie paysanne, mais plutôt d'une plèbe agricole qui ne peut que végéter misérablement et constitue un poids pour la nation.

Le Conseil de la République a toujours voulu que l'agriculture bénéficie, comme les autres activités, des bienfaits du progrès. Mais il est certain d'être l'interprète du monde agricole tout entier en demandant, avec insistance, que cette réforme de structure — il faut bien l'appeler ainsi — se fasse dans le cadre de la propriété familiale et de la liberté d'entreprise, à l'exclusion de toute collectivisation.

6° *L'habitation et la construction.*

En matière d'habitation et de construction, le projet gouvernemental est très vague; il vise seulement à « améliorer la législation de la construction, de la reconstruction immobilière et de l'habitat urbain et rural sans pouvoir réduire les avantages actuellement accordés à ceux qui achètent, construisent ou améliorent leur logement personnel ou familial ».

Le Gouvernement a cependant apporté deux précisions sur ses intentions:

a) On se souvient que le plan quinquennal de l'habitation prévoyait la construction annuelle de 240.000 logements, rythme qui devra être atteint en 1957. On situera mieux ce chiffre en rappelant que cette année le nombre de logements dont la construction est prévue s'élève à environ 150.000 en France contre 530.000 en Allemagne de l'Ouest. Ainsi, le plan admis jusqu'à ce jour vise à doubler, à peu près, la « production » actuelle, ce qui nous laissera cependant à mi-chemin de la « production » allemande.

Or, selon les déclarations gouvernementales, il n'est pas question d'accroître la cadence de régime — soit 240.000 logements — mais ce rythme serait atteint en 1955 et non pas en 1957;

b) Le Gouvernement — pour la première fois — fait de la politique du logement, non pas seulement une nécessité à l'égard des usagers, mais une pièce essentielle de sa politique de production industrielle et même presque une condition préalable.

L'économie française, dit-il, est sclérosée; il faut réaliser des « transferts » et des « reconversions ». Or, ces opérations sont actuellement pratiquement bloquées à cause du manque de mobilité de la main-d'œuvre, elle-même conséquence de la crise du logement.

Une économie souple, capable de suivre la conjoncture, ne s'accorde pas d'un capital immobilier juste suffisant, mais d'un capital immobilier légèrement excédentaire, ceci pour permettre les migrations de main-d'œuvre.

Votre commission des finances estime que cet effort est non seulement souhaitable, mais possible; elle ajoute que cet accroissement du rythme de la production lui paraît réalisable sans charges financières excessives du fait des progrès de la construction. Grâce, en effet, à certaines initiatives audacieuses et intelligentes, venant tant du ministère de la reconstruction et du logement que de la profession, les prix de revient sont en train de baisser sensiblement et baisseront sans doute encore. Il y a là une novation technique qui doit avoir des conséquences économiques importantes.

7° *La recherche scientifique et technique.*

Le Conseil de la République s'associera certainement à l'adhésion de votre commission des finances au principe d'une priorité donnée explicitement à la recherche scientifique et technique. Déjà, en votre nom, votre rapporteur général avait, depuis plusieurs années, en qualité de rapporteur du budget des investissements, souligné la nécessité qu'une place spéciale soit faite à la recherche dans les crédits d'investissements.

A une époque où la technique évolue extrêmement vite, il importe pour un grand pays qui veut se tenir à la tête du progrès, de faire, à cette fin, l'effort financier nécessaire. Au surplus, cet effort est payant car le progrès permet ensuite un accroissement de la productivité. N'oublions pas que, dans la balance des paiements, le poste « Revenus de la propriété intellectuelle » est négatif et son déficit croît (22 millions de dollars en 1953), ce qui montre que, dans le domaine des « importations et exportations d'intelligence », la France — dut notre amour-propre en souffrir — est au-dessous de la moyenne.

Qu'il soit permis à votre rapporteur général d'ajouter qu'un des éléments de confiance du Conseil de la République, dans cette politique de progrès scientifique et technique, réside dans la création d'un département ministériel spécial et dans la présence à sa tête d'un de nos collègues dont la compétence est unanimement reconnue.

8° *L'abaissement des coûts de la production.*

La notion d'abaissement du coût de production se trouve à diverses reprises et sous divers aspects dans le projet gouvernemental.

Les « économies sur les dépenses de fonctionnement et les dépenses improductives », la « normalisation », l'allègement des charges sociales et fiscales, « l'allègement des charges financières », « la diminution du coût de l'énergie », « le progrès scientifique et technique », « la modernisation des circuits de distribution », « l'extinction des privilèges et subventions », la concurrence et, notamment, les mesures de libération des échanges, l'élimination des entreprises arriérées: toutes ces mesures qui sont expressément citées dans le texte de loi ou dans l'exposé des motifs, concourent, directement ou indirectement, au même but qui est la diminution des prix de revient; on peut donc dire que celle-ci constitue un des pôles de l'action gouvernementale.

9° *L'aménagement des charges sociales et fiscales.*

Pour être complet, votre rapporteur général a cru devoir mentionner ce poste du projet. Il doit cependant, à la vérité, reconnaître que son information et celle de vos commissaires se bornent

à ce titre. Il ne saurait vous dire si cette insuffisance de documentation résulte d'une discrétion délibérée des ministres ou bien du fait que sur ce sujet la pensée gouvernementale reste encore imprécise.

Cette imprécision n'aurait, d'ailleurs, rien qui puisse nous surprendre, car le Gouvernement disposera, en tout état de cause, de plusieurs mois pour concrétiser cette intention.

Sur le principe, il n'est pas niable que la lourdeur excessive des charges fiscales et de certaines charges sociales handicape l'expansion de l'économie; ce poids risque de devenir insupportable, au moins pour certaines branches de l'économie, au moment où va s'instaurer une concurrence étrangère plus active.

10° La politique de l'énergie.

En raison de son importance dans la vie économique du pays, le problème vaut qu'on s'y arrête quelque peu.

Nous diviserons notre exposé en trois parties:

Le projet du Gouvernement;

Rappel de la politique suivie depuis 1945;

Commentaires de la commission des finances sur le projet.

a) Le projet du Gouvernement:

Le projet du Gouvernement prévoit l'aménagement des charges pesant sur les fournitures d'énergie, la dotation en capital des entreprises nationalisées.

Depuis 1945, le pays a consenti un effort financier considérable pour le développement et la modernisation des sources d'énergie nationales (charbon, énergie hydraulique, recherches de pétrole); cet effort avait non seulement pour objet d'accroître la quantité d'énergie mise à la disposition de l'économie, mais aussi d'en réduire le prix de revient.

Or, le texte du Gouvernement nous expose, en termes voilés, que le secteur nationalisé chargé de produire l'énergie (charbon et électricité) se trouve hors d'état de faire face à ses obligations financières.

« L'aménagement des charges » signifie notamment que la charge des emprunts contractés par les grandes entreprises rationalisées du secteur de l'énergie sera réduite, soit en intérêt, soit en capital, en vue de compenser partiellement le déficit (23 milliards pour les charbonnages en 1953). La « dotation en capital » signifie que les prêts consentis par le Trésor ou le fonds de modernisation et d'équipement aux dites entreprises seront transformés en capital, ce qui les dispensera à la fois de les rembourser et d'en payer l'intérêt.

Une telle opération porte un nom en droit commercial; elle s'appelle une faillite.

b) Rappel de la politique suivie par le Gouvernement:

L'annonce de cette faillite ne sera, certes, pas inattendue pour le Conseil de la République, car, depuis des années, votre commission des finances, sous la plume du signataire de ce rapport, vous avait averti des erreurs de la politique énergétique et de ses conséquences inévitables.

Rappelons l'essentiel des observations formulées par vos commissions:

1° A la suite de M. Barangé, rapporteur général de l'Assemblée nationale, votre rapporteur du budget des investissements vous a exposé qu'une large fraction — les deux tiers, sinon les trois quarts à certaines époques — des crédits dits d'investissements étaient employés à de faux investissements. Nous ne voulons pas dire, par là, que l'argent était dilapidé; il était affecté à des dépenses utiles, mais qui eussent dû, dans une large mesure, être comprises dans le compte d'exploitation. Autrement dit, ces dépenses eussent dû être financées non pas par des emprunts, mais par le prix de vente du charbon. Pendant des années, le charbon a été une matière subventionnée par un procédé occulte. Nous nous trouvons donc devant un des plus vastes mécanismes de « subvention » ou de « péréquation économique », dont M. Mendès-France dénonce le caractère nocif pour l'économie, ne faisant ainsi que reprendre les critiques répétées du Conseil de la République;

2° La politique des investissements en matière d'énergie électrique a été axée, pour les deux tiers environ, vers l'énergie hydraulique et pour un tiers seulement vers l'énergie thermique; cette orientation a eu pour effet de réduire l'efficacité des investissements, car pour produire le même nombre de kilowattheures, il faut investir des sommes cinq fois plus élevées dans l'hydraulique que dans le thermique.

Les commissions compétentes du Conseil de la République n'ont cessé, depuis des années, d'exprimer les plus expresses réserves à ce sujet; on doit penser que ces observations devaient contenir quelque fondement puisqu'elles ont fini par être admises; la commission de l'énergie du deuxième plan de modernisation et d'équipement, qui réunit les experts les plus qualifiés des divers secteurs intéressés a, en effet, décidé que, dans les réalisations du nouveau plan, les proportions d'énergie thermique et hydraulique seraient à peu près inversées par rapport à ce qu'elles étaient dans le premier; or, ce redressement est précisément celui que vos commissions demandaient depuis longtemps;

3° Les investissements des dernières années ont visé à accroître la production d'énergie, en négligeant le point de vue qui consiste à effectuer le même travail avec une consommation d'énergie moindre. En somme, bien qu'une commission de techniciens ait été réunie et ait fourni un travail remarquable sur les économies d'énergie, celles-ci ont été négligées. Cependant, selon une formule saisissante « une tonne de charbon économisée vaut mieux qu'une tonne de charbon extraite ».

Le résultat de cette politique peut s'exprimer par quelques chiffres:

Il y a plus de trois millions de tonnes de charbon sur le carreau des mines, qui ne trouvent pas preneur;

Le déficit des houillères nationalisées sera, cette année, de l'ordre d'une vingtaine de milliards;

Le prix réel payé par le consommateur pour le charbon, compte tenu des subventions que celui-ci paye sous forme d'impôts, est au coefficient 35 par rapport à l'avant-guerre; ainsi, le prix du charbon est très en flèche par rapport à l'indice moyen des prix de gros.

c) Commentaires de la commission des finances:

Tout d'abord, on ne saurait reprocher au président du conseil d'être le syndic d'une faillite dont il n'a pas été l'artisan. On ne saurait non plus, à notre sens, en faire grief aux dirigeants actuels des houillères nationalisées, qui sont les héritiers d'une situation qu'ils n'ont pas créée.

Au surplus, il arrive parfois qu'une faillite soit le point de départ d'un assainissement efficace; c'est pourquoi, tournant ses regards vers l'avenir plutôt que vers le passé, votre commission des finances se rallie — sous certaines réserves — aux deux mesures proposées, à savoir:

Principe d'une dotation en capital;

Allègement de certaines charges.

On doit reconnaître, en effet, que lors de la nationalisation, en 1946, les mines souffraient d'un défaut exceptionnel d'entretien; pendant l'occupation, on avait exploité les veines les plus riches, sans se soucier de maintenir la capacité de production. D'autre part, on sait que de 1930 à 1940, les exploitants privés n'avaient fait que des investissements très insuffisants. Lors de la nationalisation, l'actif transféré aux Charbonnages de France était donc affecté d'une dépréciation qui, dans une comptabilité rationnelle, eut dû être compensée par une dotation en capital, ce qui n'a pas été fait à l'époque et qui est réclamé maintenant, non sans raison, par les dirigeants des houillères.

D'autre part, du fait de la modernisation, le rendement des charbonnages s'est accru, ce qui a permis de diminuer les effectifs. Mais cette évolution entraîne, inévitablement, un arrêt — ou tout au moins un fort ralentissement — du recrutement et, par conséquent, une proportion exceptionnelle de retraités. Les charbonnages supportent, pour ce motif, des charges annexes de salaires qui sont anormalement élevées; il n'est pas illogique de transférer l'exécédent de ces charges au budget général. Il n'en résultera aucune économie, mais cette opération tendra à dégager pour le charbon un prix de revient objectif.

Il ne faudrait pas, cependant, que l'augmentation de capital ait pour effet d'effacer indistinctement toutes les dettes des charbonnages, ni que, sous prétexte d'allègement des charges, on n'en arrive à transférer à la collectivité le poids de dépenses annexes de salaires dont certaines ne sont pas justifiées.

En résumé, les deux mesures envisagées par le Gouvernement sont admissibles si on ne les pousse pas trop loin; par contre, elles consisteraient dans l'établissement du pire mode de subvention — la subvention occulte — si on les exagérait.

11° La reconversion.

La restauration de la concurrence, tant dans le régime intérieur que dans le régime extérieur, aura pour conséquence de poser le problème des « entreprises marginales »: il faut entendre par là les entreprises dont l'équilibre financier actuel n'est qu'un faux équilibre résultant des conditions artificielles du marché.

Les plus atteintes ou les plus arriérées de ces entreprises sont condamnées à disparaître; le Gouvernement a décidé cet « assainissement »; cependant, au cours de la discussion, M. le ministre des finances a précisé que, selon ses estimations, leur nombre ne devrait pas dépasser 2 à 3 p. 100 dans chaque secteur d'activité.

D'autres entreprises, dont le déséquilibre est moins marqué, seront appelées à subsister, mais en se réformant. Cette réforme pourra consister non seulement dans une modernisation, mais même dans une transformation complète vers une activité toute différente: on a cité le cas de la chapellerie qui, dans une proportion notable, serait orientée vers les matières plastiques.

Dans ce cas, l'Etat concourrait au financement des opérations de reconversion. Certes, cette idée selon laquelle la collectivité a le devoir d'aider les entreprises à faire face aux bourrasques économiques qui sont la conséquence de transformations techniques de grande amplitude, est féconde et humaine, à notre connaissance, n'en a contesté le principe. Votre commission des finances se doit cependant d'attirer votre attention et celle du Gouvernement sur deux problèmes qui sont essentiels et qui ne sauraient être considérés comme résolus.

Le premier est celui du financement. Ces opérations exigeront des crédits; le projet gouvernemental ne dit pas par quel procédé on compte assurer le financement de la reconversion.

La deuxième difficulté est celle de la responsabilité des options et des prêts. Certaines entreprises, certaines activités seront reconverties; d'autres ne le seront pas. Qui opérera la discrimination? Est-ce l'Etat? Vraisemblablement — et notons en passant que le projet de M. Mendès-France, d'un libéralisme extrême sous certains aspects, devient super-dirigiste sur d'autres sujets — mais alors, est-ce lui qui prendra le risque des mauvais placements?

Le Conseil de la République a encore trop présent à la mémoire le souvenir des « lettres d'agrément » qui ont coûté si cher au Trésor, pour ne pas formuler quelques inquiétudes. Il faut bien observer, en effet, que l'hypothèse envisagée est toute différente de celle des prêts du Crédit national au titre du plan de modernisation et d'équipement. Dans le cas du plan de modernisation et d'équipement, il s'agissait de consentir des prêts à des entreprises qui marchaient bien et qui se proposaient de marcher encore mieux; pour chaque prêt, il se présentait dix candidats entre lesquels une sélection pouvait s'opérer. De sorte que, dans l'ensemble, les prêts consentis aux industries de transformation au titre du plan Monnet

doivent être considérés comme des prêts sérieux et non pas aventurés. Dans le cas de la reconversion, au contraire, il s'agira, par hypothèse, d'entreprises qui marchent mal; il y aura bien une sélection, mais, par la nature des choses, elle se fera à rebours. Cette situation s'apparente donc un peu à celle pour laquelle ont été instituées les lettres d'agrément; le mécanisme des lettres d'agrément a, en effet, eu pour objet de lancer des fabrications d'intérêt général que le crédit privé se refusait à financer parce qu'il ne les considérait pas comme rentables.

Votre commission des finances ne saurait donc qu'émettre l'avis qu'une grande circonspection soit apportée dans l'octroi des prêts qui seront consentis en vue de la reconversion et qu'en tout état de cause une large part de la responsabilité de ces prêts soit laissée aux professionnels du crédit.

12° L'extinction des privilèges et subventions.

Le texte du Gouvernement est tellement net qu'il est bon d'en mesurer la portée; il envisage « l'extinction graduelle de tous les privilèges et subventions de caractère économique, de tous les modes artificiels de soutien d'une activité économique aux dépens de la collectivité ».

A notre sens, c'est cette déclaration de principe qui constitue l'élément le plus caractérisé d'une doctrine libérale dans le projet gouvernemental.

Ainsi, les prix de vente devront être l'expression — au bénéfice près — des prix de revient, puisque leur relativité ne sera plus faussée par des péréquations économiques. Il n'apparaît pas d'ailleurs que si l'on se place sous l'angle, non pas des individus, ni des entreprises, mais de l'ensemble de la collectivité, que c'est ce procédé qui permet l'expansion maximum pour le prix de revient minimum.

Au surplus, cette position — très ferme, on peut même dire très rude — du président du conseil, est tempérée, d'une part, par la notion de progressivité de cette réforme et aussi par la création du « Fonds de réadaptation et de reclassement de la main-d'œuvre ».

Cependant, ces atténuations, qui sont réelles et sérieuses, ayant été précisées, on doit à l'objectivité d'illustrer par quelques exemples concrets la portée possible de la réforme:

Les contingents d'écrasement en vertu desquels la meunerie se répartit la transformation en farine constituent, à n'en pas douter, un de ces « privilèges »; il a d'ailleurs pour conséquence qu'il existe en France plus de deux fois plus de moulins qu'il n'est nécessaire; le retour, même progressif, à la liberté et à la concurrence, aura donc vraisemblablement pour effet qu'à peu près la moitié des moulins seront appelés à fermer;

Les tarifs marchandises de la Société nationale des chemins de fer français constituent un des plus vastes systèmes de subvention et de péréquation en vigueur; on peut dire, en effet, que l'éventail des tarifs est largement ouvert en fonction de la nature des marchandises et faiblement ouvert en fonction de la nature des relations, alors que l'éventail des prix de revient présente les caractéristiques inverses: le prix de revient dépend peu de la nature de la marchandise et énormément (du simple au décuple) de la relation, suivant qu'il s'agit d'une ligne à faible ou à fort trafic. En pratique, les usagers des grandes lignes payent pour ceux des petites lignes, autrement dit les centres urbains payent pour les campagnes et l'industrie « subventionne » l'agriculture; de même les marchandises de valeur payent pour les marchandises pondeuses, l'industrie de transformation « subventionne » l'industrie lourde et les fruits et primeurs « subventionnent » le charbon. On doit dire, d'ailleurs, que ce système est irrationnel et que le législateur, par l'article 7 de la loi du 5 juillet 1949, a décidé que les tarifs seraient à la mesure des prix de revient;

Le régime fiscal des coopératives peut être considéré comme un privilège puisque les impôts et taxes sont allégés en raison de la forme de l'entreprise;

Il en est de même du régime fiscal des artisans.

Certes, il n'entre sans doute pas dans les intentions du Gouvernement d'opérer des réformes brutales et inopportunes dans certains de ces domaines; cependant, les explications données par les ministres étant nécessairement très succinctes, il a paru honnête à votre rapporteur que le Conseil de la République soit éclairé sur la portée du texte qu'il est appelé à voter.

On doit d'ailleurs remarquer qu'il y a une certaine incompatibilité entre la constitution de l'Europe et le maintien de vastes systèmes de subventions. Il faut choisir et, sur ce projet, comme en d'autres, M. Mendès-France a eu au moins le mérite d'opérer une option claire.

En effet, le président du conseil estime que le seul moyen d'aiguillonner l'économie française, dont la stagnation n'est que trop évidente, consiste dans sa confrontation avec des économies étrangères plus dynamiques. D'abord « la libération progressive des échanges » puis la « convertibilité des monnaies », mais ces opérations ne sont que des étapes vers l'établissement de « marchés communs » du type de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Or, un marché commun n'est pensable que si les prix dans les divers pays sont « objectifs » c'est-à-dire calqués sur les prix de revient, sans être faussés, dans des mesures diverses, par des subventions.

Il semble donc que l'option soit la suivante: ou bien l'Europe et alors des économies nationales régies par les mêmes principes de libre entreprise et de libre concurrence, ou bien des économies à base de subventions, de privilèges, de péréquation et alors pas d'Europe.

Ainsi, derrière l'aspect économique du problème se profilent des conséquences politiques profondes.

13° Les transports.

En matière de transports, le projet gouvernemental prévoit « la réorganisation et la coordination des transports ».

Le sujet n'est pas nouveau, puisque les textes sur la coordination des transports se comptent par dizaines et que le premier remonte à plus de vingt ans.

Il n'est pas pour autant épuisé puisque tout le monde s'accorde à reconnaître que les transports en France relèvent de la plus parfaite incohérence. Sans aller plus loin, rappelons que le chemin de fer transporte, dans une proportion accrue chaque année, les marchandises lourdes pour lesquelles la voie d'eau serait la plus économique, mais que, par contre, les routiers enlèvent du fret au chemin de fer, principalement au long des relations à grand trafic pour lesquelles le prix de revient du rail est le plus avantageux et, parfois même, inférieur à celui du camion.

Ainsi, chaque mode de transport effectue des prestations pour lesquelles c'est un autre mode de transport qui serait le plus qualifié. Le projet gouvernemental est absolument muet sur la manière dont sera opérée cette coordination que tout le monde appelle.

Compte tenu des principes de concurrence et de productivité qui dominent le programme, il est permis de penser que la coordination se fera par le procédé le plus simple et le plus efficace, par la voie tarifaire, c'est-à-dire par l'adaptation des tarifs aux prix de revient.

Qu'il soit permis à votre rapporteur général de rappeler que le principe est tranché par le décret du 14 novembre 1949 pris en application de l'article 7 de la loi du 5 juillet 1949 et selon lequel les trafics doivent être répartis d'après les prix de revient.

Le texte étant jusqu'à présent resté lettre morte, ne conviendrait-il pas — avant toute nouvelle réglementation — de commencer par appliquer les dispositions en vigueur?

14° La réforme de la distribution.

Ici encore votre rapporteur général ne mentionne cet élément du projet gouvernemental qu'avec le souci d'être complet. En effet, en dehors d'une déclaration de M. le ministre des finances, selon laquelle il n'est pas question de réduire le nombre des petits commerçants qui — assure-t-il — ne serait pas plus élevé en France que dans les pays de civilisation comparable, le Gouvernement n'a apporté aucun développement à ce titre sibyllin.

15° Les territoires d'outre-mer.

Le projet met l'accent, à plusieurs reprises, sur le rôle important que sont appelés à jouer les territoires d'outre-mer.

Il est prévu explicitement « la poursuite de l'expansion économique... dans le cadre des pays d'outre-mer ». Ceux-ci ne sont pas omis en ce qui concerne l'élévation du niveau de vie. Enfin, le plan se propose « une coopération économique et financière entre la métropole et les pays d'outre-mer ».

L'exposé des motifs précise que l'élévation du niveau de vie des populations des territoires d'outre-mer, qui doit être l'objet n° 1 et la principale justification de la tutelle de la métropole, est liée au développement rapide de la production de ces territoires.

A cette fin, il est envisagé notamment, dans des conditions qui restent à préciser, « une coopération économique et douanière entre les divers éléments de la zone franc ».

Est-il besoin de rappeler que, depuis des années, le Conseil de la République signale qu'en règle générale les investissements dans les pays neufs que sont les territoires d'outre-mer sont parmi les plus rentables. Ces observations ont d'ailleurs été partiellement entendues puisque les derniers budgets d'investissement faisaient une part accrue à ces paiements.

Nous ajouterons que le développement de la production dans les territoires d'outre-mer nous paraît l'un des moyens les plus efficaces d'équilibrer la balance des comptes; dès maintenant une large partie du cacao, du café, du minerai de plomb, de l'alfa, des phosphates est exportée en dehors de la zone franc.

IV. — Les mesures sociales

En ce qui concerne les mesures d'expansion économique énumérées et décrites ci-dessus, nous avons dû maintes fois signaler que le projet consistait dans des déclarations d'intention, à la fois très fermes quant aux principes, mais très imprécises quant aux modalités.

Cette remarque vaut encore plus pour les mesures sociales. Cette partie de notre exposé ne saurait donc — à l'image des déclarations gouvernementales — être que générale et succincte.

1° L'amélioration du pouvoir d'achat.

L'actuel président du conseil passait, pendant sa longue opposition — peut-être à cause de la considération qu'il exprima maintes fois pour les conceptions d'un Sir Stafford Cripps — pour un tenant d'une politique d'austérité. On aurait donc pu penser qu'au pouvoir, il mettrait l'accent sur la production des biens d'investissement, fût-ce au prix d'une restriction de celle des biens de consommation.

Il n'en est rien. M. Mendès-France a une double ambition: il veut accroître simultanément et les investissements et la consommation.

Il est certain que cette orientation lui vaudra l'adhésion des masses et contribuera à créer le choc psychologique sans lequel un vaste plan risquerait de rester chimérique.

Göring a dit un jour: « Du beurre ou des canons! » et il a choisi les canons; après la guerre, les dirigeants britanniques ont dit à

leur peuple: « Du beurre ou des machines! » et ils ont choisi les machines; M. Mendès-France vise à la fois et le beurre et les machines.

On doit dire que, techniquement, l'instant peut sembler favorable pour poursuivre les deux objectifs à la fois: la production française augmente, la tendance est à l'expansion dans le monde entier, notre retard est tel qu'il constitue un appel vers une production accrue.

2° L'intéressement des travailleurs.

Le projet déclare que le Gouvernement « encouragera les entreprises à intéresser les travailleurs à l'amélioration de la productivité ».

On ne saurait que constater le caractère imprécis du texte: le Gouvernement « encouragera... »; il s'agira donc d'un conseil et non pas d'une obligation; on ne dit pas quelle sera la forme de cet encouragement; sera-t-il sans contrepartie ou bien les entreprises qui suivront ce conseil bénéficieront-elles d'avantages en matière de fiscalité ou de crédit? Et si cet avis n'est pas suivi, que se passera-t-il?

Toutes ces questions sont sans réponse dans l'exposé des motifs; à l'Assemblée nationale certains orateurs les ont posées sans obtenir plus de précisions.

3° La politique des salaires.

Les seules références à la politique des salaires sont contenues dans l'exposé des motifs et non pas dans le texte de loi.

Le Gouvernement pose d'une manière claire le principe d'une « adaptation efficace des rémunérations à l'évolution de la production ». Les modalités de ces perspectives sont même précisées par une description de la procédure envisagée. Tous les semestres, il sera procédé à une confrontation des salaires, des prix et de la production; le premier de ces examens devant avoir lieu le 1^{er} octobre 1954. L'exposé des motifs contient même la promesse formelle d'une majoration à cette date du salaire minimum.

Il est compréhensible qu'en raison du caractère complexe du problème des salaires qui se pose en termes très différents dans les diverses activités, le Gouvernement n'ait pas pu décrire un mécanisme qui eut risqué de ne pas être adapté aux divers cas qui se présentent.

Le Gouvernement se contentera de favoriser les accords de salaires entre groupements patronaux et ouvriers; il se réserve cependant, a-t-il déclaré, si cette politique d'entente directe ne donnait pas de résultats suffisants, d'instaurer l'arbitrage obligatoire, ce qui ne saurait se faire que par le vote d'une loi spéciale.

4° Le fonds national vieillesse

Le Gouvernement a annoncé son intention de créer un fonds national vieillesse.

On sait, en effet, que la sécurité sociale, sans parler des accidents du travail, se compose de trois grandes branches: prestations familiales, assurance-maladie, assurance-vieillesse, dont les variations n'obéissent pas aux mêmes lois.

En ce qui concerne les caisses vieillesse, du fait de l'allongement de la vie humaine, un accroissement du nombre des bénéficiaires est à prévoir dans tous les régimes. Déjà, dans certains régimes spéciaux particulièrement généreux (S. N. C. F. et R. A. T. P.), le nombre des bénéficiaires et des ayants droit dépasse, ou tout au moins approche, celui des cotisants.

Le déséquilibre des régimes spéciaux, en ce qui concerne la vieillesse, qui est déjà très lourd, est donc appelé à s'aggraver.

Pour résoudre le problème, le Gouvernement, en créant un fonds national, envisage de fiscaliser au moins partiellement le risque vieillesse et il invoque, pour justifier son projet, la solidarité nationale.

Il s'agit bien, en effet, de solidarité nationale dans la mesure où, par suite de circonstances, tel régime spécial se trouve composé d'une proportion anormale de vieillards par rapport à la population jeune. Par exemple, dans la mesure où la modernisation permet de diminuer les effectifs actifs de la société nationale des chemins de fer français, la proportion des retraités par rapport aux cotisants, s'accroît d'autant: en l'occurrence, c'est un phénomène économique général qui est cause du déséquilibre et il est rationnel que l'excédent soit mis à la charge de la collectivité.

Mais, par contre, dans la mesure où les déficits des régimes spéciaux résultent de prestations qui constituent de véritables privilèges en faveur de certaines classes de la société, votre commission des finances ne voit aucun motif de mettre la dépense à la charge de la collectivité. Par exemple, lorsqu'un comptable de la société nationale des chemins de fer français a droit à sa retraite à 55 ans, alors qu'un comptable du Trésor n'y a droit qu'à 60, il est abusif de prétendre faire payer la charge supplémentaire au contribuable.

En résumé, la création d'un fonds national vieillesse apparaît comme une opération saine dans son principe; mais elle ne doit pas servir de paravent à la permanence de certains abus. De l'avis de votre commission des finances, ce danger serait écarté si le rattachement d'un régime spécial au fonds national était conditionné par une harmonisation au moins des âges de droit à pension.

5° Le fonds de réadaptation et de reclassement de la main-d'œuvre.

Le projet prévoit la création d'un « fonds de réadaptation et de reclassement de la main-d'œuvre » qui apparaît comme la contrepartie de la fermeture envisagée de certaines entreprises marginales et de la reconversion.

Le fonds aura pour mission de prendre en charge le travailleur que le chômage technologique atteint; il le réadaptera à une nouvelle activité; il supportera les frais d'une indemnité d'éloignement s'il est appelé à s'employer à nouveau — mais temporairement — loin de sa famille et d'une indemnité de déménagement si toute la cellule familiale doit être transplantée.

On reconnaîtra que cette conception est inattaquable sur le plan de la justice sociale; c'est à la collectivité qu'il appartient de prendre à charge les conséquences des grands bouleversements économiques, on ne peut pas cependant ne pas manquer d'observer que le projet est muet en ce qui concerne le mode de financement de ce fonds.

M. le ministre des finances a déclaré à ce sujet que, pour l'exercice 1954, aucune difficulté grave ne se posait du fait que les reconversions ne sauraient être que progressives. C'est sans doute exact; mais, il n'en subsiste pas moins que si les reconversions sont importantes, si l'assainissement voulu par le Gouvernement porte sur un nombre notable d'entreprises, les frais de réadaptation seront très lourds. D'autre part, les reconversions, par hypothèse, seront payantes, mais elles ne le seront forcément qu'à terme; il faudra donc commencer par dépenser et c'est seulement plus tard que la collectivité recueillera le fruit de ces dépenses.

Que nos collègues ne voient d'ailleurs pas dans cette observation une critique, mais simplement la mention que le sujet présente nécessairement un aspect financier que le Gouvernement a passé sous silence.

V — Les risques du projet.

En dépit de l'adhésion que votre commission des finances a apportée sur l'ensemble du projet, votre rapporteur général estime de son devoir de vous exposer les risques qui sont apparus à certains des membres de votre commission, ne serait-ce qu'afin de concourir à les éviter.

Pris à la lettre — et comment ne pas le prendre ainsi? — le projet peut éventuellement présenter trois risques qui sont respectivement d'ordre économique, financier et politique.

1° Risque économique.

Il est un fait que les activités de l'Etat, sous toutes ses formes, représentent à peu près un tiers des activités de la nation: outre les activités administratives traditionnelles, c'est l'Etat — sous des vocables juridiques variés — qui gère les chemins de fer, la construction aéronautique, les transports maritimes et aériens, les mines, l'électricité, le gaz, le crédit, l'assurance, sans compter une large fraction d'autres secteurs tels que la construction mécanique, l'information, la publicité, etc.

Or, il est bien évident qu'il serait parfaitement inefficace de demander au secteur privé un effort de diminution des coûts de production, si de nombreux éléments qui entrent dans la composition de ces coûts et qui, eux, sont entre les mains de l'Etat, restaient incompressibles.

Rappelons, en effet, que l'indice des prix des produits industriels transformés est — par rapport à l'avant-guerre — voisin de 28 et que pour rendre nos prix compétitifs avec l'étranger, c'est cet indice qu'il s'agit de ramener sensiblement en-dessous de ce chiffre. N'oublions pas que nos prix sont en moyenne de 20 à 25 p. 100 plus élevés qu'à l'étranger; il faudrait donc ramener l'indice global de nos prix à 22 environ.

Or, de quoi est fait cet indice?

Des matières premières, qui sont à un indice compris entre 30 et 35;

l'énergie, dont l'indice moyen est compris entre les mêmes limites;

les salaires et charges annexes dont l'indice est voisin de 30 (à cause de l'augmentation des charges sociales);

l'impôt, qui sont à l'indice 50;

le crédit, qui est à l'indice 37 pour les entreprises qui ne bénéficient pas des crédits d'équipement de l'Etat.

Comment pourrait-on ramener cette moyenne à 22 par un simple effort de productivité, si un grand nombre des postes qui entrent dans sa composition restent incompressibles et compris entre 30 et 50?

En somme, sans vouloir attacher à ces chiffres plus de signification qu'ils n'en comportent, une observation de bon sens permet de dire que la compression des frais devra être inévitablement répartie entre le secteur public et le secteur privé; si on prétendait la faire porter sur le seul secteur privé, il en résulterait sûrement une charge excessive qui conduirait celui-ci à sa perte.

Telle n'apparaît d'ailleurs pas l'intention du Gouvernement, puisqu'il a exprimé son intention de demander à toutes les catégories d'activité de l'économie et de la nation de supporter leur part de l'effort commun.

2° Le risque financier.

Dans son état actuel, le projet comporte essentiellement un programme d'expansion économique; l'équilibre financier n'y figure que pour mémoire. Or, la plupart des nombreuses dispositions prévues dans le projet de loi exigent un financement. Comment financera-t-on? On doit reconnaître que non seulement le projet, mais même l'exposé des motifs sont absolument muets sur cette question qui est cependant capitale.

Cette interrogation est d'autant plus pertinente que l'on se trouve déjà actuellement devant une obligation pour les caisses publiques de se procurer des ressources que votre rapporteur général a estimées (voir le calcul détaillé à l'annexe II), sans recevoir de démenti, être en réalité de 1.000 milliards.

Cependant, il y a plus grave. C'est que, dans cette estimation pour le présent exercice, sont comprises des dépenses résultant de mesures qui ne portent que sur une partie de l'exercice; en année pleine, c'est-à-dire dès l'an prochain, ces dépenses seront nécessairement accrues. Ainsi le budget de 1955, celui qui aura à supporter le poids des réformes envisagées, se présente, avant ces réformes, avec un « trou » qui doit dépasser quelque peu 1.000 milliards.

Alors, comment financera-t-on des dépenses supplémentaires ?

Par des économies sur les dépenses civiles de gestion ? Elles sont certes possibles, mais il n'est pas mauvais de rappeler que les gouvernements qui se sont succédé depuis deux ans ont inscrit dans le budget des prévisions d'économies qui n'ont pas été réalisées.

Par des économies sur le secteur nationalisé ? Elles sont aussi techniquement possibles, mais en se souvient des difficultés politiques que valut au gouvernement de M. Laniel son intention de réduire progressivement la charge des retraites de la société nationale des chemins de fer français.

Par des économies sur les dépenses militaires d'outre-mer ? Dès maintenant, le Gouvernement nous annonce qu'il ne faut pas trop compter sur une réduction des effectifs du corps expéditionnaire d'Indochine et, d'autre part, l'agitation en Afrique du Nord exige des mouvements de troupe qui sont coûteux.

Par des économies sur les dépenses militaires métropolitaines ? Certes, mais les accords internationaux en limitent les possibilités.

En résumé, si l'ensemble de ces procédés ne donne pas au total ce que le Gouvernement en attend, on se trouvera devant des charges des caisses publiques qui — dans l'attente de l'expansion économique — resteront considérables, ce qui constitue — à n'en pas douter — une menace pour la monnaie.

Est-ce que l'expansion économique sera suffisamment rapide pour que l'accroissement corrélatif des recettes publiques éloigne ce danger avant qu'une quelconque circonstance imprévue ne lui donne corps ?

Selon certains de nos collègues, on ne saurait l'assurer.

3° Le risque politique.

Le Gouvernement a annoncé son intention de faire porter la masse des économies sur les budgets militaires; or il existe en l'occurrence deux manières de faire des économies; la plus simple — et la plus dangereuse — consiste à réduire les grandes unités, les effectifs, l'armement. Il convient cependant de ne pas oublier que la France a souscrit — notamment à Lisbonne — des engagements internationaux qu'elle doit honorer; elle fait partie d'une alliance, ce qui entraîne pour elle non seulement des garanties, mais aussi, en contrepartie, des obligations; elle ne saurait déroger à des accords librement consentis.

Par ailleurs, le maintien de sa sécurité constitue pour la France une nécessité vitale; une politique imprudente pourrait, en dépit d'un soulagement immédiat, mettre en péril l'existence même de la nation.

Cependant, il existe une deuxième méthode — plus difficile, mais plus intelligente — pour réaliser des économies sur les dépenses militaires; elle consiste à pourchasser, avec une vigueur dont les gouvernements précédents, il faut bien le dire, ont quelque peu manqué, les dépenses inutiles. Tous les rapporteurs de budgets militaires seront — à n'en pas douter — prêts non seulement à témoigner de cette possibilité, mais surtout à apporter au Gouvernement le concours désintéressé de leurs travaux et de leur expérience.

Certes, on trouvera toujours d'habiles discoureurs pour expliquer au Parlement — avec de mauvaises raisons — qu'il est justifié de diminuer les limites d'âge des personnels militaires (ce qui augmente les charges de retraites) au moment précis où on élève celles des personnels civils; ou bien encore que les vétérinaires ayant été créés pour soigner les chevaux, il est normal qu'on supprime les chevaux et qu'on conserve les vétérinaires; ou bien encore que l'armée de l'air française a besoin de quatre fois plus d'hommes pour armer un avion que certaines armées étrangères; ou bien encore que les camions militaires sont tellement spéciaux qu'il ne peut être question que de les commander à une seule firme sans appel à la concurrence, dût ce principe coûter cher à l'Etat, etc.

Votre commission des finances se doit d'attirer l'attention du Gouvernement sur les précautions qu'exigent tout particulièrement les décisions d'économies dans un domaine qui touche à la sécurité du pays et elle préconise que celles-ci soient opérées dans des conditions de technicité qui laissent intact notre potentiel de défense.

TROISIEME PARTIE

L'EXAMEN DU PROJET PAR LA COMMISSION DES FINANCES

1° Audition de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Votre commission a commencé l'examen du projet par l'audition de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. En exergue à cette audition, le président Alex Roubert a souligné la situation devant laquelle se trouve le Conseil de la République à la suite de la question de confiance posée à l'Assemblée nationale sur un texte modifié pour tenir compte des décisions de la commission des finances de l'Assemblée nationale, texte considéré par le Gouvernement comme intangible, et a demandé si toute modification proposée au Conseil de la République serait repoussée.

Le ministre a répondu qu'il s'agit d'un texte résultant d'un accord avec la commission des finances de l'Assemblée nationale, ce qui lui paraît tout à fait normal au point de vue de la procédure et que le Gouvernement, en posant la question de confiance, a fait usage d'une prérogative constitutionnelle; qu'il ne voyait pas en quoi les débats de l'Assemblée nationale pouvaient limiter les droits

du Conseil de la République; que le Gouvernement prendra, sur les propositions qui seront faites, la position qu'il croira devoir prendre et qu'il n'est pas exclu qu'il en accepte certaines; qu'au surplus, la question de confiance a été posée pour réduire l'ampleur des débats publics devant l'Assemblée nationale.

Le ministre a ensuite passé en revue les principaux points du projet dont les bases sont l'expansion économique et les coûts de production. Après avoir rappelé les éléments favorables de la conjoncture — augmentation du pouvoir d'achat, stabilité de la monnaie, amélioration de la balance des comptes — il a souligné que le Gouvernement entendait, à l'aide des pouvoirs spéciaux, prendre diverses mesures pour renforcer l'expansion économique.

Le développement des programmes pluri-annuels doit permettre d'établir un plan d'activité sans solution de continuité, de façon à faire face rapidement à la conjoncture économique. Le Parlement se prononcera sur ces programmes, d'abord par l'avis de ses commissions des finances, ensuite par le vote des crédits de paiement.

L'encouragement des investissements doit être poursuivi simultanément par des mesures générales et par voie de sélectif.

En ce qui concerne la réorganisation foncière, il s'agit de remettre en exploitation des terres en friches et de prendre des mesures de modernisation de l'agriculture française sans porter atteinte à sa structure sociale et familiale traditionnelle.

En ce qui concerne la construction, il s'agit de porter l'effort vers les réalisations économiquement et socialement désirables.

La question des coûts de production se pose avec acuité: l'expansion ne peut pas être séparée du débouché ni le débouché du coût. Si la situation de notre commerce extérieur s'est maintenue, c'est grâce à l'aide budgétaire qui a été consentie. Cependant, si les prix français ne sont pas toujours compétitifs, les disparités sont extrêmement variables. Quand un salaire augmente sans augmentation des prix, c'est excellent. Tout autre est la situation résultant d'une augmentation générale des salaires, car cette dernière s'incorpore dans les prix dans une proportion de 170 p. 100. Il y a aussi, dans ce cas, une répercussion sur les agriculteurs, artisans, économiquement faibles, etc. Le maintien des coûts de production est le signe qu'il y a expansion sans inflation.

Il y a lieu de faire la distinction entre prix et coût de production: si des efforts peuvent être faits pour réduire les prix de détail, c'est le coût de production qui est l'élément fondamental à prendre en considération en matière d'expansion économique.

Il faut non seulement abaisser les coûts de production mais aussi les normaliser. En effet, les prix français sont extrêmement variables entre secteurs et à l'intérieur de certains secteurs. C'est pourquoi il faut arriver à un coût normal — pas nécessairement uniforme — à l'intérieur d'un même secteur.

Pour atteindre les buts ainsi fixés, le Gouvernement doit pouvoir procéder à toutes les mesures d'allègement possibles des charges: charges fiscales, charges sociales, mais l'Assemblée nationale n'a pas voulu que soient modifiées les prestations, charges financières, charges en matière d'énergie.

Le circuit de distribution n'apparaît pas très pléthorique par rapport à celui de pays comparables, mais il faut donner au petit et moyen commerce la possibilité de se moderniser, notamment par la concentration des approvisionnements. Il apparaît utile également d'intensifier l'expérience des gares-marchés.

Le contrôle de l'autofinancement, disposition d'initiative parlementaire, ne peut être réalisé que dans le cadre d'une politique sélective, mais à l'exclusion de toute ingérence dans le fonctionnement interne des entreprises.

Le projet prévoit l'extinction graduelle des privilèges à caractère économique. Il s'agit de subventions, de taxes, de soutiens de prix, etc. Ces phénomènes sont souvent justifiés, mais il faut poser en principe qu'ils doivent être transitoires. On pourrait amortir en quelques années ces charges, ce qui permettrait corrélativement d'alléger la charge fiscale pesant sur les entreprises.

Si l'on prend le cas de la S. N. C. F., il s'agit de savoir si la collectivité doit prendre en charge une partie de la charge de ce moyen de transport. Si l'on adopte cette solution, la S. N. C. F. devra équilibrer son budget.

L'amélioration du pouvoir d'achat et la sécurité de l'emploi dépendent de l'expansion économique et de l'abaissement et de la normalisation des coûts: c'est ici que se pose le problème de la reconversion des entreprises. C'est la concurrence, et non des mesures d'autorité, qui doit amener certaines entreprises à se déclarer inaptes. Si on arrivait à reconverter 2 ou 3 p. 100 des entreprises, celles qui ont un coût très élevé et qui ne peuvent supporter les augmentations de salaires, on assainirait considérablement l'économie française.

L'entreprise retardataire peut, soit s'équiper, soit changer de secteur de production, soit disparaître. Dans ce dernier cas, il faut prendre la main-d'œuvre en charge pour lui permettre de se reclasser dans d'autres activités.

De nombreux collègues ont alors posé des questions au ministre.

M. Armengaud a évoqué les problèmes que posent les relations entre une politique européenne et la politique d'Union française, l'égalisation des charges des économies nationales, l'inégalité des retards dans l'économie française, la nécessité d'établir un inventaire de l'équipement national, d'accroître l'ampleur de la reconversion, d'étendre l'usage du plan comptable et a demandé avec quels moyens financiers le Gouvernement comptait faire face aux opérations envisagées.

M. Clavier a exprimé sa crainte de voir la monnaie pâtir de l'effort envisagé.

M. Coudé du Foresto a posé des questions relatives aux décrets d'application des lois de nationalisation, aux rapports entre le deuxième plan de modernisation et le plan de dix-huit mois, à l'amélioration de la productivité, aux privilèges de l'Etat en rapport avec ses activités économiques.

M. Debû-Bridel a interrogé le ministre sur la concurrence que se font les banques nationalisées, sur la parasitisme, l'intéressement des salariés à la productivité, la production artistique.

M. Alric a demandé au ministre de prendre en considération les théories de la commission des finances en matière de commerce extérieur.

M. Durand-Réville a évoqué les problèmes du crédit outre-mer.

M. Gaspard a posé des questions relatives à la politique viticole.

M. Lieutaud s'est inquiété de la date du vote du budget de 1955. M. de Montalembert, parlant en qualité de président de la commission du suffrage universel, a traité de la situation du Conseil de la République à l'égard du projet en raison de la question de confiance votée par l'Assemblée nationale.

M. Pic a demandé au ministre d'accepter un amendement précisant que les finances locales ne pourraient pas être lésées par l'application du texte en discussion.

Enfin, M. Saller a demandé quelle augmentation du niveau de vie pourrait être obtenue.

Répondant aux questions, le ministre a donné des assurances concernant l'action du Gouvernement pour aboutir à une normalisation des charges nationales, les méthodes libérales de reconversion, les problèmes d'outre-mer. Il a accepté l'amendement de M. Pic concernant les collectivités locales sous réserve que soit ménagée la possibilité d'opérer des transferts. De même, il a déclaré qu'il ne s'opposerait pas à l'insertion d'un amendement visant la normalisation du crédit et des circuits de distribution dans les territoires d'outre-mer. Il a traité du problème monétaire en indiquant que la situation est saine à cet égard et qu'il ne serait ni opportun ni avantageux de réaliser une dévaluation.

Il a précisé que si la fin de la guerre en Indochine ne dégageait pas immédiatement des ressources, elle allégerait cependant la charge budgétaire, ce qui aiderait au financement des mesures envisagées.

Enfin, il a souligné que le Gouvernement attachait une grande importance au vote du Conseil de la République parce que, d'une part, cette Assemblée a une forte influence morale dans le pays et que, d'autre part, le succès de l'action du Gouvernement dépend pour partie du climat dans lequel elle se déroulera.

Par ailleurs, en raison du caractère succinct de certaines dispositions du projet gouvernemental, votre rapporteur général — sur la suggestion de certains de nos collègues — avait adressé à M. le ministre des finances un questionnaire tendant à préciser l'interprétation ou la portée qu'il convient de donner à certaines dispositions du texte soumis à votre vote.

On trouvera ci-après les questions et les réponses.

1^{re} question. — Economies déjà votées. — Il est prévu d'opérer « par voie d'économies ». Est-ce que le Gouvernement maintient le projet de 30 milliards d'économies prévu dans la loi de finances de 1954 ? Envisage-t-il d'aller plus loin ? Dans l'affirmative, un ordre de grandeur peut-il être avancé ?

Réponse. — M. le ministre des finances a exposé en commission que le programme particulièrement chargé de M. le président du conseil n'avait pas encore permis que cette question soit utilement examinée.

2^e question. — Economies administratives. — Le Gouvernement envisage-t-il de donner suite aux travaux de grande valeur effectués par les commissions départementales d'économies qui avaient fonctionné en application du décret du 7 juin 1949 et de l'article 44 de la loi du 31 décembre 1948 ? Ces travaux constituent une mine qui n'a pas été exploitée.

Réponse. — M. le ministre des finances a donné l'assurance que ces travaux seraient effectivement pris en considération ainsi que ceux du comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

3^e question. — Economies sur le secteur nationalisé. — Le secteur nationalisé échappera-t-il à ces économies ?

Réponse. — Le programme d'économies s'appliquera également au secteur nationalisé.

4^e question. — Financement du fonds national vieillesse. — Quel est le financement prévu pour le fonds national vieillesse ?

Réponse. — Le Gouvernement se propose de prendre, sous sa responsabilité, les mesures de financement nécessaires.

5^e question. — Subvention à la Société nationale des chemins de fer français. — « L'extinction de tous les privilèges et subventions » comporte-t-elle la suppression graduelle des subventions à la Société nationale des chemins de fer français ?

Réponse. — Réserve faite des obligations tenant à son caractère de service public, et qui doivent être compensées, il est impossible d'admettre qu'un mode de transfert traîne, de budget en budget, un déficit considérable et persistant.

Des mesures, qui ont été repoussées d'année en année, doivent être prises.

6^e question. — Réforme du secteur public et du secteur nationalisé. — La modernisation de la production, en vue de l'accroissement de la productivité, entraînera fatalement de lourds sacrifices pour les patrons (fermeture d'entreprises marginales) et même pour les salariés, en dépit des mesures de réadaptation prévues. Le secteur privé sera-t-il le seul à supporter ces sacrifices ou bien le secteur public et le secteur nationalisé, dans lesquels il existe de nombreux services et de nombreuses entreprises dont la productivité est réduite, seront-ils appelés également à supporter leur part des sacrifices ?

Réponse. — M. le ministre des finances répond affirmativement.

7^e question. — Péréquation de la situation des diverses catégories de travailleurs de l'Etat. — Dans le domaine qui dépend directement de l'action du Gouvernement, c'est-à-dire le secteur public et le secteur nationalisé, il existe des inégalités de répartition que rien ne semble justifier et qui démoralisent les travailleurs de la

fonction publique (par exemple, rien ne justifie qu'il y ait à la Société nationale des chemins de fer français 416 collaborateurs qui perçoivent une rémunération supérieure — parfois de plus du double — à celle des plus hauts fonctionnaires de l'Etat, et rien ne justifie non plus que le personnel du secteur nationalisé bénéficie, individuellement, d'avantages annexes — par exemple, en matière de retraites ou d'avantages sociaux — supérieurs à ceux de tous les autres travailleurs publics ou privés).

Le Gouvernement entend-il unifier progressivement les régimes applicables aux divers travailleurs de l'Etat, qu'ils appartiennent au secteur administratif et au secteur industriel ?

Réponse. — Le ministre a répondu qu'en raison des graves remous qu'avait provoqués cette mesure l'année dernière, il considérerait personnellement que si une mesure analogue devait être prise, il serait préférable que le Gouvernement obtienne l'approbation du Parlement sur un ensemble de dispositions dans lesquelles elle pourrait s'insérer.

2^o Audition de M. le président du conseil.

Votre commission des finances a entendu M. le président du conseil, au sujet des pouvoirs spéciaux, dans la matinée du 11 août.

M. le président du conseil a tout d'abord tenu à préciser un certain nombre de points importants, tant au sujet de la procédure utilisée que de la politique qu'il compte mener avec l'aide des pouvoirs spéciaux sollicités.

A. — Du point de vue de la procédure, le président de votre commission des finances avait indiqué que les amendements qui pourraient être éventuellement apportés par le Conseil de la République au texte en discussion risquaient de voir leur portée fort diminuée par l'intervention de la question de confiance posée en première lecture à l'Assemblée nationale sur un texte que ni le Gouvernement, ni l'Assemblée nationale ne paraissent désireux de voir désormais modifier.

M. le président du conseil a répondu qu'il considérait que le Conseil de la République devait pouvoir exprimer son avis dans une liberté d'esprit totale, en utilisant la plénitude des pouvoirs, à son avis d'ailleurs insuffisants, accordés à cette Assemblée par l'actuelle Constitution.

« Si le Conseil de la République, a-t-il dit, introduit un amendement — ce que le Gouvernement ne souhaite pas au premier abord — et si cet amendement est de nature à faciliter grandement la tâche du Gouvernement dans l'accomplissement de son programme d'expansion économique et sociale, le Gouvernement se réserverait le droit de l'appuyer devant l'Assemblée nationale en deuxième lecture et, à la limite, n'exclurait pas la possibilité de poser, en deuxième lecture, la question de confiance sur un texte auquel il tiendrait particulièrement et qui serait issu des délibérations du conseil. »

A ce sujet, abordant incidemment la question de la réforme constitutionnelle, M. le président du conseil a exprimé la déception qu'éprouvait le Gouvernement devant le risque d'un report au mois d'octobre d'une décision de l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, sur le projet de réforme qui contribue notamment à augmenter l'influence du Conseil de la République.

Votre commission des finances a pris acte, avec une grande satisfaction, des déclarations de M. le président du conseil.

B. — En ce qui concerne le fond, M. le président du conseil a tenu à éclaircir certains points des intentions gouvernementales.

1^o En matière de salaires : la phase d'expansion économique et de reconversion industrielle qui s'est ouverte depuis quelque temps et que le Gouvernement désire amplifier, ne peut qu'être favorable à l'augmentation de la condition des cadres et de la main-d'œuvre spécialisée. Le Gouvernement, en effet, ne désire pas intervenir dans la hiérarchie des salaires de façon autoritaire pour obtenir l'ouverture de l'éventail des rémunérations. Il estime que le processus de rajeunissement de l'économie qu'il veut instituer doit spontanément amener une amélioration dans ce sens.

2^o En ce qui concerne les incidences budgétaires directes de la politique envisagée, le coût ne doit pas en être considérable. Il est en tout cas loin d'atteindre les chiffres invraisemblables qui ont pu être annoncés. Sur le budget de 1954, c'est à peine à quelques milliards que devrait se chiffrer la répercussion des premières mesures qui auront pu être amorcées avant la fin de l'année. En régime de croisière, le coût total de ces mesures ne devrait pas dépasser quelques dizaines de milliards annuels.

3^o Enfin, la politique de réadaptation des entreprises les plus inadaptées à l'économie moderne ne saurait s'appliquer à un nombre très considérable d'entreprises. Il n'est pas question de bouleversements spectaculaires dans telle ou telle branche professionnelle. C'est peut-être, dans chacune de ces branches, 2 à 3 p. 100 des entreprises considérées qui devront se transformer en vue des productions les plus conformes à l'évolution économique et, par conséquent, les plus profitables pour elles-mêmes et pour le pays.

Par contre, il est juste de dire qu'en réformant les prix de revient d'un petit nombre d'entreprises marginales, c'est l'ensemble des prix de la branche considérée qui s'en trouvera assoupli et modifié dans un sens favorable. Il est bien évident que cette transformation ne devra pas se faire sous la contrainte, mais qu'il s'agit d'une aide que les pouvoirs publics doivent pouvoir offrir aux entreprises menacées qui, si elles le veulent, pourront se transformer en entreprises parfaitement viables, ce qu'elles ne peuvent faire seules à l'heure actuelle.

4^o C'est pourquoi la procédure de décrets a été envisagée par le Gouvernement, car elle seule paraît adaptée à la nature des mesures à prendre. Celles-ci sont, en effet, extrêmement complexes, extrêmement diversifiées selon les régions, selon les branches professionnelles et selon les entreprises, et il était difficile d'envisager

une procédure législative dans une matière qui requiert des interventions quotidiennes, continues et infiniment multiples.

Après cet exposé d'ordre général, divers membres de votre commission des finances ont posé à M. le président du conseil un certain nombre de questions.

Votre rapporteur général a exposé les trois préoccupations suivantes :

1° Le secteur industriel nationalisé ne semble pas mentionné dans l'énumération du domaine où doit s'exercer l'action des pouvoirs spéciaux du Gouvernement. Il y aurait lieu, en effet, d'intervenir pour l'allègement des charges annexes des salaires qui, dans le secteur des industries nationales atteignent souvent des proportions excessives. Il faudrait également mettre un terme à la pénétration plus ou moins occulte de ces secteurs industriels d'Etat dans des activités où aucune raison de service public ne semble la motiver. Il faudrait coordonner, même lorsqu'elles sont légitimes, ces activités industrielles étatiques qui finissent par ne plus se reconnaître les unes des autres et en arrivent à se porter fort réciproquement, tels, par exemple, les démolés d'Air France avec certaines sociétés nationales de constructions aéronautiques.

Il faudrait également mettre fin à des différences de rémunérations qui apparaissent souvent assez illégitimes entre les nouveaux salariés de l'Etat, c'est-à-dire en général, ceux des entreprises publiques, et les salariés traditionnels, c'est-à-dire ceux des administrations relevant du statut de la fonction publique. Il faut aller, progressivement, bien entendu, dans le sens d'une pérennité des statuts de ces personnels et, en tout cas, pour ceux d'entre eux qui seront recrutés à l'avenir, ne plus laisser subsister dès maintenant la différence existant à l'heure actuelle.

2° Les moyens de financement de certaines mesures envisagées par le Gouvernement n'apparaissent pas très clairement. Il s'agit, en particulier, du fonds de garantie mutuelle agricole, du fonds national vieillesse, peut-être aussi de la dotation en capital des entreprises nationales. Le poids de telles mesures peut être très lourd et l'on peut légitimement se demander si le Gouvernement n'envisage pas de les financer par des impôts ou des taxes parafiscales.

3° Enfin, des programmes pluriannuels d'investissement dans différents domaines vont être institués en vertu des pouvoirs spéciaux et le projet de loi indique que des crédits d'engagement pourront être ouverts.

Or, la ligne principale d'action en ce domaine demeure le deuxième plan de modernisation et d'équipement qui est soumis au Parlement.

N'y a-t-il pas là une sorte de contradiction et comment doit se faire l'articulation nécessaire ?

M. Debû-Bridel a, tout d'abord, indiqué que le budget annuel lui apparaissait, d'ores et déjà, comme une véritable fiction et qu'il y avait lieu de s'orienter vers des budgets et des programmes pluri-annuels, comme semblait, d'ailleurs, vouloir le faire le Gouvernement. Mais une telle politique ne serait véritablement normale que lorsque la loi-cadre budgétaire, prévue par la Constitution, aurait été déposée et votée. Il désièrait, en outre, savoir si le Gouvernement avait déjà prévu les grandes lignes des mesures d'intéressement des salariés à l'accroissement de la productivité.

De même que votre rapporteur général, notre collègue a attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'une rationalisation dans le domaine des entreprises nationales et, notamment, dans le secteur bancaire.

M. Boudet s'est préoccupé de savoir si la diminution des dépenses publiques improductives devait s'entendre principalement des dépenses militaires. A cet égard, il semble que ce serait une illusion d'attendre des événements récents une diminution sensible des dépenses militaires pour le prochain budget. En tout état de cause, ne serait-il pas souhaitable de substituer, en matière militaire, à la politique d'effectifs suivie jusqu'ici une politique d'accroissement du potentiel industriel et des fabrications de la défense nationale.

M. Armengaud a demandé au président du conseil si la politique d'expansion économique et sociale, pour laquelle les pouvoirs spéciaux ont été demandés, n'était pas susceptible d'être grandement modifiée selon que sa tendance s'orientera vers une intégration plus étroite de l'Union française ou, au contraire, une intégration européenne plus poussée.

Il a ensuite insisté sur la nécessité d'un inventaire exact des investissements déjà réalisés dans toutes les branches d'activité et qui fasse ressortir, suivant les entreprises, au sein d'une même branche, des besoins qui peuvent varier du tout au tout d'une entreprise à l'autre. En cette matière, le « globalisme » en effet ne peut conduire qu'à des erreurs.

Enfin, dans le cadre d'une réadaptation des entreprises françaises à l'économie moderne, n'y aurait-il pas lieu d'envisager un plan comptable professionnel et quelles sont les possibilités d'action à cet égard ?

M. Pic a exprimé ses préoccupations sur les incidences que la politique envisagée par le Gouvernement pouvait avoir quant à l'équilibre financier des collectivités locales. Il s'est demandé, avec inquiétude, si le financement d'adductions d'eau et d'électrifications rurales ne pourrait pas être taxé, par certains, de dépenses improductives.

Mme Devaud s'est inquiétée de savoir quelle ampleur pourraient avoir les déplacements de main-d'œuvre et tous les changements de condition de vie consécutifs à la politique de reconversion et de reclassement envisagée.

Elle désièrait également savoir ce que le Gouvernement entendait par l'allègement et l'aménagement des charges et obligations sociales et fiscales pesant sur les entreprises et sur les salaires, ainsi que la nature des mesures d'intéressement de la main-d'œuvre à la productivité.

M. Maroger a fait ressortir que, tout au moins dans les régions situées au Sud de la Loire, le nombre des entreprises dont la condition était actuellement précaire et les prix de revient élevés était bien supérieur aux 2 à 3 p. 100 indiqués par le chef du Gouvernement. La politique de reconversion et de déplacement de la main-d'œuvre serait donc susceptible d'introduire d'importants changements dans les conditions de vie de ces régions.

Il demande ensuite, puisqu'aucune crise en matière financière ou en matière sociale ne semblait imminente, s'il n'eût pas été meilleur de procéder par la voie législative normale et d'associer le Parlement au fond même des mesures qui seront prises par décret.

M. Jacques Masteau s'est préoccupé de savoir de quelle nature serait la réforme administrative et judiciaire envisagée dans le texte issu des débats de l'Assemblée nationale et pour laquelle, d'ailleurs, le Gouvernement disposait déjà de pouvoirs considérables. Quels seraient les objectifs fixés et les mesures propres à les atteindre ?

M. Couëdù du Foresto a indiqué que l'amélioration de la situation des cadres et de la main-d'œuvre spécialisée que le Gouvernement semblait espérer de sa politique d'expansion économique ne lui paraissait pas aussi certaine : qu'en tout cas, l'expérience de tous les pays modernes semblait bien indiquer qu'une augmentation du niveau de vie général s'accompagnait d'un écrasement de la hiérarchie des salaires. Il désièrait, en outre, savoir comment le Gouvernement entendait développer le remembrement des terres et le regroupement des entreprises agricoles non viables, problème complexe parce que touchant immédiatement à des structures sociales et familiales traditionnelles.

Enfin, il a exprimé la crainte qu'une expansion économique rapide ne mette fin aux facilités actuelles dont jouissait la trésorerie.

M. Beavers s'est inquiété de savoir, d'une part, de quelle façon le Gouvernement assurerait l'accélération de la construction de logements pour faire face aux transferts de main-d'œuvre qui sont à prévoir et, d'autre part, comment il entendait permettre à l'industrie portuaire française, particulièrement menacée actuellement, de s'assurer des conditions concurrentielles vis-à-vis des ports étrangers.

M. Courrière, à propos de la réforme administrative et judiciaire, a mis en garde le Gouvernement contre la tentation des économies faciles sur le papier, mais qui sont ensuite génératrices de désordre ou de dépenses. Il a, par ailleurs, demandé quelles sortes de réformes le Gouvernement envisageait dans le régime des hypothèques et celui de la faillite et de la liquidation judiciaire.

Enfin, le président de votre commission des finances a appelé l'attention du Gouvernement sur les travaux et les études effectués au sein du Conseil de la République en matière de commerce extérieur et qui ont fait ressortir que la puissance exportatrice d'une industrie était fonction, non pas tellement du coût de production en lui-même, que des différences de coûts de production qu'elle présente avec d'autres industries du même pays.

Il en résulte que la politique d'encouragement au commerce extérieur doit se fonder sur la connaissance des taux comparatifs de la production interne et agir de façon sélective et non uniforme.

M. le président du conseil a tout d'abord indiqué qu'il ne pouvait, en l'état actuel, répondre à certaines questions qui présentaient un caractère trop technique ou pour lesquelles la politique du Gouvernement n'avait pu être absolument définie.

En ce qui concerne les collectivités locales, il confirme absolument que le Gouvernement n'a aucun désir d'accroître leurs charges ou de diminuer leurs ressources, et que les travaux d'électrification et d'adduction d'eau, loin de pouvoir être considérés comme des dépenses improductives sont, au contraire, tenus par le Gouvernement comme des dépenses extrêmement enrichissantes pour l'ensemble de l'économie nationale.

En ce qui concerne la réforme judiciaire et administrative, il est bien entendu que le Gouvernement usera des pouvoirs qui lui sont attribués à cet égard pour inciter l'appareil administratif et judiciaire à une production meilleure, plus rapide et à moindre coût, mais les mesures d'application dans ce domaine ne pourront être prises qu'après une étude prudente et minutieuse de la part des ministres compétents.

En ce qui concerne l'allègement et l'aménagement des charges fiscales et sociales, le Gouvernement aurait préféré que la fixation *ne varietur* des prestations à leur niveau actuel n'ait pas été décidée par l'Assemblée nationale. Il l'a toutefois acceptée afin d'aboutir à un texte d'accord.

En matière de réadaptation de la main-d'œuvre, il y a là un aspect humain qui rend l'action très délicate. En cette matière, cependant, si rien n'était prévu dès maintenant, alors même que l'urgence ne s'impose pas, il n'y a aucun doute que, bientôt, de larges taches de chômage apparaîtraient sur la carte économique française.

C'est donc maintenant qu'il faut agir. Par ailleurs, il n'est pas exact de parler de déplacements massifs de main-d'œuvre car, bien souvent, c'est plutôt l'activité professionnelle qui devra se déplacer pour implanter des entreprises nouvelles dans des régions où se présentent des excédents de main-d'œuvre en état de sous-emploi.

Tel est, en particulier, le cas des régions du Sud de la Loire qui furent, il faut bien le dire, quelque peu abandonnées à leur évolution naturelle avant ces dernières années. Le réinvestissement, dans ces régions, d'activités nouvelles est inscrit au programme du Gouvernement, mais c'est là une politique qui exige beaucoup de temps.

Répondant à divers commissaires, le président du conseil a fait observer que les décrets pris en 1953 en vertu des pouvoirs spéciaux et la politique de relance de l'économie pratiquée depuis et au moyen de mesures proprement législatives telle que la réforme fiscale, ont obtenu toutes les deux des résultats positifs, mais qui se heurteraient maintenant, dans bien des branches professionnelles, à un goulot d'étranglement des moyens d'action, de sorte que toute

stimulation de la demande pourrait, dans ces secteurs, être génératrice d'inflation.

Il faut donc pratiquer une politique discriminée, sélective, rapide qui ne semble guère compatible avec la procédure législative normale.

En ce qui concerne le secteur industriel public, le Gouvernement n'a pas l'intention de l'exclure de l'œuvre de réadaptation et de compression des coûts à laquelle il veut se livrer. De même, il désire mettre un terme au foisonnement d'entreprises publiques dans les secteurs où leur existence ne se justifie pas, et il l'a montré par des exemples récents.

A la question de savoir si le deuxième plan quinquennal de modernisation et d'équipement soumis au Parlement n'est pas, en quelque sorte, battu en brèche par les programmes pluri-annuels envisagés dans le projet actuel, il y a lieu de répondre par la négative. Les deux mesures ne se contredisent point, mais la seconde est en quelque sorte une anticipation partielle sur la première plus vaste et plus générale.

Il n'y a pas, non plus, de contradiction proprement dite entre une politique d'expansion axée sur l'Union française et une autre politique fondée sur l'intégration économique européenne. Au contraire, le développement de l'économie des territoires d'outre-mer doit donner des armes à l'économie française pour se présenter en Europe dans une position concurrentielle.

L'imperfection des moyens statistiques en France est certaine. Elle explique, dans bien des cas, le peu d'efficacité de l'action d'administration mal renseignée. Il faut convaincre chaque Français qu'il a intérêt à participer, à son échelle propre, à cette œuvre d'information.

En ce qui concerne les dépenses militaires pour 1955, les données ne peuvent en être connues à l'heure actuelle. Ce que l'on peut assurer, c'est que la poursuite des opérations en Indochine eût nécessité des accroissements de dépenses considérables.

M. le ministre des finances a, de son côté, répondu à certaines questions faisant état d'une certaine contradiction entre la poursuite de l'expansion économique et le maintien d'une aisance de trésorerie. Le ministre estime que, même s'il en était ainsi, il faudrait opter pour la poursuite de l'expansion. Mais, en outre, un certain nombre de sources où s'alimente la trésorerie sont assez indépendantes du rythme de l'expansion économique et c'est pourquoi le pronostic pessimiste en cette matière, ne paraît pas, à l'heure actuelle, exact.

3° Examen de l'article unique.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le Gouvernement pourra, avant le 31 mars 1955, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée aux dispositions incluses dans le budget de 1955, par décrets pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et des ministres intéressés et après avis du conseil d'Etat, prendre toutes mesures relatives à :

1° La poursuite de l'expansion économique et l'augmentation du revenu national :

En ce qui concerne les investissements, les travaux publics, l'équipement scolaire et sanitaire, la recherche scientifique et technique, la construction de logements, l'équipement agricole et rural, en métropole et dans les pays d'outre-mer, en établissant, sur l'avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, ces avis devant être donnés dans un délai maximum de trois semaines, des programmes portant sur plusieurs années, comportant l'ouverture des crédits d'engagements y afférents, ainsi qu'en transférant à ces fins les ressources dégagées par voies d'économies, sur les dépenses de fonctionnement et les dépenses improductives ;

Par des mesures destinées à encourager la reconstitution et l'investissement de l'épargne ;

Par l'encouragement des investissements des collectivités locales, par l'encouragement général ou sélectif des investissements privés, par l'aménagement des systèmes de garanties, par la réforme du régime des hypothèques et des privilèges, du régime des recherches et concessions minières ;

En assurant le financement du fonds de garantie mutuelle agricole, l'organisation des marchés agricoles et l'orientation de la production dans le cadre de la métropole et des pays d'outre-mer, en favorisant le remembrement, la réorganisation foncière et les regroupements d'exploitations non viables ;

Par une organisation régionale, départementale ou locale, en liaison avec les représentants qualifiés des banques, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la pêche, des transports, de l'artisanat, des collectivités départementales et locales et des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives, chargée de mettre au point le développement économique local dans le cadre du plan ;

En améliorant la législation de la construction, de la reconstruction immobilière et de l'habitat urbain et rural, sans pouvoir réduire les avantages actuellement accordés à ceux qui achètent, construisent ou améliorent leur logement personnel ou familial.

2° La normalisation et l'abaissement des coûts de production :

Par l'allègement ou l'aménagement, en vue d'une meilleure productivité, des charges et obligations sociales et fiscales pesant sur les entreprises et sur les salaires sans que, en matière sociale, les prestations de sécurité sociale et les prestations familiales puissent être réduites ; par la définition et l'aménagement des régimes statutaires des établissements à caractère social assurant un service public, sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes fondamentaux de leur gestion ; par la création et le financement d'un fonds national vieillesse ;

Par l'allègement des charges financières et des charges pesant sur les entreprises du fait de leurs achats d'énergie ; par l'institution,

au profit des entreprises nationales, sans introduction de capitaux privés, de dotations en capital comportant une rémunération pour l'Etat ;

Par le développement de la recherche scientifique et technique, de l'orientation et de la formation professionnelles, de la vulgarisation agricole en métropole et dans les pays d'outre-mer ;

Par la modernisation des circuits de distribution, le contrôle de l'autofinancement, la réforme des régimes de la faillite et de la liquidation judiciaire, la coordination et la réorganisation des transports, sans création ni augmentation de taxes, la réglementation du crédit à la consommation, par la simplification des règles de constatation, de recouvrement et de contrôle des divers impôts, taxes et autres produits, sous la réserve du maintien ou du renforcement des garanties actuellement accordées aux contribuables ;

Par la diminution des charges publiques, notamment par une réforme administrative et judiciaire et par l'extinction graduelle de tous les privilèges et subventions de caractère économique, de tous les modes artificiels de soutien d'une activité économique aux dépens de la collectivité, cette diminution progressive des charges publiques devant se traduire par un allègement corrélatif du prélevement fiscal sur les entreprises, sur les salaires ou sur les salariés, ou des impôts directs sur les revenus des personnes physiques.

3° L'amélioration du pouvoir d'achat et la sécurité de l'emploi : Notamment, en encourageant les entreprises à intéresser les travailleurs à l'amélioration de la productivité et en prenant toutes mesures susceptibles d'entraîner une baisse des prix ou d'améliorer les rémunérations salariales, sans répercussion sur les prix de revient optimums ;

Par l'organisation et le financement de fonds de reconversion et d'adaptation des entreprises, de réadaptation et de reclassement de la main-d'œuvre.

4° L'équilibre de la balance des comptes, le développement du commerce extérieur avec tous les pays.

5° L'élévation du niveau de vie dans les pays d'outre-mer et la coopération économique et financière entre la métropole et ces pays, notamment :

En assurant le financement des investissements nécessaires au développement des productions agricoles, industrielles et minières des pays d'outre-mer, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et aux dispositions légales qui s'y réfèrent ;

En développant outre-mer les techniques agricoles modernes ainsi que les structures économiques appropriées dans les domaines de la coopération, du crédit et de l'organisation des marchés ;

En prenant les mesures de coordination nécessaires dans les domaines commerciaux et douaniers.

Les décrets prévus au présent article pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur, sans qu'il puisse être porté atteinte aux matières réservées à la loi, soit en vertu des dispositions de la Constitution, soit par la tradition constitutionnelle républicaine dont les principes ont été réaffirmés dans le préambule de la Constitution, ni à la protection des biens et des libertés publiques. Ils entreront en vigueur dès leur publication au *Journal officiel* de la République française, mais ne deviendront définitifs qu'après leur ratification par le Parlement, auquel ils seront soumis avant le 31 mai 1955.

Les infractions aux textes pris en application de la présente loi seront sanctionnées par les peines prévues par les différents textes pour les infractions correspondantes dans chaque matière.

Les pouvoirs conférés au Gouvernement par la présente loi prendront fin, en tout état de cause, le jour de la démission collective du cabinet en fonction au jour de la promulgation de la présente loi.

Texte proposé par votre commission :

Le Gouvernement pourra, avant le 31 décembre 1954, par décrets pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et des ministres intéressés et après avis du conseil d'Etat, prendre toutes mesures relatives à :

1° La poursuite de l'expansion économique et l'augmentation du revenu national :

En ce qui concerne les investissements, les travaux publics, l'équipement scolaire et sanitaire, la recherche scientifique, technique et économique, la construction... (le reste sans changement).

2° et 3° alinéas : conformes.

En assurant le financement du fonds de garantie mutuelle agricole, l'organisation des marchés agricoles et l'orientation de la production dans le cadre de la métropole et des pays d'outre-mer, en favorisant le remembrement, la réorganisation foncière et les regroupements d'exploitations non viables, et en assurant le reclassement des exploitants libérés par ces mesures ;

5° et 6° alinéas : conformes.

2° La normalisation et l'abaissement des coûts de production :

1^{er}, 2^e et 3^e alinéas : conformes.

Par la modernisation des circuits de distribution, la réforme des régimes de la faillite et de la liquidation judiciaire, la coordination et la réorganisation des transports, sans création ni augmentation de taxes, la réglementation du crédit à la consommation, par la simplification des règles de constatation, de recouvrement et de contrôle des divers impôts, taxes et autres produits, sous la réserve du maintien ou du renforcement des garanties actuellement accordées aux contribuables ;

5° alinéa : conforme.

Ajouter l'alinéa suivant :

En aucun cas, les allègements ou aménagements fiscaux, ainsi que les allègements des charges financières réalisés en application de la présente loi, ne pourront diminuer, pour chaque collectivité locale, le montant total de ses ressources calculées sur la base de la législation en vigueur lors de la promulgation de la présente loi.

3^o L'amélioration du pouvoir d'achat et la sécurité de l'emploi: Notamment, en encourageant les entreprises qui intéressent les travailleurs... (le reste sans changement).

2^o alinéa: conforme.

4^o L'équilibre de la balance des comptes, le développement du commerce extérieur avec tous les pays.

5^o L'élévation du niveau de vie dans les pays d'outre-mer et la coopération économique et financière entre la métropole et ces pays, notamment:

1^{er}, 2^e et 3^e alinéas: conformes.

En réalisant l'allègement des charges financières qui pèsent sur les entreprises, l'abaissement du loyer de l'argent et la diminution du coût de la distribution;

En procédant aux réformes administratives reconnues nécessaires.

Les décrets prévus au présent article pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur sans que puisse être décidée la création ou la majoration d'impôts et de taxes fiscales ou parafiscales et sans qu'il puisse être porté atteinte aux matières réservées à la loi, soit en vertu des dispositions de la Constitution, soit par la tradition constitutionnelle républicaine dont les principes ont été réaffirmés dans le préambule de la Constitution, ni à la protection des biens et des libertés publiques. Ils entrent en vigueur dès leur publication au Journal officiel de la République française, mais ne deviendront définitifs qu'après leur ratification par le Parlement, auquel il seront soumis avant le 31 mars 1955.

Les deux derniers alinéas: conformes.

Commentaires.

1^{er} alinéa. — La première modification proposée par votre commission des finances porte sur la date limite d'exercice des pouvoirs spéciaux par le Gouvernement.

Cette date était, dans les propositions primitives de ce dernier, fixée au 31 mars 1955. Au cours de sa première lecture, la commission des finances de l'Assemblée nationale l'a ramenée au 31 décembre 1954, mais, finalement, sur l'assistance du Gouvernement, elle a accepté de revenir à la date du 31 mars.

Cette date a fait l'objet, devant votre commission des finances, de deux amendements émanant, l'un de Mlle Mireille Dumont et l'autre de M. Lieutaud, tendant à fixer la limite, le premier au 15 octobre et le second au 31 décembre. M. Lieutaud a fait valoir à cet égard que, selon ses déclarations, le Gouvernement demandait essentiellement un cadre juridique pour son action et qu'il solliciterait le renouvellement de ses pouvoirs. Comme il donnait, en même temps, l'assurance qu'il mettrait tout en œuvre pour que le budget fût voté au 31 décembre 1954, notre collègue a estimé suffisant de s'en tenir à cette dernière date.

Ces propositions ont été combattues par nos collègues Debû-Bridel et Maroger, qui ont fait observer que, si le Conseil de la République était d'accord pour donner sa confiance au Gouvernement, il n'était pas parfaitement logique qu'il en réduise le délai d'action, étant observé, au surplus, que le texte qui nous est soumis précise qu'en tout état de cause les décrets gouvernementaux ne pourront apporter aucune modification aux dispositions qui seront incluses dans le budget de 1955.

La commission des finances n'a pas partagé ce point de vue. car, après avoir rejeté l'amendement de Mlle Mireille Dumont, elle a accepté celui de M. Lieutaud.

Votre rapporteur général indiquera tout de suite, pour ne plus avoir à y revenir, qu'après l'examen de l'ensemble du texte, M. Debû-Bridel en a demandé une deuxième lecture, afin de permettre à la commission de reviser le vote dont il vient d'être question.

Cette demande de deuxième lecture a été rejetée.

Paragraphe 1^{er}. — 1^{er} alinéa. — Sur l'initiative de M. Rochereau, président de la commission des Affaires économiques, il a été prévu que les programmes d'investissement pourraient concerner, non seulement la recherche scientifique et technique, mais également la recherche économique.

Au même alinéa, une très longue discussion a eu lieu en ce qui concerne l'obligation faite au Gouvernement, pour les décrets d'investissement, d'obtenir l'avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et de demander l'avis de la commission des finances du Conseil de la République.

Le Sénat connaît parfaitement, pour l'avoir discutée à nombreuses reprises, la question de ces avis auxquels on peut reprocher, à juste titre, de donner aux commissions parlementaires, qui sont des organismes d'études, des attributions et responsabilités d'ordre législatif.

Néanmoins, votre commission, considérant que les décrets en cause, par l'ouverture de crédits d'engagement, influent profondément sur les budgets à venir, a estimé désirable que les commissions financières aient communication préalable de ces textes.

Elle tient toutefois, à cette occasion, à préciser les points suivants:

a) Une incertitude a plané jusqu'à présent sur l'ordre dans lequel les deux commissions financières du Parlement sont appelées à se saisir des décrets dont il s'agit.

Si on appliquait à ce cas particulier la procédure suivie pour les débats publics, il conviendrait que la commission des finances de l'Assemblée nationale soit saisie en premier lieu, et celle du Conseil de la République ensuite seulement. Mais une telle manière de procéder conduirait à rendre absolument illusoire l'intervention de votre commission. En effet, dès lors que la commission des finances de l'Assemblée nationale et le Gouvernement sont tombés d'accord sur un même texte, il n'est pratiquement pas question que le Gouvernement puisse tenir le moindre compte d'un avis différent émis par le Conseil de la République.

Dans ces conditions, il paraît opportun de renverser l'ordre d'examen. La commission des finances du Conseil de la République ferait de la sorte connaître la première son avis. Ce dernier étant communiqué à la fois au Gouvernement et à la commission des finances de l'Assemblée nationale, il serait possible, dans ces conditions, à ces derniers de tenir compte des avis de votre commission en modifiant le texte qui sera finalement revêtu de l'avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Ladite procédure ne diminue en rien les prérogatives de cette dernière commission, puisqu'il lui est loisible de tenir ou non compte des propositions de la commission des finances du Conseil de la République.

Il convient d'observer, au demeurant, que, dans la pratique suivie jusqu'à présent, il est advenu souvent que la commission des finances du Conseil de la République donne son avis avant son homologue à l'Assemblée nationale. Il serait toutefois désirable que, pour l'avenir, ce point de procédure fût clairement fixé.

b) Les différents textes prévoyant que l'avis des commissions financières doit être demandé n'ont, jusqu'à présent, imparti aucun délai à ces commissions pour se prononcer. Il en résulte qu'à *contraire*, les deux commissions financières peuvent empêcher l'intervention d'un texte simplement en s'abstenant d'émettre cet avis.

Le cas de s'est jamais présenté. Cependant, le Gouvernement a demandé, cette fois, qu'un délai de trois semaines fût fixé.

L'interprétation de cette disposition n'a pas paru parfaitement claire à votre commission. Aussi, pour éviter toutes difficultés à cet égard, votre rapporteur général a reçu mandat de préciser qu'elle ne considère pas l'expiration de ce délai comme devant entraîner forclusion pour les commissions et, par conséquent, le droit pour le Gouvernement de publier à ce moment des décrets non revêtus de leur avis.

3^e alinéa. — Notre collègue, M. Boudet, aurait désiré obtenir la suppression des mots: « général ou sélectif » pour marquer son désir d'éviter tout arbitraire aux encouragements aux investissements privés; la commission ne l'a pas suivi sur ce point.

4^e alinéa. — Mlle Mireille Dumont n'a pas obtenu davantage la suppression des mots: « réorganisation foncière » et « regroupement d'exploitations non viables ».

En revanche, votre rapporteur général a été chargé d'obtenir du Gouvernement, et spécialement du ministre de l'agriculture, des renseignements précis sur ce qu'il faut entendre par « réorganisation foncière » ainsi que sur le critérium qui sera retenu pour déterminer les exploitations non viables et, enfin, sur le financement prévu pour l'alimentation du fonds de garantie mutuelle agricole.

Au même alinéa, sur l'initiative de M. Walker, il a été prévu que le Gouvernement devrait, lors des opérations de remembrement et de réorganisation foncière, assurer le reclassement des exploitants libérés par ces mesures.

5^e alinéa. — Votre commission des finances a fait sienne l'observation de M. Walker selon laquelle toute réorganisation industrielle et commerciale doit se faire en tenant le plus grand compte des conditions locales.

Paragraphe 2^e. — Aucune modification n'a été apportée par votre commission à l'alinéa 1^{er}. Il convient toutefois de préciser que, dans son esprit, les allègements des charges pesant sur les entreprises doivent pouvoir bénéficier à toutes les entreprises, qu'elles qu'elles soient, appartenant aussi bien au secteur public qu'au secteur privé.

4^e alinéa. — Notre collègue M. Alric a obtenu de la commission la suppression des mots « contrôle de l'autofinancement ». Il a fait état, à ce sujet, des déclarations de M. le ministre des finances suivant lesquelles ce contrôle ne porterait que sur les entreprises demandant une aide économique des pouvoirs publics. Il apparaît, dans ces conditions, que les dispositions prévues au paragraphe 1^{er} en ce qui concerne l'encouragement des investissements suffisent largement, sans qu'il soit nécessaire de prévoir ici une disposition supplémentaire.

6^e alinéa (nouveau). — La commission des finances, sur la suggestion de notre collègue M. Pic, et certaine d'interpréter la volonté unanime du Conseil de la République, a tenu à préciser que les mesures à intervenir ne pourraient en aucun cas conduire à la réduction des ressources de chaque collectivité locale.

Paragraphe 3^e. — La commission des finances n'a pas accepté un amendement de Mlle Mireille Dumont tendant à inviter le Gouvernement à relever le salaire minimum interprofessionnel garanti.

Elle a, en revanche, à l'initiative de M. Walker, introduit une modification pour préciser que le Gouvernement pourrait encourager les entreprises qui, dès maintenant, intéressent les travailleurs à l'amélioration de la productivité et non pas seulement celles qui le feront dans l'avenir.

Paragraphe 5^e. — Conformément à la proposition de M. Saller, votre commission vous propose de décider que l'augmentation du niveau de vie dans les pays d'outre-mer pourrait être assurée, non seulement par les moyens figurant dans le texte qui nous est soumis, mais également en réalisant l'allègement des charges financières qui pèsent sur les entreprises, l'abaissement du loyer de l'argent et la diminution du coût de la distribution ainsi qu'en procédant aux réformes administratives reconnues nécessaires.

Deux modifications d'ordre général ont été insérées dans les dispositions finales du texte.

La première, dont les initiateurs ont été nos collègues MM. Boufey et Boudet a pour objet de préciser que les mesures à prendre par décret ne peuvent porter sur la création ou la majoration des taxes fiscales ou parafiscales.

La seconde, corrélatrice à la modification de date apportée au premier alinéa, tend à limiter au 31 mars le délai pendant lequel le Gouvernement devra soumettre ses décrets à la ratification du Parlement.

Votre commission des finances a accepté l'ensemble du texte ainsi modifié par 11 voix contre 3 et 8 abstentions.

Votre rapporteur général croit pouvoir synthétiser ainsi qu'il suit les motifs de cette décision.

Par le nombre, la variété et l'importance des domaines auxquels il s'étend, par la profondeur de certaines de ses formes qu'il permet de réaliser, on ne saurait contester que le projet présenté rompt avec cette sorte d'immobilisme qui a été parfois reprochée aux gouvernements précédents.

Il n'est pas douteux, d'autre part, que les objectifs essentiels : expansion économique et relèvement du niveau de vie ne peuvent que recueillir l'adhésion générale et certains des moyens prévus, notamment les transferts de dépenses du secteur improductif vers le secteur productif, apparaissent comme sains dans leur principe.

On doit bien reconnaître, cependant, que ce projet de loi accorde au Gouvernement des pouvoirs très étendus sans que, sur de nombreux points, ce dernier se soit engagé d'une manière précise sur l'usage qu'il en fera.

Ce projet donne une faculté au Gouvernement et cette faculté ne comporte comme contrepartie aucune obligation. Suivant que le Gouvernement poussera plus ou moins l'application de telle ou telle disposition, la portée pratique du projet peut se trouver profondément changée. En fait, il faut bien le dire, en raison de l'étendue des pouvoirs sollicités, du caractère général de ces pouvoirs, de la rédaction souvent imprécise du texte, de l'absence de tout chiffre, le vote de ce projet équivaut à donner un blanc-seing au Gouvernement.

C'est donc une question de confiance et uniquement de confiance en une équipe et en son chef.

Les auditions du Président du conseil et du ministre des finances par votre commission, les explications qu'ils ont données, les réponses faites aux nombreuses questions qui leur ont été posées ont permis de préciser leurs intentions et réussi à calmer les appréhensions bien légitimes de certains commissaires, sans parvenir à dissiper les craintes de certains autres.

Dans le cas présent, votre commission a eu en fait à prendre sa décision sur un problème qui relève beaucoup plus du domaine psychologique que du domaine technique. Elle a cependant décidé de donner son accord au programme qui lui a été exposé et de proposer au Conseil de la République d'apporter à son tour son adhésion au projet qui doit en permettre la réalisation et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Gouvernement pourra, avant le 31 décembre 1954, par décrets pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et des ministres intéressés et après avis du conseil d'Etat, prendre toutes mesures relatives à :

1° La poursuite de l'expansion économique et l'augmentation du revenu national :

En ce qui concerne les investissements, les travaux publics, l'équipement scolaire et sanitaire, la recherche scientifique, technique et économique, la construction de logements, l'équipement agricole et rural, en métropole et dans les pays d'outre-mer, en établissant, sur l'avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, ces avis devant être donnés dans un délai maximum de trois semaines, des programmes portant sur plusieurs années, comportant l'ouverture des crédits d'engagement y afférents, ainsi qu'en transférant à ces fins les ressources dégagées, par voies d'économies, sur les dépenses de fonctionnement et les dépenses improductives ;

Par des mesures destinées à encourager la reconstitution et l'investissement de l'épargne ;

Par l'encouragement des investissements des collectivités locales, par l'encouragement général ou sélectif des investissements privés, par l'aménagement des systèmes de garanties, par la réforme du régime des hypothèques et des privilèges, du régime des recherches et concessions minières ;

En assurant le financement du fonds de garantie mutuelle agricole, l'organisation des marchés agricoles et l'orientation de la production dans le cadre de la métropole et des pays d'outre-mer, en favorisant le remembrement, la réorganisation foncière et les regroupements d'exploitations non viables et en assurant le reclassement des exploitants libérés par ces mesures ;

Par une organisation régionale, départementale ou locale en liaison avec les représentants qualifiés des banques, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la pêche, des transports, de l'artisanat, des collectivités départementales et locales et des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives, chargée de mettre au point le développement économique local dans le cadre du plan ;

En améliorant la législation de la construction, de la reconstruction immobilière et de l'habitat urbain et rural, sans pouvoir réduire les avantages actuellement accordés à ceux qui achètent, construisent ou améliorent leur logement personnel ou familial.

2° La normalisation et l'abaissement des coûts de production :

Par l'allègement ou l'aménagement, en vue d'une meilleure productivité, des charges et obligations sociales et fiscales pesant sur les entreprises et sur les salaires sans que, en matière sociale, les prestations de sécurité sociale et les prestations familiales puissent être réduites ; par la définition et l'aménagement des régimes statutaires des établissements à caractère social assurant un service public sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes fondamentaux de leur gestion, par la création et le financement d'un fonds national de vieillesse ;

Par l'allègement des charges financières et des charges pesant sur les entreprises du fait de leurs achats d'énergie ; par l'institution, au

profil des entreprises nationales, sans introduction de capitaux privés, de dotations en capital comportant une rémunération pour l'Etat ;

Par le développement de la recherche scientifique et technique, de l'orientation et de la formation professionnelles, de la vulgarisation agricole en métropole et dans les pays d'outre-mer ;

Par la modernisation des circuits de distribution, la réforme des régimes de la faillite et de la liquidation judiciaire, la coordination et la réorganisation des transports, sans création ni augmentation de taxes, la réglementation du crédit à la consommation, par la simplification des règles de constatation, de recouvrement et de contrôle des divers impôts, taxes et autres produits sous la réserve du maintien ou du renforcement des garanties actuellement accordées aux contribuables ;

Par la diminution des charges publiques, notamment par une réforme administrative et judiciaire et par l'extinction graduelle de tous les privilèges et subventions de caractère économique, de tous les modes artificiels de soutien d'une activité économique aux dépens de la collectivité, cette diminution progressive des charges publiques devant se traduire par un allègement corrélatif du prélèvement fiscal sur les entreprises, sur les salaires ou sur les salariés ou des impôts directs sur les revenus des personnes physiques.

En aucun cas, les allègements ou aménagements fiscaux ainsi que les allègements des charges financières réalisés en application de la présente loi ne pourront diminuer, pour chaque collectivité locale, le montant total de ses ressources calculées sur la base de la législation en vigueur lors de la promulgation de la présente loi.

3° L'amélioration du pouvoir d'achat et la sécurité de l'emploi :
Notamment, en encourageant les entreprises qui intéressent les travailleurs à l'amélioration de la productivité et en prenant toutes mesures susceptibles d'entraîner une baisse des prix ou d'améliorer les rémunérations salariales, sans répercussion sur les prix de revient optimums ;

Par l'organisation et le financement de fonds de reconversion et d'adaptation des entreprises, de réadaptation et de reclassement de la main-d'œuvre.

4° L'équilibre de la balance des comptes, le développement du commerce extérieur avec tous les pays.

5° L'élévation du niveau de vie dans les pays d'outre-mer et la coopération économique et financière entre la métropole et ces pays, notamment :

En assurant le financement des investissements nécessaires au développement des productions agricoles, industrielles et minières des pays d'outre-mer, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et aux dispositions légales qui s'y réfèrent ;

En développant outre-mer les techniques agricoles modernes ainsi que les structures économiques appropriées dans les domaines de la coopération, du crédit et de l'organisation des marchés ;

En prenant les mesures de coordination nécessaires dans les domaines commerciaux et douaniers ;

En réalisant l'allègement des charges financières qui pèsent sur les entreprises, l'abaissement du loyer de l'argent et la diminution du coût de la distribution ;

En procédant aux réformes administratives reconnues nécessaires.

Les décrets prévus au présent article pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur sans que puisse être décidée la création ou la majoration d'impôts et de taxes fiscales ou parafiscales et sans qu'il puisse être porté atteinte aux matières réservées à la loi, soit en vertu des dispositions de la Constitution, soit par la tradition constitutionnelle républicaine dont les principes ont été réaffirmés dans le préambule de la Constitution, ni à la protection des biens et des libertés publiques. Ils entreront en vigueur dès leur publication au *Journal officiel* de la République française, mais ne deviendront définitifs qu'après leur ratification par le Parlement auquel ils seront soumis avant le 31 mars 1955.

Les infractions aux textes pris en application de la présente loi seront sanctionnées par les peines prévues par les différents textes pour les infractions correspondantes dans chaque matière.

Les pouvoirs conférés au Gouvernement par la présente loi prendront fin, en tout état de cause, le jour de la démission collective du cabinet en fonction au jour de la promulgation de la présente loi.

ANNEXE I

Analyse des principaux indices économiques.

I. — Production industrielle.

Les chiffres ci-après sont relatifs à l'ensemble de la production (avec bâtiment).

Comparaison des cinq derniers mois publiés et des cinq mois correspondants des deux années précédentes.

Janvier : en 1952, 148 ; en 1953, 179 ; en 1954, 144.
Février : en 1952, 148 ; en 1953, 142 ; en 1954, 143.
Mars : en 1952, 150 ; en 1953, 143 ; en 1954, 151.
Avril : en 1952, 151 ; en 1953, 143 ; en 1954, 155.
Mai : en 1952, 148 ; en 1953, 146 ; en 1954, 156.

Commentaire.

1° Notre production, qui avait atteint une pointe en mars-avril 1951, avait, à partir de ce moment, accusé un fléchissement marqué. Le creux a été atteint vers janvier 1953.

2° Depuis le début de cette année, la production marque un relèvement sensible.

3° Ce relèvement a permis, depuis trois mois, de dépasser la pointe atteinte en 1952.

En résumé: conjoncture en hausse sensible.

II. — Circulation monétaire.

(Sommes en milliards de francs.)

Billets en circulation: fin 1951, 1.883; fin 1952, 2.121; fin 1953, 2.310; mai 1954, 2.324.

Encaisses scripturales: fin 1951, 1.774; fin 1952, 2.038; fin 1953, 2.317; mai 1954, 2.383.

Disponibilité monétaire totale: fin 1951, 3.657; fin 1952, 4.162; fin 1953, 4.627; mai 1954, 4.707.

Augmentation: fin 1951, néant; fin 1952, 505 en plus; fin 1953, 465 en plus; mai 1954, 80 en plus.

La masse monétaire a augmenté de près de 1.000 milliards en deux ans (1952 et 1953); pendant les cinq premiers mois de 1954, le mouvement s'est ralenti, mais il continue.

III. — Dette publique.

(Sommes en milliards)

Dette intérieure: fin 1951, 3.032; fin 1952, 3.584; fin 1953, 4.177; mars 1954, 4.286.

Dette extérieure: fin 1951, 1.254; fin 1952, 1.298; fin 1953, 1.240; mars 1954, 1.210.

Total: fin 1951, 4.286; fin 1952, 4.879; fin 1953, 5.417; mars 1954, 5.496.

Augmentation: fin 1951, néant; fin 1952, 693 en plus; fin 1953, 538 en plus; mars 1954, 79 en plus.

La dette de l'Etat a augmenté de plus de 1.200 milliards en deux ans (1952 et 1953), soit en moyenne 50 milliards par mois. Pendant les trois premiers mois de 1954, l'augmentation mensuelle a été en moyenne de 25 milliards; le mouvement s'est ralenti mais il persiste.

IV. — Trafic marchandises de la S. N. C. F.

Comparaison du premier trimestre des quatre dernières années,

(Chiffres en millions de tonnes-kilométriques.)

1951: janvier, 3.846; février, 3.637; mars, 3.657. — Moyenne du trimestre, 3.713.

1952: janvier, 3.828; février, 3.730; mars, 3.959. — Moyenne du trimestre, 3.839.

1953: janvier, 3.300; février, 3.290; mars, 3.620. — Moyenne du trimestre, 3.403.

1954: janvier, 3.370; février, 3.330; mars, 3.640. — Moyenne du trimestre, 3.447.

Le trafic est en légère hausse (1,3 p. 100) sur l'an dernier ce qui semble dû à l'accroissement de l'activité économique, mais il est en baisse sensible (10 p. 100) sur 1952 et (7 p. 100) sur 1951. Ces variations à long terme semblent être la conséquence de l'emprise croissante des transports routiers (1).

V. — Faillites et liquidations judiciaires.

Moyenne mensuelle pour la France entière.

Faillites: en 1951, 396; en 1952, 357; en 1953, 392; cinq premiers mois de 1954, 451.

Liquidations judiciaires: en 1951, 131; en 1952, 103; en 1953, 137; cinq premiers mois de 1954, 130.

Total: en 1951, 530; en 1952, 460; en 1953, 529; cinq premiers mois de 1954, 581.

Moyenne des trois dernières années, 506.

Le nombre des faillites et liquidations qui était relativement stable depuis trois ans, a crû d'environ 15 p. 100 depuis le début de l'année.

Cette hausse sensible ne peut être due à une dépression de l'économie puisque l'indice de production croît; elle semble pouvoir être imputée à diverses causes: lourdeur de la pression fiscale, amélioration du contrôle fiscal, regroupement des structures économiques, notamment sous l'effet de la libération des échanges.

VI. — Commerce extérieur.

Commerce extérieur avec l'ensemble des pays étrangers.

(Sommes en milliards, moyenne mensuelle.)

Importation: en 1949, 57; en 1950, 66; en 1951, 106; en 1952, 103; en 1953, 91; cinq premiers mois de 1954, 96.

Exportation: en 1949, 38; en 1950, 57; en 1951, 78; en 1952, 68; en 1953, 71; cinq premiers mois de 1954, 79.

Déficit: en 1949, 19; en 1950, 9; en 1951, 28; en 1952, 35; en 1953, 17; cinq premiers mois de 1954, 17.

Conclusion.

1° Le déficit du commerce extérieur ne s'améliore guère puisque le déficit mensuel de cette année reste de 17 milliards comme l'an dernier;

2° Par rapport à 1952, le déficit mensuel est diminué de moitié, puisqu'il a été ramené de 35 à 17 milliards; cependant cette réduction

(1) A noter que le mois d'avril se caractérise par une baisse sensible: 3.190.

est due à peu près pour moitié à la réduction des importations (notamment par suite de la baisse des prix mondiaux) et pour moitié à l'accroissement des exportations;

3° L'accroissement des exportations est modeste (+ 9 milliards par mois par rapport à 1952); il est permis de se demander si ce résultat est à la mesure des subventions consenties à l'exportation;

4° Par rapport à 1950, année où la production était cependant moins élevée qu'aujourd'hui, le déficit commercial est environ le double. Cette situation paraît due aux hausses des salaires de 1951, non gagées sur un accroissement de production, ainsi qu'à l'accroissement des charges publiques, qui ont alourdi les prix français.

VII. — Balance des paiements avec l'Union européenne.

Déficit mensuel moyen (en millions de dollars).

1952:

1^{er} semestre, 52; 2^e semestre, 36.

1953:

1^{er} semestre, 37; 2^e semestre, 17.

Cinq premiers mois 1954, 10.

La balance des paiements avec l'Union européenne des paiements s'est sensiblement améliorée. Elle reste néanmoins déficitaire. Depuis le mois de novembre 1952, la France ayant atteint le plafond des avances à elle consentie par l'U. E. P. soit 312 millions de dollars, est contrainte d'opérer ses règlements mensuels en or ou en dollars. Cependant, en dépit de ces règlements, la position cumulative de la France continue à augmenter tous les mois; elle atteint actuellement la somme considérable de 285 millions de dollars.

VIII. — Résumé.

En résumé, les indices de production sont en hausse; on ne doit cependant pas oublier.

1° Que c'est seulement depuis le mois de mars 1954 que la production a rattrapé le niveau de 1952;

2° Que l'accroissement d'activité par rapport à 1952 est seulement de 5 p. 100, soit une élévation de 2 1/2 p. 100 par an, ce qui est très faible, et que cet accroissement est la contre-partie de dépenses d'investissements considérables;

3° Que le gonflement continu de la circulation monétaire ainsi que le déficit persistant du commerce extérieur et des paiements avec l'U. E. P. font peser une menace sur la monnaie.

En résumé, il est permis de penser que cette amélioration est précaire, trop lente et qu'elle a été payée trop cher.

ANNEXE II

Calcul de la charge des caisses publiques pour l'exercice 1954.

Définitions.

Les gouvernements qui se sont succédé depuis plusieurs années ont distingué le « déficit budgétaire » et ce qu'ils ont appelé « l'impasse ». Il nous a paru utile de calculer la valeur actuelle de l'impasse pour l'exercice 1954; cependant, comme ce terme a été employé dans des sens divers, et que, par ailleurs, il est dépourvu de signification intrinsèque, le montant que nous allons calculer, c'est plus exactement la charge des caisses publiques pour l'exercice 1954 et nous allons tout d'abord préciser l'objet de notre calcul en explicitant quatre définitions:

1° Dépenses budgétaires (selon la notion admise dans l'exposé des motifs de la loi de finances de l'exercice 1954).

C'est le total:

Des dépenses ordinaires des services civils;

Des dépenses militaires;

Des dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils;

Des investissements économiques et sociaux n'ayant pas de rentabilité directe;

Des dépenses d'indemnisation des dommages de guerre.

2° Recettes budgétaires:

C'est le total:

Des recettes ordinaires et extraordinaires;

De l'aide américaine sous forme de don.

3° Déficit budgétaire:

C'est la différence entre les dépenses et les recettes budgétaires;

4° Charge des caisses publiques pour un exercice:

Nous entendons par « caisses publiques » non seulement le Trésor public mais également tout organisme quelle que soit sa forme juridique (établissement public, entreprise nationalisée, société d'économie mixte) dans lequel ou la totalité ou la quasi-totalité des capitaux est la propriété de l'Etat et dont par conséquent tout déficit constitue une perte pour l'Etat.

Nous entendons par « charge pour un exercice » le montant non pas des charges réglées au cours d'un exercice mais des charges nées au cours de l'exercice; par exemple un déficit né au cours de l'année 1954 sera décompté au titre de 1954 même s'il ne donne lieu à décaissement du Trésor public qu'en 1955.

Dans le cadre de ces précisions, la « charge des caisses publiques » comprend:

a) Le déficit du budget de l'Etat;

b) Le déficit des comptes spéciaux du Trésor;

c) Le déficit des entreprises nationalisées (au sens large du terme) dans la mesure où ce déficit ne fait pas déjà l'objet d'une subvention budgétaire ou d'une avance au titre des comptes spéciaux;

d) Le montant du déficit des divers régimes de sécurité sociale dans la mesure où la couverture de ces déficits ne fait pas déjà

l'objet de subventions budgétaires ou d'avances des comptes spéciaux;

e) Le montant des versements du Trésor aux divers fonds d'investissements;

f) Le montant des emprunts des organismes d'I. L. M. garantis par le Trésor;

g) Le montant des emprunts des entreprises nationalisées garantis par le Trésor.

Observations.

On observera que:

1° Les éléments a), b), e), f), g) de l'énumération ci-dessus figurent dans l'exposé des motifs de la loi de finances de 1951. Nous avons cru devoir insérer dans notre calcul les éléments c) et d) (déficit des entreprises nationalisées et de la sécurité sociale), parce que ces déficits retomberont nécessairement un jour ou un autre à la charge de la collectivité;

2° Les éléments a) à d) constituent des « déficits d'exploitation » de la collectivité. Les éléments e), f) et g) ont un caractère plus complexe; le poste f) (dépenses pour l'habitation) quel que soit son intérêt social, ne constitue pas un investissement directement productif, mais la création d'un bien de consommation de longue durée. Les postes e) et g) devraient, en principe, être constitués exclusivement par des investissements directement productifs; il n'en a pas toujours été ainsi dans le passé (construction d'habitations pour les mineurs, construction de bâtiments publics dans les territoires d'outre-mer) ou bien encore, il est arrivé que le gain de productivité réalisé au moyen des dépenses de cet ordre n'ait pas profité à l'ensemble de la nation, mais principalement à une catégorie de bénéficiaires (cas de la modernisation des houillères).

CALCUL DE LA CHARGE DES CAISSES PUBLIQUES POUR L'EXERCICE 1951

(En milliards de francs.)

I. — Budget voté.

1° Dépenses:

Crédits civils, 2.224; crédits militaires, 1.107; investissements, comptes spéciaux, 419 (1). — Total 3.747.

A déduire:

Economies, 30. — Net, 3.717.

2° Recettes:

Recettes budgétaires, 2.825; aide américaine, 185. — Total, 3.010.
Différence, 707.

II. — Les dépenses supplémentaires.

Depuis le vote du budget, diverses mesures ont entraîné des dépenses nouvelles ou des risques d'accroissement de dépenses. Certaines ont déjà été traduites, en totalité ou en partie, dans des textes budgétaires, d'autres ne l'ont pas été.

Ces diverses mesures peuvent être récapitulées sous les rubriques suivantes:

1° Economies non réalisées:

L'article 7 de la loi de finances avait prévu que le Gouvernement devrait, par décret, avant le 1^{er} mars, opérer 30 milliards d'économies, somme dont il a été tenu compte dans la présentation du budget voté.

Or, le délai est expiré depuis plusieurs mois et aucun décret n'a été publié, d'où en plus 30.

2° Dépenses de personnel:

La loi de développement des crédits militaires et celle du budget de l'éducation nationale ont prévu le rétablissement, en faveur spécialement du personnel, des abattements réalisés en cours de discussion devant le Parlement: 1 milliard pour l'éducation nationale et 3 milliards pour la défense nationale, soit au total 4 milliards.

Par ailleurs, le relèvement des rémunérations publiques à compter du 1^{er} juillet 1951 entraînera, pour l'année, une dépense de 5 milliards.

Au total, les charges nouvelles seront à ce titre de 9.

3° Charges économiques:

a) Le décret n° 51-167 du 3 mai 1951 a autorisé, en excédent des crédits ouverts, une dépense nouvelle de 16,7 milliards concernant les blés exportés et les farines.

Le même décret a alloué à Electricité de France une subvention d'un milliard au titre de l'équipement de la chute d'Ottmarsheim.

Le même texte, enfin, a prévu 250 millions pour le transfert des mineurs du bassin du Centre-Midi au bassin de Lorraine.

Par suite, les subventions nouvelles déjà prévues par un texte s'élèvent à 17,6 milliards;

b) Par ailleurs, l'article 22 de la réforme fiscale a prescrit une baisse de 15 p. 100 du matériel agricole et précisé que cette baisse devrait être obtenue, le cas échéant, par voie de subvention budgétaire. Les textes d'application ont été publiés, mais aucun crédit n'a été ouvert. Cette mesure peut représenter une dépense, pour 1951, de l'ordre de 10 milliards;

c) Le déblocage de la « tranche optionnelle » des investissements doit normalement diminuer les ressources générales de la trésorerie d'une vingtaine de milliards;

d) Aide à l'exportation. — Sur la base de la réglementation actuelle, il semble qu'il y ait, pour l'année, une insuffisance de crédits de l'ordre de 15 milliards. Mais ce chiffre ne saurait être retenu sans réserves, car on ignore encore les répercussions de la réforme fiscale en la matière. Pour rester dans une évaluation prudente, on pourrait ne retenir que la moitié du chiffre susvisé, soit 7,5 milliards.

(1) Y compris les emprunts garantis.

4° Entreprises nationalisées:

a) Société nationale des chemins de fer français. — Dans le budget voté, le déficit de la S. N. C. F. prévu comme devant être couvert par une contribution de l'Etat s'élevait à 47 milliards. En réalité, le déficit réel sera de l'ordre de 70 milliards, ce qui devrait entraîner, pour l'Etat, une charge supplémentaire de 23 milliards;

b) Autres entreprises. — Plusieurs autres entreprises nationalisées sont en déficit. Le montant de ce déficit pour 1951 ne peut, bien entendu, être calculé avec précision. Faute d'autres renseignements, nous admettons qu'on peut retenir, pour 1951, le même déficit qu'en 1950, c'est-à-dire:

Charbonnages, 23 milliards; E. D. F. (a), 4 milliards; Gaz de France, 1 milliard; R. A. T. P. (a), 5 milliards. — Total, 33 milliards.

5° Dépenses sociales:

a) Régime général de sécurité sociale. — Le déficit du régime général de sécurité sociale oscillera, en 1951, entre 30 et 40 milliards, qui ne pourront certainement pas être couverts par les ressources propres du régime, 30 milliards;

b) Régime mineur. — Un décret du 3 mai 1951 a déjà accordé une avance d'un milliard à la caisse nationale autonome de sécurité sociale dans les mines. Cette avance sera insuffisante pour permettre à la caisse de faire face à ses engagements, son déficit, pour 1951, étant évalué à 6,5 milliards;

c) Prestations familiales agricoles. — Le budget des prestations familiales agricoles, qui avait connu sept douzièmes provisoires, vient d'être examiné par le Conseil de la République.

Déjà, un décret un 3 mai 1951 avait consenti au budget annexe une avance du Trésor de 3 milliards. Dans le projet de budget, les ressources nécessaires, soit 11 milliards, sont demandées à la surcompensation. Etant donné que le régime général de sécurité sociale est lui-même en déficit, c'est donc 11 milliards qu'il faudra demander au Trésor.

d) Régime agricole. — Le régime de sécurité sociale des salariés agricoles peut connaître un déficit de l'ordre de 4 à 5 milliards. De même, le régime d'allocation de vieillesse servie aux non-salariés agricoles risque d'avoir, en trésorerie, un déficit du même ordre, les cotisations rentrant avec beaucoup de retard.

Au total, la menace planant sur le Trésor est de l'ordre de 8 milliards.

6° Construction:

Le financement des cités d'urgence (10 milliards) risque de diminuer d'autant les ressources générales de trésorerie, équivalant ainsi à des dépenses supplémentaires.

7° Dépenses militaires:

Aucun chiffre n'a pu être recueilli sur l'accroissement des dépenses en Indochine. Selon les indications données à la commission des finances, il y aurait lieu de compter sur une dépense supplémentaire de 60 à 70 milliards. On peut espérer qu'en raison de la cessation des hostilités, ce supplément sera quelque peu réduit; nous n'en retiendrons que la moitié, soit 30 milliards.

8° Dépenses diverses:

Plusieurs textes (lois ou décrets d'avances) ont prévu des crédits supplémentaires à des titres divers, ce qui représente au total 1,1 milliard.

III. — Recettes.

1° Somme bloquée à la caisse autonome:

Parmi les ressources du Trésor, le Gouvernement a compris une somme de 17 milliards bloqués à la caisse autonome d'amortissement et destinée au remboursement des avances de la Banque de France. C'est cette opération que M. Berthoin, dans son rapport, avait qualifiée de « prise en compte d'une recette apparemment indisponible », d'où un accroissement de l'impasse de 17 milliards.

2° Détaxation et allègements fiscaux avant la réforme fiscale:

Les évaluations de recettes fiscales proposées par le Gouvernement au titre de l'exercice 1951 s'élevaient à 2.875 milliards; mais l'Assemblée nationale a opéré un abattement forfaitaire et global de 50 milliards pour tenir compte des dégrèvements fiscaux (détaxation des investissements et de certains produits alimentaires) au cours du premier semestre 1951, avant la mise en œuvre de la réforme fiscale. Or, selon les derniers renseignements recueillis, il apparaît que le rendement des taxes sur le chiffre d'affaires au cours des six premiers mois de 1951 est conforme aux prévisions initiales du Gouvernement, compte non tenu de la réduction de 50 milliards. Il n'y a donc pas accroissement de l'impasse à ce titre; bien au contraire, l'abattement de 50 milliards viendra compenser les incidences de la réforme fiscale.

3° Réforme fiscale:

Les moins-values de recettes entraînées par la mise en œuvre, à compter du 1^{er} juillet 1951, de la taxe à la valeur ajoutée, devraient être à peu près compensées, d'une part, par le relèvement de l'impôt sur les sociétés. Par contre, en matière d'impôts sur le revenu des personnes physiques, la moins-value théorique est de l'ordre d'une quarantaine de milliards.

Peut-être ne faut-il pas cependant retenir intégralement ce chiffre, car le rendement des taxes sur le chiffre d'affaires au cours du premier semestre 1951 semble traduire une conjoncture meilleure que celle qui avait été prévue. Pour tenir compte de ce phénomène, limitons la moins-value à 30 milliards.

4° Collectivités locales:

Le rendement de la taxe locale doit être affecté principalement cette année, d'une part, par la détaxation des produits alimentaires, d'autre part, par le nouveau régime des entrepreneurs de travaux.

Dans les deux cas, la moins-value de recettes doit être compensée par l'Etat. Selon les renseignements recueillis, la contribution de l'Etat pourrait être, en 1951:

De 4 à 5 milliards au titre des produits alimentaires;

De 5 milliards environ au titre des entrepreneurs de travaux (1), soit, au total, 9 milliards.

IV. — Total général de la charge des caisses publiques, 1.009.7.

ANNEXE III

La balance des paiements de l'année 1953.

Nous décrirons successivement :

- Tableau I. — La balance commerciale de la France métropolitaine.
Tableau II. — La balance des paiements courants autres que commerciaux (tourisme, fret, etc.) de la France métropolitaine.
Tableau III. — La balance des paiements courants de la zone franc, c'est-à-dire la synthèse des tableaux I et II en y ajoutant les T. O. M.
Tableau IV. — L'influence des « dépenses des gouvernements étrangers » (dépenses des troupes américaines et commandes off shore) sur la balance des paiements courants.
Tableau V. — Les règlements de capitaux.
Dans tous les tableaux ci-après, les sommes sont en millions de dollars.

TABLEAU I

La balance commerciale (de la France métropolitaine).

Importations: 1951, 3.267; 1952, 2.613; 1953, 2.491.
Exportations: 1951, 2.496; 1952, 2.021; 1953, 2.155.
Total: 1951, 771; 1952, 619; 1953, 339.

Le déficit de la balance commerciale a été réduit à peu près de la moitié en deux ans; cependant cette amélioration est due exclusivement à la contraction des importations, car depuis 1951 les exportations ont diminué de 13 p. 100 et ceci en dépit de l'aide à l'exportation.

Il faut noter d'ailleurs que la diminution des importations résulte dans une large mesure du fléchissement des cours mondiaux des grandes matières premières.

TABLEAU II

La balance des paiements courants autres que commerciaux.
(France métropolitaine non compris les dépenses des gouvernements étrangers.)

Outre les échanges commerciaux, les paiements courants résultent d'un certain nombre d'activités qui sont décrites ci-dessous :

Dépenses.

Tourisme: 1951, néant; 1952, néant; 1953, 13. — Le tourisme qui était traditionnellement une source de recettes a été déficitaire en 1953 (grèves d'août et accroissement des voyages des Français à l'étranger).

Fret: 1951, 223; 1952, 183; 1953, 126. — La charge du fret a diminué (reconstitution de la flotte française et diminution des taux de fret).

Transferts de salaires: 1951, 58; 1952, 71; 1953, 81. — Salaires des ouvriers étrangers travaillant en France.

Assurances: 1951, 12; 1952, 13; 1953, 13. — Les Français s'assurent à l'étranger plus que les étrangers en France.

Revenus de la propriété intellectuelle: 1951, 14; 1952, 21; 1953, 22. — Cet accroissement de dépenses montre que la France rétrograde dans l'échelle des nations propriétaires de brevets d'invention.

Intérêt des emprunts publics: 1951, 68; 1952, 73; 1953, 82. — Le volume de la dette étrangère ayant augmenté, la charge des intérêts ne pouvait que croître.

Divers: 1951, 22; 1952, néant; 1953, néant.
Total: 1951, 397; 1952, 361; 1953, 337.

Recettes.

Tourisme: 1951, 71; 1952, 49; 1953, néant.
Revenus du capital: 1951, 29; 1952, 47; 1953, 51.
Divers: 1951, néant; 1952, 21; 1953, néant.
Total: 1951, 103; 1952, 87; 1953, 51.

Il ne reste plus que peu de chose de la fortune française à l'étranger; néanmoins les revenus des placements français à l'étranger sont en augmentation.

Balance.

Dépenses: 1951, 397; 1952, 361; 1953, 337.
Recettes: 1951, 103; 1952, 87; 1953, 51.
Total: 1951, 294; 1952, 274; 1953, 286.

Il résulte du rapprochement des divers postes que les éléments autres que commerciaux entraînent annuellement un déficit qui ne varie guère et qui est de 250 à 300 millions de dollars.

TABLEAU III

Balance des paiements courants de la zone franc
(non compris les dépenses des gouvernements étrangers.)

Si, dans un premier examen, on exclut les recettes de caractère militaire qui donnent lieu à rentrées de devises (dépenses des troupes américaines en France et commandes off shore) et que le

(1) A ce titre, la moins-value, en année pleine, doit être de l'ordre de 18 à 20 milliards. Mais pour 1954, étant donné, d'une part, que le régime n'a pris effet qu'à compter du 1^{er} juillet 1954, d'autre part, que les moins-values ne pourront être calculées qu'avec un décalage de trois mois, l'Etat ne devra donc verser en 1954 qu'un quart environ de cette somme.

ministère des finances inclut dans les paiements courants, mais qu'en raison de leur caractère politique il apparaît rationnel de distinguer, on trouve :

Déficit commercial: 1951, 771; 1952, 619; 1953, 339. — Il s'agit du déficit de la métropole non compris les territoires d'outre-mer (voir tableau I).

Déficit des activités autres que commerciales: 1951, 294; 1952, 274; 1953, 286. — Le détail est donné au tableau II.

Déficit des territoires d'outre-mer: 1951, 88; 1952, 68; 1953, 103. — On se souvient que l'une des ambitions du plan Monnet visait à équilibrer le déficit de la métropole par l'excédent escompté des territoires d'outre-mer. On voit qu'on est loin de compte, puisque le déficit des territoires d'outre-mer croît.

Total: 1951, 1.153; 1952, 961; 1953, 728.

Dans l'ensemble, en deux ans, le déficit des paiements courants a été réduit d'un tiers; il reste néanmoins considérable.

TABLEAU IV.

L'influence des dépenses des gouvernements étrangers.

Le tableau III a montré que le déficit du « secteur civil » reste notable. Ce déficit est cependant sensiblement atténué par les ressources que le ministère des finances dénomme: « Dépenses des gouvernements étrangers », c'est-à-dire: dépenses des troupes américaines en France, commandes off shore et dépenses d'infrastructure supportées par les Etats-Unis.

Déficit du commerce et des activités autres que le commerce (y compris les territoires d'outre-mer): 1951, 1.153; 1952, 961; 1953, 728.

A déduire: dépenses des gouvernements étrangers: 1951, 95; 1952, 302; 1953, 508.

On observera que les ressources provenant du gouvernement américain ont crû considérablement en deux ans.

Déficit résiduel des paiements courants: 1951, 1.058; 1952, 659; 1953, 220.

On notera qu'en dépit de l'aide extérieure, le solde reste déficitaire.

TABLEAU V

Règlements en capitaux.

Comment la France a-t-elle fait face à ces déficits pour chacune des trois dernières années? Par des règlements en capitaux dont le tableau V donne le détail. (En millions de dollars):

Montant du déficit à combler (chiffres du tableau IV): 1951, 1.058; 1952, 659; 1953, 220.

Moyens employés pour y faire face:

1^o Liquidation du patrimoine français à l'étranger et vente de biens français à des étrangers: 1951, 68; 1952, 116; 1953, 138.

2^o Emprunts contractés par l'Etat près de nations étrangères ou d'organismes étrangers: 1951, 165; 1952, 230; 1953, néant.

3^o Dons reçus de gouvernements étrangers: 1951, 478; 1952, 343; 1953, 342.

4^o Vente d'or ou de devises: 1951, 317; 1952, néant; 1953, néant.
Total: 1951, 1.058; 1952, 689; 1953, 480.

Sous déduction de:

1^o Remboursement par la France d'emprunts publics contractés à l'étranger: 1951, néant; 1952, néant; 1953, 104 en moins.

2^o Acquisition d'or ou de devises: 1951, néant; 1952, 30 en moins; 1953, 156 en moins.

Total: 1952, 659; 1953, 220.

En résumé:

Pour 1951. — Il a été fait face au déficit par trois sortes d'expédients:

Liquidation de valeurs étrangères appartenant à des Français, vente de biens français à des étrangers, créations en France d'entreprises à capital étranger;

Emprunts contractés par l'Etat français près de gouvernements étrangers ou d'organismes bancaires étrangers ou internationaux;

Vente d'or et de devises.

Ces expédients étant eux-mêmes insuffisants, le solde a été fourni par des dons du gouvernement américain.

Pour 1952. — S'il est exact que la France a acquis pour 30 millions de dollars d'or et de devises étrangères, il n'en subsiste pas moins que cet achat ne représente qu'une faible partie des emprunts contractés, des biens liquidés ou des dons reçus.

Pour 1953. — S'il est exact que la France a pu rembourser des emprunts étrangers et accroître son stock d'or et de devises pour un montant de 260 millions de dollars, il n'en subsiste pas moins que ces deux opérations n'ont été rendues possibles que par la continuation de la liquidation du patrimoine français ou bien en admettant des capitaux étrangers à l'exploitation de nos richesses nationales et surtout par un accroissement notable de l'aide américaine sous toutes ses formes.

Si on récapitule le montant de l'aide américaine, on trouve, en effet (en millions de dollars):

1^o Comptabilisée dans les paiements courants (dépenses des troupes, commandes off shore): 1951, 95; 1952, 302; 1953, 508.

2^o Comptabilisée dans les paiements en capitaux (dons): 1951, 478; 1952, 343; 1953, 342.

Total: 1951, 573; 1952, 645; 1953, 850.

La permanence de cette aide et encore plus l'accroissement de son volume ne peuvent nécessairement qu'entraîner une étroite dépendance politique.

ANNEXE N° 512

(Session de 1954. — Séance du 12 août 1954.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser la définition des **accidents du travail en agriculture**, par M. Perdereau, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le 30 octobre 1946 était promulguée la loi n° 46-2426 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Par cette loi, on procédait à une refonte générale de la législation sur les accidents du travail. Seuls, les accidents du travail en agriculture devaient rester, en 1946, en dehors de cette codification de textes divers.

Dans ce domaine donc, nous constatons, aujourd'hui, l'existence d'une multiplicité de lois qui rendent la matière extrêmement morcelée et touffue.

Citons les principaux textes: loi du 9 avril 1893, du 20 juin 1899, du 15 juillet 1914, du 15 décembre 1922, du 30 décembre 1922, du 29 avril 1926, du 30 avril 1933, du 16 mars 1933 et ordonnance du 12 août 1935.

L'examen de ces dispositions législatives révèle qu'il n'y a accident du travail reconnu que lorsque la lésion dont souffre l'ouvrier agricole a eu pour cause ou pour occasion le travail auquel il est employé.

Par contre, lorsqu'il s'agit de tout autre régime que de celui de l'agriculture, le second alinéa de l'article 2 de la loi du 30 octobre 1946 stipule qu'« est également considéré comme accident du travail l'accident survenu aux travailleurs visés par la présente loi pendant le trajet de la résidence au lieu de travail et vice versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de leur emploi ».

L'inégalité de traitement qui atteint les membres des professions agricoles et forestières n'a vraiment aucune raison de subsister, mieux, n'a jamais eu de raison d'être.

Nous nous devons, sur ce chapitre tout au moins, d'aligner les dispositions régissant le régime de ces professions sur celles du régime général.

C'est dans ces conditions que votre commission de l'agriculture vous demande d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Dans les professions agricoles et forestières, est considéré comme un accident du travail l'accident survenu à un travailleur ayant la qualité de salarié au regard de la législation des assurances sociales agricoles pendant le trajet de la résidence au lieu de travail, et vice versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi.

ANNEXE N° 513

(Session de 1954. — Séance du 12 août 1954.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'acte dit loi du 5 juillet 1951 portant organisation de l'**enseignement agricole public** en ce qui concerne l'**école coloniale d'agriculture de Tunis**, présentée par M. Longuet, sénateur et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, notre proposition de loi a pour but de reclasser l'école coloniale de Tunis dans l'enseignement agricole du troisième degré.

Créée en 1898, l'école coloniale d'agriculture de Tunis, établissement public d'Etat, doté de la personnalité civile, rattachée au ministère de l'agriculture, prend place parmi les écoles supérieures d'agriculture tant pour ses programmes d'administration et d'enseignement que par ses travaux de recherches, les publications scientifiques de ses professeurs et les situations occupées par ses anciens élèves.

Elle a pour but principal de former des ingénieurs destinés à gérer les domaines ruraux et plus spécialement ceux de l'Afrique du Nord et de l'Union française, ainsi que des techniciens pour les services publics ou privés et des spécialistes de la recherche agricole.

La durée des études est de trois ans et l'enseignement très vaste de l'école coloniale d'agriculture de Tunis en fait une véritable école de formation générale préparant les jeunes gens à la mise en valeur des terres et industries des pays d'outre-mer.

Le titre d'ingénieur E. C. A. T. créé en 1920, particulièrement apprécié outre-mer, reconnaît la valeur indéniable et solidement établie de ceux qui le possèdent.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7656, 8641 et in-8° 1490; Conseil de la République, n° 435 (année 1951).

29 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1954. — 2 novembre 1955.

Ces diverses considérations justifient le reclassement demandé qui correspond à un souci d'équité étant donné la valeur et la réputation de l'école coloniale d'agriculture de Tunis.

C'est pourquoi nous vous demandons, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'acte dit loi du 5 juillet 1951 portant organisation de l'enseignement agricole public, modifié par l'article premier de l'acte dit loi n° 313 du 12 juin 1953 et par la loi n° 51-33 du 13 janvier 1951 est de nouveau modifié comme suit:

« Au troisième degré:

« Les écoles nationales vétérinaires, les écoles nationales d'agriculture, l'école nationale d'horticulture, l'école nationale des industries agricoles et alimentaires, l'institut national agronomique et ses sections spécialisées, l'école coloniale d'agriculture de Tunis. »

Art. 2. — Il est ajouté au titre IV l'article suivant:

« Art. 12 *quater*. — L'école coloniale d'agriculture de Tunis a pour objet la formation des ingénieurs destinés à la gestion des domaines ruraux, des spécialistes de la recherche agricole et des techniciens pour les services publics et privés.

« Les élèves y sont admis après concours; la durée des études est de trois ans.

« Un diplôme d'ingénieur est décerné aux élèves de cet établissement qui en sont jugés dignes à la fin de la troisième année. »

ANNEXE N° 514

(Session de 1954. — Séance du 12 août 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 123 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'article 16 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat; et l'article 7 de la loi n° 50-981 du 17 août 1950 portant réforme du régime des retraites de l'imprimerie nationale, en vue de réserver les **droits** de certaines **veuves de pensionnés** à l'allocation prévue par lesdits articles, en cas d'existence d'**enfants mineurs d'un premier lit**, par Mme Marie-Hélène Cardot, sénateur (1).

NOTE. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 août 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 12 août 1954, page 1604, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 515

(Session de 1954. — Séance du 12 août 1954.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les **élections**, par M. Gilbert-Jules, sénateur (2).

NOTE. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 août 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 12 août 1954, page 1599, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 516

(Session de 1954. — Séance du 12 août 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la **convention internationale** concernant le **transport des voyageurs** et des bagages par **chemin de fer (C. I. V.)**, la convention internationale concernant le transport des **marchandises par chemin de fer (C. I. M.)**, signées à Berne, le 25 octobre 1922 et les actes qui leur sont annexés, par M. Jean Berlaud, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, le 23 novembre 1953, deux conventions internationales ont apporté des améliorations aux dispositions régissant antérieurement les échanges en uniformisant — entre les pays signa-

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5292, 5911, 7683 et in-8° 1118; Conseil de la République, n° 240 (année 1954).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2149, 265, 2570 et in-8° 1113; Conseil de la République, nos 339 et 450 (année 1951).

(3) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 8187, 8582 et in-8° 1110; Conseil de la République, n° 381 (année 1951).

taires — les conditions de transport, d'une part, des voyageurs, d'autre part, des marchandises.

Ces accords tenaient compte des conditions des transports du moment, mais ils prévoyaient également la révision du dispositif d'entente si les circonstances l'imposaient.

Au cours de ses dernières années, l'évolution des données techniques et économiques des problèmes traités a rendu nécessaire une réadaptation des textes anciens aux besoins nouveaux; c'est ainsi qu'une conférence de révision, à laquelle participaient les nations précédemment contractantes, s'est tenue à Berne en 1952 et le résultat de ce travail en commun a abouti à un ensemble d'actes, conventions et protocoles, qui, en attendant leur ratification officielle par le Chef de l'Etat autorisé par le Parlement, ont été signés par le représentant officiel de la France à cette conférence.

Sans analyser ici dans le détail les modifications apportées aux anciens textes, signalons cependant que les aménagements auxquels les Etats signataires se sont ralliés répondent à certains impératifs non négligeables se rapportant soit à certaines considérations politiques réagissant sur l'économie des Etats (planification), soit à la coordination du trafic fer-mer (adhésion du Royaume-Uni à l'organisme de Berne), soit encore au régime de l'office central des transports internationaux par chemin de fer (création d'un comité administratif, procédure accélérée de révision des dispositions des conventions).

En bref, toutes les décisions prises ont eu pour but, en favorisant la clientèle, d'intensifier au mieux les échanges entre les nations tout en laissant à celles-ci une autonomie suffisante pour que leur responsabilité ou leur souveraineté ne soit en rien diminuée.

C'est en tenant compte de ces considérations et du fait que l'ensemble des Etats européens, sauf l'U. R. S. S., ont adhéré à la convention de Berne que l'Assemblée nationale, sur le rapport de notre collègue Nigay, a adopté l'article unique du projet de loi soumis actuellement à votre examen.

Votre commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, après avoir étudié la question, considère que le texte qui vous est soumis répond bien à l'intention que nous avons tous d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, les relations et les échanges internationaux en simplifiant la procédure et en uniformisant les règlements.

C'est la raison pour laquelle elle vous demande d'adopter le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer (C. I. V.), la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (C. I. M.), signées à Berne, le 25 octobre 1952, et les actes énumérés ci-après, qui leur sont annexés:

Un règlement relatif à l'office central des transports internationaux par chemin de fer, signé à Berne, le 11 avril 1953;

Un protocole additionnel aux conventions internationales du 25 octobre 1952 et un acte final de la cinquième conférence pour la révision des conventions internationales concernant le transport par chemin de fer des marchandises (C. I. M.) et des voyageurs et des bagages (C. I. V.), signés à Berne, le 25 octobre 1952;

Un protocole additionnel aux conventions internationales du 25 octobre 1952 et un acte final de la conférence extraordinaire convoquée en vertu du protocole additionnel du 25 octobre 1952 susvisé, signés à Berne, le 11 avril 1953.

Le texte de ces conventions et actes est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 517

(Session de 1951. — Séance du 12 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la **signalisation routière**, par M. Bouquerel, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, depuis 1934, la signalisation routière était régie, en France, par la convention internationale de 1931 (loi du 3 juillet 1934).

Un nouveau protocole international vient d'être signé à Genève apportant quelques modifications à la convention de 1931. Sa ratification en sera ultérieurement proposée par un projet de loi.

Le projet de loi qui vous est soumis actuellement ne vise qu'à préciser les règles d'application des actes internationaux relatifs à la signalisation routière et prévoit des dispositions d'ordre général concernant la publicité en bordure des voies publiques.

L'article 1^{er} du projet de loi dispose que: « le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur arrêtent, suivant les règles posées par les actes internationaux relatifs à la signalisation routière auxquels la France est partie, les types des signaux réglementaires ».

L'article 2 traite de la publicité en bordure des voies publiques. La pose de signaux ou d'indications concernant la circulation n'appartient qu'aux administrations nationales, départementales ou communales.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1371, 2765, 4331 et in-8° 1166; Conseil de la République, n° 406 (année 1951).

Ne sont autorisées que les indications qui se rapportent à une activité commerciale ou touristique, à condition qu'elles ne comportent aucune signification de direction, de distance ou de localité et que ces indications ne soient pas placées sur le domaine public.

Le principe de l'interdiction de la publicité en bordure des voies publiques est maintenu en dehors des agglomérations; la publicité est interdite sur le ou les côtés dans une zone commençant à 50 mètres en avant du signal avancé de l'obstacle et se terminant à l'obstacle et s'étendant en largeur sur 40 mètres à partir de l'axe de la chaussée.

Nous pensons que la définition de la largeur d'interdiction peut créer des difficultés d'application, étant donné que la largeur des chaussées est variable selon l'importance de la route. Votre commission des moyens de communications a donc estimé préférable de rédiger comme suit le paragraphe relatif à la définition de la largeur d'interdiction:

... « et s'étendant en largeur, à partir de l'axe de la chaussée, sur une distance de 40 mètres augmentée de la moitié de la largeur de cette chaussée. »

Cette zone d'interdiction est d'ailleurs plus grande s'il s'agit de publicité réalisée par des panneaux réfléchissants. La distance de 40 mètres est alors portée à 100 mètres.

Par ailleurs, la publicité est autorisée dans un virage, dès l'amorce de celui-ci, à l'exception de la publicité conçue pour être visible de nuit et de celle réalisée sur portatifs spéciaux.

Enfin, l'article 2 fixe un délai de deux ans à compter de la date de la promulgation de la présente loi pour la suppression de tous les panneaux ou installations qui ne répondraient pas aux dispositions prévues.

Le dernier paragraphe de l'article 2 fixe les sanctions envers les contrevenants qui ne se conformeraient pas à ces dispositions. A cet égard, il y a lieu de noter que le taux des amendes pénales fixé par le texte de l'Assemblée nationale ne correspond plus au taux actuel puisqu'il a été doublé par l'article 70 de la loi de finances du 14 avril 1952, modifié par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1953. Il convient donc de modifier en ce sens l'article 2 et d'inclure dans le texte que « toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 21.000 à 100.000 F... ».

Enfin, l'article 3 du projet de loi a été disjoint par votre commission qui a préféré, au début des articles 2 et 3 du présent projet, faire référence à la loi du 3 juillet 1951 qu'il avait précisément pour objet de modifier, ceci dans un but bien compréhensible de clarté qui permettra ultérieurement une codification plus aisée des textes législatifs.

Ces remarques étant faites, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi suivant en y apportant les modifications dont elle a donné la raison d'être:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 2 de la loi du 3 juillet 1934 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur arrêtent, suivant les règles posées par les actes internationaux relatifs à la signalisation routière auxquels la France est partie, les types (formes, dimensions, couleurs) des signaux réglementaires.

« Il sera procédé à la mise en service de ces signaux ainsi qu'à la suppression de tous panneaux, indications, signaux non conformes aux dispositions de la présente loi et des actes susvisés dans les délais prévus par ceux-ci. »

Art. 2. — L'article 3 de la loi du 3 juillet 1934 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant à un titre quelconque la circulation n'appartient qu'aux administrations nationales, départementales ou communales chargées des services de la voirie.

« Ne sont pas considérées comme concernant la circulation, les indications qui se rapportent à une activité commerciale ou touristique à la double condition:

« 1^o De ne pas comporter simultanément une indication de localité et de direction ou de localité complétée, soit par une flèche, soit par une distance kilométrique;

« 2^o Que ces indications ou signes ne soient pas placés sur le domaine public.

« Toute publicité est interdite sur les immeubles ou terrains bordant la voie publique, par affiches, panneaux ou peintures qui, par leur forme, leurs couleurs et leurs dimensions, pourraient être confondus avec les signaux administratifs. Sont notamment interdits, quelles qu'en soient les dimensions, les motifs publicitaires:

« a) De forme triangulaire à fond de couleur allant du blanc au jaune;

« b) De forme circulaire à fond rouge ou bleu, ou crème bordé de rouge.

« En dehors des agglomérations, toute publicité, visible pour le conducteur se dirigeant vers l'obstacle signalé, est interdite sur le ou les côtés de la route portant la signalisation de l'obstacle, dans une zone commençant à 50 mètres en avant d'un signal avancé de virage, passage à niveau ou croisement avec une route à priorité, se terminant à l'obstacle signalé et s'étendant en largeur, à partir de l'axe de la chaussée sur une distance de 40 mètres, augmentée de la moitié de la largeur de cette chaussée.

« La distance de 50 mètres est portée à 100 mètres lorsque la publicité est réalisée par panneaux comportant des matériaux réfléchissants.

« S'il s'agit d'un virage, la publicité est autorisée dès l'amorce de celui-ci à l'exception de la publicité conçue pour être visible de nuit et de celle sur portatifs spéciaux.

« Tous panneaux, indications, signaux ou affiches non conformes aux dispositions du présent article devront être supprimés à l'expiration des délais intervenus avec les annonceurs et au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

« Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 24.000 à 100.000 F; la répression en sera poursuivie conformément au décret du 28 décembre 1926 concernant l'unification des compétences en matière de police de la circulation et de la conservation des voies publiques. »

Art. 3. —

ANNEXE N° 518

(Session de 1954. — Séance du 12 août 1954.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de résolution de MM. Gaston Monnerville et Georges Pernot tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux **greffiers des justices de paix et des tribunaux de simple police** une **rémunération** en harmonie avec les rémunérations perçues en 1944, par M. Jean Geoffroy, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 août 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 12 août 1954, page 1607, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 519

(Session de 1954. — Séance du 12 août 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, portant création de contingents de croix de la **Légion d'honneur** et de **médailles militaires** en faveur des personnels n'appartenant pas à l'armée active, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 12 août 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 août 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels n'appartenant pas à l'armée active.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le conseil des ministres disposera pour l'année 1954, à compter du 1^{er} janvier, de deux grand-croix et de neuf croix de grands officiers pour les personnels n'appartenant pas à l'armée active.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées disposera pour l'année 1954, à compter du 1^{er} janvier, des contingents suivants de décorations:

Commandeurs: services communs, 6; guerre, 45; marine, 9; air, 15.
Officiers: services communs, 43; guerre, 315; marine, 63; air, 409.
Chevaliers: services communs, 256; guerre, 1.550; marine, 156; air, 218.

Médailles militaires: services communs, 450; guerre, 5.550; marine, 200; air, 120.

Art. 3. — Les décorations dans l'ordre national de la Légion d'honneur sont destinées à récompenser:

a) Les officiers généraux du cadre de réserve;
b) Les officiers, sous-officiers et hommes de troupe des réserves ainsi que les personnels pourvus d'un emploi d'assimilé spécial dans les mêmes conditions que s'ils n'étaient pas affectés spéciaux;

c) Les officiers rayés des cadres, à l'exclusion de ceux démissionnaires de leur grade ou rayés des cadres par mesure de discipline, les sous-officiers et hommes de troupe dégagés d'obligations militaires:

1° Qui ont de beaux états de service attestés par des titres de guerre ou de résistance, non encore récompensés;

2° Qui se sont dévoués au bénéfice de l'instruction prémilitaire ou de celle des réserves;

3° Qui ont rendu à la défense nationale des services importants et désintéressés;

(1) Voir: Conseil de la République, nos 360 et 484 (année 1954).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 8810, 9005 et in-8° 1517.

d) Les officiers, sous-officiers et hommes de troupe retraités ou réformés pour blessures de guerre ou en raison de blessures reçues en service aérien commandé. Ces personnels ne pourront toutefois concourir que s'ils n'ont pas reçu la médaille militaire ou un grade dans la Légion d'honneur, à titre militaire, postérieurement aux dites blessures.

Art. 4. — Les médailles militaires sont destinées à récompenser:

1° Les personnels militaires des réserves, non officiers;

2° Les personnels militaires non officiers, dégagés d'obligations militaires et titulaires d'un titre de guerre ou de résistance au moins (blessures de guerre, citations avec Croix de guerre, médaille de la résistance, croix de la libération, médailles des évadés, croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918). Cette condition ne sera pas exigée des anciens militaires de carrière réunissant un minimum de quinze ans de services effectifs;

3° Les sous-officiers et hommes de troupe réformés pour blessures de guerre ou en raison de blessures reçues en service aérien commandé.

Art. 5. — Les personnels visés aux articles 3, paragraphe d), et 4, paragraphe 3, titulaires d'une invalidité d'un taux égal ou supérieur à 65 p. 100, font l'objet d'un travail particulier effectué à la diligence du secrétaire d'Etat intéressé.

Art. 6. — Indépendamment des règles ordinaires qui régissent les inscriptions aux tableaux de concours pour la Légion d'honneur et la médaille militaire, aucun militaire des réserves ne pourra être inscrit à ces tableaux s'il ne compte pas au moins trois ans de services dans les réserves.

Cette condition ne sera pas exigée des personnels qui auraient acquis un titre de guerre ou de résistance.

Pour ceux titulaires de la médaille militaire ou d'un grade dans la Légion d'honneur, ce titre devra être postérieur à l'obtention de la dernière distinction.

Art. 7. — Toutes les décorations prévues à la présente loi ne peuvent être attribuées avec traitement que dans les conditions fixées par l'article 79 de la loi de finances du 16 avril 1930 et l'article 33 du décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1952.

Art. 8. — Les dispositions de la présente loi ne visent pas les militaires qui, étant dégagés de toutes obligations militaires pour une cause quelconque avant le 2 août 1914, n'ont pas repris de service depuis cette date au cours des campagnes 1914-1918, 1939-1945 ou sur un théâtre d'opérations extérieur.

Art. 9. — Il ne pourra être employé, durant chaque semestre, que la moitié des contingents annuels fixés à l'article 1^{er} de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 août 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 520

(Session de 1954. — Séance du 12 août 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifiant certaines dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la **sécurité sociale dans les mines**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la production industrielle.)

Paris, le 12 août 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 août 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant certaines dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 123, 133, 138, 147, 148, 164 et 171 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« A l'article 123, les chiffres de 45.980 F et 6.400 F sont remplacés respectivement par les chiffres de 50.580 F et 7.040 F.

« A l'article 133, le chiffre de 153.600 F est remplacé par le chiffre de 169.200 F.

« A l'article 138, les chiffres de 10.440 F et de 3.480 F sont remplacés respectivement par ceux de 11.520 F et de 3.840 F.

« A l'article 147, les chiffres de 153.600 F et de 5.420 F sont remplacés respectivement par ceux de 169.200 F et de 5.640 F.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 8935, 9062 et in-8° 1518.

« A l'article 148, les chiffres de 76.800 F et de 5.120 F sont remplacés respectivement par ceux de 84.600 F et de 5.640 F.

« A l'article 161, le chiffre de 4.640 F est remplacé par celui de 5.120 F.

« A l'article 171, le chiffre de 3.440 F est remplacé par celui de 3.800 F. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} prennent effet du 1^{er} juin 1954.

Art. 3. — Toutefois, pour la période allant du 1^{er} juin 1954 au 1^{er} septembre 1954, les bénéficiaires des prestations invalidité, vieillesse et décès (pensions de survivants) prévues par le décret du 27 novembre 1946, à l'exception de celles visées aux articles 139, 142 et 154 dudit décret, ont droit à un supplément égal à 10 p. 100 des arrérages afférents à cette période; en ce qui concerne les bénéficiaires des dispositions des articles 135 et 139 du décret du 27 novembre 1946, ce supplément est égal à 10 p. 100 des arrérages de la pension d'invalidité non réduite.

D'autre part, pour les décès survenus entre le 1^{er} juin 1954 et le 1^{er} septembre 1954, le montant de l'allocation au décès et celui de majorations pour orphelins de moins de seize ans, prévues par l'article 125 du décret susvisé, sont portées à 50.580 F et 7.040 F.

Art. 4. — Il est ouvert au budget du ministère du travail et de la sécurité sociale, au chapitre 47-22 « Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites », un crédit de 1.300 millions, sous la rubrique: « Contribution exceptionnelle de l'Etat au fonds spécial de recettes de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines ».

Art. 5. — I. — A compter du 1^{er} août 1954, à 0 heure, le taux de la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du code des douanes sera modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après:

Produits légers du pétrole et produits assimilés.

« Numéro du tarif des douanes: 331 A. — Essence de pétrole, même additionnée d'éthylfluide, d'inhibiteurs de gomme et autres produits analogues (1), unité de perception, hectolitre; quotités, 3.918 F. »

II. — Pendant la période du 1^{er} août 1954, à 0 heure, au 1^{er} novembre 1954, à 0 heure, il est institué une surtaxe exceptionnelle sur le supercarburant, tel qu'il est défini par la réglementation en vigueur, à l'exclusion du supercarburant constitué par un mélange ternaire d'essence, d'alcool et de benzol.

Cette surtaxe, dont le taux et les modalités d'application seront fixés par un arrêté concerté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de l'industrie et du commerce, est due:

a) Par les raffineurs de pétrole sur les quantités de supercarburant déclarées à la sortie de leurs raffineries sous tous régimes douaniers autres que l'exportation ou l'avitaillement;

b) Par les importateurs de pétrole et les raffineurs sur les quantités de supercarburant déclarées à l'importation directe de l'étranger sous tous régimes douaniers autres que la réexportation, l'avitaillement ou le transbordement.

Cette surtaxe sera perçue par le service des douanes comme en matière de douane; les infractions seront constatées et punies, les poursuites seront effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

III. — Les dispositions du présent article ne devront pas entraîner de majorations des prix de vente aux consommateurs.

IV. — Le prélèvement institué au profit du fonds spécial d'investissement routier par l'article 4 de la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié ne s'appliquera ni à la surtaxe exceptionnelle ni à la majoration de taxe intérieure prévue ci-dessus.

V. — Les dispositions du présent article ne sont applicables ni en Algérie ni dans les départements d'outre-mer.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan un crédit d'un milliard de francs imputable au compte spécial du Trésor « Avances à divers organismes, services ou particuliers », ligne 1 « Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines ».

Art. 7. — Les dates de versements des diverses fractions de cette avance à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et les conditions de répartition des sommes ainsi versées entre les diverses sociétés de secours minières seront fixées par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'article 12, alinéas II et III de la loi n° 54-301 du 20 mars 1951 majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale, il est ouvert au budget du ministère des finances, des affaires économiques et du plan (charges communes) au chapitre 45-95 « Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952 » un crédit de 700 millions de francs sous la rubrique « Contribution exceptionnelle de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952 (loi du 20 mars 1951) ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 août 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

(1) La taxe intérieure de consommation des essences de pétrole est applicable aux produits ainsi désignés sur leur volume total.

ANNEXE N° 521

(Session de 1954. — Séance du 12 août 1954.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier les articles 9 et 11 de la loi du 3 mai 1844, modifiée, sur la police de la chasse, en vue d'assurer la protection du gibier et de sanctionner la divagation des chiens, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 12 août 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 août 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier les articles 9 et 11 de la loi du 3 mai 1844, modifiée, sur la police de la chasse en vue d'assurer la protection du gibier et de sanctionner la divagation des chiens.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. —
Art. 2. — Le neuvième alinéa, (1^o), de l'article 9, modifié, de la loi du 3 mai 1844 est modifié comme suit:

« 1^o Pour prévenir la destruction ou favoriser le repeuplement des oiseaux ou de toutes espèces de gibier, et sans qu'il soit ainsi dérogé au droit de destruction des bêtes fauves édicté au septième alinéa, (3^o), du présent article. »

Art. 3. — Le paragraphe 3^o de l'article 11, modifié, de la loi du 3 mai 1844 est modifié comme suit:

« 3^o Ceux qui auront contrevenu aux arrêtés réglementaires concernant la divagation des chiens, les oiseaux de passage, le gibier d'eau, la chasse en temps de neige, l'emploi des chiens lévriers, ou aux arrêtés concernant la destruction des oiseaux ou de toute espèce de gibier ainsi que celle des animaux nuisibles ou malfaisants, ou encore aux arrêtés autorisant la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 août 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 522

(Session de 1954. — Séance du 12 août 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 4 et 11 de la loi du 3 mai 1844 modifiée, sur la police de la chasse, en vue de permettre la visite des carniers, par M. de Pontbriand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'article 4 de la loi du 3 mai 1844 permet aux agents verbalisateurs la recherche du gibier tué ou vendu en délit chez les aubergistes, marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public, mais aucun contrôle n'est actuellement possible sur le contenu des carniers des chasseurs soupçonnés de se livrer à des actes de braconnage.

Ce n'est que dans les cas de flagrants délits assez difficiles à surprendre que des agents peuvent effectuer les constatations matérielles permettant une répression des infractions.

Il existe donc une lacune très importante en matière de police de la chasse, et il convient de la combler. Il y a lieu de noter d'ailleurs qu'une réglementation semblable existe déjà en matière de pêche (art. 34 de la loi du 15 avril 1829 autorisant la fouille des paniers).

Toutefois, dans la rédaction de la proposition de loi qui nous est soumise, votre commission de l'agriculture propose qu'au dernier paragraphe de l'article premier, les mots *sur les terrains*, soient remplacés par *dans les circonscriptions*. Il est apparu que le mot terrain pouvait être interprété dans le sens de territoire même de

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 8234, 8278, 8831, 9072 et in-8° 1516; Conseil de la République, n° 189 (année 1954).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 8231, 8351, 8642 et in-8° 1517; Conseil de la République, n°s 228 et 468 (année 1954).

chasse. Or, dans l'esprit du législateur, il s'agit de la zone d'action des agents visiteurs, sans distinction de lieu.

En conclusion, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le cinquième alinéa de l'article 4 de la loi du 3 mai 1844 modifiée est complété comme suit :

« Hors de leur domicile, les chasseurs et les personnes les accompagnant sont tenus d'ouvrir leurs carniers, sacs ou poches à gibier à toute réquisition des agents ci-après :

« Officiers de police judiciaire, y compris les gardes des fédérations départementales des chasseurs, mais à l'exclusion de tous autres gardes particuliers ;

« Fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie non officiers de police judiciaire ;

« Lieutenants de louveterie dans l'exercice de leurs fonctions.

« Cette vérification ne pourra être faite que dans les circonscriptions où les agents visiteurs ci-dessus désignés pourront, en raison de leur compétence territoriale, dresser les procès-verbaux en matière de chasse. »

Art. 2. — L'article 11 de la loi du 3 mai 1844 modifiée est complété par l'alinéa suivant :

« 7^o Les chasseurs et les personnes les accompagnant qui se seront opposés à la visite de leurs carniers, sacs et poches à gibier. »

ANNEXE N° 523

(Session de 1954. — Séance du 12 août 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, modifiée, sur la police de la chasse, en vue d'autoriser la chasse au vol, par M. de Pontbriand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi du 3 mai 1844 modifiée stipule que dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, suivant les distinctions... Il n'est donc pas question de la chasse au vol, ce qui semble être une lacune.

De nos jours, la chasse au vol n'est plus un privilège précieux. Nous sommes bien loin du temps où, dans les cérémonies publiques, un officier précédait une haute personnalité en portant au poing un faucon chaperonné.

Les mois autourserie et fauconnerie n'évoquent plus que l'image estompée d'élégance et de splendeur anciennes.

La chasse à l'oiseau est pratiquée encore par les Arabes et divers peuples d'Orient.

En Angleterre et en Hongrie, elle compte un certain nombre d'amateurs. En France, une poignée de passionnés, quinze environ essayent de ressusciter ce sport d'arrière-saison aussi passionnant qu'intéressant.

D'où vient qu'après avoir été complètement délaissée dans notre pays, elle y compte encore, à l'heure actuelle, un si petit nombre d'initiés.

Serait-ce que la chasse au vol est incompatible avec notre état social ? Nullement. Nos mœurs n'y répugnent pas davantage qu'à la chasse à courre ; la division des héritages, le morcellement du sol, si funeste à cette dernière, n'y font pas obstacle non plus. Il ne faut ni vastes espaces, ni fortune princière pour pratiquer la chasse au faucon, et surtout à l'autour et à l'épervier.

On est en droit de s'étonner qu'à une époque où le sport, sous ses formes multiples, a pris une si formidable extension, la fauconnerie, ou tout au moins l'autourserie, plus facile et moins dispendieuse, n'ait pas repris sa place à côté de la vénerie, dont elle est la cousine germaine.

La chasse au vol pourrait vraisemblablement contribuer à la sauvegarde des récoltes : le faucon ou l'autour s'attaquant d'instinct aux bandes de corbeaux dévastatrices.

Les difficultés du dressage des oiseaux, ainsi que la loi de 1844 semblent être les seuls obstacles à l'essor de la chasse au vol. Il ne semble pas que ladite chasse puisse devenir un danger pour le gibier. D'ailleurs, le conseil supérieur de la chasse, les fédérations et associations cynégétiques ne formulent aucune objection.

Votre commission de l'agriculture, considérant que la chasse au vol est un sport intelligent, gracieux, pittoresque pouvant offrir à un certain nombre de chasseurs de fort aimables distractions, vous propose, en conclusion, d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, modifiée, est modifié comme suit :

« Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions... »

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 8233, 8352, 8791 et in-8° 1519 ; Conseil de la République, nos 239 et 469 (année 1954).

ANNEXE N° 524

(Session de 1954. — Séance du 12 août 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 12 de la loi du 3 mai 1844, modifiée, sur la police de la chasse, en vue de réprimer la chasse dans les réserves, par M. de Pontbriand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi du 3 mai 1844 mettant en vigueur des textes réglementant la police de la chasse ne prévoit rien à l'égard des réserves de chasse, pour la bonne raison qu'au siècle dernier lesdites réserves n'avaient pas leur utilité.

L'article 1538 du code général des impôts stipule que les réserves permanentes de chasse approuvées par le ministre de l'agriculture seront exonérées de la taxe sur les chasses gardées, du fait que tout acte de chasse est interdit en vue de favoriser la reproduction du gibier.

Par arrêté du 2 septembre 1951, M. le ministre de l'agriculture a fixé les conditions requises pour que les réserves de chasse, constituées au moins pour six années, puissent recevoir son approbation. La jurisprudence, se basant sur l'absence de dispositions concernant les réserves dans la loi de 1844, n'a pas admis que les pénalités prévues par l'article 12 soient applicables pour la chasse en temps prohibé dans celles-ci.

Actuellement, la chasse dans les réserves n'est soumise à d'autre sanction que celle de la chasse sur terrain d'autrui qui ne peut intervenir que sur plainte et constitution de partie civile.

Il apparaît donc indispensable de permettre l'application des sanctions prévues par l'article 12 de la loi du 3 mai 1844 modifiée (amende de 24.000 F à 120.000 F, et, éventuellement, emprisonnement de 6 jours à 2 mois), non seulement à ceux qui auront chassé en temps prohibé, mais aussi à ceux qui auront chassé en tout temps dans les réserves.

En conséquence, votre commission de l'agriculture vous demande de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante qui assimile, au point de vue pénal, la chasse dans les réserves à la chasse en temps prohibé.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi du 3 mai 1844, modifiée, est modifié comme suit :

« 1^o Ceux qui auront chassé en temps prohibé ou dans les réserves de chasse approuvées par le ministre de l'agriculture. »

ANNEXE N° 525

(Session de 1954. — Séance du 12 août 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 103 de la loi de finances du 31 décembre 1938, par M. de Montulé, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 9 juillet 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier l'article 103 de la loi de finances du 31 décembre 1938.

Les motifs qui ont déterminé cette décision concernant les conditions de constitution des pensions par les sociétés mutualistes sont les suivants :

L'article 24 de la loi du 1^{er} août 1898 subordonnait l'entrée en jouissance des pensions servies par les sociétés mutualistes aux conditions minima de 50 ans d'âge et de 15 années de sociétariat. Toutefois, pour les mutualistes âgés de 46 ans ou plus à la date de la délivrance du livret, le délai de 15 ans était réduit jusqu'à un minimum de 4 années à raison d'un an par année d'âge supérieur à 45 ans.

Ces dispositions étaient valables pour les mutualistes n'ayant pas la qualité d'ancien combattant.

L'article 103 de la loi de finances du 31 décembre 1938 traitant du droit des mutualistes anciens combattants et victimes de guerre aux majorations de rentes allouées par l'Etat prévoyait que le nombre d'années de versement imposé à cette catégorie de mutualistes ne pourrait en aucun cas être supérieur à celui fixé par l'article 24 de la loi du 1^{er} août 1898.

Or, cette loi a été abrogée par l'ordonnance du 19 octobre 1951 qui ne reprenait pas les dispositions exigeant une durée minimum de versements pour se constituer une rente. Ladite ordonnance se bornait, en son article 53, à renvoyer à un décret la détermination de fonctionnement des caisses autonomes mutuelles.

Le décret susvisé ayant repris les dispositions de l'article 24 de la loi abrogée du 1^{er} avril 1898, il est indispensable de s'y référer

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 8232, 8350, 8792 et in-8° 1520 ; Conseil de la République, nos 240 et 470 (année 1954).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1571, 3006, 8779 et in-8° 1476 ; Conseil de la République, n° 447 (année 1954).

désormais dans l'article 103 de la loi de finances du 31 décembre 1938. C'est la raison pour laquelle votre commission des pensions vous propose d'adopter le texte suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 103 de la loi de finances du 31 décembre 1938 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le nombre minimum des années de versements imposé aux anciens combattants et victimes de la guerre visés par la loi du 4 août 1923, modifiée, ne pourra être en aucun cas supérieur à celui fixé par le décret prévu à l'article 53 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité, étant exclues les années de sociétariat mutualiste antérieures à la délivrance du livret individuel de retraite. »

ANNEXE N° 526

(Session de 1954. — Séance du 12 août 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder à tous les **énucléés de guerre un supplément d'invalidité de 10 p. 100** pour défiguration, par M. de Bardonnèche, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, je ne m'étendrai pas longuement sur le sort hautement digne d'intérêt des énucléés de guerre visés par la proposition de loi que votre commission des pensions me charge de rapporter favorablement devant vous.

Ce texte a pour but de leur accorder un taux d'invalidité supplémentaire correspondant à la défiguration qu'entraîne automatiquement l'énucléation, sans compter l'ensemble des séquelles inflammatoires chroniques dues à l'opération.

Il nous semble que les énucléés de guerre seraient l'objet d'un traitement injuste si on ne leur accordait pas un taux supplémentaire d'invalidité d'au moins 10 p. 100 : je ne saurais que vous renvoyer ici aux termes particulièrement éloquents de l'exposé des motifs qui accompagnait le dépôt du présent texte devant l'Assemblée nationale et du rapport que lui a soumis sa commission des pensions.

C'est pourquoi votre commission vous propose l'adoption de la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Tous les énucléés de guerre bénéficient dans tous les cas, à partir du 1^{er} janvier 1954, d'un taux d'invalidité supplémentaire d'au moins 10 p. 100 pour défiguration.

Art. 2. — Les dispositions prévues au précédent article s'appliquent à toutes les invalidités indemnisées des énucléés de guerre et s'ajoutent à elles comme un supplément nouveau qui devra leur être attribué d'office.

ANNEXE N° 527

(Session de 1954. — Séance du 12 août 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 16 juin 1948 approuvant un arrêté du gouverneur de la Côte française des Somalis suspendant, à compter du 1^{er} janvier 1948, les droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées dans ces territoires, par M. Fousson, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'impossibilité dans laquelle se trouvait la métropole d'approvisionner la Côte française des Somalis a amené le gouverneur de ce territoire à suspendre, en application des dispositions de la loi, validée du 16 mars 1941, les droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère.

Cette suspension fut renouvelée périodiquement tous les six mois jusqu'au 26 février 1948, date à laquelle un arrêté du gouverneur prorogea une dernière fois la même mesure mais sans lui fixer un terme en raison des projets de transformation du territoire en zone franc.

Cet arrêté a été approuvé par un décret du 16 juin 1948.

Votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter sans modification le projet de loi suivant, voté par l'Assemblée nationale le 29 juillet 1954, qui tend à ratifier le décret précité.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 16 juin 1948 relatif à la suspension jusqu'à nouvel ordre et à compter du 1^{er} janvier 1948 des droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées en Côte française des Somalis.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6428, 7457, 8443 et in-8° 1443 ; Conseil de la République, n° 384 (année 1954).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3422, 8737 et in-8° 1513 ; Conseil de la République, n° 465 (année 1954).

ANNEXE N° 528

(Session de 1954. — Séance du 12 août 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le **Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française** demandant l'incorporation dans le **code des douanes de l'Afrique équatoriale française** (décret du 17 février 1921) d'un **article 122 quater** réglementant le régime de l'exportation temporaire, par M. Fousson, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française a pris, le 23 août 1951, une délibération tendant à incorporer, dans le code des douanes du territoire, une article 122 quater réglementant le régime de l'exportation temporaire.

Jusqu'à cette date, l'autorisation d'exporter temporairement certaines marchandises était soumise à la réglementation métropolitaine. Mais le développement économique de la Fédération a fait apparaître la nécessité de textes plus précis fixant les conditions particulières dans lesquelles le régime de l'exportation provisoire pouvait être accordé, ainsi que les opérations susceptibles d'en bénéficier.

Tel a été l'objet de la délibération du 23 août 1951 qu'un décret du 18 décembre 1951 est venu approuver.

La nouvelle réglementation n'ayant fait l'objet d'aucune critique, votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter sans modification le projet de loi qui suit, voté par l'Assemblée nationale le 29 juillet 1954 :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 18 décembre 1951 approuvant la délibération du 23 août 1951 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à incorporer dans le code des douanes de l'Afrique équatoriale française (décret du 17 février 1921) un article 122 quater réglementant le régime de l'exportation temporaire.

ANNEXE N° 529

(Session de 1954. — Séance du 12 août 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 rejetant une délibération prise le 23 août 1951 par le **grand conseil de l'Afrique équatoriale française** demandant la modification du **paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921**, par M. Fousson, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le 23 août 1951, le grand conseil de l'Afrique équatoriale française prenait une délibération tendant à compléter l'article 137 du code des douanes du territoire par l'article 435 du code douanier métropolitain.

Cette mesure avait pour but de mettre fin à une anomalie résultant de l'application de la réglementation antérieure qui frappait moins sévèrement les propriétaires de marchandises introduites frauduleusement, selon que ces marchandises étaient saisies ou non.

Mais cette délibération était contraire à l'article 72 de la Constitution qui réserve au Parlement le droit de légiférer, en matière pénale, dans les territoires d'outre-mer.

Un décret est donc intervenu, le 18 décembre 1951, pour rejeter la délibération du 23 août 1951 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française.

Votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter sans modification le projet de loi qui suit, voté par l'Assemblée nationale le 29 juillet 1954 :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 18 décembre 1951 rejetant la délibération du 23 août 1951 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3416, 8715 et in-8° 1510 ; Conseil de la République, n° 476 (année 1954).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3418, 8720 et in-8° 1511 ; Conseil de la République, n° 477 (année 1954).

ANNEXE N° 530

(Session de 1951. — Séance du 12 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une **délibération** prise le 23 août 1951 par le **grand conseil de l'Afrique équatoriale française** demandant la modification de l'**article 124 quater** du décret du 17 février 1921 soumettant les **rapports de saisie** en matière de douane aux formalités de l'enregistrement, par M. Pousson, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le grand conseil de l'Afrique équatoriale française a pris, le 23 août 1951, une délibération tendant à modifier l'article 124 quater du code des douanes du territoire.

Cet article soumettait à la formalité de l'enregistrement les rapports de saisie du service des douanes, entraînant ainsi des retards dans la liquidation des affaires.

En demandant l'application du code métropolitain qui ne prévoit pas une telle formalité l'Assemblée fédérale était inspirée par le souci de hâter le règlement des affaires contentieuses.

Cette délibération a été approuvée par le décret du 18 décembre 1951.

Votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi qui suit, voté par l'Assemblée nationale le 29 juillet 1951:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française portant modification de l'article 124 quater du décret du 17 février 1921 soumettant les rapports de saisie en matière de douane aux formalités d'enregistrement.

ANNEXE N° 531

(Session de 1951. — Séance du 12 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le **paragraphe 2** de l'**article 137** du décret du 17 février 1921 portant réglementation du **service des douanes en Afrique équatoriale française**, par M. Fousson, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à vos délibérations est le complément de l'un des projets de loi précédents (n° 3418) tendant à ratifier le décret rejetant la délibération du grand conseil de l'Afrique équatoriale française, complétant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 137 du code local des douanes par celles de l'article 435 du code métropolitain.

Cette délibération avait été annulée uniquement pour des raisons de forme, la Constitution réservant au Parlement le droit de légiférer en matière pénale dans les territoires d'outre-mer.

Le présent projet de loi a donc pour objet de réaliser les modifications désirées par l'Assemblée fédérale en permettant aux tribunaux locaux de condamner les fraudeurs à payer une somme égale à la valeur des marchandises importées frauduleusement, qu'elles aient été saisies ou non.

Votre commission des affaires économiques vous propose donc d'adopter, sans modification, le projet de loi qui suit, voté par l'Assemblée nationale le 29 juillet 1951:

PROJET DE LOI

Article unique. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes en Afrique équatoriale française sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis, ou lorsque, ayant été saisis, la douane en fait la demande, le tribunal prononce pour tenir lieu de confiscation la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque. »

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3417, 8721 et in-8° 1512; Conseil de la République, n° 478 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3421, 8738 et in-8° 1511; Conseil de la République, n° 479 (année 1951).

ANNEXE N° 532

(Session de 1951. — Séance du 12 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une **délibération** prise le 23 août 1951 par le **Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française** demandant la modification de l'arrêté du 10 septembre 1931 instituant le régime de l'**admission temporaire en franchise des taxes d'importation** sur les produits de toute origine et de toute provenance, par M. Fousson, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française a pris, le 23 août 1951, une délibération tendant à modifier l'arrêté du 10 septembre 1931 instituant le régime de l'admission temporaire.

Cette modification a pour but d'étendre le bénéfice de l'admission temporaire à de nouvelles marchandises telles que les produits fabriqués utilisés par les chantiers navals de Pointe-Noire pour la construction et la réparation des bateaux immatriculés en dehors de la fédération, ou les emballages importés pleins et destinés à être réexportés vides.

La délibération dont il s'agit a été approuvée par un décret du 18 décembre 1951.

Notre commission des affaires économiques vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi qui suit, voté par l'Assemblée nationale le 29 juillet 1951:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 18 décembre 1951 approuvant la délibération du 23 août 1951 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier l'arrêté du 10 septembre 1931 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance.

ANNEXE N° 533

(Session de 1951. — Séance du 12 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une **délibération** prise le 23 août 1951 par le **Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française** demandant à modifier les **articles 128 et 128 bis** du décret du 17 février 1921, par M. Fousson, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française a pris une délibération, à la date du 23 août 1951, tendant à modifier les articles 128 et 128 bis du code local des douanes.

Ces articles prévoyaient que, lorsque des saisies de marchandises d'une valeur n'excédant pas 3.000 F sont effectuées sur des inconnus ou sur des individus qui n'ont pas fait l'objet de poursuites, la douane peut, sur simple requête et sans avoir à dresser procès-verbal, demander au tribunal la confiscation desdites marchandises.

Estimant le plafond de 3.000 F insuffisant, le Grand Conseil demande que, par analogie avec les dispositions en vigueur dans la métropole, ce plafond soit supprimé laissant aux tribunaux le pouvoir d'apprécier la gravité de la fraude compte tenu des prix en vigueur.

Cette délibération a été approuvée par un décret du 18 décembre 1951.

Votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi qui suit, voté par l'Assemblée nationale le 29 juillet 1951.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 18 décembre 1951 approuvant la délibération du 23 août 1951 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier les articles 128 et 128 bis du décret du 17 février 1921.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3421, 8739 et in-8° 1515; Conseil de la République, n° 480 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3419, 8740 et in-8° 1516; Conseil de la République, n° 481 (année 1951).

ANNEXE N° 534

(Session de 1954. — Séance du 12 août 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer le fonctionnement de la **caisse nationale des lettres**, par M. Lamousse, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise tend à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres.

I. — Le problème.

L'institution d'une caisse nationale des lettres répond à un double objet :

1° Enrichir le patrimoine littéraire de la France, soit en encourageant les jeunes talents aux débuts difficiles, soit en facilitant l'édition ou la réédition d'œuvres anciennes et modernes, qu'il importe de faire connaître au public, mais dont la publication n'est malheureusement pas rentable ;

2° Etendre aux écrivains, dont le statut reste encore à définir, certains avantages de sécurité sociale.

II. — Historique.

La question n'est pas nouvelle. On peut la suivre depuis la révolution française et à travers tous les régimes jusqu'à nos jours. Nous y trouvons les noms de Lambrecht, Fouché, Lamarline, Vigny, Hugo, Briand en 1906, du président Herriot, qui faillit réussir en 1927.

Mais il faut attendre le 11 octobre 1946 pour que la deuxième Assemblée constituante vote une loi qui crée la caisse des lettres. Quelles sont les caractéristiques de cette loi ?

J'ai tiré votre attention sur deux points importants :

a) Objet : il n'est pas question d'une sécurité sociale des écrivains, sous quelque forme que ce soit ; la caisse est créée :

1° Pour soutenir et encourager l'activité littéraire des écrivains français par des bourses de travail, des bourses d'études, des prix d'honneur, des subventions, des acquisitions de livres, ou tous autres moyens permettant de récompenser la réalisation ou de favoriser l'élaboration d'une œuvre littéraire écrite ;

2° De favoriser par des subventions, avances de fonds ou tous autres moyens, l'édition ou la réédition par les entreprises françaises d'œuvres littéraires dont il importe d'assurer la publication ;

b) Financement : la caisse ainsi créée est alimentée par trois sources :

1° Une cotisation de 0,50 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé par les entreprises d'édition ayant leur siège en France et dont le chiffre d'affaires de l'année précédente est supérieur à 2 millions de francs ;

2° Une cotisation de 0,50 p. 100 sur les droits d'auteur, retenue par l'éditeur à l'auteur ou à ses ayants droit ;

3° Une subvention de l'Etat et des autres collectivités publiques à déterminer chaque année.

Ajoutons les dons et legs, remboursements de prêts, etc.

Cette loi ne fut jamais appliquée. Les pouvoirs publics reculérent devant la levée de boucliers qu'elle suscita, surtout en ce qui concerne son mode de financement. Disons en passant que la démission de l'exécutif en cette occasion fut regrettable.

Quoi qu'il en soit, pour sortir de l'impasse, l'Assemblée nationale vota le 13 février 1948, à l'unanimité, un texte de loi dont la principale innovation était l'institution du domaine public payant. La double cotisation éditeur-auteur était remplacée par une taxe de 6 p. 100 sur les ouvrages tombés dans le domaine public ; exception faite pour les éditions scolaires, les livres d'érudition ou de piété.

Le 11 mai, la proposition de loi vint en discussion devant le Sénat. Elle en sortit profondément remaniée, surtout en ce qui concernait le mode de financement. Le domaine public payant était rejeté, remplacé par une taxe de 2 p. 1000 sur le chiffre d'affaires, exportation exceptée.

Les choses restèrent en cet état pendant six ans. Enfin, le 30 juin 1954, la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée présentait un nouveau texte par la voix de son rapporteur, M. Deixonne.

Le texte apportait deux innovations :

D'abord, il essayait de régler, d'une façon pratique, le problème de la sécurité sociale des écrivains ;

Ensuite, il présentait un mode de financement par le domaine public payant. Mais le taux était ramené de 6 à 4 p. 100 et l'application limitée aux œuvres tombées dans le domaine public après le 1^{er} janvier 1690.

La première de ces dispositions fut maintenue, mais la seconde rejetée sur intervention de M. Simonnet, rapporteur pour avis de la commission des finances. L'amendement de M. Simonnet rétablit le mode de financement prévu par la loi du 11 octobre 1946.

Ainsi, la proposition de loi qui nous est soumise se présente comme un additif à la loi du 11 octobre. Cet additif, en dehors des questions de détail, porte surtout sur la création d'un organisme de sécurité sociale en faveur des écrivains.

III. — L'accord sur le principe.

Je ne crois pas que ce point soulève une objection sérieuse. Tout le monde reconnaît la nécessité de créer une caisse nationale des lettres avec le double objet d'assurer un plein épanouissement de

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3072, 6163, 8410, 8627 et in-8° 1464 ; Conseil de la République, n° 410 (année 1954).

l'activité littéraire française et de venir en aide aux écrivains nécessiteux, soit directement par des pensions et des secours, soit indirectement en procurant des ressources à un organisme de solidarité professionnelle. Je ne m'attarderai donc pas sur ce principe qui ralliera, sans nul doute, l'unanimité du Conseil.

IV. — Le financement.

C'est ici que va s'instaurer la discussion. Deux thèses sont en présence, l'une qui défend le domaine public payant, l'autre qui combat ce mode de financement et qui lui substitue une double cotisation versée par les éditeurs et par les écrivains.

A. — Le domaine public payant.

Cinquante ans après la mort d'un écrivain (période actuellement augmentée de la durée des deux guerres), son œuvre tombe dans ce que l'on appelle improprement le « domaine public ». A partir de ce moment, n'importe quel éditeur peut la publier sans être tenu de verser des droits d'auteur aux héritiers.

Le projet consiste à frapper ces ouvrages d'une taxe (6 p. 100 dans la proposition du 13 février 1948, 4 p. 100 dans la dernière proposition de la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée) destinée à alimenter la caisse des lettres.

Avantages de cette méthode :

Elle ne soulève pas d'objections de la part des associations professionnelles d'écrivains ;

Elle établit, dans la famille des écrivains, une solidarité des vivants et des morts, ceux-ci apportant à ceux-là, pour les aider à vaincre le sort contraire, l'appui de leur talent ou de leur génie.

Inconvénients. — Ils sont nombreux :

D'ordre fiscal :

Incertitude des ressources (15 à 30 millions ? on ne sait au juste). En tout état de cause, elles sont insuffisantes ;

Difficulté de percevoir la taxe (à quel niveau ? par quel moyen ?) ;

D'ordre juridique :

Le domaine public est, en fait, le domaine « du public ». Pourquoi prélever sur tous un avantage réservé à quelques-uns ?

D'ordre culturel :

Le livre sera plus cher, sa diffusion plus difficile dans les classes pauvres et à l'étranger ;

D'ordre pratique :

Des exonérations sont prévues : livres scolaires, religieux, revues d'enseignement, etc. Mais comment fera-t-on le départ, surtout en ce qui concerne l'enseignement supérieur ?

B. — La double cotisation.

Elle procure des ressources plus élevées (de l'ordre de 100 millions si le système de la loi du 11 octobre est maintenu).

Elle permet un « étalage » plus vaste, sinon plus équitable, du fardeau.

Par contre, elle se heurte à l'hostilité :

a) Des associations professionnelles d'écrivains, qui font valoir qu'on ôte d'une main ce que l'on donne de l'autre ;

b) Des éditeurs, qui jugent abusif un prélèvement de 100 millions sur des bénéfices déjà réduits et que le service des prix interdit d'augmenter.

V. — Propositions de la commission de l'éducation nationale.

Nous tenons d'abord à déclarer qu'aucun des deux modes de financement proposés ne nous satisfait. La caisse des lettres devrait être alimentée par les ressources du budget, sans qu'il soit besoin de recourir à une nouvelle taxe parafiscale.

Mais nous ne pouvons pas attendre. Nous devons sortir de l'impasse et nous sommes dans la nécessité de choisir.

Nous avons écarté le domaine public payant, malgré les sympathies que ce mode de financement pourrait rencontrer chez quelques-uns de nos collègues. Nous avons pensé que ce moyen de financement, outre les objections de principe qu'on peut lui faire, présente deux inconvénients majeurs et déterminants : d'une part, il est directement supporté par le lecteur et, d'autre part, il n'assure pas à la caisse des ressources suffisantes pour lui permettre de remplir sa double mission.

Nous avons donc retenu le système — lui-même imparfait, toutefois plus efficace et moins nocif — de la double cotisation.

Mais nous avons tenu le plus grand compte des doléances qui nous ont été présentées par les écrivains et les éditeurs.

Pour ceux-ci, nous avons d'abord porté le plafond d'exonération de 2 à 5 millions. Cette mesure permettra d'exonérer du paiement de la taxe la petite édition de caractère artisanal. Ensuite, nous avons ramené la cotisation de 5 à 4 p. 1.000, ce qui représente, pour la profession, un abattement de 20 millions.

Pour ceux-là, nous avons prévu, d'abord, que la cotisation ne serait pas prélevée sur les dix premiers mille de chaque ouvrage. Ainsi disparaîtrait la contradiction qui nous avait été signalée à juste titre. Les débutants, ceux qui commencent leur carrière d'écrivain, ne supporteraient aucune charge. En second lieu, la cotisation prélevée après les dix premiers mille, c'est-à-dire après le succès, a été alignée sur celle des éditeurs et ramenée à 4 p. 1.000. Cette contribution des auteurs en faveur d'une caisse de solidarité professionnelle ne saurait être refusée.

Par suite de ces aménagements, les ressources de la caisse se trouvent réduites de 25 millions environ. Cette diminution pourrait être heureusement compensée par une subvention plus importante

de l'Etat qui nous apporterait ainsi la preuve qu'il prend au moins une part des responsabilités qui lui incombent.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de l'éducation nationale vous propose d'adopter le texte suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Dans l'article 1^{er} de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres, les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres ».

Art. 2. — L'article 2 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est complété comme suit :

« 3° D'allouer des pensions et secours à des écrivains vivants, aux conjoints ou aux enfants d'écrivains décédés et de contribuer au financement d'œuvres ou d'organismes de solidarité professionnelle ;
« 4° D'assurer le respect des œuvres littéraires, quel que soit leur pays d'origine, après la mort de l'auteur et même après leur chute dans le domaine public. »

Art. 3. — Le dernier alinéa du paragraphe a de l'article 3 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les alinéas suivants :

« Douze écrivains désignés par les principaux groupements littéraires et les associations ayant pour but la défense des intérêts professionnels des écrivains, dont la liste est fixée par le ministre chargé des arts et des lettres ;
« Deux éditeurs désignés par les groupements professionnels les plus représentatifs dont la liste est fixée par le ministre chargé des arts et des lettres. »

Art. 4. — Le paragraphe b de l'article 3 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par le mot « président » ;
2° Le troisième alinéa est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Le fonctionnaire responsable du service des lettres au ministère chargé des arts et des lettres » ;

3° Le dernier alinéa est abrogé et remplacé par les trois alinéas suivants :

« Le directeur du centre national de la recherche scientifique ou son représentant ;
« Un représentant de l'organisation la plus représentative des écrivains ;
« Un représentant de l'organisation la plus représentative des éditeurs. »

Art. 5. — L'article 4 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots « de l'éducation nationale, sur présentation du comité de direction », sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres, sur une liste de trois candidats présentés par le comité de direction » ;

2° Les deux derniers alinéas sont abrogés et remplacés par l'alinéa suivant :

« Il sera assisté d'agents dont le statut et le nombre seront fixés par décret. »

Art. 5 bis (nouveau). — L'article 6 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est ainsi modifié :

« Il est perçu chaque année au bénéfice de la caisse nationale des lettres une cotisation de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé en France par les entreprises d'édition ayant leur siège en France et dont le chiffre d'affaires de l'année précédente est supérieur à 5 millions de francs. »

Art. 5 ter (nouveau). — L'article 7 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est modifié et complété comme suit :

« Nonobstant toute convention contraire, les entreprises d'édition ayant leur siège en France retiennent sur tous les versements, effectués par elles, à titre de droit d'auteur, à un auteur ou à ses ayants droit et représentants une somme égale à 0,4 p. 100 de ces droits au bénéfice de la caisse nationale des lettres.

« Toutefois, lorsqu'un ouvrage est édité pour la première fois, aucune retenue n'est faite sur les droits d'auteur des dix premiers mille exemplaires de cette édition. »

Art. 6. — Il est inséré dans la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 l'article additionnel suivant :

« Art. 13. — Les dispositions du titre I^{er} de la loi n° 353-63 du 25 juillet 1953 sont applicables à la caisse nationale des lettres. »

Art. 6 bis. — L'article 8 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est complété par le paragraphe suivant :

« 3° Une contribution n'excédant pas la moitié des ses ressources, que la caisse pourra déléguer à l'organisation la plus représentative des écrivains, à charge pour celle-ci d'employer les fonds selon les conditions fixées par la caisse nationale des lettres à tout ou partie des objets définis au paragraphe 3° de l'article 2. »

Art. 7. — Dans l'article 9 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946, les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres. »

Art. 8. — Dans l'article 11 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946, les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres. »

Art. 9. — L'article 12 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Un décret portant règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation. Celle-ci entrera en vigueur un mois après la publication dudit règlement d'administration publique. »

ANNEXE I

Loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946
créant une caisse nationale des lettres (J. O. du 12 octobre 1946).

Art. 1^{er}. — Il est créé une caisse nationale des lettres, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placée sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Cette caisse a pour but :

1° De soutenir et d'encourager l'activité littéraire des écrivains français par des bourses de travail et des bourses d'études, des prêts d'honneur, des subventions, des acquisitions de livres ou tous autres moyens permettant de récompenser la réalisation ou de faciliter l'élaboration d'une œuvre littéraire écrite ;
2° De favoriser par des subventions, avances de fonds ou tous autres moyens l'édition ou la réédition par les entreprises françaises d'œuvres littéraires dont il importe d'assurer la publication.

Art. 3. — La caisse nationale des lettres est administrée par un comité de direction ainsi composé :

a) membres élus pour une période de quatre ans :

2 membres de l'Académie française ;
1 membre de l'Académie des inscriptions et belles lettres ;
1 membre de l'Académie des sciences ;
1 membre de l'Académie des beaux-arts ;
1 membre de l'Académie des sciences morales et politiques ;
3 membres désignés par les associations qui ont pour but la défense des intérêts professionnels des écrivains et dont la liste est dressée par le ministre de l'éducation nationale ;

b) membres de droit :

Le directeur général des arts et des lettres ;
Le conseiller pour les lettres au ministère de l'éducation nationale ;
Le directeur des bibliothèques de France ;
L'administrateur du Collège de France ;
Le doyen de la faculté des lettres de Paris ;
Le directeur du budget au ministère des finances ou son représentant ;
Le président du syndicat des éditeurs.

Art. 4. — Un secrétaire général de la caisse nationale des lettres ayant qualité de fonctionnaire sera nommé par un décret contresigné du ministre de l'éducation nationale, sur présentation du comité de direction.

Il sera assisté d'agents contractuels, dont le statut et le nombre seront fixés par décret contresigné par le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances, après consultation du comité de direction.

La caisse est autorisée à recruter du personnel auxiliaire dans la limite des crédits ouverts à cet effet à son budget.

Art. 5. — Les recettes de la caisse nationale des lettres sont constituées par :

1° Le produit d'une cotisation imposée aux maisons d'édition et aux auteurs par les articles 6 et 7 de la présente loi ;
2° Les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques, à déterminer chaque année ;
3° Les dons et legs ;
4° Le remboursement des avances et prêts ;
5° Toutes autres ressources dont le versement à la caisse serait autorisé par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances.

Art. 6. — Il est perçu chaque année au bénéfice de la caisse nationale des lettres une cotisation de 0,5 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé en France par les entreprises d'édition ayant leur siège en France et dont le chiffre d'affaires de l'année précédente est supérieur à 2 millions de francs.

Art. 7. — Nonobstant toute convention contraire, les entreprises d'édition ayant leur siège en France retiennent sur tous les versements effectués par elles, à titre de droit d'auteur, à un auteur ou à ses ayants droit et représentants une somme égale à 0,50 p. 100 de ces droits au bénéfice de la caisse nationale des lettres.

Art. 8. — Les dépenses de la caisse nationale des lettres comprennent :

1° Les subventions ou avances de fonds accordées aux ouvrages, aux auteurs, aux entreprises d'édition dans les conditions prévues à l'article 2 ;
2° Les dépenses de fonctionnement de la Caisse.

Art. 9. — Chaque année, le comité de direction arrête le projet de budget de la caisse nationale des lettres pour l'exercice suivant. Le budget est approuvé par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances.

Art. 10. — La caisse nationale des lettres est soumise au contrôle financier dans les conditions prévues par le décret du 25 octobre 1935 et les textes subséquents.

Art. 11. — Afin d'éviter tout double emploi dans l'aide apportée aux écrivains par la caisse nationale des lettres et le centre national de la recherche scientifique, un arrêté des ministres de l'éducation nationale et des finances précisera, en tant que besoin, les rôles respectifs de ces deux organisations.

Art. 12. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances déterminera les conditions d'application de la présente loi.

ANNEXE II

*Proposition de loi adoptée en première lecture
par l'Assemblée nationale dans sa séance du 13 février 1948 (1).*

Art. 1^{er} — Toute exploitation lucrative de toute œuvre littéraire entrée dans le domaine public, quel que soit son pays d'origine, sous forme d'édition de librairie ou de publication périodique, à l'exception des éditions scolaires et des revues d'enseignement, est soumise au paiement d'une redevance à la charge de l'exploitant, dans l'intérêt de la communauté des écrivains.

Art. 2. — Cette redevance sera de 6 p. 100 du prix de vente dans le cas de l'édition de librairie, de la moitié du taux des droits alloués aux auteurs vivants d'après les usages en vigueur pour les reproductions dans les journaux et revues.

Art. 3. — Elle sera perçue par la caisse nationale des lettres, qui délègue ses pouvoirs à la société des gens de lettres.

Art. 4. — Le produit net de la perception sera partagé par moitié entre la caisse nationale des lettres et la société des gens de lettres. La société des gens de lettres affectera sa part à l'allocation de pensions et secours à des écrivains vivants, aux conjoints ou aux enfants d'écrivains décédés et à des œuvres d'intérêt professionnel.

Art. 5. — Quiconque voudra entreprendre la publication d'une œuvre du domaine public devra souscrire auprès de la société des gens de lettres une déclaration préalable qui indiquera le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre, le mode d'exploitation envisagé et contiendra l'engagement d'acquiescer la redevance.

Art. 6. — Dans le cas de l'édition de librairie, les exemplaires destinés à l'exportation hors de la France métropolitaine sont exonérés de la redevance.

Art. 7. — Les œuvres étrangères qui peuvent être exploitées librement en France et seront introduites, à des fins lucratives, dans la métropole, ou dans les départements ou les territoires de la France d'outre-mer, ne seront admises à l'importation que sur paiement de la redevance.

Art. 8. — Dans le cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, les contrevenants seront condamnés, à titre de peine privée, à verser à la société des gens de lettres des dommages-intérêts égaux au double du montant des sommes non payées.

En cas de récidive, il sera procédé, en sus, à la saisie des ouvrages publiés illégalement et à leur vente au profit des organismes prévus à l'article 4 de la présente loi.

Art. 9. — La publication d'œuvres tombées dans le domaine public, qui aura été réalisée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, en vue d'une exploitation à entreprendre postérieurement à cette entrée en vigueur, devra faire, dans les trois mois qui suivront celle-ci, l'objet d'une déclaration numérique dont la forme et les modalités seront déterminées par le décret prévu à l'article suivant.

Art. 10. — Un décret portant règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation. Celle-ci entrera en vigueur un mois après la publication du règlement d'administration publique.

ANNEXE III

*Proposition de loi adoptée par le Conseil de la République
dans sa séance du 14 mai 1948 (2).*

Article unique. — La loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est modifiée comme suit :

1° Dans l'article 1^{er}, les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres » ;

2° L'article 2 est complété comme suit :

« 3° D'assurer le respect des œuvres littéraires, quel que soit leur pays d'origine, après la mort de l'auteur et même après leur chute dans le domaine public » ;

3° Le dernier alinéa du paragraphe a de l'article 3 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Douze écrivains désignés par les principaux groupements littéraires et les associations ayant pour but la défense des intérêts professionnels des écrivains, dont la liste est fixée par le ministre chargé des arts et des lettres » ;

4° Le paragraphe a de l'article 3 est complété par l'alinéa suivant :

« Deux éditeurs désignés par les groupements professionnels les plus représentatifs dont la liste est fixée par le ministre chargé des arts et des lettres » ;

5° Le deuxième alinéa du paragraphe b de l'article 3 est complété par le mot « président » ;

6° Dans le troisième alinéa du paragraphe b de l'article 3, les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres » ;

7° Le dernier alinéa du paragraphe b de l'article 3 est abrogé et remplacé par les mots : « Le président de la société des gens de lettres » ;

8° Dans le premier alinéa de l'article 4, les mots « de l'éducation nationale, sur présentation du comité de direction », sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres, sur une liste de trois candidats présentés par le comité de direction » ;

9° Dans le deuxième alinéa de l'article 4, les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres » ;

10° L'article 5 est abrogé par l'article suivant :

« Art. 5. — Les recettes de la caisse nationale des lettres sont constituées par :

« 1° Le produit d'une contribution de 2 p. 1.000 (deux pour mille) du chiffre d'affaires réalisé par toutes les maisons d'édition inscrites en France au registre du commerce, tel que ce chiffre figure sur les déclarations fournies en vue de la perception de la taxe sur les transactions, et versée mensuellement dans les mêmes conditions que cette taxe » ;

« 2° Les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques à déterminer chaque année ;

« 3° Les dons et legs ;

« 4° Le remboursement des avances et prêts ;

« 5° Toutes autres ressources dont le versement à la caisse serait autorisé par arrêté du ministre chargé des arts et des lettres et du ministre des finances » ;

11° Dans l'article 9, les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres » ;

12° Dans l'article 11, les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres » ;

13° Dans l'article 12, les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres ».

ANNEXE IV

*Proposition de loi présentée en première lecture par la commission
de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale (1).*

Art. 1^{er}. — Dans l'article 1^{er} de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres, les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres ».

Art. 2. — L'article 2 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est complété comme suit :

« 3° D'allouer des pensions et secours à des écrivains vivants, aux conjoints ou aux enfants d'écrivains décédés et de contribuer au financement d'œuvres ou d'organismes de solidarité professionnelle ;

« 4° D'assurer le respect des œuvres littéraires, quel que soit leur pays d'origine, après la mort de l'auteur et même après leur chute dans le domaine public. »

Art. 3. — Le dernier alinéa du paragraphe a de l'article 3 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les alinéas suivants :

« Douze écrivains désignés par les principaux groupements littéraires et les associations ayant pour but la défense des intérêts professionnels des écrivains, dont la liste est fixée par le ministre chargé des arts et des lettres ;

« Deux éditeurs désignés par les groupements professionnels les plus représentatifs dont la liste est fixée par le ministre chargé des arts et des lettres. »

Art. 4. — Le paragraphe b de l'article 3 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par le mot « président » ;

2° Le troisième alinéa est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant : « Le fonctionnaire responsable du service des lettres au ministère chargé des arts et des lettres » ;

3° Le dernier alinéa est abrogé et remplacé par les trois alinéas suivants :

« Le directeur du centre national de la recherche scientifique ou son représentant ;

« Un représentant de l'organisation la plus représentative des écrivains ;

« Un représentant de l'organisation la plus représentative des éditeurs. »

Art. 5. — L'article 4 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots « de l'éducation nationale, sur présentation du comité de direction », sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres, sur une liste de trois candidats présentés par le comité de direction » ;

2° Les deux derniers alinéas sont abrogés et remplacés par l'alinéa suivant :

« Il sera assisté d'agents dont le statut et le nombre seront fixés par décret. »

Art. 6. — Les articles 5, 6 et 7 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« Art. 5. — Les recettes de la caisse nationale des lettres sont constituées par :

« 1° Le produit des redevances perçues sur l'exploitation des œuvres littéraires du domaine public ;

« 2° Les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques à déterminer chaque année ;

« 3° Les dons et legs ;

« 4° Le remboursement des avances et prêts ;

« 5° Toutes autres ressources dont le versement à la caisse est autorisé par arrêté du ministre chargé des arts et des lettres et du ministre des finances. »

« Art. 6. — Toute exploitation lucrative, sous forme d'édition de librairie ou de publication périodique, de toute œuvre littéraire entrée dans le domaine public postérieurement au 1^{er} janvier 1900, est soumise, quel que soit son pays d'origine, et sauf exceptions prévues à l'article 7 *quinquies* au paiement d'une redevance à la charge de l'exploitant dans l'intérêt de la communauté des écrivains. »

« Art. 7. — Le taux de cette redevance est fixé à 4 p. 100 du prix de vente dans le cas de l'édition de librairie. »

(1) N° 122, année 1947

(2) N° 329, année 1948.

(1) Rapports de M. Deixonne, n° 6163 et 8110 A. N.

« Il est de 2 p. 100 pour toute édition d'une œuvre visée à l'article 6 comportant une contribution importante d'un auteur vivant ou dont les ayants droit bénéficient encore de la protection légale.

« Le taux de la redevance est égal à la moitié du taux des droits alloués aux auteurs vivants d'après les usages en vigueur pour les reproductions dans les journaux et revues.

« Art. 7 bis. — La redevance est perçue par la caisse nationale des lettres qui peut déléguer ses pouvoirs à l'organisation la plus représentative des écrivains.

« Art. 7 ter. — Le produit de la redevance est utilisé par la caisse nationale des lettres aux objets définis à l'article 2.

« Toutefois, la caisse nationale peut déléguer une fraction du produit net, n'excédant pas la moitié, à l'organisation la plus représentative des écrivains, à charge pour celle-ci d'employer ces fonds selon les conditions fixées par la caisse nationale des lettres à tout ou partie des objets définis au paragraphe 3° de l'article 2.

« Art. 7 quater. — Quiconque voudra entreprendre la publication d'une œuvre visée à l'article 6 devra souscrire auprès de la caisse nationale des lettres, laquelle peut déléguer ses pouvoirs à l'organisation la plus représentative des écrivains, une déclaration préalable qui indiquera le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre, le mode d'exploitation envisagé et contiendra l'engagement d'acquiescer la redevance.

« Art. 7 quinquies. — Sont exonérés de la redevance prévue à l'article 6 :

« 1° Les éditions scolaires et revues d'enseignement;

« 2° Les ouvrages destinés à l'exportation.

« Art. 7 sexies. — Les œuvres d'auteurs étrangers ainsi que les œuvres en langue française éditées à l'étranger qui peuvent être exploitées librement en France et sont introduites à des fins lucratives, dans la métropole ou les territoires de la France d'outre-mer, ne seront admises à l'importation que sur payement de la redevance.

« Art. 7 septies. — Les dispositions de l'article 425 et du premier alinéa de l'article 427 du code pénal sont applicables dans le cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.

« En cas de récidive, il sera procédé, en outre, à la saisie des exemplaires vendus en contravention avec les dispositions de la présente loi. La confiscation sera prononcée au profit de la caisse nationale des lettres.

« Art. 7 octies. — La publication d'œuvres visées à l'article 6 qui aura été réalisée antérieurement à la promulgation de la présente loi, en vue d'une exploitation à entreprendre postérieurement à cette promulgation, devra faire l'objet d'une déclaration numérique dans les trois mois qui suivront la publication du décret qui fixera la forme et les modalités de cette déclaration.

« Art. 7. — Dans l'article 9 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946, les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres ».

« Art. 8. — Dans l'article 11 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946, les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres ».

« Art. 9. — L'article 12 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Un décret portant règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation. Celle-ci entrera en vigueur un mois après la publication dudit règlement d'administration publique. »

ANNEXE V

Proposition de loi votée en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 7 juillet 1951. (1)

Art. 1er. — Dans l'article 1er de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres, les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres ».

Art. 2. — L'article 2 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est complété comme suit :

« 3° D'allouer des pensions et secours à des écrivains vivants, aux conjoints ou aux enfants d'écrivains décédés et de contribuer au financement d'œuvres ou d'organismes de solidarité professionnelle;

« 4° D'assurer le respect des œuvres littéraires, quel que soit leur pays d'origine, après la mort de l'auteur et même après leur chute dans le domaine public. »

Art. 3. — Le dernier alinéa du paragraphe a) de l'article 3 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les alinéas suivants :

« Douze écrivains désignés par les principaux groupements littéraires et les associations ayant pour but la défense des intérêts professionnels des écrivains, dont la liste est fixée par le ministre chargé des arts et des lettres;

« Deux éditeurs désignés par les groupements professionnels les plus représentatifs dont la liste est fixée par le ministre chargé des arts et des lettres. »

Art. 4. — Le paragraphe b) de l'article 3 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par le mot « président »;

2° Le troisième alinéa est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant : « Le fonctionnaire responsable du service des lettres au ministère chargé des arts et des lettres »;

3° Le dernier alinéa est abrogé et remplacé par les trois alinéas suivants :

« Le directeur du centre national de la recherche scientifique ou son représentant;

« Un représentant de l'organisation la plus représentative des écrivains;

(1) N° 410, année 1954.

« Un représentant de l'organisation la plus représentative des éditeurs. »

Art. 5. — L'article 4 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots « de l'éducation nationale, sur présentation du comité de direction », sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres, sur une liste de trois candidats présentés par le comité de direction »;

2° Les deux derniers alinéas sont abrogés et remplacés par l'alinéa suivant :

« Il sera assisté d'agents dont le statut et le nombre seront fixés par décret. »

Art. 6. — Il est inséré dans la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 l'article additionnel suivant :

« Art. 13. — Les dispositions du titre premier de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 sont applicables à la caisse nationale des lettres. »

Art. 6 bis (nouveau). — L'article 8 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est complété par le paragraphe suivant :

« 3° Une contribution n'excédant pas la moitié de ses ressources, que la caisse pourra déléguer à l'organisation la plus représentative des écrivains, à charge pour celle-ci d'employer les fonds selon les conditions fixées par la caisse nationale des lettres à tout ou partie des objets définis au paragraphe 3° de l'article 2. »

Art. 7. — Dans l'article 9 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946, les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres. »

Art. 8. — Dans l'article 11 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946, les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres. »

Art. 9. — L'article 12 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Un décret portant règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation. Celle-ci entrera en vigueur un mois après la publication dudit règlement d'administration publique. »

ANNEXE N° 535

(Session de 1951. — Séance du 12 août 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections, par M. Jean Geoffroy, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 août 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 12 août 1951, page 1600, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 536

(Session de 1951. — Séance du 12 août 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, par M. Driault, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 août 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 12 août 1951, page 1611, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 537

(Session de 1951. — Séance du 12 août 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, par M. Durand-Réville, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 août 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 12 août 1951, page 1613, 1^{re} colonne.)

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2119, 365, 3570 et in-S° 1413; Conseil de la République, nos 339, 450 et 545 (année 1951).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9031 (rectifié), 9654, 9074, 9101, 9105 et in-S° 1514; Conseil de la République, nos 502 et 511 (année 1951).

(3) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9031 (rectifié), 9654, 9074, 9101, 9105 et in-S° 1511; Conseil de la République, nos 502, 511 et 536 (année 1951).

ANNEXE N° 538

(Session de 1951. — Séance du 12 août 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, par Mme Marcelle Devaud, sénateur (1).

NOTA — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 août 1951. (compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 12 août 1951, page 1617, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 539

(Session de 1951. — Séance du 12 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, par M. Razac, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, aucune réglementation de la pêche maritime n'existe actuellement dans les quatre départements d'outre-mer, à l'exception de la Martinique où un décret de février 1925 a rendu applicable le décret-loi du 9 janvier 1852.

Après la départementalisation des quatre vieilles colonies instituée par la loi du 19 mars 1946, la loi de finances du 6 juin 1948 avait bien prévu que « les lois et décrets actuellement en vigueur dans la France métropolitaine et qui ne sont pas appliqués à ces colonies, devront faire, avant le 31 mars 1948, l'objet de décrets d'application à ces départements », mais la nécessité d'étendre la réglementation de la pêche maritime n'était pas apparue.

Depuis cette époque, des missions scientifiques et techniques ont été envoyées dans ces départements pour examiner les possibilités d'un développement rationnel de la pêche; des quartiers d'inscription maritime y ont été créés.

Il est alors apparu nécessaire, en vue d'assurer une exploitation profitable des ressources marines, et dans l'intérêt même des populations qui vivent de cette exploitation, de mettre sur pied une réglementation de la pêche maritime.

Le délai pendant lequel les dispositions législatives et réglementaires métropolitaines peuvent être étendues par décret dans les départements d'outre-mer étant expiré, il est maintenant nécessaire, pour permettre cette extension, d'adopter un texte spécial de même valeur, c'est-à-dire une loi si le texte réglementaire métropolitain est une loi, et un décret s'il s'agit d'un décret.

C'est précisément l'objet du présent projet de loi qui vise à étendre aux quatre départements d'outre-mer un certain nombre de textes législatifs constituant l'essentiel de la réglementation de la pêche maritime dans la métropole.

Ces textes se répartissent en deux catégories: la première catégorie concerne ceux qui visent les risques de la pêche maritime et qui peuvent être rendus applicables aux départements.

Ce sont:

Le décret-loi du 9 janvier 1852, texte de base;
La loi du 30 janvier 1930, transférant aux directeurs de l'inscription maritime les pouvoirs de réglementation attribués aux préfets maritimes en ce qui concerne la pêche des huîtres et des moules;

La loi du 12 février 1930 visant principalement la répression de la pêche à l'aide de substances explosives ou toxiques et modifiant la liste des agents qualifiés pour rechercher et constater les infractions aux règlements de police de la pêche maritime;

La loi du 13 juin 1935 renforçant le régime de répression institué par la loi du 12 février 1930;

La loi du 28 mars 1928 instituant un régime spécial de pénalités à appliquer aux chalutiers à propulsion mécanique surpris à pêcher en deçà des limites réglementaires;

La loi du 21 janvier 1943 habilitant certains agents de l'office scientifique et technique des pêches maritimes à la répression des infractions en matière de taille marchande des poissons et coquillages.

La deuxième catégorie est celle des textes qui ne peuvent être étendus aux départements d'outre-mer qu'en tant qu'ils concernent l'exercice de la pêche maritime.

Ce sont:

Le troisième alinéa de l'article unique du décret-loi du 7 septembre 1870 relatif à la réhabilitation des condamnés, alinéa aux termes duquel le ministre de la marine marchande ou les agents désignés par lui ont le droit de transiger pour ce qui concerne les délits de pêche maritime;

La loi du 31 juillet 1901 rendant applicables l'article 463 du code pénal et l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines aux délits et condamnations en matière de pêche maritime et de navigation;

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 9034 (rectifié), 9054, 9071, 9101, 9105 et in-8° 1511; Conseil de la République, n° 502, 511, 536 et 537 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 6032, 8162 et in-8° 1126; Conseil de la République, n° 338 (année 1951).

Le décret-loi du 30 octobre 1935 tendant à la suppression du fonds commun des amendes, modifié par l'article 37 de la loi n° 50-928 du 8 avril 1950.

Tous ces textes — repris dans l'article 1^{er} du projet de loi — ne réglementent pas directement l'exercice de la pêche en mer et ne contiennent aucune prescription touchant les engins de pêche, les circonstances de temps et de lieu de la pêche, la taille au-dessous de laquelle la pêche de telle ou telle espèce est prohibée.

Ils déterminent la nature des actes par lesquels l'autorité publique réglemente la pêche maritime, organise la répression des infractions et délimite le champ d'application des prescriptions.

La réglementation directe des modes de pêches maritimes est, pour la métropole, étendue par des décrets ministériels. Vu l'éloignement des départements d'outre-mer et le caractère très particulier que revêt la pêche maritime dans chacun d'entre eux, il est apparu plus expédient de donner une délégation spéciale à l'autorité locale pour établir cette réglementation. Nous ne pouvons que nous réjouir de cette disposition qui permettra une réglementation plus compréhensive des assujettis et, partant, plus efficace.

L'article 2 du projet de loi habilite les préfets de ces départements, sur rapport de l'administrateur de l'inscription maritime, chef de quartier, à fixer les divers genres de pêches et les modalités d'application des textes ainsi étendus aux départements d'outre-mer.

La nécessité d'établir une réglementation de la pêche maritime dans les départements d'outre-mer apparaît évidente parce qu'elle permet la sauvegarde des fonds de pêches, ce qui est l'intérêt des populations de ces départements: les dispositions envisagées tiennent compte des particularités de ces départements.

C'est pourquoi nous vous proposons l'adoption du texte ci-après:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion:

1^o Le décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière, modifié et complété par les lois du 30 janvier 1930, du 12 février 1930 et 13 juin 1935, la loi du 28 mars 1928 instituant un régime spécial des pénalités à appliquer aux chalutiers à propulsion mécanique surpris à pêcher en deçà des limites réglementaires, et la loi du 21 janvier 1943 habilitant certains agents de l'office scientifique et technique des pêches maritimes à la répression des infractions en matière de taille marchande des poissons et des coquillages;

2^o En tant que ces textes concernent l'exercice de la pêche maritime:

Le troisième alinéa de l'article unique du décret-loi du 7 septembre 1870 relatif à la réhabilitation des condamnés;

La loi du 31 juillet 1901 rendant applicables l'article 463 du code pénal et l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1891, aux délits et contraventions en matière de pêche maritime et de navigation;

Le décret du 30 octobre 1935 tendant à supprimer le fonds commun des amendes, modifié par l'article 37 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950.

Art. 2. — Des arrêtés du préfet, pris sur le rapport de l'administrateur de l'inscription maritime, chef de quartier, fixent, pour les divers genres de pêche pratiqués dans le département intéressé, les modalités d'application des textes mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

ANNEXE N° 540

(Session de 1951. — Séance du 12 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des autoroutes, par M. Pinlon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, au cours de sa première séance du 20 juillet 1951, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi portant statut des autoroutes, après que ce texte important eut fait l'objet de deux débats antérieurs, les 7 et 9 juillet, débats fort animés, au cours desquels M. Sibué développa de façon remarquable son opposition au système du péage, hostilité qui était d'ailleurs partagée par la commission des moyens de communication de l'Assemblée nationale.

Mais avant d'en venir à ce point particulier, il importe de rappeler que le projet qui vous est soumis a pour but de moderniser la législation en matière de grande voirie. Notre honorable collègue de l'autre Assemblée, M. Nigay, a précisé dans son rapport les raisons qui ont amené ce rajustement et noté l'importance de la loi du 30 décembre 1951 portant mise en œuvre du plan de modernisation des routes; il a également montré que le terme d'autoroute n'est pas une entité technique, mais « une entité administrative » distinguée du régime général des routes nationales par des mesures relatives à la limitation et à l'interdiction du droit d'accès des riverains, aux abus de publicité et aux possibilités de circulation de certaines catégories d'usagers.

Il nous a semblé, cependant, que des précisions pouvaient encore être apportées à l'article 1^{er}, notamment par l'adjonction, dans la définition même qui a été donnée de l'autoroute, des mots: « sans croisements ». La rédaction du premier alinéa de cet article devient donc la suivante:

« Le régime des autoroutes, institué par la présente loi, s'applique aux voies routières à destination spéciale, sans croisements, acces-

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 2738, 5103, 6681 et in-8° 1181; Conseil de la République, n° 423 (année 1951).

sibles seulement en des points aménagés à cet effet, et essentiellement réservées aux véhicules à propulsions mécaniques. »

Il serait également souhaitable qu'une modification soit apportée pour préciser la nature de l'acte déclarant d'utilité publique la construction de l'autoroute.

En effet, depuis le dépôt par le ministère des travaux publics du projet de loi au début de 1952, est intervenu un décret pris en application de la loi du 17 août 1913 et relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classements et déclassements de celles-ci. Or, ledit décret spécifie en son article 7 que ses dispositions ne concernent pas les autoroutes. A défaut de modification de la rédaction de l'article 1^{er} du projet de loi, l'acte déclaratif d'utilité publique prévu devrait dans tous les cas être une loi, ce qui alourdirait inutilement la procédure administrative.

Je vous propose donc de rédiger ainsi le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} :

« Le classement d'une voie dans la catégorie des autoroutes résulte soit de l'acte déclarant d'utilité publique la construction de ladite voie, cet acte intervenant dans les mêmes formes que pour les routes nationales, soit d'un décret spécial, s'il s'agit d'une voie préexistante. »

Les articles 2 et 3 n'ont pas fait l'objet de discussion particulière, au sein de votre commission. Il n'en a pas été de même pour l'article 3 bis (nouveau), qui résulte d'un amendement présenté, à l'Assemblée nationale, par M. Bénard, rapporteur pour avis de la commission des finances, et modifié par un sous-amendement de M. Sibué qui en restreignait assez considérablement la portée. En effet, la commission des transports avait disjoint l'article 4 du projet gouvernemental relatif à l'institution de droits de péage.

Votre commission des moyens de communication est d'accord sur le principe de la perception de telles taxes de service correspondant à un gain de temps et à une économie de combustible. Elle fait d'ailleurs observer qu'une telle pratique est courante et donne les meilleurs résultats aux Etats-Unis.

Ces dispositions appellent cependant de notre part d'importantes réserves.

Les automobilistes français consentent en effet déjà depuis plusieurs années, sous forme de supplément de taxe sur les carburants, des droits de péage considérables destinés à alimenter le fonds spécial d'investissement routier. Or, une partie importante de ces ressources est détournée de son objet, d'une part parce que le pourcentage primitif — de 22 p. 100 — a été réduit à 14 p. 100, et d'autre part parce que les crédits de paiement accordés sont notablement inférieurs aux recettes réelles. C'est ainsi qu'en 1953 les recettes réelles du fonds calculées en fonction de la consommation de carburant, qui, aux termes des lois constitutives du 30 décembre 1951 et du 3 janvier 1952, se seraient élevées à 37,2 milliards, ont été réduites, par des dispositions budgétaires toujours provisoires, à 23,7 milliards, n'ont pas été entièrement affectées à leur objet, puisque les crédits de paiement se sont en fait élevés à 21,5 milliards seulement. Aucun péage ne nous paraît concevable tant qu'il ne sera pas remédié à cette situation.

Toutefois, des collectivités publiques : départements, communes, chambres de commerce, peuvent offrir de prendre en charge la construction de voies ou d'ouvrages d'art, qui sans leur intervention ne pourraient être réalisés, l'Etat ne disposant pas des ressources nécessaires.

Ces collectivités ne peuvent entreprendre ces travaux que si elles sont en mesure d'escompter le remboursement de leurs avances. Dès lors, la création d'un péage peut apparaître comme légitime en dépit des restrictions précédentes.

Dans cette hypothèse, afin d'éviter que tout ou partie des droits de péage soient détournés de leur objet, votre commission souhaiterait qu'ils soient versés à des organismes spécialisés — collectivités locales, chambres de commerce ou sociétés d'économie mixte — au lieu d'alimenter les caisses de l'Etat, véritable tonneau des Danaïdes. C'est d'ailleurs la méthode adoptée aux Etats-Unis, où les droits de péage du Holland Tunnel, du Washington Bay Bridge, du Brooklyn Bridge sont perçus par un organisme spécial, la New-York Port Authority.

Elle vous propose donc la rédaction suivante de l'article 3 bis :

« L'usage des autoroutes est en principe gratuit.

« Toutefois, l'acte déclaratif d'utilité publique peut, dans des cas exceptionnels, décider que la construction et l'exploitation d'une autoroute seront concédées par l'Etat à une collectivité publique, ou à une chambre de commerce ou à une société d'économie mixte dans laquelle les intérêts publics sont majoritaires.

« Dans ce cas, la convention de concession et le cahier des charges sont approuvés par décrets pris en conseil d'Etat; ils peuvent autoriser le concessionnaire à percevoir des péages pour assurer l'intérêt et l'amortissement des capitaux investis par lui ainsi que l'entretien et éventuellement l'extension de l'autoroute. »

Nous n'avons pas jugé utile d'apporter de modifications aux articles 4 et 5, relatifs aux sanctions pénales et aux dispositions administratives.

Sous les importantes réserves énoncées ci-dessus, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi dans la nouvelle rédaction suivante :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le régime des autoroutes institué par la présente loi s'applique aux voies routières à destination spéciale, sans croisements, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et essentiellement réservées aux véhicules à propulsions mécaniques.

Le classement d'une voie dans la catégorie des autoroutes résulte soit de l'acte déclarant d'utilité publique la construction de ladite voie, cet acte intervenant dans les mêmes formes que pour les routes nationales, soit d'un décret spécial s'il s'agit d'une voie préexistante.

Art. 2. — Les autoroutes font partie du domaine public de l'Etat. Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation du domaine public national leur sont applicables.

Art. 3. — Les propriétés limitrophes des autoroutes ne jouissent pas du droit d'accès. Elles ne possèdent les autres droits reconnus aux riverains des voies publiques que dans les conditions fixées par les règlements d'administration publique prévus à l'article 5 ci-après.

Elles sont soumises au régime des servitudes applicables aux propriétés riveraines des routes nationales.

En outre, des servitudes particulières destinées à éviter les abus de la publicité peuvent être imposées aux propriétés limitrophes ou voisines dans les conditions fixées par les règlements d'administration publique prévus à l'article 5 de la présente loi.

Art. 3 bis. — L'usage des autoroutes est en principe gratuit.

Toutefois, l'acte déclaratif d'utilité publique peut, dans des cas exceptionnels, décider que la construction et l'exploitation d'une autoroute seront concédées par l'Etat à une collectivité publique, ou à une chambre de commerce, ou à une société d'économie mixte dans laquelle les intérêts publics sont majoritaires.

Dans ce cas, la convention de concession et le cahier des charges sont approuvés par décrets pris en conseil d'Etat; ils peuvent autoriser le concessionnaire à percevoir des péages pour assurer l'intérêt et l'amortissement des capitaux investis par lui, ainsi que l'entretien et éventuellement l'extension de l'autoroute.

Art. 4. — Les infractions aux obligations découlant de la présente loi et des règlements pris pour son application seront constatées et punies conformément à la législation en vigueur concernant la conservation du domaine public et la circulation routière.

Art. 5. — Des règlements d'administration publique détermineront les mesures d'application de la présente loi, notamment les conditions d'accès et d'utilisation des autoroutes, ainsi que les prescriptions à observer en cas de pose de canalisation ou de lignes aériennes.

ANNEXE N° 541

(Session de 1951. — Séance du 12 août 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, par M. de Villoutreys, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 août 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 12 août 1951, page 1621, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 542

(Session de 1951. — Séance du 12 août 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, par M. Georges Pernot, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 août 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 12 août 1951, page 1621, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 543

(Session de 1951. — Séance du 12 août 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, par M. Denvers, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 août 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 12 août 1951, page 1623, 1^{re} colonne.)

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e légis.), n° 9034 (rectifié), 9054, 9071, 9101, 9105 et in-8° 1511; Conseil de la République, n° 502, 511, 536, 537 et 538 (année 1951).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e légis.), n° 9034 (rectifié), 9054, 9071, 9101, 9105 et in-8° 1511; Conseil de la République, n° 502, 511, 536, 537, 538 et 541 (année 1951).

(3) Voir : Assemblée nationale (2^e légis.), n° 9034 (rectifié), 9054, 9071, 9101, 9105 et in-8° 1511; Conseil de la République, n° 502, 511, 536, 537, 538, 541 et 542 (année 1951).

ANNEXE N° 544

(Session de 1954. — Séance du 12 août 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder à tous les **énucléés de guerre un supplément d'invalidité de 10 p. 100** pour défiguration, par M. Chapalain, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des finances a procédé à l'examen du rapport de votre commission des pensions sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 30 juin dernier et tendant à accorder à tous les énucléés de guerre un supplément d'invalidité de 10 p. 100 pour défiguration.

Se ralliant aux arguments développés par votre commission saisie au fond, votre commission des finances a donné un avis favorable au rapport qui vous est soumis.

ANNEXE N° 545

(Session de 1954. — Séance du 26 août 1954.)

PROPOSITION DE LOI déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer la profession de **professeur de judo et de jiu-jitsu** et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 14 août 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 août 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à réglementer la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Nul ne peut enseigner le judo et les méthodes de combat dénommées jiu-jitsu s'il n'est Français ou ressortissant de l'Union française et s'il n'est titulaire d'un diplôme ou brevet délivré par le ministre chargé de la jeunesse et des sports, après avis d'une commission d'examen dont les membres seront nommés par arrêté du même ministre et qui comprendra des ceintures noires françaises choisies parmi les plus élevées en grade.

Seuls, les Français ou ressortissants de l'Union française peuvent ouvrir et diriger des salles consacrées à l'enseignement du judo et du jiu-jitsu.

Des dérogations à ces dispositions peuvent être accordées par le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Les salles installées et les professeurs en exercice à la date de la publication de la présente loi feront l'objet d'une enquête. L'autorisation de maintenir les salles ouvertes et d'enseigner sera délivrée par le ministre chargé de la jeunesse et des sports après avis de la commission visée à l'article 1^{er}.

Seuls pourront continuer à exercer, en attendant que soit prise une décision à leur égard, les professeurs qui auront établi une demande à cet effet dans les délais qui seront fixés par un arrêté.

De même, les salles installées ne pourront demeurer ouvertes que si elles ont été déclarées dans les délais fixés par le même arrêté.

Art. 3. — L'enseignement du judo et celui du jiu-jitsu, en infraction aux dispositions de la présente loi, sera puni d'une amende de 24.000 à 240.000 F.

La salle sera fermée.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à un mois et à une amende de 240.000 à 720.000 F.

Art. 4. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées dans les deux mois de sa promulgation par un décret pris sur le rapport du ministre chargé de la jeunesse et des sports et du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 août 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6428, 7157, 8143 et in-8° 1443; Conseil de la République, nos 381 et 526 (année 1954).

(2) Voir: Conseil de la République, n° 494 (année 1952); Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3308, 4907 et in-8° 1559.

ANNEXE N° 546

(Session de 1954. — Séance du 26 août 1954.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à la création d'un **comité interprofessionnel du cassis de Dijon**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des boissons.)

Paris, le 14 août 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 août 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est créé à dater de la promulgation de la présente loi un établissement doté de la personnalité civile sous la dénomination « Comité interprofessionnel du cassis de Dijon ».

Le comité interprofessionnel du cassis de Dijon est chargé:

1° De procéder à l'étude des problèmes intéressant le cassis de Dijon;

2° De proposer toutes mesures tendant à améliorer la culture du cassis;

3° De procéder à toutes enquêtes d'ordre économique qui seraient nécessaires, chaque année, pour l'établissement du bilan des ressources et des besoins en fruits de cassis;

4° De faire toute proposition pour la fixation du prix à la production du cassis récolté dans le département de la Côte-d'Or;

5° D'étudier et de proposer un statut technique et économique du cassis de Dijon;

6° D'étudier et de proposer toutes mesures utiles en vue de garantir la qualité de la crème de cassis de Dijon;

7° D'organiser en tant que de besoin un service de documentation, d'études et de recherches, ainsi qu'un laboratoire professionnel et une installation de conservation du fruit de cassis en l'état intéressant les producteurs et les transformateurs de ce fruit du département de la Côte-d'Or;

8° D'étudier et promouvoir toutes actions susceptibles de maintenir et développer tant en France qu'à l'étranger les débouchés commerciaux et industriels des produits fabriqués à Dijon avec du fruit de cassis récolté dans le département de la Côte-d'Or;

9° De jouer auprès des pouvoirs publics, et à leur demande, un rôle consultatif sur toutes les questions ayant trait à la politique économique concernant le fruit de cassis récolté en Côte-d'Or, et les produits fabriqués avec ce fruit à Dijon.

Art. 2. — Le comité interprofessionnel du cassis de Dijon est composé de la façon suivante:

Cinq délégués des producteurs désignés par leur organisme professionnel le plus représentatif de Côte-d'Or;

Cinq délégués des industriels fabricants de « cassis de Dijon », désignés par le ou les syndicats les plus représentatifs.

Aucune personne exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en fruits, ou une profession connexe ne peut représenter les producteurs.

La durée du mandat des membres du comité est de trois ans.

Ils sont rééligibles.

Peuvent être appelés à assister aux réunions du comité à titre consultatif:

Le directeur des services agricoles et le directeur des contributions indirectes du département représentant respectivement le ministre de l'agriculture et le ministre des finances;

Les présidents de la chambre de commerce de Dijon et de la chambre d'agriculture ou leurs représentants;

L'inspecteur principal de la répression des fraudes.

Art. 3. — Le bureau est composé de:

Un président;

Deux vice-présidents;

Un secrétaire général, élu soit parmi les délégués des producteurs lorsque le président représente les industriels, soit parmi les délégués des industriels si le président appartient à la délégation des producteurs;

Un trésorier;

Et un membre adjoint, élu soit parmi les délégués des producteurs lorsque le président représente les industriels, soit parmi les délégués des industriels si le président appartient à la délégation des producteurs.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6695, 8102, 8517, 8622, 8988 et in-8° 1551.

Les membres du bureau sont élus par le comité au cours de l'assemblée générale du premier trimestre.

La durée du mandat est d'une année.

Ils sont rééligibles.

Le cas échéant, le remplacement des membres du bureau décedés ou démissionnaires a lieu en assemblée générale au cours du premier trimestre qui suit le décès ou la démission. Toutefois, le mandat des membres du bureau élus en remplacement des membres démissionnaires ou décedés expire à la date du renouvellement annuel intégral du bureau.

Art. 4. — Le rôle du bureau est :

1° D'exécuter ou de faire exécuter les missions qui, le cas échéant, peuvent lui être confiées par le comité ;

2° De préparer les ordres du jour comportant les questions à soumettre au comité ;

3° D'assurer le fonctionnement administratif du comité et d'établir un règlement intérieur ;

4° D'engager, rétribuer et révoquer le personnel nécessaire à la gestion de ce comité ;

5° D'entretenir toutes relations nécessaires à son activité avec les administrations.

Art. 5. — Le comité se réunit en assemblée générale sur convocation du président au moins une fois par trimestre. Sauf en cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées aux membres du comité au moins six jours francs à l'avance.

Le comité ne peut délibérer que s'il réunit la majorité des membres ayant voix délibérative le composant.

Si ce quorum n'est pas atteint, le comité est de nouveau convoqué à huitaine en assemblée générale. Celle-ci peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Art. 6. — Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de l'Agriculture assiste à toutes les délibérations du comité et du bureau.

Il peut donner, soit son acquiescement immédiat aux décisions envisagées, soit les soumettre à l'agrément du ministre de l'Agriculture.

En cas de non-acquiescement du commissaire du Gouvernement à la délibération du comité, cette délibération sera considérée comme approuvée si dans le délai de vingt jours le commissaire du Gouvernement n'a pas notifié au comité l'opposition du ministre de l'Agriculture et fait connaître ses contre-propositions.

Art. 7. — Le comité établit chaque année un budget qui doit être soumis à l'approbation des ministres de l'Agriculture, des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget. Après un délai d'un mois à compter de la notification aux ministres et en l'absence d'opposition formelle de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit.

Art. 8. — Les recettes du comité interprofessionnel sont assurées par des dons et legs et notamment par une redevance par kilo de cassis livré aux industriels et supportée pour une moitié par les producteurs et pour l'autre moitié par les industriels.

Le taux de la redevance et ses modalités d'assiette et de recouvrement sont fixés sur proposition du comité par arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 9. — Les fonds disponibles sont déposés au Trésor ou à la caisse régionale de crédit agricole mutuel dont le comité interprofessionnel du cassis de Dijon est autorisé à devenir sociétaire. Ledit comité bénéficiera des dispositions prévues en faveur des groupements visés aux articles 16, 117 et 119 du texte annexé au décret du 29 avril 1910 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole.

Les fonds de réserve du comité sont constitués par des valeurs d'Etat ou garanties par lui, ainsi que par des valeurs du Trésor à court terme.

Art. 10. — Le retrait des fonds et d'une manière générale toutes opérations financières ne peuvent être effectuées que sous la signature conjointe du président, du secrétaire général et du trésorier.

Une régie d'avances, dont le quantum est fixé par le bureau, peut être confiée au directeur ou au secrétaire général, à charge pour lui de rendre compte audit bureau de l'emploi des sommes ainsi déléguées.

Art. 11. — La gestion financière du comité est soumise au contrôle de l'Etat dans les conditions fixées par l'ordonnance du 23 novembre 1911.

Art. 12. — Sous les réserves ci-dessus, la représentation du comité dans les actes où il est appelé à comparaître, est assurée par son président, dûment mandaté à cet effet par le bureau ou, dans les mêmes conditions, par le secrétaire général.

Art. 13. — Les opérations du comité interprofessionnel du cassis de Dijon telles qu'elles sont définies ci-dessus sont exemptées de tous impôts directs.

Art. 14. — En cas de dissolution du comité interprofessionnel du cassis de Dijon, la dévolution de l'actif sera prononcée dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953.

Art. 15. — Un décret pris sur proposition du ministre de l'Agriculture et du ministre chargé des affaires économiques fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 août 1951.

Le président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 547

(Session de 1951. — Séance du 26 août 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à la revalorisation des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 14 août 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 août 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à la revalorisation des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Dispositions relatives à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

CHAPITRE I^{er}. — Rentes d'accidents du travail.

Section I. — Professions non agricoles.

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 ne peut pas être calculée sur un salaire annuel inférieur à un minimum déterminé d'après les coefficients de revalorisation fixés pour les pensions d'invalidité par les arrêtés pris en application du paragraphe premier de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2154 du 19 octobre 1945, compte tenu des dispositions du quatrième alinéa de l'article 50 ci-après. Si le salaire annuel est supérieur au salaire minimum susvisé il n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas le double dudit salaire minimum. S'il le dépasse, l'excédent n'est compté que pour un tiers. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la fraction excédant huit fois le montant du salaire minimum ».

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946, modifié par l'article 2 de la loi n° 52-898 du 25 juillet 1952, est complété par la phrase suivante :

« Ce minimum est affecté des coefficients de revalorisation définis au premier alinéa de l'article 49 ci-dessus. »

Art. 3. — Le quatrième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 est de nouveau modifié comme suit :

« Lorsque, par suite d'un ou de plusieurs accidents du travail antérieurs, la réduction totale subie par la capacité professionnelle initiale est au moins égale à 10 p. 100, le total de la nouvelle rente et des rentes allouées en réparation des accidents antérieurs ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base du taux de la réduction totale et du salaire minimum prévu à l'alinéa premier de l'article 49 ci-dessus. Lors de l'enquête prévue à l'article 26... »

(Le reste sans changement.)

Section II. — Professions agricoles.

Art. 4. — L'article 2 de la loi validée n° 151 du 16 mars 1913 portant modification de la législation sur les accidents du travail en agriculture est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — La rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 ne peut pas être calculée sur un salaire ou un gain annuel inférieur à un minimum déterminé d'après les coefficients de revalorisation fixés pour les pensions d'invalidité par les arrêtés pris en application du paragraphe premier de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2154 du 19 octobre 1945, sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922 modifiée.

« Si le salaire ou le gain annuel est supérieur au salaire minimum prévu à l'alinéa précédent, il n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas le double dudit salaire minimum. S'il le dépasse, l'excédent n'est compté que pour un tiers. »

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 8934, 4173, 4551, 4649, 5078, 6153, 7851, 9096 et in-8° 1552.

tiers. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la fraction excédant huit fois le montant du salaire minimum.

« Les exploitants visés à l'article 4 de la loi du 15 décembre 1922 peuvent adhérer pour les membres de leur famille et pour eux-mêmes, pour tout ou partie des prestations prévues par ladite loi et celles qui l'ont modifiée.

« Le calcul de l'indemnité journalière ou des rentes se fera sur la base du gain annuel résultant du contrat d'assurance en vigueur à la date de l'accident. Le gain annuel minimum susceptible d'être déclaré est fixé par un arrêté pris par le ministre de l'agriculture.

« Les exploitants et les membres de leur famille ne bénéficient des dispositions de l'article 23 de la loi du 9 avril 1898 que pour le paiement des prestations prévues au contrat d'assurance.

« La rente est calculée en application des règles prévues aux articles 50 et 53 modifiés de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sous les réserves suivantes :

« Le total à comparer à l'indemnisation minimum prévue à l'alinéa 4 de l'article 50 susvisé comprendra, le cas échéant, les majorations de rentes accordées au titre des accidents antérieurs.

« Les conditions du droit à pension d'invalidité visé à l'alinéa 5 du même article 50 sont en la matière celles fixées par l'article 44 du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles.

« Dans les cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré de 40 p. 100. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure à la majoration prévue au deuxième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

« Lorsque l'accident est survenu au cours d'un travail salarié agricole ou à l'occasion d'une maladie professionnelle agricole, les bénéficiaires de rentes de survivants qui n'effectuent aucun travail salarié et n'exercent aucune activité rémunératrice, ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans la mesure où ils ne bénéficient pas déjà de ces prestations en vertu d'autres dispositions légales. Ces prestations sont à la charge des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles. »

CHAPITRE II. — Majorations de rentes et allocations.

Art. 5. — Les rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles survenues dans les professions agricoles et les professions non agricoles, ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 40 p. 100, sont majorées en appliquant les coefficients suivants au salaire annuel ayant servi de base à la liquidation de la rente, avant toute réduction légale ou élévation à un minimum prévu par la législation en vigueur applicable aux accidents du travail :

Période au cours de laquelle est survenu l'accident et coefficient à appliquer au salaire de base :

Antérieure à 1915, 480; années 1915 à 1916, 450; année 1917, 420; année 1918, 100; année 1919, 80; année 1920, 65; années 1921 et 1922, 52; années 1923 à 1925, 42; années 1926 et 1927, 35; années 1928 et 1929, 30; années 1930 à 1936, 27; années 1937 et 1938, 23; années 1939 à 1941, 20; année 1942, 17; année 1943, 14; année 1944, 11; année 1945, 7,3; année 1946, 4,7; année 1947, 3,3; année 1948, 2,3; année 1949, 1,7; année 1950, 1,6; année 1951, 1,3; années 1952 à 1954, 1.

Le nouveau montant de la rente sera obtenu en appliquant au salaire revalorisé les règles de calcul des rentes prévues au premier alinéa de l'article 49, aux articles 50 et 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée et à l'article 2 de la loi n° 151 du 16 mars 1943 modifiée.

Art. 6. — Lorsqu'une même victime bénéficie de plusieurs rentes à raison d'accidents du travail successifs, chaque rente sera revalorisée suivant les coefficients et les règles de calcul visés à l'article 5, quel que soit le taux d'incapacité correspondant, si celui qui résulte de l'ensemble des accidents est au moins égal à 40 p. 100.

Art. 7. — Dans le cas de faute inexcusable de la victime ou de son employeur, la rente revalorisée en application de l'article 5 sera réduite ou augmentée dans la proportion où la rente initiale avait été réduite ou augmentée en raison de la faute inexcusable.

Toutefois, la rente ainsi obtenue ne pourra être supérieure à la limite prévue au premier alinéa de l'article 65 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, cette limite étant elle-même affectée du coefficient fixé à l'article 5 de la présente loi.

Art. 8. — Le montant de l'allocation accordée aux bénéficiaires de l'article 6 de la loi validée n° 446 du 3 avril 1942, de l'article 4 de la loi n° 151 du 16 mars 1943 et de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2679 du 2 novembre 1945 est calculé sur la base du salaire annuel minimum prévu au premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

Art. 9. — Le montant annuel de la bonification ajoutée à la majoration ou à l'allocation, dans le cas où l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, est fixé à 40 p. 100 de la rente majorée en vertu des dispositions de la présente loi et sans qu'il puisse être inférieur à la majoration prévue au deuxième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

Art. 10. — Les assurés des professions agricoles bénéficiaires de l'assurance facultative ont droit à la majoration calculée suivant les dispositions de l'article 5 ci-dessus si leur rente a été liquidée sur un gain déclaré qui, à la date de l'accident, était égal ou supérieur au salaire moyen fixé par un arrêté préfectoral pris en application de la loi du 15 décembre 1922 modifiée, pour le journalier

agricole, à capacité physique normale, le moins rémunéré dans le département.

Pour les assurés facultatifs dont la rente a été liquidée sur un gain inférieur au salaire moyen préfectoral, la rente nouvelle est égale à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un gain annuel de 276.000 F, cette rente étant réduite dans la proportion du gain déclaré par rapport au salaire moyen préfectoral, sans pouvoir être inférieure à celle qui résulterait du gain annuel minimum susceptible d'être déclaré prévu au quatrième alinéa de l'article 2 de la loi n° 151 du 16 mars 1943 modifié par l'article 4 de la présente loi.

Toutefois, les assurés facultatifs dont la rente a été liquidée au titre d'un accident du travail survenu avant le 1^{er} avril 1943 bénéficient sans conditions de la majoration prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Art. 11. — Les rentes revalorisées conformément aux dispositions des articles précédents, ainsi que les allocations et bonifications accordées aux bénéficiaires des articles 3 et 6 de la loi n° 446 du 3 avril 1942 et des articles 3, deuxième alinéa, et 5 de l'ordonnance n° 45-2679 du 2 novembre 1945 seront affectées des coefficients de revalorisation prévus au premier paragraphe de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Art. 12. — La majoration à la charge des fonds de majoration institués par les lois n° 446 du 3 avril 1942 et n° 451 du 16 mars 1943 est égale à la différence entre la rente revalorisée, comme il est dit ci-dessus, et la rente allouée.

TITRE II

Dispositions relatives à l'assurance invalidité et à l'assurance vieillesse.

Art. 13. — Le paragraphe 3 de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles est de nouveau modifié comme suit :

« § 3. — Pour les invalides du 3^e groupe, elle est égale au montant prévu au paragraphe 2 majoré de 40 p. 100, sans que cette majoration puisse être inférieure à un minimum annuel de 200.000 F auxquels sont applicables les coefficients de revalorisation des pensions prévus au paragraphe 1^{er} du présent article. Le premier coefficient, qui est applicable à compter du 1^{er} avril 1955, est celui qui résulte du rapport prévu audit paragraphe 1^{er}, l'année 1953 étant l'année considérée et l'année 1954 l'année écoulée. »

Art. 14. — Les pensions d'invalidité des assurés sociaux agricoles qui sont absolument incapables d'exercer une profession quelconque sont majorées de 40 p. 100 lorsque les intéressés sont obligés d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, sans que ladite majoration puisse être inférieure au montant minimum de la majoration pour tierce personne accordée par la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles en agriculture. Sont majorées dans les mêmes conditions les pensions de vieillesse de l'assurance sociale agricole liquidées au titre de l'incapacité au travail, substituées ou non à pension d'invalidité, à condition que la demande de majoration soit présentée avant le soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux pensions liquidées tant sous le régime du décret n° 51-727 du 6 juin 1951 que sous le régime des textes applicables antérieurement audit décret.

TITRE III

Dispositions diverses et dispositions transitoires.

Art. 15. — Les organismes d'assurances sont tenus, nonobstant toute clause contraire des contrats, de servir les prestations prévues par la législation modifiée en vertu des dispositions ci-dessus.

Un arrêté du ministre des finances et du ministre de l'agriculture déterminera, le cas échéant, les nouvelles primes et cotisations corrélatives à toute modification apportée au calcul de ces prestations.

Art. 16. — Des avances sans intérêt seront consenties par le Trésor au fonds agricole de majoration des rentes et aux organismes d'assurance accidents agricoles des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dans la limite d'un maximum de 1 milliard. Elles feront l'objet de remboursements partiels à mesure que le fonds ou lesdits organismes pourront faire face à leurs charges au moyen de leurs ressources propres. Elles devront être intégralement remboursées avant le 1^{er} janvier 1958.

Les dispositions de l'article 12 ne sont pas applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 17. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 sont applicables à la réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées après le 31 août 1954.

Le salaire annuel minimum prévu à l'article 49, premier alinéa, de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 et à l'article 2, premier alinéa, de la loi n° 151 du 16 mars 1943, modifiés respectivement par les articles 1^{er} et 4 de la présente loi est fixé à 276.000 F à la date du 1^{er} septembre 1954.

Les arrêtés de revalorisation prévus au premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 et au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 151 du 16 mars 1943 auront effet, en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, le 1^{er} mars au lieu du 1^{er} avril.

Le premier coefficient, qui est applicable à compter du 1^{er} mars 1955, est celui qui résulte du rapport prévu à l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, l'année 1953 étant l'année considérée et l'année 1954 l'année écoulée.

Art. 18. — § 1^{er}. — Le bénéfice des dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 est accordé de plein droit, avec effet du 1^{er} septembre 1954 :

1^o Aux victimes ou ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 ;

2^o Aux victimes ou ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par le livre III (1^{re} partie) du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 ;

3^o Aux victimes ou ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par le livre III (2^e partie) dudit code, qui seront visés à l'article 20, alinéa 1^{er}, de la loi n° 52-498 du 25 juillet 1952 ;

4^o Aux victimes ou ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par la loi du 9 avril 1898 et les lois subséquentes qui l'ont complétée et modifiée, notamment celles qui l'ont étendue à l'agriculture, si à la date de la publication de la présente loi, ils bénéficient des dispositions législatives antérieures ayant même objet ou si, remplissant les conditions pour en bénéficier, ils avaient, à la même date, adressé une demande à cet effet au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

§ 2. — Les victimes ou ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par les lois visées au 4^o ci-dessus, dont les rentes sont revalorisables conformément aux dispositions du titre 1^{er}, mais qui n'avaient pas réclamé le bénéfice des lois antérieures relatives à la majoration des rentes ou qui ne pouvaient y prétendre ainsi que les bénéficiaires du supplément de rente accordée en vertu de l'article 20 de la loi du 9 avril 1898 à raison de la faute inexcusable de l'employeur, doivent adresser une demande au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Si cette demande est antérieure au 1^{er} septembre 1953 le bénéfice de la revalorisation leur est accordé avec effet du 1^{er} septembre 1954.

Les demandes présentées à partir du 1^{er} septembre 1953 n'auront effet qu'à compter de la première échéance trimestrielle de la caisse nationale d'assurances sur la vie qui suivra la présentation de la demande. Toutefois, elles auront effet de la date d'entrée en jouissance de la rente principale si elles sont présentées dans le délai de six mois à compter de la date de la décision qui a fixé le montant de ladite rente. Quelle que soit la date d'effet de la demande, il est toujours tenu compte des augmentations appliquées aux rentes à cette date.

Art. 19. — Les travailleurs atteints de l'une des maladies énumérées au tableau de la silicose professionnelle qui, ayant fait constater pour la première fois leur état avant le 1^{er} janvier 1947, ne remplissaient pas les conditions alors fixées par la législation en vigueur, ou leurs ayants droit, ont droit à une allocation à la charge du fonds de majoration des rentes s'il est établi, par ordonnance sans appel du président du tribunal civil du lieu de la dernière exposition au risque, le fonds de majoration entendu, qu'ils remplissent les conditions qui seraient requises si la première constatation médicale était postérieure au 31 décembre 1946. Cette allocation est d'un montant égal à celui des allocations visées à l'article 6 de la loi n° 446 du 3 avril 1942.

Toutefois, si la maladie a donné lieu à réparation à un titre quelconque, l'allocation est réduite du montant de la rente correspondant à la réparation accordée.

Art. 20. — Les victimes d'accidents du travail dont le droit à l'appareillage a été reconnu soit au titre de la loi du 9 avril 1928, modifiée par la loi du 1^{er} juillet 1938, soit au titre de l'article 8 de la loi n° 416 du 3 avril 1942, reçoivent leurs appareils de prothèse ou d'orthopédie suivant les modalités techniques de fourniture, de réparation et de renouvellement prévues pour les victimes d'accidents du travail régis par la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

Le surcroît de dépenses pouvant résulter de l'application des dispositions de l'alinéa précédent, qui auront effet à compter du 1^{er} janvier 1955, est à la charge des fonds de majoration des rentes, en ce qui concerne les victimes d'accidents antérieurs à cette date.

Art. 21. — En vue de couvrir l'augmentation de charges résultant, pour la caisse nationale et pour les caisses régionales de sécurité sociale, de l'application de la présente loi, la cotisation due par les employeurs au titre des accidents du travail sur les salaires afférents à la période commençant le 1^{er} octobre 1954 sera majorée de 11 p. 100.

Art. 22. — En aucun cas l'application des dispositions de la présente loi ne pourra avoir pour effet de réduire les avantages acquis en vertu des dispositions antérieures.

Art. 23. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

Les organismes d'assurances sont tenus, nonobstant toute clause contraire des contrats, de servir les prestations prévues par la législation modifiée en vertu des dispositions ci-dessus.

Pour couvrir ces suppléments de charges, les organismes d'assurances ont la faculté d'exiger un supplément de prime à partir de la date et dans la limite du maximum qui seront fixés par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, pris après avis du comité consultatif algérien des assurances.

Art. 24. — § 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 8 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, modifié par le décret n° 52-297 du 28 février 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il ne peut en aucun cas être inférieur au salaire annuel minimum applicable en vertu du premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946. »

§ 2. — Le troisième alinéa de l'article 17 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, modifié par le décret n° 52-297 du 28 février 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où l'incapacité permanente et totale oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit ci-dessus, est majoré de 40 p. 100, sans toutefois que cette majoration puisse être inférieure au montant minimum applicable en vertu de l'article 50, alinéa 2, de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946. »

§ 3. — Le dernier alinéa de l'article 18 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, modifié par le décret n° 52-297 du 28 février 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le marin invalide est dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, la pension est majorée de 40 p. 100 sans que cette majoration puisse être inférieure au montant minimum applicable en vertu de l'article 50, deuxième alinéa, de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946. »

§ 4. — Les dispositions du paragraphe premier du présent article ont effet du 1^{er} septembre 1954 et celles des paragraphes 2 et 3 du 1^{er} janvier 1951.

Art. 25. — Les accidents du travail survenus dans les départements d'outre-mer, après promulgation de la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946, donnent lieu à réparation dans les mêmes conditions que ceux survenus dans la métropole.

Dans tous les cas où les rentes allouées avant la publication de la présente loi devront être révisées pour tenir compte des dispositions de l'alinéa précédent, le supplément de rente sera liquide et supporté par la section compétente du fonds de majoration des rentes créée en vertu de l'article 8 de la loi n° 49-1104 du 2 août 1949.

Art. 26. — Le taux minimum de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2151 du 19 octobre 1945 est porté à 200.000 F par an avec effet du 1^{er} janvier 1954.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 août 1954.

Le président,
Signé : ANDRÉ LE TROQUEN.

ANNEXE N° 548

(Session de 1954. — Séance du 26 août 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'aménagement de la Durance, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la production industrielle.)

Paris, le 18 août 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 août 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à l'aménagement de la Durance.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréée, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : ANDRÉ LE TROQUEN.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Utilité publique et concessions.

Art. 1^{er}. — Est déclarée d'utilité publique la construction dans les départements des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Var, des ouvrages destinés, d'une part, à la régularisation de la Durance par la construction d'un réservoir à Serre-Ponçon, d'autre part, à l'utilisation des eaux pour les irrigations par pompage ou par gravité et à l'aménagement de la force hydraulique pour la production d'énergie électrique, une dérivation de la Durance étant établie entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre.

La liste des communes intéressées par la construction des ouvrages est annexée à la présente loi.

Art. 2. — La construction et l'exploitation des ouvrages visés à l'article premier seront concédés à Electricité de France (service national) par un ou plusieurs décrets en conseil d'Etat, pris sur le rapport des ministres de l'industrie et du commerce, de l'agriculture, des travaux publics, des transports et du tourisme, après accomplissement des formalités prévues par la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, et par la réglementation en vigueur.

Ce ou ces décrets devront respecter les conventions intervenues entre Electricité de France et les départements et autres collectivités des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Var.

TITRE II

Dispositions concernant l'agriculture et l'état des eaux.

Art. 3. — Est approuvée la convention en date du 24 novembre 1953 intervenue entre le ministre de l'agriculture et Electricité de France (service national) et fixant :

a) Le mode de constitution et d'exploitation à Serre-Ponçon d'une réserve agricole destinée à remédier aux insuffisances du débit

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 8103 (rectifié), 8608, 9111, 9122, 9134, 9167 et in-8° 1561.

naturel de la Durance en période d'irrigation intensive, à remettre à la disposition des usagers du Verdon une partie de la réserve de Castillon et à permettre des extensions des surfaces irriguées;

b) Le montant et les conditions d'attribution de la contribution accordée par l'Etat à Electricité de France en contrepartie des sujétions qui sont imposées à cet établissement public pour la constitution de la réserve.

Ladite convention restera annexée à la présente loi.

Art. 4. — Le débit maximum dont, dans la limite du débit naturel de la Durance à Cadarache, la dérivation est autorisée au profit des canaux dérivés de ce cours d'eau en aval de ce point, est fixé à cent quatorze mètres cubes par seconde (114 mètres cubes-seconde). Ce débit maximum se réfère à l'état actuel des besoins d'intérêt général, d'intérêt agricole, énergétique ou industriel auxquels il est pourvu par ces canaux.

Le pourcentage maximum d'augmentation de ce débit dont la dérivation dans ces mêmes canaux pourra, dans l'avenir, être autorisée lorsque l'accroissement des besoins en eau auxquels il est pourvu par ces canaux le justifiera, est fixé à vingt pour cent (20 p. 100) par canal, non compris un débit réservé de 4 mètres cubes par seconde aux départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse proportionnellement aux prélèvements actuels.

Ce pourcentage est exceptionnellement porté, sans préjudice pour les autres canaux, à 30 p. 100 en ce qui concerne la dotation du canal de Marseille se rapportant à des besoins urbains.

Les modalités de la répartition entre les divers canaux de ce débit de cent quatorze mètres cubes par seconde et des volumes dont il pourra être augmenté seront fixées, à défaut d'accords amiables approuvés par le ministre de l'agriculture, sur les bases des jaugeages de 1952 par des règlements d'administration publique pris après enquête, dans les formes du décret du 1^{er} août 1905.

Art. 5. — Electricité de France sera tenue de rééaliser en des sites appropriés, par priorité sur les eaux industrielles, la nappe alluviale de la Durance en aval des points de dérivation de Cadarache et de Mallemort, et plus généralement de prendre toutes dispositions permettant de maintenir aux irrigations par pompage, aux lauzons et aux puits tributaires de cette nappe, les mêmes conditions d'alimentation en eau qu'avant les travaux d'aménagement projetés.

Cette obligation sera appréciée à l'équivalence d'action sur le régime de la nappe, des précipitations pluviales locales et des crues de la Durance.

La présente loi ne prendra effet en ce qui concerne la dérivation de la Durance, et Electricité de France ne sera autorisée à entreprendre les travaux définitifs de chaque chute, ainsi que la dérivation des eaux de la Durance à Mallemort vers l'étang de Berre, qu'autant que des essais probants de réalimentation artificielle de la nappe auront été réalisés:

Pour chaque chute, dans la zone susceptible d'être influencée par les ouvrages de celle-ci;

Pour la dérivation, dans toute la zone s'étendant à l'aval de celle-ci jusqu'au confluent avec le Rhône.

« Si, à un moment quelconque, après la dérivation, l'E. D. F. n'est pas en mesure de maintenir la nappe dans son état initial constaté avant toute dérivation, l'E. D. F. renverra dans le cours naturel de la Durance les débits nécessaires pour la rétablir dans son état normal.

Art. 5 bis. — « Electricité de France » prendra toutes dispositions pour éviter la formation de marécages et vasières susceptibles de compromettre le site touristique et l'état sanitaire de cette zone.

Toutes dispositions seront prises également pour maintenir la navigabilité actuelle dans l'étang de Berre.

Art. 6. — « Electricité de France » sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles et artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par les travaux projetés.

Dans ce cas, ces aménagements devront être effectués dans des délais correspondant à ceux prévus pour l'exécution de l'ouvrage ou des travaux principaux.

TITRE III

Expropriations.

Art. 7. — Les expropriations nécessaires aux aménagements visés à l'article 1^{er} autres que le barrage, la chute et le réservoir de compensation de Serre-Ponçon, devront être accomplies dans les délais fixés par les décrets en conseil d'Etat relatifs à ces aménagements.

TITRE IV

Dispositions relatives à l'aménagement de Serre-Ponçon.

Art. 8. — Les expropriations pour l'aménagement du barrage, de la chute et du réservoir de compensation de Serre-Ponçon feront l'objet d'un programme établi dans les six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Ce programme déterminera, notamment, l'échelonnement des opérations d'expropriation, compte tenu du volume annuel des crédits d'investissement, de la nécessité d'éviter le chômage, d'assurer à la population des conditions de vie normale pendant l'exécution des travaux et de lui permettre de prendre, en temps utile, toutes dispositions en vue de sa réinstallation et de son réemploi.

Le programme fera l'objet d'un arrêté pris par le ministre de l'industrie et du commerce, après avis des ministres intéressés et sur la proposition d'une commission interministérielle présidée par un conseiller d'Etat. Il pourra être modifié dans les mêmes formes si les circonstances l'exigent. Pour l'établissement ou la modifi-

cation du programme, il sera tenu compte, autant que possible, des vœux de la population.

Toutes les expropriations devront être terminées dans un délai de dix années à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 9. — Les agriculteurs exploitant plusieurs parcelles de terrains dans la zone à exproprier pourront requérir l'emprise des parcelles non touchées par les ouvrages au cas où le domaine restant cesserait d'être exploitable.

Art. 10. — Pour se reloger, les expropriés auront droit, en dehors des indemnités d'expropriation qui leur seront dues et quel que soit le lieu de la nouvelle résidence choisie par eux, à des prêts à taux réduit, consentis par la caisse des dépôts et consignations, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, ainsi qu'aux primes et prêts spéciaux à la construction, institués par les lois et règlements en vigueur, relatifs à l'aide à la construction.

Le programme prévu à l'article 8 déterminera, s'il y a lieu, les emplacements sur lesquels pourront être implantés les groupes d'habitations, les entreprises industrielles et artisanales et les exploitations agricoles destinées à la réinstallation des expropriés.

Il sera, en tant que de besoin, fait application de l'acte dit « loi du 9 mars 1911 », validé par l'ordonnance du 7 juillet 1915 sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement, et de la loi n° 53-683 du 6 août 1953, pour l'acquisition et la rétrocession des terrains nus, et éventuellement bâtis, nécessaires à la construction des groupes d'habitation et à la réinstallation des entreprises industrielles et artisanales. Pour la réinstallation des exploitations agricoles, il sera, en tant que de besoin et suivant les modalités fixées par décret en conseil d'Etat, fait application des lois précitées pour l'acquisition et la rétrocession des terrains insuffisamment exploités à l'époque de l'acquisition et susceptibles d'être mis en valeur.

Art. 11. — En vue de leur réinstallation et en dehors des indemnités qui leur seront dues:

1^o Les agriculteurs expropriés pourront bénéficier par priorité des prêts prévus au titre II, chapitre 3, section 3 A, du texte annexé au décret du 29 avril 1950;

2^o Les artisans expropriés pourront bénéficier par priorité des prêts prévus au titre II de la loi du 21 mars 1911 modifiée;

3^o Les industries expropriées qui se réinstalleront dans les départements visés par la présente loi, ou les industries nouvelles qui viendraient s'établir à proximité des ouvrages dans le cadre du plan d'aménagement du territoire, pourront bénéficier des prêts et avantages accordés par le « Fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique ».

Art. 12. — Un décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, fixera, nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires contraires, les mesures relatives à la réorganisation des territoires atteints par la réalisation des travaux et, notamment:

a) Celles qui seront indispensables au rétablissement du domaine public des collectivités locales et à la réinstallation des services publics;

b) Celles qui concerneront la dévolution des biens du domaine privé des communes supprimées.

TITRE V

Dispositions spéciales.

Art. 13. — A titre exceptionnel, il sera tenu compte du caractère définitif de la dérivation d'une partie importante des eaux de la Durance vers la mer.

La valeur locative de la force motrice qui sera produite par chacune des chutes d'eau et de leurs aménagements à l'aval du confluent du Verdon, et servant d'assiette à la contribution foncière des propriétés bâties, à la contribution des patentes et aux taxes annexes à ces contributions, sera répartie de la manière suivante:

95 p. 100 entre les communes sur les territoires desquelles coule la Durance, compte tenu de la puissance hydraulique moyenne devenue indisponible dans la limite de chacune de ces communes;

5 p. 100 entre les communes sur le territoire desquelles des ouvrages de génie civil ou des retenues d'eau existeront.

A titre exceptionnel et pour tenir compte du caractère définitif de la dérivation de deux millions 500.000 mètres cubes des eaux de la Durance, le produit de tous impôts, redevances, contributions et taxes de toute nature dus par le concessionnaire aux communes et aux départements situés en aval du confluent du Verdon, du fait de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques de la Durance, sera versé à un fonds spécial.

Le montant de ce fonds sera réparti à raison de 60 p. 100 pour les Bouches-du-Rhône et de 40 p. 100 pour le Vaucluse.

Art. 14. — Les conventions visées à l'article 2, de même que les autres engagements pris par Electricité de France, relatifs à l'exécution des travaux et aux expropriations, seront annexés aux décrets prévus à cet article.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 août 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 549

(Session de 1954. — Séance du 26 août 1954.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 18 août 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 août 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}

Des communes de plein exercice.

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar, peuvent être créées des communes de plein exercice par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'assemblée territoriale intéressée.

Art. 2. — Ne peuvent être constituées en commune de plein exercice que les localités ayant un développement suffisant pour qu'elles puissent disposer des ressources nécessaires à l'équilibre de leur budget.

Art. 3. — Sont et demeurent des communes de plein exercice les villes de Dakar, Saint-Louis, Rufisque (territoire du Sénégal).

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, des communes de plein exercice sont instituées, en outre et par l'effet de la présente loi, dans les localités ci-après:

Sénégal: Thiès, Kaolack, Ziguinchor, Diourbel, Louga, Gorée.

Soudan: Bamako, Kayes, Mopti, Segou.

Guinée: Konakry, Kindia, Kankan, Mamou et N'Zérékoré.

Dahomey: Porto-Novo, Cotonou, Ouidah, Abomey et Parakou.

Côte d'Ivoire: Abidjan, Bouaké, Grand-Bassam.

Niger: Niamey.

Haute-Volta: Ouagadougou, Bobo-Dioulasso.

Moyen-Congo: Brazzaville, Pointe-Noire.

Gabon: Libreville, Port-Gentil.

Oubangui-Chari: Bangui.

Tchad: Fort-Lamy.

Cameroun: Douala, Yaoundé, N'Kangamba.

Togo: Lomé, Aneho, Atakrampa, Sokodé.

Madagascar: Tananarive, Majunga, Diego-Suarez, Tamatave, Fianarantsoa.

Art. 4. — Les localités érigées en communes de plein exercice s'entendent agglomérations autochtones et quartiers européens réunis.

Des arrêtés du chef de territoire pris, après avis de l'assemblée territoriale fixeront, s'il y a lieu, les limites territoriales des communes de plein exercice créées en application de la présente loi.

Art. 5. — Chaque commune est obligatoirement divisée en sections électorales établies sur une base géographique:

Quand elle se compose de plusieurs quartiers ou agglomérations d'habitants distincts;

Ou quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 5.000 habitants.

Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnels au chiffre de ses habitants français quel que soit leur statut. Dans le cas de la première condition, aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire; dans le cas de la seconde condition, aucune section ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

Le sectionnement est fait par le chef de territoire après consultation de l'assemblée territoriale.

Avis en est donné trois mois avant la convocation des électeurs par voie d'affiche apposée à la mairie.

Le plan de sectionnement et le tableau fixant le nombre de conseillers à élire par section, établi par le chef de territoire d'après le chiffre des habitants citoyens français, sont déposés pendant cette même période à la mairie intéressée où ils peuvent être consultés par les électeurs.

Au cas où une commune, non sectionnée lors des premières élections satisfait par la suite à l'une des conditions nécessaires à son

sectionnement, le chef de territoire opère le sectionnement de sa propre initiative, après avis du conseil municipal et consultation de l'assemblée territoriale, suivant les règles ci-dessus indiquées.

Art. 6. — En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi, seront applicables aux communes de plein exercice la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes qui l'ont complétée ou modifiée, et généralement tous les textes législatifs ou réglementaires applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque à la date de la promulgation de la présente loi.

Les statuts, les effectifs maxima et les modes et taux de rémunération de l'ensemble du personnel communal seront déterminés sur proposition des chefs de territoire, après avis des assemblées territoriales, par arrêté du haut commissaire soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Les textes législatifs ou réglementaires applicables aux communes de la métropole pourront être étendus aux communes de plein exercice créées en application de la présente loi et aménagés pour tenir compte des adaptations nécessaires par décret du Président de la République après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 8. — L'application des textes énumérés à l'article 6 comporte les adaptations suivantes:

Les attributions conférées aux préfets et aux sous-préfets sont dévolues aux chefs de territoire. Sont exercées par les chefs de territoire seuls, les attributions dévolues aux gouverneurs en conseil privé, par les articles 65, 66, 69, 72, 110, 111, 115, 118, 119, 150 et 152 de la loi du 5 avril 1884.

Les attributions confiées aux conseils de préfecture sont réparties comme suit:

Celles mentionnées aux articles 36, 37, 38, 39, 40, 60 et 123 de la loi de 1884 et tous textes modificatifs subséquents sont dévolues au conseil du contentieux;

Celles mentionnées aux articles 157 et 159 et tous textes modificatifs subséquents sont dévolues au conseil privé du territoire.

Les attributions conférées aux conseils généraux et aux commissions départementales sont dévolues aux assemblées territoriales et à leurs commissions permanentes, sous réserve des dispositions contenues aux articles 4 et 5 de la présente loi.

Les recours en conseil d'Etat devront être notifiés au chef du groupe de territoires.

Celui-ci, de même que le ministre de la France d'outre-mer, sont tenus de communiquer aux parties intéressées tous documents transmis par leurs soins à la haute juridiction à l'occasion du recours porté devant elle.

CHAPITRE II. — Dispositions particulières.

Art. 9. — La direction des communes est assurée par un maire élu par le conseil municipal dans les conditions déterminées par la loi du 5 avril 1884 et les textes qui l'ont modifiée.

Art. 10. — Sont électeurs les citoyens des deux sexes qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune et remplissent les conditions définies par l'article 4 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952.

Les conditions d'inéligibilité et les incompatibilités déterminées par les articles 8, 9 et 10 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 sont applicables aux élections des conseillers municipaux.

Art. 11. — Dans les communes de plein exercice, il est créé, chaque année, une ou plusieurs commissions administratives, chargées de la révision des listes électorales. L'inscription est de droit. Elle se fait sous le contrôle de l'administration.

Les minutes des listes électorales des communes de plein exercice sont déposées au secrétariat du chef-lieu de la circonscription administrative territoriale dont dépend la commune. Un exemplaire des listes électorales sera déposé à la mairie.

Art. 12. — Les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales seront composées d'un représentant de l'administration désigné par le chef de la circonscription administrative dont dépend la commune, faisant fonction de président, du maire, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau et d'un représentant de chaque groupement politique. L'appel des décisions de ces commissions sera porté devant une commission de jugement composée du maire, d'un délégué élu par le conseil municipal, d'un représentant de l'administration, d'un représentant de chaque groupement politique et présidée par le juge de paix.

Art. 13. — Les commissions administratives délivreront à chaque électeur inscrit un récépissé portant son numéro d'inscription sur la liste électorale.

Art. 14. — Pour être valable, une inscription sur la liste électorale de la commune devra comporter les indications suivantes: nom, prénoms, âge réel ou présumé, filiation, lieu de naissance, profession et domicile.

L'électeur devra produire, pour justifier son identité, l'une des pièces suivantes: carte d'identité, livret de famille, livret militaire, permis de conduire, extrait d'acte de naissance ou d'acte de notariété ou de jugement supplétif, livret de travail ou toute autre pièce officielle civile ou militaire permettant d'établir l'identité de l'électeur.

Art. 15. — Chaque groupement politique représenté dans les commissions administratives et de jugement recevra un exemplaire de la liste électorale définitivement arrêtée. Un exemplaire en sera adressé à l'institut national de la statistique.

Art. 16. — L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel, et sans liste incomplète.

Les sièges sont attribués dans chaque commune ou section électorale entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celles des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis, par le nombre de sièges qui lui ont été conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

(1) Voir Assemblée nationale (2^e légis.), nos 4403, 5309, 4691, 6686, 8522 et in-8° 1553.

En cas de vacance, les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de leur présentation. En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres par suite de vacances que l'application de la règle précédente ne permet pas de combler, il est procédé, dans les trois mois, à des élections nouvelles dans les conditions indiquées ci-dessus.

En cas d'annulation des opérations électorales dans une section électorale ou si la section a perdu la moitié de ses conseillers, il est procédé à des élections partielles dans les conditions indiquées ci-dessus.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement du conseil municipal.

Art. 17. — Chaque liste de candidats peut choisir une couleur ou un signe pour l'impression de ses bulletins de vote. Chaque groupement politique a priorité pour choisir sa couleur et son signe traditionnels.

Art. 18. — Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même commune ou la même circonscription électorale, le même titre ni être rattachées au même parti ou à la même organisation.

Art. 19. —

Art. 20. — Il sera créé dans chaque commune un bureau de vote pour 1.500 électeurs.

La liste des bureaux de vote sera arrêtée par le chef de la circonscription administrative dont dépend la commune et publiée quatorze jours avant l'ouverture du scrutin, par les soins du maire.

Les bureaux de vote seront présidés par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau et, en cas d'empêchement, par des électeurs désignés par le maire.

Art. 21. — L'administration est chargée de l'impression et de l'établissement des cartes électorales aux frais des communes intéressées.

Art. 22. — Il sera créé dans chaque commune, par arrêté du chef de territoire, des commissions chargées de la distribution des cartes électorales.

Ces commissions seront composées d'un représentant de l'administration faisant fonction de président, d'un adjoint au maire ou conseiller délégué et d'un représentant de chaque liste.

Ces commissions seront instituées en nombre suffisant pour que la distribution des cartes électorales puisse être effectuée normalement et complètement le huitième jour précédant le jour du scrutin jusqu'à la veille de l'élection.

Les cartes non distribuées pourront être retirées auprès de la commission de distribution le jour du scrutin.

Art. 23. — L'électeur devra, pour obtenir sa carte électorale, présenter une des pièces énumérées à l'article 11.

Toutefois, les commissions visées à l'article 22 pourront remettre aux différents services administratifs les cartes électorales des fonctionnaires et assimilés. Ceux-ci devront apposer leur signature sur un cahier d'émargement.

Art. 24. — Chaque liste ou candidat aura le droit, par un de ses membres ou un délégué, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépeuplement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectueront ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après. Le procès-verbal sera signé par les délégués.

Ces délégués devront être inscrits sur la liste électorale de la commune.

Des délégués suppléants peuvent être prévus. Les noms des délégués titulaires et suppléants devront être notifiés trois jours au moins avant l'ouverture du scrutin au maire de la commune. Celui-ci délivrera récépissé de cette déclaration. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de mandataire de la liste.

Chaque candidat aura libre accès à tous les bureaux de vote de la commune dans laquelle il a fait acte de candidature.

Art. 25. — Le bureau de vote est composé du président et d'un représentant de chaque candidat ou de chaque liste.

Si l'ensemble des candidats ou des mandataires des listes omettent de se faire représenter ou encore dans le cas de candidat ou de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseur. Le secrétaire est désigné par le président et par les assesseurs; dans les délibérations, il n'a que voix consultative.

Le président est responsable de la police du bureau de vote, notamment en ce qui concerne le stationnement dans la salle de vote. Les membres du bureau ne peuvent être expulsés. Il en sera de même pour les délégués des candidats, sauf en cas de scandale caractérisé et dûment constaté. Le délégué sera alors immédiatement remplacé par un délégué suppléant du même groupement ou parti.

Art. 26. — Les élections terminées, chaque président du bureau de vote transmet au chef de la circonscription administrative dont dépend la commune, par la voie la plus rapide, le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue ci-dessus.

Le recensement général des votes est effectué dans les bureaux de la circonscription administrative dont relève la commune par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par un arrêté du chef de territoire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces qui doivent y être jointes au chef de la circonscription administrative qui assure leur conservation. Les listes d'émargement sont tenues à la disposition de tout électeur qui en fera la demande dans un délai de huit jours.

Art. 27. — Le budget communal se divise en section ordinaire et en section extraordinaire.

Art. 28. — Les recettes ordinaires comprennent :

1° Outre le produit de la taxe sur les animaux, une portion du montant des recouvrements effectués sur le territoire de la commune au titre des impôts suivants : impôt du minimum fiscal ou impôt personnel, contribution mobilière, impôt foncier bâti ou non bâti, patentes et licences. Cette portion accordée annuellement aux communes par délibération de l'assemblée territoriale ne pourra être inférieure à 25 p. 100 ni supérieure à 85 p. 100 dudit montant;

2° Le produit des centimes additionnels à l'impôt du minimum fiscal, à la contribution mobilière, à l'impôt foncier bâti ou non bâti, aux patentes et licences, perçus sur le territoire de la commune suivant le nombre de centimes créé par délibération du conseil municipal, approuvé par le chef du territoire dans la limite du maximum déterminé annuellement par l'assemblée territoriale lors de sa session budgétaire sur la proposition du chef du territoire.

L'absence de toute proposition vaut reconduction du maximum fixé l'année précédente.

Ces centimes additionnels sont perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent.

Les communes contribuent aux frais de confection des rôles d'impôts et centimes additionnels. Cette contribution sera fixée chaque année par le chef du territoire proportionnellement aux recettes perçues au profit de la commune;

3° Le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés, abattoirs d'après les tarifs dûment établis;

4° Le produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics;

5° Le produit des terrains communaux affectés aux inhumations et du prix des concessions dans les cimetières;

6° Le produit des services concédés;

7° Le produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil;

8° 60 p. 100 du produit des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels ou de simple police, pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la commune;

9° Le produit des taxes municipales prévues par la loi du 13 août 1926 et créées par délibération du conseil municipal. Des arrêtés du chef de territoire fixent les maxima et déterminent les modalités d'assiette et de perception de ces taxes, les exonérations et dégrèvements autorisés. Ces arrêtés deviennent exécutoires après un délai de deux mois pendant lesquels le ministre de la France d'outre-mer peut, par décision, prononcer leur annulation;

10° Le revenu des biens communaux;

11° Eventuellement, une participation, fixée annuellement par le chef de territoire après avis de l'assemblée territoriale, sur les dépenses afférentes à l'hospitalisation des malades assistés par la commune.

Art. 29. — Les recettes extraordinaires comprennent :

1° Les recettes temporaires ou accidentelles;

2° Les crédits alloués par les budgets locaux des territoires intéressés pour tout autre organisme public sous forme de fonds de concours pour grands travaux d'urbanisme et dépenses d'équipement, suivant les devis et plans de campagne délibérés par le conseil municipal et approuvés par l'autorité de tutelle. Ces fonds de concours seront soumis aux dispositions édictées par le décret du 30 juin 1934, prévoyant le reversement des reliquats non employés.

Art. 30. — Les dépenses ordinaires sont obligatoires ou facultatives.

Les dépenses obligatoires sont celles qui doivent nécessairement figurer au budget :

Soit parce que la loi les impose à toutes les communes ou simplement à celles qui remplissent certaines conditions,

Soit parce que, tout en laissant un caractère facultatif à la création de certains services publics, la loi fait obligation aux communes d'inscrire à leur budget les dépenses correspondantes, dès lors que ces services ont été créés.

Les dépenses obligatoires doivent faire l'objet d'affectations de crédits jugées suffisantes par l'autorité qui règle le budget, avant qu'il soit possible à la commune d'inscrire les dépenses facultatives. Ces dernières sont d'office réduites ou supprimées par l'autorité de tutelle, sans formalité spéciale, quand cette mesure est nécessaire pour inscrire les crédits affectés à la couverture des dépenses obligatoires ou pour réaliser l'équilibre du budget.

Sont obligatoires dans les conditions ainsi définies, les dépenses suivantes :

1° L'entretien de l'hôtel de ville, à l'exclusion des aménagements somptueux ou, si la commune n'en possède pas, la location d'un immeuble pour en tenir lieu, l'entretien des bâtiments et des propriétés de la commune;

2° Les frais de bureaux, de bibliothèque et d'impression pour le service de la commune, de conservation des archives communales, les frais d'abonnement et de conservation des journaux officiels du territoire et, s'il y a lieu, du gouvernement général;

3° Les frais des registres de l'état civil, des livrets de famille et la portion de la table décennale des actes de l'état civil à la charge de la commune;

4° Les frais de perception des taxes municipales et des revenus communaux;

5° Les traitements et salaires du personnel communal titulaire, à l'exclusion de tout personnel contractuel, auxiliaire et journalier, les indemnités dont l'attribution est autorisée par les textes en vigueur en faveur des fonctionnaires rétribués sur un autre budget et chargés d'un service municipal, les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales, conformément aux textes en vigueur;

6° Les pensions à la charge de la commune, lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées;

7° Les dépenses afférentes à l'hospitalisation des malades assistés par la commune, dans les conditions fixées par arrêté du chef de ter-

ritoire, suivant les principes admis pour les dépenses correspondantes incombant au territoire au titre des personnes résidant dans des centres non érigés en communes;

8° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par arrêté du chef de territoire;

9° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement;

10° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux;

11° L'acquiescement des dettes exigibles et des contributions assises sur les biens communaux;

12° Les dépenses d'entretien et nettoyage des rues, chemins de voirie urbaine et places publiques situés sur le territoire de la commune et n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté de classement les mettant à la charge des budgets autres que celui de la commune;

13° Les dépenses des services dont la commune a la charge: éclairage public, service des eaux, halles, marchés et abattoirs et lutte contre l'incendie;

14° Les dépenses occasionnées par l'application de l'article 85 de la loi du 5 avril 1884, prévoyant l'exécution d'office par les soins du chef de territoire pour les actes prescrits au maire et que celui-ci refuse ou néglige d'accomplir;

15° De façon générale, toutes les dépenses mises à la charge des communes; par une disposition de loi.

Sont facultatives toutes les dépenses n'entrant pas dans l'une des catégories de dépenses obligatoires dont la nomenclature figurant ci-dessus est limitative.

Art. 31. — Le vote et le règlement du budget des communes sont régis par les règles suivantes:

1° Le budget primitif de la commune, appuyé des annexes et justifications réglementaires, devra être soumis à l'approbation du chef de territoire avant une date fixée par les règlements d'administration publique prévus à l'article 70 de la présente loi, cette date ne pouvant être postérieure au 30 novembre de l'exercice précédant celui auquel se rapporte le budget, sous réserve qu'aient été notifiés au maire, dans le délai préalable d'un mois, les éléments nécessaires à son établissement, notamment la portion du montant des recouvrements d'impôts visée à l'article 28, deuxième alinéa, paragraphe 1er, de la présente loi;

2° Le budget supplémentaire ou additionnel devra être soumis à l'approbation du chef de territoire, appuyé des annexes et justifications nécessaires, avant le 30 juin de l'exercice auquel il se rapporte, sous les réserves indiquées au paragraphe précédent.

Le compte administratif du maire devra être présenté accompagné de la délibération du conseil municipal et des pièces annexes en même temps que le budget additionnel de l'exercice suivant la clôture de l'exercice auquel le compte se rapporte.

Art. 32. — Les fonctions de receveur municipal des communes sont de droit remplies par les préposés du Trésor, sous l'autorité et la responsabilité du trésorier-payeur du territoire.

Toutefois, dans les communes où ne réside pas de préposé du Trésor, ces fonctions pourront être confiées provisoirement aux agents spéciaux institués conformément aux règlements sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Les receveurs municipaux ont droit à une indemnité de gestion, allocation fixe annuelle fixée par arrêté du chef de groupe de territoires, d'après un classement tenant compte de l'importance des recettes ordinaires de la commune.

Art. 33. —

Art. 34. — Le régime financier des communes de plein exercice défini par le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents sera étendu aux nouvelles communes de plein exercice créées en application de la présente loi.

Art. 34 bis (nouveau). — Les communes de plein exercice peuvent emprunter valablement auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou donner leurs garanties à des emprunts émis auprès de cet organisme, conformément aux termes du décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946, modifié par le décret n° 50-1228 du 30 septembre 1950, sans être assujetties aux approbations législatives ou réglementaires prévues par les dispositions mises ou maintenues en vigueur par la présente loi.

Art. 34 ter (nouveau). — Les biens immobiliers qui appartiennent aux localités érigées en communes de plein exercice restent leur propriété, dans les conditions déterminées par l'article 63 de la loi du 5 avril 1884.

Lorsqu'une localité érigée en commune de plein exercice ne possède pas de biens propres, l'assemblée territoriale intéressée sera appelée par le chef du territoire à se prononcer sur l'attribution par le territoire à la commune des moyens indispensables à la mise en fonctionnement des services municipaux.

Art. 35. — Les communes ont la possibilité de prévoir à leurs budgets des crédits destinés à l'allocation de bourses et secours scolaires à des étudiants nécessaires poursuivant des études d'enseignement secondaire, technique ou supérieur dans des établissements officiels sis dans le territoire ou groupe de territoires ou dans la métropole. Les dépenses correspondantes ont le caractère de dépenses facultatives.

Les conditions d'attribution des bourses et secours scolaires par les communes sont celles prévues pour l'octroi de bourses et de secours scolaires par les territoires, groupes de territoires et autres collectivités publiques des territoires d'outre-mer.

Toute dérogation aux dispositions de ces textes entraînera de plein droit la nullité des décisions municipales prises en la matière.

Art. 36. —

Art. 37. —

Art. 38. — Par extension de l'article 104 et sous réserve des dispositions de l'article 105 de la loi du 5 avril 1884, le chef de territoire exerce dans les communes de son territoire les attributions dévolues au préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine.

Art. 39. — Dans toute commune, le chef de territoire peut déléguer, par arrêté, tout ou partie de ses attributions de police au chef de la circonscription administrative dans laquelle cette commune se trouve incluse.

Cette délégation n'exclut pas la possibilité, pour le chef de territoire, de se substituer à son délégué chaque fois qu'il le juge utile, sans aucune formalité.

Art. 40. — Le chef du groupe de territoires fixe par arrêté l'organisation des services de police et le statut du personnel nécessaire. Les dépenses de police sont à la charge du budget général.

Art. 41. —

Art. 42. —

Art. 47. — Le contrôle du fonctionnement des communes sera organisé par un arrêté du chef de territoire.

Art. 48. —

Art. 49. — Les comptes des communes sont soumis au contrôle juridictionnel de la cour des comptes dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Art. 50. —

Art. 51. — Les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur seraient reprochés, peuvent être suspendus par un arrêté du chef de territoire, pour un temps qui n'excédera pas un mois et qui peut être porté à trois mois par le ministre de la France d'outre-mer.

Ils ne peuvent être révoqués que par décret du Président de la République.

Les arrêtés de suspension et les décrets de révocation doivent être motivés. Le recours exercé par application de l'article 9 de la loi du 21 mai 1872 sera jugé comme affaire urgente et sans frais; il est dispensé du timbre et du ministère d'un avocat.

Art. 52. — La révocation emporte, de plein droit, l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint, pendant une année, à dater du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux.

Art. 53. — Un conseil municipal ne peut être dissous que par arrêté motivé du chef de territoire en conseil privé, inséré au *Journal officiel* du territoire.

S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du chef de territoire, qui doit en rendre compte immédiatement au ministre de la France d'outre-mer. La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

Art. 54. — En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice et lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par arrêté du chef de territoire.

Le nombre des membres qui la compose est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 35.000 habitants. Ce nombre peut être porté jusqu'à sept dans les villes d'une population supérieure.

La délégation spéciale élit son président et, s'il y a lieu, son vice-président.

Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal ni recevoir les comptes du maire ou du receveur.

Art. 55. — Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous, ou que, par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois, à dater de la dissolution ou de la dernière démission, à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.

Art. 56. — Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

Art. 57. — Les communes sont civilement responsables des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.

Les conseillers municipaux et les délégués spéciaux bénéficient de la même garantie, lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial.

TITRE II

Des communes de moyen exercice.

Art. 58. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et à Madagascar, des communes de moyen exercice peuvent être créées par arrêté du chef de territoire après avis de l'assemblée territoriale. Elles jouissent de la personnalité civile.

Art. 59. — Ne peuvent être constituées en communes de moyen exercice que les localités ayant un développement suffisant pour qu'elles puissent disposer des ressources nécessaires à l'équilibre de leur budget.

Art. 60. — Les communes de moyen exercice sont administrées par un maire et un conseil municipal. Le maire est un fonctionnaire nommé par le chef de territoire. Le conseil municipal est élu par un collège unique, conformément à la législation en vigueur pour les élections municipales dans les communes de plein exercice. Les commissions prévues aux articles 12, 13, 22 et 23 pourront admettre la preuve testimoniale pour la justification de l'identité de l'électeur. Les adjoints au maire sont élus par le conseil municipal conformément à la législation en vigueur pour les communes de plein exercice.

Ar. 61. — La commune de moyen exercice est obligatoirement divisée en sections électorales :

Quand elle se compose de plusieurs quartiers ou agglomérations d'habitants distincts ;

Ou quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 5.000 habitants.

Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre de ses habitants citoyens français, quel que soit leur statut. Dans le cas de la première condition, aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire ; dans le cas de la seconde condition aucune section ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

Le sectionnement est fait par le chef de territoire après avis de l'Assemblée territoriale.

Avis en est donné trois mois avant la convocation des électeurs par voie d'affiche apposée à la mairie.

Le plan de sectionnement et le tableau fixant le nombre de conseillers à élire par section établi par le chef de territoire d'après le chiffre des habitants citoyens français, sont déposés pendant cette même période à la mairie intéressée où ils peuvent être consultés par les électeurs.

Au cas où une commune, non sectionnée lors des premières élections, satisfait par la suite à l'une des conditions nécessaires à son sectionnement, le chef de territoire opère le sectionnement de sa propre initiative, après avis du conseil municipal et consultation de l'Assemblée territoriale, suivant les règles ci-dessus indiquées.

Art. 62. — Les articles 6 et 7 de la présente loi sont applicables aux communes de moyen exercice

Art. 63. — Une commune de moyen exercice peut, après une période de deux années suivant sa constitution, être érigée en commune de plein exercice suivant la procédure et dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi.

Art. 64. —

Art. 65. —

Art. 66. —

Art. 67. — A titre transitoire, les communes mixtes actuelles pourront être érigées directement en communes de moyen exercice dans les conditions prévues aux articles 58 et 59.

Art. 67 bis (nouveau). — Les communes de moyen exercice peuvent emprunter valablement auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou donner leurs garanties à des emprunts émis auprès de cet organisme, conformément aux termes du décret n° 46-2356 du 21 octobre 1946, modifié par le décret n° 50-1228 du 30 septembre 1950, sans être assujetties aux approbations législatives ou réglementaires prévues par les dispositions mises ou maintenues en vigueur par la présente loi.

TITRE III

Dispositions complémentaires.

Art. 68. — Dans le délai d'un mois au plus tard, après la promulgation de la présente loi au *Journal officiel* de la République française, il sera procédé dans les communes de plein exercice et dans les localités érigées en communes de plein exercice et en communes de moyen exercice, à une révision extraordinaire des listes électorales dans les conditions définies par la présente loi. Les anciennes listes seront nulles de plein droit.

Art. 69. — Dans chacun des territoires visés par la présente loi, les pouvoirs des conseils municipaux actuels des communes de plein exercice, des communes de moyen exercice et des communes mixtes expirent le jour des élections qui les auront renouvelés.

Dans les territoires visés par la présente loi, les élections dans les communes de plein exercice auront lieu au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi au *Journal officiel* de la République française.

Art. 69 bis (nouveau). — Est rendue applicable aux communes de plein et de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo et de Madagascar, l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, modifiée par la loi du 15 septembre 1947 et le décret du 25 août 1948.

Les pouvoirs conférés aux préfets et sous-préfets par l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée sont dévolus aux chefs de territoire.

Les maxima prévus à l'article 2 de ladite ordonnance peuvent être modifiés par décret pris en Conseil des ministres après avis de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil d'Etat.

Art. 70. — Des règlements d'administration publique fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 70 bis (nouveau). — Des décrets, pris dans les conditions de l'article premier de la présente loi, pourront, à titre exceptionnel pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses de certaines communes, alléger la liste des dépenses obligatoires.

Art. 71. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 août 1951.

Le président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 550

(Session de 1951. — Séance du 26 août 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accorder les crédits nécessaires à la réalisation des travaux de protection de la ville de Rufisque, présentée par MM. Mamadou Dia, Le Gros, Fousse, et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans la nuit du 1^{er} au 2 août une violente tornade s'est abattue sur la presqu'île du Cap Vert, faisant 7 morts, deux disparus et une centaine de sans-logis. Encore s'agit-il là d'un bilan provisoire, du moins en ce qui concerne l'évaluation des dégâts matériels. La ville de Rufisque a été la plus rudement éprouvée. On compte 5 morts parmi la population africaine de la ville et d'après *Marchés coloniaux* du 7 août 1951, on a enregistré, en moins de 9 heures à Rufisque, 140 millimètres d'eau et dans certains quartiers il y eut 1 mètre d'eau dans les rues, les vagues de la marée s'étant ajoutées aux flots de la tornade. Ce n'est point, malheureusement, la première fois que la population de Rufisque est victime des hivernages pluvieux : c'est la deuxième fois en moins de quatre ans et, d'une manière générale, on peut poser comme règle que le phénomène se reproduit avec la même périodicité que le retour des années de pluies diluviennes, créant toujours les mêmes situations dramatiques. Des secours sont sans doute distribués aux victimes par la commune et par le territoire du Sénégal mais ni budget local ni encore moins le budget de la commune de Rufisque ne sont en mesure de faire face aux dépenses qu'impose la protection de la ville grâce aux travaux d'endiguement et de canalisation que nécessite la topographie des lieux. Le budget général qui pourrait faire quelque chose dans ce domaine est de son côté entièrement accaparé par les programmes d'urbanisme et d'édition qui poursuivent la réalisation dans les capitales territoriales et fédérales.

Peut-être cette solution n'est-elle pas exempte de critique mais elle constitue dans l'état actuel des choses un fait. Il faut d'ailleurs noter que ces travaux pourraient produire les meilleurs effets sur la vie agricole de toute la banlieue dont ils stimuleraient le développement en retenant les eaux sur les terres à culture maraîchère et les plantations d'arbres fruitiers. Pour toutes ces raisons, nous estimons qu'en raison du caractère social et économique des travaux à effectuer, en raison de leur importance, c'est au Gouvernement qu'il appartient d'assurer la protection définitive de l'une des plus vieilles communes françaises de la côte occidentale d'Afrique en assumant la charge des dépenses.

Aussi avons-nous l'honneur de proposer à votre agrément la résolution dont la teneur suit :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la protection définitive de la ville de Rufisque que sa position géographique expose dangereusement aux perturbations atmosphériques.

ANNEXE N° 551

(Session de 1951. — Séance du 26 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, par M. Vanrullen, sénateur (1).

NOTE. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 août 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 août 1951, page 1693, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 552

(Session de 1951. — Séance du 26 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à fixer l'époque des élections pour la reconstitution du conseil général de la Guadeloupe dissous par décret du 24 décembre 1953, par M. Pic, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le 24 décembre 1953, le Gouvernement prononçait, par décret, la dissolution du conseil général de la Guadeloupe. Le 31 décembre 1953 il déposait sur le bureau de l'Assemblée

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 8935, 9062 et in-8° 4548 ; Conseil de la République, n° 520 (année 1951).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 7596, 7506 (rectifié), 7579, 7867, 8335 et in-8° 1178 ; Conseil de la République, n° 409 (année 1951).

nationale un projet de loi fixant l'époque des élections pour la reconstitution de ce conseil général et autorisant le Gouvernement à nommer une commission départementale provisoire (projet de loi n° 7596). Le même jour, M. Valentino, d'une part, MM. Ballanger, Demasois, Girard et Cristofol, d'autre part, déposaient une proposition de loi tendant à abroger le décret de dissolution (propositions de loi n° 7571 et 7566 rectifié).

Le 23 février 1951, enfin, M. Tirolien déposait une proposition de loi tendant à modifier la date des élections cantonales dans le département de la Guadeloupe (proposition de loi n° 7867).

Tels sont les projets et propositions de loi qui, après examen par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale ont fait l'objet d'un rapport n° 8535 de M. Salinhae en date du 25 mai 1951.

La discussion est venue le 9 juillet 1951 devant l'Assemblée nationale. Celle-ci décidait, par 387 voix contre 223, de passer à la discussion des articles, repoussait un contre-projet portant annulation du décret de dissolution, par 389 voix contre 222 et adoptait enfin le projet de sa commission.

Votre commission de l'intérieur a examiné le texte venu de l'Assemblée nationale. Elle m'a chargé de présenter une observation de caractère général et, ensuite, de vous exposer les modifications que nous vous proposons au texte de l'Assemblée nationale.

Dans l'histoire de la III^e République, quatre conseils généraux ont été dissous. Trois l'ont été en 1871 avant le vote de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux. Dans ces trois cas, l'Assemblée nationale de l'époque annula les décrets de dissolution, estimant que le Gouvernement avait obéi, en les prononçant, à des préoccupations qui n'avaient rien à voir avec l'administration départementale. Un seul conseil général a été dissous après le vote de la loi du 10 août 1871, celui des Bouches-du-Rhône, dissous par décret du 28 mai 1871. Le même jour, le Gouvernement déposait un projet de loi n° 2406 tendant à fixer l'époque des élections pour la reconstitution de ce conseil général. Le ministre de l'intérieur qui présentait le projet de loi était précisément celui qui avait fait voter la loi du 10 août 1871, dont l'article 35 prévoit la dissolution d'une assemblée départementale.

Que dit cet article 35 ? Le voici.

« Pendant les sessions de l'Assemblée nationale, une dissolution d'un conseil général ne peut être prononcée par le chef du pouvoir exécutif que sous l'obligation expresse d'en rendre compte à l'Assemblée dans le plus bref délai possible. »

En 1871, compte fut tenu des exigences de cet article 35. En effet, le décret est du 28 mai, le projet de loi tendant à fixer la date des élections de reconstitution est du même jour et commence ainsi :

« Un décret rendu à la date de ce jour a prononcé la dissolution du conseil général des Bouches-du-Rhône. Conformément aux prescriptions de l'article 35 de la loi du 10 août 1871, le Gouvernement a l'honneur de rendre compte à l'Assemblée nationale des motifs de sa détermination. »

Le reste de l'exposé des motifs est une explication détaillée des raisons qui ont amené le gouvernement de l'époque à dissoudre le conseil général des Bouches-du-Rhône.

En 1953, rien de semblable. Le décret est du 21 décembre et il ne rend compte de rien ; le projet de loi est du 31 décembre et son exposé des motifs ne rend compte de rien. La discussion vient six mois plus tard, le Gouvernement n'expose pas les raisons de la dissolution malgré le texte formel de l'article 35 de la loi du 10 août 1871.

C'est pourquoi la commission de l'intérieur m'a chargé d'exprimer son regret qu'une mesure aussi grave que la dissolution d'un conseil général ait pu être prise sans qu'il ait été rendu compte par le Gouvernement des motifs de sa décision.

Des textes aussi brefs que le décret de dissolution et l'exposé des motifs prennent, ainsi présentés, une allure de brimade ou d'arbitraire et risquent de créer un précédent que votre commission de l'intérieur vous demande de condamner. Des dissensions internes à une assemblée départementale, des oppositions de personne, un vote (celui du président) discuté par certains, indiscutable pour d'autres, sont-elles des raisons suffisantes pour arriver à cette extrémité que constitue la dissolution d'un conseil général ? A-t-on vraiment épuisé tous les moyens dont on disposait pour apaiser ces remous ? Autant de questions sur lesquelles ni dans les textes, ni à l'Assemblée, le Gouvernement n'a fait vraiment de compte rendu.

La commission pense qu'il y avait sans doute des raisons à cette dissolution et valables pour le Gouvernement. Encore devait-il, estimons-nous, les exposer, les faire valoir et cela dans le plus bref délai possible ainsi que l'exige l'article 35 de la loi du 10 août 1871.

C'est l'observation de pure forme que la commission m'a demandé de faire.

Quoi qu'il en soit, cette observation générale étant faite, au nom de la commission de l'intérieur unanime, il reste que l'Assemblée nationale a, par deux fois, refusé d'annuler le décret de dissolution. Il importe donc de permettre aux électeurs de la Guadeloupe de se donner rapidement une assemblée départementale dont ils sont privés depuis bientôt dix mois. C'est l'objet du texte qui vous est proposé aujourd'hui et que je dois maintenant analyser devant vous.

Le texte voté par l'Assemblée nationale comporte deux articles :

L'article 1^{er} prévoit, dans son premier alinéa : « Les élections auxquelles il devra être procédé dans le département de la Guadeloupe pour le remplacement du conseil général dissous par décret du 21 décembre 1953 auront lieu le troisième dimanche suivant la promulgation de la présente loi ».

Ce délai a paru trop court à votre commission, car il faut noter que le troisième dimanche suivant la promulgation n'implique pas

forcément un délai de trois semaines. Tenant compte du fait que septembre est pour les Antilles la période des cyclones et que les vacances se prolongent jusqu'en octobre, votre commission a estimé qu'il fallait reculer la date trop rapprochée qu'implique le texte de l'Assemblée nationale. Mais, tenant compte cependant que la mise en place et le fonctionnement rapide du conseil général de la Guadeloupe sont éminemment souhaitables, elle n'a pas voulu trop retarder les élections. Elle vous propose donc de voter l'article 1^{er} dans le texte suivant :

« Les élections auxquelles il devra être procédé dans le département de la Guadeloupe pour le remplacement du conseil général dissous par décret du 21 décembre 1953 auront lieu le 10 octobre 1954. Un second tour de scrutin aura lieu le dimanche suivant dans les cantons où il devra y être procédé. »

L'article 2 du projet tel qu'il nous est venu de l'Assemblée nationale a paru aussi à votre commission nécessiter quelques retouches.

Le vote de l'Assemblée nationale est du 9 juillet 1951, à ce moment-là n'était pas encore intervenu le vote définitif de la loi sur le regroupement des dates des élections. Le Parlement était dans l'ignorance des décisions qui seraient prises relativement à la date des élections cantonales. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale a précisé, dans l'article 2, que les dates arrêtées pour le renouvellement du conseil général de la Guadeloupe ne pourraient être changées « même en cas de modification des dispositions législatives relatives à la fixation de la date des élections ». Procédé curieux incontestablement, que celui qui consiste à dire qu'aucune loi générale à venir ne saurait changer une loi de caractère particulier. Au surplus, nous sommes maintenant fixés sur cette question de date. La loi n° 54-839 du 21 août 1954 a fixé au mois d'avril 1955 le renouvellement de la série sortante des conseillers généraux. Il est inutile, c'est l'avis unanime, de faire réélire en entier le conseil général de la Guadeloupe en octobre et de procéder à un premier renouvellement six mois après.

L'Assemblée nationale l'avait bien compris ainsi et avait décidé qu'il n'y aurait pas de renouvellement ni cette année, ni l'an prochain. Mais son texte fixe au mois d'octobre 1957 le premier renouvellement du conseil général de la Guadeloupe. La loi générale rappelée ci-dessus a fixé le renouvellement correspondant pour tous les autres départements au mois d'avril 1958. Il faut donc harmoniser le texte du présent projet avec les dispositions générales de la loi relative au regroupement des dates des élections. C'est pourquoi votre commission de l'intérieur vous propose le texte suivant pour l'article 2 :

« Les conseillers généraux soumis au premier renouvellement resteront en fonction jusqu'à l'ouverture de la session de printemps 1958 et seront renouvelés en avril 1958. »

En conclusion, votre commission vous demande donc, mesdames et messieurs, de vouloir bien adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les élections auxquelles il devra être procédé dans le département de la Guadeloupe pour le remplacement du conseil général dissous par décret du 21 décembre 1953 auront lieu le 10 octobre 1954.

Un second tour de scrutin aura lieu le dimanche suivant dans les cantons où il devra y être procédé.

Art. 2. — Les conseillers généraux soumis au premier renouvellement resteront en fonction jusqu'à l'ouverture de la session de printemps 1958 et seront renouvelés en avril 1958.

ANNEXE N° 553

(Session de 1954. — Séance du 26 août 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la **signalisation routière**, par M. Le Sassicr-Boisauné, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi n° 1371 portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière a été envoyé, pour avis, à votre commission de la presse, celle-ci étant compétente pour toutes les questions de publicité.

Ce projet de loi modifie les articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1934 rendant exécutoire sur le territoire français la convention internationale signée à Genève, le 20 mars 1931.

Un protocole signé, dans cette même ville, le 19 septembre 1939, ayant remplacé cette convention, il était devenu indispensable d'adapter les articles de cette loi de 1931, se rapportant à la convention modifiée.

Le Gouvernement ne s'en est pas tenu à la simple modification due aux changements des accords internationaux.

Il a voulu, et il me semble avec raison, y joindre des dispositions d'ordre général concernant la publicité par affiches sur notre territoire.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1371, 2763, 4331 et in-8° 1166 ; Conseil de la République, n°s 406 et 517 (année 1954).

Cette publicité est régie par de nombreuses lois, quelquefois contradictoires dans leur application et — comme le souhaite M. Dessein, rapporteur pour avis de la commission de la presse à l'Assemblée Nationale — il serait désirable que toutes ces lois soient revues, condensées et surtout unifiées dans leur application, qui peut varier et qui varie souvent d'une préfecture à l'autre.

Sous cette réserve, votre commission de la presse me charge de vous inviter à émettre un avis favorable au texte qui vous est soumis par la commission des moyens de communication.

ANNEXE N° 554

(Session de 1954. — Séance du 26 août 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des **autoroutes**, par M. Albert Lamarque, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 août 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 août 1954, page 1682, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 555

(Session de 1954. — Séance du 26 août 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à fixer un **prix unique** du blé pour le paiement des **fermages**, présentée par MM. Durieux, Brettes, Navau et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le paiement des fermages en quintaux de blé s'est généralisé un peu partout, et jusqu'alors les calculs n'ont pas donné lieu à de grandes difficultés.

Les nouveaux prix nets du blé, qui ne nous appartient pas de discuter ici, vont s'échelonner cette année entre 3.338 F, qui sera le prix maximum perçu pour les livreurs de 25 quintaux et au-dessous, et 2.843 F, qui sera le prix perçu au-dessus de 1.000 quintaux.

Le calcul du prix des fermages ne manquera pas, dans ces conditions, d'être délicat et va risquer par ailleurs de créer des inégalités entre les bailleurs qui ne peuvent être tenus pour responsables de l'importance de la production des preneurs.

Il semble que la fixation d'un prix intermédiaire simplifierait la tâche de nombreuses personnes intéressées à la recette des fermages et éviterait des injustices.

Telles sont les raisons essentielles pour lesquelles nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à fixer un **prix unique** du blé pour le paiement des fermages.

ANNEXE N° 556

(Session de 1954. — Séance du 26 août 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953 et par la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953, fixant les modalités de liquidation et le règlement des **dommages de guerre** afférents aux **biens meubles** d'usage courant ou familial, par Mme Marie-Hélène Cardot, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui nous est soumise tend à modifier le décret du 9 août 1953, qui l'avait été précédemment par le décret du 30 septembre 1953 et par la loi du 31 décembre 1953, laquelle fixait les modalités de liquidation et de règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial.

Les décrets des 9 août et 30 septembre 1953 ainsi que la loi du 31 décembre 1953 ont changé les conditions d'indemnisation des dommages mobiliers fixés par la loi du 28 octobre 1946 dont l'application fut loin d'être satisfaisante. Ils ont supprimé les moyens de preuve de consistance du mobilier détruit qui pouvaient être apportés par des témoignages. Dans certains cas ceci est très regrettable. Ces nouveaux textes donnent l'assurance qu'avant 1960 les sinistrés seront régis selon l'ordre de priorité déterminé soit, pour 1954 : les sinistrés âgés de plus de soixante-cinq ans ayant un pourcentage de

perte d'au moins 25 p. 100 et les sinistrés ayant au moins 50 p. 100 de perte, sans condition d'âge, pour les mobiliers classés en forfait de troisième catégorie, l'indemnité devant être réglée entièrement en espèces. Mais les espoirs qu'avaient fait naître ces décrets sont restés vains dans de trop nombreux cas.

A ce jour, les sinistrés mobiliers ont obtenu des acomptes provisionnels à valoir sur une créance dont ils ignorent le montant.

Le forfait fixé à 90.000 F par la loi du 23 octobre 1946 et non revalorisé depuis, pour un ménage totalement sinistré sans tenir compte de l'importance de l'appartement, a été remplacé par trois catégories de forfait, valeur 1939, coefficient 20, pour tenir compte de la qualité du mobilier sinistré soit :

33.000 F pour un mobilier de première catégorie ;
21.000 F pour un mobilier de deuxième catégorie ;
13.000 F pour un mobilier de troisième catégorie.

L'option pour l'une ou l'autre de ces catégories peut être réservée jusqu'à la comparution devant les commissions locales. Lorsqu'il s'agit d'un sinistré partiel, l'indemnité de base est affectée du prorata de perte et des majorations sont appliquées au forfait de base pour tenir compte du nombre de personnes vivant au foyer et du nombre de pièces. La valeur du mobilier à cette époque est généralement prouvée par la police d'assurance.

Les sinistrés classés en forfait première et deuxième catégories et ceux dont l'indemnité sera calculée d'après les méthodes valeur ou consistance (loi du 28 octobre 1946) recevront en espèces les sommes qu'ils auraient perçues si leur mobilier avait été classé en forfait troisième catégorie. Le surplus sera payé en titres nominatifs incessibles et insaisissables.

Ces titres portent intérêt au taux annuel de 2 p. 100 à dater de leur émission. Ils sont remboursables en dix annuités à compter de 1959. Une exception est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui pourront demander le règlement immédiat en espèces des dixièmes de titres correspondant au nombre d'années échues depuis leur soixante-dixième année.

A la lecture des textes, il s'avère que l'article 9 est par trop défavorable aux sinistrés qui ont les possibilités de demander un règlement autre que celui de la méthode forfaitaire. Il apparaît que l'administration a voulu inciter de nombreux sinistrés à être régis plus rapidement en choisissant la méthode forfaitaire, une priorité ayant été promise aux sinistrés qui optent pour le forfait. L'article 9 du décret du 9 août 1953, prévoit, en effet, que 90 p. 100 des crédits mobiliers 1954 seront affectés au paiement des dommages pour lesquels il aura été demandé le système forfaitaire d'évaluation.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale ayant analysé les propositions de loi 6793 et 7512, dont les signataires préconisaient l'abrogation des décrets du 9 août et du 30 septembre 1953, ne s'est pas rallié à cette demande qui irait à l'encontre des intérêts de nombreux sinistrés mobiliers, notamment de ceux qui étaient insuffisamment assurés en 1939, voyant, dans le nouveau mode d'indemnisation forfaitaire le moyen d'obtenir un règlement plus rapide et définitif de leur créance. Il a demandé l'évaluation du plafond fixé pour le paiement en espèces de l'indemnité mobilière, le rapprochement de la date du remboursement de la part différée et de l'indemnité mobilière, le rétablissement de l'ordre de priorité de règlement des dossiers prévu par l'article 4 de la loi du 23 octobre 1946.

Mais le texte fut l'objet de nombreuses discussions. En effet, ces dispositions adoptées par la commission de l'Assemblée nationale devaient faire l'objet d'un vote sans débat. Le Gouvernement a cru devoir y faire opposition. Le ministre des finances et le ministre de la reconstruction entendus par la commission de l'Assemblée nationale proposèrent la création d'une catégorie intermédiaire d'indemnisation. Cette proposition fut repoussée. Un relèvement général des trois catégories prévues par le décret du 30 septembre 1953 fut adopté.

La commission avait également adopté un article nouveau destiné à obliger l'administration à délivrer les titres complétant les paiements en espèces.

Lors de la discussion devant l'Assemblée nationale, le ministre de la reconstruction, d'accord avec le ministre des finances, a repoussé le relèvement des trois catégories de forfait. Il a proposé de créer au lieu et place de la 3^e catégorie deux nouvelles catégories dénommées « 3 A » et « 3 B ». La nouvelle catégorie 3 A relèverait le forfait de 13.000 à 17.000 F. La nouvelle catégorie 3 B restant au niveau de 13.000 F, valeur 1939, cette création n'entraînant pas de déclassement des dossiers actuellement classés en 2^e catégorie mais servirait au contraire à augmenter la base d'indemnisation de certains dossiers actuellement classés en 3^e catégorie, d'accord avec les organismes représentatifs des sinistrés.

Cette modification crée une catégorie intermédiaire en faveur des sinistrés les plus humbles. Elle a rallié l'unanimité de votre commission de la reconstruction et des dommages de guerre qui approuve l'établissement d'une catégorie intermédiaire pour la plus juste indemnisation des sinistrés mobiliers. Les commissions consultatives étant très souvent embarrassées pour le classement de certains dossiers de sinistrés, elles hésitent à les classer en 2^e catégorie, la somme leur paraissant trop élevée et n'osent pas les proposer en 3^e catégorie qui serait insuffisante.

Cette modification d'une 3^e catégorie intermédiaire simplifiera le travail des commissions et évitera bien des réclamations.

Il est regrettable de constater avec quelle lenteur sont indemnisés les sinistrés mobiliers et en particulier nos vieillards.

Votre commission de la reconstruction et des dommages de guerre unanime, soucieuse de voir l'application de ce texte dont

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 2738, 5403, 6681 et in-8° 4481; Conseil de la République, n°s 423 et 540 (année 1954).
(2) 668 8618 7121 6629 8011 (1953) et 1010 (2) 6782 et in-8° 1533; Conseil de la République, n° 495 (année 1954).

chacun reconnaîtra l'urgence, vous demande de bien vouloir le voter sans modification.

En conséquence votre commission vous propose d'adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — I. — Il est inséré entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 3 du décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953 et par la loi n° 53-1321 du 31 décembre 1953 un alinéa rédigé comme suit :

« 17.000 F valeur 1939 pour un mobilier de la troisième catégorie A. »

II. — Le quatrième alinéa du même article 3 est modifié comme suit :

« 12.000 F valeur 1939 pour un mobilier de la troisième catégorie B. »

III. — Le cinquième alinéa dudit article 3 est modifié comme suit :

« Le classement des mobiliers entre les quatre catégories... »

(Le reste sans changement.)

IV. — Les dossiers actuellement classés en deuxième catégorie — ou ceux non encore classés qui, en vertu des règles en vigueur antérieurement à la publication de la présente loi, auraient été classés en deuxième catégorie — ne pourront en aucun cas être reclassés ou classés en troisième catégorie A ou B.

Art. 2. — La deuxième phrase de l'article 9 du décret précité est abrogée.

Art. 3. —

Art. 3 bis. — Le premier alinéa de l'article 11 du décret précité est complété par la phrase suivante : « Les titres sont délivrés dans les trois mois qui suivent le règlement en espèces. »

Art. 4. —

ANNEXE N° 557

(Session de 1951. — Séance du 26 août 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à la création, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, du règlement, d'une **commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique**, présentée par MM. Bordeneuve, Bousch, Rochereau, Alex Roubert et Armengaud, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Gouvernement vient de créer un secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique.

Dans un temps où la réputation, l'influence et la puissance d'une nation sont fondées autant sur la force de son industrie, le sain équilibre de son agriculture, l'élévation du niveau de vie de sa population, que sur son avance technique dans les domaines les plus divers et la qualité des découvertes scientifiques de ses élites intellectuelles, il est heureux qu'une telle décision ait été prise.

Mais il ne suffit pas qu'un chef de gouvernement et un membre de son gouvernement apportent le concours de leur autorité au progrès technique. Il faut, en outre, que la nation tout entière soit pénétrée de la nécessité de promouvoir ce progrès; en particulier, que les administrations traditionnelles, habituées à calculer en recettes et en dépenses classiques étroitement définies et à caractère annuel, prennent conscience du rôle déterminant de la recherche technique, pure et appliquée, dans l'équilibre matériel et moral de la nation, et participent à l'élaboration des mesures appropriées.

L'équilibre moral d'une nation est conditionné par la recherche, en ce sens qu'une jeunesse insuffisamment préparée à ses disciplines se sent peu à peu dépassée par celle qui l'est davantage et s'estime en état d'infériorité lors de confrontations internationales, intellectuelles ou commerciales.

Quant à l'équilibre matériel, il est étroitement dépendant du développement de l'invention, dans le sens élevé du terme, en ce sens qu'un pays dont les techniques nationales ne sont pas à l'honneur dans son sein et ne rayonnent pas dans le monde est conduit ou bien à payer un lourd tribut aux chercheurs étrangers et leurs ayants droit pour acquérir le bénéfice de leurs connaissances, ou bien à dépendre des importations de l'étranger, faute de fabrications nationales.

Réserve faite de quelques réussites mais compte tenu de la charge anormale qui lui a été constamment imposée par une politique financière et une fiscalité mal adaptées aux conditions économiques modernes, l'histoire de l'industrie française des trente dernières années est caractéristique du déséquilibre de notre pays à ce double point de vue :

Peu de recherches minières et de recherches pétrolières, faute de connaissances géologiques suffisantes — faible développement des industries de synthèse, faute de laboratoires dont les dirigeants seraient riches de succès antérieurs — essoufflement des industries mécaniques et sidérurgiques du fait d'une dispersion déraisonnable des efforts et de laboratoires professionnels insuffisants — refus de financer toute technique nouvelle avant « qu'elle n'ait fait ses preuves », à l'étranger de préférence.

En bref, partout, peur du risque, crainte de l'avenir, vénération du passé mort.

Une première fois, en 1936, un effort fut tenté pour sortir de notre léthargie, sous les auspices de M. Léon Blum et de M. Maurice Perrin; il fit long feu, faute de coordination des tâches et de fermeté dans l'exécution, faute aussi du concours du Parlement

qui, il y a dix huit ans, n'avait pas encore saisi l'intérêt décisif de la recherche pour l'indépendance nationale.

Une nouvelle tentative est faite maintenant. Nous l'espérons décisive. Mais cette prise de conscience de l'intérêt vital de la recherche ne doit pas faire perdre de vue le fait essentiel qu'elle ne peut être ni désordonnée, dispersée à outrance et anarchique, ni enrégimentée ou fonctionnarisée.

Un climat favorable à un effort de recherche coordonné en vue de tirer le rendement optimum de nos possibilités doit donc être créé autour du secrétariat d'Etat.

A l'heure actuelle, presque chaque ministère : industrie, défense nationale, agriculture, France d'outre-mer, éducation nationale, a son propre service de recherches, sans compter le haut-commissariat à l'énergie atomique. Les entreprises industrielles privées importantes, ainsi que les entreprises publiques, ont des laboratoires propres travaillant indépendamment les uns des autres.

Les rares centres techniques professionnels ont des programmes d'actions limités en partie par l'esprit individualiste des chefs d'entreprise et de leurs collaborateurs.

Tous, comme les stations d'essais agricoles, manquent de spécialistes et l'échange de ces spécialistes entre l'Etat et le secteur privé est gêné par la rigueur du statut de la fonction publique.

L'insuffisante reconnaissance du droit, moral ou matériel, du chercheur, lors de sa réussite technique, s'oppose, autant que la fiscalité, au développement intense de laboratoires professionnels, corporatifs, semi-publics ou limités à une seule entreprise.

Les conflits de certaines dispositions législatives en matière de santé publique ou de défense nationale et de propriété industrielle nuisent aussi au développement de la recherche appliquée.

L'insuffisance des traitements des savants, des professeurs, chargés de cours, la vétusté de nos laboratoires de facultés conduisent aux lenteurs et aux néfastes hésitations qu'entraîne « le bricolage ».

Tout cela doit être révisé.

Il convient pour cela que les travaux parlementaires relatifs à la recherche apportent au Gouvernement une vue moins cloisonnée des problèmes qu'accuse la diversification des responsabilités actuellement réparties entre diverses commissions, si l'on s'en réfère aux budgets des divers ministères auxquels elles correspondent.

Imitant en cela le parlement américain et le parlement britannique, cinq présidents de commissions générales de l'Assemblée nationale ont déposé une proposition de résolution tendant à créer une commission de l'énergie atomique et des recherches nucléaires.

Il nous apparaît que cet exemple mériterait d'autant plus d'être suivi — à condition de porter sur l'ensemble de la recherche et de ne pas se limiter au champ des recherches nucléaires qui n'en constitue qu'un des aspects — que M. Lonchambon, avant d'être nommé secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique, a constitué un groupement de personnalités de la science, de l'industrie et du parlement pour suivre toutes les questions relatives au développement de la recherche.

C'est dans le même esprit que les auteurs de la présente proposition de résolution estiment opportun de constituer une commission spécialisée au sein de notre Assemblée, groupant des représentants de toutes les commissions, qui à un titre ou à un autre — et notamment lors de la discussion budgétaire — ont à connaître des problèmes de la recherche scientifique et du progrès technique.

En conséquence, nous vous proposons d'adopter la proposition de résolution dont la teneur suit :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Chaque année, il est constitué au Conseil de la République, en application de l'article 11, paragraphe 3 du règlement, une commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique, composée de 21 membres désignés par les commissions suivantes à raison de :

- Trois par la commission de l'éducation nationale;
 - Trois par la commission des finances;
 - Trois par la commission de la production industrielle;
 - Trois par la commission de la défense nationale;
 - Deux par la commission des affaires étrangères;
 - Deux par la commission de l'agriculture;
 - Deux par la commission de la France d'outre-mer;
 - Deux par la commission des affaires économiques;
 - Deux par la commission de la santé publique;
 - Un par la commission des moyens de communication;
 - Un par la commission de la marine et des pêches.
- Chaque commission pourra désigner des suppléants dont le nombre sera au plus égal à celui des délégués titulaires.

ANNEXE N° 558

(Session de 1951. — Séance du 26 août 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la **sécurité sociale dans les mines**, par M. Courrière, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 août 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 août 1951, page 1691, 1^{re} colonne.)

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 8935, p. 62 et in-8°, n° 1518; Conseil de la République, nos 520 et 551 (année 1951).

ANNEXE N° 559

(Session de 1954. — Séance du 31 août 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture des crédits nécessaires à une tournée de la **Comédie-Française** en **Union soviétique**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 27 août 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 août 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture des crédits nécessaires à une tournée de la Comédie-Française en Union soviétique.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) pour l'exercice 1954, un crédit de 25 millions de francs est et demeure définitivement annulé au titre du chapitre 37-94 « Dépenses éventuelles et accidentelles ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères sur l'exercice 1954, au titre du budget des affaires étrangères (I. — Service des affaires étrangères) et en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1309 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1954 (I. — Service des affaires étrangères) un crédit de 25 millions de francs applicable au chapitre 42-23 « Relations culturelles avec l'étranger. — Echanges culturels ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 août 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 560

(Session de 1954. — Séance du 31 août 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à conférer la **Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs** aux **drapeaux** de l'école du service de santé militaire de Lyon et de l'école principale du service de santé de la marine de Bordeaux en récompense du courage, du dévouement et des sacrifices consentis par le personnel en provenance de ces écoles qui a combattu sur tous les théâtres d'opérations extérieurs de l'Union française, et notamment depuis 1922 au Maroc et en Indochine, présentée par M. Edmond Michelet, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, des centaines de médecins militaires sont tombés sur les différents théâtres d'opérations extérieurs, les uns tués au cours de combats, les autres morts des suites de blessures ou de maladies contractées au chevet de nos soldats en traitement loin de la mère patrie; tous ont fait héroïquement le sacrifice de leur vie en portant secours.

Je citerai notamment que, de 1854 à 1920, durant les campagnes de Crimée, du Mexique, d'Algérie, du Tonkin, de Madagascar, 309 médecins militaires furent tués au cours des combats.

Depuis la création de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs en 1922, le corps du service de santé de l'armée — terre, mer, air — s'est à nouveau magnifiquement comporté au cours des diverses opérations auxquelles il a été mêlé.

Les témoignages les plus glorieux abondent au cours des opérations en Indochine, nous apportant la preuve que les médecins militaires allient toujours au dévouement légendaire qui leur est propre un courage digne des meilleures troupes.

En effet, au cours de ces dernières années au Maroc, mais surtout en Indochine, le corps du service de santé tout entier s'est particulièrement distingué.

Voici trois faits pris entre mille pour illustrer cette proposition: Le commandement d'un G. M. important opérant dans la région de Ninh-Binh fait connaître en fin de journée à son médecin-chef,

jeune médecin militaire, que 18 blessés sont signalés au poste voisin situé à environ une vingtaine de kilomètres. On ne peut raisonnablement, sans courir de grands risques, envoyer le médecin en pleine nuit dans une région occupée par les Viet.

Le commandement prend donc les dispositions nécessaires pour assurer le transport du médecin et de ses aides le lendemain matin.

Spontanément, le jeune médecin demande que le matériel soit mis aussitôt à sa disposition pour aller immédiatement près des blessés. Il part en pleine nuit, accompagné par une auto-mitrailleuse. Arrivé au poste en question, soigne et procède aux évacuations nécessaires des blessés. A son retour, sa voiture saute sur une mine. Il est blessé très grièvement.

Autre exemple: dès son arrivée en Indochine, un jeune médecin de la marine demande à servir dans une unité combattante de la légion étrangère.

Il participe à toutes les opérations. Après un très dur combat au début de 1954, il est fait légionnaire de 1^{re} classe pour son courage.

Quelques jours après, il est tué en se portant au secours d'un combattant grièvement blessé sur la ligne de feu.

Dernier exemple: au cours d'une opération dans le Nord-Viet-Nam, à An-Xa, des blessés graves sont amenés au poste de secours d'un groupe mobile réputé par son mordant. Le médecin chef de ce G. M. procède sans désespérer aux interventions d'urgence. Plusieurs avions sanitaires sont demandés pour le transport des blessés. Des l'arrivée des Dako'a, le médecin-chef installe sur une jeep deux grands blessés, mais en raison de la gravité de leur état, conduit lui-même la voiture sur la piste de départ des avions.

A quelques centaines de mètres de l'avion, la jeep saute sur une mine.

Le médecin est blessé à la tête et au bras gauche; il est très commotionné. Les deux autres blessés sont étendus inanimés à quelques mètres de lui. En rouvrant les yeux, le médecin aperçoit un des blessés perdant abondamment son sang par une blessure à la gorge. Dans une demi-lucidité, il se rend compte de la gravité de l'état du blessé; sans souci de ses blessures et de sa souffrance, il approche en rampant près du blessé, applique sa main valide et fait une violente compression sur la blessure du soldat pour arrêter cette grosse hémorragie.

Quelques minutes après, le blessé sera soigné et sauvé.

Par la suite, le médecin, surmontant ses souffrances, donnera ses soins aux autres blessés pendant toute la nuit. Le lendemain matin, après l'évacuation du dernier blessé, il tombera d'épuisement entre les mains de ses infirmiers.

Le chef de corps (légion étrangère) écrira au père du médecin: « ... J'ai été heureux de l'affectation à mon G. M. de votre fils qui a de suite su se faire apprécier, tant comme médecin que comme soldat et homme. Il est aimé de tous, ayant inspiré la confiance la plus absolue ».

Telles sont, entre bien d'autres, les magnifiques conduites d'un personnel formé dans les disciplines des écoles du service de santé de l'armée.

Par ailleurs, quelques chiffres illustreront cette conduite sur les champs de bataille:

De 1854 à 1920, durant les campagnes de Crimée, du Mexique, d'Algérie, du Tonkin et de Madagascar, 309 médecins militaires furent tués ou sont morts des suites de maladies contractées au chevet des malades (typhus, fièvre jaune et choléra).

De 1922 à 1954, durant les campagnes du Maroc et d'Indochine: 72 médecins militaires furent tués;

33 blessés très grièvement;

51 reçurent la Légion d'honneur;

450 furent cités à l'ordre des T. O. E.

Ces chiffres suffisamment éloquents attestent de la façon la plus formelle de la conduite de ce personnel sur les champs de bataille de l'Empire.

Dans ces conditions, je soumetts à vos suffrages le texte suivant:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à conférer la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs aux drapeaux de l'école du service de santé militaire de Lyon et de l'école principale du service de santé de la marine de Bordeaux, en récompense du courage, du dévouement et des sacrifices consentis par le personnel en provenance de ces écoles qui a combattu sur tous les théâtres d'opérations extérieurs de l'Union française, et notamment depuis 1922 au Maroc et en Indochine.

ANNEXE N° 561

(Session de 1954. — Séance du 31 août 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la revalorisation des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, par M. Tharradin, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} septembre 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 août 1954, p. 1736, 2^e colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 8931, 4173, 4554, 4619, 5078, 6153, 7851, 9096 et in-8° 4552; Conseil de la République, n° 517 (année 1951).

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législature), n°s 8037, 9112, et in-8°, n° 4567.

ANNEXE N° 562

(Session de 1951. — Séance du 31 août 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement à attribuer aux personnels militaires de l'armée active, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 31 août 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 août 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement à attribuer aux personnels militaires de l'armée active, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de bien vouloir saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées disposera, en 1951, des contingents suivants de décorations (Légion d'honneur et médaille militaire) avec traitement destinés à récompenser les personnels militaires de l'armée active et ceux qui, en application des dispositions législatives en vigueur, concourent pour ces décorations avec ces derniers :

Légion d'honneur :
Services communs aux trois armées : croix de commandeur, 10 ; croix d'officier, 30 ; croix de chevalier, 150.

Armée de terre : croix de commandeur, 110 ; croix d'officier, 365 ; croix de chevalier, 880.

Armée de mer : croix de commandeur, 20 ; croix d'officier, 100 ; croix de chevalier, 250.

Armée de l'air : croix de commandeur, 20 ; croix d'officier, 90 ; croix de chevalier, 340.

Médaille militaire :
Services communs aux trois armées, 3.300 ; armée de terre, 6.700 ; armée de mer, 1.000 ; armée de l'air, 900.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer disposera, en 1951, pour le personnel de statut militaire de son département, des contingents ci-après de décorations avec traitement dans l'ordre de la Légion d'honneur :

Croix de commandeur, 1 ; croix d'officier, 3 ; croix de chevalier, 3.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, disposera, en 1951, pour le personnel des surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux, des contingents ci-après de décorations (Légion d'honneur et médaille militaire) avec traitement :

Croix de chevalier, 1 ; médaille militaire, 6.

Art. 4. — Le conseil des ministres disposera, au titre de l'exercice 1951, de deux grand-croix de la Légion d'honneur, de vingt croix de grand officier de la Légion d'honneur pour les personnels militaires de l'armée active et ceux qui, en application des dispositions législatives en vigueur, concourent avec ces derniers, et d'une croix de grand officier de la Légion d'honneur pour le personnel à statut militaire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Il ne pourra être employé chaque semestre que la moitié des contingents annuels fixés aux articles précédents.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 août 1951.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 563

(Session de 1951. — Séance du 31 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels n'appartenant pas à l'armée active, par M. Atric, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} septembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 août 1951, page 1712, 1^{re} colonne.)

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 8815, 9151 et in-8° 4583.

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 8810, 9005 et in-8° 4517 ; Conseil de la République, n° 519 (année 1951).

ANNEXE N° 564

(Session de 1951. — Séance du 31 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement à attribuer aux personnels militaires de l'armée active, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux, par M. Atric, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} septembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 août 1951, p. 1733, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 565

(Session de 1951. — Séance du 31 août 1951.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter, en faveur des volontaires étrangers non naturalisés, la loi du 25 juin 1938 tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre un nouveau contingent de croix de la Légion d'honneur destiné à récompenser les combattants volontaires de la guerre 1914-1918, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 31 août 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 août 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter, en faveur des volontaires étrangers non naturalisés, la loi du 25 juin 1938 tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre un nouveau contingent de croix de la Légion d'honneur destiné à récompenser les combattants volontaires de la guerre 1914-1918.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 25 juin 1938, tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre un nouveau contingent de croix de la Légion d'honneur destiné à récompenser les combattants volontaires de la guerre 1914-1918, est modifié ainsi qu'il suit :

« Ces distinctions sont destinées à récompenser les anciens combattants volontaires de l'armée de terre déchargés de toutes obligations militaires, y compris les volontaires étrangers non naturalisés et, à titre exceptionnel, les anciens combattants volontaires actuellement dans les réserves qui ont été, à un titre quelconque, pendant la grande guerre, volontaires pour servir dans une formation combattante et qui seront reconnus particulièrement méritants par leur courage ou leur dévouement. »

Art. 2. — Toutes dispositions contraires, législatives ou réglementaires sont abrogées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 août 1951.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 566

(Session de 1951. — Séance du 31 août 1951.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 31 août 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 août 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 48-1185 du

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 8815, 9151 et in-8° 4583 ; Conseil de la République, n° 562 (année 1951).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 8131, 8933 et in-8° 4573.

(3) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 5911, 8665, 8306, 8997 et in-8° 4571 ; Conseil de la République, n° 214 (année 1951).

22 juillet 1948 accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est inséré dans le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs, après les mots:

« ...qui ont été employés à des travaux agricoles... »

les mots:

« ...ou qui ont exercé l'un des métiers suivants: charron-forgeon, maréchal ferrant, mécanicien réparateur de machines agricoles, sellier-bourrelier... »

Art. 2. — L'article 3 de la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs, est complété par l'alinéa suivant:

« Pour les métiers énumérés à l'article 1^{er} de la présente loi, le certificat du maire devra constater:

« 1° Que ces militaires sont réclamés par le chef de leur famille ou par l'artisan qui les employait avant leur incorporation;

« 2° Qu'ils ne seront utilisés pendant la durée de leur permission spéciale que pour des travaux intéressant exclusivement la production agricole. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 août 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 567

(Session de 1954. — Séance du 31 août 1954.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à définir les conditions d'attribution des décorations dans l'Ordre de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

Monsieur le président,

Paris, le 31 août 1954.

Dans sa séance du 28 août 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à définir les conditions d'attribution des décorations dans l'Ordre de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les décorations dans l'Ordre de la Légion d'honneur prévues pour les militaires n'appartenant pas à l'armée active devront être attribuées dans une proportion minimum de 80 p. 100 aux officiers qui, outre les conditions générales fixées par les lois et règlements en vigueur, réuniront les conditions suivantes:

1° Pour les officiers de réserve n'ayant pas atteint la limite d'âge (réserve) de leur grade, justifier de trois ans de participation effective dans les réserves, à la préparation militaire (cours de perfectionnement, etc.), scientifique, industrielle ou technique de la défense nationale, décomptés à l'époque de la proposition;

2° Pour les officiers rayés des cadres des réserves en raison de leur âge ou de leur état de santé: avoir continué à rendre des services dans la préparation militaire, scientifique, industrielle ou technique de la défense nationale, dans la préparation de la protection de la population civile et dans la propagande en faveur des armées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 août 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 8591, 9006 et in-8° 1575.

ANNEXE N° 568

(Session de 1954. — Séance du 31 août 1954.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier les trois premiers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2711 du 2 novembre 1945, relative aux caisses d'épargne fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 31 août 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 août 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier les trois premiers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2711 du 2 novembre 1945, relative aux caisses d'épargne fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les trois premiers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 maintenue en vigueur jusqu'au 31 décembre 1954 par la loi n° 54-43 du 15 janvier 1954 sont remplacés par le texte suivant:

« Jusqu'au 31 décembre 1954, les caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont autorisées à effectuer elles-mêmes le placement de 50 p. 100 du montant, déterminé au 31 décembre de l'année précédente, des fonds qu'elles ont reçus au titre des comptes d'épargne, en prêts à des collectivités ou établissements publics des trois départements ou à des organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités ou établissements publics, ainsi qu'aux groupements sinistrés bénéficiant de la garantie de l'Etat en application des articles 44 à 49 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947, ou en prêts hypothécaires. Toutefois, les placements en prêts hypothécaires ne peuvent dépasser 10 p. 100 du montant des comptes d'épargne.

« Le total des prêts consentis par une caisse d'épargne à une même collectivité ou établissement public ou avec sa garantie ne peut excéder le dixième du montant des comptes d'épargne. Le montant des prêts hypothécaires est limité à 1.500.000 F par bénéficiaire. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 août 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 569

(Session de 1954. — Séance du 31 août 1954.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 29 de la loi n° 53-684 du 6 août 1953, portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la presse, de la radio et du cinéma.)

Paris, le 31 août 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 août 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 29 de la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3402, 3609, 3800, 7622, 8423, 8529, 9141 et in-8° 1577.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6512, 8881, 9103 et in-8° 1582.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 29 de la loi n° 53-684 du 6 août 1953 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les exploitants enregistrant, dans une salle déterminée, moins de 1.200 entrées hebdomadaires pendant une période continue d'une année et réalisant, dans cette salle, un montant de recettes brutes ne dépassant pas un plafond qui sera fixé par un règlement d'administration publique peuvent, par dérogation aux dispositions de la loi du 26 octobre 1940, louer au forfait les films projetés dans ladite salle. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 août 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 570

(Session de 1954. — Séance du 31 août 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à ratifier le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des **produits** originaires des **territoires français d'outre-mer** du deuxième groupe à régime **préférentiel**, admissibles en franchise des **droits de douane** à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 31 août 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 août 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 août 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 571

(Session de 1954. — Séance du 31 août 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à ratifier le décret du 21 avril 1950 fixant la liste des **produits** originaires des **territoires français d'outre-mer** du deuxième groupe à régime **non préférentiel**, admissibles en franchise des **droits de douane** à l'importation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 31 août 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 août 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier le décret du 21 avril 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4048, 8979 et in-8° 1568.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3750, 3861 et in-8° 1570.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 21 avril 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 août 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 572

(Session de 1954. — Séance du 31 août 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 1^{er} mars 1950 approuvant une **délibération** prise le 22 novembre 1949 par l'**assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie** demandant la modification du régime des **déclarations de cabotage des marchandises**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 30 août 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 août 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier le décret du 1^{er} mars 1950 approuvant une délibération prise le 22 novembre 1949 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie demandant la modification du régime des déclarations de cabotage des marchandises.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 1^{er} mars 1950 approuvant la délibération du 22 novembre 1949 de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier le régime des déclarations de cabotage des marchandises.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 août 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 573

(Session de 1954. — Séance du 31 août 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 31 mars 1952 approuvant une **délibération** prise le 30 novembre 1951 par le **conseil d'administration du Cameroun**, tendant à modifier l'article 122 du décret du 17 février 1921 portant **règlementation douanière** au Cameroun, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 31 août 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 août 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier le décret du 31 mars 1952 approuvant une délibération prise le 30 novembre 1951 par le conseil d'administration du Cameroun, tendant à modifier l'article 122 du

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3777, 8980 et in-8° 1569.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4151, 3862 et in-8° 1571.

décret du 17 février 1921 portant réglementation douanière au Cameroun.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 31 mars 1952 approuvant une délibération du 30 novembre 1951 du conseil d'administration du Cameroun tendant à modifier l'article 122 du décret du 17 février 1921 portant réglementation douanière dans ce territoire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 août 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 574

(Session de 1954. — Séance du 31 août 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 août 1952 approuvant une délibération prise le 26 mars 1952 par le conseil d'administration du Cameroun modifiant les dispositions du code des douanes en vigueur dans le territoire en ce qui concerne le dépôt en douane des marchandises, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 31 août 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 août 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 août 1952 approuvant une délibération prise le 26 mars 1952 par le conseil d'administration du Cameroun modifiant les dispositions du code des douanes en vigueur dans le territoire en ce qui concerne le dépôt en douane des marchandises.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 18 août 1952 approuvant une délibération prise le 26 mars 1952 par le conseil d'administration du Cameroun modifiant les dispositions du code des douanes en vigueur dans le territoire en ce qui concerne le dépôt en douanes des marchandises.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 août 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 575

(Session de 1954. — Séance du 31 août 1954.)

PROPOSITION DE LOI tendant à ajouter à l'article 4 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953, modifié par le décret n° 53-963 du 30 septembre 1953, des dispositions en faveur des mutilés de guerre, présentée par M. Gaston Manent, et les membres du groupe de la gauche démocratique et du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la réorganisation dans le sens d'un allègement de notre système de distribution est incontestablement souhaitable. En particulier, l'extension prise, au cours des dernières années, par la location-gérance des fonds de commerce a donné

lieu à des abus qu'il convenait de réprimer et le Gouvernement paraît avoir été bien inspiré en consacrant à cette question deux des décrets pris dans le cadre de la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier: le décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 et le décret n° 53-963 du 30 septembre 1953.

En vertu de ces textes, la location-gérance des fonds de commerce est étroitement réglementée. Désormais, seules peuvent donner leur fonds en location-gérance les personnes physiques ou morales ayant depuis plus de sept années exploité une entreprise commerciale et les personnes physiques ayant exercé pendant la même durée une activité commerciale, à condition que le fonds ainsi mis en gérance soit du ressort de leur activité professionnelle antérieure.

La rigueur de ce régime est manifeste. Aussi le décret susvisé du 22 septembre 1953 prévoit-il que la durée du délai exigé peut être réduite par ordonnance du président du tribunal civil rendue sur simple requête de l'intéressé, lorsque celui-ci justifiera qu'il est dans l'impossibilité d'exploiter son fonds personnellement ou par l'intermédiaire de préposés.

Il est aisé de prévoir que de nombreux anciens combattants hors d'état physique de gérer personnellement leurs fonds de commerce vont se trouver conduits à invoquer le bénéfice de cette disposition et à solliciter du juge une dérogation aux conditions qui viennent d'être rappelées.

Autant pour prévenir un arbitraire inévitable que pour éviter aux victimes de la guerre d'avoir à produire des preuves qui peuvent être difficiles à fournir, aussi fondées qu'elles puissent être, il semble préférable d'édicter un régime spécial pour les mutilés de guerre, dont la diminution physique ne saurait valablement être contestée.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 4 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953, modifié par le décret n° 53-963 du 30 septembre 1953, est complété par un alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux mutilés de guerre dont le taux d'invalidité est au moins égal à 10 p. 100. »

ANNEXE N° 576

(Session de 1954. — Séance du 31 août 1954.)

RAPPORT D'INFORMATION fait au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma sur les organismes de production, de distribution et d'exploitation cinématographiques appartenant à l'Etat, par M. Lamousse, sénateur.

Mesdames, messieurs, votre commission de la presse s'est préoccupée des répercussions que pourrait avoir sur le cinéma français l'application éventuelle, par un gouvernement soucieux de dégager de nouvelles ressources budgétaires, d'une ancienne disposition législative toujours en vigueur, l'article 10 de la loi n° 49-985 du 25 juillet 1949. Cet article 10 autorise, en effet, le ministre des finances à vendre tout ou partie des participations de l'Etat dans des sociétés dont il est actionnaire, sous réserve de l'autorisation préalable du Parlement lorsque la cession des droits ou la vente des titres aurait pour conséquence de faire perdre à l'Etat la majorité dans les sociétés dont il détient plus de la moitié du capital, lorsque sa participation a été prise en vertu d'une loi particulière.

Or, il existe un important secteur public du cinéma comprenant des organismes de production, de distribution et d'exploitation, et il a paru utile à votre commission d'en étudier le fonctionnement et l'activité. C'est cette tâche qu'elle m'a fait l'honneur de me confier et qui fait l'objet du présent rapport d'information, en vertu des pouvoirs d'enquête attribués par le Conseil de la République à votre commission de la presse, dans sa séance du 10 août 1954.

Dans cette étude, je me suis gardé d'un double écueil:

1° Allourdir ce document par un examen minutieux des comptabilités particulières qui intéressent les seuls spécialistes du contrôle financier. Je me suis borné à donner pour chaque branche du groupe un bilan d'ensemble à la fois clair et suffisamment précis pour qu'on puisse en dégager une idée exacte sur l'étendue et la qualité de l'effort réalisé;

2° Prendre parti sur le problème de fond: l'Etat doit-il vendre le groupe ou le conserver?

Ce problème fera l'objet d'un débat ultérieur. Mais il ne peut être traité si on ne dispose pas de données précises. Ce sont ces données que j'ai essayé de réunir ici, me tenant à mon rôle d'informateur.

PREAMBULE

L'existence d'un circuit d'Etat dans la production, la distribution, l'exploitation cinématographique n'est pas due à une volonté de nationalisation du cinéma. Elle est le résultat d'un état de fait. Sous l'occupation, l'Allemagne avait acquis, pour des fins de propagande, et par des moyens divers (achat à l'amiable, pression, spoliation) un certain nombre de salles et de sociétés de production. A la libération, ces biens allemands furent mis sous séquestre et l'Etat dut assumer, bon gré, mal gré, la responsabilité de leur gestion. L'examen de cette gestion pour être équitable, doit donc être débarrassé de tel préjugé, favorable ou hostile, qui s'attacherait a priori au principe des nationalisations.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législature), n°s 5425, 6983, et in-8°, n° 1572.

Le groupe d'Etat.

Examen d'ensemble.

Le groupe d'Etat du cinéma a trouvé son origine dans la mise sous séquestre, à la Libération, de différentes sociétés allemandes, et dans l'application à ces sociétés de l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945, qui autorisait l'Etat à appréhender les biens qui avaient été achetés avec des fonds provenant directement ou indirectement du Trésor public.

Le groupe d'Etat comprend :

1° L'Union générale cinématographique (U. G. C.), société anonyme au capital de 500 millions de francs, dont l'Etat possède la majorité des actions (499.887 sur 500.000), qui fait l'office d'organe de commandement du groupe et joue le rôle d'un holding propriétaire concurremment avec l'Etat, de la majorité du capital des autres sociétés du groupe;

2° Une société de production, l'Union générale de production cinématographique (U. G. P. C.), société à responsabilité limitée au capital de 6 millions de francs, créée le 31 août 1950, et dont le gérant est l'U. G. C. Elle a repris les questions de production traitées antérieurement par l'U. G. C.

La production de films du groupe a été de 6 en 1948, 7 en 1949, 7 en 1950, 9 pour l'ensemble des deux années 1951-1952;

3° Un journal de presse filmée, les Actualités françaises, société anonyme au capital de 22 millions de francs, en 22.000 parts, dont 11.910 appartiennent à l'Etat et 10.011 à l'U. G. C.;

4° Deux sociétés de distribution, l'une pour le format standard, l'autre pour le format réduit.

La société de distribution du format standard est l'Alliance générale de distribution cinématographique (A. G. D. C.), société anonyme au capital de 15 millions de francs, où l'Etat et l'U. G. C. sont propriétaires à eux deux de la quasi-totalité du capital (712 actions sur 750).

La société de distribution du format réduit est le Comptoir général du format réduit (C. G. F. R.), société à responsabilité limitée au capital de 2 millions de francs, partagé entre l'Etat (998 parts) et l'A. G. D. C. (1.002 parts).

Pour essayer de diminuer leurs frais généraux, l'A. G. D. C. et le C. G. F. R. sont entrés, en 1952, dans une société créée par Pathé consortium cinéma, Lux film et Discina, appelée Messageries du film, et qui assume la distribution physique, c'est-à-dire :

L'envoi des copies aux salles;

Leur vérification après retour par l'exploitant;

La facturation;

L'encaissement des sommes dues par les exploitants;

5° Une société d'exportation du film à l'étranger, l'Union générale d'exportation et de participation (U. G. E. P.), société à responsabilité limitée au capital de 2 millions de francs, dont l'U. G. C., l'A. G. D. C., l'U. G. P. C. et le C. G. F. R. ont 1.999 parts sur 2.000.

Le gérant est le président directeur général de l'U. G. C.

Cette société a pour but de réaliser les opérations d'exportation à la place et de prendre des participations dans les sociétés étrangères de distribution;

6° Une société d'exploitation de salles, la Société de gestion et d'exploitation de cinémas (S. O. G. E. C.), société à responsabilité limitée au capital de 100 millions de francs. L'U. G. C. est propriétaire de 99.965 parts sur 100.000 et assure la gérance de la société.

La S. O. G. E. C. exploite 28 salles, de première vision pour la plupart, qui vont être prochainement portées à 31 par prise en gérance de 3 salles à Tours. Ces salles appartiennent aux différentes catégories suivantes :

Salles appartenant en propre à la S. O. G. E. C. (soit entièrement, terrain compris, soit fonds de commerce seulement);

Salles appartenant à d'autres sociétés, dont l'Etat, l'U. G. C. ou la S. O. G. E. C. elle-même possèdent les actions ou les parts;

Salles appartenant directement à l'Etat et affermées à la S. O. G. E. C. par les Domaines;

Salles appartenant à des tiers et prises en affermage par la S. O. G. E. C.

D'autre part, 3 salles à Marseille, appartenant à une société filiale, sont temporairement exploitées d'une manière particulière sous le contrôle de la S. O. G. E. C.

Enfin, S. O. G. E. C. a affermé à des tiers 5 salles de quartier ou de banlieue lui appartenant dont les conditions d'exploitation ne correspondent pas aux modalités normales de l'exploitation des autres salles du circuit.

Le circuit S. O. G. E. C. est particulièrement développé :

A Paris, où il a notamment 5 salles d'exclusivité importantes (Normandie, Biarritz, Raimu, Max-Linder, Moulin-Rouge);

Dans le Sud-Est : 1 salle à Lyon, 6 salles à Marseille, 4 salles à Toulon, 1 salle à Cannes, 1 salle à Nice;

Dans le Sud-Ouest : 3 salles à Bordeaux, 3 salles à Bergerac, 4 salles à Biarritz-Bayonne, 1 salle à Toulouse, qui vont être prolongées vers le Nord par la prise en gérance de 3 salles à Tours.

Il a également des salles de première vision : à Lille, à Nancy, au Havre;

7° L'U. G. C. ou ses filiales ont enfin des intérêts dans d'autres sociétés, notamment :

a) International film union et International film allianz, en Allemagne, créées pour distribuer le film français dans ce pays et éviter que les efforts faits par les troupes d'occupation et le haut commissariat en cette matière ne soient réduits à néant;

b) Les studios de la Victorine, à Nice.

Liste des films Union générale cinématographique.

« Fausse Identité », « Fort de la Solitude » (« Ras-El-Gua »), « Monsieur Vincent », « Si Jeunesse savait », « La Vie en rose », « Allemagne année zéro », « Paysans noirs », « Les Frères Bouquinquant », « Guillemette Babin », « Alice au Pays des Merveilles », « L'Ombre », « La Louve » (« Clayr Fait »), « Le Point du Jour », « L'Ecole Buissonnière », « Rendez-vous de Juillet », « Ce Siècle a 50 ans », « La Patronne », « Le Journal d'un Curé de campagne », « Trois Télégrammes », « L'Homme de la Jamaïque », « Edouard et Caroline », « Monsieur Fabre », « Le Gantelet vert », « Terre immortelle » (« Eternel Espoir »), « La Demoiselle et son Revenant », « La Vérité sur Bébé Donge », « Alger-Le Cap », « Nous sommes tous des assassins », « L'étrange désir de M. Bard », « Iawa (Amazone) », « Avant le Déluge ».

Résultats financiers.

Certains films ne figurent en déficit que parce qu'ils sont jeunes et n'ont pas encore produit le total de leurs recettes. Tel est le cas d'*Avant le Déluge*, de *L'étrange désir de M. Bard*. Pour ces films qui sont sortis récemment, un jugement d'ensemble ne peut reposer que sur une extrapolation.

Remarques. — On peut dégager deux remarques importantes :

A. — Le problème d'*Alice au Pays des Merveilles*.

1° L'échec :

Ce film a été un échec complet d'autant plus lourd qu'il avait été réalisé avec des moyens très coûteux. Le déficit de quelque 250 millions ainsi créé a pesé pendant plusieurs années sur toute la gestion de l'U. G. C.

2° Explications de l'échec :

Les intentions des réalisateurs, si on les replace à leur époque, étaient bonnes. On voulait :

D'abord sortir ces sentiers battus en adoptant une conception neuve et hardie;

Ensuite, et à l'aide du renouvellement ainsi créé, tenter de pénétrer largement sur le marché américain.

L'échec semble dû à deux causes, sans qu'on puisse établir avec précision leur part respective :

a) Un choix malheureux des figurines, qui causaient un sentiment d'effroi au lieu de transporter les jeunes spectateurs dans le monde du rêve et de l'enchantement;

b) L'apparition de Walt Disney sur le marché américain, avec des moyens supérieurs aux nôtres, et un style dont tout le monde reconnaît la séduction.

Cet échec mis à part, les résultats financiers de l'U. G. C. sont comparables à ceux des groupes privés les plus solides.

B. — Problème du film « rentable ».

Si l'on juge *a priori*, il semble que la rentabilité d'un film et sa valeur soient deux notions qui varient en sens inverse l'une de l'autre. L'examen détruit ce préjugé. Alors que les films réalisés au départ avec un souci commercial dominant restent d'un rendement financier médiocre, ceux au contraire qui sont animés par une grande idée laissent de substantiels bénéfices. Cette constatation est riche d'avenir.

Union générale cinématographique.

Bilan au 31 décembre 1952.

Exploitation générale.	
Stocks au début de l'exercice.....	8.916.934
Marchandises K. Film.....	2.960.810
Matériel U. S. A. et pellicules Ausco.....	3.511.762
Copies.....	273.470
Pellicule.....	298.836
Matières premières diverses.....	757.135
Tissus.....	872.895
Photos et papiers.....	1
Fournitures de bureau.....	239.025
Achats matières et marchandises.....	731.119
Copies.....	107.581
Matériel publicité.....	5.317
Combustibles.....	239.615
Fournitures de bureau.....	331.606
Frais sur ancienne production.....	497.865
Frais de personnel.....	22.101.881
Impôts et taxes.....	2.508.616
Frais pour biens, meubles et immeubles.....	3.126.097
Transports et déplacements.....	2.310.183
Fournitures extérieures.....	829.591
Frais de gestion générale.....	6.053.260
Frais financiers.....	11.316.196
Dotation de l'exercice aux comptes d'amortissements:	
Sur matériel, mobilier, copies, etc.....	1.308.120
Sur films.....	121.800.773
Dotation de l'exercice aux comptes de provisions:	126.109.203
Sur créances douteuses, clients K. Film.....	165.618
Clients exportation anciens.....	3.053.080
Sur créance U. F. A.....	9.000.000
Sur participation COFRAM.....	198.201
Sur UGACINEX.....	3.000.000
Commission U. G. E. P.	15.116.929
	466.225
	203.119.729

Stocks à la fin de l'exercice.....	5.552.930	
Marchandises K. Film.....	570.259	
Matériel U. S. A. et pellicule Ansco.....	3.514.762	
Copies.....	270.377	
Pellicule.....	235.793	
Tissus.....	856.603	
Photos et papiers.....	1	
Fournitures de bureau.....	105.135	
Ventes marchandises et produits finis.....	6.696.056	
Ventes marchandises K. Film.....	2.392.144	
Ventes copies.....	150.588	
Ventes matériel publicité.....	300	
Ventes filmothèque.....	1.103.358	
Ventes fournitures diverses.....	68.073	
Ventes tissus.....	56.393	
Ventes matières premières.....	2.925.000	
Recettes films ancienne production.....	16.071.218	
France.....	9.919.319	
Etranger.....	6.124.899	
Recettes films nouvelle production.....	122.555.183	
France.....	86.449.532	
Etranger.....	36.105.651	
Produits accessoires.....	4.811.312	
Produits financiers.....	453.508	
Ristournes et rabais.....	1.710.806	
Produits divers.....	11.073.338	
Solde débiteur.....	31.492.377	
	<u>203.119.728</u>	

*Union générale cinématographique.***Bilan au 31 décembre 1952.**

Comptes de pertes et profits.

Perte de l'exercice.....	31.492.377
Pertes imputables aux exercices antérieurs.....	1.039.296
Rappels d'impôts.....	132.093
Pertes sur différences de change.....	655.789
	<u>36.319.555</u>
Reprise sur provisions antérieures.....	5.838.962
Profits sur réalisations d'immobilisation corporelles.....	9.398.975
Divers.....	70.097
Perte nette de l'exercice.....	21.011.521
	<u>36.319.555</u>

*Alliance générale de distribution cinématographique.***Bilan au 31 décembre 1952.**

Comptes de profits et pertes.

Pertes sur exercices antérieurs:	
Impôts sur exercices antérieurs.....	2.748.543
Jetons de présence.....	750.000
Solde créditeur.....	4.324.926
	<u>7.823.469</u>
Bénéfice exploitation.....	6.973.947
Profits sur exercices antérieurs:	
Dégrèvement impôts exercices antérieurs.....	281.482
Règlement affaire Fossat Toulouse.....	328.040
Reprise écritures 1941, notre apport Oullins.....	240.000
	<u>7.823.469</u>

L'Alliance générale de distribution cinématographique.**I. — Chiffre d'affaires. — Frais généraux A. G. D. C.**

a) Le compte d'exploitation et le compte de profits et pertes de 1952 de l'A. G. D. C. sont donnés ci-après. Pour 1953, on peut évaluer pour la période 1^{er} janvier 1953 au 30 novembre 1953 à 318,5 millions (films 205 millions, actualités 113,5 millions) le montant des facturations films faites par les Messageries du film pour le compte de l'A. G. D. C., auxquels sont venus s'ajouter 4,9 millions de facturations publicité.

Sur ces facturations, après déduction des sommes effectivement versées par les messageries à l'A. G. D. C. et de la commission pour distribution physique retenue par les messageries, il restait dû à l'A. G. D. C., au 30 novembre 1953, 30,5 millions environ. En outre, on pouvait estimer le montant des programmes exécutés et non encore facturés au 30 novembre 1953 à 17 millions pour les films standard et 2 millions pour les actualités.

Le montant total des commissions perçues par l'A. G. D. C. est pratiquement égal à celui reçu au cours de la période correspondante de 1952:

b) En 1953, le montant du coût de la distribution (Frais de personnel. — Impôts et taxes. — Frais biens meubles et immeubles. — Transports. — Redevances aux Messageries du film pour distribution physique) sera du même ordre qu'en 1952, légèrement supé-

rieur toutefois, les versements aux Messageries du film ayant été supérieurs aux économies réalisées par les services par suite de la suppression des services de distribution physique.

II. — Actualités françaises.

L'A. G. D. C. est distributeur exclusif des actualités françaises, mais il ne semble pas qu'il ait jamais été passé de contrat engageant mutuellement les deux sociétés pour une période d'une longueur déterminée. La commission de distribution est de 15 p. 100 pour le format standard et 35 p. 100 pour le format réduit, dont 10 p. 100 sont ristournés au Consortium du format réduit pour prospection commerciale; les 25 p. 100 restant devant couvrir les frais de distribution physique et la rémunération de l'A. G. D. C.

III. — Messageries du film.

Les Messageries du film sont une société à responsabilité limitée au capital de 10 millions de francs en parts de 1.000 francs, constituée avec effet du 1^{er} janvier 1952, pour une durée de trente années.

La société a pour objet toutes les opérations de distribution simple physique de tous films cinématographiques.

Ces opérations concernent exclusivement:

Le stockage, le magasinage, l'entretien, la vérification, la livraison aux clients des copies positives;

Le magasinage, la vente, la location de la publicité;

La surveillance des conditions des contrats de location à l'égard de la clientèle;

L'établissement des factures et des avoirs, leur encaissement;

La répartition des fonds aux ayants droit;

Le contentieux commercial (après accord préalable du distributeur commercial).

Les distributeurs commerciaux conservent donc les opérations strictement commerciales:

Prospection de la clientèle et prise des propositions de location

ou bons de commande;

Réclamation et prise des dates de passage;

Contrôle des délais d'exécution des bons de commande;

Répartition des copies et de la publicité dans les agences;

Transactions et avoirs avec leurs clients;

Mise au contentieux.

Indépendamment des mises en espèces représentant le montant du capital social, chaque société associée a fait apport à la société des Messageries de la jouissance, dans la limite des besoins de cette société, de ceux des éléments incorporels dépendant de son établissement industriel et commercial et se rapportant aux opérations constituant l'objet social des Messageries.

En ce qui concerne l'A. G. D. C., ces éléments comprennent:

a) Le portefeuille des contrats pour l'exploitation des films en distribution avec la clientèle y attachée, mais seulement pour la partie se rapportant à l'exploitation de la distribution physique;

b) Le droit à l'occupation des lieux servant à cette partie d'exploitation et situés, savoir:

Paris, 10, rue Bassano (agence);

Paris, 12, rue de Lübeck (agence blockhaus);

Bordeaux, 94, rue Judaïque (blockhaus);

Lille, 41, rue de Béthune, (blockhaus);

Lyon, chemin du Goulet (blockhaus);

Marseille, 52, boulevard de Longchamp (blockhaus);

Nancy, 19, rue Hermite (agence avec blockhaus);

Rennes, 11, quai Duguay-Trouin (blockhaus);

Toulouse, 22, rue Gabriel-Péri (agence) et 240, route de Seysses

(blockhaus).

La société des Messageries conserve la jouissance, pendant toute sa durée, des éléments ci-dessus désignés, sous la réserve ci-après. Chacune des sociétés associées ne peut procéder à aucune aliénation totale ou partielle des éléments qu'elle a apportés en jouissance aux Messageries qu'à charge par elle de s'obliger à remplacer l'élément dont elle prive la société par un élément analogue répondant aux mêmes besoins.

La société des Messageries du film ne peut effectuer aucun recours contre les sociétés apporteurs à raison de l'état desdits éléments ou pour toute autre cause; elle exploite pour son compte lesdits éléments à ses frais, risques et périls, et doit acquitter toutes primes d'assurances afférentes aux éléments dont elle a la jouissance, les loyers et charges des lieux affectés à l'exploitation, ainsi que toutes taxes et impôts concernant cette exploitation.

Elle assure, en ce qui concerne la partie se rapportant à la distribution physique, l'exécution de tous contrats intervenus par l'intermédiaire des associés avec leurs mandants producteurs pour la distribution de films et de tous accords avec tous exploitants de salles cinématographiques et de tous autres engagements, notamment ceux existant avec le personnel.

Elle entretient les lieux dans lesquels elle exerce son activité en bon état et en observant, pour ceux faisant l'objet de baux et locations, les conditions de ces baux et locations.

Enfin, elle fait son affaire personnelle de tous règlements de police, voirie et autres, ainsi que de toutes autorisations ou formalités imposées aux distributeurs de films.

En fin de société, quelle qu'en soit la cause, chacune des sociétés associées reprendra la libre exploitation et l'entière disposition des éléments lui appartenant (y compris le portefeuille de films en distribution) dans l'état où ils se trouveront, sans être tenues à aucune indemnité au profit de la société des Messageries pour la plus-value qui pourra avoir été acquise par ces éléments, comme sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour la moins-value qui pourrait les affecter et sans avoir à observer aucune inter-

diction de concurrence à l'égard de tous coassociés comme à l'égard de la société.

Le bénéfice ou la charge de l'exécution des mandats de distribution physique alors en cours, profitera ou incombera aux distributeurs commerciaux des films en faisant l'objet.

Tous changements, toutes améliorations, transformations et installations que la société aura pu faire pendant la durée de sa jouissance dans les lieux servant à l'exploitation, resteront acquis sans indemnité à la société associée, propriétaire ou locataire de ces lieux, sauf accord contraire à intervenir entre les associés pendant la durée ou en fin de société.

Il est à noter que les sociétés associées sont disposées à réunir une assemblée générale pour modifier les statuts dans la partie qui concerne les apports incorporels, pour faciliter le retrait éventuel d'un associé qui voudrait abandonner les Messageries.

Les redevances à verser aux Messageries par les sociétés associées sont fixées chaque année forfaitairement par programme pour les actualités standard et format réduit et les films format réduit.

En plus, il est fait, en cours d'année, un prélèvement de 6 p. 100 des encaissements sur les produits des films standard. En fin d'année, ce prélèvement est réajusté pour permettre la couverture des dépenses réelles des Messageries.

Le pourcentage exact pour 1953 ne sera connu que lorsque les comptes de ladite année auront été arrêtés.

IV. — Dette de l'A. G. D. C. envers l'U. G. C.

Une partie de la dette de l'A. G. D. C. envers l'U. G. C. (36 millions 857.128 F) a été considérée comme dette à long terme. Cette distinction a été faite pour tenir compte de l'intention qu'avait l'U. G. C. de réaliser une augmentation de capital de l'A. G. D. C., et pour indiquer qu'au cas où une telle opération se réaliserait, elle entraînerait la consolidation d'une partie de la dette de l'A. G. D. C.

Films distribués par l'Alliance générale de distribution cinématographique depuis la Libération.

A. C. E. sous séquestre (Direction des domaines de la Seine).
1945:

« Les Caves du Majestic », Film Continental; « Le Dernier Sou », Film Continental.

1946:

« La Bataille du Rail » (Coopérative générale du cinéma français); « Tarzan l'invincible »; « L'Entraîneuse » (en reprise).

1947-1948:

« Monsieur Vincent » (U. G. C.-E. D. I. C.); « Fort de la Solitude » (U. G. C.-I. C. M.); « La Vie en rose » (U. G. C.-Les films Raoul Ploquin); « Si Jeunesse savait » (U. G. C.-Ciné-France); « Fausse identité » (U. G. C.-M. A. I. C.); « La Cabane aux Souvenirs » (Ciné-Reportages); « La Septième Porte » (Ciné-Reportages); « Les Frères Bouquinquant » (Société Films Alkam); « Le Corbeau » (reprise).

1949. — Première tranche:

« Alice au Pays des Merveilles » (U. G. C.-Bunin Prod.); « Guillemette Babin » (U. G. C.-Les Films Guillaume Radot); « Le Point du Jour » (U. G. C.-Ciné-France); « Fanoro le Tyran » (« Paysans noirs » (U. G. C.-S. D. A. C.); « La Louve » (U. G. C.-Les Films Guillaume Radot); « Allemagne année zéro » (U. G. C.-Société Intern. de Product.); « A Montmartre un soir » (U. G. C.-M. A. I. C.); « Les Robinsons de la mer » (zone sud); « Les Inconnus dans la maison » (reprise).

Deuxième tranche:

« Rendez-vous de juillet » (U. G. C.-S. N. E. G.); « La Patronne » (U. G. C.-F. I. D. E. S.); « Ce siècle a 50 ans » (U. G. C.-S. E. P. I. C.).

1950:

« Le Journal d'un Curé de campagne » (U. G. C.); « L'Homme de la Jamaïque » (U. G. C.-Bellair-Films); « Trois Télégrammes » (U. G. C.-Les Films Modernes); « Après la Tourmente » (Cordial-Film); « Les Aventures fantastiques du Baron Munchausen » (reprise).

1951. — Première tranche:

« Monsieur Fabre » (U. G. C. — F. I. D. E. S. — Films d'Art — C. I. C. C.); « Edouard et Caroline » (U. G. C.-C. I. C. C.); « Destination Lune » (Artistes Associés); « La Ville dorée » (reprise).

Deuxième tranche:

« Oncle Tisane » (U. G. C.); « La Vérité sur Bébé Donge » (U. G. C.); « Eternel Espoir » (La Française-U. G. C.); « Le Gantet vert » (Benagoss Produ. Inc.); « Domenica » (Films Maurice Cloche); « Méditerranée-Le Cap » (Doc.-U. G. C.).

1952-1953:

« Nous sommes tous des assassins » (U. G. C.-Jolly-Film Rome); « C'est arrivé à Paris » (Le Monde en images); « Témoin de minuit » (Paris-Monde-Production); « Les crimes de l'amour » (Argos-Film-Como-Film); « La Bergère et le Ramoneur » (Les Gêmeaux); « Jeunes Mariés » (C. I. C. C.-Marina-Film); « Stazione Termini » (Films de Sica); « L'étrange désir de M. Bard » (U. G. C.); « Le Banquet des fraudeurs » (Teve-Films); « Cavalier du crépuscule » (Artistes associés); « Bonjour Paris » (Films Jean Image); « Chevalier de la nuit » (Télouet-Films); « J'ai choisi l'amour » (Costellazione-Italie); « Avant le Déluge » (U. G. C.-Documenta); « Les Intrigantes » (Memnon-Film).

Prochaine tranche:

« Le Numéro 1000 » (E. D. I. C.); « Baron Tzigane » (Berolina-Berlin).

Alliance générale de distribution cinématographique.

Bilan au 31 décembre 1952.

ACTIF		
Frais d'établissement:		
Frais d'acquisitions immobilières.....	6.162.329	
Moins amortissements.....	4.328.077	1.834.252
Immobilisations:		
Terrains.....	19.250.000	
Constructions.....	52.650.000	
Moins amortissements.....	14.803.579	37.846.421
Matériel. — Outillage. — Mobilier.		
— Installations. — Agence-		
ments.....	21.286.119	
Moins amortissements.....	15.110.126	6.175.993
Immobilisations incorporelles....		
Moins provision pour déprécia-	380.000	
tion.....	209.000	171.000
Autres valeurs immobilières:		
Titres de participations.....	6.310.673	
Moins provision dépréciation..	49.999	6.260.674
Dépôts et cautionnements.....		
Valeurs d'exploitation:		
Droits d'exploitation films et		
copie.....	42.733.393	
Moins provision pour déprécia-		
tion.....	40.262.539	2.470.854
Stock affiches et photos.....	19.504.270	
Moins provision dépréciation..	1.125.000	18.379.270
Stock pellicule.....	85.174	20.935.358
Valeurs réalisables à court		
terme ou disponibles:		
Clients.....	42.373.299	
Moins provision dépréciation..	222.333	42.150.966
Autres débiteurs.....		
Moins provision dépréciation..	28.890.790	28.587.710
Comptes de régularisation actif.....		
Emprunt prélèvement exceptionnel.....	3.963.235	
Banques et chèques postaux.....	60.000	
Caisse.....	13.889.593	
	480.627	89.072.163
		181.745.412
PASSIF		
Capital propre et réserve:		
Capital social.....	45.000.000	
Réserve légale.....	61.956	
Réserve spéciale de réévaluation.....	58.069.815	
Report à nouveau.....	49.615.777	
Dettes à court terme:		
Fournisseurs.....	8.748.984	
Clients.....	8.232.504	
Autres créanciers.....	91.956.496	
Comptes de régularisation passif.....	2.139.390	
Effets à payer.....	6.000.000	117.077.364
Dettes à long terme:		
Union générale cinématographique.....	36.857.128	
Résultat:		
Peries et profits (solde créditeur).....	4.324.926	181.745.412

Compte d'exploitation de l'exercice 1952.

Amortissements.....	3.371.939
Sur frais acquisition immeuble Paris.....	366.850
Construction Paris.....	1.403.113
Construction Nancy.....	169.323
Construction Toulouse.....	157.000
Mobilier.....	49.111
Matériel automobile.....	296.327
Installations Paris.....	866.876
Installations Nancy.....	42.226
Installations Toulouse.....	2.532
Installations Rennes.....	71.551
Provisions.....	1.970.462
Droit au bail Rennes.....	38.000
Copies et droits d'exploitation.....	1.952.462

Frais généraux	107.117.157
Frais de personnel	61.859.538
Impôts et taxes	12.037.597
Frais biens meubles et immeubles.....	3.388.213
Transports et déplacements.....	4.478.351
Fournitures extérieures	10.156.983
Frais gestion générale	11.720.460
Frais de banque	776.010
Stocks début exercice	25.446.742
Matériel de publicité.....	11.822.701
Copies et droits d'exploitation.....	10.131.596
Pellicule	489.412
Achats exercice	11.911.110
Matériel de publicité.....	12.230.019
Copies et droits.....	2.598.907
Pellicule	85.154
Solde créditeur	6.973.947
	<u>460.117.357</u>

Commission de distribution:

Sur actualités françaises.....	18.930.812
Sur actualités Pathé-Journal.....	3.772.897
Sur films format standard.....	80.809.212
Location films	2.750.610
Participation baron Munchau-en et V. Dorée.....	3.484.155
Commission distribution Afrique du Nord.....	491.788
Vente d'affiches	6.610.461
Location de photos	1.587.484
Location d'emballages	876.603
Ristournes obtenues des fournisseurs	1.239.796
Facturation pour divers	381.631
Vente pellicule et déchets films	1.092.841
Bandes publicitaires Pathé-Journal	270.000
Bandes publicitaires actualités françaises	817.230
Locations étranger	479.176
Revenus immeubles	3.811.722
Divers. — Dividendes et coupons emprunt	1.977
Stocks fin d'exercice	32.322.897
Matériel de publicité	19.501.210
Copie et droits d'exploitation	12.733.503
Pellicule	85.154
	<u>460.117.357</u>

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1952.

Pertes sur exercices antérieurs.....	
Impôts sur exercices antérieurs	2.748.513
Jetons de présence	750.000
Solde créditeur	4.324.926
	<u>7.823.469</u>
Bénéfice exploitation	6.973.947
Profits sur exercices antérieurs.....	
Dégrèvements impôts exercices antérieurs	281.482
Règlement affaire Fossat Toulouse	328.010
Reprise écritures 1911. — Notre apport Oullins	210.000
	<u>7.823.469</u>

Société de gestion et d'exploitation de cinémas.

TITRE Ier

Organisation générale du circuit d'Etat.

1. — Nombre de salles.

Le circuit d'Etat comprend 39 salles en activité, savoir:

- Salles dont l'immeuble et le fonds de commerce sont la propriété de sociétés du circuit d'Etat et qui sont exploitées par celui-ci: 1 (une);
- Salles dont l'immeuble et le fonds de commerce sont la propriété de sociétés du circuit d'Etat et qui sont affermées à des tiers: 1 (une);
- Salles dont le fonds de commerce est la propriété de sociétés du circuit d'Etat et qui sont exploitées par celui-ci (1): 11 (onze);
- Salles dont le fonds de commerce est la propriété de sociétés du circuit d'Etat et qui sont affermées à des tiers: 3 (trois);
- Salles dont le fonds de commerce est la propriété de l'Etat proprement dit et qui sont exploitées par le circuit d'Etat: 2 (deux);
- Salles dont le fonds de commerce appartient à des tiers et qui sont exploitées en gérance libre par le circuit d'Etat: 19 (dix-neuf);
- Salles dont le fonds de commerce appartient à un tiers et qui sont exploitées en association en participation avec une des salles du circuit d'Etat: 1 (une);
- Salles dont le fonds de commerce appartient à un tiers, qui ont été affermées en gérance libre par le circuit d'Etat et sous-affermées à un tiers: 1 (une).

(1) La propriété du fonds de commerce d'une de ces salles, les Variétés de Toulouse, est discutée par le propriétaire de l'immeuble (voir plus loin fiche de la salle).

31 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1954. — 3 novembre 1955.

En outre, trois salles ont été sinistrées par faits de guerre. Le fonds de commerce de l'une appartenait à une société du circuit, les deux autres étaient simplement exploitées en gérance libre par cette société.

II. — Organisation juridique du circuit d'Etat.

Le circuit d'Etat comprend juridiquement plusieurs sociétés. La fusion de ces sociétés n'a pas été jusqu'à présent réalisée en raison des instances contentieuses en cours, dues aux réclamations des anciens propriétaires des salles.

- Ces sociétés sont:
- Société de gestion et d'exploitation de cinémas (S. O. G. E. C.);
 - Société des cinémas de l'Est;
 - Société du Casino de Toulon;
 - Société du Forum de Nice;
 - Société Leb (Marseille);
 - Société du Splendid Cinéma-Théâtre de Choisy-le-Roi;
 - Société Paris-Exploitation de cinémas (S. P. E. C.).

Sauf en ce qui concerne les trois salles de la société Leb, qui pour l'instant, en attendant la fin de l'instance en cours, sont sous la gestion directe des Domaines, l'exploitation effective de toutes les autres salles est assurée par la S. O. G. E. C. Le compte d'exploitation de cette société rassemble les résultats de toutes ces salles.

La S. O. G. E. C. contrôle d'ailleurs, pour le compte des Domaines, le gérant salarié qui exploite provisoirement les trois salles du circuit Leb.

TITRE II

Fiche individuelle par salle.

Les 12 fiches ci-après donnent pour chacune des salles:

- Des renseignements sur la situation juridique de la salle, les baux, loyers et redevances;
- Le nombre d'entrées réalisé en 1952;
- Le montant des recettes brutes film réalisé en 1952, c'est-à-dire le montant des entrées, moins le timbre et le prélèvement pour la loi d'aide;
- Le montant des recettes accessoires (confiserie, publicité, programmes, etc.).

La vente de la confiserie étant dans certaines salles effectuée en régie, et faisant dans d'autres (13 salles) l'objet d'une concession, on a déduit du montant de la recette, pour les salles où elle est exploitée en régie, le montant des achats de confiserie, en vue d'obtenir, dans tous les cas, des recettes nettes comparables.

Le total des recettes des salles porté dans les fiches ne coïncide donc pas exactement avec celui porté au compte d'exploitation de la société; il lui est inférieur du montant total des achats de confiserie;

- Le montant des travaux effectués de 1919 à 1952 portés pour leur valeur d'immobilisation au bilan. Ces travaux ne sont que les travaux immobiliers, les travaux afférents aux cabines et au matériel des salles sont portés au bilan en bloc sans discrimination par salle. Le chiffre indiqué ne comporte pas non plus les travaux d'entretien passés par frais généraux.

Paris. — N° 1:

NORMANDIE

116 bis, Champs-Élysées.

1.833 places. — Propriété fonds de commerce à l'Etat.
Gérance libre S. O. G. E. C.

L'immeuble appartient à la Réunion foncière qui a consenti, le 26 mars 1936, un bail à la Société Actual, allant du 1^{er} mai 1936 au 30 avril 1957, par périodes de 3, 6, 9, 12, 15, 18 et 21 années, résiliable à la fin de chacune de ces périodes à la volonté du preneur. Le loyer est de 10 p. 100 des recettes nettes.

L'Etat est venu aux droits d'Actual par l'arrêté du 17 mars 1948 (*Journal officiel* du 18 mars 1948).

Le 13 avril 1949, est intervenu entre le directeur des domaines de la Seine et S. O. G. E. C. un bail donnant la salle en gérance libre à S. O. G. E. C. Ce bail était consenti pour une année à partir du 23 février 1948 et devait se continuer d'année en année.

Le preneur avait à sa charge:

- L'entretien;
- Le paiement des loyers au propriétaire de l'immeuble;
- Le versement d'une redevance de 4 p. 100 des recettes nettes comme loyer du fonds de commerce;
- Tous les travaux qu'il ferait devaient appartenir à l'Etat.

Paris. — Normandie. — N° 1 a.

Il y a trois sous-locations:

Sous-location consentie par Actual à M. Dijols par bail sous seing privé le 2 juin 1937;

Sous-location consentie par Actual à M. Beauchêne, reprise par la Société de gérance immobilière, par bail sous seing privé du 21 avril 1938;

Sous-location consentie par Actual à la Société générale d'édition, par bail sous seing privé du 17 mai 1946.

Les domaines discutent le loyer de ces sous-locations, S. O. G. E. C. les encaisse, en ristourne 40 p. 100 à l'Etat et en garde 60 p. 100.

Les fonds de commerce du « Normandie » font actuellement l'objet de plusieurs instances judiciaires très brièvement résumées ci-après :

S. O. G. E. C. avait acheté le fonds à Actual le 19 décembre 1940; A la libération, Actual engagea l'action prévue par l'ordonnance du 9 juin 1945;

La cour d'appel, le 8 décembre 1947, nomma M. Guérigny, expert comptable, pour rechercher l'origine des fonds;

Sur référé introduit par le parquet, le tribunal civil, par ordonnance du 12 février 1948, nomma M. Fillaire administrateur séquestre;

Le 17 mars 1948 intervint l'arrêté mettant l'Etat aux droits d'Actual;

Cet arrêté entraîna la cessation des fonctions de M. Fillaire le 1^{er} juillet 1948 qui, étant donné le recours fait contre l'arrêté du 17 mars 1948, fut rétabli dans ses fonctions par ordonnance du 15 mai 1949;

Actual intenta un pourvoi en cassation et un pourvoi au conseil d'Etat.

Paris. — Normandie. — N° 1 b.

Le 22 juin 1950, S. O. G. E. C. racheta les parts Actual et Actual se désista de l'instance.

Le tribunal civil mit le 30 décembre 1950 fin à l'administration Fillaire.

Mme veuve Haik introduisit le 15 juin 1950 une assignation devant la 3^e chambre; M. Haik serait devenu propriétaire du fonds de commerce du « Normandie » le 15 juin 1950 à la suite de conventions passées le 31 mai 1946 entre lui et la Société Actual, représentée par M. Foucret.

Actual et S. O. G. E. C. d'une part, les finances de l'autre s'opposèrent à l'action.

Par arrêté du 3 décembre 1951, la 3^e chambre déclara l'instance de Mme Haik recevable et l'autorisa à suivre l'expertise Guérigny.

Actual et S. O. G. E. C. firent un pourvoi en cassation contre l'arrêt.

Actual intenta une action devant le tribunal civil pour contester la validité des accords de 1946, soutenant que M. Foucret n'avait engagé que lui-même et qu'au surplus aucun prix d'achat n'avait été versé.

Devant le tribunal civil, les finances soutinrent l'inopposabilité à l'Etat des accords.

M. Haik souleva l'incompétence du tribunal civil, celui-ci se déclara compétent.

Mme Haik interjeta appel, le 13 mars 1953 la cour infirma le jugement du tribunal.

L'instance revient donc devant le tribunal de commerce qui doit statuer au principal fin octobre. Quel que soit le jugement, il est vraisemblable qu'il sera frappé d'appel par l'une ou l'autre partie.

Paris. — Normandie. — N° 1 c.

Nombre d'entrées 1952, 636.561.

Recettes films 1952 (droits de timbre et prélèvement pour loi d'aide non compris), 176.112.369 F.

Recettes annexes 1952, 6.677.089 F.

Total, 482.819.458 F.

Recettes totales 1953, 215.900.935 F.

Travaux pour leur valeur portée aux immobilisations du bilan (non compris les travaux d'entretien passés par frais généraux): 1949, 174.414 F; 1950, néant; 1951, 3.351.129 F; 1952, néant.

Paris. — N° 2:

BIARRITZ

22, rue Quentin-Bauchart.

629 places. — Propriété fonds de commerce.

L'immeuble appartient à la Paternelle, 21, rue de Châteaudun. Un bail des locaux avait été consenti à la Société des cinémas de l'Est le 21 septembre 1937 pour 3, 6, 9 ans à partir du 1^{er} octobre 1937, soit jusqu'au 1^{er} octobre 1946, aux conditions ci-après:

Entretien et réparations locatives à la charge du preneur, réparations de l'article 606 à la charge du bailleur, travaux de sécurité à la charge du preneur, tous travaux acquis au bailleur en fin de bail;

Loyer de 100.000 F porté à 120.000 F, plus 30.000 F de charges du 1^{er} octobre 1938 à la fin du bail.

Un bail du matériel avait été en outre conclu le 22 septembre 1937, moyennant un loyer de 50.000 F par an, pour une durée de 3, 6, 9 années du 1^{er} octobre 1937 au 30 septembre 1946.

Lors du renouvellement du bail des locaux pour 3, 6, 9 années, en vertu des lois sur la propriété commerciale, le 23 février 1917, le loyer, pour la période du 1^{er} octobre 1916 au 1^{er} octobre 1955, a été porté à 575.000 F par an, plus 125.000 F de charges, plus chauffage.

Le bail du mobilier renouvelé le 1^{er} mars 1947 pour 3, 6, 9 années du 1^{er} octobre 1946 au 30 septembre 1955, est monté à 300.000 F, charges comprises.

Paris. — Biarritz. — N° 2 a.

Le 8 juillet 1953 pour la revision triennale légale, le loyer des locaux a été porté à 2.915.000 F plus 15 p. 109 de charges, soit ensemble 3.352.250 F plus chauffage, à compter du 1^{er} janvier 1953, soit jusqu'au 1^{er} octobre 1955.

Le loyer du matériel, indexé, est, pour la période du 1^{er} octobre 1952 au 1^{er} octobre 1955, de 846.000 F par an.

Bar. — Le 9 mai 1947, la Société des cinémas de l'Est, propriétaire du fonds de commerce, a mis en gérance libre l'exploitation du bar exploité dans les sous-sols du cinéma, le « Kit Kat Club »,

moyennant un loyer, valeur actuelle, de 795.200 F plus chauffage pour trois, six ou neuf années, fin du bail le 1^{er} octobre 1955.

Nombre d'entrées 1952, 417.408.

Recettes films 1952, droits de timbre et prélèvements pour loi d'aide non compris, 128.757.632 F.

Recettes annexes 1952, 3.521.778 F.

Total, 132.279.310 F.

Recettes totales 1953, 109.075.091 F.

Travaux pour leur valeur portée aux immobilisations du bilan (non compris les travaux d'entretien passés par frais généraux): 1919, 110.432 F; 1950, 10.379.806 F; 1951, 311.101 F; 1952, 73.276 F.

Paris. — N° 3.

RAIMU

63, Champs-Élysées.

333 places. — Propriété fonds de commerce.

Surface: 548 mètres carrés, pris à bail par S. O. G. E. C. pour trois, six, neuf ou douze années à partir du 1^{er} avril 1948, soit jusqu'au 3^{er} avril 1960.

Tous les travaux sont à la charge de la S. O. G. E. C., ainsi que les taxes d'ordures ménagères, de balayage, d'égoût, l'eau, les assurances. En fin de bail, les travaux restent acquis au propriétaire.

Le prix du loyer était fixé à 800.000 F par le contrat primitif.

Par avenant, la fin du bail a été reportée au 1^{er} avril 1960 et le prix du loyer rehaussé de 800.000 F à 1.600.000 F pour la période 1^{er} avril 1951-1^{er} avril 1954. Une nouvelle augmentation à partir du 1^{er} avril 1954 est à envisager.

Le preneur ne peut ni sous-louer, ni transporter, ni encore céder en totalité son droit au bail, sauf en totalité à son successeur, mais en restant garant solidaire des loyers et charges.

Nombre d'entrées 1952, 166.510.

Recettes films 1952, droits de timbre et prélèvement pour loi d'aide non compris, 57.621.387 F.

Recettes annexes 1952, 1.675.582 F.

Total, 59.296.939 F.

Recettes totales 1953, 48.500.835 F.

Paris. — Raimu. — N° 3 a.

Travaux pour leur valeur portée aux immobilisations du bilan (non compris les travaux d'entretien):

1919, 13.858.831 F; 1950, 451.817 F; 1951, 13.972 F; 1952, 61.351 F.

MAX LINDER

24, boulevard Poissonnière.

772 places. — Gérance libre.

Le fonds de commerce du Max Linder est la propriété de la Société Marivaux, 15, boulevard des Italiens. L'immeuble où il est situé appartient partie à la Société civile, 42, rue du Faubourg-Montmartre, partie à la Société Marivaux.

Le bail de la partie appartenant à la Société civile avait été consenti à un sieur Gilles pour trente-cinq ans et neuf mois à compter du 1^{er} avril 1912, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} janvier 1948. Ce bail a été cédé à la Société Marivaux par acte du 8 février 1933.

Le 9 novembre 1936, la Société Marivaux avait donné le fonds de commerce en gérance à la Société des cinémas de l'Est.

A l'expiration de ce contrat, la S. O. G. E. C. prit la salle en gérance libre du 1^{er} janvier 1948 au 31 décembre 1956 par acte du 23 mars 1948 aux conditions suivantes:

Entretien et réparations locatives à la charge du preneur, clos et couvert à la charge du bailleur;

Répartition des travaux de sécurité éventuels à étudier au moment du besoin;

25 p. 100 des assurances propriétaire pour le 24, boulevard Poissonnière et surprimes pour le 4, faubourg Montmartre.

20 p. 100 de l'impôt foncier du propriétaire;

Le preneur ne peut céder ni transporter ses droits;

Obligations de programmation avec le Normandie;

Marivaux et le preneur ont fait 7 millions de francs de travaux de remise en état, acquis à Marivaux. Le preneur en a payé la moitié;

Loyer des locaux: 200.000 F par an à payer à la Société Marivaux;

En plus, loyer du fonds de commerce: 300.000 F par an plus 17 p. 100 des recettes nettes avec minimum garanti de 6 millions de francs.

Paris. — Max Linder. — N° 4 a.

Nombre d'entrées 1952, 235.909.

Recettes films 1952, droits de timbre et prélèvement pour loi d'aide non compris, 49.791.994 F.

Recettes annexes 1952, 1.996.942 F.

Total, 51.788.935 F.

Recettes totales 1953, 60.219.181 F.

Travaux pour leur valeur portée aux immobilisations du bilan (non compris les travaux d'entretien passés par frais généraux):

1949, 301.015 F; 1950, 78.008 F; 1951, 47.309 F; 1952, néant.

Paris. — N° 5.

MOULIN ROUGE

Place Blanche.

1.722 places. — Gérance libre.

Par bail en date du 15 juin 1938, la Société Montmartre Moulin Rouge, détentrice du fonds qu'elle avait créé, le donna en gérance libre à la Société Paris Exploitation (S. P. E. C.) pour trois, six, neuf, quinze, dix-huit ans, à dater du 15 juin 1938 jusqu'au 15 juin 1956, résiliation à la fin de chaque période à la seule volonté de la S. P. E. C. aux conditions suivantes:

Entretien à la charge du preneur, grosses réparations, clos et couvert à la charge du bailleur;

Sous-location seulement sur autorisation du bailleur;
Loyer de 520.000 F par an, plus:
Sur la tranche de recettes nettes entre 5 et 6 millions par an:
45 p. 100;
Sur la tranche de recettes nettes entre 6 et 7 millions par an:
42,5 p. 100.
Sur la tranche de recettes nettes entre 7 et 8 millions par an:
40 p. 100.
Sur la tranche de recettes nettes au-dessus de 8 millions par an:
5 p. 100.

Paris. — Moulin Rouge. — N° 5 a.

Nombre d'entrées 1952, 387.586.
Recettes films 1952, droits de timbre et prélèvement pour loi d'aide non compris, 63.866.873 F.
Recettes annexes 1952, 3.830.679 F.
Total, 66.697.552 F.
Recettes totales 1953, 109.075.091 F.
Travaux pour leur valeur portée aux immobilisations du bilan (non compris les travaux d'entretien passés par frais généraux): 1949, 589.936 F; 1950, 456.531 F; 1951, 471.536 F; 1952, 2.615.515 F.

Paris. — N° 6.

SECRETAN

55, rue de Meaux.

1.751 places. — Propriété fonds de commerce. — Affermé à des tiers.

Le fonds de commerce du « Secrétan » a été acheté le 23 décembre 1940 par la S. O. G. E. C. à la société Secrétan Palace.

L'achat comprenait :

Enseigne, nom commercial, clientèle, achalandage, droit au bail, 600.000 F.

Matériel de la salle et du bar, 2.200.000 F.

Un contrat de location a été conclu le 1^{er} novembre 1940 avec la société Secrétan, propriétaire de l'immeuble, pour 3, 6, 9, 12, 15 ou 18 années, courant depuis le 1^{er} janvier 1941 uniquement pour exploitation de cinémas, théâtre, concert.

Le preneur a à sa charge :

Tous travaux de réparation, même ceux à la charge du propriétaire;

Tous travaux prescrits par mesure de police;

tous ces travaux appartiennent au propriétaire en fin de bail.

La contribution mobilière, la patente, la taxe sur le chiffre d'affaires, la taxe d'Etat et le droit des pauvres, les bénéfices commerciaux ainsi que tous les impôts à la charge du propriétaire;

Les assurances.

Paris. — Secrétan. — N° 6 a.

Une redevance de 8 p. 100 des recettes nettes, avec un minimum garanti de 150.000 F par an.

Le preneur ne peut céder le bail à un tiers, sous-louer ou apporter son droit à une société sans consentement écrit du propriétaire.

Le 11 novembre 1952, un bail d'affermage en gérance libre a été consenti par S. O. G. E. C. à la Société d'exploitation cinématographique Paris-Provence.

Cette location porte sur : la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, le matériel.

Il part du 15 octobre 1952 et a pour durée celle du bail S. O. G. E. C., soit jusqu'à fin 1955, en 3, 6 ou 9 ans, à la volonté du preneur.

En outre, il a été promis au preneur un délai supplémentaire de 2 ans, 9 mois, 15 jours, allant jusqu'au 15 octobre 1961, si le bail de la S. O. G. E. C. était lui-même prorogé.

A l'expiration, le preneur a droit de préférence pour un nouveau bail à conditions égales avec les tiers.

Le preneur a la charge de tout ce que S. O. G. E. C. doit payer en application de son contrat avec la société du Secrétan Palace.

En outre, il verse à S. O. G. E. C. 6 p. 100 des recettes nettes.

Paris. — Secrétan. — N° 6 c.

Nombre d'entrées 1952: salle affermée.

Recettes d'affermage, 527.811 F.

Recettes d'affermage 1953, 827.830 F.

Travaux pour leur valeur portée aux immobilisations du bilan (non compris les travaux d'entretien passés par frais généraux): 1949, 110.110 F; 1950, 1.202.509 F; 1951, 28.040 F; 1952, néant.

Bordeaux. — N° 7.

FRANÇAIS

2, rue Montesquieu.

1.400 places. — Association en participation pour exploitation commune avec Rio.

La société Omnia, 50, boulevard de Courcelles, est propriétaire des murs et du fonds de commerce. Elle a passé, le 22 août 1933, un contrat de gérance libre avec la Société des cinémas de l'Est.

Ce contrat, résilié, a été remplacé par un contrat d'association en participation avec S. O. G. E. C., propriétaire du « Rio », pour l'exploitation en commun des deux salles.

Ce contrat, daté du 3 avril 1952, a rétroagi au 1^{er} janvier 1952 et doit cesser le 31 décembre 1955; il est toutefois renouvelable par tacite reconduction.

L'association en participation est gérée par S. O. G. E. C., qui prélève 1 p. 100 pour frais de programmation et 5 p. 100 pour frais de gestion.

Les bénéfices totaux des deux salles, après les prélèvements ci-dessus et le paiement des frais généraux, sont répartis entre les deux salles proportionnellement aux recettes des deux années calendaires précédentes de chaque salle; toutefois, S. O. G. E. C. a droit pour le « Rio » au maximum à 50 p. 100 des bénéfices totaux des deux salles.

Bordeaux. — Français. — N° 7 a.

Nombre d'entrées 1952, 381.931.

Recettes films 1952 (droits de timbre et prélèvements pour loi d'aide non compris), 61.442.464 F.

Recettes annexes 1952, 4.097.293 F.

Total, 68.539.757 F.

Travaux pour leur valeur portée aux immobilisations du bilan (non compris les travaux d'entretien passés par frais généraux): 1949, 567.628 F; 1950, 336.676 F; 1951, 21.791 F; 1952, néant.

Bordeaux. — N° 8.

APOLLO-RIO

7, rue Castelnau-d'Auros.

1.317 places. — Propriété immeuble.

L'immeuble a été acheté en 1912 par la S. O. G. E. C. pour la somme de 4.500.000 F (1) (acte du 23 octobre 1912).

Il comprend un corps d'immeubles sur la rue Castelnau-d'Auros, nos 3, 5, 7, 9 et 11, et sur la rue Saint-Sernin, le n° 52. Surface totale : 1.317 mètres carrés.

En réalité, si l'immeuble est à la S. O. G. E. C., le fonds de commerce appartient à la Société des cinémas de l'Est, à la suite d'un contrat de location passé par cette société avec le précédent propriétaire, mais non renouvelé, étant donné que la S. O. G. E. C. est gérante de la Société des cinémas de l'Est.

Pour permettre l'accès par la rue Judaïque, la Société des cinémas de l'Est avait loué à Mme veuve Gustave Chapon un grand local au rez-de-chaussée du 20, rue Judaïque et 1, rue Castelnau-d'Auros, comprenant un magasin, un arrière-magasin et, à l'entre-sol, une pièce. La location a été faite pour six ans à partir du 1^{er} octobre 1942 moyennant 35.000 F par an. L'autorisation de supprimer le mur séparant les 1 et 3, rue Castelnau-d'Auros a été donnée par le propriétaire, à charge de reconstruction en fin de bail.

A la date du 11 septembre 1948, le prix du loyer a été porté à 120.000 F.

Au 52 bis, rue Saint-Sernin, se trouve un bar music-hall, le bar Arc-en-Ciel, dont la S. O. G. E. C. possède le fonds de commerce. Ce bar est mis en gérance libre pour 3, 6 ou 9 ans commençant le 30 septembre 1948 à M. Horpin. Celui-ci paye les assurances, les impôts, y compris la patente, et un loyer annuel de 250.000 F.

En outre, à la suite des travaux du « Rio », un magasin a été organisé dans le passage au rez-de-chaussée du 3, rue Castelnau-d'Auros. Il a été loué à M. Bouchaud (Henri), 2, rue de Sèze, pour le compte de sa femme.

Bordeaux. — Apollo-Rio. — N° 8 a (2).

Le contrat a été fait pour 3, 6 ou 9 ans à partir du 1^{er} novembre 1952.

Le local comprend un magasin, une arrière-boutique, un W.-C.

La location est faite pour tous commerces, à l'exception des commerces d'alimentation, crèmerie, droguerie, bar ou café.

Le montant du loyer est de 120.000 F par an. En outre, le locataire a participé pour 2 millions de francs aux réparations du gros œuvre.

Nombre d'entrées 1952: 280.725 pour 6 mois (6 mois de fermeture).

Recettes films 1952, droits de timbre et prélèvement pour la loi

d'aide non compris, 47.757.021 F.

Recettes annexes 1952, 2.277.368 F.

Total, 50.034.392 F.

Travaux pour leur valeur portée aux immobilisations du bilan (non compris les travaux d'entretien):

1949, 74.200 F; 1950, 88.872 F; 1951, 4.916 F; 1952, 97.113.732 F.

Bordeaux. — N° 9.

CAPITOLE

97, rue Judaïque.

1.150 places. — Propriété immeuble. — Affermé.

L'immeuble a été acheté par la S. O. G. E. C. en 1942.

Il comprend les numéros 97 à 101, rue Judaïque et le numéro 41 de la rue Charles-Marionneau. Sa surface est de 1.200 mètres carrés.

Le fonds de commerce appartient à la société Les Cinémas de l'Est qui a passé un bail sous seing privé le 28 octobre 1932, bail consenti pour quinze années consécutives à partir du 1^{er} novembre 1932 pour les consorts Mauret-Lafage. Un avenant de prorogation a reporté la date de fin de bail au 31 octobre 1959.

Actuellement, la salle a été affermée en gérance libre à la Société d'exploitation cinématographique Paris-Provence (M. Pouchel).

Le preneur doit payer les assurances, impôts, taxes, patente, impôt foncier.

En outre, il acquitte une redevance de 10 p. 100 des recettes nettes avec un minimum annuel garanti de 750.000 F.

(1) Ce prix comprend également l'acquisition de l'immeuble au Capitole (voir fiche n° 9).

(2) La salle est exploitée en association avec le Français de Bordeaux appartenant à la Société Omnia, dans les conditions indiquées à la fiche n° 7.

Il n'a pas le droit au bail, mais à l'expiration des neuf ans il a droit de préférence pour la conclusion à son profit d'un nouveau bail d'affermage à des conditions au moins égales à celles que des tiers pourraient offrir.

Le preneur a le droit de céder ou sous-concéder, à condition de rester en garantie solidaire.

L'affermage ne comprend pas deux appartements à usage d'habitation et un local à usage d'atelier au 3^e étage.

Bordeaux. — Capitole. — N° 9 a.

Recettes totales de l'affermage 1952, 1.422.435 F.
Recettes totales de l'affermage 1953, 1.317.074 F.

Travaux pour leur valeur portée aux immobilisations du bilan (non compris travaux d'entretien passés par frais généraux): 1949, néant; 1950, 40.956 F; 1951, néant; 1952, néant.

Toulouse. — N° 10

VARIÉTÉS

9, allées Jean-Jaurès.

2.021 places. — Propriété fonds de commerce revendiquée.

La société des Grands Cafés de Toulouse avait consenti le 1^{er} août 1930 un bail des murs et de matériel à la société Braunberger-Richebé qui créa le nom, la clientèle et l'achalandage. Ce bail était passé pour vingt-cinq ans et le loyer pendant les huit dernières années devait être de 160.000 F par an.

La société Braunberger-Richebé céda ses droits à la Société d'exploitation cinématographique (S. O. F. R. E. X. I.) par acte, en date du 28 janvier 1933, et la fin du bail des murs fut reportée de 1955 à 1962 (1^{er} juin 1962). S. O. F. R. E. X. I. à son tour, consentit un bail de gérance libre aux Cinémas de l'Est le 6 janvier 1930, valable jusqu'en 1955 (1^{er} juin 1955).

Le 9 janvier 1951, S. O. F. R. E. X. I. acheta ses droits à S. O. F. R. E. X. I. Pour cela elle lui versa cinq millions de francs et accepta de lui verser ultérieurement à partir du 1^{er} juin 1962, pendant neuf ans, 1 p. 100 des recettes nettes.

Ce complément de versement de 1 p. 100 correspond en fait à la valeur de la propriété commerciale actuellement discutée par la Société des Grands Cafés, qui soutient que le bail primitif de 1930 comprenait à la fois le bail des murs, le matériel et le fonds de commerce, estimant ainsi que ce fonds a été créé par elle et non par la société Braunberger-Richebé.

Le loyer, en conséquence, reste pour l'instant fixé à 160.000 F par an et sera de 160.000 F à partir du 1^{er} juin 1954 jusqu'au 1^{er} juin 1962. A l'expiration du bail actuel la question devra être portée devant les tribunaux.

Le locataire doit, en sus de ce loyer, tous les impôts y compris l'impôt foncier et les grosses réparations.

Toulouse. — Variétés. — N° 10 a.

Nombre d'entrées 1952, 506.539.
Recettes films 1952 (droits de timbre et prélèvements pour loi d'aide non compris), 67.081.947 F.
Recettes annexes 1952, 3.604.330 F.
Total, 70.686.277 F.
Recettes totales 1953, 81.949.092 F.

Travaux pour leur valeur portée aux immobilisations du bilan (non compris les travaux d'entretien passés par frais généraux): 1949, 536.763 F; 1950, 336.676 F; 1951, 197.760 F; 1952, néant.

Bayonne. — N° 11.

LA FÉRIA

Allées Paulmy.

894 places. — Gérance libre.

Biarritz. — N° 12.

LE PARIS

3, rue Maison-Suisse.

511 places. — Gérance libre.

Biarritz. — N° 13.

LUTETIA

31, avenue de la Marne.

681 places. — Gérance libre.

Biarritz. — N° 14.

ROYAL

8, avenue du Maréchal-Foch.

675 places. — Gérance libre

Bayonne. — La Féria. — N° 11 a.

Biarritz. — Le Paris. — N° 12 a.

Biarritz. — Lutetia. — N° 13 a.

Biarritz. — Royal. — N° 14 a.

Par acte en date du 22 décembre 1949, la société des cinémas de la côte basque, rue du Maréchal-Foch, à Biarritz, a donné en gérance libre à la S. O. F. R. E. X. I. les salles de cinéma énumérées ci-dessus pour une période de trois ans allant du 1^{er} janvier 1950 au 31 décembre 1952, le contrat étant ensuite renouvelable par périodes triennales.

Ce contrat était conclu aux conditions ci-après:

Entretien et réparations locatives à la charge du preneur. Clos et couvert, travaux de sécurité à la charge des cinémas de la côte basque, qui pourra bénéficier de la loi d'aide.

A la fin du bail, tous les travaux exécutés par le preneur resteront acquis au bailleur;

Impôt foncier à la charge du preneur;

Le preneur ne peut ni céder ni transporter ses droits;

Dépôt de garantie de 2.550.000 F;

Redevance de 6 p. 100 des recettes nettes avec un minimum de 1.530.000 F;

En plus, les anciens propriétaires des salles reçoivent à titre de conseillers techniques 1 p. 100 des recettes nettes, avec minimum de 1.500.000 F.

Par avenant en date du 23 mai 1952, le bail a été renouvelé du 1^{er} janvier 1953 au 31 décembre 1955 et le minimum garanti porté de 1.530.000 F à 2.630.000 F.

Bayonne. — La Féria. — N° 11 b.

Nombre d'entrées 1952, 117.623

Recettes films 1952 (droits de timbre et prélèvement pour loi d'aide non compris), 20.111.086 F.

Recettes annexes 1952, 854.047 F.

Total, 21.275.133 F.

Recettes totales 1953, 25.016.071 F.

Travaux pour leur valeur portée aux immobilisations du bilan (non compris les travaux d'entretien passés par frais généraux): 1949, néant; 1950, néant; 1951, 18.681 F; 1952, néant.

Biarritz. — Le Paris. — N° 12 b.

Nombre d'entrées, 68.515.

Recettes films 1952 (droits de timbre et prélèvement pour loi d'aide non compris), 10.105.114 F.

Recettes annexes 1952, 522.778 F.

Total, 10.627.892 F.

Recettes totales 1953, 9.876.008 F.

Travaux pour leur valeur portée aux immobilisations du bilan (non compris les travaux d'entretien passés par frais généraux): 1949, néant; 1950, néant; 1951, néant; 1952, néant.

Biarritz. — Lutetia. — N° 13 c.

Nombre d'entrées 1952, 76.689.

Recettes films 1952 (droits de timbre et prélèvement pour loi d'aide non compris), 9.120.149 F.

Recettes annexes 1952, 436.327 F.

Total, 9.616.476 F.

Recettes totales 1953, 9.171.131 F.

Travaux pour leur valeur portée aux immobilisations du bilan (non compris les travaux d'entretien passés par frais généraux): 1949, néant; 1950, néant; 1951, 23.016 F; 1952, néant.

Biarritz. — Royal. — N° 14 b.

Nombre d'entrées 1952, 125.237.

Recettes films 1952 (droits de timbre et prélèvement pour loi d'aide non compris), 19.577.846 F.

Recettes annexes 1952, 669.153 F.

Total, 20.246.999 F.

Recettes totales 1953, 23.149.222 F.

Travaux pour leur valeur portée aux immobilisations du bilan (non compris les travaux d'entretien passés par frais généraux): 1949, néant; 1950, néant; 1951, néant; 1952, néant.

Bergerac. — N° 15.

CYRANO

Jardin public.

521 places. — Gérance libre

Bergerac. — N° 16.

CLUB

Jardin public

357 places. — Gérance libre.

Bergerac. — N° 17.

ODÉON

Jardin public.

541 places. — Gérance libre.

Par contrat du 17 mai 1952, faisant suite à un contrat du 18 avril 1949, la Société immobilière et commerciale de Guyenne, 68, rue Neuve, à Bergerac, a donné à bail à la S. O. F. R. E. X. I., pour trois ans renouvelable par tacite reconduction, à partir du 16 mai 1952, les salles ci-après:

• *Bergerac. — Cyrano. — N° 15 a.*

• *Bergerac. — Club. — N° 16 a.*

• *Bergerac. — Odéon. — N° 17 a.*

Cyrano, Club, Odéon, Familial (non encore en exploitation), les logements de l'Odéon et du Cyrano étant exclus.

Le contrat était conclu aux conditions ci-après:

Entretien et réparations locatives à la charge du preneur; clos, couvert et travaux de sécurité à la charge du bailleur; Assurances du propriétaire et impôt foncier à la charge du preneur;

Le bailleur conserve les rideaux publicitaires, mais ristourne 40 p. 100 de leur produit au preneur;

Deux jours par semaine, le Club sera mis à la disposition du bailleur;

Loyer annuel de 2 millions de francs répartis comme suit:

a) 300.000 F pour les loyers des murs;

b) 800.000 F pour loyer du fonds de commerce;

c) 900.000 F pour renouvellement et remplacement du matériel.

Un accord du 25 mai 1949 précise par ailleurs que si le Familial venait à ouvrir, les contractants auraient à s'entendre sur les conséquences financières de son exploitation.

Bergerac. — Cyrano. — N° 15 b.

Bergerac. — Club. — N° 16 b.

Bergerac. — Odéon. — N° 17 b.

Nombre d'entrées 1952, 191.085.

Recettes films 1952 (droits de timbre et prélèvement pour loi d'aide non compris), 23.078.129 F.

Recettes annexes 1952, 1.355.022 F.

Total, 24.433.151 F.

Recettes totales 1953, 29.101.151 F.

Travaux pour leur valeur portée aux immobilisations du bilan (non compris les travaux d'entretien passés par frais généraux) : 1949, néant; 1950, néant; 1951, 15.845 F; 1952, néant.

Lyon. — N° 13.

SCALA

20, rue Thomassin.

1.271 places. — Gérance libre.

Par contrat en date du 1^{er} décembre 1937, la Société d'exploitation théâtrale, 18, rue Thomassin, à Lyon, a donné en affermage à la société « Les Cinémas de l'Est » le fonds de commerce de la Scala.

Ce contrat étant venu à expiration, un nouveau contrat a été passé le 28 juin 1948 par la Société d'exploitation théâtrale avec la S. O. G. E. C.

Ce contrat, conclu pour neuf ans, du 14 janvier 1947 au 14 janvier 1956, prévoit la location du fonds de commerce de la Scala dans les conditions suivantes :

Réparations localités et entretien à la charge du preneur;

Réparations de l'article 605 à la charge du preneur dans une limite de 100.000 F par an non cumulables;

Impôts du propriétaire à la charge du preneur;

Le preneur doit exécuter les baux que les propriétaires du fonds de commerce ont avec les propriétaires des immeubles, MM. Sézanne, Jacob et Finat Duclos, baux passés le 12 août 1917 pour dix ans, du 21 juin 1916 au 21 juin 1956, revisables les 21 juin 1949, 1952 et 1955. Montant du loyer, 123.000 F.

Il doit, en outre, exécuter les deux sous-locations passées avec la société aux deux passages, à expiration le 21 juin 1970;

Le preneur ne peut ni sous-louer, ni céder son droit;

Le loyer du fonds de commerce est de 10 p. 100 des recettes nettes. En outre, la S. O. G. E. C. a avancé le montant des travaux à effectuer par la S. E. T. pour la remise en état de la salle et a le droit de prélever 15 p. 100 des recettes nettes pour l'amortir dans la limite d'un plafond de 30 millions. Après fin de cet amortissement, la redevance à la S. E. T. sera portée de 10 à 15 p. 100. L'amortissement étant terminé, la redevance à la S. E. T. jusqu'au 14 janvier 1956 est donc de 15 p. 100 des recettes nettes.

Lyon. — Scala. — N° 13 a.

Nombre d'entrées 1952, 670.399.

Recettes films 1952 (droits de timbre et prélèvement loi d'aide non compris), 107.808.473 F.

Recettes annexes 1952, 6.408.226 F.

Total, 114.216.699 F.

Recettes totales 1953, 113.065.141 F.

Travaux pour leur valeur portée aux immobilisations du bilan (non compris les travaux d'entretien passés par frais généraux) : 1949, 538.202 F; 1950, 1.089.023 F; 1951, 597.578 F; 1952, 8.313.162 F.

Marseille. — N° 19.

CAPITOLE

134, Canebière.

1.172 places. — Propriété du fonds de commerce.

Le fonds de commerce a été créé par Braunberger-Richebé, qui l'a affermé à Sofrexil. Ils ont ensuite cédé leurs droits sur ce fonds de commerce à Safrexil qui les a transmis à S. O. G. E. C., laquelle a conclu des baux directs avec les propriétaires des murs.

Braunberger et Richebé ont intenté, il y a deux ans, un procès en expulsion. Ils ont été déboutés. L'ancienne salle de 1.800 places, incendiée, a été remplacée par une salle de 1.200 places et, sur la surface restée disponible, a été construite une nouvelle salle, le Meilhan.

Les immeubles 138 et 140, Canebière appartiennent à Ward (Léonard).

Le bail passé avec S. O. G. E. C., le 17 mai 1943 a pris effet du 1^{er} octobre 1941. Il était conclu pour 3, 6, 9, 12, 15, 18 ou 21 ans au gré du preneur du 1^{er} octobre 1941 au 1^{er} octobre 1962 moyennant les conditions suivantes :

Tous travaux appartiendront au propriétaire;

En fin de bail, le preneur devra établir le mur mitoyen;

Pas de cession des droits du preneur possible;

Interdiction de créer sur le terrain une salle autre que le Capitole;

Assurances du propriétaire à la charge du preneur;

Loyer de 84.000 F révisé tous les trois ans en fonction d'un indice; ce loyer est actuellement de 1.200.000 F en chiffres ronds plus taxes.

Marseille. — Capitole. — N° 19 a.

En vue de permettre la construction du Meilhan, un avenant au bail précédent a été conclu le 6 mars 1950. Il supprime la clause d'interdiction de construction d'une deuxième salle moyennant 1 p. 100 des recettes du Meilhan et l'obligation de rétablir les lieux en leur état primitif.

L'immeuble du 134 Canebière, appartient à M. Pourcel. A la date du 22 janvier 1942, un bail a été concédé par lui pour quinze ans à compter du 29 septembre 1941, jusqu'au 29 septembre 1956. Le loyer est actuellement de 700.000 F plus impôt foncier. Le preneur a la charge des grosses et petites réparations, de l'impôt foncier, de l'impôt des portes et fenêtres; il peut céder ses droits. Tous les travaux effectués par lui appartiennent au propriétaire.

L'immeuble du 132, Canebière, 7, rue Senac et 12, 14, rue Curial, appartient à M. Boursier. Le bail a été fait pour trois, six, neuf, douze, quinze, dix-huit, vingt et un ou vingt-quatre ans allant du 1^{er} octobre 1941 au 1^{er} octobre 1965. Le loyer est de 1.800.000 F plus impôt foncier, assurance du propriétaire, réparations foncières et grosses réparations, plus remboursement loyer partie du hall du Capitole dépendant d'immeuble Lombard figurant au bail Boursier, soit 498.000 F par an. Tous les travaux effectués par le preneur appartiennent au bailleur.

Marseille. — Capitole. — N° 19 b.

Nombre d'entrées 1952, 531.567.

Recettes films 1952 (droits de timbre et prélèvement loi d'aide non compris), 83.931.637 F.

Recettes annexes 1952, 3.631.925 F.

Total, 87.563.562 F.

Recettes totales 1953, 105.218.455 F.

Travaux pour leur valeur portée aux immobilisations du bilan (non compris les travaux d'entretien passés par frais généraux) : 1949, 720.777 F; 1950, néant; 1951, 14.888.225 F; 1952, 592.545 F.

Marseille. — N° 20.

MEILHAN

134, Canebière.

528 places. — Propriété fonds de commerce.

Comme on l'a vu dans la fiche n° 19, le Meilhan a été édifié sur le même terrain que le Capitole. Le bail du terrain est donc celui indiqué plus haut pour le 138, 140, Canebière.

En plus, un bail a été conclu avec M. Boursier pour droit de passage. Le contrat du 13 mars 1950 est valable du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1962.

Le loyer est actuellement de 375.000 F plus assurances du propriétaire.

Enfin, un bail a été passé avec M. Martini pour un terrain de 412 mètres carrés, 9, rue Sénac. Ce bail du 2 septembre 1948 expirait le 28 septembre 1948. Le renouvellement, par avenant du 6 février 1950, a été fait pour trois ans à dater du 29 septembre 1948, un nouveau renouvellement est intervenu pour trois ans à compter du 1^{er} janvier 1952, moyennant un loyer de 65.000 F.

Marseille. — Meilhan. — N° 20 a.

Nombre d'entrées 1952, 279.828.

Recettes films 1952 (droits de timbre et prélèvement loi d'aide non compris), 38.155.508 F.

Recettes annexes 1952, 1.166.733.

Total, 39.322.241 F.

Recettes totales 1953, 48.072.664 F.

Travaux pour leur valeur portée aux immobilisations du bilan (non compris les travaux d'entretien passés par frais généraux) : 1949, 26.446.569 F; 1950, 633 F; 1951, 42.250 F; 1952, néant.

Marseille. — N° 21.

STUDIO

528 places. — Propriété du fonds de commerce à l'Etat, en gérance salariée.

Marseille. — N° 22.

CAMÉRA

360 places. — Propriété du fonds de commerce à l'Etat en gérance salariée.

Marseille. — N° 23.

CLUB

114, La Canebière.

706 places. — Propriété du fonds de commerce à l'Etat, en gérance salariée.

Un arrêté d'attribution à l'Etat avait été pris en application de l'ordonnance du 9 juin 1945, mais l'ordonnance de référé avait été rendue sur simple requête et non contradictoirement. Le procureur est revenu devant le tribunal pour régulariser la procédure, alors que S. O. G. E. C. était déjà en possession d'une renonciation de M. Bel à toutes prétentions sur la société L. E. B.

En application d'une ordonnance du 6 mai 1949, les biens ont été mis sous administration des domaines et un expert, nommé pour examiner la provenance des fonds, a conclu qu'il s'agissait de fonds en provenance du Trésor français.

Marseille. — Studio. — N° 21 a.

Marseille. — Camera. — N° 22 a.

Marseille. — Club. — N° 23 a.

La décision de justice du 15 mai 1953 a, en conséquence, annulé la vente et fait courir le délai pendant lequel le droit de préemption de l'Etat peut s'exercer.

La décision a été notifiée le 20 juillet 1953 à S. O. G. E. C. et aux domaines à la requête de M. Bel qui, jusque là n'avait pas soufflé mot, mais qui serait peut-être heureux de récupérer ses salles si l'Etat n'exerce pas son droit de préemption.

La gérance des trois salles a été confiée à un gérant salarié, M. Vaccon, qui touche un salaire fixe plus une part de bénéfices. Les baux pour les murs sont les suivants:

111, Canebière appartenant aux consorts Gruber Monier. Bail de vingt et un ans du 1^{er} avril 1936 plus deux ans de prorogation conventionnelle. Le loyer pour la période du 1^{er} octobre 1952 au 31 mars 1953 ressort à 1.234.574 F.

42, rue Sénac, appartient à M. Begnoumoff. Bail de vingt-trois ans du 29 mars 1936 au 29 mars 1959. Loyer actuel 467.273 F par an plus impôt foncier.

Obligation faite au preneur d'exécuter tous travaux éventuels de reconstruction même pour vétusté.

Marseille. — Studio. — N° 21 b.

Marseille. — Caméra. — N° 22 b.

Marseille. — Club. — N° 23 b.

Nombre d'entrées 1952, 841.025.

Recettes films 1952 (droits de timbre et prélèvement loi d'aide non compris), 97.084.171 F.

Recettes annexes 1952, 2.062.340 F.

Total, 99.146.511 F.

Marseille. — N° 21.

BIALTO

14-16, rue Pisançon et 31, rue Saint-Ferréol.

980 places. — Gérance libre.

Les locaux appartiennent en copropriété à l'Administration de l'Assistance publique et à l'hoirie de Justin Milliard.

L'Administration de l'Assistance publique a consenti un bail en date du 30 juillet 1947. Le montant du loyer vient d'être porté à 700.000 F.

L'hoirie de Justin Milliard a consenti une location verbale, loyer actuel 200.000 F.

Le 23 décembre 1952 est intervenu entre la Société de gérance cinématographique, 4, rue Grignan, propriétaire du fonds de commerce, et la S. O. G. E. C., un contrat d'affermage en gérance libre conclu pour six ans du 1^{er} janvier 1953 au 31 décembre 1958. S. O. G. E. C. ne peut céder ou transporter ses droits.

Les travaux faits dans la salle appartiennent au bailleur.

Le loyer est de 4.500.000 F par an, revisable chaque trimestre, en fonction de la variation des indices des prix de détail depuis le 4^{er} janvier 1953.

En outre, des conventions annexes du 23 décembre 1952 prévoient une rémunération de conseiller technique de 1.700.000 F par an.

Enfin, pour permettre à M. Guignier de reprendre la propriété de la salle en désintéressant ses cohéritiers, un prêt de 26 millions lui a été consenti par la S. O. G. E. C., remboursable entre le 31 décembre 1953 et le 31 décembre 1958, par imputation sur les loyers et autres redevances.

Recettes totales 1953, 78.354.161 F.

Toulon. — N° 25.

CASINO

5, rue Picot.

4.327 places. — Propriété du fonds de commerce.

Le fonds de commerce appartient à la Société du casino de Toulon. Les murs à Mme veuve Gas et M. Gas, qui les ont loués le 19 juin 1930 aux consorts Pellegrin par bail de dix-huit ans allant jusqu'au 30 septembre 1948.

Le fonds a été racheté aux consorts Pellegrin par MM. Albrand et Milliard, qui en ont fait apport le 25 octobre 1939 à la Société du casino de Toulon.

Ces parts ont été rachetées par M. Bosch et la S. O. G. E. C. le 26 juillet 1941. L'U. G. C. est aux droits de M. Bosch.

Depuis 1948 le bail est expiré. Les consorts Gas ont refusé le renouvellement du bail, discutant le principe de l'attribution des parts à l'U. G. C. Un procès est en cours.

Pour l'instant on continue à payer 48.500 F par trimestre, plus l'impôt foncier, loyer fixé par une ordonnance du 7 mars 1938.

Toulon. — Casino. — N° 25 a.

Nombre d'entrées 1952, 430.024.

Recettes films 1952 (droits de timbre et prélèvement loi d'aide non compris), 59.484.106 F.

Recettes annexes 1952, 2.936.792 F.

Total, 62.417.898 F.

Recettes totales 1953, 65.608.055 F.

Travaux pour leur valeur portée aux immobilisations du bilan (non compris les travaux d'entretien passés par frais généraux):

1949, 298.933 F; 1950, néant; 1951, 2.391.456 F; 1952, 127.988 F.

Toulon. — N° 26.

FÉMINA

20, rue Victor-Clappier.

1.196 places. — Gérance libre.

Toulon. — N° 28.

KURSAAL

39, boulevard de Strasbourg.

705 places. — Gérance libre.

Le 1^{er} août 1948, la société Rachet frères et les hoirs Giraud, 38, boulevard de Strasbourg, à Toulon, ont affermé en gérance libre les deux salles à la S. O. G. E. C. pour une durée de dix ans allant du 1^{er} août 1948 au 31 juillet 1958.

Ce contrat était passé aux conditions ci-après:

Entretien et réparations locatives à la charge du preneur;
Tous travaux effectués par le preneur deviennent la propriété du bailleur en fin de bail;
Assurances du bailleur, loyer des murs à la charge du preneur;
Le preneur ne peut céder ses droits;
Le preneur financera les travaux de réfection jusqu'à concurrence de 10 millions de francs;

Il payera une redevance qui sera:

Pendant la période d'amortissement des travaux du Kursaal; Fémina, 8 p. 100 sur un tiers des recettes Fémina + Casino + Royal, cette disposition étant prise pour éviter que la S. O. G. E. C. ne cherche à reporter tous les spectateurs sur le Casino.

Toulon. — Fémina. — N° 26 a.

Toulon. — Kursaal. — N° 28 a.

Kursaal: 8 p. 100 sur la portion des recettes nettes de 1947, soit 8 p. 100 de 7 millions de francs.

Après la fin de l'amortissement:

Kursaal: 8 p. 100 sur 50 p. 100 du total des recettes des salles Casino + Fémina + Royal + Kursaal pendant la première année; 40 p. 100 à partir de la deuxième année.

Un avenant du 13 juin 1950 a donné au bailleur la possibilité de dénoncer le contrat s'il cède sa salle et s'il constate une insuffisance du nombre d'entrées.

En outre, le preneur payera les loyers des immeubles qui sont: Fémina: immeuble Dauphin, 420.000 F par an du 1^{er} juillet 1946, plus impôt foncier; une révision du prix est en cours;

Kursaal: 39, boulevard de Strasbourg, immeuble Mathurin et Bourges, loyer 140.000 F par an; 9, rue Picot, immeuble Beaulin-Beaureary, loyer 230.000 F depuis le 1^{er} janvier 1952.

Toulon. — Fémina. — N° 26 a.

Nombre d'entrées en 1952, 283090.

Recettes films 1952 (droits de timbre et prélèvement loi d'aide non compris), 39.179.678 F.

Recettes annexes 1952, 1.940.264 F.

Total, 41.089.942 F.

Recettes totales 1953, 48.380.271 F.

Travaux pour leur valeur portée aux immobilisations du bilan (non compris les travaux d'entretien passés par frais généraux):

1949, 276.223 F; 1950, 2.297.604 F; 1951, 343.276 F; 1952, néant.

Toulon. — Kursaal. — N° 28 a.

Nombre d'entrées 1952, 196.887.

Recettes films 1952 (droits de timbre et prélèvement loi d'aide non compris), 23.354.617 F.

Recettes annexes 1952, 1.145.094.

Total, 24.539.711 F.

Travaux pour leur valeur portée aux immobilisations du bilan (non compris les travaux d'entretien passés par frais généraux):

1949, 40.182 F; 1950, 7.317.465 F; 1951, 67.231 F; 1952, néant.

Toulon. — N° 27.

ROYAL

rue du Docteur-Jean-Berthelot.

605 places. — Gérance libre.

Par contrat du 12 mai 1948, les époux Hainant ont donné à la S. O. G. E. C. la gérance libre du fonds de commerce pour une durée de huit, dix, douze, quinze ans commençant à courir le 1^{er} juin 1948 pour finir le 1^{er} juin 1963 au choix du preneur.

Le contrat était fait aux conditions ci-après:

Réparations locatives, entretien à la charge du preneur;

Cios et couvert à la charge des bailleurs;

Impôt foncier à la charge du preneur;

Les travaux d'embellissement exécutés par le preneur appartiennent aux bailleurs sans indemnité;

Les travaux de remise en état de la salle seront effectués par le preneur; ils appartiendront aux bailleurs, mais le preneur aura le droit de les amortir par prélèvement de 15 p. 100 des recettes nettes;

Le preneur payera le loyer des murs: 110.000 F par an;

Il payera comme loyer du fonds de commerce une redevance mensuelle de 110.000 F variant comme le prix des places.

Un contrat complémentaire du 8 juillet 1948 a, en outre, mis à la charge du preneur l'impôt sur le chiffre d'affaires, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt sur le revenu incombant aux époux Hainant du fait des loyers des immeubles et du fonds de commerce qui leur sont versés par S. O. G. E. C.

En 1953, le loyer des immeubles et du fait de l'indexation, a été de 233.140 F par an, plus l'impôt foncier.

Le loyer du fonds de commerce a été de 256.454 F (206.454 F loyer, 50.000 F des frais correspondant au contrat du 8 juillet 1948).

Toulon. — Royal. — N° 27 a.

Nombre d'entrées 1952, 274.302.

Recettes films 1952 (droits de timbre et prélèvement loi d'aide non compris), 37.940.540 F.

Recettes annexes 1952, 1.720.118 F.

Total, 39.660.658 F.

Recettes totales 1953, 42.692.176 F.

Travaux pour leur valeur portée aux immobilisations du bilan (non compris les travaux d'entretien passés par frais généraux):

1949, 393.156 F; 1950, néant; 1951, 90.113 F; 1952, 165.430 F.